ZOE MOODY

LES DROITS DE L'ENFANT

Genèse, institutionnalisation et diffusion (1924-1989)

POLITIQUE ET SOCIÉTÉ

EDITIONS ALPHIL
PRESSES UNIVERSITAIRES SUISSES

Les droits de l'enfant

Genèse, institutionnalisation et diffusion (1924-1989)

Zoe Moody

Les droits de l'enfant

Genèse, institutionnalisation et diffusion (1924-1989)

Éditions Alphil-Presses universitaires suisses

© Éditions Alphil-Presses universitaires suisses, 2016

Case Postale 5

2002 Neuchâtel 2

Suisse

www.alphil.ch

Alphil Distribution

commande@alphil.ch

ISBN 978-2-88930-111-9

DOI : 10.33055/ALPHIL.03067

Ce livre a été publié avec le soutien du Fonds national suisse de la recherche scientifique dans le cadre du projet pilote OAPEN.CH.

Photographie de couverture : istock 27497252 © teekid

Conception et réalisation couverture : Nusbaumer-graphistes, Delémont ; www.nusbaumer.ch

Ce livre est sous licence :

Ce texte est sous licence Creative Commons : elle vous oblige, si vous utilisez cet écrit, à en citer l'auteur, la source et l'éditeur original, sans modifications du texte ou de l'extrait et sans utilisation commerciale.

Responsable d'édition : Rachel Maeder

Remerciements

Réaliser un travail de thèse est souvent décrit comme une aventure intellectuelle d'une grande richesse, tout en représentant parfois un long parcours solitaire. Sans le soutien de toutes les personnes qui m'ont accompagnée, par leur intérêt et leurs encouragements, ce « parcours initiatique » n'aurait certainement pas le goût particulier qu'il a pour moi aujourd'hui. Ces quelques lignes leur sont destinées. Bien trop brèves pour exprimer toute ma gratitude, elles témoignent néanmoins de l'importance de chacune des marques d'attention pour tenir sur la durée. Un immense et chaleureux merci à celles et ceux qui m'ont entourée durant ces années de thèse.

Mes premiers mots vont à Rita Hofstetter, ma directrice de thèse, qui malgré ses nombreuses responsabilités a toujours fait preuve à mon égard d'une très grande disponibilité. Ses relectures pointues et attentives de même que ses critiques constructives ont donné lieu à des échanges qui ont largement contribué à l'aboutissement de cette démarche et à ma formation de chercheuse. Elles m'ont permis de toujours dépasser mes propres limites en m'offrant suffisamment d'options pour revisiter mes conclusions, sans jamais m'imposer une orientation qui ne serait pas mienne.

Mes sincères remerciements vont également à Colette Daiute, Joëlle Droux, Philip Jaffé et Margarita Sánchez-Mazas qui ont accepté de faire partie de mon jury de thèse. Les échanges que nous avons eus au cours de ces années ont densifié mes réflexions et enrichi mon travail. Un merci tout particulier à Joëlle Droux qui a eu la générosité de réaliser une lecture approfondie de certains chapitres. Ses retours ont grandement amélioré les analyses proposées. Je tiens à remercier aussi les membres de l'Équipe de recherche en histoire des sciences de l'éducation (ERHISE) de l'Université de Genève ainsi que ceux du Séminaire de recherche interdisciplinaire (SRI) de l'Institut universitaire Kurt Bösch, qui ont toujours accueilli les textes que je soumettais avec un grand respect. Leurs questions pertinentes et leurs retours

critiques ont permis l'évolution de mon travail de thèse. Ma gratitude va également aux personnes qui m'ont accueillie dans les différents fonds archivistiques visités. Leur disponibilité et leur intérêt pour mon objet de recherche ont rendu chacune de ces visites excitantes, à l'affût de nouveaux trésors.

J'adresse encore mes sincères remerciements la Direction de la Haute école pédagogique du Valais. D'une part pour la grande flexibilité qui m'a été accordée dans mon organisation professionnelle, sans laquelle ma thèse n'aurait pas pu voir le jour. D'autre part pour le soutien financier octroyé dans le cadre des déplacements liés à mes travaux et à leur valorisation. Merci aussi à mes collègues de travail pour tout l'intérêt qu'ils ont porté à ma recherche et pour leur compréhension lorsque j'étais parfois plus fatiguée ou lorsque je souhaitais m'organiser de manière particulière. Ce soutien m'a été très précieux.

Finalement, un énorme merci à mes proches qui, tout au long de mon parcours, ont cru en moi. À mes amis, pour m'avoir écoutée parler de ma recherche et surtout pour m'avoir changé les idées lors de moments conviviaux. À mes parents, qui m'ont encouragée, soutenue et qui ont eu la générosité de traquer toutes les imperfections de mon manuscrit. À Sandie, Fabrice et Anna-Lucia, qui m'ont donné de leur temps sans compter et fait profiter de leurs compétences pour finaliser ce travail. Enfin, un merci très spécial à Frédéric : chacune de nos discussions m'a portée plus loin, tant par leur contenu et les développements qu'elles permettaient que par le fait qu'elles témoignaient de la confiance qui m'était donnée. Merci de m'avoir accompagnée et défiée intellectuellement, merci aussi de m'avoir aidée à relativiser les enjeux et les pressions que l'on se donne pour se libérer.

Avertissement

Dans le présent ouvrage, l'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

Par souci de lisibilité, les citations en langue étrangère dans le corps du texte ont été traduites en français (le texte original est reproduit en note de bas de page). En revanche, les citations dans les notes de bas de page figurent en version originale.

Liste des principales abréviations

Organes et institutions

AIE	Année internationale de l'enfance (International Year of the Child/IYC)
AIPE	Association internationale de protection de l'enfance
ARA	American Relief Association
BIE	Bureau international d'éducation
BIT	Bureau international du travail
CDH	Commission des droits humains des Nations Unies (Human Rights Commission/HRC)
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CNUDE	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
DEI	Défense des Enfants International (Defense for Children International/ DCI)
DNUDE	Déclaration des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
ECOSOC	Conseil des questions économiques et sociales des Nations Unies (Economic and Social Council)
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (Food and Agricultural Organization of the United Nations)
OIT	Organisation internationale du travail (International Labor Organization/ ILO)

OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU (NU)	Organisation des Nations Unies (Nations Unies)
OUA	Organisation de l'unité africaine
SCF	Save the Children's Fund
SDN	Société des Nations
UIPE	Union internationale de protection de l'enfance (Save the Children International Union/SCIU)
UISE	Union internationale de secours aux enfants (International Union for Child Welfare/IUCW)
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance (United Nations Children's Fund)
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization)
UNRRA	Administration des Nations Unies pour les secours et la reconstruction (United Nations Relief and Rehabilitation Administration)

Introduction générale

Dans le courant du XXe siècle, plusieurs traités de droit international affirmant les droits de l'enfant ont été adoptés par des instances intergouvernementales. Le dernier en date, la Convention relative aux droits de l'enfant proclamée en 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies, représente actuellement le cadre juridique de référence sur le plan international pour les questions liées à l'enfance. Son caractère contraignant et le fait qu'elle a été ratifiée par la quasi-totalité des États[1] en font un texte incontournable. La Convention organise, cadre et normalise les interventions auprès des enfants, tant aux niveaux politique, humanitaire et juridique que dans les domaines de la protection de l'enfance et de l'éducation. Fixé dans sa nature textuelle et contractuelle, le traité est continuellement redéfini au travers de ses interprétations successives par les acteurs de son implémentation.

L'adoption d'un traité international contraignant relatif aux droits de l'enfant est présentée par les praticiens et les chercheurs comme une « *révolution* », marquant le passage du statut juridique de l'enfant d'objet du droit à sujet de droits[2]. Il convient toutefois de relever que cet événement, aussi révélateur et fondamental soit-il, n'est pas le fruit d'une idée surgissante ou d'une impulsion soudaine. Il ne rompt pas non plus de manière radicale avec les évolutions qui ont eu lieu sur la scène internationale durant le XXe siècle, que certains nomment le « *Siècle de l'enfant* »[3], expression qui traduit l'intérêt sans précédent pour l'enfance,

[1] À ce jour, seuls les États-Unis d'Amérique n'ont pas ratifié la Convention, portant le nombre d'États parties à 196 sur 197.

[2] Pour ne citer qu'un exemple, retenons le colloque qui a eu lieu en novembre 2014 à Genève, à l'occasion du 25e anniversaire de l'adoption de la Convention des droits de l'enfant : *La révolution silencieuse, 25 ans des droits de l'enfant* (coorganisé par la Ville de Genève, l'Institut international des Droits de l'Enfant et l'Institut universitaire Kurt Bösch).

[3] L'auteure de cette expression est l'écrivaine suédoise Ellen Key. Son ouvrage titré ainsi et publié en 1900 a rapidement connu un succès international (trad. 1909). Depuis, l'expression est fréquemment reprise en

sa condition présente et à venir et la connaissance scientifique qui la prend pour objet d'étude. L'importance globale gagnée par les droits de l'enfant sur un plan international s'ancre dans un courant de réflexion et d'action plus ancien, qui vise à améliorer le sort des enfants de manière générale ainsi qu'à assurer le progrès de l'humanité. Ce courant multiforme et aux influences diverses a, par deux fois, donné lieu à l'adoption de déclarations internationales consacrées spécifiquement aux droits des enfants avant l'avènement de la Convention relative aux droits de l'enfant en 1989 : la Déclaration de Genève en 1924 et la Déclaration des droits de l'enfant en 1959.

Cette attention nouvelle trouve ses racines au XIXe siècle. Elle a contribué à la production exponentielle de connaissances relatives à l'enfant, à son éducation ainsi qu'à son développement. Ces connaissances ont rapidement été réinvesties dans des sphères aussi diverses que la justice (civile et pénale), l'éducation (formelle et informelle) et la médecine (pédiatrie et hygiène) ainsi que dans des domaines moins formellement institués, tels que ceux de la philanthropie ou de la protection de l'enfance. En retour, les évolutions rapides de ces champs d'action, de même que la complexité grandissante des problématiques auxquelles ils se confrontaient, ont permis le développement de nouvelles connaissances. L'internationalisation de celles-ci, par la mobilité des acteurs les produisant et les incorporant dans le cadre de leur pratique ainsi que la globalisation des questions touchant à l'enfance ont contribué à la constitution d'une réflexion faisant fi des frontières entre nations.

C'est dans un contexte foisonnant de découvertes et de volontés réformistes, le tout teinté d'une conviction profonde selon laquelle le progrès social et l'égalité sont des objectifs à la portée de l'être humain, que se dessine l'histoire de la dynamique encore peu étudiée des droits de l'enfant. Cette mise en perspective sociohistorique s'interroge sur les processus de genèse, d'institutionnalisation et de diffusion des droits humains de l'enfant, ainsi que les évolutions simultanées des ambitions éducatives affichées par les États sur un plan international. Elle a pour objectif de connaître les enjeux, les tensions, les controverses et les ressorts qui ont permis la construction des traités adoptés au niveau international. Elle vise également à contribuer à un état des lieux des questions qui se posent dans le domaine académique des droits de l'enfant et plus particulièrement sur les points d'ancrage ou de divergence entre ce dernier et celui du champ éducatif. Ouvrir l'espace de réflexion au sujet des droits de l'enfant, sur un plan théorique et pratique, contribue à la fois à l'avancement des connaissances dans ce domaine ainsi qu'à cerner les enjeux et les perspectives d'évolution qui y sont liés.

---

référence plus ou moins directe à ce *bestseller*, à l'instar de *Beyond the Century of the Child* de Koops et Zuckerman (2003), *The Failed Century of the Child : Governing America's Young in the Twentieth Century* de Sealander (2003), la traduction anglaise du titre de l'œuvre d'Ariès (1960, 1973), *Centuries of Childhood* (trad. 1962), et la récente exposition du Modern Museum of Arts à New York (MoMA), *Century of the Child : Growing by Design, 1900-2000* (2012).

1. Pour une histoire des droits de l'enfant

L'histoire des traités de droit international spécifiques aux droits de l'enfant et adoptés par des instances intergouvernementales (la Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies) est généralement lue de manière linéaire, unidirectionnelle et progressive. Pourtant, une mise en perspective sociohistorique des processus de genèse et de circulation de ces textes laisse entrevoir le caractère, à l'inverse, dynamique et récursif de cette évolution sociolégale. Les tensions et les controverses, de même que les jeux d'échelles entre les contextes nationaux, régionaux et transnationaux, et les différents champs d'action sont constitutifs de cette histoire.

Plusieurs études proposent un historique sociojuridique des traités internationaux relatifs aux droits de l'enfant et aux droits de l'homme. Elles permettent de comprendre le cheminement législatif qui a mené à l'adoption de la Convention des droits de l'enfant par l'Organisation des Nations Unies en 1989, à l'exemple des travaux réalisés par Veerman (1992), Vučković, Doek et Zermatten (2012), Zermatten (2010), ainsi que la *Préhistoire des droits de l'enfant* telle qu'intitulée par Freeman (1997, la traduction est nôtre)[4]. D'autres recherches législatives ou sociolégales, telles que les témoignages historiques de Price (1990) et de Cantwell (1992), l'analyse sociopolitique de LeBlanc (1995), l'histoire législative proposée par l'Office of the High Commissionner for Human Rights [OHCHR] (2007), ainsi que l'ouvrage de synthèse proposé par Verhellen (1999), ont porté sur le processus et le contexte de rédaction de la Convention. Ce faisant, des données sur les traités qui ont précédé l'adoption sont mobilisées. Quelques historiens se sont également intéressés au sujet des droits de l'enfant, en réalisant une analyse de la genèse d'un document ou en maintenant la focale sur des contextes nationaux. Les tractations autour de la rédaction de la Déclaration de Genève (1924) ont été étudiées par Droux (2012, à paraître-a) et Marshall (1999), qui abordent la question en lien avec l'organisation internationale de la protection de l'enfance après la Première Guerre mondiale. Marshall (1997, 1998) a aussi analysé les événements qui mènent à l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant au regard de la politique extérieure canadienne. En sus, plusieurs études consacrées à l'histoire des droits de l'homme ou au parcours de certains protagonistes éclairent de manière originale la problématique. Nous faisons ici référence aux travaux de Cabanes (2014), Mahood (2009), Ishay (2008) et Stammers (2009).

L'histoire des droits de l'enfant peut être saisie au travers de divers prismes, offrant parfois des images similaires et d'autres fois des compréhensions complémentaires. Elle est tantôt dessinée dans ses aspects technico-juridiques, tantôt au cœur des relations internationales, comme l'a fait Holzscheiter (2010) dans son analyse des traités de droit international. Les contributions de Dekker (2010), Fuchs (2007-c),

[4] Ces contributions, de même que les suivantes, sont présentées et discutées dans la Partie II de ce travail.

Droux (2011) et Jablonka (2012) sont de parfaites illustrations de la mise en lien des droits de l'enfant avec l'histoire de l'éducation ou de la protection de l'enfance. Il arrive que les interrelations entre les traités spécifiques aux droits de l'enfant soient historicisées. Fass a réalisé une intéressante proposition en 2011, mais ces ébauches sont souvent synthétiques – en raison, notamment, du format imposé par les revues publiant ces travaux – et ne permettent pas toujours d'en capturer la complexité. L'histoire des droits de l'enfant est donc actuellement fragmentée, bien qu'elle bénéficie de plusieurs pièces fondamentales à son élaboration, dont ce travail va amplement faire usage.

Historiciser la dynamique des droits de l'enfant ne suffit toutefois pas à comprendre les changements fondamentaux qui interviennent dans la relation des adultes et de la société à l'enfance. Elle ne permet pas non plus d'appréhender les divers contextes qui leur permettent d'être consacrés en qualité de norme internationale. La modification de la place de l'enfant dans la société durant le XXe siècle ne peut être comprise par sa seule traduction juridique. L'universalisation d'une conception transnationale de l'enfance se dessine au-delà de l'adoption de traités relatifs aux droits humains de l'enfant. C'est pourquoi une articulation de cette histoire avec celle de la production de connaissances scientifiques au sujet de l'enfance est souhaitable. Cette dernière constitue un phénomène concomitant, indissociable de l'évolution des droits de l'enfant et participe aux bouleversements profonds que connaît l'enfance durant le XXe siècle.

Notre recherche étudie et historicise le sujet des droits de l'enfant en considérant leurs contextes sociohistoriques de production et de définition. Les discours conventionnels adoptés par des instances internationales qui jalonnent et matérialisent le processus de genèse servent de corpus de base. Leur mise en perspective ainsi que l'analyse de leurs interdépendances sont réalisées à l'aide de sources primaires conservées par diverses organisations ayant contribué à l'institutionnalisation des droits de l'enfant. Par ailleurs, les questions éducatives soulevées et/ou portées par et au-delà de la dynamique des droits de l'enfant sont étudiées au travers des discours conventionnels, à la lumière de l'éclairage sociohistorique proposé. Les façons dont ceux-ci canalisent les réflexions menées sur l'enfance et leurs rapports avec les générations précédentes sont également étudiés. Nous articulons trois axes principaux qui servent à les explorer.

Premièrement, nous considérons que les traités étudiés contribuent à une même histoire par leurs interdépendances et leurs mentions respectives, plus ou moins explicites selon les cas. Le sens de celle-ci prend forme dans sa lecture sur un temps long comme sur un temps court. Ainsi, chaque document peut être enrichi d'un éclairage mobilisant les accords passés de même que, par anticipation, ceux à venir. Il bénéficie également de la prise en compte effective de leurs mises en œuvre et de leurs évolutions dans l'intervalle temporel séparant chaque processus de rédaction et adoption du suivant. Ce préalable est central pour saisir les continuités apparentes ou

effectives entre les traités, de même que les ruptures qui les caractérisent. Il permet aussi d'éviter les écueils d'une seule analyse de contenu, qui pourrait mener à une superposition de ces textes, dont découlerait une lecture en négatif. Les archives sont convoquées de manière à proposer une compréhension nuancée et intelligible des processus étudiés, de même que des controverses, des compromis et des accords qui les ont ponctués.

En second lieu, nous distinguons le traitement des questions liées aux droits de l'enfant sur un plan international (scènes diplomatiques *et* informelles) des évolutions précédentes qui ont pris forme sur les niveaux régionaux ou nationaux. Cette posture s'inscrit dans le courant d'histoire transnationale. Elle entend de la sorte rendre visibles la circulation spatio-temporelle des idées/concepts et des acteurs, les interconnexions et les jeux d'influence, ainsi que l'émergence et la coconstruction de valeurs partagées. Une étude approfondie et isolée de chaque contexte local se heurterait à une impossibilité de mettre en avant leur richesse et leur interdépendance, comme leurs apports sur un plan international. La perspective transnationale comporte l'avantage de faire état des contributions nationales significatives au même titre que de celles qui émergeraient à l'interface, précisément en raison d'un cadre de pensée ou d'action non étatique. Elle permet aussi d'étudier la construction d'une communauté qui s'intéresse aux questions de l'enfance et transcende les frontières nationales et culturelles.

Enfin, nous postulons que la fonction assumée par la norme institutionnalisée, au sein d'une production importante de connaissances nouvelles et de développement de pratiques qui les accompagnent, peut être théorisée de façon à cerner les conditions de son émergence et de son maintien au statut de norme partagée. Cette compréhension multidimensionnelle de l'institutionnalisation d'une norme sur un plan international objective les facteurs explicatifs des évolutions qu'elle connaît et met en évidence certaines relations causales. La position de la communauté internationale sur le traitement des questions liées à l'enfance peut de la sorte être articulée aux arguments qu'elle avance, aux controverses et contradictions qui l'habitent, à la réorganisation nécessaire à son institutionnalisation, ainsi qu'aux éléments de contexte sans que l'une de ces dimensions prenne le pas sur l'autre. Ainsi la complexité du processus est respectée. La conception des droits de l'enfant étudiés en contexte(s) offre une dimension complémentaire à l'étude de l'enfance au cœur de la nébuleuse réformatrice qui a partiellement configuré le XXe siècle. Nous suggérons que celle-ci, constituée entre autres par les mouvements de pédagogie et de philanthropie nouvelles, a permis l'émergence au niveau international de l'enfant sujet de droits, devant être éduqué pour devenir un sujet libre.

Ces dimensions complémentaires offrent un éclairage nouveau à l'histoire des droits de l'enfant. Elles soulèvent toutefois certaines questions qui dépassent leurs seuls schèmes explicatifs. Au-delà d'une organisation juridique des relations entre enfants et adultes, il convient de s'interroger sur les limites d'une conception

transnationale, soit unique, voire naturalisante, de l'enfance. Jusqu'à quel point la Convention des droits de l'enfant ou la seule notion de droits de l'enfant n'est-elle pas en train d'exporter ou de globaliser l'enfance, comme devant être une période de vie innocente, libre de s'instruire et de jouer avant d'entrer dans le monde fondamentalement différent des adultes ? Dans quelle mesure cette vision, parfois qualifiée d'occidentale, n'entre-t-elle pas dans une négation de la diversité – culturelle, mais également genrée – qui contiendrait, en elle, les germes d'un non-respect et d'une non-applicabilité des droits de l'enfant ? En ligne avec les travaux de certains historiens de l'enfance, comme Stearns (2011), Hendrick (1997-a), Cunningham (2005), Heywood (2001) et de chercheurs en sociologie de l'enfance/ *Childhood Studies*, tels que James, Jenks et Prout (1998), il est ici question de faire émerger ce qui est considéré comme « *naturel* » ou « *universel* » dans l'expérience des enfants et ce qui peut à l'inverse être admis comme construit par des forces historiques et sociologiques particulières en présence. La dynamique des droits de l'enfant s'ancre-t-elle dans une construction sociale d'une enfance caractéristique de la société qui produit ce concept ou, au contraire, s'inscrit-elle dans une prise en compte des spécificités de la génération de demain ?

Contextualiser les traités relatifs aux droits de l'enfant, en étudiant leur genèse, leur institutionnalisation et leur diffusion, permet de préciser le concept « droits de l'enfant », au-delà de la relation qu'il entretient avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Selon certains auteurs qui travaillent dans le champ de recherche interdisciplinaire des droits de l'enfant, cette dimension est encore rarement abordée. Les critiques, tout en étant encore peu répandues, se fondent sur plusieurs constats. D'une part, nous regrettons que les droits de l'enfant soient compris comme étant ceux qui apparaissent explicitement dans la Convention et ceux-là uniquement (Alanen, 2010, 2011 ; voir aussi Hanson et Nieuwenhys, 2013). D'autre part, la focale qui est maintenue sur ce que Reynaert, Bouverne-De Bie et Vandevelde (2009) nomment le triptyque « *établir des standards – mettre en œuvre la Convention – évaluer son implémentation* » évite de devoir discuter de la pertinence du traité. Cela le maintient dans une forme de discours non critique (Tarulli et Skott-Myhre, 2006) et décontextualisé (Daiute, 2008, 2013). La norme est, dans cette optique, mise en pratique sans jamais être problématisée (Quennerstedt, 2013). Toute personne manifestant une telle intention devient la cible potentielle d'accusations d'hérésie, regrettait déjà Pupavac en 2001.

Adopter une perspective historique élargit celle du champ interdisciplinaire des droits de l'enfant, en même temps que les aspects théoriques de l'objet d'étude. En qualité de produit d'une activité humaine, les droits de l'enfant n'existent pas par essence ou en vertu d'une seule idée théorique. L'approche historique permet de saisir les évolutions et les différentes formes institutionnelles qu'ils prennent au fil du temps. En ligne avec la méthode historique, la dimension descriptive est préférée à une approche normative. Notre recherche ne vise pas à évaluer ce qui aurait dû être, mais bien ce qui a été. Elle s'attelle à identifier les conditions sociales et matérielles

sur lesquelles les droits de l'enfant se fondent de même que les discours, les jeux de pouvoir et les controverses qui les sous-tendent.

2. Considérations méthodologiques

Dans le cadre de notre introduction générale, il importe de présenter les fondements de la méthode qui organise notre travail. Les quatre axes que nous allons développer constituent la clé de voûte de notre réflexion théorique. Des précisions d'ordre méthodologique sont apportées dans le corps du texte lorsque cela s'avère nécessaire et de ce fait sont mises directement en lien avec les données produites. Ces indications se trouvent dans les introductions des différentes parties. Les développements qui suivent ont pour objectif de donner une vision synoptique de la méthode adoptée dans une perspective historique. Il s'agit d'un aperçu des choix effectués pour l'exploration de la problématique qui nous intéresse et des orientations générales données à notre recherche.

Premièrement, la réflexion menée s'ancre dans une histoire «*longue durée*». Ce choix est réalisé afin d'assurer que les tendances sous-jacentes, les forces motrices majeures – souvent silencieuses si on en croit Braudel (1985, cité par Dantier, 2005) – des évolutions que connaissent les droits de l'enfant soient capturées. Il s'agit également d'un élargissement de l'échelle temporelle qui permet, selon Dantier, de saisir le double sens de l'objet étudié : à la fois le sens dans lequel il se dirige et la signification des faits historiques, au-delà de «*leurs étroites dimensions*» (p. 4). À cette condition, l'histoire événementielle est articulée à celle d'un ensemble d'éléments. Cette structure, comprise au sens de Braudel, à savoir «*des rapports assez fixes entre réalités et masses sociales*» (cité par Dantier, p. 10), permet en retour d'«*expliquer*» les événements retentissants. Sans prétendre établir une véritable histoire des idées, identifier les cadres mentaux qui prévalent, de manière durable ou finie, est un objectif de notre travail. L'histoire longue durée est ainsi une approche adaptée, lorsque des aspects de continuité sont notés de manière aussi marquée que les ruptures radicales (Hofstetter, 2012-b).

La période étudiée est à l'origine de ce choix méthodologique de la même façon qu'elle en résulte. Comme mentionné plus haut, c'est durant le XXe siècle que les droits de l'enfant sont institutionnalisés sur la scène internationale et au niveau intergouvernemental. Entre 1924 et 1989, trois traités sont adoptés et différentes actions sont menées pour les diffuser et les faire appliquer. Bien que des discussions sur le sujet des droits des enfants soient menées en tout temps (cf. Partie I), ce siècle est des plus intéressants, car la réflexion est progressivement intégrée aux structures institutionnelles intergouvernementales. C'est aussi durant cette période qu'émergent des données scientifiques innovantes qui permettent d'intégrer de nouvelles dimensions aux définitions des droits de l'enfant.

La réflexion sur la dimension temporelle d'un objet de recherche appelle des considérations sur son inscription dans l'espace. C'est là le deuxième aspect des

considérations liées à la méthode. Dans le cadre de notre recherche, une perspective transnationale est adoptée. Ce faisant, la focale est placée sur les jeux d'échelles entre les niveaux d'analyse. Le transnational s'articule au régional, national ou international. Il « *se constitue en interaction avec les précédents et* […] *génère des logiques propres, avec des effets en retour sur les autres logiques de structuration de l'espace* » (Werner et Zimmermann, 2003, p. 22). Cette approche limite les risques de fragmentation de l'objet selon des frontières nationales ou, au contraire, de décontextualisation dans une perspective strictement internationale (Saunier, 2008, 2012 ; Zúñiga, 2011). La logique transnationale, qui admet la géométrie variable des contextes étudiés, fait aussi apparaître les interrelations non linéaires entre les organisations, les groupes d'acteurs et les communautés. Les composantes du réseau sont partiellement configurées par celles-ci de même que par leur position (Werner et Zimmermann).

La perspective transnationale permet encore l'identification de certaines configurations circulatoires, sur la base de connexions établies à dessein, de communautés érigées autour d'objectifs ou d'intérêts communs ou plus simplement d'accords conclus autour d'idées identifiées comme étant communes à plusieurs groupes (Saunier, 2008). Notre étude s'intéresse donc à la diversité des acteurs impliqués dans l'histoire des droits de l'enfant, aux relations qu'ils développent et entretiennent, tout en incluant les dimensions liées au domaine des idées, des mouvements sociaux et des institutions (voir Goodman, 2007). Une telle approche vise à prendre en compte la diversité des échanges, discussions, débats et interprétations qui représentent autant de regards constitutifs de l'objet d'étude, à différents niveaux et moments. En écho à Werner et Zimmermann (2003) :

> « *En d'autres termes, les échelles dont il est question sont celles construites ou mobilisées dans les situations étudiées, elles sont aussi bien spatiales que temporelles, et leurs variations n'y sont pas l'apanage exclusif du chercheur mais également le fait des protagonistes des situations étudiées.* » (p. 23)

Le troisième considérant méthodologique concerne la dimension empirique de la recherche. L'histoire des droits de l'enfant se fonde sur une multiplicité de sources archivistiques. Celles-ci sont utilisées pour décrire les différentes formes que prennent concrètement les droits de l'enfant, de quelles manières ceux-ci sont institutionnalisés, diffusés et interprétés (cf. Partie II). Le travail d'analyse porte sur un ensemble de sources multiforme : communications institutionnelles (rapports officiels, rapports annuels, revues, discours), documents administratifs internes aux organisations (procès-verbaux, notes de séance, mémorandums, etc.), publications et autres documents plus ou moins confidentiels (correspondance, photographies, coupures de presse).

La diversité des données est en partie liée aux fonds archivistiques accessibles ainsi qu'à leur organisation. Elle est également influencée par des aspects

méthodologiques. La temporalité et la géographie définies, la multiplicité des perspectives et la pluralité des cadres théoriques mobilisés montrent la pertinence de ne pas s'arrêter à un type de sources en particulier. L'existence de travaux de chercheurs de disciplines diverses sur l'un ou l'autre des aspects étudiés définit la nécessité d'approfondir les questions soulevées par les sources. Comme le soulignent Hofstetter et Schneuwly « *la diversité enrichit le débat en proposant des visions contrastées et de l'information concernant l'évolution* [de l'objet d'étude] *à différentes périodes dans différents* [lieux] »[5]. (2002, p. 7)

Dans le cadre de cette analyse documentée, nous nous positionnons dans la lignée de ce que proposent Aymes *et al.* (2000) lorsqu'ils s'intéressent au sujet des sources et de la méthode de l'historien dans une perspective interdisciplinaire. Ils déconstruisent l'opposition classique caractérisant le travail de ce dernier, c'est-à-dire la constitution d'un corpus et l'élaboration d'un cadre méthodologique.

> « *Il semble inopportun* […] *de distinguer la méthode appliquée aux sources et la méthode appliquée aux questionnements théoriques : ces deux aspects doivent être présents (fût-ce en proportion variable) dans tout travail historique, et se combiner pour permettre la contextualisation de l'objet à la fois dans le cadre de sa production elle-même (en deçà de son statut de source) et dans celui de sa représentation comme objet intellectuel élaboré.* » (Aymes *et al.*, 2000)

Le traitement et l'étude des données archivistiques sont configurés par les informations qui apparaissent dans la construction du cadre méthodologique, tout en modelant en retour ce dernier. L'étude des documents se fait ainsi en tenant compte de leurs contextes de production. Cette posture rejoint la réflexion de Ricœur (2000) lorsque celui-ci se refuse à limiter l'activité d'interprétation au travail final de l'historien, considérant que chaque étape de l'analyse historique nécessite une part d'interprétation. L'opération historiographique qui structure une base de données évolue constamment sur trois niveaux : la validation et l'assemblage des matériaux documentaires, la composition d'une structure démonstrative sur la base des informations ainsi que la mise en récit des interprétations et leur corrélation aux multiples champs de savoirs (Minnaert, 2005). Respectant cet état de fait, l'analyse et l'interprétation des sources primaires est combinée à la lecture des sources secondaires, les secondes pour éclairer l'interprétation des premières et inversement.

Le quatrième aspect de méthode concerne l'approche interdisciplinaire qui prévaut dans notre travail. Celle-ci permet de prendre en compte la double portée que vise tout travail historique : tenter d'expliquer les différences ou trajectoires importantes et d'évaluer, de modifier ou de produire une argumentation causale théoriquement et temporellement transférable (Amenta, 2003). L'objet de notre

[5] Notre traduction de « *The diversity enriches the debate in proposing contrasting viewpoints and information on the evolution of educational sciences in different countries and periods* ».

recherche n'est pas de définir précisément des liens de causalité unidirectionnels qui permettraient d'identifier quels facteurs seraient à l'origine du développement, de la survie, voire de la déchéance d'un traité portant sur les droits de l'enfant ou du régime qui lui est lié. Nous préférons établir des «*schèmes d'explication*» au sens proposé par Dosse (2003), qui dissocient des causalités de divers ordres sur la base de schémas interprétatifs (cf. Partie III). La conception plurielle des dimensions constitutives et contextualisantes des droits de l'enfant est fondamentale pour leur étude interdisciplinaire et leur mise en perspective sociohistorique. Elle rétablit le lien parfois estompé entre les mouvements ou les réformes qui ont considérablement contribué à l'élaboration des droits de l'enfant.

Différents éclairages disciplinaires complémentaires sont mobilisés dans notre étude. L'histoire de l'enfance et de l'éducation, les droits de l'enfant, la sociologie de l'enfance et les sciences de l'éducation sont autant de champs pluridisciplinaires qui permettent de comprendre comment les contextes sociaux, éducatifs, légaux, culturels et politiques transforment les droits de l'enfant (traités, implémentation, pratiques, etc.) et comment ceux-ci modifient en retour les contextes étudiés. Le principe de pertinence est appliqué et l'exhaustivité n'est jamais visée en elle-même et pour elle-même. Ainsi, notre recherche entend concilier les différents cadres théoriques, en articulant les échelles temporelles, les cultures scientifiques et les controverses les habitant. Considérer les droits de l'enfant en contexte(s), c'est admettre leur caractère coconstruit par les normes en vigueur et par les pratiques. C'est s'attaquer au défi majeur, tel que décrit par Chartier (1998), de «*lier construction discursive du social et construction sociale des discours*» (p. 102).

3. Délimitation et structure de la recherche

Avant de conclure ces lignes introductives, il apparaît essentiel de préciser ce que notre travail ne vise pas à clarifier comment son périmètre et ses limites ont été construits. Trois dimensions ne sont intentionnellement pas directement traitées : a) nous ne proposons pas une analyse des discours institutionnalisés ; b) nous n'adoptons pas une démarche qui s'apparenterait à une histoire de l'enfant et c) les sources consultées sont essentiellement occidentales. De manière générale, ces choix sont réalisés pour des raisons de méthode (cf. point précédent), de cohérence et d'écologie globale de la recherche voire du texte, de l'avancée des travaux sur certaines questions et peut-être aussi de préférences personnelles.

La réflexion développée dans le cadre de notre travail prend pour prémisse la reconnaissance de la valeur intrinsèque d'un discours institutionnalisé. Une déclaration de principes ou de droits est avant tout un acte symbolique. Même lorsqu'une convention est adoptée, créant ainsi des obligations pour l'État signataire et offrant une meilleure garantie de son application sur un plan juridique, le caractère emblématique de la ratification est une réalité dans certains cas, car l'engagement

n'est pas toujours tenu. Il n'en demeure pas moins que cet acte symbolique est significatif d'une intention. Il s'agit d'une action de communication dont les tenants et aboutissants sont variés, mais dont la valeur réelle est à prendre en considération. Endosser la responsabilité d'application de principes n'est pas le seul acte symbolique qui ponctue l'histoire d'un traité. La décision de rédiger un tel document, les acteurs impliqués dans la rédaction, le choix du titre, des sujets abordés ou non et l'ordre dans lequel ils apparaissent, la manière de proclamer son adoption, la publicité qui lui est donnée, etc., sont autant d'éléments à haute portée symbolique et générateurs de sens.

Nous reconnaissons qu'un discours institutionnalisé éclaire à la fois l'accord auquel sont parvenues les différentes parties au même titre que les positionnements, évolutions, tensions et contradictions qui auront habité son processus de rédaction. Le discours matérialisé devient ainsi une trace, sociohistoriquement et culturellement située, dont les trajectoires multiples sont mises en perspective et en relation pour reconstituer le champ événementiel, constitutif de la dynamique de notre objet d'étude. Dans la mesure où la focale est maintenue sur les processus de genèse et les trajectoires d'élaboration des traités relatifs aux droits de l'enfant, une analyse purement textuelle/discursive interne des textes, au sens strict du terme[6], n'est pas une fin en soi. Une perspective intertextuelle est toutefois mobilisée au sens où Barthes a défini l'intertextualité, soit un phénomène discursif dans lequel « *tout texte est un intertexte ; d'autres textes sont présents en lui, à des niveaux variables, sous des formes plus ou moins reconnaissables : les textes de la culture antérieure et ceux de la culture environnante ; tout texte est un tissu nouveau de citations révolues* » (1997, p. 816-817). Holzscheiter (2010) a développé un cadre théorique pour réaliser son analyse de tous les textes de droit international abordant la question des enfants. Sans nous emparer de ces outils spécifiques, nous admettons que chaque nouveau traité contient en son sein des éléments du précédent ainsi que les prémisses du suivant. Cela permet de faire émerger les éléments constitutifs des droits de l'enfant qui traversent les discours institutionnalisés, les degrés de variation sur leur acceptation ou acceptabilité, les thématiques naissantes et celles qui tombent dans l'oubli.

Nous avons précisé que notre travail mobilise les champs de l'histoire de l'enfance et des droits de l'enfant. Une tension épistémologique, inhérente à la mobilisation de ces deux champs pluridisciplinaires, doit être soulignée de façon à clarifier les choix qui sont réalisés. La recherche en droits de l'enfant – tout comme celle des *childhood studies* – se donne pour objectif de privilégier, aussi fréquemment que possible, la perspective des enfants, y compris dans le domaine de la recherche (Dunn, 2015 ; James et James, 2008 ; Lundy et McEvoy, 2012 ; Powell et Smith, 2009 ; Reynaert, Desmet, Lembrechts et Vandenhole, 2015). Plusieurs manuels sont parus sur les

[6] Pour une définition de l'analyse des discours, voir Darbellay (2005). Pour un travail mobilisant l'analyse des discours pour étudier les questions relatives au droit international spécifique aux enfants au cœur des relations internationales, voir la recherche de Holzscheiter (2010).

façons les plus à propos d'impliquer les enfants dans les processus de recherche, afin de ne pas évincer méthodologiquement cette perspective (voir Alderson, 2001 ; Christensen et James, 2000, 2008). Cette approche contribue à produire un corpus de données inédites sur l'enfance et sur l'enfant (Sherington, 2010). Dans le champ de l'histoire de l'enfance, une réflexion similaire est menée. Les chercheurs admettent qu'il subsiste une différence de taille entre le fait d'établir l'histoire de l'enfance basée sur des sources produites par des adultes – qui permet de comprendre comment l'enfance a ou non évolué et avec quelles implications – et tenter d'écrire une histoire de l'enfant, ce qui implique d'accéder à des sources produites par des enfants (voir Cunningham, 2005 ; Hendrick, 1997-a, 2008 ; Stearns, 2011). Ces dernières étant relativement rares, les obstacles méthodologiques demeurent importants.

Heywood (2010) nuance toutefois l'opposition binaire entre enfance et enfant, rappelant que les deux concepts sont intimement liés.

> «*Le "nouveau paradigme" prévalant dans les études en sociologie de l'enfance des années 1990* […] *impliquait bien plus qu'un appel à envisager l'enfance comme une construction sociale. Il insistait sur le fait que les enfants soient considérés comme ayant un rôle actif dans le déroulement de leur propre vie et la vie de ceux qui les entourent.*»[7] (p. 359)

Notre étude favorise cette optique, à savoir le fait de concevoir les enfants comme des acteurs sociaux dont l'influence sur leurs vies, leur statut, leur rôle, etc., et sur celles des personnes autour d'eux est à considérer pour l'étude de leur condition. D'autant plus que, comme le souligne Pupavac (2001, p. 99), «*le régime contemporain des droits de l'enfant n'a pas été construit par les enfants*»[8] (voir aussi Ennew, 2000). Ce sont principalement des adultes, plus ou moins organisés, qui formalisent et standardisent leurs ambitions éducatives. Dès lors, l'accès aux sources directement produites par des enfants ou des jeunes n'est possible qu'au travers de productions destinées à et archivées par des adultes. Cette forme hybride d'accès aux traces laissées par les enfants se veut d'une part une invitation à la réflexion autour de l'influence qu'ont pu avoir les jeunes dans les processus étudiés et d'autre part un appel à intensifier nos efforts dans la production de connaissances au sujet de l'histoire de l'enfant. Elle reste toutefois par essence une contribution à l'histoire de l'enfance et des droits de l'enfant.

Le dernier aspect à clarifier en introduction concerne l'origine occidentale de la majorité des sources étudiées. Comme mentionné plus haut, notre recherche adopte une perspective transnationale. Elle se distingue des études visant à mettre en évidence

---

[7] Notre traduction de «*The "new paradigm" in childhood studies of the 1990s* […] *involved far more than a call to see childhood as a social construction. A key point was the insistence that children be seen as active in determining their own lives and the lives of those around them.*»

[8] Notre traduction de «*the contemporary children's rights regime was not one that was brought about by children*».

le rôle particulier d'une nation, d'une région, d'une organisation ou d'un acteur dans le processus de genèse des traités relatifs aux droits de l'enfant. Les lieux de production de ceux-ci, ainsi que les réseaux qui ont porté les projets sont déterminants pour sélectionner les fonds archivistiques à dépouiller. Il est clair que l'histoire des droits de l'enfant n'est pas uniquement occidentale. La revue de littérature qui constitue la première partie de notre ouvrage souligne les points de convergence et de divergence dans les réflexions et pratiques autour de l'enfance selon les différentes cultures et périodes. Une démarche comparative n'est cependant pas privilégiée, ces développements se fondent sur des travaux menés en *World History*.

L'une des critiques fréquemment énoncée à l'encontre des traités relatifs aux droits de l'enfant concerne leur caractère ethnocentrique (Boyden, 1997 ; Ennew, 2000 ; Pupavac, 2001 ; Twum-Danso, 2008). Il s'agit d'un argument qui n'est pas éprouvé dans le cadre de notre travail, bien que les sources étudiées tendent à le confirmer de par leur origine, tout en essayant de le masquer, au nom d'une universalité. La focale est ici placée sur la démarche de construction d'une norme universelle et les logiques d'inclusion et d'exclusion qui la sous-tendent. Au-delà de l'identification de stratégies d'import-export, nous nous intéressons plus particulièrement au produit qui est coconstruit au niveau international. L'absence de représentation dans les négociations de certaines régions du monde ou cultures a été identifiée par plusieurs auteurs (voir notamment Veerman, 1992 ; LeBlanc, 1995). Il nous faut dès lors capturer quelles ont été les stratégies mises en place pour permettre l'acceptation de ces normes par les absents et les éventuelles intégrations de leurs préoccupations.

La longue durée privilégiée pour notre étude exclut la possibilité de visiter l'ensemble des archives disponibles. L'exhaustivité n'est toutefois pas visée. Des sources secondaires, élaborées à partir d'archives qui n'ont pas été dépouillées par nos soins, viennent compléter certains angles qui pourraient sans cela rester aveugles. Par conséquent, il apparaît opportun de voir la sélection opérée comme susceptible de produire une vérité, tout en admettant, comme l'écrit Veyne (1971, p. 26), que « *l'histoire est connaissance mutilée* ».

> « *La connaissance historique est taillée sur le patron de documents mutilés ; nous ne souffrons pas spontanément de cette mutilation et nous devons faire un effort pour la voir, précisément parce que nous mesurons ce que doit être l'histoire sur le patron des documents.* […] *L'histoire ne comporte pas de seuil de connaissance ni de minimum d'intelligibilité et rien de ce qui a été, du moment que cela a été, n'est irrecevable pour elle.* » (Veyne, 1971, p. 26-27)

Dans son ouvrage *De la connaissance historique*, Marrou (1954) reprend la phrase de son homologue britannique Galbraith pour clarifier la question : « *History, I suppose is the past – so far as we know it* » (« *l'histoire c'est le passé, dans la mesure où nous pouvons le connaître* ») (p. 51). Nous amorçons notre recherche dans cette optique. Elle est composée de trois parties.

La première se présente sous la forme d'une revue de littérature. Elle propose une *Historicisation du processus de genèse des droits de l'enfant.* Les développements du droit des enfants et de leurs différents statuts sociaux sont étudiés et contextualisés dans le premier chapitre *Les droits de l'enfant dans l'histoire*. Différentes périodes et régions sont étudiées. L'accent est principalement placé sur l'Occident, en raison de la littérature disponible. Le deuxième chapitre de cette partie, *Vers une enfance transnationale*, montre comment les échanges internationaux autour de l'enfance – modèles éducatifs, connaissances, projets – peuvent être lus comme les premières formes que prennent les droits de l'enfant. Le contexte particulier induit par la Première Guerre mondiale est décrit de manière à souligner la façon dont il participe à la configuration de l'enfance transnationale.

La deuxième partie se centre sur l'étude empirique de la *Genèse et circulation des traités transnationaux relatifs aux droits de l'enfant*. Elle comprend trois chapitres qui présentent les traités constitutifs du corpus de base : *« Déclaration de Genève » (1924)*, *Déclaration des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1959)*, *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989)*. Les stratégies mises en œuvre pour permettre leur rédaction, leur adoption et leur diffusion sont étudiées pour chaque traité. Les configurations particulières qui rendent possibles les initiatives individuelles et institutionnelles font également l'objet d'une attention particulière. Les aspects de continuité et de discontinuité entre les différents contextes de genèse et de diffusion des traités sont encore mis en évidence. Nous mettons par là en avant certaines évolutions que connaît le concept « droits de l'enfant » sur et au travers de la scène internationale.

La dernière partie, *Au miroir de la norme, l'universel ?* propose une analyse synthétique de l'histoire des traités relatifs aux droits de l'enfant. Dans un premier temps, nous établissons un outil à portée heuristique qui permet de théoriser les *Évolutions et transformations de la norme relative aux droits de l'enfant*, en fonction du contexte. Sur cette base et en mobilisant les données empiriques récoltées dans notre recherche, le dernier chapitre, *Universalité des droits de l'enfant et questions éducatives*, dessine les liens qu'entretient la norme liée aux droits de l'enfant et les questions éducatives. Nous nous interrogeons ainsi sur les différentes constructions du triptyque « *États – Parents – Enfants* » dans le droit international spécifique aux droits de l'enfant, de même que le paradoxe induit par l'éducation d'un sujet de droits.

Partie I

Historicisation du processus de genèse des droits de l'enfant

« La façon dont une société traite ses enfants reflète non seulement ses qualités de compassion et de bienveillance protectrice, mais aussi son sens de la justice, son engagement pour l'avenir et son envie d'améliorer la condition humaine pour les générations à venir. Ceci est incontestablement le cas de la communauté des nations comme des pays individuellement. »

Extrait du discours de Javier Pérez de Cuéllar
à l'Assemblée générale le 20 novembre 1989[9].

[9] Archives de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (AUNHRC), Genève, G/SO 214 (28) Part VII Folder 2], File begins September 1989, ends February 1990, Interoffice memo from T. McCarthy to E. Stamatopoulou-Robbins, Draft statement by Jan Martenson on adoption of the Convention on the Rights of the Child by the 44th session of the General Assembly, 16 november 1989. Traduit de l'anglais.

Comme le fait remarquer Verhellen en 1998, dont les propos ont été confirmés par les analyses bibliométriques de Reynaert, Bouverne-De Bie et Vandevelde en 2009 et de Quennerstedt en 2013, les recherches consacrées aux droits de l'enfant sont relativement récentes. Le processus de rédaction de la Convention relative aux droits de l'enfant démarre en 1980 ; les problématiques qui s'y rapportent gagnent en importance et en visibilité dans les sphères académiques à cette période. Les publications fédératrices, à l'instar de celles de Rodham (1973), de Freeman (1981, 1986) ou de Eekelaar (1986), sont essentiellement l'œuvre de juristes qui étudient les évolutions du statut légal des enfants et la façon de concilier des doctrines parfois contradictoires, induites par la rencontre entre le principe d'intérêt supérieur de l'enfant et les libertés fondamentales qui lui sont progressivement reconnues (expression, pensée, religion, etc.). D'autres contributions, telles que celles de Hawes (1991), Margolin (1978) ou Veerman (1992), qui portent plus spécifiquement sur les dimensions sociales du mouvement des droits de l'enfant ou de l'image de l'enfant, permettent aussi de faire une place à la thématique dans les milieux académiques.

Toutefois, les préoccupations liées à l'enfance, aux enfants et à leurs droits ont été investiguées par les chercheurs bien avant d'être érigées au statut d'articles dans une convention. Comme l'ont montré les historiographies récentes proposées par Hofstetter (2010), Ottavi (2009) et Smuts (2006), l'intérêt des chercheurs pour ces questions trouve déjà ses origines dans le XIXe siècle, avec la production de données scientifiques dans les domaines allant de la biologie à l'anthropologie, en passant par la psychologie, la médecine et la(les) science(s) de l'éducation[10]. Des réflexions pédagogiques sont menées par certains penseurs et praticiens, proposant une articulation du statut de l'enfant comme être dépendant des adultes dans ses apprentissages à ses capacités réelles. Ces réflexions se fondent sur une vision

[10] Pour une analyse de la distinction entre l'éducation objet d'étude d'une science ou de plusieurs d'entre elles, voir Hofstetter (2010).

de l'enfant comme un individu à part entière, qui mérite le respect de celui qui l'éduque. Elles ont ainsi influencé la construction juridique de la contradiction engendrée par l'entreprise éducative. Les questions traitées par le champ d'étude émergeant des droits de l'enfant sont donc ancrées dans un cadre théorique plus large et coordonnent des éclairages disciplinaires complémentaires (Reynaert *et al.* 2015).

L'histoire de l'enfance a connu un essor relativement récent. L'ouvrage du français Ariès (1973), *L'Enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, dont la première édition paraît en 1960 et est traduite en anglais en 1962, est considéré comme la première proposition d'une histoire de l'enfance en Europe. En dépit du fait que le caractère fondateur de cette étude soit aussi contesté que ses conclusions, les controverses passionnées soulevées par les propos de cet « historien du dimanche » – tel qu'Ariès lui-même se décrivait – en font une contribution incontournable à l'histoire de l'enfance. Heywood (2010) fait remarquer ce paradoxe dans un article marquant le 50e anniversaire de la publication. Il synthétise les critiques qui en ont été faites, tout en les articulant à ses apports considérables. Il conclut en ces termes :

> « *En ce qui concerne l'influence d'Ariès sur les historiens, il est tentant de suggérer la conclusion plutôt perverse que c'est en ayant tort plus souvent que raison au sujet de l'enfance dans le passé, mais tort d'une manière très stimulante, qu'il a fait sa principale contribution.* »[11] (Heywood, 2010, p. 247)

Ariès défend la thèse que l'enfance aurait été découverte à l'époque moderne et que le concept qui s'y rapporte n'aurait pas du tout existé durant le Moyen Âge. Ses conclusions sont rapidement remises en question par les historiens, en raison d'un manque de rigueur méthodologique et d'une certaine hardiesse dans les déductions de l'auteur. Toutefois, la plupart d'entre eux s'accordent aujourd'hui pour dire que l'ouvrage marque le début d'une réflexion plus générale qui porte sur l'enfance dans une perspective historique (voir Archard, 2004 ; Cunningham, 2005). Comme le signalent Dekker et Groenendijk, « *il s'est avéré être un puissant programme pour l'innovation scientifique* » (2012, p. 2 ; voir aussi Lohmann et Mayer, 2009)[12]. De nombreux historiens investissent le champ d'étude de l'histoire de l'enfance (*versus* de la famille) porté sur le devant de la scène par les conclusions disputées d'Ariès. L'ouvrage est particulièrement bien reçu par d'autres communautés scientifiques, comme les psychologues et les sociologues. Becchi et Julia (1998) et Heywood (2001) relèvent que ces communautés s'y réfèrent encore massivement car les conclusions d'Ariès présentent l'avantage d'interroger la conception présente de l'enfance et de

[11] Notre traduction de « *As far as the influence of Ariès on historians is concerned, it is tempting to suggest the rather perverse conclusion that it was by being wrong more often than right about childhood in the past, but wrong in a very stimulating way, that he made his principal contribution* ».
[12] Notre traduction de « *it turned out to be a powerful agenda for scientific innovation* ».

la confronter à d'autres possibles[13]. En posant l'enfance comme un concept qui ne peut être considéré comme « naturel » ou « universel », il suggère qu'elle relève d'une construction sociale. Depuis la publication de cette œuvre, de multiples contributions viennent enrichir et densifier la connaissance de la place de l'enfant et du statut de l'enfance dans l'histoire, complexifiant les premières conclusions et mettant au jour de nouveaux domaines d'investigation[14].

La revue de littérature qui suit mobilise abondamment les études qui s'ancrent dans le domaine de l'histoire, la sociohistoire ou l'histoire de l'éducation. Certaines d'entre elles s'apparentent à des analyses historiographiques, d'autres à des réflexions à portée philosophique. Quel que soit leur statut, ces travaux permettent de contextualiser l'histoire des droits de l'enfant dans le cadre plus large de l'histoire de l'enfance et d'identifier les prémisses des développements qu'ils connaissent. Les évolutions historiques et sociales de l'enfance (de l'enfant scolarisé ou au travail, de son traitement sociojuridique, etc.) sont des questions qui ne sont pas réduites à la période étudiée et délimitée par l'adoption de traités au niveau international (1924-1989). Des incursions au-delà des bornes chronologiques établies dans le cadre et les limites de notre travail sont importantes dans la mesure où elles offrent un cadre interprétatif prenant en compte les différentes influences et permettent d'organiser celles-ci en un véritable faisceau de facteurs explicatifs.

L'analyse de la littérature proposée vise à historiciser le processus de genèse et d'institutionnalisation des droits de l'enfant. Elle capture, en mobilisant les travaux d'autres chercheurs, les différentes constructions sociolégales de l'enfance, la place et les fonctions attribuées socialement et réservées légalement aux enfants selon les périodes et les cultures, ainsi que les tentatives de normalisation de cette phase de vie humaine en matière d'éducation. Les relations entre adultes et enfants, organisées par l'établissement de standards minimaux ou de textes de loi, sont analysées au regard des temporalités multiples qui configurent notre objet d'étude, comme le font Werner et Zimmermann en qualité de « *production située dans le temps et dans l'espace* » (2003, p. 30). Cette contextualisation comporte l'avantage de rendre intelligibles certaines dimensions constitutives de la recherche. Elle fournit l'occasion d'expliciter le développement temporel de celles-ci sans les poser par avance, reconnaissant leur historicité.

Cette première partie couvre les périodes précédant les étapes initiales du processus de construction des droits de l'enfant en qualité de standards internationaux

[13] À ce propos, il est intéressant de noter que de nombreux ouvrages actuels portant sur l'histoire de l'enfance et rédigés par des historiens commencent par une discussion autour de l'œuvre d'Ariès. À l'inverse, dans les ouvrages de synthèse sur les études en sociologie de l'enfance par exemple, nous trouvons des références directes à Ariès comme ayant montré que l'enfance n'est pas perçue de la même manière selon les périodes historiques. Heywood affirme que « *social scientists have found that a quick reference to Ariès helps set the historical context for their work* » (2010, p. 344).

[14] Comme mentionné dans l'Introduction générale, la volonté d'étudier de manière documentée l'histoire de l'enfant est l'un des domaines qui intéressent les historiens de l'enfance. Voir Hendrick (1997-a), Stearns (2011) et Cunningham (2005).

(de l'Antiquité à la Première Guerre mondiale). Cette inscription dans un temps long fournit l'occasion de proposer, comme le suggère Prost (1996, 2010) en commentant l'œuvre de Braudel, «*une hiérarchisation des phénomènes en fonction du rythme auquel ils changent*» (p. 123). L'histoire quasi immobile, telle que décrite par Braudel et ses successeurs, en opposition partielle avec une histoire événementielle au sens de Simiand ou de Ricœur, s'intéresse davantage à ce qui demeure – non pas dans une stabilité absolue, mais dans des changements lents – qu'à ce qui oscille au rythme d'une vie. Comme le fait remarquer Prost, ce parti pris permet de dégager «*l'importance respective des différents pans de la réalité étudiée*» de même que «*le sens des causalités*» (p. 122). La prise en compte des invariants au fil du temps est un moyen de les articuler à des conjonctures qui donnent éventuellement lieu à des changements. Elle permet également d'étudier «*l'histoire des mentalités*» au sens de Chartier (1998), soit les schèmes de pensées automatiques et quotidiens intériorisés par un groupe d'individus ou une société qui partagent un système de représentations ou de valeurs.

L'ambition de la revue de littérature est donc double. Nous nous attelons d'une part à établir un cadre d'analyse aux relations causales que nous dessinons dans le cadre de l'étude des traités relatifs aux droits de l'enfant adoptés au niveau international durant le XXe siècle (cf. Partie II). Les innovations proposées, ou à l'inverse les absences notables de certaines dimensions qui concernent le statut juridique de l'enfant, prennent sens dans leurs évolutions historiques et sociales. Les tensions, controverses, conflits ou accords prédéfinis identifiés dans les processus de genèse, d'institutionnalisation et de diffusion des traités peuvent être situés. D'autre part, nous procédons à une mise en réseau des concepts que nous historicisons. Les transformations de certains concepts au travers des différents traités sont mises en lien avec les acteurs qui les produisent et les font circuler.

Chapitre I
Les droits de l'enfant dans l'histoire

« *L'histoire de l'enfance est un cauchemar dont nous n'avons que récemment commencé à nous éveiller* » écrit DeMause en 1974 (p. 1). Il mobilise des exemples de cruauté à l'égard des enfants et d'abus de tous genres pour soutenir cette affirmation. Il précise que plus on remonte dans le temps, pires deviennent les conditions auxquelles ont été confrontés les enfants, la maltraitance constituant leur lot quotidien. Ces conclusions, ancrées dans une analyse psychohistorique des relations parents-enfants, n'ont pas connu le succès qu'a eu la phrase citée ci-dessus. Les critiques les plus virulentes relèvent qu'elles traduisent tout au plus une histoire de la violence à l'égard des enfants, comme le souligne Cunningham (2005). Malgré les limites du développement historique linéaire que DeMause propose[15], sa thèse a l'intérêt de mettre en évidence une différence perceptible entre l'enfance telle qu'elle est conçue en Occident au XXe siècle et ses conceptions prédominantes durant les siècles passés. Elle s'interroge sur le vécu des enfants à ces différents instants.

Loin d'être isolées, les conclusions de DeMause sont reprises par plusieurs historiens. Comme le fait remarquer Cunningham (2005), elles confirment partiellement les dires controversés d'Ariès (1960, 1973) ou ceux qu'Elias (1939) avait tenus avant lui. La modernité ou la civilisation – selon le terme préféré par chaque auteur – induit une reconnaissance progressive et de plus en plus marquée des caractéristiques particulières de l'enfant par rapport à celles des adultes. Heywood (2001) soutient également, mais de manière plus nuancée, cette dernière affirmation. Il relève que s'il est un changement drastique à noter dans l'histoire de l'enfant, c'est précisément le fait que le monde de l'enfance soit explicitement et dans les faits distingué de celui

[15] Sur ce point, voir Dekker (2009), lequel relève le caractère unidirectionnel teinté d'une idéologie du progrès de cette histoire « évolutionniste » de l'enfance.

des adultes et que cette période de vie se serait considérablement allongée. Cette seule observation suffirait à expliquer la nécessité d'adopter des instruments juridiques énonçant les spécificités, les vulnérabilités et les besoins des enfants, éclairant ainsi les raisons sous-jacentes de la proclamation au niveau international des droits de l'enfant.

Les Déclarations des droits de l'enfant adoptées par la Société des Nations [SDN] puis par l'Organisation des Nations Unies [ONU] sont parfois interprétées comme poursuivant ce but unique, à savoir, la mise en exergue des spécificités et des vulnérabilités des enfants afin d'assurer leur protection. Le dernier traité adopté est néanmoins considéré comme celui qui codifie une conception de l'enfant plus complexe, dépassant l'affirmation de ces seules différences et vulnérabilités (voir Freeman, 1997 ; Holzscheiter, 2010 ; Veerman, 1992 ; Verhellen, 1999 ; Zermatten, 2010). La Convention des droits de l'enfant fait coexister comme les autres instruments de droits humains relatifs aux minorités des droits spéciaux – liés à une condition particulière et spécifique – et des droits égaux – en vertu de la reconnaissance universelle des droits humains. Les vulnérabilités des enfants sont ainsi protégées au même titre que leur condition d'individus nés libres et égaux en droits.

Bien que le caractère évolutif des traités de droit international relatifs aux droits de l'enfant et l'originalité propre de cette articulation méritent d'être analysés, il ne faut pas occulter le fait que le statut sociolégal de l'enfant a subi des modifications considérables. Ces évolutions ont lieu durant le XXe siècle, en particulier sur le plan international, et sont partiellement bâties sur les solutions proposées par les ordres sociaux et juridiques précédents. Les historiens de l'enfance qui s'intéressent au contexte occidental entre 1500 et 1900 décèlent tout au long de cette période des tentatives de régulation des apparentes contradictions entre le statut d'enfant dépendant des adultes et son apprentissage progressif de l'autonomie. Or, les solutions envisagées et/ou adoptées, qui engendrent des attitudes particulières de la part des acteurs, ne sont pas toujours codifiées dans les textes légaux. C'est pourquoi il convient de mobiliser un éclairage sociologique et historique plus large qu'une seule lecture des textes juridiques.

Stearns (2011) le relève, étudier le statut sociojuridique de l'enfant au travers des siècles en le confrontant à la réalité vécue par l'enfant permet de faire apparaître ce qui pourrait être considéré comme «*naturel*» (2011, p. 5) dans les expériences de l'enfance et ce qui pourrait être perçu comme construit par des forces historiques spécifiques en présence. Dans cette perspective, la revue de littérature qui suit mobilise à la fois les histoires proposées à la fois par des chercheurs s'intéressant aux contextes occidentaux, mais également par ceux qui proposent une approche globale, de manière à multiplier les exemples d'actions de régulation menées pour traiter la condition de l'enfant.

1. Évolution sociolégale du statut de l'enfant

Des civilisations classiques à la fin de la révolution industrielle, le statut de l'enfant connaît des évolutions différentes sur les plans juridique et social. Bien que

celles-ci ne doivent en aucun cas être lues comme linéaires ou unidirectionnelles, elles indiquent que leur rencontre n'est pas fortuite et qu'elle dépend de nombreux facteurs constitutifs de l'histoire de l'enfance et plus largement de celles des civilisations. L'enfant traverse les siècles en passant d'une absence presque totale des codes juridiques de l'Antiquité et des questions relatives à la Cité à une prise en charge sociale et charitable, voire une protection contre les traitements abusifs, sous l'influence des religions monothéistes. Il devient ensuite une force de travail importante durant la révolution industrielle. Ces développements impliquent des mises en visibilité successives dans le domaine public et sont traduits de manière souvent consécutive sur un plan juridique.

Le statut social, ou du moins microsocial, de l'enfant n'évolue cependant pas de manière parallèle aux développements que connaît le cadre juridique. Ce sont les conclusions auxquelles nous mènent les travaux de Stearns (2011) – une histoire globale et mondiale de l'enfance des sociétés préhistoriques au XXe siècle – de Cunningham (2005) et Heywood (2001) – qui étudient la relation entre les idées sur l'enfance et l'expérience réelle d'être un enfant, en analysant son évolution entre le Moyen Âge et le XXe siècle. Ils indiquent que les façons dont les individus ont pensé l'enfance comme une étape de vie ont certes changé en fonction des périodes temporelles ou des cultures. Toutefois, ces changements ne doivent pas occulter le fait que les adultes n'ont jamais nié la place particulière des enfants dans la société. Les contributions d'autres auteurs complètent ces propos en apportant de nombreux exemples. Ceux-ci portent souvent sur des périodes plus courtes, à l'instar de celles compilées dans les deux tomes de l'*Histoire de l'enfance* édités par Becchi et Julia (1998), qui se proposent d'appréhender les limites et les contraintes s'exerçant sur l'enfance ainsi que la marge de manœuvre entre les normes et les pratiques propres à chaque époque (de l'Antiquité à nos jours) en Occident.

Le volet qui suit vise à illustrer les évolutions interreliées et parfois interdépendantes des statuts légal et social des enfants et leurs influences sur les premières formes qu'ont pu prendre les questions relatives aux droits de l'enfant. Cette démarche offre un aperçu de l'impact que peut avoir le fait d'être considéré légalement comme un (non-)objet ou un sujet de droit, indépendamment de la reconnaissance sociale des particularités des enfants. Les thématiques rythmant les histoires de l'enfance, telles que l'infanticide ou l'abandon et les questions relatives à la mortalité infantile, ne seront abordées que dans la mesure où elles éclairent de manière significative les questions relatives aux développements sociolégaux du statut de l'enfant.

1.1. L'enfant (non-)objet de droit dans les civilisations classiques

Le philosophe et éducateur français Youf pose, en 2002(-a), des bases pour une philosophie des droits de l'enfant. Il analyse le statut légal de l'enfant selon le droit français, tout en s'appuyant sur le droit comparé européen ainsi que sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il relève l'influence

qu'a eue la conception aristotélicienne de l'ordre social sur ces différents ordres juridiques. Cette représentation, qui organise la société grecque durant l'Antiquité, se base sur la division claire entre les affaires concernant la cité et celles liées à la sphère familiale. Les règles juridiques sont conçues par et pour la société politique, autrement dit par le citoyen, et ne concernent pas la société domestique. Les questions familiales sont traitées à l'interne de la cellule familiale, selon les principes suivants :

> « *Autorité royale du père dans la famille parce qu'il en est le personnage le plus éminent et surtout parce que le lien naturel qui l'attache à son enfant ne peut que viser son bien. Subordination de l'enfant parce qu'il n'est qu'un être inachevé, encore soumis à la partie irrationnelle de l'âme. Mais aussi position d'éternel débiteur de l'enfant qui, par l'immensité de la dette existentielle qu'il doit à ses parents, ne pourra jamais leur rendre ce qu'il leur doit, d'autant que la faiblesse de la piété filiale tend à le rendre injuste à leur égard.* » (Youf, 2002-a, p. 14)

L'enfant est donc un objet de propriété et n'est pas soumis à des règles juridiques, ce qui lui confère un statut de non-objet de droit. Perrin (1990) confirme cette analyse. Elle précise qu'en Grèce antique les traditions culturelles prévalent ; comme à Sparte, où un nouveau-né n'a le droit de vivre que s'il est accepté par les Anciens. Ces deux auteurs concluent leurs études sur le statut légal de l'enfant dans l'Antiquité en soulignant à quel point la scission claire de la société en deux entités soumises à des ordres distincts a largement inspiré le droit familial occidental jusqu'à nos jours.

En dépit d'une organisation sociétale différente, certains préceptes régissent de manière similaire les relations intergénérationnelles en Chine à la même période. Buckley (2006), dans son étude des enseignements classiques de Confucius sur la famille, indique que la culture confucianiste et le droit prévalant sur les territoires concernés concordent pour reconnaître les droits absolus des parents et le devoir d'obéissance de l'enfant. Stearns (2011) souligne, quant à lui, que le non-respect de ce devoir est sévèrement puni. Remettre en question les propos de l'un de ses parents est sanctionné tandis que frapper l'un d'entre eux, même sans lui faire de mal, peut engendrer une décapitation. *A contrario*, les droits des parents sont presque sans limites. S'ils le jugent nécessaire, ils peuvent sanctionner la paresse, les jeux d'argent ou l'ivresse de leur progéniture. Les pères peuvent battre leurs enfants sans risquer de punition majeure, même dans les cas où ils les tuent. Les tribunaux s'en remettent généralement aux parents sans jugement. Un dicton célèbre de l'époque, rapporté par Stearns, déclare que « *aucun parent au monde n'a tort* »[16] (2011, p. 33).

Sous le droit romain, l'enfant devient un objet de droit à proprement parler, car il est soumis à la *patria potestas*, littéralement la puissance paternelle. Le *pater familias*, l'homme le plus âgé à la tête d'une famille romaine, est le titulaire de cet attribut. Cela lui donne une autorité absolue sur la totalité des membres de cette entité

[16] Notre traduction de « *no parents in the world are wrong* ».

légale. Le chef de famille «*personnifie la tutelle et le pouvoir, c'est par lui que la loi de l'État se transmet* […] *aux enfants*» (Becchi et Julia, 1998, p. 57). Il est en droit de vendre, de donner en gage, d'émanciper ou de faire adopter les personnes qui se trouvent sous son autorité : sa femme et sa descendance qu'elle soit majeure ou mineure, adoptée ou non. Les personnes soumises au *pater familias* ont besoin de son accord si elles désirent se marier. Celui-ci possède le droit de les déshériter, voire de les mettre à mort (Deleury, Rivet et Neault, 1974 voir aussi Archard, 2004 ; Youf, 2002-a).

Cunningham (2005) fait remarquer que la soumission absolue de l'enfant romain au père de famille n'implique pas pour autant qu'il se fonde dans la cellule familiale. Cela ne signifie pas non plus que son statut ne soit pas reconnu comme étant particulier, ou qu'il soit maintenu dans une situation absolument identique à celle des autres personnes dont le statut juridique est similaire (femmes et esclaves). Le port de la *bulla* (bulle en or qui contient des amulettes dont la fonction consiste à protéger l'enfant contre le mauvais œil) durant toute la période qui précède le passage à l'âge d'homme représente un exemple d'attribut distinctif réservé aux enfants. L'entrée dans le monde des adultes est symbolisée par l'abandon de l'amulette et le revêtement de la toge au col pourpre (Stearns, 2011). La reconnaissance de cette période de vie particulière est donc socialement marquée, bien qu'elle ne paraisse pas être traduite de manière systématique sur un plan juridique. Néraudau (1998) argumente que l'individu de sexe masculin accédant à l'âge adulte fait l'expérience d'un passage net de la sphère familiale à la sphère politique. Or, son statut juridique ne s'en trouve pas modifié, car il reste soumis à la *patria potestas.* Les travaux de Youf (2011-b) nuancent quelque peu ces propos. L'auteur établit « [qu']*il n'existe pas d'âge de la majorité civile en droit romain* » (para. 12). Il précise toutefois que des seuils d'âges sont introduits de manière à réduire progressivement l'irresponsabilité pénale des enfants, ou à exercer sous tutelle ou curatelle la *patria potestas* dans le cas où le père de famille décède alors que son fils est encore un enfant.

La spécificité des enfants est ainsi partiellement reconnue *de jure*. Les propositions d'histoire comparée des civilisations classiques méditerranéennes et chinoise que Stearns réunit dans son histoire globale de l'enfance (2011) montrent que les enfants sont maintenus dans un rapport de subordination dans les trois cultures. Ce rapport est généralement mis en œuvre par des codes légaux ou fortement renforcé par les pratiques sociales. Selon Cunningham (2005), la soumission à l'autorité paternelle[17] représente une nécessité pour le maintien de l'ordre social et de l'harmonie familiale. Il n'est donc pas surprenant de constater que les principales références textuelles aux enfants dans les codes légaux des civilisations classiques sont directement liées

[17] Le statut des femmes et des mères n'est pas développé dans ce chapitre. Il est certain que leur rôle ne peut être négligé à cette époque, en particulier si l'on vise à établir une histoire de l'enfant, mais considérant que leur condition juridique était *de facto* similaire à celle des enfants, il est plus réaliste de parler d'autorité paternelle.

à des tentatives de réguler des aspects sociétaux. Ces mentions sont faites au regard de problématiques liées à l'héritage ou au statut de la descendance des esclaves ou des mariages mixtes (esclaves – homme/femme libre). L'établissement de règles autour de l'enfance porte essentiellement sur des questions de patrimoine, en réalité bien éloignées du statut juridique de l'enfant. Ce sujet est dilué dans la législation consacrée aux individus tenus éloignés du pouvoir décisionnel.

De facto, la réalité des enfants est aussi marquée par des spécificités propres à cette période de vie. Stearns (2011) remarque que, de manière transculturelle, les garçons nés dans les familles d'élite reçoivent une éducation. Cette opportunité est réservée exclusivement aux enfants, car les autres individus occupent leur temps à des activités lucratives ou d'intendance. En Chine, l'accent est porté sur la morale, qui doit selon l'esprit confucianiste permettre à chacun de faire la distinction entre le bien et le mal, le juste et le faux. À Rome et en Grèce, l'art oratoire et la rhétorique ainsi que les mathématiques, la lecture et l'écriture sont enseignés aux jeunes garçons des familles aisées. Des leçons spécifiquement destinées aux filles de la haute société, danse et chant en Chine et tenue du foyer autour de la Méditerranée, sont également proposées. Pourtant, leur éducation reste basique car elles ne sont pas amenées à exercer des fonctions de citoyennes. Pour les enfants des classes populaires, filles comme garçons, l'insertion progressive dans le monde du travail constitue la réalité du quotidien. Stearns en déduit que, dans les civilisations classiques, le sexe des enfants, de même que leur origine socioéconomique, exerce davantage d'influence sur le déroulement de l'enfance que les systèmes religieux, politiques ou philosophiques.

Sans remettre en question l'origine des différentes réalités vécues par les enfants, la réflexion de Cunningham (2005) sur les visées de l'éducation durant cette période permet de nuancer les différences perçues. L'auteur se concentre sur la polysémie du terme latin *disciplina*, qui réfère à la fois à l'enseignement/la formation et à la correction/la pénitence. Selon lui, le double sens nous informe sur les attitudes et les expectatives des adultes à l'égard des enfants. Son propos prend tout son sens lorsque nous l'articulons avec le devoir absolu de soumission des enfants comme fondement des relations intergénérationnelles dans la culture confucianiste et l'importance de l'obédience des enfants dans les civilisations méditerranéennes. La principale invariable concernant l'enfance durant la période classique se décèle dans la discipline subie, infligée ou internalisée[18] par les enfants grecs, romains ou chinois, garçons ou filles, de classe aisée ou populaire. La volonté d'intégrer, ou plutôt d'assimiler à tout prix, les enfants à la société, tout en les maintenant subordonnés à la cellule familiale, même au-delà de leur passage à l'âge adulte, de manière à garantir son unité, reste sans concession. Les moyens pour y parvenir importent moins que les buts. La discipline coercitive demeure imposée par la règle. Ce dernier point représente

[18] Ajoutons à la définition de la discipline la référence à un fouet constitué de cordelettes ou de courtes chaînes utilisé pour châtier un disciple ou se mortifier. Il est donc aussi question de donner discipline ou de se faire discipline comme moyen de contrôle ou d'autocontrôle.

celui qui est partiellement remis en cause dans les siècles qui suivent, esquissant les premiers contours d'une protection spécifique des enfants face aux traitements jugés cruels.

1.2. Les balbutiements de la protection de l'enfant

Durant la période postclassique et jusqu'à la fin du Moyen Âge, le statut sociolégal des enfants est modifié par l'influence des religions qui gagnent en importance un peu partout dans le monde. Stearns (2011) résume en ces termes les raisons principales qui expliquent cette évolution :

> « *Les religions ont engendré des changements significatifs pour l'enfance : insistant sur une présence divine dans chaque être humain – une âme, ou une forme de participation à l'essence divine. Cette croyance – comportant de nombreuses variantes spécifiques – renforce la responsabilité de protéger les enfants comme une création de Dieu ou contribuant à une connexion divine.* »[19] (p. 47)

Le fait de concevoir l'enfant comme un membre à part entière de la « constellation divine » induit une impossibilité théorique de le maintenir dans une marginalisation totale jusqu'à son accession au statut d'adulte comme cela était le cas dans les civilisations classiques. Les travaux de Becchi et Julia (1998) ainsi que ceux de Cunningham (2005) confirment le changement important de perspective tout en notant qu'en matière de pratiques, il est probable que la différence n'ait pas été aussi marquée.

La thèse radicale d'un passage d'une société qui manifeste peu d'égards à l'attention de ses enfants à une civilisation qui reconnaît la valeur de ces derniers est difficile à affirmer. Il n'en demeure pas moins que, durant l'Antiquité, l'enfance est conçue comme une période de transition nécessaire, dont le but ultime est d'en sortir de manière à intégrer la société civile. Cette transition est rendue possible par les contraintes disciplinaires et les actes éducatifs posés par les adultes. Cette représentation de l'enfant évolue un peu avec les prémisses religieuses, d'une part fondées sur l'essence divine présente dans chaque homme et déplaçant d'autre part le moment de la consécration de la vie d'un individu dans l'au-delà (*versus* l'âge adulte). Le changement de regard a pour conséquence de révéler, ou du moins d'accentuer, le caractère humain de l'enfant. Durant la période postclassique, de nombreuses questions liées à la protection des enfants et des jeunes enfants émergent. Elles sont progressivement codifiées dans les textes religieux et parfois même sur un plan juridique.

[19] Notre traduction de « *World religions brought elements to childhood generating significant change : they stressed a divine element in every human being – a soul, or some participation in the divine essence. This belief – with many specific variants – in turn enhanced the sense of responsibility for protecting children as God's creatures or participants in a divine connection* ». (p. 47)

Un exemple fréquemment cité pour illustrer l'orientation différente que prend le traitement des questions relatives à l'enfance sous l'influence des religions monothéistes est celui de l'infanticide. En 374, les empereurs chrétiens Valentinien, Valens et Gratian passent une loi faisant de cet acte un meurtre. La religion chrétienne reconnaît le caractère humain de l'enfant et ne peut plus admettre que sa vie lui soit ôtée, au même titre que celle de n'importe quel autre chrétien. Ce retournement de perspective est également traduit dans l'Islam par les propos du prophète Mohammed (reconnu pour sa gentillesse à l'égard des enfants) qui condamne lui aussi explicitement la pratique de l'infanticide (Stearns, 2001, Ishay, 2008). D'autres lois chrétiennes et islamiques visant à protéger les enfants sont encore adoptées, comme en interdire la vente. Selon Becchi et Julia (1998), la tentative de régulation de ce problème est sans doute liée aux pratiques d'abandon répandues à cette période. Les auteurs relèvent que la religion juge d'ailleurs moins sévèrement ces actes, favorisant la recherche de solutions pour les enfants que la mise au pilori des parents. Cunningham (2005) confirme ces propos. Il relève que le code Valentinien ne définit pas les peines encourues en cas d'abandon. Celui-ci diffère ainsi relativement peu des traditions païennes qui admettent qu'un enfant puisse être laissé pour compte en raison de pauvreté.

Malgré l'apparition de réglementations qui visent à encadrer les situations extrêmes dans lesquelles se trouvent parfois les enfants, ceux-ci ne sortent pas de leur statut d'individus subordonnés aux adultes. Païens, chrétiens et musulmans insistent tous sur l'obéissance dont doivent faire preuve les enfants à l'égard de leurs parents. En revanche, la manière de la faire respecter et en particulier la problématique du châtiment corporel est publiquement débattue par les autorités religieuses. La retenue prônée dans l'administration de corrections est lue selon Stearns (2011) comme une trace particulièrement prégnante de la valeur des enfants aux yeux des religieux. Les lois islamiques traduisent cette réserve en régulant le nombre de coups que devrait recevoir un enfant à « corriger » et l'endroit du corps sur lequel cette correction est admise (les mains et la tête ne doivent jamais être frappées). Le tout est déterminé selon la nature de l'acte répréhensible[20]. Les écritures chrétiennes abordent la même inquiétude sur la justesse de la discipline qui doit contribuer à l'éducation des enfants : « *Pères, ne poussez pas vos enfants à la colère, mais élevez-les dans la discipline et l'instruction du Seigneur* »[21] (Lettres de Paul aux Éphésiens 5:21–6:4, 4, cité par Johnson et Jordan, 2006, Doc. 2–7. p. 97).

Les religions ont beaucoup contribué à normaliser la vie des enfants sur le plan de l'éducation. Si pour la majeure partie des enfants de l'Antiquité – ceux qui ne sont pas issus des classes sociales supérieures – l'éducation se résume à une insertion graduelle dans la vie active, sous l'influence des grandes religions, certains d'entre

[20] Sur les relations familiales telles que régies par l'islam dans une perspective historique voir al-Hibri et El Habt (2006).

[21] Notre traduction de « *Fathers, do not provoke your children to anger, but bring them up in the discipline and instruction of the Lord* ».

eux commencent à fréquenter des écoles religieuses. Stearns (2011) ajoute qu'en ceci toutes les grandes religions se rejoignent : il est important que les enfants soient éduqués selon les principes religieux fondamentaux et que plusieurs d'entre eux puissent lire ou réciter les saintes Écritures.

En Chine et en Inde, le bouddhisme favorise les rituels spécifiques pour les enfants, afin de les protéger du mal et de les préparer à une vie religieuse. Des histoires saintes sont contées aux enfants, dont un grand nombre fréquentent des écoles religieuses. Dans le monde arabe et en Europe, sous l'influence de l'islam et du christianisme, l'instruction religieuse prend une place importante dans la vie des enfants, en particulier pour les garçons. Les écritures pieuses islamiques reconnaissent l'importance de l'apprentissage pour tous, y compris pour les filles (Texte du XIIIe siècle, cité par Stearns, 2011). En 789, Charlemagne appelle les parents à envoyer leurs enfants à l'école et les monastères à ouvrir les écoles aux enfants non destinés à une carrière au sein de l'Église. Ce capitulaire est décrit par Becchi et Julia (1998) comme le début d'un mouvement qui se concrétise avec les exigences laïques des échanges commerciaux qui s'intensifient dès le XIIe siècle : progressivement, l'instruction des enfants qui ne se destinent pas à la vie religieuse se fait aussi en dehors de la famille.

1.3. L'enfant objet de protection

Les religions ont une influence importante sur l'évolution du statut sociolégal de l'enfant. Il reste cependant que ces développements se déroulent dans le courant de siècles (env. 500 à 1450) qui connaissent de grands chamboulements sociaux, politiques et culturels. Comme les travaux de Becchi et Julia (1998) le rappellent : entre la chute des empires classiques, les déplacements de tribus nomades et l'organisation de sociétés complexes, les transformations sont nombreuses. La (ré-)organisation des différentes civilisations implique la création de nouveaux États et/ou de villes, ainsi que la rédaction de nouveaux codes légaux. Le contexte sociohistorique est donc propice à la convocation d'idées ou de conceptions nouvelles et à leur normalisation. Les influences variées que subissent ces développements ne vont pourtant pas sans certaines contradictions.

Durant cette période de relative instabilité, la conception d'une humanité commune aux enfants et aux hommes n'a pas pour seule conséquence de véhiculer une image de l'enfant à protéger en qualité de créature divine. La religion chrétienne produit également une conception de l'enfance porteuse du péché originel, hérité directement d'Adam.

> « *Située entre le bien et le mal, la nature de l'enfant apparaît, dès les débuts de la culture postclassique, comme une réalité ambivalente, qui peut offrir des modèles à la spiritualité, mais dont il faut aussi se méfier* […], *cette conception "conflictuelle" de l'enfance* […] *durera tout le Moyen Âge.* » (Becchi et Julia, 1998, p. 111)

Comme le précise Heywood, cette ambiguïté n'est jamais été érigée au statut d'une «*théologie de l'enfance*» (2010, p. 351, notre traduction de «*theology of infancy*»). Néanmoins, Cunningham (2005) fait remarquer que l'idée d'une enfance maléfique en opposition à la pureté angélique et innocente des enfants a pour effet de reconnaître leurs dilemmes moraux comme étant aussi valables que ceux des adultes. En prenant appui sur les écrits de saint Augustin, qui se remémore les diverses tentations, voire les perversions ou actes condamnables qui ont ponctué son enfance, Cunningham relève que ce positionnement contredit le caractère incomplet de l'enfant et le fait entrer dans la société en qualité d'être humain. Cette pénétration de la sphère publique se traduira peu à peu par une législation explicite autour de l'enfance, catégorie sociale reconnue, dans la construction des nouveaux États.

Dans le cadre des échanges entre les différentes civilisations, favorisés par des missions religieuses et un commerce grandissant, cette visibilité nouvelle implique une circulation des conceptions et pratiques autour de l'enfance, à l'instar du cas du Japon qui a été grandement inspiré par les traditions confucianistes importées de Chine (Stearns, 2011). Les transferts d'idées et de pratiques nous intéressent ici particulièrement, car ils sont à l'origine d'une généralisation de certaines caractéristiques considérées comme propres à l'enfance.

Les traitements réservés aux enfants méritent d'être lus dans le contexte de la conception ambiguë de l'enfance durant le Moyen Âge et dans les changements que cette période a connus. L'enfance est reconnue comme différente et importante, comme en témoignent les codes légaux. Bénéficiant de traitements spéciaux selon les circonstances en qualité d'être à la fois présent et à venir (par exemple l'introduction de la question de l'immaturité comme circonstance atténuante dans les codes pénaux), l'enfant est fermement voire violemment éduqué, discipliné, socialement intégré, pour cette même raison. Au cœur de cette apparente incohérence, les travaux des médiévalistes comme Shahar (1990, cité par Cunningham, 2005) indiquent qu'il n'apparaît pas clairement que le monde de l'enfance a été tenu à l'écart de celui des adultes comme cela sera le cas dans les siècles suivants. Élevés et éduqués pour devenir avant tout des êtres sociaux, les enfants ont davantage d'obligations à l'égard de leurs parents que de droits (Ozment, 1983).

L'enfance, en qualité de catégorie sociale, fait son apparition dans la normalisation des pratiques et les textes juridiques durant le Moyen Âge. Et c'est l'enfant en qualité d'individu qui fait une apparition marquée dans les législations des pays entamant leur révolution industrielle, dès les années 1800. Une sortie en deux temps qui permet de comprendre les évolutions du statut sociolégal de l'enfant au travers des siècles, partiellement conditionnées par les mises en visibilité d'individus.

Stearns (2011), rejoint par Heywood (2010) et Julia (1998), souligne le fait qu'un historien à la recherche d'un événement qui a marqué la transition entre l'enfance dite «traditionnelle» et l'enfance caractéristique de l'époque moderne trouve systématiquement la révolution industrielle à l'origine d'un faisceau de variables qui ont

durablement modifié l'enfance et la vie des enfants : « *la transformation la plus claire dans l'histoire mondiale de l'enfance implique le remplacement des sociétés agricoles par les sociétés industrielles* »[22] (p. 9). Au risque de renforcer l'idée reçue que le travail des enfants aurait débuté avec l'industrialisation, notons que cette période a transformé les conditions de vie et le statut social des enfants. Pourtant, depuis la sédentarisation des hommes, les enfants issus des classes populaires ont de tout temps quotidiennement contribué au travail de la ferme et au sein de la famille. Chassagne (1998) le relève à juste titre : le travail des enfants est un bon exemple « *d'histoire immobile* » (p. 237).

Dans les sociétés proto-industrielles, et en particulier dans les sociétés préhistoriques basées sur l'agriculture, les enfants se rendent utiles en participant aux travaux de la ferme. Jusqu'à l'âge de sept ans, les enfants restent auprès des femmes et réalisent des tâches adaptées à leur condition physique. Ensuite, le travail se distingue de manière genrée. Les garçons suivent les autres hommes de la famille aux champs et dans des activités exigeant davantage de force physique et les filles restent dans la ferme et ses alentours pour aider les femmes (Stearns, 2006, 2011). À l'exception des familles d'élite dans lesquelles les ressources sont suffisantes pour pouvoir démarquer leur statut et proposer une instruction à leur descendance, les enfants ont toujours concouru à la vie économique au travers de l'entreprise familiale, comme le souligne Ishay (2008).

Selon Chassagne (1998), durant le Moyen Âge, il est courant que les enfants quittent, de manière provisoire ou définitive, la sphère familiale pour entreprendre un apprentissage dans les métiers de l'artisanat, chez des bergers, marins, apothicaires ou chirurgiens. L'apprentissage contribue au processus de socialisation du jeune qui, par un contrat d'apprentissage, se trouve juridiquement sous la tutelle du maître. L'autorité parentale est ainsi transférée au patron qui s'engage à traiter l'apprenti en « *bon père* » (p. 242), y compris en cas de maladie. L'apprenti doit en contrepartie être docile et soumis à son patron. Il est donc habituel de rencontrer des enfants qui travaillent avant la révolution industrielle, au même titre qu'il n'est pas rare que des jeunes soient embauchés hors du cercle familial.

L'industrialisation et ses conséquences sociodémographiques ont tout de même fondamentalement transformé la *nature* et l'*ampleur* du travail des enfants, comme l'écrit Horn (1994) dans son ouvrage sur le travail des enfants en Grande-Bretagne. D'une part, les enfants sont nouvellement engagés dans des activités qui exigent leur présence régulière et continue, contrairement aux tâches agricoles qui étaient rythmées par les saisons, faisant varier la quantité de labeur. Les enfants doivent s'adapter au rythme des machines dicté par l'énergie mécanique au lieu de la force humaine. D'autre part, l'introduction progressive au monde du travail à laquelle faisait référence Cunningham (2005) n'est plus une réalité. Alors que durant la période proto-industrielle les enfants fonctionnaient sous la

[22] Notre traduction de « *the clearest transformation in childhood's world history involves the replacement of agricultural with industrial societies* ».

responsabilité d'un adulte – qu'il s'agisse d'un membre de la famille ou d'un maître d'apprentissage –, durant l'industrialisation, les fabriques et manufactures les embauchent de façon massive (Chassagne, 1998) pour exécuter des tâches spécifiquement dessinées pour les enfants ou qui leur sont nouvellement accessibles grâce à la mécanisation (Heywood, 2001 ; Cunningham, 2000). Comme le précise Horn en guise d'introduction « *pour la première fois, les enfants sont des facteurs importants dans le système économique* »[23] (p. 7). Ils assument de manière inédite des tâches professionnelles et des fonctions familiales qui auparavant étaient celles des adultes, celles des hommes plus précisément[24]. Ils représentent une source de revenu non négligeable. Cunningham (2005) note toutefois que rien n'indique qu'ils auraient usé de ce pouvoir économique ou statutaire pour contrer l'autorité des adultes, leurs salaires étant vraisemblablement trop faibles pour leur permettre de contrebalancer véritablement l'équilibre familial (voir aussi Horn ; Ishay, 2008).

La révolution industrielle et le rôle économique qu'elle permet aux enfants de jouer comporte deux avantages aux yeux des adultes de l'époque. Premièrement, le travail des enfants permet aux familles de survivre économiquement et structurellement, au-delà des bouleversements engendrés par les activités qui sont menées à l'extérieur du domicile et les débuts de la transition démographique et de l'exode rural (Cunningham, 2000). Deuxièmement, l'industrialisation offre une occupation à la majorité des enfants, dont la paresse est encore considérée comme l'une des plus grandes menaces de l'ordre social, héritage de la conception de la nature maléfique de l'enfant qu'il faut infléchir par une discipline de fer (Dekker, 2007 ; Honeyman, 2007). Les recherches de Chassagne (1998) montrent que les employeurs qui recrutent des enfants comme force de travail recourent à cette idée. Ils tentent de convaincre les parents « *surchargés d'enfants* » (p. 254) de confier leur progéniture à « [l'] *école gratuite de l'industrie* [… *pour les faire élever dans l'amour du travail* » (p. 254). L'idée que le travail est salvateur, y compris pour les enfants, est largement répandue. Dès lors, les institutions qui recueillent des enfants abandonnés (orphelinats, *workhouses*[25] ou hôpitaux) servent de réserve de main-d'œuvre pour les fabriques et les manufactures des pays industrialisés (Heywood, 2001 ; Ishay, 2008 ; Wal, 2006). Ces individus, plus enclins à suivre des trajectoires asociales, sont intégrés

[23] Extrait traduit par nos soins, Horn écrit : « *Although child labour was not an invention of the Industrial Revolution, the changes it inaugurated ensured that for the first time children were important factors in the economic system.* » (1994, p. 7)

[24] Il convient de relever que la mécanisation induit un changement dans la répartition des tâches. La force physique n'est plus le premier critère. Dès lors, femmes et enfants se trouvent en charge d'activités qui étaient celles des hommes.

[25] Au Royaume-Uni, entre le XVIIe et le début du XXe siècle, les *workhouses* accueillent les pauvres gens, les vagabonds et les individus en rupture avec la norme sociale et/ou juridique. Longtemps gérées par les paroisses, ces institutions offrent gîte et nourriture contre le travail de leurs habitants. L'ouvrage de Charles Dickens, *Oliver Twist*, est l'une des plus célèbres fictions mettant en scène un orphelin qui vit dans une *workhouse*. Pour une description exhaustive de l'histoire de ces institutions, voir les travaux de Higginbotham, en particulier *The Workhouse Encylopedia* (2012).

dans la force de production de la société dès l'enfance. Il n'est donc pas surprenant de constater que les premières législations dans le domaine du travail des enfants ne visent non pas à l'abolir, mais seulement à le réguler.

Avec la révolution industrielle, toutes les précautions juridiques qui régulent le travail des jeunes hors de la famille, et plus spécifiquement les textes qui encadrent les apprentissages, deviennent obsolètes (Horn, 1994). L'exploitation absolue des enfants est alors possible pour les industriels peu scrupuleux qui visent un profit maximal en utilisant une main-d'œuvre bon marché. Hendrick (1997-b) précise qu'il est assez commun de découvrir des enfants âgés de moins de dix ans qui travaillent, pour des salaires de misère, jusqu'à 18 heures par jour dans des fabriques, des moulins ou des mines. Cependant, les conditions d'emploi ne sont pas les seuls éléments mobilisés par les détracteurs du travail des enfants, nommé « esclavagisme blanc », en écho à la lutte contre l'esclavage qui anime de nombreux débats politiques durant cette même période (Cunningham, 1991). Des inquiétudes concernant la santé des enfants, dont le taux de mortalité est élevé en raison des conditions d'insalubrité (dans les mines, les moulins, les cheminées, etc.), commencent à être proclamées publiquement. On déplore le manque d'exercice physique et l'épuisement lié aux exigences de l'emploi qui favorisent la propagation de maladies. Le rapport d'un médecin de Manchester, Dr Percival, analysé par Wal (2006) en est un bon exemple. À la fin du XVIIIe siècle, Percival alerte l'opinion publique britannique en établissant l'affaiblissement général de la génération montante qui voit son espérance de vie fortement réduite.

Le début des régulations sur le travail des enfants est souvent fixé à 1802, avec l'adoption en Angleterre du *Health and Morals of Apprentices Act*. En réalité, il s'agit d'un texte de loi régulant les conditions de travail d'une très petite frange des enfants travailleurs encore soumis à l'ancien régime de l'apprentissage, qui a fortement décliné avec la révolution industrielle. Comme Horn (1994) et Cunningham (2005) le suggèrent, l'*Apprentices Act* de 1802 représente la dernière régulation d'un système fonctionnant de manière spécialisée selon les corps de métier et le système d'apprentissage. C'est à partir des années 1830 que la régulation des conditions générales du travail des enfants est largement discutée et que les lois adoptées sont progressivement implémentées en Angleterre, puis par le reste des pays en voie d'industrialisation. Ces auteurs soulignent que l'intervention directe de l'État sur le marché du travail des enfants n'est pas une nouveauté, car, comme mentionné plus haut, les conditions d'apprentissage étaient déjà régulées auparavant. Cunningham précise que « *ce principe était bien établi, la nouveauté résidait dans l'affirmation que les enfants auraient le droit de ne pas travailler du tout* »[26] (p. 140).

Cette idée combinée à une généralisation progressive de l'éducation, peu à peu conçue comme universelle, car nécessaire à la poursuite du progrès engrangé par

[26] Notre traduction de « […] *that principle was well established. The novelty was the first voicing of the assertion that children had a right not to work at all* ».

l'industrialisation, conduira à l'adoption de législations ordonnant le retrait des enfants des usines, fabriques et manufactures, afin qu'ils puissent être scolarisés à temps plein. Le caractère particulier des enfants qui sont perçus à la fois comme vulnérables et vecteurs d'une transition vers une ère de progrès toujours accru leur confère un statut de plus en plus spécifique : d'une part, ils deviennent des objets de protection sur un plan juridique et d'autre part ils appartiennent à une catégorie sociale unique qui transcende les classes socioéconomiques. Ces spécificités les différencient des adultes sur un plan social et engendrent la nécessité de concevoir des structures adaptées.

2. L'enfance, objet de toutes les attentions

La révolution industrielle, fréquemment qualifiée de période noire dans l'histoire de l'enfance en raison des actions musclées qu'elle a nécessitées pour mettre un terme à l'exploitation des plus jeunes travailleurs, érige l'enfant en objet de protection. Il est toutefois exagéré de prétendre que cette seule cause serait à l'origine d'un tel développement. Si l'intervention des États pour réguler les conditions de travail des enfants ouvre le pas à une production d'autres textes juridiques qui contrebalancent les droits des adultes *versus* ceux des enfants, relevons que cette évolution s'inscrit dans une tendance plus générale. Cunningham (2005) la décrit comme la diffusion d'une idéologie de l'enfance issue de la classe moyenne combinée à la conviction que les enfants appartiennent autant à la patrie[27] qu'à leurs parents (voir aussi Dekker, 2010 ; Hendrick, 2003 ; Hameline, 2000)[28]. La collectivité puis l'État deviennent les garants de cette enfance « idéale », afin qu'elle puisse être vécue par tous. La force montante de la nation doit être *protégée* – le terme est lancé – des individus qui la mettraient en péril.

Cunningham (2005) décrit les fondements de ce qu'il nomme la vision idéale de l'enfance au XIXe siècle, selon trois axes.

> « *Au cœur de l'idéologie réside l'idée que les enfants doivent être élevés dans une famille, la conviction que la façon dont se déroule l'enfance est déterminante pour l'adulte en devenir, et la prise de conscience croissante que l'enfance a des droits et des privilèges qui lui sont propres.* »[29] (p. 41)

[27] Cunningham (2005) fait référence aux *Children of the State*, Hendrick (2003) utilise le terme *Children of the Nation* et en français Jablonka (2006) adopte l'expression légale de *Pupilles de la Nation*. Ces termes évoquent des réalités différentes. Ils peuvent néanmoins être utilisés de manière interchangeable, lorsqu'ils soulignent l'évolution du rapport entre l'État et les enfants. Alors qu'avant 1800 le concept d'Enfants de la Nation fait référence aux orphelins, aux enfants abandonnés et aux autres nécessiteux, à la fin du XIXe siècle il concerne tous les enfants sans exception qui appartiennent aussi bien à leurs parents qu'à l'État.

[28] Les conclusions du célèbre rapport Percival susmentionné reflètent parfaitement ce point. Le médecin de Manchester condamne autant les industriels qui exploitent de jeunes enfants que les parents de ces derniers, lesquels sont trop paresseux, selon ses dires, pour gagner eux-mêmes leur vie. Ils se reposent sur leur progéniture (Wal, 2006).

[29] Notre traduction de « *At the heart of the ideology lay a firm commitment to the view that children should be reared in families, a conviction that the way childhood was spent was crucial in determining the kind of adult that the child would become, and an increasing awareness that childhood had rights and privileges of its own* ».

Le premier axe de la définition renforce l'organisation qui structure les sociétés occidentales depuis l'Antiquité, dont l'unité sociale de base est la famille principale responsable d'élever ses enfants. La formulation de Cunningham (2005) au conditionnel annonce le fait que cet état idéal peut être remis en question, lorsque les parents n'assument pas cette responsabilité en conformité avec les attentes sociales. Les deux axes suivants représentent à la fois un héritage des conceptions traditionnelles de l'enfant, telles que décrites plus haut, et une attention portée aux processus menant l'enfant jusqu'à l'âge adulte. Ceux-ci font, dès la seconde moitié du XIXe siècle, l'objet de nombreuses études scientifiques, qui visent à orienter correctement le développement de l'enfant pour qu'il devienne un adulte capable de satisfaire aux attentes de la société ainsi qu'à mettre en évidence et à connaître les spécificités de l'enfant afin de satisfaire au mieux ses besoins.

Cette idéologie, pour reprendre le terme utilisé par Cunningham (2005), peut être lue en boucle et représente à choix un cycle vicieux ou vertueux. Une connaissance approfondie et scientifique des particularités des enfants vient légitimer les démarches qui sont entreprises par les individus pour s'assurer que le milieu dans lequel évolue l'enfant est adéquat. La manière[30] dont sont élevés les enfants est également évaluée au regard de ces fondements.

Les développements qui suivent ont pour objectif de montrer, sur la base de la littérature existante, comment ces principes placent l'enfant au cœur de toutes les attentions. Ils participent à une conception de l'enfance occidentale se distanciant progressivement de la vision ambivalente proposée par la religion chrétienne, qui avait dominé la période précédant la révolution industrielle. Ils visent également à mettre en évidence de quelle manière ceux-ci dictent dès les années 1830 les actions des philanthropes présents un peu partout en Europe pour « *sauver* » les enfants « *à risque* » de ne pas répondre aux attentes sociales, ou présentant un danger pour l'ordre social. Dekker (2007) fait remarquer qu'en mettant l'accent sur la perfectibilité des enfants à risque (orphelins, abandonnés, délinquants, etc.) et par conséquent sur leur éducabilité, les philanthropes des années 1830 et suivantes se distinguent des acteurs de la Charité chrétienne qui les avaient précédés. Les réformes législatives qu'ils réclament pour cadrer leurs interventions induisent, dès 1880, un changement important : peu à peu, l'État prend à sa charge la responsabilité de régler les problèmes des enfants à risque, avec le soutien et l'expertise des scientifiques, qui investissent de manière concomitante l'enfance comme objet d'étude.

Cette introduction disputée, controversée et réclamée de l'État dans la sphère familiale, motivée par des visées sanitaires, éducatives et protectionnistes, et entretenue par une production importante de nouvelles données scientifiques, retient ici toute notre attention. Nous l'abordons pour répondre à une interrogation centrale

[30] En anglais *way*, faisant appel plus explicitement à la notion de voie, c'est-à-dire de direction, que le terme français *manière* ne le permet.

qui est au cœur du travail de l'historien : l'attention portée aux enfants et à l'enfance durant le XIXe siècle peut-elle être considérée comme fondamentalement nouvelle ou s'inscrit-elle dans la droite ligne des développements qu'a connus le statut sociolégal de l'enfant dans les périodes qui l'ont précédé ?

2.1. La protection des enfants de la patrie

Les travaux menés par Dekker (2007, 2009), Dupont-Bouchat (2002, 2003) et Fuchs (2007-c) sur les réseaux de philanthropes européens, depuis la première moitié du XIXe siècle jusqu'en 1880 environ, mettent en évidence que ceux-ci sont pour la plupart basés sur des fondements humanistes, une solide tradition chrétienne et une forte influence romantique. Les philanthropes qui œuvrent activement pour sauver les enfants orientent leurs actions en articulant deux philosophies de l'éducation particulièrement prégnantes à l'époque. D'une part, ils prônent les écrits du philosophe anglais John Locke. Son ouvrage *Some Thoughts Concerning Education* (1693) a eu un impact important sur les familles bourgeoises en Angleterre : tout enfant peut devenir un gentilhomme s'il reçoit une éducation adaptée, car il est foncièrement malléable[31]. D'autre part, ils font référence aux principes développés par Rousseau dans *L'Émile ou de l'Éducation* (1762). L'auteur préconise d'élever les enfants au contact de la nature afin de préserver leur caractère pur et encore intact des perversions de la société (voir Archard, 2004 ; Dekker, 2009 ; Holzscheiter, 2010). Les enfants travailleurs ne sont pas leurs seules cibles. Les philanthropes opèrent dans la majorité des domaines anciennement couverts par les actions caritatives des Églises et se préoccupent de tous les enfants « *à risque* », comme les nomment Dekker (2009, 2010) et Lohmann et Mayer (2009). Cette appellation traduit le danger que ces derniers représentent pour la société industrialisée, qui craint qu'ils ne puissent répondre aux besoins de son progrès galopant.

Les philanthropes « *romantiques* », tels que les qualifie Dekker (2007, p. 235), se chargent donc de l'accueil des enfants orphelins, abandonnés, négligés, errant dans les rues ou délinquants. Ils préconisent leur placement dans des institutions, financées par des fonds privés, qui visent à recréer une ambiance familiale, généralement en dehors des centres urbains et proches de la nature (voir aussi Cunningham, 2005). Dans certains cas, ils mettent sur pied des réseaux d'émigration d'Europe vers les colonies. Bates (2009) fait remarquer que le principal objectif de ces transferts d'enfants poursuit cet idéal : les intégrer à des familles qui travaillent la terre (voir aussi Hendrick, 2003). Les philanthropes organisent encore des programmes de visites aux enfants pauvres, issus de familles

[31] Comme le relève Archard (2004), si Locke est connu pour la conception de l'enfance malléable, il ne la défend pas vraiment. Il conçoit l'esprit de l'enfant comme une *tabula rasa* mais reconnait que le caractère et le tempérament sont déjà marqués chez les enfants et que par conséquent son caractère malléable est relatif. Cunningham (2005) souligne, quant à lui, que le hollandais Desiderius Erasmus a davantage accentué le fait que l'enfant, telle de la « *cire molle* », peut être infléchi dans le sens visé par son éducation.

défavorisées, et fondent des sociétés pour lutter contre la cruauté à leur égard. Mais surtout, ils ouvrent des jardins d'enfants et des écoles afin « *d'élever le pauvre par l'éducation* » (Dekker, p. 238).

Comme le relève Dupont-Bouchat (2002), les philanthropes s'attaquent à ce qu'ils perçoivent comme étant aux origines du crime et du désordre social : la misère et l'ignorance. Le « *travail social* » – comme le qualifie pour cette époque déjà Fuchs (2007-c, p. 394) – vise prioritairement les classes ouvrières et leur enfance « *malheureuse* » ou « *délinquante* ». Il propose des programmes dont les finalités sont à la fois de les éduquer et de les moraliser (Dekker, 2007)[32]. Les enfants ne sont pas les seuls objets des interventions charitables et/ou philanthropiques. Des projets de lutte contre l'alcoolisme des adultes des classes défavorisées sont également mis sur pied. Cependant, la conception romantique de l'enfance, lui attribuant certaines qualités « *qui la rendent divine, digne d'être adorée et l'incarnation de l'espoir* »[33] (Cunningham, 2005, p. 72), en fait une cible privilégiée des philanthropes. Ceux-ci prêchent que c'est en travaillant auprès des enfants qu'ils ont les meilleures chances d'atteindre leurs objectifs d'éducation et de moralisation de la société dans sa totalité. Les œuvres privées pénètrent donc la sphère familiale, transgressant des siècles d'exercice quasi exclusif de la « *puissance paternelle* », et remettant en question le primat total des droits parentaux.

Bien que l'évolution concerne principalement les pays industrialisés, ces questions sont aussi traitées au niveau international. Les philanthropes s'organisent dès les années 1840 en réseaux plus ou moins formels et voyagent d'un pays à l'autre afin de découvrir les modes d'intervention fructueux élaborés et éprouvés par leurs homologues à l'étranger. Cette pratique courante[34] donne lieu à des écrits décrivant les modèles d'intervention découverts, leurs avantages et inconvénients ainsi que des pistes d'adaptation des modèles pour le pays d'origine du touriste philanthrope. C'est ainsi que la prison pour jeunes délinquants de Rotterdam devient une « *source d'inspiration* », comme le note Jablonka (2012) pour les juristes et les philanthropes. Inversement, la colonie agricole et pénitentiaire pour jeunes garçons de Mettray[35] – dont l'objectif est « *d'éloigner ces enfants* [de ce prolétariat misérable qui tombe souvent sous le coup de la loi par le biais du vagabondage et de la petite délinquance] *des dangers de la ville et favoriser leur placement dans le monde rural* » (Bourquin, 2007, p. 207) – est reproduite en Hollande. *Nederlandsch Mettray*, inspirée de l'institution française, est l'illustration la plus

[32] Dekker (2007) montre que suivant l'ancrage plus ou moins marqué et/ou explicite dans la tradition chrétienne (par exemple pour les mouvements évangéliques), l'accent est placé sur la moralisation et l'instruction religieuse. Les mouvements laïques favorisent la rééducation hors des milieux à risque, en particulier celui de la famille.

[33] Traduit de : « *which make it godlike, fit to be worshipped, and the embodiment of hope* ».

[34] Les chercheurs s'y réfèrent en mobilisant la notion de « *tourisme philanthropique* » (voir Dekker, 2007 ; Dupont-Bouchat, 2002 ; Fuchs, 2007-a).

[35] Cette colonie fait l'objet d'une étude approfondie par Foucault dans son ouvrage *Surveiller et punir* (1975).

parlante des phénomènes d'import-export, qui ne sont pas toujours réciproques, comme Jablonka le relève.

Dès le milieu du XIXe siècle, ces réseaux mettent sur pied des congrès internationaux qui leur permettent de se rencontrer, de débattre autour des thématiques qui les préoccupent, de comparer leurs pratiques et de confronter leurs idées dans des lieux d'échange institutionnalisés. Ces congrès de bienfaisance, de patronage, d'assistance ou de réforme pénale jouent un véritable rôle de vecteur pour la diffusion des expériences nationales et permettent la circulation des idées (Fuchs, 2007-b). Réunissant philanthropes, praticiens et délégués nationaux, ils offrent la possibilité de collecter et de diffuser des informations nationales sans pour autant viser à intervenir ou à faire pression sur les États pour qu'ils modifient leurs législations respectives en matière de protection de l'enfance. Par ailleurs, relève Dupont-Bouchat «*partout c'est la charité privée qui domine : l'esprit demeure essentiellement paternaliste et charitable et les pouvoirs publics ne sont guère sollicités, si ce n'est en matière de subventions ou de contrôle*» (2002, p. 545). Le canal privilégié de circulation des idées que représentent les congrès internationaux continue d'être largement investi durant la deuxième moitié du XIXe siècle. Leur nombre ne cesse d'augmenter comme le montrent les études de Dupont-Bouchat (2003) et Rollet (2001).

Dès les années 1880, le rôle de l'État dans la protection de l'enfant est remis en question. Le libéralisme et la confiance absolue dans les initiatives privées sont ébranlés par les crises économiques et sociales qui caractérisent le dernier quart de siècle. Sous l'influence du socialisme montant, l'État est de plus en plus sollicité par les philanthropes pour définir des politiques sociales en faveur de l'enfance nécessiteuse ainsi que pour adopter de nouvelles lois visant la protection de l'enfant (voir Dupont-Bouchat, 2002 ; Fuchs, 2007-c). Comme le signale Droux, ces nouvelles législations «*créent des ruptures décisives dans les rapports entre l'État et les familles, en provoquant par incrémentation les conditions d'une extension de la sphère d'intervention des pouvoirs publics*» (à paraître-b, p. 2). L'évolution des rapports entre l'État et la famille est plus annonciatrice que symptomatique de l'évolution légale du statut de l'enfant (Cunningham, 2000). L'enfant conçu comme ayant droit à une protection et une prise en charge spécifique de la part de l'État ne va pas de soi.

Dupont-Bouchat (2002) – lorsqu'elle analyse le Congrès international de bienfaisance de Londres tenu en 1862 – relève une thématisation explicite des problèmes relatifs à l'extension des pouvoirs publics sur l'enfance par les philanthropes. Des débats sont menés autour des questions liées à la convenance d'accorder à l'État l'autorité de retirer les enfants «*moralement négligés*» à leurs parents ainsi qu'à la pertinence de rendre la fréquentation des écoles obligatoires. Comme l'illustre Dekker dans son ouvrage publié en 2010, *Educational Ambitions in History*, l'éducation des enfants reste avant tout l'apanage de la famille. Jusqu'à la fin du XIXe siècle, la tension

est encore marquée entre les *progressistes* ou les *réformateurs*[36] – partisans d'une organisation par les pouvoirs publics des actions d'assistance aux nécessiteux et de la scolarisation des masses – et les libéraux de « *l'école dure* [qui nient] *formellement à l'État le droit de s'occuper de la bienfaisance* » et de généraliser l'accès à l'instruction publique (Topalov, 1999, p. 17).

Sur le sujet de l'action sociale, Topalov (1999) montre qu'un accord est trouvé en France sur le modèle d'entente fonctionnant depuis un certain temps déjà dans les pays anglo-saxons. Au tournant du XXe siècle, une distinction est admise entre « *indigents valides* » capables de fournir un travail (chômeurs) et les « *indigents incapables de travail* » (vieillards, malades et enfants). Cette distinction établit de manière stricte et objective quels sont les individus qui sont pris en charge par l'assistance publique et ceux qui restent l'objet d'interventions bienfaisantes privées. Les responsabilités de l'État varient en fonction des capacités des individus. Les enfants, faisant désormais partie du groupe de personnes considérées comme ne pouvant pas travailler[37], deviennent détenteurs d'un droit à l'assistance, pour lequel les communes françaises sont légalement obligées (Topalov). Dekker (2010) constate, quant à lui, que l'Allemagne de Bismarck, rapidement suivie par la Belgique et les Pays-Bas, s'approprie également et à la même période les questions liées à la protection et à la supervision des enfants de la patrie. Ces États, que l'auteur qualifie de « *sociaux* » (p. 110), abandonnent progressivement leurs politiques non interventionnistes et se responsabilisent face aux enfants.

La mise en œuvre de nouvelles politiques sociales et les réformes juridiques correspondantes amènent à une redéfinition du rôle de la philanthropie privée, dont les activités sont partiellement couvertes par l'assistance publique dans les pays industrialisés. Une nouvelle génération de philanthropes émerge alors. Ils sont majoritairement des hommes de loi et des médecins. Dekker (2010) les décrit comme bénéficiant d'une solide formation scientifique et usant allègrement de leurs positions ou influences politiques pour infléchir les politiques sociales selon leurs objectifs. Il convient toutefois de relever que le caractère scientifique de la nouvelle vague de philanthropie n'est pas le seul résultat de leur formation initiale. Une réflexion

[36] Selon les courants, les pays et les périodes, les individus en faveur d'une introduction ou d'un renforcement des politiques sociales sont rattachés à des mouvements réformateurs, progressistes ou socialistes. À ce sujet, voir l'ouvrage édité en 1999 par Topalov, *Laboratoires du nouveau siècle : la nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France 1880-1914*.

[37] L'*Act for the Relief of the Poor*, plus connu sous le nom d'*Elizabethan Poor Law*, adopté en 1601 au Royaume-Uni pour créer un système national d'aide et de soutien aux pauvres, est déjà basé sur la distinction entre « *impotant* » et « *able-bodied* ». Les orphelins, traditionnellement reconnus comme méritant la charité, se trouvent à l'interface des deux catégories légales. Comme le souligne Slack (1995) dans son analyse détaillée de l'évolution de *The English Poor Law* au Moyen Âge, il incombe aux paroisses de placer les enfants en apprentissage afin qu'ils puissent travailler par la suite. Comme mentionné ci-dessus, la perspective de l'enfance idéale dans le courant du XIXe siècle véhicule l'idée que les enfants ont le droit de ne pas travailler. Cette conception est renforcée par l'introduction de la scolarité obligatoire, incompatible avec une autre occupation à plein-temps.

sur l'importance de standardiser l'assistance aux nécessiteux a pris place au niveau international de manière parallèle et complémentaire à la différenciation progressive entre les pauvres titulaires de droits sociaux et les indigents valides pour lesquels l'action privée constitue le seul recours.

Les travaux de Sealander (2003) et de Topalov (1999), sur les cas des États-Unis et de la France, confirment le caractère transnational de l'évolution véhiculée par les congrès de bienfaisance. Définir à quelle catégorie appartient chaque individu nécessite une approche systématique et supervisée. Elle ne doit viser que ceux qui y ont droit afin de maîtriser les coûts de l'assistance publique. Cette standardisation se situe dans la droite ligne de la conception et de l'évolution « *internationale* » de la philanthropie, concrétisée par sa mise en réseau. Topalov indique que les principes de la bienfaisance « *scientifique* » sont désormais définis comme « *universels* [par essence] *et les expérimentations doivent être comparées par-delà les frontières pour permettre de dégager des lois* » (p. 15). Dab relève les propos des acteurs qui affirment de manière marquée dès le second XIXe que « *la science de l'expert doit* […] *se substituer aux approximations des philanthropes "généralistes"* » (1999, p. 221).

Le recours systématique à la science pour organiser l'action sociale, qu'elle soit d'ordre public ou privé, est à la fois la résultante et le moteur d'un accroissement sans précédent des connaissances scientifiques au sujet de l'enfant à cette même période. Les politiques et idéologies dites « *protectionnelles* », en dépolarisant la relation entre les parents et les enfants et en rendant publiques les questions familiales, mettent au jour un individu avec lequel il s'agit de traiter sur un plan juridique et social. Pourtant, l'enfant, soudainement identifié comme une force montante sur laquelle il est profitable d'investir pour le développement de la Nation, n'est pas l'objet d'attention unique des États. Un intérêt particulier de scientifiques d'origines disciplinaires diverses émerge simultanément et densifie la conception et l'idéologie de l'enfance. Celles-ci, qui combinaient jusque-là les idées des éducateurs des siècles précédents (Locke, Rousseau, Érasme) et les intérêts des Nations, s'en trouvent transformées.

2.2. Intérêt des scientifiques

Dans les pays industrialisés, l'enfant devient, durant le XIXe siècle, un objet de protection sur les plans juridiques et politiques. Il fait l'objet d'investissements économiques et politiques inédits de la part de l'État qui assure sa survie en cas d'abandon ou de mauvais traitements. L'enfant est également le nouveau récipiendaire de prestations, car l'État prend désormais en charge son instruction, tout en garantissant son maintien hors du monde du travail, et met en place des programmes pour assurer sa bonne santé. De manière parallèle aux évolutions concernant le statut sociojuridique de l'enfant, celui-ci est érigé comme un sujet d'étude et d'investigation scientifique. Un champ de savoir tout entier lui est dédié. Sans prétendre établir une causalité linéaire et directe entre les deux développements, il est indéniable que l'effervescence, les évolutions et les réflexions observées à la fois dans les milieux

protectionnels et éducatifs et dans les cercles scientifiques illustrent à quel point ceux-ci sont liés. Ottavi (2009) conclut sa contribution à une histoire de la psychologie de l'enfant en ces termes : « *Il faut donc mesurer à quel point l'intérêt pour l'enfant et son observation sont indissociables d'une authentique espérance.* […] *la projection d'un avenir meilleur s'est de toute façon nourrie de la contemplation des progrès déjà accomplis dans l'enfant* » (p. 293).

Hameline (2000), dans son essai sur l'histoire des courants pédagogiques, relève que la science, telle qu'elle est conçue par les hommes du XIXe siècle, permet de rationaliser, de positiver et de comprendre les « *choses humaines* » (p. 27). En opposition avec les réflexions d'ordre philosophique qui y étaient consacrées précédemment, la croyance en la supériorité de la connaissance objective, visant une explication exhaustive du réel, se répand largement. La science s'impose comme la référence pour concevoir et organiser l'humanité. Comme le précise Hofstetter (2012-a), l'éducation des enfants devient le vecteur privilégié pour appliquer et mettre en œuvre les connaissances acquises pour maîtriser l'avenir.

Les chercheurs en sciences naturelles et les psychologues s'engagent, à partir de 1870, dans des investigations scientifiques inédites autour de l'évolution de l'enfant. Ottavi (2009), titrant de façon évocatrice son ouvrage *De Darwin à Piaget*, souligne à quel point ces investigations sont empreintes des théories darwiniennes. Elle précise que les chercheurs conçoivent l'étude du développement de l'enfant comme une clé pour comprendre l'évolution de l'humanité. La théorie de la récapitulation, considérant la phylogenèse comme une répétition de l'ontogenèse à une échelle observable et maîtrisable, fait du développement de l'enfant un objet d'étude privilégié. Il leur permet d'expliquer les origines de l'homme et de saisir comment il est possible d'influencer et d'infléchir ce développement. Les naturalistes se concentrent sur l'enfant comme l'incarnation du « *naturel* » à l'état pur, qui se trouve être l'occasion, comme l'indique Ottavi, de découvrir la « *mémoire biologique* » de l'homme, ou en d'autres termes, une « *preuve de l'évolution* » (p. 63-64).

Les scientifiques s'appuient sur des observations systématiques d'enfants, qu'ils relatent dans des monographies, comme celle publiée par Charles Darwin en 1877, *A biographical sketch of an infant*, décrivant le développement de son fils ou de *The Mind of the Child* (1882), par l'allemand William T. Preyer. Ces « *profils* » scientifiques enfantins, qui visent l'explication de conduites transcendant les cas individuels, connaîtront à cette période un tel essor que le psychologue anglais James Sully qualifiera la collection de « *grand dictionnaire biographique de l'enfant* »[38]. D'autres chercheurs se réclament davantage du darwinisme social,

[38] Comme le suggère Ottavi (2009), dans son chapitre intitulé « Grand dictionnaire biographique de l'enfant » en référence directe à l'expression de Sully, ces contributions paraissent relativement homogènes d'un point de vue contextuel et de par leurs visées. Elles présentent cependant une diversité importante en matière de présupposés et d'orientations philosophiques, ce qui en fait une collection de contributions peu complémentaires.

comme certains hygiénistes ou eugénistes, et conçoivent l'étude de l'enfant comme une exemplification de l'étude de la «*race*». Ces derniers, directement inspirés des méthodes d'investigation des sciences physiques, visent une connaissance axée sur la production d'outils explicatifs ou de mesure afin d'éviter la «*dégénérescence*» de la race (Depaepe, 1999). En découvrant des «*lois*» du développement naturel de l'enfant, il leur paraît possible de différencier le standard du déviant et de pallier les «*anomalies*» (voir Ruchat, 2003; Turmel, 2006; van Drenth et Myers, 2011). Hendrick (1997-a) suggère que ces convictions sont directement issues de l'inquiétude montante nourrie par la «*redécouverte*» de la pauvreté qui met en péril l'idéologie du progrès de l'humanité.

Ottavi (2009) identifie le pendant de cette conception de l'étude de l'enfant qui donne accès aux origines humaines et qui permet de comprendre l'homme comme une créature naturelle et non pas divine comme celui de l'enfant perçu comme le futur de l'humanité. Son potentiel de nouveauté, de changement et de recréation de l'humanité ainsi que son intelligence sont traités comme des sujets d'étude. L'objectif consiste à cerner comment l'enfant peut intervenir sur le monde et participer, à travers son activité, au progrès individuel et collectif (voir aussi Hameline, 2000). Les réflexions philosophiques qui avaient investigué ces thèmes avant la fin du XIXe siècle sont dès lors considérées comme non scientifiques (Hofstetter, 2010; Depaepe, 1997). Les méthodes de recherche des sciences naturelles (l'observation systématique et l'expérimentation) et de la science moderne (questionnaires, tests, mesures, etc.) leur sont préférées.

Souvent considéré comme le père fondateur de l'étude empirique de l'enfant (Cahan, 2006; Dekker, 2010), le psychologue G. Stanley Hall (1844-1924) est l'un des principaux porteurs du Child Study Movement qui débute aux États-Unis autour de 1880. Smuts (2006) montre comment Hall a su, par son travail prolifique[39], fédérer «*une coalition changeante de personnes et d'organisations aux objectifs divers et souvent contradictoires pourtant maintenue ensemble par l'intérêt commun des participants à l'étude empirique des enfants pour des fins pratiques*»[40] (p. 36). Depaepe (1999), dont les travaux portent sur le volet européen de l'étude de l'enfant au tournant du XXe siècle, souligne lui aussi la double ambition du mouvement. L'objectivité est visée par l'expérimentation et le renouvellement de l'éducation garantie par la professionnalisation des interventions éducatives.

Aux États-Unis, la conception permet au Child Study Movement d'être soutenu par des milliers d'enseignants et de mères, qui créent dans tout le pays des centres

[39] G. Stanley Hall est le premier Américain à obtenir un doctorat en psychologie. Il a fondé le premier laboratoire de psychologie des États-Unis à la John Hopkins University et a créé le *American Journal of Psychology*. Il est devenu le premier président de l'American Psychological Association (1892) et a encadré plus de cinquante doctorants, dont le célèbre pédagogue John Dewey.

[40] Traduit de l'anglais: «*a shifting coalition of individuals and organizations with diverse, often conflicting goals, held together by the common interest of the participants in the empirical study of children for practical ends*».

d'études (Smuts, 2006 ; voir aussi Hofstetter, 2012-a). Comme le font remarquer van Drenth et Myers : « *Les nouvelles méthodes scientifiques d'étude de l'enfance, fondées sur une approche probabiliste, renforcent la conviction croissante que les interventions sociales peuvent influencer et améliorer le corps et l'esprit des enfants, et donc la vie des enfants et leur bien-être* »[41] (2011, p. 720). Pour paraphraser Smuts et le titre de son histoire de la science de l'enfant aux États-Unis, la science est désormais mise au service des enfants. Les professionnels et les parents, mieux instruits et outillés, seront en mesure d'élever la nouvelle génération pour qu'elle puisse atteindre son plein potentiel. Cette conclusion peut également être tirée des travaux de Dekker (2010) pour le cas de l'Europe.

Sur le Vieux Continent, l'étude expérimentale et analytique des enfants s'institutionnalise aussi rapidement, comme le montre Hofstetter (2010, 2012-a). Les laboratoires, instituts et associations ainsi que les revues et les congrès entièrement consacrés à cette nouvelle science concrétisent l'avènement de ce qui sera nommé en 1893, par un étudiant de Hall, la « *pédologie* », du grec la science (*logos*) de l'enfant (*pais*, *paidos*) littéralement[42]. Ces investigations poussées de l'enfant en qualité d'objet d'étude ne doivent pas être considérées comme les toutes premières. D'autres chercheurs et pédagogues s'étaient intéressés au petit homme, voire même au petit de l'homme[43], avant ces recherches scientifiques et expérimentales.

Ottavi (2009) souligne deux aspects essentiels de la pédologie qui permettent de considérer cette approche comme innovante. D'une part, l'attention des pédologues porte autant sur le corps des enfants que sur leur esprit ou leur intelligence, à l'inverse de la perspective évolutionniste et de la théorie de la récapitulation, selon laquelle l'esprit se trouve annexé aux questions liées à la nature de l'homme (Smuts, 2006). L'intelligence est ainsi étudiée de manière positive et objective. D'autre part, nous assistons à l'investigation de l'enfant dit normal ou ordinaire. En d'autres termes, il existe la volonté d'étudier l'enfant dans son intégralité (voir Depaepe, 1999 ; De Vroede, 1989).

---

[41] Notre traduction de « *The probabilistic background of the new scientific methods of approaching children underlined the increasing belief that social interventions could influence and improve the child's body and mind, and thus children's lives and their well-being* ».

[42] Hofsetter (2012-a) analyse les réactions écrites de Claparède et Schuyten (promoteurs du mouvement) au sujet de ce néologisme. Elle révèle que ceux-ci sont convaincus de la vocation immortelle de cette science et de son potentiel pour favoriser « *l'avenir glorieux de l'humanité* » (p. 42). L'immense et peut-être impossible tâche visée par les pédologues est contenue dans cette dénomination.

[43] La distinction proposée par Ottavi (2009) est lourde de sens. Les pédologues et autres chercheurs qui s'intéressent à l'enfant rappellent que l'enfance et son étude scientifique étaient une *terra incognita*, avant les années 1870. Auparavant, les études avaient tendance à considérer l'enfant comme un humain en miniature, un petit homme. Elles étudiaient les éléments manquant à son achèvement. À partir des travaux dont il est question dans ce volet, l'enfant est conçu comme partiellement distinct de l'homme et sa valeur en qualité d'objet d'étude à part entière est reconnue. Commence alors l'étude du petit de l'homme.

> « *Sur un plan épistémologique, la "païdologie" vise une prise en compte globale de l'enfant, et comporte une volonté de fédérer différentes sciences au service de l'intérêt de l'enfant* […]. *D'une façon générale, cette "science" agrège des connaissances hétérogènes en fonction des problèmes à résoudre, sans chercher à unifier le savoir sur l'enfant autrement que par son objet, l'enfant, en comprenant, mais pas exclusivement, celles qui concernent l'éducation.* […] *Virtuellement, toutes les sciences peuvent converger vers un même but, pragmatique : ne rien laisser dans l'ombre de ce qui détermine l'existence de l'enfant, dans une situation donnée.* » (Ottavi, 2006-a, p. 350)

La pédologie connaît son heure de gloire en 1911, à l'occasion du premier congrès international tenu à Bruxelles (Depaepe, 1997). La guerre qui éclate en 1914 a toutefois raison de cet enthousiasme international, puisque le congrès suivant ne peut être organisé. Seule la Russie connaîtra encore certains développements se réclamant de la pédologie après cela, mais le stalinisme interdira la pratique de cette science en 1936 (Hofstetter, 2012-a).

Il reste que l'étude de l'enfant se développe un peu partout dans l'hémisphère nord et prend de nombreuses formes différentes. Des laboratoires, séminaires, chaires pour la pédagogie, accompagnent le processus de construction de l'État enseignant et de la scolarisation des masses, et s'intéressent à l'enfant comme élève. C'est d'ailleurs dans cette dynamique que les sciences de l'éducation s'institutionnalisent, comme d'autres sciences sociales, à la croisée des demandes sociales et divers champs disciplinaires et professionnels (comme Hofstetter et Schneuwly, 2002 ; voir aussi Brehony, 2004 ; Hofstetter, 2010).

2.3. Synthèse intermédiaire : une attention nouvelle ?

Reprenons à présent la réflexion sur la nouveauté réelle ou perçue, inédite ou différemment exprimée, de l'attention portée à l'enfance ou aux enfants. Dans son introduction du numéro spécial de la revue *Réseaux sur les pratiques culturelles et l'enfance*, la sociologue française Octobre (2011) remarque, en revenant sur l'étymologie latine du terme « enfant », que « *l'infans est* […] *bien autant celui qui ne parle pas que celui dont on ne parle pas* » (p. 10). Cette affirmation, lorsqu'elle est rapportée aux domaines de la philanthropie et de la science au XIXe siècle, traduit une réalité historique contrastée. De « terre inconnue » ou *terra incognita*, l'enfance devient progressivement un domaine d'investigation privilégié. Les découvertes qui s'y rattachent sont (re)traduites par et/ou pour les praticiens qui s'empressent de mettre les données scientifiques au service de l'enfance. Entre 1830 et 1900, l'enfant fait l'objet d'attentions multiples. Il est à la fois la cible d'interventions publiques ou privées, de politiques sociales, de législations de plus en plus protectionnelles, d'expériences scientifiques et d'investissements économiques. Il serait toutefois erroné d'en conclure que cette attention est inédite. Les développements qui précèdent se sont attelés à le mettre en évidence.

L'indifférence des anciens face à l'enfance et sa «*découverte*» par la société moderne est une thèse qui a été soutenue en son temps par Ariès (1960, 1973). Son étude de sources diverses telles que des tableaux ou des récits lui permet d'affirmer qu'il n'existait pas de «*sentiment*» de l'enfance avant la période moderne. Ariès analyse les représentations picturales et textuelles faites des enfants depuis l'an 1500 environ, ainsi que les attitudes reportées d'adultes face à des événements «dramatiques» comme la mort d'un enfant[44] et leurs pratiques en matière de vêtements, d'abandon ou de placement chez une nourrice. Il suggère que l'enfant est perçu comme un petit homme, un adulte en miniature, et que la distinction adulte/enfant n'est pas pertinente avant le XVIe siècle. Bien que, comme mentionné en introduction, la réflexion d'Ariès sur la vie familiale durant le Moyen Âge ait joué un rôle fondateur pour le champ de l'étude historique de l'enfance, en questionnant son caractère anhistorique ou universel, sa thèse est aujourd'hui réfutée. Les chercheurs des sciences sociales s'accordent pour dire que l'enfance a de tout temps et dans toutes les cultures été abordée comme une temporalité de vie à part.

Dans la lignée des controverses soulevées par les travaux d'Ariès, deux grandes tendances émergent. Certains auteurs défendent des interprétations *évolutionnistes* de l'histoire de l'enfance, comme le fait DeMause (1974, 1995) ou Stone (1977, 1979). D'autres travaux proposent des compréhensions plus *structurelles* de l'enfance, tels que ceux de Pollock (1983). Regroupant les conclusions d'études psychogénétiques qui indiquent que l'humain serait biologiquement «*programmé*» pour développer un lien d'attachement avec sa descendance, Pollock analyse 415 autobiographies et journaux intimes tenus par des parents entre 1500 et 1900 et tente d'établir le degré d'affection liant les parents à leurs enfants. Elle en conclut que la majorité d'entre eux usaient rarement de la violence pour éduquer leur progéniture. Les interactions brutales étaient exceptionnelles. Sur cette base, Pollock affirme que les Anciens avaient bien une conception de l'enfance, ce qui n'implique pas qu'elle ait été la même que la nôtre, ou encore qu'elle n'ait pas évolué selon les périodes. Elle questionne cette présomption en ces termes: «*pourquoi les sociétés du passé auraient-elles considéré les enfants de la même manière que la société occidentale aujourd'hui ? En outre, même si les enfants étaient considérés différemment dans le passé, cela ne signifie pas qu'ils n'étaient pas considérés comme des enfants*»[45]

[44] Nous ne discuterons pas ici de manière approfondie le caractère dramatique que présente la mort d'un enfant pour les parents ou pour la société selon les périodes historiques. Ce débat n'a pas été ouvert par Ariès non plus, ce qui permet de souligner l'une des faiblesses de son analyse «présentiste». Il évalue l'attitude de personnes face à un événement qui pour de multiples raisons (taux de mortalité infantile, taux de natalité, taille des familles, espérance de vie, famines, etc.) ne porte pas la même signification à l'époque étudiée par rapport à celle qui lui est opposée. À ce sujet, voir Archard (2004), Cunningham (2005), Dekker et Groenendijk (2012) et Heywood (2001, 2010) qui proposent de constructives et éclairantes critiques de l'œuvre d'Ariès, *La vie familiale sous l'Ancien Régime*.

[45] Traduit de l'anglais: «*why should past societies have regarded children in the same way as Western society today ? Moreover, even if children were regarded differently in the past, this does not mean that they were not regarded as children*».

(1983, p. 263). La continuité dans la diversité est le point de départ des sociologues de l'enfance Prout et James en 1997, dans le cadre de leur célèbre ouvrage collectif *Constructing and Reconstructing Childhood*, pour théoriser l'enfance comme une construction sociale. Celle-ci traduit la façon dont une société se positionne face à l'immaturité biologique, seul fait immuable.

Le fait d'accorder une attention particulière au petit d'homme n'a pas toujours couvert les mêmes intérêts, comme le précise Ottavi (2009), en commentant les motivations des acteurs de la science de l'enfant à des moments distincts de son évolution :

> « *La science de l'enfant ne vient pas d'un intérêt pour l'enfant, ni du progrès d'un sentiment de l'enfance ou d'une conscience nouvelle de sa valeur !* […] *Il serait certes excessif de suggérer que les savants ne s'intéressent pas à cet objet, mais dans leur questionnement, l'enfant est davantage un moyen qu'une fin et c'est seulement au tournant du siècle que cette connaissance paraîtra s'organiser autour de buts pratiques concernant l'éducation* […]. » (p. 21)

Qualifier de « nouvelle » l'attention portée aux enfants et à l'enfance, dès la deuxième moitié du XIXe siècle, n'est pas à strictement parler anachronique vu que des variations d'ordre qualitatif et quantitatif peuvent être observées. Nous pourrions même, dans un souci de clarification terminologique, parler d'une attention *renouvelée* dans un double sens : premièrement au regard de la transformation profonde des intentions et des objectifs visés par l'étude de l'objet, et deuxièmement au sens littéraire du terme, induisant l'action de faire renaître ou de raviver des questionnements, des pratiques et des conceptions relatifs à l'enfance.

Oswell (2013) distingue avec finesse l'attention que portent les Anciens à leurs propres enfants et celle qu'ils réservent pour les enfants en général, autrement dit pour la catégorie sociale enfance. Si nous adoptons cette distinction, il faut réinterroger le consensus auquel sont parvenus les historiens, après les débats soulevés par l'œuvre d'Ariès et son concept de sentiment de l'enfance. Heywood résume ce consensus comme suit : « *dans les sociétés occidentales les parents ont toujours aimé leurs enfants du mieux qu'ils le pouvaient, à l'exception d'une minorité déviante à toutes les époques* »[46] (2010, p. 357). Considérant la complexité inhérente aux rapports intergénérationnels au niveau familial comme communautaire et la variété des réalités qu'ils recouvrent, cette déclaration mérite un approfondissement.

Dans le cadre de ce travail et pour esquisser les premières formes données aux droits de l'enfant, il convient de mettre en dialogue les perspectives sociales et légales. La première nous informe des interactions entre les adultes et leurs propres

[46] Notre traduction de : « *parents in western societies have always loved their children as best they could, a deviant minority excepted in all periods* ».

enfants ou ceux les entourant plus ou moins directement. La seconde nous apporte des précisions sur la manière dont les enfants sont considérés d'un point de vue institutionnel, au sein d'une société donnée. L'articulation de ces regards ainsi que des niveaux de contextes (micro, méso, macro) permet de mesurer le degré de transformation de l'attention portée à l'enfance, sans que l'analyse ne soit biaisée par la prise en considération unique du niveau microsociologique. Elle met aussi en évidence les variations des positionnements face à l'enfance, au-delà des textes légaux. S'il paraît peu vraisemblable que l'attention accordée aux enfants par leurs parents ou autres responsables légaux ait radicalement changé, il convient de relever que l'intérêt porté à l'enfance par la société occidentale semble avoir pris une dimension inédite après la révolution industrielle.

Chapitre 2
Vers une enfance transnationale

L'avènement des droits de l'enfant au niveau international peut être considéré comme le fruit d'une lutte assidue pour la «*cause de l'enfant*». Celle-ci est à la fois le fondement et le moteur des démarches entreprises pour atteindre les objectifs visés pour les enfants. Dans une certaine mesure, cette lecture est réductrice, car elle ne rend pas entièrement compte des formes qu'a prises le statut de l'enfant selon les différents ordres juridiques. Elle comporte toutefois l'avantage d'ancrer les droits de l'enfant dans les ambitions des sociétés dites modernes, d'améliorer le sort de leurs enfants dans la poursuite des idéaux de progrès et d'établissement d'États de droit. En retraçant l'historique du développement de deux institutions qui soutiennent l'État dans la mise en œuvre de ses ambitions éducatives et plus spécifiquement de ses politiques publiques, à savoir l'école publique et la justice pour mineurs, il est possible d'identifier certaines dimensions constitutives des droits de l'enfant, tels qu'ils seront définis par la communauté internationale au XXe siècle.

Les analyses qui suivent visent à illustrer comment entre 1850 et 1914 les deux institutions, mises en place par les États occidentaux, contribuent à la fabrication d'une enfance se définissant hors et au-delà des frontières politiques conventionnelles, en d'autres termes à la construction d'une enfance transnationale. La diffusion et la circulation transnationale de ces modèles, étudiées en détail par d'autres chercheurs, sont observées au regard de la thèse défendue : l'articulation d'une cause transnationale de l'enfance à la reconnaissance du potentiel brut de chaque enfant constitue le fondement pour la construction d'un concept partagé «*droits de l'enfant*», au tournant du XXe siècle. Les allers et retours entre les cadres nationaux et la scène internationale sont autant d'occasions de redéfinition d'une problématique commune pour laquelle les réponses varient en fonction des contextes. Ces oscillations permettent d'identifier les continuités et ruptures qui font l'objet de la suite de ce travail. Cette lecture met également en évidence le rôle spécifique

que jouent les organisations internationales en qualité d'espaces favorables aux transferts d'idées et de pratiques, ainsi que la fonction de catalyseur qu'elles tiennent dans l'institutionnalisation et l'internationalisation des droits de l'enfant.

L'étude de la littérature existante au sujet de l'histoire des différentes institutions sélectionnées, ainsi que sur les travaux récents réalisés sur les transferts, la circulation et la diffusion transnationale des modèles et des connaissances éducatives, souligne l'importance de la construction d'une enfance entre et en deçà des États-nations. Elle illustre en quoi celle-ci est une pièce maîtresse du schème explicatif permettant de comprendre l'avènement des droits de l'enfant au niveau international durant le XXe siècle. Une analyse du contexte induit par la Première Guerre mondiale dans ce processus est proposée. Ce conflit, qui affecte l'ensemble du monde et tout particulièrement les États occidentaux, est crucial car il provoque un repositionnement de la société face à l'enfance. Il importe donc de mesurer la portée des événements dans le cadre de la fabrication d'une enfance transnationale et de l'établissement de standards minimaux pour garantir son déroulement selon les conditions jugées nécessaires.

1. L'enfance : un temps consacré à l'apprentissage

Les développements qui précèdent mettent en lumière le fait que l'enfance n'est pas une catégorie sociale homogène dont les contours sont clairement définis. La définition de l'enfance varie d'un contexte sociohistorique et culturel à l'autre et engendre un positionnement plus ou moins particulier face aux individus qui ne sont pas encore parvenus à maturité. Hendrick (1997-a) fait remarquer que dans les sociétés industrialisées, les institutions qui doivent traiter avec cette catégorie sociale contribuent à la définir. Il précise que si une notion « *moderne* » de l'enfance peut être identifiée, comme en Grande-Bretagne, c'est parce qu'elle est institutionnalisée sur les plans légal, social, médical, psychologique, éducatif et politique. L'institutionnalisation configure l'enfance d'un point de vue sociohistorique et permet à l'État de mettre en œuvre ses ambitions éducatives et protectionnelles. Dans le cadre de cette revue de la littérature, deux institutions retiennent notre attention : l'école publique et la justice pour mineurs. Ce choix est fondé tant sur les similitudes qu'elles présentent que sur les éléments qui les distinguent.

Les processus de scolarisation des masses et la création d'un système juridique spécifique pour les mineurs sont tous deux fondés sur la même idéologie : la perfectibilité de l'humain et l'éducabilité des enfants ainsi que le progrès social. Établissant de manière formelle la possibilité d'intervenir sur l'éducation de l'enfant, elles contribuent à définir l'enfance comme un temps qui devrait laisser place à l'apprentissage. L'issue favorable annoncée par ces entreprises induit la nécessité et par conséquent le caractère rentable d'investir en temps et en moyens. Ces institutions font l'objet d'intenses échanges inter et transnationaux durant le XIXe siècle et au tournant du XXe siècle (voir Droux, 2012 ; Fuchs, 2004 ; Hofstetter, 2010 ; Matasci, 2012 ;

Niget, 2009). Des projets d'organisations plus ou moins formelles consacrées à ces problématiques sont élaborés. Ces démarches constituent des amorces aux événements qui permettront l'adoption de traités transnationaux relatifs aux droits de l'enfant.

À l'inverse, des différences importantes existent entre les institutions. Ces éléments seront intégrés, avec plus ou moins de succès, dans les réflexions portant sur les droits de l'enfant au niveau international. Les publics cibles de l'école publique et de la justice pour mineurs ne sont pas les mêmes et leurs objectifs les distinguent dans les grandes lignes. Une lecture binaire pourrait nous mener à affirmer que selon les missions générales des institutions, tous les enfants sont susceptibles d'être instruits et éduqués alors que seuls les enfants «*à risque*» doivent faire l'objet de mesures spécifiques à leur condition et rééduqués. Comme nous le montrerons, la réalité est plus complexe. Les frontières sont mouvantes et souvent poreuses entre les deux catégories. Parfois inclusives à outrance, contribuant à la normalisation ou à la standardisation de l'enfance (Heywood, 2001 ; Lohmann et Mayer, 2009 ; Van Drenth et Myers, 2011), ces institutions se révèlent d'autres fois être de parfaits miroirs de la société, ni meilleures, ni pires, mais toujours ambitieuses. Visant le progrès social et le bien-être général, elles œuvrent à l'amélioration du sort de l'enfance (Hofstetter, 2012-a).

1.1. Scolarisation des masses

Les historiens de l'éducation mettent en évidence le fait que, jusqu'au XIXe siècle, seuls les enfants issus de familles aisées ont le loisir de se consacrer pleinement à l'instruction. Dans les classes populaires, les enfants fréquentent l'école publique ou religieuse de manière occasionnelle, durant les mois d'hiver et lorsque le travail se fait rare. Les familles qui en ont les moyens inscrivent leurs enfants dans des écoles (semi-) privées ou s'offrent les services d'un percepteur. Comme le montrent Chartier, Julia et Compère (1976), Hofstetter (1998), Müller, Ringer et Simon (1987) ou plus récemment Chapoulie (2010), jusque dans les premières décennies de l'Europe du XIXe siècle, l'école, laissée aux initiatives individuelles ou aux autorités religieuses, est marquée par les divisions sociales, politiques et confessionnelles. Ces auteurs soulignent que l'introduction de lois rendant la scolarité obligatoire ne modifie pas immédiatement cet état de fait[47]. L'école publique reste l'apanage des pauvres

[47] Chartier (2008) rappelle que l'Allemagne est fréquemment citée comme «*le premier pays d'Europe à avoir rendu l'école obligatoire (en 1736 en Prusse, en 1764 en Saxe, en 1802 en Bavière)*» (p. 105). Pourtant, Müller (1987) retient la Régulation de 1763 pour le cas de la Prusse, en raison de l'impact qu'elle a sur le système scolaire. Cette différence est illustrative de la distinction à faire entre le processus à l'origine de l'émergence d'un système scolaire et la structure systématique atteinte à un moment donné. Dans cette lignée, Chapoulie identifie la loi Guizot de 1833 comme la définition d'un «*cadre national durablement stable*» de l'enseignement pour les masses populaires en France (2010, p. 39). Plus que de retenir des dates d'adoption de législations dont l'impact sur les pratiques réelles est discutable, il importe de considérer la période comme significative pour l'établissement de systèmes scolaires. L'Angleterre est connue pour fermer la marche des pays industrialisés en la matière (voir Simon, 1987).

(comme son nom l'indique parfois en Prusse : *Armenschulen*). Elle sert de solution de garde pour les familles dont les parents travaillent. L'enseignement qui y est dispensé porte davantage sur l'éducation morale et religieuse que sur l'acquisition de compétences en lecture ou en calcul. Les forts taux d'analphabétisme enregistrés dans toute l'Europe jusque dans la seconde moitié du XIXe siècle en témoignent[48]. Comme l'écrit Prost : « *Il s'agit d'une éducation totale de l'homme chrétien, et non d'abord d'instruction* » (1977, p. 39).

Cet état de fait évolue cependant considérablement durant la première moitié du XIXe siècle. À des rythmes propres à chaque pays, l'ambition de contrôle sur l'enfance, la jeunesse et les familles, est progressivement conjuguée aux enjeux d'ordre socioéconomique. Les changements engendrés par l'industrialisation et la diversification des occupations professionnelles qui en découlent induisent la nécessité de réformer le système de l'instruction (Simon, 1987). De nouvelles catégories sociales et professions émergent : au sein de la classe ouvrière, les ouvriers qualifiés se distinguent de ceux qui ne le sont pas, la bourgeoisie marchande et commerciale cohabite désormais avec celle industrielle, de même les classes moyennes traditionnelles (artisans, petits commerçants) sont densifiées par l'apparition progressive de fonctions intermédiaires (fonctionnaires, employés, etc.)[49]. Cette complexité naissante renforce le besoin de proposer des cursus éducatifs adaptés à tout un chacun : la stabilité sociale en dépend. La création d'écoles secondaires accessibles selon l'origine sociale est une réponse cohérente apportée à la nécessité de garantir l'organisation sociale en maintenant les individus dans des sous-systèmes clos (Müller *et al.*, 1987). Comme mentionné plus haut (cf. Chapitre 1, 2.1), cette idée est basée sur la supposition implicite que seule l'éducation est en mesure de prévenir la reproduction incontrôlée des classes ouvrières, immorales et dangereuses (voir aussi Hofstetter, 2012-a). Prost (1977) le souligne, les parents ne sont pas considérés comme aptes à assurer le niveau requis pour une telle visée. L'État enseignant[50] est avant tout perçu par les élites du XIXe comme un « *garant de l'ordre social* » (Chanet, 2005, p. 17).

Plusieurs auteurs retiennent principalement la dimension de contrôle social pour expliquer la généralisation galopante de la scolarisation des masses. L'État étend

[48] Les statistiques pour établir ces taux sont tout à fait hétérogènes et difficilement comparables. Dans leur analyse globale des taux d'analphabétisme en Europe entre 1850 et 1900, Becchi et Julia (1998) estiment le pourcentage d'analphabètes à 69 % en 1871 en Italie, à 40/45 % en 1851 en France, à 33 % des hommes et 50 % des femmes en 1840 en Grande-Bretagne et à 10 % des hommes et 15 % des femmes en 1871, en Prusse. Il s'agit toutefois d'user de prudence dans la convocation de statistiques scolaires, comme le préconise Luc (1986) dans son article au titre évocateur : « Du bon usage des statistiques de l'enseignement primaire aux XIXe et XXe siècles ».

[49] Sans ouvrir le débat entre nominalisme et réalisme, nous admettons ici que les sociétés proto- et post-industrielles ne présentent pas la même organisation sociale.

[50] L'État enseignant est ici utilisé au sens proposé par Hofstetter (1998), à savoir le rôle d'intervention assumé par l'État dans le courant du XIXe siècle occidental pour la fondation d'une école publique de la démocratie, organisée selon les principes de gratuité, de laïcité et d'obligation.

ses ambitions protectionnelles, hygiéniques et éducatives sur l'entier de la population enfantine (voir Becchi et Julia, 1998 ; Heywood, 2001 ; Lohmann et Mayer, 2009 ; Van Drenth et Myers, 2011). L'ampleur des investissements budgétaires (tant du secteur public que privé) pour l'organisation de la scolarisation des masses témoigne de la conviction profonde de son bien-fondé et de sa nécessité. Les objectifs politiques, les contraintes socioéconomiques et la construction de l'État-nation sont autant de facteurs qui permettent de les justifier (voir Meyer, Ramirez et Nuhoḡlu, 1992).

Une société avancée a autant besoin de bras que de cerveaux et la complexité grandissante de l'industrie requiert des ouvriers instruits. Une société éducatrice ne peut être que supérieure à une société qui assujettit ses membres à l'ignorance. Une préoccupation éducative nourrie par le souci de transmettre des contenus culturels plus riches émerge peu à peu. L'instruction publique est désormais perçue comme possible, salvatrice et la condition de la liberté des individus-citoyens. À l'inverse de l'idée d'une éducation dispensée pour le salut de l'âme, visée principale de l'éducation religieuse dans les sociétés proto-industrielles, l'instruction publique et démocratisée est conçue comme la voie du progrès[51] garantissant le salut de l'espèce humaine. La démocratie égalitaire et le suffrage universel, impliquant que chacun soit appelé à voter[52], soulèvent la question de civiliser la population afin qu'elle soit en mesure d'exercer les droits et les devoirs liés à la citoyenneté (voir Chanet, 2005). Hofstetter (2012-a) précise qu'assumer ces fonctions induit la nécessité que les individus aient intégré la notion de bien public. L'école devient dès lors le lieu privilégié où il est possible d'intérioriser les règles du consensus national et social. « *S'impose* [alors] *une nouvelle conception de l'enfance : dans l'enfant, on voit le futur citoyen détenant une parcelle de souveraineté, celui sur qui repose le devenir de la nation* » (Hofstetter, 2012-a, p. 33).

L'éducation à la démocratie égalitaire est porteuse de l'autonomie du citoyen et de sa liberté par l'accès au savoir universel ainsi que par sa capacité à délibérer et décider (voir Chanet, 2005 ; Hofstetter, 1998). L'école publique forme de futurs citoyens éclairés. L'instruction publique pour tous, et pour les classes populaires en particulier, repose sur le principe de la perfectibilité de l'homme hérité des lumières. Hameline (2000) souligne que la prise en compte du potentiel inconnu de chaque individu, qui s'actualisera au cours de son existence et qui est compris comme un générateur de nouveauté, est un préalable nécessaire à l'entreprise éducative. L'éducabilité de tous les enfants, quelles que soient leurs origines sociales ou leurs limites intellectuelles ou physiques, est à la fois capital et possible. Comme le font remarquer Becchi et Julia (1998) :

[51] Ottavi (2009) souligne le caractère polysémique du terme progrès tel qu'il est mobilisé dans les théories de l'éducation. Nous abordons cette question dans la troisième partie de ce travail.

[52] C'est le principe d'universalité qui nous intéresse ici et non pas le fait que le suffrage soit dans un premier temps réservé aux hommes de race blanche ou aux citoyens. Comme le signale Hofstetter (2012-a), bien que les filles soient exclues du droit de suffrage, elles sont incessamment intégrées dans le vaste processus de scolarisation que connaît l'Occident du XIXe siècle.

> « *Derrière toutes ces nouveautés, il y a des conceptions variées de l'enfance, mais toujours la préoccupation de ne pas laisser en friche ses potentialités culturelles et sociales, l'idée que l'enfant a de multiples compétences dont le développement ne saurait être laissé au hasard ou négligé.* » (p. 193)

La réflexion pédagogique s'intéresse, quant à elle, à ménager la nature de l'enfant (Hofstetter et Schneuwly, 2009 ; Magnin et Hofstetter, 2006 ; voir aussi Ottavi, 2009). Elle conçoit l'école comme un lieu indépendant où l'enfant est considéré dans son individualité et pour lui-même. Des méthodes d'enseignement mieux adaptées lui permettant d'exprimer ses talents et de s'exercer à la liberté sont testées. Sur le plan de la pratique, cela implique peu à peu de renoncer au moralisme du début du XIXe siècle et à la leçon magistrale qui engendre la soumission, en lui préférant une éducation centrée sur l'enfant[53]. Pour ce faire, l'école s'établit dans un lieu où les enfants sont tenus à l'écart du monde adulte. Ils se préparent à assumer leurs tâches, responsabilités et fonctions futures, préservés des tensions politiques, économiques et religieuses. En reprenant l'étymologie du terme, du grec *skholê* « *activité intellectuelle faite à loisir* », Hofstetter (2012-a) met l'accent sur la fonction de l'institution qui vise à préserver un espace consacré entièrement au « *loisir d'apprendre, privilégiant l'activité constructive sur l'activité productive* » (p. 35). L'enfance, désormais dédiée à l'apprentissage et à l'enseignement, s'inscrit dans l'ambivalence résultant de l'ambition éducative du XIXe siècle des sociétés industrialisées identifiée par Hameline : l'enfance doit « *être le temps du bonheur, mais en même temps préparer le temps de la réussite* » (2000, p. 29). Voilà la clé du salut de l'État démocratique, du progrès de la société et de son renouvellement créatif.

Les connaissances scientifiques produites au sujet de l'enfance (cf. Chapitre 1, 2.2) sont un moyen d'atteindre ces objectifs (Hofstetter, 2010, 2012). La psychologie de l'enfant informe les pédagogues de l'importance de l'activité de celui-ci dans le cadre de son processus de développement. Des méthodes actives, cherchant à le relier au monde des adultes et des choses, sont élaborées. Comme le fait remarquer Ottavi (2009), il sera progressivement attendu de l'enfant, en qualité d'être psychologique et représentant de l'avenir, d'assimiler le passé puis de rompre avec lui. Toutefois, l'entreprise de scolarisation de tous les enfants n'est pas seulement issue de l'idée de les placer à part en leur laissant un temps pour apprendre, il s'agit également de les mettre ensemble afin qu'ils se socialisent (Ottavi, 2006-b). Si dans la compréhension moderne de l'éducation, l'explicitation de l'acte éducatif posé comme une opération visant l'insertion sociale et politique des jeunes semble hérétique, celle-ci est profondément articulée aux besoins de l'avènement des sociétés démocratiques (Hofstetter, 1998).

[53] Claparède, au début du XXe siècle, consacre le terme de *révolution copernicienne* pour décrire le renversement pédagogique qui place l'enfant au centre du dispositif d'éducation (Hameline, 2000 ; Hofstetter, 2010).

Avec l'introduction de lois rendant la scolarisation obligatoire, tous les enfants, toutes classes confondues, se soumettent à la pression des États occidentaux et empruntent quotidiennement le chemin de l'école publique. Des résistances à l'avènement de l'État enseignant sont toutefois à relever. Nous ne retenons ici que les principales, de façon à souligner le caractère non linéaire de cette évolution. Premièrement, comme le montrent Chapoulie (2010) et Cunningham (2005), l'enfant n'est pas d'office perçu comme un individu exempt de fournir un travail. Cette conception fait l'objet de controverses sur le plan politique et d'oppositions de la part de parents. La réalité socioéconomique dans laquelle évoluent les familles engendre une impossibilité de se priver du revenu que rapporte l'enfant en travaillant, ou de la main-d'œuvre qu'il représente au rythme des travaux agricoles. Deuxièmement, les conditions de scolarisation en Europe durant le XIXe siècle ne favorisent pas toujours la fréquentation assidue des élèves. Le manque d'enseignants formés et la discipline de fer sont des aspects problématiques. Chapoulie (2010) relève que les inspecteurs français sont longtemps convaincus que les «*bons*» enseignants encouragent la régularité de la fréquentation. Certains bâtiments scolaires posent également problème, car ils ne sont pas toujours conçus, ou pas en suffisance, pour accueillir la quantité d'élèves à scolariser[54]. De plus, l'école n'a pas pour objectif de les préparer au monde du travail, contrairement au fonctionnement des sociétés proto-industrielles. Néanmoins, les perspectives liées à la mobilité sociale et à une plus grande égalité entre citoyens viendront à bout des résistances. Les États occidentaux surmonteront les obstacles et procéderont à l'étatisation de l'éducation tout en parvenant à progressivement démocratiser l'école. À la fin du XIXe siècle, le taux de scolarisation pour les enfants aura largement augmenté, même si des différences significatives subsisteront entre les pays, tout comme entre les régions urbaines ou rurales (Meyer *et al.*, 1992 ; Müller *et al*, 1987).

1.2. Une justice séparée puis spéciale pour les enfants

L'école publique se trouve d'un côté du spectre des institutions qui organisent, dès le XIXe siècle, la période de l'enfance comme un temps réservé à l'apprentissage. Destinée à tous les enfants sans exception, elle vise l'acquisition de connaissances utiles au développement de la société d'une part et d'attitudes et de comportements socialement adaptés d'autre part. À l'autre bout de ce spectre, apparaissent de manière complémentaire les institutions établies pour «*sauver*» et (ré)éduquer les enfants à qui n'est pas accordé cet espace-temps d'apprentissage. Ces enfants «*à risque*», pour reprendre la terminologie mobilisée plus haut (cf. Chapitre 1, 2.1), sont ceux qui courent

[54] Dans le cadre de l'analyse des conditions de scolarisation durant le XIXe siècle, Becchi et Julia (1998) indiquent qu'au début des années 1800, et ce jusqu'au milieu du siècle, les écoles sont installées «*dans des églises, des maisons, voire des écuries*» (p. 181). L'espace scolaire connaît une transformation fulgurante durant ces années. Des édifices «*monumentaux*» ainsi que des écoles aménagées à l'échelle de l'enfant sont bâtis dès les années 1850.

le danger de ne pas bénéficier du processus d'éducation mis en place pour eux, que ce soit par les parents ou par l'État. Le risque est engendré par des situations diverses, telles que grandir dans la rue, être négligé voire maltraité par ses parents, être orphelin, etc.

La figure de l'enfant délinquant est rapidement identifiée parmi celles «*à risque*». Elle incarne l'échec de l'entreprise éducative sur sa personne. Sous la majorité des juridictions avant le XIXe siècle, les enfants en conflit avec la loi sont traités comme l'ensemble des criminels. Leur sort est identique à celui des adultes, comme cette fillette de sept ans de Norwich (Grande-Bretagne) qui, au XVIIIe siècle, a été pendue pour avoir volé un jupon (Cunningham, 2006). Dès le XIXe siècle, les enfants délinquants se voient progressivement associés aux autres faisant l'objet de la protection des philanthropes puis des États sociaux en raison de leur infortune et des ambitions éducatives de la société. Dans le courant du siècle, l'acte criminel commis par un enfant devient ainsi non plus un acte à sanctionner mais un symptôme du risque encouru par son auteur, grâce auquel il est possible d'intervenir afin que les conditions minimales de son enfance puissent lui être restituées.

Selon Hendrick (1997-a), le processus de séparation graduelle de la justice pénale des adultes de celle des enfants est assez similaire à celui observé pour le cas de l'instruction publique. Il écrit:

> «*L'évolution du concept de délinquance et l'introduction de la scolarité obligatoire, bien que légèrement dissociées sur un plan chronologique, sont* […] *idéologiquement liées. Il ne s'agit donc pas d'une coïncidence si pénalistes comme travailleurs sociaux du milieu du XIXe tentent de ramener les enfants à leur "juste place"* […].»[55] (p. 45)

L'idéologie à laquelle l'auteur fait référence n'est pas l'unique sous-jacent à cette évolution. La construction d'une enfance à la fois coupable et victime, pour faire écho à Bourquin (2007), n'est pas seulement liée à la spécificité de la catégorie sociale. Elle permet de mettre plus l'accent sur l'acte d'instruction que sur celui de punition. Autrement dit, l'extension de la sphère publique caractéristique de la réforme sociale telle qu'elle se dessine dans le courant du XIXe et au début du XXe siècle dépasse la seule volonté de contrôler les classes dangereuses. La démocratie de masse nécessite une citoyenneté pleinement assumée par tous les individus.

> «*L'État se veut alors "instituteur du social"* […] *neutralisant les passions politiques et fédérant les intérêts des individus, sans pour autant aboutir à la révolution.* […] *la jeunesse n'est pas uniquement un champ particulier auquel s'applique un volet important des nouvelles politiques sociales, elle incarne surtout*

[55] Notre traduction de: «*The evolution of the concept of delinquency and the introduction of compulsory schooling, while not exactly chronologically hand-in-hand, were* […] *ideologically related. Thus, there was nothing coincidental in mid-nineteenth century penologists and social investigators seeking to return children to their "true position"* […].»

une société en devenir, qui hésite entre la volonté traditionnelle de reproduire un ordre ancien et la nécessité objective de prendre en compte les processus de changement social. » (Niget, 2003, p. 134-135)

L'avènement d'une justice séparée puis spécialisée pour les mineurs n'est pas explicable uniquement par la place qui est progressivement faite à l'enfance dans les sociétés industrialisées. Les objectifs que ces dernières se fixent nourrissent également le projet.

Dans son histoire de la justice des mineurs[56], Trépanier (2000) indique que la spécialisation institutionnelle dans les pays occidentaux s'enclenche dans un premier temps sur un plan spatial et matériel. L'exemple de la France est illustratif. Dès 1820, certains quartiers de prisons sont affectés uniquement à l'enfermement de jeunes délinquants. Puis, au moment où la réponse pénale de l'emprisonnement se généralise, la volonté de réserver un traitement particulier pour les mineurs se fait plus forte. Des institutions séparées sont mises sur pied. Spécialement organisées pour les enfants « *à risque* », elles regroupent des mineurs en conflit avec la loi ainsi que d'autres identifiés comme nécessitant une protection particulière (par des philanthropes ou par l'État selon les périodes et les juridictions). Elles sont parfois désignées comme étant des colonies pénitentiaires ou agricoles, dans d'autres cas comme des écoles de réforme ou d'industrie. Dans d'autres encore, la terminologie pénale subsiste car l'on traite explicitement de pénitenciers ou de prisons pour mineurs.

Ces institutions et leurs pratiques font l'objet de nombreux échanges sur le plan international, et les réseaux de philanthropes évoqués plus haut (cf. Chapitre 1, 2.1) y contribuent grandement. Ainsi, les systèmes de rééducation des enfants « *à risque* » sont largement diffusés dans toute l'Europe, en Amérique du Nord et même au-delà, comme le fait remarquer Jablonka (2012) en soulignant que le Japon et l'Australie suivent aussi l'exemple occidental. Le tourisme philanthropique ou pénitentiaire dont il a été question participe largement à la circulation des idées développées dans ces maisons. Le traitement *séparé* et *spécifique* des enfants détenus à part dans les institutions spécialisées se généralise, qu'il s'agisse d'enfants délinquants, rebelles, car insoumis à l'autorité parentale, ou « *moralement abandonnés* »[57] (Quincy-Lefèbvre, 1997).

---

[56] La justice des mineurs est entendue au sens de Trépanier (2000) : « *Des juridictions spécialisées, dont la compétence vise des mineurs délinquants et souvent des mineurs en danger, et qui se distinguent des juridictions de droit commun par le caractère séparé et confidentiel de leurs audiences, par le degré moindre de formalisme de leurs procédures, par leurs magistrats très souvent spécialisés et assistés d'agents de probation (ou leur équivalent), et surtout par les visées éducatives et protectrices de leurs interventions. Les décisions y sont le plus souvent confiées à des instances judiciaires, encore que, selon les pays, des instances administratives puissent y jouer un rôle important* » (p. 13-14).

[57] Dans son étude des familles, des institutions et des déviances, Quincy-Lefèbvre (1997) propose une synthèse des principaux termes utilisés pour qualifier l'enfance déviante entre 1880 et 1930. L'autorité parentale bafouée donne naissance à de nombreux griefs pour qualifier les enfants qui ne se conforment pas à la norme ; des enfants « *difficiles* », « *terribles* », « *vicieux* », « *instables* », « *débiles* » et « *anormaux* » dont les parents ne peuvent « *rien en faire* » ou « *pas venir à bout* » sont dénoncés à cette période (Chapitre 1 : Les mots et les maux de la déviance, Tableau 1, p. 11).

La minorité évolue également sur un plan juridique (Trépanier, 2003). Dès la première moitié du XIXe siècle, des juges européens prononcent l'acquittement de jeunes délinquants lorsqu'ils considèrent que l'intéressé aurait agi «*sans discernement*». Dans le cas inverse, le mineur se voit infliger des peines moindres que celles réservées aux adultes. Dans certains cas, des mesures aspirant à rectifier l'éducation du jeune sont prononcées. Dans les pays de *common law*[58] et cela dès les années 1850, les peines des mineurs sont réduites et des lois qui visent à raccourcir la durée des procédures sont adoptées dans le but de réduire le temps passé en détention provisoire en compagnie de criminels adultes. Durant le dernier quart de siècle, les législateurs américains et français prévoient une séparation dans le traitement juridique des affaires impliquant des mineurs, allant jusqu'à permettre de tenir un procès de manière distincte pour les enfants. Dès lors, insiste Trépanier (2003), l'affirmation selon laquelle l'ouverture, en 1900 à Chicago, du premier tribunal pour mineurs serait l'acte fondateur d'un traitement réservé aux enfants délinquants mérite d'être nuancée. Il apparaît que les législateurs et acteurs du système judiciaire du XIXe siècle ont, dans une large mesure, développé ses fondations. Plusieurs décisions judiciaires du XIXe siècle éclairent le changement de perspective dans le traitement juridique des mineurs. Le véritable tournant est marqué par l'articulation entre les visées protectionnelles des adultes et la conception du mineur délinquant comme un enfant «*à risque*», pouvant potentiellement être rééduqué. Cette conception ouvre la voie à une justice spécialisée pour les mineurs en vertu de leur intérêt supérieur.

L'arrêt *Ex Parte Crouse*, rendu par la Cour suprême de Pennsylvanie (États-Unis) en 1838 est instructif. La jeune Mary Ann Crouse est placée en détention, car sa mère la tient pour incontrôlable en raison «*d'un comportement vicieux*»[59] (p. 220). Son père fait appel, argumentant que son comportement n'est pas à proprement parler criminel et que son enfermement est par conséquent anticonstitutionnel. La Cour suprême, invoquant une ancienne doctrine juridique anglaise, celle de la *parens patriae* (l'État pour parent) selon laquelle le monarque peut défendre les intérêts d'un mineur non représenté, rejette le recours du père. Celle-ci considère que la détention de Mary Ann n'est pas une punition, mais au contraire une occasion de modifier son comportement. Elle déclare même que la libération éventuelle de Mary Ann serait un acte de cruauté, car, grâce à son emprisonnement, celle-ci est sortie d'une voie qui la menait tout droit à la dépravation (Del Carmen et Trulson, 2005). Par conséquent, la Cour affirme que cette décision ne va pas à l'encontre de la Constitution américaine: elle vise l'intérêt supérieur de Mary Ann, que celle-ci ait commis ou non un crime (Elrod et Ryder, 2011).

[58] Le système du *common law* est un système bâti sur le droit jurisprudentiel. Les décisions des tribunaux sont prééminentes, car elles forment la jurisprudence. Ce système est en vigueur en Angleterre et dans la majorité des pays du Commonwealth.

[59] Traduit de l'anglais: «*by reason of vicious conduct*». Quincy-Lefèbvre (1997) souligne la fréquence de ce type de plainte à l'encontre de jeunes filles en France. 64% des plaintes à l'encontre de mineures, enregistrées par le Tribunal de la Seine en 1893 et 1894, portent sur la débauche (versus 3% pour leurs homologues masculins). Le reste des plaintes sont qualifiées pour insubordination (16%), paresse (14%) et délits de droit commun (5%) (Tableau 2, p. 12).

En vertu de cette doctrine, l'État américain est désormais autorisé, voire mandaté, à intervenir dans la vie des enfants que les parents ne parviennent pas à contrôler ou dans les cas où la situation familiale peut mener le mineur à la délinquance. Trépanier (2000) signale que l'arrêt *Ex Parte Crouse* est confirmé par une série d'autres décisions qui forment le cœur, au tournant du XIXe siècle, de la nouvelle orientation de la justice pour mineurs (voir aussi Jablonka, 2012). Sealander (2003) relève, quant à elle, que les sciences sociales renforcent largement cette approche. Les psychologues affirment que « *les enfants ne peuvent pas être des criminels parce qu'ils sont incapables de motivation criminelle. La négligence des adultes est à blâmer pour les erreurs de jeunesse* »[60] (p. 33). L'accent doit donc être placé sur la rééducation plutôt que sur la sanction, l'irresponsabilité des enfants étant de la sorte institutionnalisée.

En reprenant le propos d'un délégué au Congrès pénitentiaire international qui s'est tenu en septembre 1905 à Budapest, Droux (2013) souligne le nouveau dogme en matière de justice pour mineurs au niveau international qui se résume par l'adage « *Protéger et instruire au lieu de punir* ». Il est opportun d'ajouter la notion centrale d'intérêt supérieur de l'enfant, qui, comme précisé ci-dessus, est à la base des justifications d'une partie importante des interventions (d'ordre civil ou pénal) de l'État dans la relation éducative que les parents entretiennent avec leurs enfants. La doctrine permet cependant d'écarter les garanties procédurales offertes aux accusés, telles que le droit à la présomption d'innocence, le droit d'être informé des accusations portant contre soi, le droit de ne pas s'incriminer, etc. Selon D'amours (2000), la défense n'est plus nécessaire dans le cadre de ce système, car l'objectif de la justice des mineurs, qui est progressivement matérialisée par des cours organisées selon le modèle de Chicago (juge spécialisé et unique pour les mineurs, expertise médicale autorisée, juridictions et détentions séparées, etc.), est de « *décriminaliser la conduite délinquante des mineurs et à les aider non pas à partir de l'examen de l'infraction commise mais de celui de leurs besoins spécifiques* » (p. 59). Ainsi, l'individualisation de la peine donne l'occasion de déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant et d'orienter les mesures (ré) éducatives prononcées en s'y référant.

1.3. Des institutions transnationales au service de l'État-nation

La coévolution des processus de scolarisation et d'individualisation de la protection de l'enfance peut être lue comme constitutive des premières formes que prennent les droits de l'enfant, tels que progressivement esquissés sur la scène internationale au tournant du XXe siècle. Les objectifs de ces institutions qui organisent les interventions des professionnels et de l'État se rejoignent sur plusieurs aspects. Elles sont destinées à asseoir l'ambition des sociétés dites

[60] Traduit de l'anglais : « *children could not be criminals because they were incapable of criminal motivation. Adult neglect was to blame for youthful error* ».

modernes d'améliorer le sort de leurs enfants et par là celui de la société. Dans la poursuite des idéaux de progrès et d'établissement d'États de droit, ces institutions établissent des standards éducatifs pour les enfants de la patrie, de manière à ce qu'ils puissent assurer la relève. Elles sont instrumentales pour la gestion de ce que nous qualifions de « *cause de l'enfance* ». L'universalisation de l'accès à l'éducation et la généralisation de la scolarisation impliquent que l'ensemble des enfants, toutes classes confondues, se trouvent quotidiennement réunis dans les locaux de l'école publique. Cela augmente considérablement le contrôle possible des États. Ils peuvent ainsi définir des standards (éducatifs, sanitaires, etc.) et veiller à ce que tous les enfants s'y conforment ou alors profiter de l'accès direct aux élèves pour introduire les politiques jugées nécessaires (éducation à l'hygiène par exemple). La démocratisation des systèmes d'instruction induit qu'il est dorénavant essentiel de construire des systèmes qui assurent non seulement l'instruction de tous, mais également une véritable cohésion sociale. Les informations relatives à d'autres systèmes d'instruction, éprouvés par des États voisins ou d'autres, plus éloignés, deviennent précieuses pour garantir le succès de l'entreprise.

La justice pour mineurs garantit, quant à elle, une mainmise de l'État sur les enfants « *à risque* » de commettre ces « *crimes* » – qui pour certains ne peuvent être commis que par des enfants (vagabondage, fugue, etc.) – symptôme de leur besoin d'être rééduqués. Selon les cadres nationaux, la distinction entre l'intervention induite par la commission d'actes à caractère criminel et celle liée à l'éventuel accomplissement d'actes répréhensibles n'est plus pertinente, car le juge pour mineurs est invité à intervenir sur les plans civil comme pénal. Les auteurs de l'ouvrage collectif dirigé par Dupont-Bouchat et Pierre rapportent de manière exemplaire les propos du ministre de la Justice belge entre 1887 et 1894, Jules Lejeune, lequel déclare que tous les délinquants, qu'ils soient vicieux ou moralement abandonnés, « *ont un point commun : celui d'être nés et d'avoir vécu dans des milieux socialement et moralement viciés* » (2001, p. 397).

Les institutions spécialement dessinées pour les enfants, quelles que soient leurs origines sociales ou leur condition individuelle, permettent de matérialiser leur catégorisation à part, ou comme le suggère Gutman (2012) de leur proposer des espaces physiquement détachés du monde des adultes. Les échanges d'information et de modèles décrits plus haut se poursuivent de manière intensive à l'aube du XXe siècle. Cela induit une circulation importante de connaissances éducatives entre les nations et les champs professionnels. Fuchs (2004) souligne à quel point les questions éducatives sont omniprésentes et transversales.

> « [Les acteurs] *impliqués dans ces activités internationales et cherchant à réformer la législation et les institutions nationales ainsi qu'à développer le réseau de patronage dans leur lutte contre la délinquance et la récidive juvénile, les considéraient comme de nouveaux domaines de l'éducation. Afin d'étudier les capacités intellectuelles des enfants, des observations et des tests étaient*

effectués, et les institutions correspondantes établies sous la direction de médecins et pédagogues. […] *les questions éducatives étaient non seulement discutées aux congrès éducatifs, mais faisaient partie intégrante d'une grande variété de congrès internationaux scientifiques comme sociaux.* »[61] (Fuchs, 2004, p. 765-766)

Les chercheurs qui s'intéressent à la circulation et à l'échange d'informations dans une perspective transnationale relèvent que ces congrès sont des endroits privilégiés pour emprunter, transférer et construire des modèles nationaux pouvant être plus ou moins facilement exportés puis réimportés dans un autre contexte national (voir Matasci, 2012 ; Saunier, 2004, 2008). Un idéaltype de l'enfance est ainsi coconstruit sur un plan international par la large diffusion des savoirs et des moyens développés pour garantir à chaque individu la possibilité de se développer de manière harmonieuse et de devenir un adulte utile à la société.

Les institutions éducatives sont donc développées sur la base de modèles construits au cœur de ce que Bertrams et Kott décrivent comme des « "*espaces intermédiaires"* [non nationaux] *propices aux contacts formels et informels où s'échangent des idées, des expériences, des savoir-faire* » (2008, p. 2). Elles sont ensuite « *renationalisées* » dans leur matérialisation, de façon à servir les intérêts de l'État. Ces dimensions sont concrétisées au niveau national, voire régional. Chaque État se garde le droit de décider comment il entend éduquer *ses* enfants, ceux de la nation.

Établi en qualité d'agence fédérale aux États-Unis en 1912, le Children's Bureau est représentatif de la prédominance du national dans le traitement des questions amplement discutées sur le plan international. Le bureau voit le jour après une décennie de controverses. Il a pour mission d'investiguer et d'établir des rapports sur les conditions défavorables au bien-être et à la protection de l'enfance dans toutes les classes sociales de tous les États américains. Smuts (2005) montre que le Bureau est alimenté et coconstruit par le mouvement du Child Study, décrit plus haut (cf. Chapitre 1, 2.2). Le discours des promoteurs de cette agence est clair : sauver les enfants, c'est ouvrir la voie pour sauver la nation. Jablonka (2012) relève que dans les pays européens, les idéologies dominantes sont similaires avant la Première Guerre mondiale. Les deux conflits mondiaux, qui frappent la première moitié du XXe siècle, donnent aux porteurs de la cause de l'enfance un véritable élan pour exploiter le terreau fertile à la construction d'une cause transnationale, se développant au-delà et au travers des frontières étatiques (voir Droux, 2011 ; Fass, 2011 ; Marshall, 2008-a, 2012).

[61] Notre traduction de : « [*Actors*] *involved in these international activities that sought to reform the national legislation and institutions and to develop the network of patronage in their fight against juvenile delinquency and relapse, saw them as new educational fields. In order to examine the intellectual capacity of children, observations and tests were conducted, and corresponding institutions were established under the direction of physicians and pedagogues.* […] *educational issues were not only discussed at educational congresses but were an integral part of a wide variety of international scientific as well as social congresses* ».

2. La cause transnationale de l'enfance

Au-delà des évolutions socio-éducatives décrites ci-dessus, lesquelles s'inscrivent dans des développements à long terme, l'avènement des droits de l'enfant sur la scène internationale nécessite une analyse du contexte historique particulier du XXe siècle. Certains événements ont favorisé l'adoption de traités relatifs aux droits de l'enfant. Fass (2011) et Marshall (2012), parmi d'autres, montrent que les deux guerres mondiales jouent un rôle de déclencheur pour les adoptions des Déclarations des droits de l'enfant de 1924 puis de 1959 de façon quasi successive à la signature des armistices. Ces conflits amplifient les mouvements de secours aux enfants « *à risque* », car la population cible augmente du point de vue du nombre et se complexifie en raison de la diversité des réalités vécues. Ils renforcent aussi les idéaux liés à la protection et à l'éducation des enfants. Les solutions aux problèmes rencontrés dans les interventions au cœur des conflits armés ou de leurs conséquences semblent prendre forme à l'interface de ces deux paradigmes : les adultes doivent protéger les enfants qui ne sont pas responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent et qui peuvent être éduqués de manière à ce qu'ils soient en mesure d'en sortir de manière autonome. En construisant l'enfant comme une victime innocente des tendances belliqueuses des adultes, la communauté internationale définit une caractéristique commune à toutes les sociétés (Marshall, 1999), étape importante pour un retour à la paix.

Il serait toutefois erroné de lire ces évolutions dans une continuité absolue et comme une seule volonté de panser les blessures laissées par les armes en Europe et ailleurs. Dans son étude de l'internationalisation de la protection de l'enfance entre 1900 et 1925, Droux (2011) note que la Première Guerre mondiale provoque non seulement le gel des actions entreprises dans le cadre des configurations transnationales d'avant-guerre, mais les rend aussi obsolètes. La Grande Guerre fait émerger de nouveaux acteurs transnationaux impliqués dans le champ de l'aide humanitaire à l'enfance. Les reconfigurations induites par les conflits armés nous invitent à lire les événements qui s'ensuivent comme des scénarios inenvisageables par anticipation, tout en étant hautement conjecturaux car ils sont profondément enracinés dans des contextes variés. Ce paradoxe apparent nous incite à dépasser les dualismes qui présentent le risque d'éliminer des causalités de divers ordres, lesquelles sont constitutives de la dynamique et des processus étudiés dans le cadre de cette recherche.

Le dernier volet de cette revue de la littérature a pour sujet la présentation de deux entreprises transnationales de standardisation des pratiques autour de l'enfance. Celles-ci précèdent de peu le début de la période étudiée, mais révèlent les prémisses des évolutions d'après-guerre. Ces entreprises ont fait l'objet de plusieurs études détaillées et sont évoquées en raison de leur caractère emblématique. Avortée par la Grande Guerre pour l'une et placée entre parenthèses le temps du conflit pour l'autre, elles sont constitutives des deux mouvements d'institutionnalisation présentés ci-dessus. La première étape de création d'un Office international, d'une

part, afin de formaliser les échanges autour de la justice pour mineurs et, d'autre part, les projets de fondation d'un centre-bureau international de l'instruction et de l'éducation, dans le but de centraliser les informations en matière d'éducation sont illustratifs des changements de configuration des échanges transnationaux d'avant-guerre. Ils indiquent le besoin partagé d'institutionnaliser les réseaux informels qui contribuent largement à la diffusion de modèles et à la définition de normes nationales. Ces démarches d'organisation de l'internationalisme, dont le caractère précurseur peut être relevé, doivent au sortir de la guerre composer avec un troisième mouvement, qui induit une redéfinition nécessaire de leurs objectifs et de leurs buts. Le mouvement de secours transnational aux enfants, qui naît des cendres de la Grande Guerre, entretient des liens intimes avec les développements protectionnels et éducatifs décrits plus haut, tout en les contraignant fortement dans leurs positionnements respectifs.

Prendre en considération ces mouvements de va-et-vient, d'interrelations et d'influences réciproques est le point central de notre démarche de contextualisation. Cette démarche permet de cerner les dimensions constitutives de la conceptualisation d'une génération transnationale, fruit des espoirs placés dans l'internationalisme et de la volonté d'organiser ce dernier.

2.1. « Tournant organisateur » de l'internationalisme d'avant-guerre

Dans son analyse de ce qu'elle conçoit comme « *une dynamique propre de l'internationalisme* » (p. 41), Rasmussen (2001) met en évidence un « *tournant organisateur* » (p. 34) de cette notion et de ces pratiques, qui intervient durant la première décennie du XXe siècle. Elle le décrit non pas comme une rupture entre deux moments qui se succéderaient, mais comme un « *passage d'un internationalisme mondialiste et affectif,* [… *à un internationalisme scientifique, rationalisateur,* […] *visant le rendement intellectuel dans un espace géographique au-delà des frontières* » (p. 41). Les domaines de la justice juvénile et de l'éducation, dont le développement au sein de la dynamique internationaliste a été souligné plus haut, sont tous deux marqués par ce tournant qui aura un impact sur les configurations transnationales de l'après-guerre.

Dans le domaine de l'éducation, Matasci (2012) relève que dès les années 1870, les conclusions des congrès internationaux portent quasi systématiquement sur la question de la nécessité d'établir un organisme international permanent[62]. Bien que ces appels n'aboutissent à aucun projet concret, la volonté de pérenniser l'organisation des nombreux congrès qui ont lieu en Europe et en Amérique du Nord tout en améliorant leur qualité se fait fortement sentir. Certains mouvements de pédagogie alternative y parviennent. Le Bureau international de l'Éducation nouvelle est ainsi

[62] L'auteur précise qu'il n'y a pas de variation entre les rassemblements d'acteurs impliqués dans l'enseignement primaire, secondaire ou technique.

fondé en 1899 à Genève[63]. Malgré la difficulté que rencontrent les congressistes à définir des buts et des orientations concrets pour un tel organisme, le partage de certaines problématiques communes favorise ce type de proposition.

Cette dimension est aussi présente dans le champ de la justice pour mineurs. Entre 1890 et 1900, les congrès internationaux mettent l'accent sur la définition de leur objet et des concepts qui en découlent, structurant ainsi une pensée internationale autour du thème de la protection de l'enfance. Dès le tournant du siècle, « *une prise de conscience s'opère au plan international : l'existence de problèmes communs* […] *et de besoins analogues* […] *amène les participants à se fixer des objectifs identiques pour développer des politiques de prévention.* » (Dupont-Bouchat et Pierre, 2001, p. 397). Les congressistes visent une formalisation des échanges au travers de la création d'une plateforme permanente. Droux (2013) relève néanmoins que la volonté de légitimer le modèle spécifique du tribunal pour mineurs (véhiculé jusqu'alors uniquement dans les congrès) et d'en pérenniser l'implémentation est centrale dans le processus d'institutionnalisation.

En 1911, deux Suisses entreprennent de concrétiser ces projets dans leurs champs de spécialisation respectifs. Le premier, François Zollinger, professeur et secrétaire du Département de l'éducation de Zürich propose l'établissement d'un Centre international pour l'instruction et l'éducation ainsi que pour la protection de l'enfance. Le gouvernement suisse refuse d'entrer en matière, comme il l'a déjà fait en 1901, date à laquelle l'intéressé avait lancé un projet semblable. À l'inverse, les autorités fédérales sont favorables au projet initié la même année par Alfred Silbernagel, président de la cour civile du canton de Bâle. Celui-ci fait une demande pour la fondation d'un Office international de protection de l'enfance. C'est finalement la Belgique, forte de l'adoption en 1912 de la nouvelle loi nationale instaurant les tribunaux pour mineurs[64], qui prend la tête de ce projet en 1913 à l'occasion du Premier Congrès international de la protection de l'enfance. Sous le conseil du magistrat belge, le comte Henry Carton de Wiart, fervent promoteur du mouvement, et les délégations étatiques présentes se prononcent en faveur de la création d'un office international. Même si le projet n'est pas concrétisé avant le déclenchement de la guerre, cet accord permet de réaliser un premier pas dans la direction d'une implémentation matérielle du discours de l'internationalisme d'avant-guerre, tel que décrit par Rasmussen (2001).

Dans le domaine de l'éducation, une nouvelle tentative de structuration des échanges internationaux a lieu à l'aube de la guerre. L'Américaine Fanny Fern Andrews,

[63] Ce bureau, fondé par Adolphe Ferrière, est reconnu par les historiens comme un précurseur du Bureau international d'éducation qui voit le jour en 1926. Sa proximité avec l'Institut Jean-Jacques Rousseau, établi en 1912 également à Genève, favorise le développement d'une plateforme internationale pour les questions relatives à l'éducation.

[64] En 1912, la Belgique adopte une loi sur la protection de l'enfance, attachée au nom du comte Henry Carton de Wiart, ou plus officieusement à sa femme Juliette qui a largement contribué à son élaboration. Cette loi institue des tribunaux pour enfants, des mesures pour les jeunes délinquants et la déchéance paternelle.

membre de l'American School Citizenship League, et activiste dans le domaine de l'éducation à la paix, débute le projet d'une Conférence internationale devant aboutir à la mise sur pied d'un Bureau international d'éducation, dont le siège serait à La Haye. Fuchs (2004) fait remarquer que le projet n'est pas particulièrement ambitieux. Il est même loin de la vision de standardisation internationale des systèmes scolaires par le biais de la centralisation de toutes les informations officielles et scientifiques concernant ces derniers, comme l'avaient conceptualisé certains pédagogues, à l'instar du Hongrois Kemény. Le projet porté par Fern Andrews a pour objectif d'étudier les méthodes d'enseignement pour la coopération internationale et « *les autres problèmes qui sont d'intérêt commun à toutes les nations* » (Sylvester, 2002, p. 102).

Ces mouvements, brièvement décrits, illustrent les tentatives de structuration des espaces de circulation des pratiques intellectuelles décrites par Rasmussen (2001). Au-delà des frontières, les praticiens, qui gèrent des problématiques sur un plan national, envisagent des lieux où leurs préoccupations trouvent des solutions internationales, valables pour différents contextes dans lesquels elles peuvent être réimportées. Progressivement, deux « ordres intellectuels » coexistent de manière harmonieuse : les développements nationalistes, que l'internationalisme n'exclut en aucun cas, et un espace transfrontalier parallèle. Dupont-Bouchat et Pierre (2001) le notent lorsqu'ils analysent le profil des « *nouveaux philanthropes* » qui prennent part aux congrès d'avant-guerre consacrés à la justice des mineurs :

> « *Les participants, dont plusieurs sont mandatés par leur gouvernement, n'y viennent plus comme autrefois pour faire la promotion de leur produit, de leur institution, mais davantage pour définir ensemble des politiques générales, élaborer des projets de réformes législatives, mettre au point des stratégies d'action.* » (p. 392)

Les défenseurs d'approches internationales n'atteignent pas leurs objectifs maximaux quant au développement d'un « *internationalisme expert et technicien* » (p. 35). Matasci (2012) propose toutefois de ne pas lire ces expériences en termes de réussite ou d'échec, mais sous l'angle des logiques organisationnelles sous-jacentes. Ceci prend d'autant plus de sens qu'elles refont surface à la fin du conflit armé. Les questions qui seront abordées sous l'étiquette « droits de l'enfant » durant les années 20 seront profondément influencées par les tentatives avortées d'organiser les échanges entre individus et entre nations. Loin d'être enterré par le conflit armé, lequel rend quasiment impossible la tenue de congrès internationaux et ardu l'échange d'informations entre États, l'esprit de coopération intellectuelle et pratique est ravivé dès le début des années 20. Il est rapidement réembrassé par les acteurs des projets évoqués ci-dessus.

Cet esprit est toutefois incarné par une nouvelle supra-organisation, la Société des Nations, ainsi que par certains acteurs dont la fonction doit être précisée dans le cadre des relations internationales d'après-guerre (Droux, à paraître-a). Cette redéfinition

intervient en faveur du passage de « *l'ordre du discours, pour entrer dans celui de l'atteinte portée aux corps* », pour reprendre les mots de Rasmussen (2001, p. 41). Elle est également marquée par la nécessité de prendre en compte un nouveau contexte, celui de l'après-guerre, pour la poursuite des activités organisationnelles qui avaient lieu en temps de paix. Le secours international à l'enfance prend dans ce contexte une forte importance.

2.2. « Sauver les enfants ! »

Lorsque Marshall (2012) analyse ce qu'elle nomme le mouvement d'« *International Child Saving* », l'historienne revient sur les pratiques développées par les philanthropes de la première moitié du XIXe siècle pour venir en aide aux enfants des classes populaires « *à risque* » ou en danger et décrites précédemment. Elle met en évidence comment ces démarches ont trouvé une résonance au niveau international et se sont articulées aux œuvres humanitaires et missionnaires des Européens et Nord-Américains dans le contexte impérialiste du XIXe et du début du XXe siècle. Marshall décrit par exemple le travail de la Holy Childhood Association, qui, dès 1843 et pendant un siècle durant, récolte des fonds pour baptiser et secourir des enfants en Chine, en construisant des orphelinats catholiques. De nombreuses actions philanthropiques et missions religieuses sont basées sur le secours aux enfants, car la figure de l'enfance permet de récolter des fonds plus facilement que pour les adultes de ces peuples dits « *non civilisés* ». Ici encore « *la figure familière des enfants étrangers a souvent contribué à convaincre les Européens que les populations indigènes avaient une âme, et qu'elles étaient égales aux prosélytes devant Dieu* »[65] (Marshall, p. 470).

Ces actions de secours ne sont pas les seules manifestations de préoccupations autour des enfants et de leur salut sur la scène internationale de l'avant-guerre. Dès le tournant du XXe siècle, des démarches pour réguler et légiférer des situations jugées inappropriées ou dangereuses pour les enfants sont entreprises de manière coordonnée entre les États. Celles-ci doivent être différenciées des échanges internationaux de modèles évoqués plus haut. Les actions internationales visant l'éducation des enfants, leur bien-être ou leur initiation spirituelle ont certes joué un rôle fondamental dans l'internationalisation de l'enfance et des institutions qui l'organisent. C'est toutefois l'apparition de problèmes intrinsèquement transnationaux, tels que le travail des enfants, le trafic d'enfants et le droit humanitaire, qui provoque un mode de fonctionnement différent.

En 1901, le prédécesseur de l'Organisation internationale du travail, s'ancrant dans le « *courant d'organisation juridique de la vie internationale* […] *au nom d'une morale universelle* » (Rasmussen, 2001, p. 34), fait de la régulation du travail

[65] Notre traduction de : « *the familiar figure of foreign children often helped convince Europeans that members of indigenous populations had souls, and that they were equal to the proselytes before God* ».

des enfants une priorité absolue. Le traitement de cette problématique sur un plan transnational est crucial pour contrer les arguments des employeurs qui craignent la concurrence et refusent de se séparer de leur main-d'œuvre bon marché (Marshall, 2012). En 1904, la Conférence internationale pour la lutte contre le trafic de femmes et d'enfants adopte un Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « Traite des Blanches ». Ce traité contient une partie consacrée au trafic et à l'exploitation sexuelle des enfants blancs (Holzscheiter, 2010 ; Marshall, 1999)[66]. L'âge minimum pour le mariage des filles, la régulation des situations d'enfants nés de parents d'origines différentes ou dans un État qui cesse d'exister, qui sont orphelins en raison de conflits armés ou immigrés sont autant de thématiques abordées par les acteurs des relations internationales de la première décennie du XXe siècle. Selon Marshall, ces premières étapes ouvrent la voie aux développements d'après-guerre : « *Les enfants ont ainsi pénétré le monde de la diplomatie officielle, un phénomène qui a augmenté au cours des décennies suivantes* »[67] (2012, p. 473).

Parmi les acteurs de ce mouvement transnational de secours aux enfants figurent, comme mentionné précédemment, des philanthropes qui œuvrent sur le terrain, des magistrats travaillant sur les dimensions juridiques, et des scientifiques qui développent des connaissances nouvelles au sujet de l'enfance, lesquelles permettent de calibrer l'aide de manière spécifique. Le rôle des femmes et des enfants eux-mêmes reste à relever au vu de son importance. Les femmes, qu'elles soient ou non impliquées dans des réseaux féministes, investissent amplement le domaine du secours international aux enfants. Les travaux de Fass (2011), Mahood (2008, 2009), Marshall (2012), Gubin et Van Molle (2005) le soulignent. Marshall suggère que ce domaine se révèle être une extension « *naturelle* » de leurs activités domestiques. Les femmes, qui sont pour la plupart éduquées et en quête de nouveaux rôles, investissent une identité de « *gardiennes publiques du destin des enfants* »[68] (2012, p. 472). Parallèlement, la démarche leur donne l'occasion d'exprimer publiquement leurs idéaux pacifistes et d'agir en accord avec ceux-ci, voire de s'opposer à un nationalisme rampant. Les hommes mènent également des actions humanitaires internationales en faveur des enfants, à l'instar des œuvres de Herbert Hoover durant la Première Guerre mondiale étudiées par Marshall (2008-b). Néanmoins, et l'historienne le note en 2012, le secours transnational aux enfants reste largement genré. Lorsque les hommes sont impliqués, il est rapide et musclé (retrait, déplacement, etc.). Quand les femmes s'en chargent, il est davantage inscrit dans la durée et les soins. À noter que les enfants sont aussi sollicités dans le cadre des récoltes de fonds destinés aux enfants à l'étranger, notamment en temps de guerre. Les nombreuses images invitant

[66] Ce traité sera amendé en 1949 par l'Organisation des Nations Unies.
[67] Traduit de l'anglais : « *Children had thus entered the world of official diplomacy, a phenomenon that would increase over the subsequent decades* ».
[68] Notre traduction de : « *public guardians of the fate of children* ».

les enfants à participer à l'effort collectif ou à l'inverse les photographiant dans leur contribution en témoignent.

La Première Guerre mondiale implique une adaptation du domaine du secours international aux enfants. C'est une guerre totale, au sens où son impact dépasse les champs de bataille et interfère de manière importante dans la vie des civils, parmi lesquels les enfants[69]. Si les guerres sont catastrophiques pour les enfants, certaines conséquences peuvent être transformatives (Marten, 2012 ; voir aussi Frelat-Kahn et Richardot, 2012 ; Pignot, 2012). Durant la Grande Guerre, ces deux dimensions apparaissent clairement. Les enfants sont des victimes passives qui souffrent pour certains de malnutrition en raison du manque de vivres ; d'autres sont déplacés, séparés de leurs familles ou rendus orphelins ; d'autres encore sont tués, blessés ou mutilés, violés ou nés d'un viol[70]. Les conséquences de la guerre se mesurent aussi au niveau des activités entreprises par les enfants, de manière plus ou moins volontaire selon les cas. Un nombre important d'enfants cessent de se rendre à l'école pour reprendre les postes de travail laissés vacants par les hommes partis au combat et permettre à leurs familles de subvenir à leurs besoins. D'autres, principalement des garçons, s'adonnent à des activités directement liées au conflit armé : d'espion à soldat, en passant par cuisinier de camp. Au cours de cette guerre totale, les enfants changent de statut et rejoignent le monde des adultes, fait remarquer Marten (2012).

Comme mentionné ci-dessus, la configuration des réseaux internationaux est également bouleversée par la Première Guerre mondiale. À l'inverse des échanges de pratiques et de connaissances qui sont interrompus durant le conflit, les actions humanitaires connaissent un véritable essor. Fass (2011) montre comment les actions du Herbert Hoover Relief Fund américain, œuvrant grâce à trois organismes privés en Europe, parviennent à atteindre les enfants victimes du conflit en Belgique occupée, en Allemagne et dans d'autres pays de l'Axe. Selon les chiffres avancés par Marshall (2002, cité par Fass, 2011), le programme atteint jusqu'à dix millions d'enfants, qui dépendent de l'aide humanitaire. Bien que ces actions visent prioritairement à nourrir et soigner les enfants en situation d'urgence maximale, elles permettent aussi d'afficher une neutralité politique (Marten, 2012). Les États-Unis profitent des activités de Herbert Hoover, le philanthrope et futur président, pour ce faire. En Europe, afficher de la sympathie envers l'enfant de l'ennemi devient une manière efficace, quoique controversée, de s'opposer à la guerre. Dès la fin du conflit, plusieurs œuvres et missions nationales de sauvetage en faveur des enfants voient le jour dans des pays neutres ou alliés (voir Kind-Kovács, 2013). En 1919, le Save the Children Fund (SCF) est fondé en Grande-Bretagne de même que le Comité suisse

[69] Environ 10 % des victimes durant la Grande Guerre sont des civils, parmi eux de nombreux enfants (voir Marten, 2012).

[70] Pour une analyse microhistorique d'un des nombreux cas de viol de soldat allemand sur une femme française, voir l'ouvrage publié en 1995 par Audoin-Rouzeau, *L'enfant de l'ennemi, 1914-1918*.

de secours aux enfants[71] et la Société de secours aux enfants suédoise Rädda Barnen parmi d'autres. Ces œuvres émergent à la fois dans un sentiment marqué d'anti-guerre, mais aussi pour reprendre les activités du Herbert Hoover Fund, qui se retire peu à peu.

La neutralité de ces organisations nationales est fondamentale. Le SCF britannique rencontre ainsi des difficultés dans la conduite d'opérations de secours dans les pays vaincus. Cette situation entraîne la fondation d'une organisation internationale faîtière dont l'appellation, l'Union internationale de secours aux enfants (UISE), Save the Children International Union en anglais, traduit le double objectif qu'elle se fixe : secourir les enfants, y compris au-delà des frontières nationales. Ces organisations s'imposent sur la scène internationale comme des acteurs humanitaires incontournables et décisifs dans la définition de la cause transnationale de l'enfant durant les années 20, comme le montrent les travaux de Droux (2012), Kind-Kovács (2013), Marten (2012) et Nicolas (2009).

2.3. Synthèse intermédiaire : une génération transnationale

Au sortir de la Première Guerre mondiale, ce sont non seulement d'autres acteurs qui traitent des questions liées à l'enfance de manière transnationale (Droux, 2012), mais également des problématiques différentes auxquelles ils entreprennent de consacrer leur attention. Des centaines de milliers d'enfants évoluent dans des situations difficiles et restent privés de l'enfance que la société tentait de leur réserver avant le déclenchement du conflit. Ce sont plus d'un million d'écoliers-étudiants allemands qui quittent les bancs de l'école pour aller travailler les champs (Marten, 2012). En Grande-Bretagne, 600 000 enfants reçoivent des autorisations officielles les dispensant de se rendre à l'école pour qu'ils puissent travailler et de nombreux autres suivent le chemin de l'industrie de manière illégale. Quant à la France, 133 000 enfants sont employés dans les fabriques d'armes en 1918, soit 10 % de la totalité des travailleurs dans le domaine. Au niveau national, Zahra (2006) montre que les États qui ont participé aux hostilités assument de nouvelles responsabilités sociales, ce qui a pour conséquence de reconfigurer les relations qu'ils entretiennent avec les familles et les enfants.

La question de l'éducation et de la protection des enfants, déjà massivement internationalisée avant la guerre, devient une problématique transnationale dans le contexte des années 20. Comme le suggère Green (2011), le préfixe « *inter* » se différencie du préfixe « *trans* ». Le premier évoque ce qui se développe entre les États, en construisant à partir des cadres nationaux, et le second se réfère à une dimension supplémentaire, qui permet de transcender les frontières étatiques.

[71] Comme le relève Droux (à paraître-a), l'organisation est, dans un premier temps, fondée sous le nom de Comité *international* de secours aux enfants. Pour des raisons discutées dans la Partie II de ce travail, ce comité doit rapidement se définir comme un comité national.

Au sortir de la Grande Guerre, ce saut qualitatif est observé dans de nombreux domaines. La référence au cadre national n'est plus prioritaire. Confrontés aux faiblesses de leurs systèmes d'éducation respectifs et à l'échec relatif de la mise en œuvre des lois pour limiter le travail des enfants, les États œuvrent afin de trouver des solutions communes, qui dépassent les cadres étatiques et ne sont plus nécessairement destinées à être renationalisées. Il en va de même pour la problématique des jeunes qui vagabondent ou sont contraints de chaparder leur nourriture en raison du rationnement ou par habitude (voir Zahra, 2006).

La fin de la guerre soulève aussi des problèmes relatifs aux enfants apatrides ou réfugiés, installant la problématique bien au-delà des frontières législatives nationales. D'autant plus que le brouillage momentané des frontières officielles, remplacées par des lignes de combat qui ont déplacé certaines familles ou permis la formation de couples mixtes, bien souvent en union libre, induit une perturbation pour définir qui sont, à l'heure de la paix, les enfants de la nation. Le mode de fonctionnement impliquant que l'État soit responsable, au nom de leurs parents, des enfants de la nation est remis en cause. Ceux-ci deviennent en quelque sorte les enfants du monde. La difficulté dans laquelle se trouvent les États face aux attentes des parents qui demandent du soutien est également importante (Zahra, 2006). Marten (2012) suggère que la guerre amène les enfants à « *transcender les limites ordinaires que la société leur impose* »[72] (p. 151) et au sortir de la guerre, la communauté internationale tente de redéfinir la question de l'enfance.

La dimension transnationale de la cause de l'enfance prend un sens nouveau dans les contextes chaotiques des fins de conflits armés. Leur combinaison permet la création d'une génération transnationale, une fois la période de crise surmontée. Les entreprises d'organisation de l'enfance, sujettes à de nombreux échanges avant la guerre, participent à une démarche commune à la fin du conflit. Or, la volonté partagée de secourir les enfants de populations décimées ne suffit pas à fonder durablement une idéologie commune autour d'une enfance transcendant les frontières nationales. Au cœur de la reconstruction de certains États d'Europe centrale par exemple, les nationalismes exacerbés provoquent parfois des attitudes exclusives à l'encontre des enfants (Zahra, 2006). Ce sont les idéaux de pacifisme et de justice sociale, dont la puissance est maximale après l'armistice, combinés aux espoirs placés dans l'éducation de la génération montante pour éviter les erreurs de celle qui l'a précédée, qui nourrissent cette cause ne pouvant être définie autrement que transnationale. Les problèmes deviennent communs. Du familial au politique, du local au global, l'enfance transnationale est un produit construit dans et par les échanges, les flux et les circulations.

Au nom d'une humanité commune, l'enfant devient le réceptacle universel et intergénérationnel des espoirs des peuples pacifiés. Il est considéré comme un

[72] Notre traduction de : « *transcended the typical limitations placed on them by society* ».

enfant avant d'être un citoyen. Tout au plus, il est considéré comme un citoyen universel et politiquement neutre (voir Marshall, 2008-a). Une telle affirmation a deux implications. D'une part, s'il n'est pas encore un citoyen, l'enfant a le droit d'être protégé des conflits et des problèmes d'adultes. D'autre part, si les adultes parviennent à préserver son enfance et garantir une éducation à la paix et à l'intercompréhension entre les peuples, il peut potentiellement limiter les éclats de violence futurs. Standardiser les conditions pour promouvoir l'idéal d'une enfance transnationale qui se développe, pour paraphraser Saunier (2004), à la fois entre les États et au-dessus et au-delà de ceux-ci, devient un impératif dans le premier XXe siècle. Préciser les droits de cette génération transnationale est un puissant levier d'action.

Conclusion de la Partie I

La première partie de notre recherche vise à historiciser le processus de genèse et d'institutionnalisation des droits de l'enfant, en identifiant les différentes constructions sociolégales de l'enfance, selon les périodes et les cultures. L'objectif est également de capturer les mutations des droits de l'enfant avant qu'ils soient définis par un traité de droit international. Dans le souci d'éviter toute interprétation fondée sur une compréhension actuelle de l'enfance ou des droits de l'enfant, les principales évolutions et révolutions définies comme telles par les historiens sont articulées au regard de notre problématique. Analyser la construction historique d'une catégorie sociolégale nous permet de déceler plusieurs mouvements dans l'institutionnalisation de l'enfance ou des problématiques qui s'y rattachent, d'un point de vue juridique, académique et éducatif. Ces mouvements peuvent soutenir la construction d'un concept historique au sens de Veyne (1971), soit un ensemble de caractéristiques connu (de sens commun ou produit savant) qui n'a pas de limites précises et qui permet de décrire ou de désigner un élément.

Les droits de l'enfant changent et évoluent. Comme d'autres concepts historiques, ils «*ne comportent pas d'invariant qui serait le support de leur identité à travers les changements*», autrement dit «*il n'existe pas de noyau définissable qui serait l'essence*» des droits de l'enfant (Veyne, 1971 p. 187). Ce sont leurs formes conventionnelles qui retiennent notre attention pour la suite de la recherche, postulant qu'un concept «*droits de l'enfant*» les précède, s'en rapproche et s'en détache de manière continuelle dans un processus de métamorphoses successives. Dans cette optique et sur la base de la revue de la littérature, nous retenons plusieurs éléments descriptifs – Veyne les nomme des «*mots pour dire comment étaient les choses*» (1971, p. 190) – de ce qu'ont pu être l'enfance et ses droits, avant l'avènement de traités internationaux les définissant.

Les travaux d'historiens mobilisés montrent que le statut sociolégal de l'enfant connaît au fil des siècles une évolution notable. Malgré tout, celle-ci reste parfois opaque ou du moins peu documentée. L'enfant est invariablement maintenu dans un rapport de subordination, entièrement dépendant de sa famille ou des adultes qui en ont la responsabilité légale. Il est considéré comme un « *non-objet* » ou un simple *objet du droit* dans les civilisations classiques, amalgamé à la sphère familiale, laquelle assume la totalité des obligations relatives à son éducation. Il devient ensuite un *objet de protection* sous l'influence des religions, et par la plume des législateurs. Le fait d'établir des normes protectionnelles entrave parfois les fonctions et responsabilités éducatives des parents. D'un point de vue sociolégal, l'enfant gagne au fil des siècles en visibilité. Les multiples (re) définitions du statut de l'enfant (en qualité d'héritier, d'orphelin, d'être vulnérable à protéger) en témoignent.

La condamnation de l'infanticide investit l'enfant en qualité *d'être humain* à part entière. Ce faisant, une nouvelle catégorie d'individus, antérieurement amalgamée à celle des « *non-citoyens* », est intégrée aux débats juridiques. Or, jusqu'à la révolution industrielle, les enfants continuent de se fondre socialement dans des unités autres que celle de l'enfance. Les catégories sociales plus larges – celles de la famille, du clergé, des travailleurs – demeurent ainsi plus révélatrices pour comprendre leurs réalités. Ce n'est qu'à partir des années 1830 et l'adoption des premières législations sur le travail des jeunes que les enfants sont catégorisés à part de manière systématique. Une *catégorie sociale particulière* (l'enfance) est progressivement constituée, en vertu de laquelle des droits spéciaux leur sont conférés, tels que le droit d'être soumis à un nombre d'heures de travail inférieur à l'arrangement trouvé pour les ouvriers adultes, celui de bénéficier de conditions d'emploi adaptées à leurs conditions physiques et psychologiques, et peu à peu celui d'être scolarisé. Quels que soient leur sexe ou leurs origines sociales, tous les enfants ont désormais droit à une « *enfance* », concept qui est petit à petit défini sur les plans juridique, social et éducatif.

La définition de l'enfance ne peut pas toujours être qualifiée d'universelle, car les décisions relatives à celle-ci sont principalement traitées aux niveaux locaux et nationaux. Comme l'écrit Niget (2003) :

> « *Protéger et éduquer l'enfant pour renforcer l'identité et la puissance nationale, pour enraciner la démocratie, pour asseoir l'économie sur un contingent de travailleurs compétents et disciplinés, tels sont les enjeux réels des politiques de la jeunesse et familiales.* » (p. 135)

Une définition commune de l'enfance est cependant progressivement coconstruite au travers des réseaux internationaux de philanthropes et de scientifiques dont il est question plus haut. Les réseaux diffusent l'idéologie de l'enfance décrite par Cunningham (2005) et produisent des connaissances pratiques et scientifiques à son sujet. Ces connaissances présentent un caractère transnational dans la manière dont elles sont co-élaborées et diffusées. Cette particularité est renforcée par les conséquences de la Première Guerre mondiale sur les enfants et la gestion des États.

L'enfant comme *individu* émerge socialement et engendre une multitude de réflexions à son sujet : comment assurer son intérêt supérieur ? De quelle(s) façon(s) peut-il être éduqué pour maximiser son potentiel ? Comment protéger son intégrité physique ? L'individualité de l'enfant permet de le comparer aux autres membres de la même catégorie. Cette démarche a une double issue : discriminante d'un côté et réparatrice d'inégalités de l'autre. Elle permet surtout, et c'est l'élément que nous retenons pour la suite de ce travail, d'envisager les droits d'un individu, alors qu'une catégorie sociale peut au mieux être au bénéfice de conditions particulières, au bon vouloir des personnes chargées de les mettre en œuvre. L'évolution introduit l'enfant comme individu social – à défaut d'être un acteur social – sur l'échiquier politique national puis international du XXe siècle.

La mise en place d'institutions spécialisées représente une trace tangible des conditions prévues et garanties pour les enfants, en qualité d'individus. Il s'agit aussi d'un moyen d'organiser le déroulement de l'enfance selon des standards communs, tout en assumant des ambitions qui concernent l'ensemble de la population. Heywood (2010) affirme que les institutions spécialisées marquent une séparation de plus en plus visible entre le monde des adultes et celui des enfants. Cet aspect nous intéresse particulièrement, non pas en raison du fait qu'il souligne le caractère construit et potentiellement normatif de ces institutions, comme le font plusieurs auteurs (voir Hendrick, 1997-a ; Heywood, 2001, James *et al.*, 1998). La démarcation du monde de l'enfance ouvre, selon nous, un univers de possibles pour les différents acteurs, qui sont désormais légitimés à entreprendre des démarches au nom d'une catégorie sociale reconnue et au nom du progrès de l'humanité. Cela les oblige à conceptualiser leurs actions de manière savante lorsque des données scientifiques sont disponibles.

Finalement, les enfants se trouvent être les détenteurs d'un *droit à une enfance*. Ce fait engendre un renversement de situation. La reconnaissance d'un droit nécessite l'identification d'un débiteur ou d'un détenteur d'obligations. Les parents et la famille sont les premiers en lice, mais les États sont progressivement introduits dans ce qui devient une « *quadrangulation* » inédite. Celle-ci implique un repositionnement des acteurs non étatiques (charité, philanthropes, etc.). Des formes collaboratives inédites sont aussi à inventer. Cette nouvelle configuration, précipitée par un conflit armé dont l'impact sur la vie des civils a été relevé plus haut, implique que les droits et les obligations de chacun s'en trouvent redéfinis. Comme l'écrit Zahra (2006) :

> « *De même, les parents ne jouissent plus des "droits" illimités pour éduquer ou diriger leurs enfants à leur guise. À l'inverse, ils bénéficient du "droit" à une éducation nationale pour leurs enfants, et à certains services sociaux fournis par la communauté nationale.* »[73] (p. 1389)

[73] Notre traduction de : « *By the same token, parents no longer enjoyed unlimited "rights" to educate or govern their children as they pleased. They rather enjoyed the "right" to a national education for their children, and to certain social services also provided by the national community* ».

Les responsabilités de l'État, de la communauté, des parents et parfois des enfants (dimension transformative de la guerre) sont clarifiées. Sortir ces éléments de relations duelles implique pour les acteurs de devoir réfléchir de manière systémique. Les droits des uns et des autres ne sont pas construits comme pouvant être brandis face à un unique débiteur. Les responsabilités de chacun ne sont pas non plus à assumer de manière unidirectionnelle. Dès lors, il devient possible d'envisager l'enfant comme détenteur de droits qui doivent être garantis et respectés par un ensemble de réseaux, d'acteurs et d'individus, parmi lesquels figurent l'État, les parents, les professionnels et spécialistes, ainsi que la communauté, le tout formant un système d'interdépendance. Loin de distiller les responsabilités, cette situation les renforce. L'État s'engage progressivement vis-à-vis des parents et des enfants. Les philanthropes le soutiennent, les parents peuvent être remis à l'ordre s'ils n'assument pas leurs responsabilités et les enfants sont placés au cœur du système.

Partie II

Genèse et circulation des traités transnationaux relatifs aux droits de l'enfant

« […] *Les enfants et les adolescents constituent une population immense, un peuple privé de droits, partout torturé sur des bancs d'école, presque partout esclave du règlement scolaire et des règles intellectuelles que nous lui imposons, bien qu'il soit question de démocratie, de liberté et des droits de la personne. Nous définissons les règles qu'il doit apprendre, la façon dont il doit les apprendre et à quel âge. Le peuple des enfants est le seul peuple dénué de droits. L'enfant est le citoyen délaissé.* »

Allocution de Maria Montessori lors de la première session du conseil d'administration de l'Institut de l'Unesco pour l'éducation, le 19 juin 1951 à Wiesbaden (Elfert, 2002).

Trois bornes chronologiques permettent d'étudier l'histoire des droits de l'enfant sur un plan international. Les adoptions successives de trois traités de droit international spécifiques aux droits de l'enfant par la communauté internationale dans le courant du XXe siècle – la Déclaration des droits de l'enfant, dite *de Genève* (1924), la Déclaration des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1959) et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) – rendent possible une périodisation de cette histoire. Comme précisé en introduction, la réflexion développée dans le cadre de notre travail part de l'hypothèse qu'un discours institutionnalisé comporte une valeur symbolique, au-delà de son poids juridique. Par conséquent, il éclaire plusieurs aspects centraux de l'évolution des droits de l'enfant. Il nous renseigne sur l'accord auquel sont parvenues les différentes parties, ainsi que les positionnements, évolutions, tensions et contradictions qui influencent son processus de rédaction.

Le discours institutionnalisé est une trace matérialisée des préoccupations partagées par une communauté donnée, tant au travers de son contenu qu'au travers des dimensions qu'il n'aborde pas. La teneur des instruments juridiques nous informe sur leurs contextes de production et d'adoption, lesquels nous permettent d'analyser les traités en connaissance de cause[74]. La perspective intertextuelle[75] adoptée nous invite à traquer dans les différents traités les inclusions réciproques, les références explicites ou celles qui le sont moins et les rapports revendiqués. L'approche n'est toutefois pas réalisée dans une perspective d'analyse discursive, mais historique. Elle vise à faire émerger trois aspects : (a) les éléments constitutifs des droits de l'enfant qui traversent les discours institutionnalisés ; (b) les degrés de variation de leur acceptation ou acceptabilité ; (c) les thématiques naissantes ou celles qui tombent dans l'oubli.

[74] Nous ne développerons pas plus la relation qu'entretiennent le texte et le contexte, admettant, dans le cadre et les limites de notre recherche, qu'ils sont fortement interdépendants et qu'ils s'informent mutuellement. Pour plus d'informations voir Darbellay (2005), Micheli (2006).

[75] Sur l'intertextualité, voir Darbellay (2005) et Holzscheiter (2010).

L'analyse diachronique des événements que constituent les adoptions des trois traités sur un plan international représente la partie empirique de notre recherche. Du point de vue transnational, elle met en évidence comment les droits de l'enfant et les traités qui les définissent sont construits à la jonction des frontières étatiques traditionnelles. Comme le suggère Green (2011), le qualificatif international «*se référerait plutôt aux rapports (diplomatiques) entre États.* […] *Le renouveau des études sur les organisations internationales sous un angle transnational pointe les réseaux qui les construisent plutôt que le fonctionnement des organisations elles-mêmes*» (p. 198). Dans cette perspective, notre travail étudie «*les échanges, la circulation et les contacts*» (Haupt, 2011, p. 178) et la façon dont ils participent à la construction des traités relatifs aux droits de l'enfant. Il ne vise pas à orienter la focale sur les contributions des délégations nationales ou des organisations (non) gouvernementales plus ou moins régionalement marquées. Les travaux de LeBlanc (1995) ainsi que ceux de Veerman (1992), donnent une bonne vision d'ensemble des contributions des délégations et organisations selon les régions du monde dont elles proviennent, en particulier pour la rédaction de la CNUDE. Le but visé par notre recherche est au contraire de mettre en lumière les conditions d'émergence d'une cause puis d'une norme qui transcende les frontières nationales, tout en s'appuyant sur ces entités pour atteindre les sphères intergouvernementales.

L'analyse que nous proposons s'attelle à identifier les acteurs, les lieux, les contextes et les processus de transferts qui ont orienté et/ou influencé la genèse des traités relatifs aux droits de l'enfant et favorisé leur institutionnalisation. Elle s'attache à comprendre comment l'élaboration, l'interprétation et l'implémentation de ces traités ont structuré en retour les mécanismes circulatoires des droits de l'enfant. Il devient ainsi possible d'identifier les continuités et ruptures ou innovations qui les caractérisent, au même titre que les réceptions, traductions et transformations dont ils ont fait l'objet dans différents contextes. Notre étude se focalise sur les façons dont se positionnent et se définissent les acteurs et institutions impliqués dans les processus de genèse, d'institutionnalisation et de diffusion des traités. Les relations qu'ils établissent et entretiennent avec les délégations gouvernementales sont analysées, au même titre que la façon dont ces dernières se réapproprient les traités. Il paraît intéressant de souligner les rôles que jouent parfois des acteurs de «*second plan*», ceux dont les noms ne sont pas toujours cités comme ayant influencé les processus étudiés, mais qui contribuent de manière substantielle parfois aux négociations et arrangements qui en sont constitutifs.

Dans cette optique, la focale est portée en premier lieu sur l'acteur ou l'agent et le produit circulant plutôt que sur les espaces politiquement définis (États, empires, etc.). Dans la mesure du possible, tout en admettant quelques incursions dans des politiques nationales ou développements régionaux, le périmètre d'observation défini dans le cadre de notre étude est ce que Saunier (2004) nomme un «*espace transnational*», autrement dit «*un espace de pratiques caractérisé par son déploiement à la fois au-dessus ou au-delà du national et inséré dans les interstices des nations*» (p. 117).

Notre attention est portée sur les « *spaces of the flows* », tels que Bayly *et al.* les qualifient (2006, p. 1444)[76], partiellement configurés, dans ce cas précis, par les organisations inter ou non gouvernementales, qui restent des espaces mouvants, en particulier sur le plan diachronique.

Saunier (2008) identifie plusieurs caractéristiques qui permettent selon lui d'analyser « *de manière ordonnée* » des configurations circulatoires, conçues comme « *les structures qui encadrent les possibilités des acteurs, les contenus, les directions et les effets des rencontres et des échanges* » (p. 16). Deux de ces critères sont essentiels à notre analyse, puisqu'ils sont au cœur même de la démarche d'élaboration d'un traité. Il s'agit de :

> « *L'accord* [des] *acteurs sur un langage commun, matériau de base pour les accords, désaccords et malentendus autour de notions, de catégories, de procédés, de visions du monde qui sont discutés et disputés.* [Ainsi que du] *développement réfléchi de projets, de trajectoires, d'aspirations, d'institutions destinés à établir des connexions et nourrir des circulations dans des directions précises.* » (Saunier, 2008, p. 16).

Nous portons une attention particulière aux dimensions liées à la clarification de la terminologie élaborée et empruntée, des tentatives d'application pratiques de celle-ci ainsi que de leurs tensions. Les projets communs, produits de la ferme volonté des acteurs/agents d'orienter et de solidifier des circulations existantes, font aussi l'objet d'une analyse détaillée.

La perspective transnationale adoptée est également envisagée dans la ligne du positionnement défendu par Zúñiga, en introduction à son ouvrage *Pratiques du transnational* (voir aussi par Bayly *et al.*, 2006) :

> « *Une méthode permettant de disposer d'outils analytiques et critiques supplémentaires pour faire de l'histoire sociale* [ou] *culturelle* […] *c'est-à-dire une démarche, une manière de voir où ce sont les questions que se pose l'historien qui lui dictent le cadre et les outils d'analyse les plus appropriés.* » (Zúñiga, 2011, p. 16).

Les logiques constitutives des processus de genèse, d'institutionnalisation et de diffusion des traités relatifs aux droits de l'enfant sont donc inhérentes aussi bien au questionnement qu'aux cadres d'analyse et d'interprétation des données. La littérature produite par d'autres chercheurs sur les thématiques étudiées ainsi que sur le contexte plus spécifique à chacun des événements est convoquée chaque fois que cela paraît opportun.

[76] Bayly *et al.* (2006) empruntent eux-mêmes ce terme aux travaux qu'Appadurai a réalisé durant les années 1980, de manière à souligner sa contribution à la réflexion sur les questions transnationales.

Les fonds d'archives mobilisés dans le cadre de notre recherche sont sélectionnés sur la base de trois critères : a) les lieux de production, d'institutionnalisation et de diffusion des traités ; b) les réseaux d'acteurs et d'institutions impliqués dans l'élaboration des traités ; c) l'accessibilité des fonds et la faisabilité de la recherche. Les fonds dépouillés de manière systématique sont les suivants : les archives des organisations intergouvernementales – Société des Nations, à Genève, et Organisation des Nations Unies (archives officielles, archives du Secrétariat, archives de la Commission des droits de l'homme, à Genève et à New York) –, celles des agences spécialisées rattachées à ces instances – Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris (archives officielles, électroniques, et Section éducation), Fonds international pour le secours des enfants (archives officielles électroniques) – et celles d'autres instances internationales inter ou non gouvernementales – Bureau international d'éducation, Bureau international du travail, Union internationale de secours aux enfants, à Genève.

Le corpus de documents analysés présente une grande variété, tant au niveau des organisations qui les ont produites qu'au niveau de la durée de la période couverte. Les pièces officielles, telles que les rapports annuels ou thématiques, les notes officielles des secrétaires généraux, les compilations de décisions et les procès-verbaux, produits par les diverses institutions ou commissions impliquées dans les processus sont étudiés en détail. De même, les bulletins et les périodiques ainsi que les publications exceptionnelles sont inclus dans le corpus d'analyse lorsqu'ils sont disponibles. Cette documentation revêt un caractère plus ou moins public et elle est extrêmement importante en nombre dans les organisations internationales. Elle est néanmoins complétée par des archives d'un autre type, telles que la correspondance, les mémorandums, les notes de séances, les rapports de rapporteurs ou de représentants, etc., qui présentent un intérêt particulier. Comme le souligne Kott (2011) :

> « *Ce type d'archives, en complément des documents officiels publiés à profusion par les organisations internationales, présente un double avantage. D'une part, ces matériaux originaux renseignent sur le caractère processuel et souvent conflictuel de la fabrique de l'international. D'autre part, ils permettent (surtout dans le cas des correspondances) de repérer la multitude d'acteurs impliqués dans ce processus, que ce soit dans les organisations elles-mêmes ou sur les scènes nationales, ainsi que la nature des rapports qui se nouent et se dénouent au sein de ces configurations. Les organisations internationales apparaissent ainsi constituées comme des espaces structurés par les relations entre des individus et des groupes d'acteurs, qui, à leur tour, contribuent à leur (re)structuration.* » (p. 15-16)

Lorsque cela est possible, nous photographons les documents intéressants pour notre objet d'étude de manière à pouvoir y revenir lorsque nous les analysons au regard du reste du corpus. Cela nous permet de ne pas limiter l'activité d'interprétation au travail final de l'historien : chaque étape de l'analyse historique nécessite une part d'interprétation, tel que le suggère Ricœur (2000).

Chapitre 3
La « Déclaration de Genève » (1924)

> « *Puisse la "Déclaration de Genève", comme la Convention de Genève, servir la cause de l'humanité !*
>
> *Puisse-t-elle, flamme rayonnante et pure, atteindre jusqu'aux extrémités du monde !* »
>
> Discours de G. Werner, lors de l'adoption de la Déclaration de Genève[77].

La Déclaration des droits de l'enfant, dite Déclaration de Genève, est fréquemment citée en qualité de « *première charte globale protégeant les droits d'une catégorie sociale particulière spécifique aux enfants* »[78], comme l'écrit l'anthropologue sociale Ennew (2000, p. 2). Son unicité-originalité au regard des autres chartes proclamées dans les années 20 et dont il est question ci-après est liée au fait qu'une instance intergouvernementale, la Société des Nations, l'ait officiellement approuvée. Son caractère pionnier est également relevé en raison des principes qu'elle contient, « *qui plus tard ont fourni les fondements du droit international relatif aux enfants* »[79], comme le soulignent les juristes Vučković *et al.* (2012, p. 27 ; voir aussi Cabanes, 2014 ; Veerman, 1992). Malgré cette reconnaissance

[77] Archives de l'État de Genève, Fonds de l'Union internationale de protection de l'enfance (AEG FUIPE), Genève, M3, Tri/71-1, 2e chemise. Extrait de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, année 6, n° 63, Remise de la « Déclaration de Genève » au Conseil d'État de Genève pour ses archives.

[78] Traduit de l'anglais : « *the first global charter protecting the rights of a particular section of the community focused on children* ».

[79] Traduit de l'anglais : « *the document contained principles that later provided the foundations for international law on children* ». Les auteurs de l'ouvrage *The Rights of the Child in International Law*, dont l'expertise juridique est académiquement et politiquement reconnue, ont tous fonctionné comme membres, voire présidents pour deux d'entre eux, du Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies.

assez unanime, les recherches consacrées à l'étude de la trajectoire propre du traité restent rares.

Cette lacune est partiellement comblée par les travaux de deux auteures, Marshall (1999) et Droux (2011, 2012, à paraître-a), qui se sont intéressées au processus de genèse du document en question ainsi qu'au contexte historique de sa production[80]. Leurs conclusions révèlent à la fois la portée symbolique du document et son caractère programmatique. Toutes deux mettent en évidence les tractations qui ont permis à la Déclaration de Genève de prendre une place centrale dans le domaine de la protection de l'enfance sur un plan international. Marshall montre comment ces négociations et positionnements ont réduit la question des droits de l'enfant à une vision humanitaire et conservatrice de la protection de l'enfance. En observant comment certains réseaux d'acteurs ont été exclus du processus de genèse du document, Droux met en lumière que certaines dimensions, à l'exemple de celles liées aux migrations ainsi qu'aux politiques sociales et sanitaires de l'enfance, vont être rayées de l'agenda de la Société des Nations et de son Comité pour la protection de l'enfance durant les décennies suivantes. Quant à la contextualisation immédiate et à l'analyse de contenu réalisées par Veerman (1992), qui y consacre plusieurs pages de son histoire des droits de l'enfant et des images de l'enfance, celles-ci indiquent que, malgré son caractère pionnier, la Déclaration de Genève est davantage un recueil de valeurs qu'une véritable Déclaration de droits humains.

En prenant appui sur ces études, le volet suivant a pour but de retracer le processus de genèse et d'institutionnalisation du traité dans une temporalité moyenne, qui dépasse l'événement en tant que tel. Droux (à paraître-a), Marshall (1999) et Vermann (1992) montrent les limites de la Déclaration de Genève en matière d'innovation, d'ampleur et d'applicabilité. Comme spécifié en introduction, notre recherche veut capturer les forces motrices de l'évolution des droits de l'enfant au niveau international, en nous centrant sur les traités transnationaux. L'identification des changements et des ruptures entre 1924 et 1989 guide ainsi notre analyse. Nous élargissons la focale de manière à étudier non seulement les contextes de rédaction et d'adoption de la déclaration, mais aussi celui de sa diffusion, traduction, réception et implémentation. L'analyse prend d'une part en considération les événements qui ont précédé l'adhésion de l'Assemblée générale de la Société des Nations à la Déclaration de Genève, en 1924 – y compris les tensions et controverses et les complexes jeux d'échelles et de pouvoir – et d'autre part elle éclaire les limites et les potentialités du traité, ses effets néfastes et bénéfiques.

Cette première étape de l'institutionnalisation des droits de l'enfant sur un plan international a subi des influences de divers ordres de même qu'elle a eu

[80] Les archives de l'Organisation internationale non gouvernementale, principale promotrice de ce document, l'Union internationale de secours aux enfants, regorgent de comptes rendus élogieux de son élaboration, rédigés à des occasions diverses (anniversaire de l'organisation, journées internationales, réponse aux Nations Unies, etc.). Nous en ferons usage dans le cadre de notre travail en leur consacrant un double statut, celui de source primaire et secondaire.

des implications multiples. Il s'agit donc d'identifier dans quelle mesure ceux-ci ont circulé jusqu'aux contextes de rédaction des traités suivants. De quelles manières la Déclaration de Genève a-t-elle préconfiguré les développements suivants sur le plan du droit international relatif aux droits de l'enfant, comme le suggèrent Vučković *et al.* (2012) ? Quels impacts cette première Déclaration des droits de l'enfant a-t-elle eus sur ce qu'Ennew (2000) qualifie de « *catégorie sociale particulière* » (p. 2) ou sur les relations entre celle-ci et le reste de la communauté ? Ces interrogations sont autant de questions « *historicisées* », mais qui participent à l'élaboration de notre « *objet historique* », au sens de Prost (1996, 2010).

1. Du secours aux enfants à l'énonciation de leurs droits

Comme évoqué plus haut, les historiens ont montré que la Première Guerre mondiale a un impact considérable sur la vie des civils et que les enfants ne sont pas en reste[81]. Le conflit induit une réorganisation de l'œuvre sociale et philanthropique sur le plan international. Ces modifications sont dues à des réalités mouvantes mais surtout à l'émergence de nouveaux acteurs de l'humanitaire. Les obligations des États européens envers les enfants ne cessent de s'accroître tout au long du conflit. Lorsque les premiers signes annonciateurs de la paix surviennent en 1918, les pacifistes et autres acteurs humanitaires s'attendent à assister à la fin des souffrances pour les civils. Ils espèrent que l'armistice sonnera le glas de la famine en Europe centrale, qui découle du blocus économique infligé par les Alliés aux puissances de l'Axe. Ces espoirs sont rapidement déçus. Les vainqueurs maintiennent l'embargo jusqu'au 14 mars 1919, plongeant de nombreux enfants dans une misère aussi criante que durant le conflit armé. L'immensité du travail restant pour les œuvres de secours développées durant la guerre est indéniable.

L'armistice ne sonne pas non plus l'heure de la réconciliation. Le Traité de Versailles, qui sanctionne durement les puissances vaincues, en est l'un des exemples les plus connus. Du côté des populations des pays vainqueurs, qui payent encore le prix de leur liberté, une importante majorité ne manifeste pas l'intention de pardonner à ses ennemis d'hier le chaos engendré par le conflit. En ce qui concerne les questions relatives à l'enfance, deux épiphénomènes peuvent être soulignés. D'une part, nous observons un processus de (re)nationalisation des enfants réfugiés et/ou déplacés, qui prend des formes identiques dans le cadre de la dislocation des Empires centraux (voir Droux, 2012 ; Zahra, 2006)[82]. D'autre part, les attentes des familles

[81] Pour la question du contexte immédiat de l'après-guerre, nous nous référons principalement aux travaux de Cabanes (2014), Droux (2012), Marshall (2008-a/b), Marten (2012), Natale (2004), Nicolas (2009), Slim et Sellick (2004) et Zahra (2006).

[82] Avec l'application progressive du droit des peuples à l'auto-détermination, plusieurs nouveaux États-nations sont fondés et s'empressent de développer un système de protection de l'enfance (*child welfare system*) spécialement dédié aux enfants qui détiennent la nationalité en question. Sur le cas de la Bohême, voir Zahra (2006).

en matière de soutien à l'éducation de leurs enfants vont croissantes à l'encontre de l'État. L'augmentation de familles monoparentales ou dont l'un des parents ne peut plus travailler, les difficultés à se nourrir et les problèmes sanitaires sont autant de problèmes dont les citoyens européens ne se sentent pas seuls responsables au sortir de la Grande Guerre. Ces développements placent la réflexion au niveau de l'État-nation, lequel est partiellement soutenu par les organisations humanitaires qui ont œuvré durant le conflit et dont les sections nationales sont particulièrement actives (sections nationales de la Croix-Rouge, différentes sections de secours aux enfants).

Dans un mouvement contraire mais complémentaire l'internationalisme d'avant-guerre, vivement entretenu par les pacifistes durant le conflit, est à nouveau porté sur le devant de la scène. Le président américain Woodrow Wilson et ses supporteurs défendent le projet d'une instance intergouvernementale garante du droit international, la future Société des Nations. Les organisations humanitaires mettent en place des collaborations bilatérales qui impliquent un repositionnement de leurs champs d'intervention. C'est dans ce contexte que se produit la rencontre entre des acteurs de provenances nationales, culturelles, idéologiques et disciplinaires diverses, qui mènera à la rédaction et à l'affirmation d'une série de droits reconnus internationalement à l'enfant.

1.1. Le secours aux enfants porté sur la scène internationale

Parmi les œuvres humanitaires qui interviennent en faveur des victimes de la guerre, se distinguent rapidement des organisations venant exclusivement au secours des enfants. Leurs appellations sont évocatrices : Save the Children Fund en Grande-Bretagne, Rädda Barnen dans les pays scandinaves, Comité international de secours aux enfants en Suisse. Ces organisations poursuivent toutes le même objectif : sauver les enfants des conditions difficiles de l'après-guerre en leur acheminant nourriture et autres biens de première nécessité. Leur singularité repose dans le fait qu'elles ne donnent pas systématiquement la priorité aux enfants du pays dans lequel elles évoluent. Construite autour de l'image des victimes innocentes du conflit, la cause des enfants se révèle à nouveau efficace pour récolter des fonds. Comme mentionné plus haut, elle permet aussi à certains pacifistes de mettre en œuvre les principes d'entraide internationale, nécessaires selon eux à la réconciliation.

Un groupe de Britanniques pacifistes comprend rapidement le potentiel de la cause des enfants. Les cofondateurs du Fight the Famine Council, Dorothy Buxton, sa sœur Eglantyne Jebb, Lord Parmoor, sa femme Martin Ellis et Kate Courney, mesurent le poids d'une image d'un enfant autrichien mourant de faim pour alerter l'opinion publique. Ces personnalités, toutes issues de la haute société britannique, sont de fervents pacifistes, des réformateurs sociaux et des *quakers*. Polyvalents et pour certains membres du Independant Labour Party, leurs idéaux vont au-delà du secours à apporter aux enfants. Buxton, Jebb et leurs associés poursuivent des objectifs politiques. Ils luttent contre la politique d'oppression, dont la plus célèbre mesure

est le blocus qui asphyxie l'économie des Puissances de l'Axe. Ils militent aussi en faveur de la fondation de la Société des Nations. Dorothy Buxton (1881-1963) se fait connaître durant le conflit et après en publiant ses «*Notes from the foreign press*» controversées[83]. Peu après la levée de l'embargo par le gouvernement britannique, elle émet l'idée de fonder une sous-section du Fight the Famine Council dédiée aux enfants. Trop connue et aspirant à d'autres horizons politiques que ceux que lui ouvre le domaine l'enfance, elle associe sa sœur Eglantyne à l'entreprise et lui donne le premier rôle.

Comme le fait remarquer Mahood (2008), Eglantyne Jebb (1876-1928) a le profil idéal pour assumer cette fonction. En charge d'une mère malade et souffrant elle-même d'une affection de la thyroïde, elle a passé son existence à tenter d'échapper à sa condition de femme célibataire de la fin de la période victorienne. Ses expériences professionnelles, d'abord comme institutrice puis comme collaboratrice de la Charity Organisation Society (COS), ont été interrompues par les aléas de la vie (insatisfaction professionnelle[84], amours déçues, problèmes de santé, etc.) et lui ont laissé un sentiment de frustration qui la poursuit et nuit à sa confiance en elle. La quadragénaire bien plus conformiste que sa sœur – parfois même décrite comme un peu snob – est à la recherche d'une activité qui puisse l'épanouir sans la mettre en danger. Formée par la COS aux principes de la «*nouvelle philanthropie scientifique*», elle les a déjà appliqués à Cambridge comme dans les Balkans. De plus, Eglantyne parle couramment le français et l'anglais. Elle est donc en mesure de répondre positivement aux aspirations internationalistes de sa sœur Buxton et du premier président de la section spéciale dédiée aux enfants Lord Parmoor (1853-1941)[85].

Le 19 avril 1919, le Save the Children Fund (SCF) est fondé au Royal Albert Hall. Dans la droite ligne des idéaux internationalistes et de justice sociale, sa devise est lancée : les enfants doivent être secourus, quelle que soit leur nationalité, leur religion ou leur «*race*»[86]. Les interventions du SCF sont largement inspirées de ce que Droux (à paraître-a) qualifie d'*éthos* humanitaire prévalant dans les œuvres de secours

[83] Dorothy Frances Buxton (née Jebb), mariée au baron Charles Roden Buxton, est une activiste sociale particulièrement engagée, proche des milieux féministes (Mahood, 2008). Les époux sont tous deux actifs en politique et membres dès 1916 du *Independant Labour Party*. Entre 1915 et 1920, déplorant la «*déshumanisation*» de l'ennemi provoquée par la propagande de guerre britannique, Dorothy Buxton monte une équipe qui traduit des coupures de presse importées de Scandinavie. Comme le souligne Oldfield (2004), bien que la démarche soit impopulaire elle n'en est pas moins influente. Leur publication hebdomadaire dans le *Cambridge Magazine* fait connaître Dorothy.

[84] Mahood (2008) révèle que celle que l'on appelle *the woman who saved the children* a un jour, après une journée d'enseignement, écrit qu'elle ne donnerait pas «*deux sous*» pour les enfants, tant elle détestait ce métier.

[85] Charles Cripps Parmoor est cofondateur du Fight the Famine Council. Dès 1924, il représente la Grande-Bretagne au Conseil de la Société des Nations.

[86] Cette terminologie, figurant dans les textes de l'époque, correspond au critère de discrimination que nous qualifions aujourd'hui d'origine ethnique. Afin de retranscrire au plus près le contexte sociohistorique étudié, l'usage de ce terme, lorsqu'il est fait par un acteur, est maintenu sans guillemets. Le terme actuellement utilisé est préféré quand nous traitons de l'histoire des idées.

britanniques depuis la deuxième moitié du XIXe siècle. Celles-ci sont développées et planifiées selon des principes rationnels et scientifiques et sont fondées sur des données de recherche. Elles visent l'autonomisation progressive des populations secourues, le développement de leur capacité à subvenir à leurs propres besoins, afin de maximiser l'efficacité des actions. Il devient également impératif, selon ces mêmes principes, de regrouper, coordonner et rationaliser les œuvres de secours qui sont menées un peu partout en Europe. En Suisse, le Comité international de secours aux enfants est créé. Ce comité entre en concurrence directe avec le projet des fondateurs du SCF qui envisagent une unification des œuvres de secours. Émanant d'un pays neutre, avantage non négligeable dans le contexte de l'après-guerre, le Comité suisse met en péril l'ambition de la fondation britannique.

Jebb s'emploie rapidement à organiser une fusion entre le mouvement suisse et le SCF. Elle trouve un allié de taille dans cette entreprise : le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Ce dernier se trouve lui-même, comme le montre Marshall (1999), en phase de (re)négociation de son champ d'action, car la Croix-Rouge américaine s'approprie certaines zones d'intervention laissées à l'abandon après le retrait du Hoover Fund. De plus, son œuvre auprès des prisonniers de guerre, qui l'avait occupée durant le conflit, arrive à son terme. En quête de légitimité, l'organisation internationale cherche à montrer sa polyvalence et son dynamisme (Natale, 2004 ; Nicolas, 2009). Investissant de manière inédite le champ de l'humanitaire auprès des civils (Natale, 2004), il mandate le Dr Frédéric Ferrière pour la rédaction d'un rapport sur les enfants de Vienne. Le docteur entre, par ce biais, en contact avec Buxton et Jebb, qui œuvrent aussi en Europe de l'Est au travers du SCF. Mis au courant de leur projet d'organisation internationale, il suggère à Jebb de venir à Genève et l'introduit auprès de la seule femme du CICR Marguerite Frick-Cramer (Morier, 1963). À cette occasion, Eglantyne Jebb réalise sa première vraie action en qualité de fondatrice du SCF. Elle parvient à convaincre Frick-Cramer de faire en sorte que la Croix-Rouge lui accorde son patronage pour la fondation d'une Union internationale de secours aux enfants (UISE). Bien des années plus tard, Frick-Cramer écrira que celle qu'on lui avait présentée comme « *la dame qui s'intéresse aux enfants* » avait besoin de la Croix-Rouge « *afin de prouver sa dévotion à l'humanitaire et non pas à un parti ou à une nation* »[87]. Comme le montre Nicolas (2009), la logique relève d'une répartition des champs d'intervention de l'humanitaire entre l'Amercian Relief Association (ARA), la Croix-Rouge américaine et le CICR.

En décembre 1919, le patronage du CICR ouvre la voie à Jebb pour établir le siège de son organisation internationale au cœur de Genève, territoire politiquement et de confession neutre. Le CICR lui met des locaux et des infrastructures à disposition (Veerman, 1992 ; Nicolas, 2004). Eglantyne Jebb organise un Comité d'initiative dont les membres sont principalement issus du SCF et du Comité

[87] AEG FUIPE, M1.1, Tri/71.1, XXVe anniversaire, 6 janvier 1920 – 6 janvier 1945, Discours de Madame Ed. Frick-Cramer.

international de secours aux enfants suisse, qu'il faut intégrer à la démarche. Ce dernier est «*dénommé dans la suite* [*sic*] *Comité suisse de secours aux enfants*», comme indiqué dans les récits des origines de l'UISE. En réalité, Jebb impose au comité un statut d'entité nationale au même titre que le SCF britannique[88]. À cette même période, elle rencontre le pape Benoît XV, événement qui lui permet d'afficher le soutien de l'Église catholique à son initiative[89]. Par la suite, l'UISE en viendra même à affirmer que:

> «*Ce fut dans une grande mesure pour répondre à son vœu que le SCF, au lieu de demeurer un effort national isolé, s'associa avec d'autres comités en Europe poursuivant des buts analogues par la création en janvier 1920 de l'UISE.*»[90]

Si cet appel demeure de l'ordre du fait rapporté, les milieux chrétiens soutiennent verticalement et activement l'Union. Ils seront particulièrement bien représentés dans ses organes directionnels, comme le montre Droux (à paraître-a).

L'Union internationale de secours aux enfants bénéficie des appuis stratégiques suffisants pour être fondée. L'assemblée constitutive se tient début janvier 1920 à l'Athénée, la salle dans laquelle a été fondée la Croix-Rouge en 1863[91]. La symbolique dont feront usage à plusieurs reprises les fondateurs de l'Union est ainsi annoncée: un demi-siècle après qu'Henri Dunant a porté la cause des soldats à Genève, celle des enfants est entendue en ce même lieu. Pour garantir son assise, l'Union nécessite l'approbation officielle de ceux qu'elle qualifie comme étant les «*personnalités les plus marquantes de tous les pays, de tous les partis, de toutes les religions*». Elle sollicite ceux qu'elle juge correspondre à cette définition, parmi lesquels le Britannique Lord Robert Cecil, les Suisses Guiseppe Motta et Gustave Ador, le Suédois Hjalmar Branting, et le Sud-Africain Jan-Christiaan Smuts, pour fonder un Comité d'honneur. Celui-ci réunit d'après l'Union «*les plus grands noms de la philanthropie*» en guise de «*témoignage éclatant de cet esprit de haute humanité qui oublie volontairement les oppositions de races et d'opinions pour ne penser qu'au salut de l'enfance*»[92]. Les membres du Comité proviennent «*principalement des pays*

[88] AEG FUIPE, M1.1, Tri/71.1, Éphéméride de l'UISE. La victoire britannique sur le Comité suisse est sans équivoque dans les documents qui servent à préparer la cérémonie de fondation du Comité d'honneur. La version anglaise du discours comprend les mots *Save the Children* et le terme *Fund* est soigneusement tracé au stylo.

[89] AEG FUIPE, M1.1, Tri/71.1, XXVe anniversaire, 6 janvier 1920 – 6 janvier 1945, Discours de G. Thélin.

[90] AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929 à 1939, Texte préparé pour le Xe anniversaire.

[91] AEG FUIPE, M1.1, Tri/71.1, Éphéméride de l'UISE.

[92] AEG FUIPE, M1.1, Tri/71.1, Fondation du Comité d'honneur. La photographie du Comité d'honneur montre qu'il s'agit uniquement d'hommes blancs d'un certain âge, de religion chrétienne lorsqu'elle est affichée. Le seul représentant de la classe ouvrière dans le comité est Robert Smillie, président de la Fédération des mineurs d'Angleterre et fervent pacifiste. L'unique représentant des colonies est Smuts, Premier ministre de l'Union de l'Afrique du Sud, plus connu pour avoir contribué à la fondation de la SDN et plus tard rédigé le préambule de la Charte des Nations Unies (Keck et Sikkink, 1998).

donateurs »[93]. Il s'agit donc d'individus issus des pays alliés et impliqués dans les réseaux du Fight the Famine Council, du CICR et du SCF.

La renommée des membres qui soutiennent l'UISE ne saurait toutefois suffire. L'objectif des fondateurs est que celle-ci devienne le véritable centre névralgique d'un réseau important d'œuvres consacrées à l'enfance. Il s'agit donc de recruter des associations susceptibles de devenir membres de l'organisation faîtière internationale. En septembre 1920, un congrès se tient à Stockholm pour organiser l'affiliation de nombreuses associations, unions, etc., dont les *Rädda Barnen* scandinaves[94]. Le dispositif mis en place et le démarchage réalisé par Jebb et ses collègues du CICR – dont les plus actifs sont Georges Werner (1879-1935) et Étienne Clouzot (1881-1944)[95] – fonctionne parfaitement. Entre 1920 et 1923, une quarantaine d'associations rejoignent l'Union et participent à des actions de secours de grande envergure en Europe centrale, en Russie et dans les Balkans (Droux, à paraître-a). Dès 1922, elles sont rejointes par la plupart des branches de secours aux enfants de la Croix-Rouge[96].

Du côté politique, les actions menées par l'UISE ne sont pas toutes couronnées du même succès. En décembre 1920, Guiseppe Motta (1871-1940), président de la Confédération helvétique, délégué à la nouvellement fondée Société des Nations (SDN) et membre du Comité d'honneur de l'Union, intervient au Conseil de la SDN. Il propose la création d'un poste de haut-commissaire qui serait chargé de la question des réfugiés russes et de la protection des enfants dans les pays touchés par la guerre (Nicolas, 2009). Droux (à paraître-a) et Marshall (1999) montrent que l'espoir de l'UISE réside dans la mise en place d'une étroite collaboration d'un tel commissaire avec les organisations expertes de ces questions, dont elle fait partie. Bien que le projet échoue, la démarche donne lieu à l'adoption d'une résolution par la première assemblée de la SDN qui se révèle être d'une grande importance pour l'UISE.

La résolution se fonde sur un rapport réalisé par le délégué de l'Empire britannique en février 1921, qui officialise le soutien moral accordé aux organisations non gouvernementales par la toute fraîche organisation intergouvernementale. Ce faisant, celle-ci les légitime dans leurs actions, du moins c'est la lecture qui en est faite à l'UISE.

> « *Le 15 décembre 1920, l'Assemblée de la Société des Nations avait voté une résolution selon laquelle elle affirmait son désir de prêter son appui à l'œuvre si urgente de secours aux enfants de tous les pays éprouvés par la guerre et invitant*

[93] AEG FUIPE, M1.1, Tri/71.1, Fondation du Comité d'honneur.
[94] AEG FUIPE, M1.1, Tri/71.1, Éphéméride de l'UISE.
[95] Georges Werner est un magistrat genevois, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève, il est chargé de mission puis vice-président du CICR. Il est impliqué dès les débuts de l'UISE comme membre de son Conseil général. Il en devient le vice-président en 1924. Étienne Clouzot est archiviste de formation. Membre du CICR dès 1914, il devient le chef de file de son secrétariat en 1919 et dirige la *Revue internationale de la Croix-Rouge*. Il est le premier secrétaire général de l'UISE.
[96] AEG FUIPE, M1.1, Tri/71.1, Éphéméride de l'UISE.

le Conseil à examiner dans les plus brefs délais par quel moyen l'autorité morale de la Société des Nations pourrait être mise au service de cette cause humanitaire.

Il est indiqué ensuite qu'au cours de la discussion qui eut lieu à l'Assemblée que le travail était déjà fort bien réalisé par des organisations volontaires et qu'il n'y avait pas lieu pour la Société des Nations d'examiner la question de savoir s'il lui incombait de prendre une part active à cette grande œuvre philanthropique.

Par conséquent, le Conseil décide d'exprimer sa haute appréciation des résultats obtenus et l'espoir que ces organisations internationales et nationales continueront leurs inlassables efforts en faveur de ces enfants.»[97]

L'UISE fait souvent référence à la résolution, décrite dans les archives de l'organisation comme ayant été adoptée «*en faveur*» de l'Union[98]. Cette interprétation est un peu exagérée, mais la scène internationale ne compte pas, au début des années 20, de nombreuses organisations internationales qui se consacrent exclusivement à l'enfance[99]. De plus, l'UISE n'est pas seule à la mobiliser. L'Assemblée générale de la SDN par exemple en fait de même. Alors qu'elle avait adopté, le 5 décembre 1920, une résolution pour lutter contre la traite des femmes et des enfants, elle demande au Secrétariat d'envoyer un questionnaire à tous les gouvernements afin de voir quelles sont les mesures législatives prises jusqu'à ce jour pour combattre la traite[100]. C'est en faisant référence à nouveau à cette résolution que les promoteurs d'une prise en charge des questions liées à la protection de l'enfance par la SDN construiront leur argumentaire.

En fait, cette résolution s'inscrit parfaitement dans le positionnement ambivalent de la SDN au sujet des réflexions sur l'enfance au début des années 20. Comme l'a montré Marshall (1999), la SDN est en partie sous l'influence de la puissante délégation britannique, laquelle ne souhaite pas voir la problématique du bien-être de l'enfant devenir un objet de relations internationales[101]. Elle maintient prudemment

[97] Archives de la Société des Nations (ASDN), Genève, 12e Session du Conseil de la SDN, 21/41/15, Annexe 161, Secours aux enfants des pays éprouvés par la guerre – Rapport présenté par M. Balfour, délégué de l'Empire britannique et adopté par le Conseil dans sa séance du 23 février 1921.

[98] Voir AEG FUIPE, M1.1, Tri/71.1, Éphéméride de l'UISE.

[99] Un rapport réalisé par la SDN en 1924 recense trois organisations internationales qui s'occupent exclusivement des enfants. Deux ne se chargent que de réunir de la documentation. Seule la troisième, l'UISE, «*se consacre directement à la gestion des fonds de secours*». ASDN, LoN Registery files 1919-27 R 680, Rapport du directeur de la section des bureaux internationaux sur les organisations internationales qui s'occupent exclusivement des enfants, 18 mars 1924.

[100] ASDN, 21/4/18, Annexe 151, Traite des femmes et des enfants, mémorandum du secrétaire général adopté par le conseil, le 22 février 1921.

[101] Dans les sources de Marshall (1999), c'est le vocable anglais *child welfare*, littéralement le bien-être des enfants, qui est utilisé. À cette même période, nous trouvons dans les archives de la SDN des délégués qui font référence au bien-être de l'enfant. Nous emploierons donc ce terme en résonance avec eux. Le glissement sémantique vers les questions liées à la protection de l'enfance en français – la langue anglaise n'est pas concernée par cette évolution car la notion de *child welfare* est toujours actuelle – est réalisé au rythme des sources. Il est toutefois signalé en raison de son caractère significatif.

les dimensions philanthropiques hors du champ d'activité de la SDN. Le paragraphe central de l'extrait de rapport du délégué britannique Balfour en est une parfaite illustration : il n'y a pas même lieu *d'examiner* la question. Or, comme le rappelle un autre délégué quelques mois plus tard sur des questions similaires, la SDN « *s'occupe déjà du bien-être des enfants* »[102]. Il précise : « *Le BIT protège les enfants contre l'exploitation industrielle. Le Conseil s'occupe des réfugiés russes et par conséquent de leurs enfants* »[103], sans compter les actions entreprises pour lutter contre la traite des enfants auxquelles le délégué ne fait pas référence, mais qui sont au cœur de plusieurs résolutions adoptées par la SDN (voir Holzscheiter, 2010 ; Marshall, 2012). Celle-ci se trouve ainsi dans une situation paradoxale qui ne peut durer. Certaines organisations, dont l'UISE, vont tenter d'y remédier.

Si les instances dirigeantes de l'UISE expriment une vive satisfaction à l'égard de la résolution et s'y rapportent fréquemment, cela peut aussi être expliqué par le fait que les organisations internationales (OI) offrent à la SDN nouvellement créée des modèles de fonctionnement ainsi que des savoir-faire (Reinalda, 2009 ; voir aussi Kott, 2011). Par cette prise de position, le Conseil de la SDN, organe exécutif de l'organisation, reconnaît officiellement la validité de ces collaborations. La reconnaissance se retrouve aussi dans d'autres résolutions adoptées à la même période, à l'instar de celle de la Conférence d'étude sur la question des réfugiés russes qui se tient sous les auspices de la SDN. Elle prend officiellement acte « *des offres de collaboration émanant de la Ligue* [des sociétés de la Croix-Rouge] *et de l'UISE* » et poursuit en ces termes :

> « *Considérant que ces institutions, par l'expérience particulière qu'elles ont acquise de la question, sont des plus qualifiées pour contribuer à toute action qui serait entreprise dans l'avenir, la Conférence exprime le vœu que le Haut Commissaire soit invité à user, dans la plus large mesure, de leur appui et à prendre toute disposition qui permettrait, en assurant leur coopération, de les seconder chacune dans leurs efforts.* »[104]

Bien qu'elle s'en soit défendue dans un premier temps, la reconnaissance du travail accompli par les œuvres privées ou semi-publiques et le désir affirmé de les soutenir « *moralement* » implique la Société des Nations – et plus spécifiquement les délégations gouvernementales ayant des intérêts à défendre sur la scène internationale – dans le traitement des réflexions liées à l'enfance. Les évolutions qui suivent illustrent ce revirement : d'une conception strictement nationale de la protection de l'enfance, la SDN s'engage progressivement dans une prise en

[102] ASDN, 13e Session du Conseil de la SDN, Annexe 230, Protection et bien-être des enfants, Mémoire du secrétaire général soumis au Conseil, le 28 juin 1921.
[103] ASDN, 13e Session du Conseil de la SDN…
[104] ASDN, 14e Session du Conseil de la SDN, Annexe 245a, Conférence d'étude sur la question des réfugiés russes, Résolutions adoptées par la Conférence, le 24 août 1921 (l'italique est nôtre).

considération de la problématique au niveau international. La Grande-Bretagne qui dictait le premier mode de fonctionnement y consent, à cause de la pression internationale et de ses liens d'amitié avec l'UISE.

1.2. Ententes et concurrences autour de la protection de l'enfance

En juin 1921, l'UISE, la Croix-Rouge et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, déposent conjointement à la Société des Nations une nouvelle demande de création d'un service spécial pour la protection des enfants[105]. Dans le traitement de celle-ci, le secrétaire général de la SDN, Sir Eric Drummond, se positionne de manière différente. Dans son mémorandum, il écrit qu'un service spécial n'est pas nécessaire à l'heure actuelle. Pourtant, il argumente en faveur de la création d'un poste de fonctionnaire afin que la SDN puisse assumer les fonctions qui seraient celles de «*classer et coordonner les documents et renseignements reçus sur la question et assurer la liaison entre les différentes organisations internationales publiques et privées*». Le secrétaire général affirme que l'organisation serait particulièrement qualifiée pour s'occuper de la coordination proposée, laquelle «*aurait en soi une valeur inappréciable*». Il insiste en écrivant que «*le bien-être des enfants entre sans aucun doute dans l'esprit de l'article 23 du Pacte* [de la SDN]» et ajoute qu'une «*autre raison qui justifierait cette action est que la Société des Nations s'occupe déjà de la question des réfugiés russes*»[106].

Cette prise de position est centrale, car elle met en évidence la réorientation en matière de traitement des questions liées à l'enfance. Les contacts entretenus par des membres de l'UISE et du CICR avec la SDN et son secrétariat y jouent sans doute un rôle, comme le Genevois Gustave Ador (1845-1928), activement impliqué dans trois des quatre organisations[107]. Cependant, les éléments qui figurent dans le rapport laissent à penser que Dame Rachel Crowdy (1884-1964), responsable de la Section des affaires sociales de la SDN dont les missions couvrent chacun des points du mémorandum, a sans doute influencé la prise de position. L'hypothèse serait confirmée par une information fournie par Drummond lors de la discussion tenue au Conseil de la SDN. Voyant que les délégués hésitent face à sa proposition, il les rend attentifs au fait que «*les associations féminines qui appuient la SDN s'attendent à ce qu'elle s'occupe activement de questions humanitaires*»[108]. Crowdy n'est pas étrangère à la mise sous pression du secrétaire général. En qualité de seule femme

[105] ASDN, 13e Session du Conseil de la SDN, Annexe 230, Protection et bien-être des enfants, Mémoire du secrétaire général soumis au Conseil, le 28 juin 1921.
[106] ASDN, 13e Session du Conseil de la SDN… Les arguments du délégué Balfour ont apparemment fait leur chemin.
[107] Ancien président de la Confédération helvétique (1917-1919), Gustave Ador est délégué de la Suisse à la SDN jusqu'en 1925. En qualité de président du Comité international de la Croix-Rouge, il participe à la fondation de l'Union internationale de secours aux enfants.
[108] ASDN, 13e Session du Conseil de la SDN, Annexe 230, Protection et bien-être des enfants, Discussion au Conseil.

à la tête d'une section de la SDN, elle entretient un contact étroit avec les organisations internationales féministes et plus particulièrement le Conseil international des femmes [CIF][109]. Comme le font remarquer Gubin et Van Molle (2005), l'organisation parvient à influencer «*la ligne de conduite*» de la SDN grâce à son entremise (p. 159). Les entrées à la SDN sont donc multiples pour une organisation telle que l'UISE, dont une des cofondatrices, Buxton, est également fortement liée au CIF.

L'accueil réservé à la proposition d'un service spécial pour la protection des enfants est étonnamment positif considérant qu'une année seulement s'est écoulée depuis que la précédente a été rejetée. Néanmoins, le projet piétine. La discussion du Conseil traduit à nouveau l'ambivalence dans laquelle évoluent les délégués. Elle soulève la difficile et très générale question de la place des parents, en qualité de premiers responsables de l'éducation de leurs enfants, face aux gouvernements. Le délégué français craint que le Conseil de la SDN n'aille «*trop loin en voulant prendre sous sa protection tous les enfants du monde*». Il annonce que, le cas échéant, il devrait réserver l'opinion de son gouvernement[110]. Les avis sont partagés. La proposition d'ajournement de la question faite par le délégué belge, Hymans, est alors accueillie avec un certain soulagement. Le Belge indique que son pays doit accueillir un congrès, dont le principe a, dit-il, «*été décidé en 1913*». Le projet d'un office international pour la protection de l'enfance à Bruxelles, dont il est fait mention plus haut (cf. Chapitre 2, 2.1), peut être reconnu dans la description qu'en fait Hymans :

> «*À ce congrès doit être soumis un avant-projet de statut d'office international pour la protection de l'enfance, ayant pour but de servir de lien entre tous les pays qui seront disposés à faciliter l'étude des questions se rapportant à ce sujet et à favoriser les progrès des législations : protection de l'enfance, amélioration matérielle, moralité, criminalité, etc.*»[111]

Drummond tente de contrer ce report en avançant qu'il «*serait dangereux pour la Société des Nations de ne pas s'occuper de ces questions et de laisser créer de nouveaux bureaux internationaux indépendants d'elle*». Le Conseil prend donc l'option d'ajourner sa décision en l'attente de l'issue du congrès et autorise le secrétaire général à se faire représenter à Bruxelles s'il y est invité[112]. La SDN estime une fois encore pouvoir faire l'économie d'une prise de position dans ce domaine.

Le report de la décision déçoit les membres du Conseil général de l'UISE. Les principaux instigateurs de la proposition l'avaient réalisée «*sur la base d'une recommandation adoptée par le Deuxième Congrès international des Unions*

[109] Crowdy est également membre active du «*British National Committee for the Suppression of the White Slave Trade*».
[110] ASDN, 13e Session du Conseil de la SDN, Annexe 230, Protection et bien-être des enfants, Discussion au Conseil.
[111] ASDN, 13e Session du Conseil de la SDN…
[112] ASDN, 13e Session du Conseil de la SDN…

de secours aux enfants» et imaginaient qu'elle avait toutes les chances d'aboutir[113]. Ils entrevoyaient dans la création d'un office spécialisé une façon de réorienter la mission de l'Union, qui, en 1922, ne peut plus «*distinguer* [ses] *actions de celles liées à la protection et au bien-être de l'enfant*»[114]. Les besoins en matière de secours aux enfants des pays éprouvés par la guerre se font moins pressants. Le cœur même de l'œuvre de l'organisation est donc remis en question. C'est cependant la tenue du congrès en Belgique qui donnera le plus de fil à retordre aux dirigeants de l'Union. Les implications des décisions prises là-bas pour l'UISE et indirectement pour la SDN ont été étudiées et discutées par Droux (2011) et Marshall (1999). Nous en retenons trois ici, en fonction de leur caractère explicatif pour la suite des actions entreprises par l'UISE.

Premièrement, à l'issue du congrès, la communauté internationale se prononce en faveur de la création d'un bureau indépendant pour la protection de l'enfance: l'Association internationale de protection de l'enfance (AIPE). Présidée par l'ancien Premier ministre de la Belgique, Henry Carton de Wiart, l'organisation devient un concurrent direct de l'UISE.

La deuxième conséquence découle directement de la première: les acteurs impliqués dans ce bureau n'ont aucun lien avec le réseau humanitaire qui s'est formé durant la Première Guerre mondiale pour se consacrer aux secours d'urgence. Il s'agit en réalité, et Droux (2011) le montre bien, d'une émanation du projet de 1913, portée par les magistrats des pays latins. Les membres des instances dirigeantes de l'Union, plutôt engagés dans les réseaux anglo-saxons et scandinaves n'ont aucun moyen d'influencer ce qu'il s'y passe. Vu que les gouvernements sont impliqués, à l'exception faite de la Grande-Bretagne et de quelques États du Commonwealth, la légitimité de l'Association (voire son financement) semble de prime abord mieux garantie[115].

Finalement, et c'est là la plus importante conséquence de la fondation de l'AIPE, une renégociation du champ de la protection de l'enfance et une concurrence rude pour influencer la SDN débutent (Droux, 2011; Marshall, 1999). De Wiart saisit dès 1922 le Conseil de la SDN, demandant que l'AIPE soit placée sous son autorité, conformément aux dispositions de l'article 24 du Pacte[116]. La manœuvre enterre

[113] ASDN, 13e Session du Conseil de la SDN, Annexe 230, Protection et bien-être des enfants, Mémoire du secrétaire général soumis au Conseil, le 28 juin 1921.
[114] AEG FUIPE, M1.1, Tri/71.1, Éphéméride de l'UISE.
[115] À l'heure de sa fondation, la nouvelle association compte les États suivants parmi ses membres: la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie, la Pologne, la Suède, la Chine, la Suisse, le Maroc et l'Égypte. Les adhésions augmenteront ensuite rapidement pour finalement atteindre 38 États membres, mais la Grande-Bretagne refuse toujours de soutenir le projet, le minant dès le départ.
[116] ASDN, 21e Session du Conseil de la SDN, Annexe 419, Relations entre l'AIPE et la SDN, Rapport présenté par M. Quinones de Leon et adopté par le Conseil le 13 septembre 1922. Pour correspondre à l'article 24 du Pacte et être placé sous l'autorité de la SDN, l'association ou le bureau doit avoir été établi(e) par un traité collectif et doit viser au règlement des affaires d'intérêt international.

définitivement le projet de service spécial pour la protection des enfants élaboré par Jebb et ses acolytes du CICR impliqués dans l'UISE. Afin de ne pas laisser s'installer une rivalité malsaine entre les deux organisations, dont les missions et les visées sont proches, et le public-cible identique, celles-ci signent, en 1921, une convention partageant les causes selon une logique de territoire. L'UISE est chargée des dimensions pratiques liées au sauvetage, tandis que l'AIPE s'occupe de l'étude des questions de protection de l'enfance des points de vue juridique, pédagogique et de l'hygiène[117].

En dépit de l'issue problématique pour l'UISE, qui prévoyait de se profiler dans le champ plus large de la protection de l'enfance, ses dirigeants n'abandonnent pas l'idée de se démarquer dans le domaine, tout en se rapprochant de la SDN. Une démarche amorcée en 1922, à savoir la rédaction d'une charte de l'enfant, lui permet d'atteindre ce double objectif.

1.3. Rédaction d'un programme de secours et de protection des enfants

Dans les années qui suivent la Grande Guerre, plusieurs organisations internationales publient des chartes de l'enfant. L'année 1922 est considérée comme faste. Le Conseil international des femmes, réuni à Oslo, promulgue sa Children's Charter «*pour préciser les droits minimaux que toutes les femmes doivent réclamer pour leurs enfants*» (Gubin et Van Molle, 2005, p. 108). L'International of Young Workers, l'International Association of Socialist Youth et l'International Federation of Trade Unions se réunissent pour rédiger une Déclaration des droits des adolescents qui régule le travail de ceux-ci. De son côté, Herbert Hoover, lors de son discours inaugural en qualité de nouveau président de l'American Child Health Association, dresse une liste de principes à la base des standards de protection de l'enfance : nourriture, hygiène et éducation à la santé (Marshall, 2008-b). Comme le fait remarquer Cabanes (2014), ce programme, inspiré de l'œuvre de son auteur durant la Grande Guerre, a une haute visée humanitaire. Les chartes se différencient distinctement des conventions contraignantes consacrées à un domaine spécifique de la protection de l'enfance, telles que celles adoptées en 1921 par l'Organisation internationale du travail (OIT), qui a entrepris de réglementer l'âge d'admission des enfants dans divers secteurs industriels, ou par la SDN, dans le cadre de la lutte contre la traite des enfants. Elles représentent des discours d'intention, voire des codes moraux, mais n'ont pas d'implication légale.

Leur singularité ne tient toutefois pas à ce seul fait. Elles sont surtout d'un genre nouveau. Les traités de droit international adoptés entre 1919 et 1921 sont des héritages des tentatives de régulations transnationales réalisées au début du XXe siècle, avant que la guerre n'éclate. Nous l'avons relevé plus haut (cf. Chapitre 2,

[117] AEG FUIPE AP 92.1.3, Tri/65-3, PV 131e séance du Comité exécutif de l'Union, mardi 25 novembre 1924, Correspondance.

2.2), l'exploitation des enfants au travail ou par la traite (esclavage-trafic) est, avant la guerre, un objet d'intérêt transnational. Le conflit fait émerger des préoccupations liées à la mise en place de conditions pour prévoir un avenir meilleur. Les enfants sont les premiers en lice pour incarner cet espoir transnational naissant. Les auteurs de ces chartes construisent un pont entre le temps de guerre et le temps de paix. Selon Cabanes (2014), elles se situent dans la lignée de certaines actions entreprises par la SDN pour les réfugiés et l'instauration du passeport Nansen.

Les chartes sont le fruit de collaborations entre différentes organisations. Les jeunesses socialistes se rencontrent à Salzburg pour rédiger leur Déclaration. La Charte du CIF est écrite sous l'impulsion de sa présidente Lady Aberdeen (1857-1939), laquelle met sur pied une équipe de rédaction qui associe une représentante de la Commission de l'enfance du Conseil national de Grande-Bretagne et un représentant du SCF (Gubin et Van Molle, 2005 ; Mahood, 2009). Jebb s'attelle également à la tâche. Comme le relatent les auteures de plusieurs de ses biographies (Lalli, 2014 ; Mahood, 2008, 2009 ; Mulley, 2009), elle rédige une brève Charte de l'enfant qu'elle soumet au SCF. Elle entend compléter ce texte avec trois autres documents : une Déclaration des droits de l'enfant, un code juridique à mettre en lien avec une prochaine version des Conventions de Genève et un programme d'action pour les États et les organisations privées dans le domaine de la protection de l'enfance. Également membre du Conseil du SCF, Lady Aberdeen redoute un chevauchement entre les diverses chartes qui sont émises de part et d'autre. Elle propose de remplacer celle de Jebb par celle du CIF, bien plus complète. Jebb n'y adhère pas, trop socialiste à son goût, mais ne rejoint pas non plus l'idée du comité qui veut garder uniquement la sienne. Alors que les débats se poursuivent au sein du SCF quant à savoir quelle charte devrait être adaptée puis adoptée, Jebb soumet la question au Conseil général de l'UISE.

En automne 1922, par le biais du *Bulletin de l'UISE*, est enclenché un processus de consultation, ou du moins décrit comme tel, pour amorcer la rédaction d'une Charte de l'enfant. En introduction au supplément du numéro d'octobre, nous pouvons lire les lignes suivantes :

> « *De plusieurs côtés, l'idée d'établir une charte de l'enfant s'est fait jour. Sans perdre de vue le but pratique qu'elle s'est assigné de venir en aide aux enfants éprouvés, et tout en concentrant ses efforts sur la réalisation de cette tâche, l'UISE se propose de réunir et publier les projets et les vœux de caractère général formulés par les organisations et conférences internationales en faveur de l'enfant.* »[118]

L'Union annonce que certains comités nationaux ont d'ores et déjà démarré un tel processus et que les résultats seront publiés dans les prochains numéros. Elle précise

[118] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Supplément au *Bulletin* du 30 octobre 1922, La Charte de l'enfant, p. 1.

ensuite que le numéro se borne à donner les principes qui seront à la base de la charte qui constituera «*en quelque sorte une Déclaration des droits de l'enfant*»[119].

Les axes de développement proposés dans le *Bulletin de l'Union* sont ceux que Jebb a soumis au SCF et que son Conseil a selon elle «*entièrement dénaturés*»[120] (Mulley, 2009, p. 306). Ils sont présentés sous la forme d'une liste de sept points:

1. *Tout enfant doit être mis en mesure de se développer normalement au physique comme au moral.*
2. *En temps de détresse économique, l'enfant, sur qui repose l'avenir de l'humanité, passe avant l'adulte.*
3. *L'enfant doit être assisté en dehors de toute considération de race, de nationalité et de croyances.*
4. *L'enfant qui a faim sera nourri, l'enfant malade sera soigné, l'enfant arriéré sera stimulé, l'enfant errant, l'abandonné, l'orphelin, seront secourus et entretenus.*
5. *Le travail de l'enfant sera protégé partout contre toute exploitation.*
6. *L'enfant sera mis en mesure de gagner sa vie le temps venu.*
7. *L'enfant sera instruit dans l'idée qu'il doit vouer ses meilleures qualités au service de ses semblables et enrichir à son tour ce patrimoine commun qu'est le monde pour toutes les générations à venir*[121].

L'énumération de principes qui cadrent les secours et la protection accordés aux enfants doit servir de base à la rédaction de la charte de l'UISE. Le titre et le style sont déjà définis. Le *Bulletin* annonce qu'il s'agira d'une Déclaration des droits de l'enfant et que les principes devront être aussi concis que possible. Une exemplification est proposée. Il s'agira d'affirmer de manière synthétique que: «*L'enfant a droit au soleil*». Ce qui sous-entendra «*la lutte contre le taudis, contre les logements insalubres, les écoles de plein air, les colonies de vacances, les loisirs, et tout un programme d'action dont l'exécution est déjà très avancée en* [*sic*] *certains pays*»[122].

L'UISE, par le biais de son *Bulletin*, lance également un appel à «*toutes les associations internationales avec lesquelles elle est en relations*»[123]. L'ouverture affichée aux propositions venant d'autres organisations a sans doute une double origine. D'une part, l'impossibilité de trouver un accord au sujet du contenu de la charte à Londres invite le Conseil général à explorer de façon plus large les sources d'inspiration possible. D'autre part, les dirigeants de l'UISE espèrent probablement par ce biais rallier leurs concurrents potentiels à leur cause. Nous lisons dans le *Bulletin* que:

[119] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise…
[120] Notre traduction de: «*The Charter I drafted originally has been entirely spoilt*».
[121] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Supplément au *Bulletin* du 30 octobre 1922, La Charte de l'enfant, p. 1.
[122] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Supplément au *Bulletin*…, p. 1.
[123] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Supplément au *Bulletin*…, p. 2.

«*L'U.I.S.E.* […] *sera heureuse d'accueillir* […] *toutes suggestions qui pourront lui être faites dans cet ordre d'idées en vue d'aboutir à une rédaction définitive de la Charte de l'enfant embrassant tous les aspects de la vie enfantine et de la faire moralement adopter dans tous les pays civilisés.*»[124]

De manière à marquer définitivement sa position de meneur et de rassembleur, canalisant les différentes tendances et traditions et mobilisant les efforts de tous dans ce processus, l'UISE publie dans ce même *Bulletin* la Charte de l'enfant adoptée par le CIF, tout en précisant que les Conventions relatives au travail des enfants seront présentées ultérieurement. La Déclaration des droits de l'enfant de l'Union ne sera donc pas une parmi d'autres, elle sera la seule, l'unique, internationale et universelle.

Le projet est présenté pour information au Comité exécutif de l'UISE en février 1923. Lorsque son président, le baron C. F. de Geer, aborde le point «Charte de l'enfant», il la décrit comme «*un appel au monde en faveur de l'enfant, fruit des réflexions et expériences faites, depuis quatre ans, par des personnalités ou des institutions qui après s'être consacrées à l'activité que réclamait l'urgence de l'heure, veulent dès maintenant prévoir l'avenir*»[125]. Ce faisant, il souligne l'ancrage du projet dans les démarches développées de l'UISE ainsi que son orientation nouvelle, vers le champ de la protection et de la prévention. Il informe ensuite les membres du Comité qu'un groupe sera chargé de l'étude préparatoire et de la rédaction de la charte. Celui-ci est nommé dix jours plus tard, le 1er mars 1923. Suivant la proposition de Jebb, le Comité exécutif désigne trois membres de l'UISE, Werner, Clouzot et Mac Kenzie pour faire partie de la Commission de rédaction que Jebb présidera. Les compétences professionnelles de Werner, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève, et de Clouzot, directeur de la *Revue internationale de la Croix-Rouge* et éditorialiste du *Bulletin de l'UISE*, pour cette fonction sont indéniables. Le trésorier de l'Union, William Andrew Mac Kenzie (1890-1942), occupe, quant à lui, le rôle de représentant des catholiques depuis la fondation de l'organisation.

Selon le procès-verbal de la séance, Jebb affirme que seul le sens de la Charte est défini. Par conséquent, le Comité exécutif laisse le soin à la Commission de rédaction «*de se mettre d'accord sur la question de forme*»[126]. Elle précise toutefois quelques minutes plus tard qu'elle «*estime que cette déclaration est très complète*», jetant ainsi un doute sur la véritable marge de manœuvre qui reste à la Commission. La discussion qui suit, et portant sur la définition du titre du document, illustre bien le caractère déterminé de certaines dimensions du projet. Jebb annonce que Sir Percy Alden, membre du Comité et surtout membre du SCF, tient beaucoup au titre de Déclaration des droits de l'enfant alors que d'autres membres du SCF y sont

[124] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Supplément au *Bulletin*…, p. 2.
[125] AEG FUIPE, AP 92.2.2., Tri/65-3, PV du IVe Conseil général, jeudi et vendredi 22-23 février 1923.
[126] AEG FUIPE, AP 92.1.3, Tri/65-3, PV 87e séance du Comité exécutif de l'Union, jeudi 1er mars 1923, Nomination d'une commission de rédaction de la Charte de l'enfant.

opposés. Elle rassure les membres du Comité en indiquant que le SCF acceptera la décision de l'Union, quelle qu'elle soit.

Un débat émerge sur les significations des notions de *Charte* et de *Déclaration*. Bien que le terme Charte puisse «*être compris dans le sens d'une impulsion généreuse des hommes d'une certaine époque vis-à-vis de l'enfant*» selon de Geer, d'autres membres lui font remarquer que le terme anglais est très connoté[127]. Le Danois van Notten précise qu'il ne saurait pas comment traduire le terme *Charte*:

> «*Par exemple, en hollandais je ne vois pas trop ce que je pourrais mettre. Il me semble que le mot charte a une signification historique en Angleterre, que c'est plutôt en pensant à ce qui a été donné qu'à ce qui a été reçu, tandis qu'ici, quand nous parlons des droits, c'est plutôt le sens opposé.*»[128]

Ce dernier point est problématique. L'objectif est de pouvoir traduire le document en autant de langues qu'il y a de comités nationaux, de manière à lui donner une véritable portée universelle, «*en Chine avec la même valeur qu'en Europe*» comme le rappelle Clouzot. L'appellation Déclaration semble alors gagner du terrain, mais le juriste Werner ne peut s'y résoudre. Il propose d'intituler le document Déclaration des devoirs envers l'enfant, car «*il est fâcheux de parler des droits de l'enfant quand ceux-ci ne sont pas en mesure de pouvoir les exercer*». Clouzot, plus préoccupé par les questions liées à la diffusion du document, le rassure: «*au sens littéral, ce peut être une hérésie de parler des droits de l'enfant, mais* […] *ce titre*, *au point de vue de la propagande, portera*». L'argument l'emporte sur tous les autres. Ce que veut Jebb, c'est un document qui fasse «*beaucoup d'impression du point de vue de la propagande*»[129]. Son texte rédigé comme une Charte de l'enfance, au sens anglo-saxon du terme et devant être complété par une Déclaration des droits, est ainsi devenu une Déclaration des droits de l'enfant, sans doute au travers de son passage à l'international.

La confusion qui règne autour de l'appellation du texte n'est pourtant pas levée grâce à cette décision. Le projet est très rapidement intitulé «Déclaration de Genève» (*versus* Déclaration des droits de l'enfant), y compris dans les procès-verbaux du Comité exécutif. Ce glissement n'est pas le fruit du hasard. Rappelons que Jebb travaillait en 1922 sur un troisième document qui pouvait être intégré aux Conventions de Genève. L'idée n'est pas abandonnée. Le nouvel amalgame permet d'insuffler dans la Déclaration une symbolique similaire à celle des Conventions de Genève, chère aux membres du CICR bien représentés au Comité exécutif. La dénomination Déclaration de Genève est attribuée après que le Comité a convenu d'organiser une «*séance solennelle*» à l'Athénée (où a été fondée la Croix-Rouge), durant laquelle sera lue ladite Déclaration de Genève[130]. La symbolique inhérente à ce choix ne fait aucun doute.

---

[127] AEG FUIPE, AP 92.1.3, Tri/65-3, PV 87e séance…
[128] AEG FUIPE, AP 92.1.3, Tri/65-3, PV 87e séance…
[129] AEG FUIPE, AP 92.1.3, Tri/65-3, PV 87e séance…
[130] AEG FUIPE, AP 92.1.3, Tri/65-3, PV 89e séance du Comité exécutif de l'Union, mercredi 28 mars 1923, Charte de l'enfant.

Les derniers ajustements sont apportés au texte durant les mois d'avril et de mai 1923. Les Britanniques ont à ce stade perdu leur emprise sur le projet. Bien que le texte soit soumis au SCF début mai, toutes les propositions de modification de Jebb et d'Alden sont désormais contrées. Lorsqu'ils suggèrent d'ajouter un principe sur le droit de l'enfant d'être désiré – «*L'enfant doit avoir sa place dans la considération de ses parents dès le moment du mariage*» – le Comité refuse, argumentant qu'il privilégie le caractère d'unité et de simplicité du texte[131]. Les ténors de l'Union ont le souci de garder le texte le plus court possible et veulent éliminer les questions controversées (Droux, à paraître-a). Ce cap est maintenu jusqu'à l'adoption définitive de la Déclaration des droits de l'enfant, le 17 mai 1923. À cette date, deux projets sont soumis au Comité, le premier contient sept principes et le second cinq. Le Comité choisit la version courte, suivant sa ligne de conduite et anticipant les travaux de traduction par les comités nationaux affiliés de même que les activités liées à la diffusion du texte[132].

Le dernier point est essentiel aux yeux du Comité, qui entrevoit «*des résultats appréciables, surtout au point de vue financier*» si l'UISE parvient à récolter des fonds sur la base de la Déclaration[133]. Il est prévu de vendre des cartes qui en présenteraient le texte. En Grande-Bretagne, de telles cartes existent déjà. Elles sont vendues un shilling et une partie des recettes est versée à l'Union. En Italie, elles pourraient faciliter le recrutement de nouvelles organisations, imaginent les membres du Comité[134]. Ceux-ci décident de solliciter Mgr Maglione, membre du Comité et ami proche de Mac Kenzie, afin que l'Église «*témoigne* […] *d'une bienveillance à cette Déclaration*»[135]. Ador accepte pour sa part, en qualité de membre du Comité d'honneur de l'Union, de lire la Déclaration au poste de TSF de la tour Eiffel en novembre 1923[136]. À cette date, la Charte britannique est également reproduite dans le Supplément au *Bulletin de l'UISE* n° 32. C'est une manière d'inviter les comités affiliés à l'UISE à entreprendre «*la mise au point de Chartes nationales de l'Enfant inspirées de la Déclaration de Genève*»[137]. Le ton est donné: diffusion maximale à tous les niveaux, du Comité d'honneur aux organisations affiliées, en mobilisant tous les réseaux auxquels l'UISE a accès de manière à faire largement connaître le document déjà traduit en trente-six langues (cf. Figure 1)[138].

---

131 AEG FUIPE, AP 92.1.3, Tri/65-3, PV 91e séance du Comité exécutif de l'Union, jeudi 3 mai 1923, Déclaration de Genève.

132 AEG FUIPE, AP 92.1.3, Tri/65-3, PV 92e séance du Comité exécutif de l'Union, jeudi 17 mai 1923, Déclaration de Genève.

133 EG FUIPE, AP 92.1.3, Tri/65-3, PV 95e séance du Comité exécutif de l'Union, jeudi 28 juin 1923, Déclaration de Genève.

134 AEG FUIPE, AP 92.1.3, Tri/65-3, PV 95e séance…

135 AEG FUIPE, AP 92.1.3, Tri/65-3, PV 92e séance du Comité exécutif de l'Union, jeudi 17 mai 1923, Déclaration de Genève.

136 AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929 à 1939, Grandes dates de l'Union.

137 AEG FUIPE, M1.2, 2e chemise, Série documentaire n° 5, Supplément au *Bulletin* n° 32 du 20 novembre 1923.

138 AEG AUIPE, AP 92.1.3, Tri/65-3, PV 95e et 109e séances du Comité exécutif de l'Union, mardi 18 décembre 1923 et 22 janvier 1924, Déclaration de Genève.

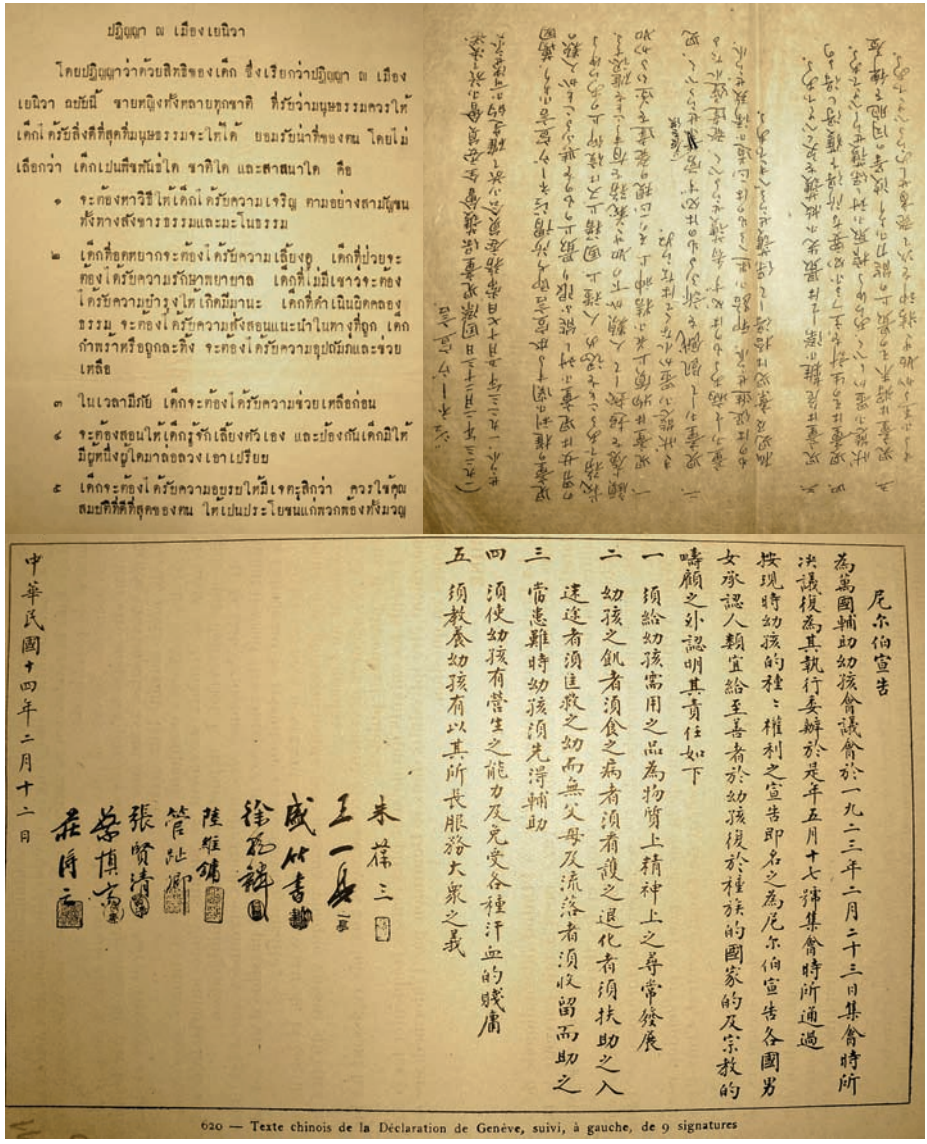

ปฏิญญา ณ เมืองเยนิวา

โดยปฏิญญาว่าด้วยสิทธิของเด็ก ซึ่งเรียกว่าปฏิญญา ณ เมืองเยนิวา ฉบับนี้ ชายหญิงทั้งหลายทุกชาติ ที่รับว่ามนุษยธรรมควรให้เด็กได้รับสิ่งดีที่สุดที่มนุษยธรรมจะให้ได้ ยอมรับน่าที่ของตน โดยไม่เลือกว่า เด็กเป็นศีรษะนั่นใด ชาติใด และสาสนาใด คือ

๑ จะต้องหาวิธีให้เด็กได้รับความเจริญ ตามอย่างสามัญชนทั้งทางสังขารธรรมและมะโนธรรม

๒ เด็กที่อดอยากจะต้องได้รับความเลี้ยงดู เด็กที่ป่วยจะต้องได้รับความรักษาพยาบาล เด็กที่เป็นเชาว์จะต้องได้รับความบำรุงให้เกิดมีมานะ เด็กที่ดำเนินผิดคลองธรรม จะต้องได้รับความสั่งสอนแนะนำในทางที่ถูก เด็กกำพร้าหรือถูกละทิ้ง จะต้องได้รับความอุปถัมภ์และช่วยเหลือ

๓ ในเวลามีภัย เด็กจะต้องได้รับความช่วยเหลือก่อน

๔ จะต้องสอนให้เด็กรู้จักเลี้ยงตัวเอง และป้องกันเด็กมิให้มีผู้หนึ่งผู้ใดมาลอดวงเอาเปรียบ

๕ เด็กจะต้องได้รับความอบรมให้มีเจตะสิกว่า ควรใช้คุณสมบัติที่ดีที่สุดของตน ให้เป็นประโยชน์แก่หวงตองทั้งมวล

尼尔伯宣告

為萬國輔助幼孩會議會於一九二三年二月二十三日集會時所決議復為其執行妥辦於是年五月十七彈集會時所通過

按現時幼孩的種ミ權利之宣告即名之為尼尔伯宣告各國男女承認人類宜給至善者於幼孩復於種族的國家的及宗教的疇顧之外認明其責任如下

一 須給幼孩需用之品為物質上精神上之尋常發展

二 幼孩之飢者須食之病者須看護之退化者須扶助之入迷途者須匡救之幼而無父母及流落者須收留而助之

三 當患難時幼孩須先得輔助

四 須使幼孩有營生之能力及免受各種汗亞的賤虜

五 須教養幼孩有以其所長服務大衆之義

中華民國十四年二月十二日

朱葆三 王一亭 盛竹書 徐乃祥 陸伯鴻 管仙卿 張賢清 楊晉卿 [illegible]

620 — Texte chinois de la Déclaration de Genève, suivi, à gauche, de 9 signatures

Figure 1 : Déclaration de Genève rédigée en siamois (en haut, à gauche), en japonais (en haut, à droite) et en chinois (en bas). La version chinoise comporte neuf signatures, à gauche. © Archives de l'État de Genève.

Cette publicité musclée est inspirée des principes marketing auxquels Jebb a été formée en Grande-Bretagne. Elle assure la diffusion de la Déclaration avant son adoption par le IVe Conseil général de l'UISE, le 28 février 1924[139]. Lors de sa présentation aux autorités du canton de Genève le soir même, le texte est déjà connu. À cette occasion, il est rédigé sur vélin et signé par tous les membres du Conseil général (cf. Figure 2) pour être remis au Conseiller de l'État de Genève, Jacques Rutty, lors d'une cérémonie au Musée d'art et d'histoire de la ville de Genève. L'événement solennel est le premier d'une longue série d'actions de diffusion. Il se déroule en présence des membres du Conseil général de l'UISE, ainsi que des représentants de nombreuses instances : autorités cantonales et communales, université, corps enseignant, corps médical, presse, Société des Nations, Bureau international du travail. Werner, qui relate l'événement pour la *Revue internationale de la Croix-Rouge* en 1924, ne manque pas de souligner la diversité des organisations représentées[140].

La manifestation annonce la couleur du programme de propagande prévu par le Comité exécutif. Afin d'assurer une diffusion optimale du texte, deux axes sont définis par le Conseil général de l'Union. La résolution qu'il adopte fin février 1924 indique que (a) outre l'étude de nouveaux moyens de propagande, le Comité exécutif doit « *entreprendre des démarches auprès de toutes instances internationales, de tout congrès international susceptibles d'aider à la diffusion de la Déclaration de Genève* » et (b) les Comités affiliés doivent :

> « *Élaborer sur la base de la Déclaration de Genève, une charte plus détaillée adaptée aux conditions spéciales de leurs pays respectifs, sans porter atteinte à la lettre et à l'esprit de la Déclaration de Genève qui devra toujours figurer en tête de ces chartes. Le texte de ces chartes devra être soumis au Comité Exécutif avant la publication définitive.* »[141]

Les deux axes de travail sont ceux qui configureront la trajectoire de la Déclaration de Genève dans les mois et les décennies qui suivent la première étape de son institutionnalisation. D'une part, les démarches réalisées auprès des instances intergouvernementales débouchent sur le plus important coup de publicité de son histoire : sa consécration par la Société des Nations. D'autre part, l'élaboration de programmes nationaux sur la base de la Déclaration de Genève est amorcée et doit assurer le succès de sa diffusion maximale.

---

139 AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929 à 1939, Grandes dates de l'Union.

140 AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Extrait de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, année 6, n° 63, Remise de la « Déclaration de Genève » au Conseil d'État de Genève pour ses archives ; voir aussi Veerman (1992).

141 AEG FUIPE, AP 92.2.2., Tri/65-3, PV du Ve Conseil général jeudi et vendredi 28-29 février 1924.

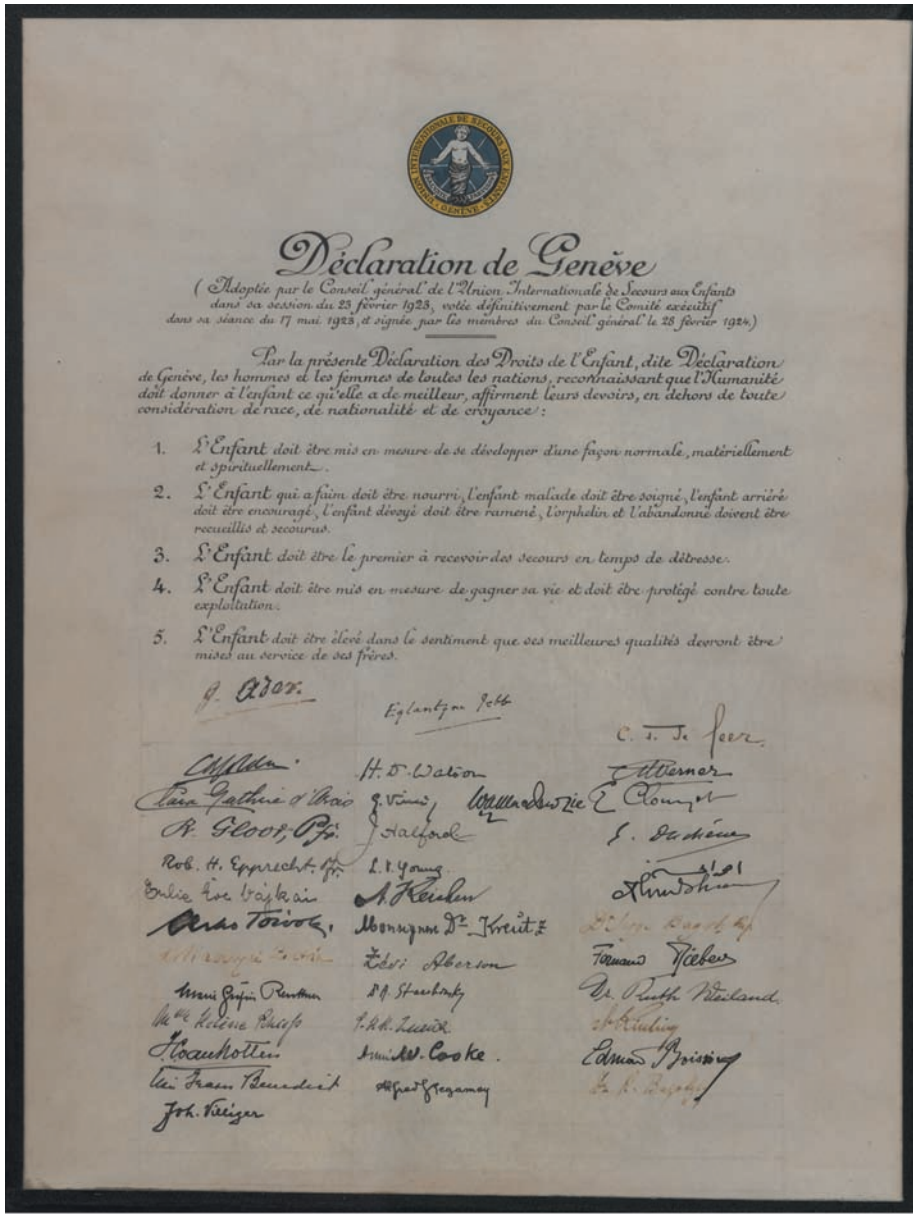

Déclaration de Genève

(Adoptée par le Conseil général de l'Union Internationale de Secours aux Enfants dans sa session du 23 février 1923, votée définitivement par le Comité exécutif dans sa séance du 17 mai 1923, et signée par les membres du Conseil général le 28 février 1924.)

Par la présente Déclaration des Droits de l'Enfant, dite Déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes les nations, reconnaissant que l'Humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirment leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité et de croyance :

1. L'Enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.
2. L'Enfant qui a faim doit être nourri, l'enfant malade doit être soigné, l'enfant arriéré doit être encouragé, l'enfant dévoyé doit être ramené, l'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.
3. L'Enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.
4. L'Enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation.
5. L'Enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses frères.

Figure 2 : Déclaration de Genève ou déclaration des droits de l'enfant signée par les membres du conseil général, le 28 février 1924 © Archives de l'État de Genève[142].

[142] CH AEG, Archives privées 23

2. La charte des enfants du monde

L'Union internationale de secours aux enfants réussit le défi que lui avait lancé le Save the Children Fund. Elle parvient à rédiger un document qui a la forme d'une Charte, mais qui se veut une Déclaration contenant les principes de base de la protection de l'enfance, tout en offrant une base programmatique. L'UISE a su rédiger un document suffisamment concis pour être compréhensible de tous, aisément traduit et largement diffusé. Le *Bulletin de l'Union* l'annonce le 20 novembre 1923 :

> « *La Déclaration de Genève est un programme proposé aux bonnes volontés individuelles et collectives et aux législateurs du monde entier. Elle énonce les Droits de l'Enfant, c'est-à-dire les Devoirs de la Famille et de la Société envers l'Enfant, en termes généraux, sans entrer dans le détail, qu'elle laisse à chaque pays le soin d'élaborer selon son niveau de civilisation, selon ses particularités nationales, selon aussi l'état actuel de ses ressources financières et techniques.* »[143]

Comme le montre Droux (à paraître-a), le document ne soulève aucune controverse : le programme est minimal et moralement acceptable par tous. L'UISE laisse ensuite le soin aux États de le décliner en des articles détaillés selon les contextes nationaux, législatifs, historiques et selon les axes d'intervention définis, soit secours, médical, légal et social[144]. Ce modèle a déjà été éprouvé par le CIF. Lady Aberdeen avait chargé ses comités nationaux d'adapter la Charte du Conseil « *aux besoins de leurs pays respectifs et de* [la] *communiquer ensuite à leurs gouvernements de la manière qui leur semblerait la meilleure* »[145]. Selon cette logique, la Déclaration n'est en aucun cas destinée à lier les gouvernements ou les États, et ses auteurs le soulignent[146]. Il ne s'agit que d'une Déclaration de bonnes intentions.

Elle se trouve projetée dans l'arène de la Société des Nations Unies de manière non anticipée, vers la fin de l'été 1924. Une fois celle-ci portée à l'attention des délégations nationales, la nature du document induit que toutes l'approuvent, n'y voyant rien de plus qu'un énoncé de principes. Ancrées dans l'esprit de reconstruction et de coopération internationale, « *servant la cause de l'humanité* » et confirmant tout au plus des orientations prises avant la guerre dans le domaine de la protection de l'enfant, les délégations ne prennent aucun risque en s'y ralliant[147]. Son caractère programmatique est aussi apprécié dans le cadre de la définition des axes de travail

[143] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Série documentaire n° 5, Supplément au *Bulletin* n° 32 du 20 novembre 1923.
[144] AEG FUIPE, AP 92.1.3, Tri/65-3, PV 95e séance du Comité exécutif de l'Union, mercredi 23 avril 1924, L'UISE et la protection de l'enfance.
[145] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Série documentaire n° 5, Supplément au *Bulletin* n° 32 du 20 novembre 1923.
[146] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Extrait de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, année 6, n° 63, Remise de la « Déclaration de Genève » au Conseil d'État de Genève pour ses archives.
[147] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Extrait de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*…

du service spécial consacré aux questions autour de l'enfance, le Comité de protection de l'enfant, qui est créé par la SDN en 1924.

2.1. Devant l'enfant, tous les hommes et les femmes doivent s'unir

Dans l'esprit des auteurs de la Déclaration, il est clair que l'originalité de la Déclaration de Genève est liée au fait qu'elle soit « *destinée au monde entier* » et non pas au programme qu'elle définit[148]. Elle doit devenir un document essentiel pour le monde d'après-guerre, car elle envisage « *l'enfant d'un point de vue international* »[149]. Cette conviction partagée permet aux auteurs de ne pas régler le problème de la définition de la notion de droits, soulevé par Werner et évoqué plus haut. Celui-ci propose une sortie du dilemme posé par les droits de l'enfant et les obligations qui devraient en découler par la question de l'international. Il écrit qu'il s'agit d'une « *déclaration des droits de l'enfant parce que c'est aussi une affirmation des devoirs des hommes et des femmes de toutes les nations envers l'enfant* »[150]. Le cadre international, ou plus spécifiquement transnational, lui permet de sortir des considérations relatives au fait que l'enfant n'est pas en mesure, en raison de son immaturité et de sa minorité, d'exercer ces droits qui lui seraient reconnus. En priorité, il s'agit d'exprimer :

> « *En des termes brefs, en quelques articles succincts et pratiques, la conviction de tous ceux – et notamment les amis de l'Union – qui ont longuement réfléchi au problème du bien-être de l'enfance et à celui de l'homme par rapport aux enfants.* »[151]

Les auteurs du texte énoncent ce qu'ils jugent être la place adéquate pour l'enfant dans la société d'après-guerre de même que les conditions nécessaires pour qu'il se développe normalement. Ils définissent cette place dans une perspective transnationale, hors des cadres juridiques nationaux et sans prétendre entrer dans le domaine du droit international. C'est cette posture précisément qui les autorise à parler de droits des enfants. En raison de cet entre-deux, la Déclaration passe totalement inaperçue chez les juristes de l'époque.

Durant la décennie qui suit, aucune revue de droit international parmi celles dépouillées ne fait mention du traité, y compris dans les articles qui examinent les questions relatives à l'enfance[152]. Quelques-uns paraissent sur des thématiques

[148] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Extrait de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, année 6, n° 63, Remise de la « Déclaration de Genève » au Conseil d'État de Genève pour ses archives.
[149] AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929 à 1939, Texte préparé pour le Xe anniversaire, Écrits de E. Jebb.
[150] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Extrait de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, année 6, n° 63, Remise de la « Déclaration de Genève » au Conseil d'État de Genève pour ses archives.
[151] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Extrait de la *Revue internationale de la Croix-Rouge…*
[152] Les revues suivantes ont été dépouillées de manière systématique, soit sur la base de la table des matières, soit à l'aide des mots-clés fournis par les auteurs des articles : *Journal of comparative legislation and International Law* de 1924 à 1934 ; *International Law and Relations* de 1930 à 1935 ; *Proceedings of the annual meeting of the American Society of International Law* de 1925 à 1930.

telles que le statut juridique des enfants illégitimes *versus* légitimes, l'adoption, le mariage, les tribunaux pour mineurs, l'assaut «*immoral*» de mineurs, etc. La Déclaration de Genève n'est toutefois jamais convoquée dans le cadre de ces réflexions. Cela paraît cohérent étant donné que ses auteurs ont souhaité affirmer l'universalité de l'enfance et la neutralité politique[153] qu'elle requiert. Comme l'écrit Werner:

> «*L'enfant, dans le monde entier, est placé en dehors, au-dessus de ce qui divise encore le plus les plus pauvres humains que nous sommes.* [La Déclaration de Genève] *proclame que devant l'enfant, tous les hommes et les femmes doivent s'unir.*»[154]

Le «*cri de ralliement*»[155] qu'est la Déclaration de Genève doit donc être entendu par-delà les frontières politiques. Il est conçu pour atteindre tous les individus qui prendront une part active dans la construction de la «*nouvelle civilisation*»[156].

Comme le montre Veerman (1992), pour faire connaître les principes de la Déclaration de Genève internationalement, des cérémonies de signature sont organisées dans plusieurs pays: Albanie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Lituanie et Royaume des Serbes, Croates et Slovaques. De nombreuses personnalités publiques apposent leur signature au bas des reproductions de la Déclaration. Parmi elles figurent des têtes couronnées, comme la reine Élisabeth de Belgique et le prince Waldemar du Danemark, de même que des figures politiques, dont les premiers à ouvrir la voie sont plus ou moins intimes avec l'UISE, Ador, Motta, Lord Cecil et Lord Parmoor. Tous signent la Déclaration à titre personnel. Leur statut est public, mais il ne leur permet pas d'engager leur patrie au-delà d'un engagement moral. Cette stratégie renforce le caractère transnational de la Déclaration. Elle donne corps à la prédiction de Clouzot sur la reconnaissance universelle de la valeur des principes qu'elle contient.

La Déclaration de Genève est porteuse des paradoxes caractéristiques de l'internationalisme tel qu'il se développe durant les premières décennies du XXe siècle. Pour reprendre les mots de Rasmussen (2001), c'est «*au nom d'une morale universelle*» (p. 34) et nourris par «*un besoin impérieux de coordonner, d'unifier, de régler et de lutter contre les excès de la différenciation et des désordres qu'ils entraînent*» (p. 36) que les auteurs de la Déclaration ambitionnent de provoquer «*le réveil de la conscience mondiale*»[157]. Dès lors, le national et l'international

[153] Sur la question de la neutralité politique voir Marshall (2008-a, 2008-b).
[154] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Extrait de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, année 6, n° 63, Remise de la «Déclaration de Genève» au Conseil d'État de Genève pour ses archives.
[155] AEG FUIPE, M1.6, Tri/71.1, Conférence de J. Brémond (circa 1969).
[156] AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929 à 1939, Texte préparé pour le Xe anniversaire, Écrits de E. Jebb.
[157] AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE…

peuvent cohabiter sans contradiction apparente. Générer une vision commune, proposer un même langage sans réguler les espaces nationaux, tels sont les objectifs visés. Les pays qui en ont les moyens doivent pouvoir être plus ambitieux que les principes minimaux de la Déclaration. Jebb écrit qu'elle souhaite engendrer un esprit d'entraide internationale.

> « *Chaque nation et chaque race humaine a un don lui permettant de contribuer à la somme de bonheur général, comme aucune autre ne pourrait le faire, mais il faut l'aider, sinon l'autoriser à agir…* […] *Il y a beaucoup de pays qui ne sont pas en mesure d'agir en faveur de leurs enfants comme ils le voudraient dans certains cas, cela est dû en partie aux conditions défavorables qui leur sont imposées par d'autres pays.* […] *Ces pays manquent peut-être de connaissances, de fonds, de possibilités d'organisation ou simplement de l'encouragement venant du dehors qui paraît souvent nécessaire au progrès.* »[158]

La Déclaration est selon l'UISE le point de départ pour créer un esprit d'entraide international. Ses déclinaisons nationales doivent détailler ses principes, en tenant compte des potentialités de la nation, mais aussi plus largement. En fonction des moyens dont l'État dispose, un soutien aux pays défavorisés devrait être mis sur pied. Dans cette optique, les Chartes nationales qui sont préparées de part et d'autre ne tiennent pas compte des frontières politiques. Un autre moyen d'insuffler l'esprit d'entraide est, selon le Comité exécutif de l'Union, de s'assurer que le projet atteigne les sphères intergouvernementales. Il doit passer par la Société des Nations, l'arène où se discutent les problématiques d'ordre transnational et qui pourrait consacrer la Déclaration en une « *Charte universelle de l'enfance* »[159].

2.2. Approbation de la Société des Nations

Pour faire suite à la conclusion d'un accord autour du placement de l'Association internationale de protection de l'enfance sous l'autorité de la SDN[160], le *New York Times* annonce le 15 mars 1924 que « *désormais les enfants du monde seront sous la protection de la Société des Nations* »[161]. Marshall (1999) montre que la reprise des activités de l'Association n'est pas immédiate. L'auteure décrit les difficiles tractations entre le Secrétariat de la SDN, ses Sections sociale et d'hygiène et les personnes chargées du transfert des activités de l'AIPE qui ne sera effective que six mois plus tard. Comme le souligne Droux (à paraître-a), la décision annonce

[158] AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE…
[159] AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE…
[160] ASDN, 28e Session du Conseil de la SDN, Annexe 623, Work of the IAPCW, Report by M. Quinones de Leon and resolution adopted by the Council on March 14th, 1924.
[161] ASDN, Registery files 1919-27 R 680, Lettre de Gordon L. Berry European representative Nearest Geneva au Major T.F Johnson de la SDN, datée du 2 avril 1924. Notre traduction de : « *Henceforth the children of the world will be under the protection of the League of Nations* ».

néanmoins un changement radical dans l'organisation de la protection de l'enfance sur un plan international. Il s'agit d'un moment particulièrement propice pour l'UISE qui souhaite se profiler avec son programme universel sur la question. Le Comité exécutif de l'Union est en train d'explorer les moyens permettant d'améliorer encore la diffusion de la Déclaration. Émerge alors l'idée de reproduire la demande réalisée auprès de l'Église un an auparavant, mais cette fois-ci auprès de la Société des Nations. L'affirmation publique de la bienveillance de cette dernière à l'égard de la Déclaration serait une action de promotion sans précédent pour le texte, tout comme pour l'Union dans le cadre de la renégociation du champ de la protection de l'enfance[162]. Cela permettrait également de faire connaître la Déclaration auprès de toutes les délégations nationales représentées à l'Assemblée.

La décision de soumettre la Déclaration de Genève à l'approbation de la Ve Assemblée de la SDN, le 26 septembre 1924, ne semble pas avoir été mûrement réfléchie. Les archives demeurent curieusement silencieuses à ce propos. L'hypothèse avancée ici est donc fondée sur le fait qu'il n'existe qu'un nombre très limité de références au projet dans les sources consultées, considérant l'importance de l'engagement pris par la SDN. Du côté de l'UISE, les préoccupations portent principalement sur les potentialités de reformuler sa mission. Le Comité exécutif envisage de revoir celle-ci autour de deux axes d'action : l'un consacré au secours des enfants et l'autre à la protection de l'enfance. Cela lui permettrait « *d'agrandir* [son] *assiette* »[163]. L'UISE est également occupée à la préparation de son congrès international d'été à Vienne, lequel est amplement consacré à la Déclaration de Genève. L'Union lance de nombreux appels pour que les États réalisent des rapports nationaux sur l'application des droits de l'enfant. De même, elle incite chaque section nationale à se doter de sa propre Charte nationale à faire valider auprès de l'UISE. Aucune mention du projet d'adhésion de la SDN à la Déclaration de Genève n'est faite avant le mois de septembre, ni dans des mémorandums, ni dans des procès-verbaux de séance, ni même dans la correspondance consultée. La SDN est, quant à elle, accaparée par ses négociations avec l'AIPE (Marshall, 1999). Ceci explique sans doute pourquoi il n'existe pas de mention de la Déclaration de Genève avant la fin de l'été. Dans le mémorandum préparé par le secrétaire général pour la Ve Assemblée et daté du 22 août 1924, seul le rattachement de l'AIPE est considéré[164].

La première référence faite au projet se trouve dans une lettre privée qu'aurait adressée le comte Albert Apponyi (1846-1933)[165] à Mac Kenzie – peut-être dans le cadre de l'organisation du Ve Congrès des Œuvres de l'enfance, organisé par l'Union

[162] AEG AUIPE, AP 92.1.3, Tri/65-3, PV 95e séance du Comité exécutif de l'Union, mercredi 23 avril 1924, L'UISE et la protection de l'enfance.
[163] AEG AUIPE, AP 92.1.3, Tri/65-3, PV 95e séance…
[164] ASDN, LoN Registery files 1919-27 R 680, Documents produits pour et pendant la Ve commission.
[165] Ancien ministre de l'Éducation, le comte Apponyi est chef de la délégation hongroise à la SDN.

à Vienne et à Budapest en octobre 1924 et à laquelle Apponyi participe. Lors de la séance du 16 septembre 1924 du Comité exécutif de l'Union, il est annoncé, sous le point «*Déclaration de Genève et la S.D.N.*» qu'Apponyi aurait suggéré «*de faire approuver les principes de la Déclaration de Genève par la S.D.N. en séance plénière*». Des détails sont ensuite fournis sur le fait que «*chaque délégué de la Ve Assemblée de la SDN a reçu de l'Union un exemplaire de la Déclaration de Genève traduite en 37 langues et demandant le témoignage de leur adhésion*»[166].

Il est difficile de dire si la suggestion d'Apponyi portait sur l'idée de présenter la Déclaration à l'Assemblée ou plus pragmatiquement sur la manière de procéder, à savoir, de le faire en séance plénière. Les propos tenus par Julie-Ève Vajkai, correspondante du SCF à Budapest, lors du Conseil général de l'UISE en février 1924, soulevaient déjà la problématique de la mise en discussion de la Déclaration par les gouvernements.

> «*Il est possible que si la Déclaration de Genève était acceptée, elle se heurterait également à de longues discussions. Nous ne voulons pas que la question des enfants soit englobée dans ces discussions qui risquent de s'étendre trop longuement* […].»[167]

Il n'était alors pas question de l'acceptation de la Déclaration par la SDN, mais des éventuelles actions à mener par les comités nationaux auprès de leurs gouvernements. La discussion avait été close par l'intervention d'un membre du Comité, qui avait affirmé: «*J'ai la conviction qu'en général les gouvernements ratifient plus facilement une convention qui leur est imposée, qu'on leur rappelle, qu'ils ne prennent une mesure spéciale*»[168]. Peut-être est-ce à ce moment-là déjà que certains membres de l'UISE se sont intéressés à la façon la plus efficace d'imposer l'ensemble des principes aux gouvernements, soit par la communauté internationale. Selon cette logique, la suggestion de Apponyi, fin connaisseur du monde de la diplomatie et de la SDN, porterait davantage sur la manière de procéder que sur le fond. Le fait que Marshall (1999) décèle des tractations discrètes de membres du SCF, proches de la délégation britannique à la SDN, pour diffuser la Déclaration, pourrait confirmer cette lecture. De plus, les biographes de Jebb font systématiquement référence à une recommandation faite dans ce sens par le Premier ministre britannique, Ramsay MacDonald, ami proche du mari de Dorothy Buxton (Mulley, 2009; voir aussi Cabanes, 2014) et de Lord Weardale, président du SFC[169]. Le Conseil du SFC se serait donc réapproprié le document et aurait saisi l'opportunité de le faire mieux connaître.

---

[166] AEG FUIPE, AP 92.1.3, Tri/65-3, PV 127e séance du Comité exécutif de l'Union, mardi 16 septembre 1924, Déclaration de Genève et la SDN.
[167] AEG FUIPE, AP 92.2.2., Tri/65-3, PV du Ve Conseil général, jeudi et vendredi 28-29 février 1924.
[168] AEG FUIPE, AP 92.2.2., Tri/65-3, PV du Ve Conseil général…
[169] AEG FUIPE, M1.1, Tri/71.1, UISE, XXVe anniversaire 6 janvier 1920-6 janvier 1945.

Quels que soient le ou les inspirateurs de la démarche, celle-ci s'ancre dans l'esprit de la Déclaration qui se veut transnationale. La stratégie mise au point par le Comité exécutif de l'Union, le 16 septembre, est un bon exemple. D'une part, la Déclaration a été distribuée en 37 langues aux délégués, marquant son caractère transnational : le contenu est compréhensible par toutes les nations. D'autre part, lorsque Clouzot suggère qu'Apponyi lui-même lise la Déclaration en séance plénière, Werner le contre en affirmant qu'un représentant de l'Amérique latine serait plus à propos. Aucun argumentaire n'est retraduit dans le procès-verbal de la séance, mais le fait que Suzanne Ferrière, membre de l'UISE et du CICR, soit à ce même moment en mission là-bas, pourrait avoir influencé ce choix. Marshall (1999) relève, quant à elle, les nombreux projets développés dans la région à cette période.

En 1924, les pays d'Amérique latine représentent un tiers de l'Assemblée générale de la SDN. Un autre tiers est constitué des pays d'Europe occidentale et des pays du Commonwealth et le tiers restant des pays d'Europe de l'Est (région dans laquelle l'UISE est particulièrement présente), de l'URSS, du Moyen-Orient, d'Asie et d'Afrique[170]. Il s'agit d'une décision hautement stratégique de s'assurer que les délégations latines soient sensibilisées à la cause par le biais d'une proposition émanant de l'un des leurs. D'autant plus que ces pays œuvrent également à la préparation du Congrès panaméricain de l'enfance qui doit se réunir à Santiago du Chili en octobre de la même année[171]. Clouzot se rallie à cette idée. Cela permet de souligner une fois encore la dimension transnationale du texte et du projet : « *au service de l'Humanité !* » pour faire écho à la citation placée en exergue de ce chapitre. Clouzot est délégué par le Comité exécutif pour rendre visite à une personne qui pourrait faire le relais avec une délégation sud-américaine, armé des « *coupures de presse qui démontrent combien l'union est populaire* »[172].

La Ve Assemblée de la SDN s'ouvre le lundi 1er septembre 1924 et les délégués travaillent en commissions. Au programme de la Ve Commission, consacrée aux questions humanitaires et générales, figure la reprise des activités de l'AIPE par la SDN. De Brouckère, le délégué belge, y soumet la résolution qui doit finalement entériner ce long processus. À bout touchant, il fait face à une nouvelle opposition de la délégation britannique qui veut réduire l'activité de l'œuvre[173]. Un accord est trouvé *in extremis* et il est soumis à la Commission lors de la dernière séance de la semaine, le vendredi à 15 heures 30. Juste avant la levée de la séance, M. Valdés-Mendeville, délégué du Chili, déclare qu'il a un projet de résolution à soumettre. Il indique que celle-ci pourrait être ajoutée à celles de M. De Brouckère, auxquelles

[170] Chiffres calculés sur la base de la figure 2.1 *Members of the League* of Nations de Mac Kenzie (2010).
[171] ASDN, PV de la Ve Commission Questions humanitaires et générales, 12e séance (vendredi 18 [*sic*, selon toute vraisemblance le 19] septembre 1924, à 15 h 30).
[172] AEG FUIPE, AP 92.1.3, Tri/65-3, PV 127e séance du Comité exécutif de l'Union, mardi 16 septembre 1924, Déclaration de Genève et la S.D.N.
[173] ASDN, PV de la Ve Commission Questions humanitaires et générales, 9e séance (jeudi 18 septembre 1924, à 10 h 30).

il se rallie complètement. Le président de séance, le Danois Zahle, propose d'entrée l'ajournement du débat sur la question, la séance devant prendre fin. Il invite toutefois Valdés-Mendeville à brièvement présenter son projet.

Le délégué chilien indique que son projet «*ne constitue qu'une approbation d'ensemble et une invitation aux États de s'inspirer des principes qui régissent la protection de l'enfance*»[174]. Il précise que la SDN «*n'est jamais restée étrangère à cette question*» en faisant référence explicitement à la résolution de décembre 1920, évoquée plus haut. Valdés-Mendeville ajoute que la Ve Commission est sur le point de se prononcer sur la question de la protection de l'enfance et qu'il se permet de lui soumettre une résolution selon laquelle :

> «*L'Assemblée générale approuve la Déclaration des Droits de l'Enfant, dite Déclaration de Genève, et invite les États membres de la Société à souscrire à cette déclaration et à s'inspirer de ses principes dans l'œuvre de la protection de l'enfance.*»[175]

L'approbation de cette résolution par l'Assemblée serait aussi, selon Valdés-Mendeville, «*un encouragement précieux*» pour le Congrès panaméricain de l'enfance qui aura lieu dans son pays. La proposition chilienne est appuyée par MM. Sarraut (France), Palacios (Espagne), Seferiades (Grèce), Lukacs (Hongrie), Pironti (Italie) et Fernandez y Medina (Uruguay). De Brouckère l'appuie et en profite pour préciser une clause financière en référence au budget de l'AIPE[176]. Mélangeant habilement les deux objets, il ajoute que, «*pour éviter des contestations*», le premier paragraphe de la résolution concernant la Déclaration devrait être reformulé de manière à lui donner un aspect moins contraignant. Les États seraient invités à souscrire aux *principes* de la Déclaration et non pas à la *Déclaration* en tant que telle, qu'ils se contenteraient d'approuver. Le projet de résolution, qui concerne à la fois et sans véritable distinction l'AIPE et la Déclaration de Genève, est mis aux voix et adopté à l'unanimité[177].

Ainsi s'achève la première étape de l'institutionnalisation de la Déclaration de Genève à la SDN : un consensus trouvé en moins d'une séance un vendredi en fin de journée. Les porteurs du projet ont su maîtriser la stratégie empruntée depuis le début par l'UISE. Le caractère minimal du document le fait paraître peu menaçant. En l'ajoutant à la dernière minute à la lourde et contraignante démarche liée à la reprise des activités de l'AIPE, la tactique révèle son efficacité. Les documents produits pour et pendant la Ve Commission traduisent le statut secondaire de la Déclaration, car l'objet principal de la séance concerne l'acceptation du budget

[174] ASDN, PV de la Ve Commission Questions humanitaires et générales, 12e séance (vendredi 18 [*sic*, selon toute vraisemblance le 19] septembre 1924, à 15 h 30).
[175] ASDN, PV de la Ve Commission…
[176] ASDN, PV de la Ve Commission…
[177] ASDN, PV de la Ve Commission…

de l'AIPE. Il n'est presque jamais fait mention de la Déclaration dans les comptes rendus et lorsque c'est le cas, les confusions entre l'AIPE et l'UISE sont très fréquentes dans les documents manuscrits, corrigés au fur et à mesure[178]. Ce caractère secondaire est encore plus marqué dans le cadre du déroulement de la Ve Assemblée.

Le Belge De Brouckère est rapporteur pour la Ve Commission. C'est donc lui qui présente l'objet des résolutions, en mettant l'accent sur le point central, le rattachement de l'AIPE. L'introduction qu'il fait est claire : «*La question qui vous est soumise concerne une Association internationale*»[179]. À nouveau, aucune mention n'est faite de la Déclaration, qui sera pourtant soumise à l'Assemblée en même temps que l'objet. Madame Allan (Australie) tente encore de rassurer les délégués en soulignant que «*l'Assemblée, dans le cas présent, n'est pas conviée à engager directement la SDN dans une œuvre charitable ou humanitaire*»[180]. Le caractère non contraignant de la démarche est donc encore souligné. Allan poursuit son propos en relevant toujours le caractère transnational de l'enfance.

> «*Les enfants d'aujourd'hui sont les citoyens, les hommes politiques, les hommes d'État de l'avenir. Tout ce que nous pouvons faire pour fortifier la constitution, pour clarifier l'intelligence et rendre plus résistante la fibre morale des enfants d'aujourd'hui contribuera à assurer la paix du monde quand ces enfants seront parvenus à la maturité.* […].»[181]

L'argument fait à nouveau mouche, ouvrant la voie à l'allocution finale. Le président de la Ve Assemblée, le Suisse et ami de l'UISE, Motta, est invité à commenter et à lire les résolutions. Il conclut son intervention en ces termes :

> «*Je tiens à souligner ce fait que la deuxième résolution contient la Déclaration de Genève, qui constitue, en quelque sorte, comme la charte de l'enfance. Par le fait que l'Assemblée approuve cette déclaration, elle deviendra en quelque sorte la charte de la Société des Nations en ce qui concerne l'enfance. C'est un fait considérable que j'avais le devoir de souligner d'une manière explicite. Il n'y a pas d'opposition ?*»[182]

Sa dernière question, formulée à la négative, ne semble pas soulever d'opposition dans l'Assemblée composée de plusieurs membres du Comité d'honneur de l'UISE et/ou du SCF, parmi lesquels Gustave Ador, le comte Apponyi, Lord Parmoor et Charles Buxton. Le vendredi 26 septembre 1924, peu avant 18 heures[183] est donc

178 ASDN, LoN Registery files 1919-27 R 680, Documents produits pour et pendant la Ve commission.
179 ASDN, Ve Assemblée, 21e séance plénière (vendredi 26 septembre 1924, à 15 h 30).
180 ASDN, Ve Assemblée, 21e séance plénière…
181 ASDN, Ve Assemblée, 21e séance plénière…
182 ASDN, Ve Assemblée, 21e séance plénière…
183 ASDN, Ve Assemblée, 21e séance plénière…

adoptée à l'unanimité[184] une résolution invitant les 55 États membres[185] à souscrire et à s'inspirer des principes de la Déclaration de Genève (cf. Annexe 1).

Déclaration de Genève

Par la présente Déclaration des droits de l'enfant, dite déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes les nations reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirmant leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité, de croyance.

1. L'Enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.
2. L'Enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; l'enfant dévoyé doit être ramené ; l'enfant orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.
3. L'Enfant doit être le premier à recevoir des secours en cas de détresse.
4. L'Enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation.
5. L'Enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses frères.

Figure 3 : Texte de la Déclaration de Genève tel qu'annexé à la résolution sur la protection de l'enfance, adoptée le 26 septembre 1924 par la Ve Assemblée générale de la Société des Nations (cf. Annexe 1).

2.3. L'universalité des devoirs envers l'enfant

En adhérant à la Déclaration de Genève, la communauté internationale consacre cinq idées phares afin, annonce-t-elle, de guider les États dans leurs travaux sur la protection de l'enfance. Ce faisant, elle légitime et normalise une conception traditionnelle du rapport de la société à l'enfance. La Déclaration de Genève reprend tous les accords minimaux auxquels sont parvenus les acteurs œuvrant en faveur de l'enfance et ses fondamentaux ne recouvrent rien de révolutionnaire. Droux (2011) le souligne bien, les dilemmes posés par les responsabilités d'assurer la protection des enfants ne sont pas résolus par ce texte. Aucune indication ne transparaît quant à la préférence donnée au modèle de l'État social ou de l'État libéral pour mettre en œuvre les droits des enfants. La place de la famille, ou autrement dit de la question des droits/devoirs des parents n'est pas non plus thématisée ni même abordée sous l'angle des devoirs de l'État. De plus, aucune mention n'est faite des problématiques épineuses auxquelles sont confrontés les acteurs aux prises avec la législation du champ de la protection de l'enfance dans le courant des années 20, à savoir le traitement juridique

[184] À noter que selon le Pacte de la SDN, toutes les décisions doivent être prises sur la base d'un accord unanime. Une seule opposition aurait mis en péril toute l'entreprise.

[185] ASDN, PV de la Ve Commission Questions humanitaires et générales, 12e séance (vendredi 18 [*sic*, selon toute vraisemblance le 19] septembre 1924, à 15 h 30).

des enfants délinquants, migrants ou réfugiés, le statut des enfants illégitimes ou le soutien aux mères célibataires. À tel point que Marshall (1999) affirme que le texte mène difficilement au-delà d'un programme humanitaire « *se référant au destin des enfants affectés par la guerre* » et « *directement lié à l'expérience de la guerre, comme l'illustre le troisième principe de la primauté de l'aide à l'enfant* »[186](p. 133).

Le rapport à l'enfance tel qu'il est entériné par la Déclaration est un produit des évolutions qu'ont connues les domaines de la protection de l'enfance et de l'action sociale dans la seconde moitié du XIXe siècle. Les auteurs de ce texte ne s'en sont jamais cachés. Comme l'écrit Jebb, la Déclaration de Genève « *ne contient ni n'exige rien de nouveau. Elle ne fait qu'énumérer les devoirs envers les enfants que la conscience humaine admet partout et toujours dès qu'elle porte réellement son attention sur ce sujet* »[187]. Il mélange même les conceptions européennes de la protection des enfants « *à risque* » à la conception américaine du droit à l'enfance pour tous les enfants, y compris les plus « *ordinaires* ». Werner le souligne aussi dans son commentaire : « *Vous remarquerez que chacun de ces articles dans le texte original français commence par "l'enfant"* »[188]. Il aurait pu ajouter qu'ils avaient graphiquement marqué ce poids en écrivant le terme « *Enfant* » avec une majuscule et une calligraphie plus épaisse sur le vélin. Selon Jebb, « *le grand principe sur lequel sont fondées les dispositions de la Déclaration, c'est que chaque enfant a droit à une chance dans la vie* »[189]. Si la Déclaration précise les devoirs de la Société en général et de l'État envers l'enfant, elle le fait pour tous les enfants.

L'enfance est ainsi essentialisée et le texte produit une vision tronquée de l'enfant. Son potentiel individuel ne peut pas être pris en considération. La perspective protectionnelle ne permet pas aux auteurs de la Déclaration de conceptualiser l'enfant en tant qu'individu. C'est donc la catégorie sociale qui est portée sur la scène internationale. Bien éloignés des idées qui foisonnent dans les milieux militants proches du mouvement de l'Éducation nouvelle (BIE, LIEN, etc.) ou dans les sphères académiques (*Child Study,* sciences de l'éducation, psychologie du développement) et évoquées précédemment, les auteurs de la Déclaration brossent grossièrement les contours de cette catégorie. Une comparaison avec le programme présenté dans le *Bulletin de l'Union* en 1923, et repris ci-dessus, illustre à quel point les auteurs ont inlassablement élagué le texte de manière à n'en garder que le squelette le plus élémentaire. Jebb l'avait déploré après la première simplification réalisée par le SCF (Mulley, 2009). Ses tentatives avortées de compléter le texte au sein

[186] Traduit de l'anglais : « *the Declaration of Geneva referred mainly to the fate of children affected by the war. The Declaration remained closely linked to the experience of war, as the third principle stated the primacy of help to children : "The child must be the first to receive relief in times of distress"*. »
[187] AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929-1939, Texte préparé pour le Xe anniversaire, p. 24, Écrits de Jebb.
[188] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Extrait de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, année 6, n° 63, Remise de la « Déclaration de Genève » au Conseil d'État de Genève pour ses archives.
[189] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Extrait de la *Revue internationale de la Croix-Rouge…*

de la Commission de rédaction ont vraisemblablement extrait toute la substance de son propos.

Ce soigneux travail de lissage est apparent dans la nouvelle formulation des questions liées au travail des enfants par exemple. Initialement, le programme de rédaction déclinait cette problématique en deux axes : il prévoyait d'une part que « *l'enfant* [soit] *protégé partout contre toute exploitation* » et d'autre part que « *l'enfant* [soit] *mis en mesure de gagner sa vie le temps venu* »[190]. La fusion des deux idées permet aux auteurs d'éviter d'ouvrir les questions portant sur des dimensions potentiellement problématiques (secteurs, âges d'employabilité, sanctions, etc.). Pourtant, elle implique que le principe quatre, tel que formulé, se trouve en décalage avec le travail entrepris par l'OIT depuis 1919 et ne corresponde pas à la perception du travail comme source possible de dignité et d'intégration sociale. Dans son analyse, Werner tente de faire apparaître cette tension :

> « [Dans] *l'article 4* […] *il fallait affirmer la sainteté du travail qui seul donne à l'homme sa dignité vis-à-vis de ses semblables et il fallait chercher à faire reculer et disparaître l'exploitation de l'enfant, qui, malheureusement, est trop souvent encore une réalité.* »[191]

Dans la même veine, lorsqu'il s'agit d'enfants laissés pour compte (vagabonds, orphelins, etc.) la formule « *recueillis et secourus* » (texte final de la Déclaration, principe 2) est finalement préférée à la programmatique intention « *secourus et entretenus* » (axes publiés en 1922, point 4), l'entretien pouvant soulever la question des moyens financiers. À la première lecture, le principe trois fait lui aussi écho au temps de guerre, expérience commune à tous les destinataires (lecteurs) de la Déclaration de Genève et, comme le précise justement Marshall (1999), plus largement de détresse humanitaire. « *N'est-ce point là la règle fondamentale qui régit les sauvetages en mer ?* » s'interroge Werner qui précise ensuite le sens de ces priorités : « *C'est sur l'enfant, c'est sur les générations qui montent et qu'il faut conduire vers des temps meilleurs que repose l'avenir de l'humanité* »[192].

Pourtant, au regard des axes de développement rédigés en 1922, la problématique reposait davantage sur des questions économiques : « *En temps de détresse économique, l'enfant, sur qui repose l'avenir de l'humanité, passe avant l'adulte* »[193]. Jebb, dans son commentaire relatif à la Déclaration, rédigé en 1928, revient explicitement sur la dimension économique sous-jacente à l'article trois :

---

[190] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Supplément au *Bulletin* du 30 octobre 1922, La Charte de l'enfant, p. 1.

[191] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Extrait de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, année 6, n° 63, Remise de la « Déclaration de Genève » au Conseil d'État de Genève pour ses archives.

[192] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Extrait de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*…

[193] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Supplément au *Bulletin* du 30 octobre 1922, La Charte de l'enfant, p. 1.

«[Celui-ci] *résout la difficulté qu'on ressent d'habitude à l'égard du côté économique du problème. Cet article dit que la première dépense portée sur le budget de la communauté doit subvenir aux besoins de l'enfance. Étant donné le but des articles 4 et 5* [permettre à l'enfant de s'intégrer et de participer activement à la communauté], *cette réponse peut être considérée comme un placement rémunérateur.*»[194]

Si la conception de l'enfant comme un «*capital à faire fructifier*» n'est pas novatrice (cf. Chapitre 2, Point 1), c'est son articulation à la protection de tous les enfants (universalité) pour l'enrichissement du «*patrimoine commun qu'est le monde pour toutes les générations à venir*»[195] qui fait l'originalité du contenu de la Déclaration. En articulant ce que Jebb nomme le «*devoir de la communauté envers l'individu*», défini par les principes un et deux, et le «*devoir de l'individu envers la communauté*», principes quatre et cinq, la Déclaration de Genève «*juge ce que l'enfant doit recevoir, et aussi ce qu'il convient de lui enseigner à donner*»[196]. Jebb insiste, car si la Déclaration aborde l'enfance d'un point de vue international, elle envisage surtout la question du point de vue de l'enfant sans prendre en considération un éventuel contexte sociohistorique ou culturel. Cette perspective est l'un des apports cruciaux de la Déclaration de Genève à l'histoire des droits de l'enfant.

Droux (2012) relève que la Déclaration instaure le droit à la non-discrimination en fonction de son origine nationale principalement. Le contexte d'après-guerre et les problématiques liées aux réfugiés et aux enfants apatrides induisent une nécessité de les traiter sur un pied d'égalité, en raison de leurs besoins. Néanmoins, nous suggérons que les auteurs de la Déclaration ont su aller au-delà de ces considérations sociopolitiques. Par leurs stratégies englobantes, ils proposent une définition d'une enfance universelle au sein de laquelle les différences n'existent plus. En découle logiquement l'idée que l'investissement sur la totalité des enfants est valable, car tous sont potentiellement capables d'atteindre le minimum prévu pour eux à leur entrée dans la communauté des adultes. Sans postuler le principe d'égalité, lequel est discuté dans les sphères éducatives, les différences sont gommées par l'international et l'universel. En témoigne aussi le fait qu'aucune différence n'est mentionnée au sujet des filles et des garçons, alors que dans les chartes nationales, même les bases scolaires sont considérées comme devant être ajustées selon le sexe[197].

Paradoxalement, c'est cette articulation entre les besoins minimaux des enfants en matière de soins et d'éducation et les attentes fondamentales d'une société qui investit dans leur bien-être qui fournit une base pour sortir d'une logique strictement

[194] AEG-FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929-1939, Texte préparé pour le Xe anniversaire, p. 25, Écrits de Jebb.
[195] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Supplément au *Bulletin* du 30 octobre 1922, La Charte de l'enfant, p. 1.
[196] AEG-FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929-1939, Texte préparé pour le Xe anniversaire, p. 23, Écrits de Jebb (souligné dans le texte).
[197] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Supplément au *Bulletin* du 30 octobre 1922.

protectionniste. L'universalité des devoirs envers l'enfant est condition «*de la solidarité humaine*». Il faut que «*les générations suivantes soient meilleures que celles qui les auront précédées*»[198]. Les futurs citoyens sont appelés à (re)créer la société qui leur est léguée. Bien que l'enfant individu ne soit pas considéré dans le texte, la catégorie sociale est quant à elle bien instaurée. Cette dimension peut être considérée comme une innovation, mais nous en retenons deux autres qui soulignent l'importance du traité, au-delà de ses lacunes. D'une part, le savant jeu d'alliances de l'UISE permet une collaboration sans précédent avec la SDN afin d'inviter «*toutes les nations du monde à s'unir pour la sauvegarde de la vie de l'enfant*»[199]. Si Jebb inscrit, avec une modestie toute relative, la Déclaration de Genève dans la droite ligne de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789[200], le caractère fortuit de son adoption par la SDN n'enlève rien à la dextérité dont a su faire preuve l'UISE pour que son texte soit officiellement accepté par la communauté internationale. D'autre part, bien que la mise en œuvre effective des principes de la Déclaration de Genève sur un plan juridique, reste de l'ordre de l'utopie, l'inflexion donnée à l'orientation générale des droits de l'enfant est indéniable. Il s'agit désormais d'une question qui a une place légitime dans les sphères diplomatiques et un outil dysfonctionnel vaut, d'un point de vue symbolique, mieux que rien. Nous y reviendrons dans les développements qui suivent.

Certains délégués étaient peu à l'aise avec l'idée de se préoccuper des enfants dont la responsabilité première incombe aux parents. Les chants de sirènes teintés d'une logique de progrès, de solidarité internationale et d'éducation à la paix ont eu raison de leurs résistances. À Jebb de conclure: «*Reste à savoir si le réveil de la conscience mondiale dont témoigne l'adoption d'une Charte universelle de l'enfant aboutira également à une action puissante des réformes législatives*»[201].

3. Deux trajectoires distinctes

Par l'adoption de la Déclaration de Genève, la Société des Nations fait sien un «*minimum-type d'assistance à l'enfance dans le monde*»[202]. Les cinq principes, construits autour des aspects les plus fondamentaux des actions de secours aux enfants et rédigés pour organiser le développement de la protection de l'enfance internationalement, deviennent le cadre de référence pour la SDN. La protection de l'enfance doit, selon l'organisation intergouvernementale, rester dans les prérogatives des États membres. La Déclaration de Genève n'est qu'une feuille de route. Droux (2011) montre comment, malgré cela, elle devient un programme lors de la création du Comité de protection de l'enfance (produit de la reprise

[198] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Extrait de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, année 6, n° 63, Remise de la «Déclaration de Genève» au Conseil d'État de Genève pour ses archives.
[199] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, Série documentaire n° 5, Supplément au *Bulletin* n° 32 du 20 novembre 1923.
[200] AEG-FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929-1939, Texte préparé pour le Xe anniversaire, p. 27, Écrits de Jebb.
[201] AEG-FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE…
[202] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, Diffusion 1924-1925.

des activités de l'AIPE). L'UISE y obtient un siège d'adjoint dès décembre 1924 et s'empresse de nommer Jebb pour l'occuper. Cette succession d'actions qui légitiment l'Union donne à son Comité exécutif le sentiment d'avoir accompli une action de promotion réussie. Non seulement rédactrice de normes internationalement reconnues, elle est invitée à guider leur mise en œuvre. Le rêve prononcé à mi-voix par Werner lors de la cérémonie de remise de la Déclaration, soit « *provoquer une transformation des lois et aussi une réforme des mœurs* »[203], semble prendre rapidement forme.

Pourtant, les promoteurs de la Déclaration de Genève déchantent vite. Leurs ambitions trouvent *de facto* peu de résonance dans les sphères de la SDN. Le fait que la Déclaration ne soit pas contraignante est évoqué comme la raison pour laquelle elle ne devient pas une référence absolue dans le champ de la protection de l'enfance (voir Veerman, 1992). Les acteurs de l'époque craignent que son contenu minimal amène un bon nombre d'États industrialisés à la percevoir comme étant accomplie dans leurs contrées. Droux (2011) et Marshall (1999) montrent que les tensions diplomatiques autour des questions liées à l'enfance ne sont pas apaisées malgré l'accord trouvé en septembre 1924 et la reprise des activités de l'AIPE par la SDN. Les délégations en faveur d'une internationalisation de la problématique et leurs opposants continuent de s'affronter au sein du Comité de protection de l'enfance. Dans le cadre de ce dernier point, nous nous intéressons principalement à la diffusion du traité, aux éventuels obstacles rencontrés par les acteurs impliqués ainsi qu'aux succès qu'ils connaissent. Il importe de déceler par quels moyens ou canaux la Déclaration est maintenue en activité jusqu'après la Seconde Guerre mondiale.

À la suite de l'adhésion de la SDN à la Déclaration, c'est en cavalier solitaire que l'UISE entame la deuxième phase de son travail de promotion. La double appartenance institutionnelle de la Déclaration de Genève s'avère être plus problématique qu'elle n'y paraissait initialement. En novembre 1924, des demandes de certains comités nationaux de l'UISE parviennent à son Comité exécutif. Elles portent sur la marche à suivre pour que les États ratifient la Déclaration de Genève[204]. Le Comité est emprunté et se voit obligé de se positionner face à une situation incongrue : comme il s'agit d'une Déclaration de bonnes intentions, la question de sa ratification n'est pas à l'ordre du jour même si les États ont adhéré à ses principes, moralement du moins.

Werner souligne l'ambiguïté inhérente à la situation en informant le comité qu'à Vienne, le président de la République n'a pas pu obtenir l'assentiment formel de son ministère. Vu qu'aucune communication de la part de la SDN n'a été faite à ce sujet, il propose d'envoyer « *une circulaire aux comités affiliés en leur demandant sous une forme quelconque d'obtenir l'adhésion de l'opinion publique de leur pays à la Déclaration* ». Il fait toutefois remarquer que l'Union ne peut « *pas demander*

[203] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Extrait de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, année 6, n° 63, Remise de la « Déclaration de Genève » au Conseil d'État de Genève pour ses archives.
[204] AEG AUIPE, AP 92.1.3, Tri/65-3, PV 131e séance du Comité exécutif de l'Union, mardi 25 novembre 1924, Correspondance.

aux gouvernements d'y adhérer». Il s'agit de préférence de «*susciter dans chaque pays une grande manifestation en faveur de cette déclaration*»[205]. À défaut de provoquer une transformation des lois, comme il l'avait souhaité, la réforme des mœurs serait un bon début. De son côté, Clouzot suggère de s'adresser directement à la SDN afin qu'elle définisse «*quelle suite elle donne à la résolution prise à la Ve assemblée*»[206]. Les enjeux et les tensions autour du fait que la Déclaration a été rédigée par une organisation non gouvernementale, puis formellement reconnue par les gouvernements, sont rapidement perceptibles. Ils sont à l'origine de la double trajectoire de la Déclaration de Genève : configurée d'une part par l'action de l'UISE et de ses comités nationaux et d'autre part par le statut que lui a conféré la SDN.

3.1. Par l'action de l'UISE et celle de ses comités nationaux

Sous l'action de l'UISE, la Déclaration de Genève se révèle être multiforme et changeante. Tantôt programmatique, elle s'avère également bien tenir son rôle d'étendard au service des bailleurs de fonds pour aller par moments jusqu'à incarner la muse d'artistes confirmés ou en herbe, comme les enfants. Les ténors de l'Union, fins connaisseurs de la vie internationale et des stratégies de communication dans le domaine de la récolte de fonds, trouvent en Jebb une vice-présidente déterminée à faire connaître les principes directeurs définis par l'Union. Au travers de ses multiples voyages, conférences et échanges plus ou moins formels, au péril de sa santé qui va déclinante, elle s'applique à faire de ce texte non seulement un espoir, comme initialement annoncé, mais une réalité pour tous[207]. Jebb tient toujours à combiner une bonne connaissance «*scientifique*» des principes de la Déclaration de Genève, afin de garantir sa mise en œuvre, avec une diffusion maximale du texte de manière à obtenir une adhésion générale. Ceci au point de la figer parfois.

En définissant les principes directeurs de l'Union dans sa période de transition entre un mouvement de secours et une organisation active sur les sujets liés à la protection de l'enfance, Jebb précise sa pensée :

> «*La nouvelle organisation doit avoir des idéaux élevés* […] *elle doit être scientifique* […] et] *libre de toute restriction imposée par des intérêts particuliers* […] *il s'ensuit que les races arriérées doivent bénéficier de nos meilleures connaissances de toute notre expérience, afin qu'elles puissent améliorer leurs méthodes d'élever et de prendre soin de leurs enfants.*»[208]

[205] AEG AUIPE, AP 92.1.3, Tri/65-3, PV 131e séance…
[206] AEG AUIPE, AP 92.1.3, Tri/65-3, PV 131e séance…
[207] AEG FUIPE, M1.5, Tri/71.1, mémorandum présenté par Miss Jebb, 26 mai 1926 ; AEG FUIPE, M1.5, Tri/71.1, mémorandum demandé par Miss Jebb à Mlles Löhnis et Des Gouttes (circa 1926). Pour les détails des voyages de Jebb au cours de ses dernières années de vie, voir Cabanes (2014), Lully (2014), Mahood (2008, 2009), Mulley (2009).
[208] AEG-FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929-1939, Texte préparé pour le Xe anniversaire, Annexe B, p. 2, Écrits de Jebb.

La Déclaration est selon ses auteurs l'outil tout trouvé pour définir les axes de diffusion des connaissances scientifiques au sujet de la protection et de l'éducation des enfants. Suffisamment générale pour fournir un point de départ pour les débats, les «*meilleures connaissances*» peuvent dès lors être produites dans ce cadre. Les comités de 44 pays travaillent à répandre ses principes[209]. Certains en font même la base de leur programme, à l'instar du Comité italien, cité en exemple dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*[210].

De son côté, l'UISE organise des événements d'envergure afin de «*généraliser les connaissances et les expériences récentes les plus fécondes dans le domaine de la protection et dans l'élevage des enfants*»[211]. C'est ainsi qu'a lieu en août 1925, le Premier Congrès général de l'enfant à Genève, rassemblant 700 personnes issues de 50 pays différents. Trois sections structurent le programme: hygiène et médecine, assistance et prévoyance sociale, éducation et propagande[212]. Le mot d'ordre est toujours de «*stimuler l'enthousiasme pour l'accomplissement de plus vastes actions de secours*»[213], mais les organisateurs visent également à jeter «*les bases de nouvelles actions et de nouvelles méthodes*»[214] dont les axes de développement sont les principes de la Déclaration de Genève. Cette dimension programmatique sera traduite en actes, bien des années plus tard (1950-1960), lorsque l'Union reprendra la tradition, développée dans de nombreux pays par des organisations membres, de célébrer la Déclaration de Genève, une journée par an. Elle consacrera une journée après l'autre à l'étude de l'un de ses principes.

Il ne faut pas attendre le milieu du siècle pour voir honorer la Déclaration à des dates précises. En 1934, dix ans après son approbation par la SDN, le Comité exécutif souhaite célébrer son anniversaire. L'une des options prises est de faire en sorte que les organisations membres assurent une «*propagande pour la protection de l'enfance dans leur pays* [en montrant] *l'évolution, son état actuel et ce qui reste à faire pour réaliser la Déclaration de Genève d'une manière suffisante*»[215]. L'anniversaire est une occasion de faire un état des lieux de la mise en œuvre du programme adopté par la communauté internationale. Cette action, marquant un moment de mémoire institutionnel, sera associée à la demande de réaffirmation

[209] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 5e Chemise, Bulletin 11, p. 251.
[210] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Extrait de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, année 6, n° 63, Remise de la «Déclaration de Genève» au Conseil d'État de Genève pour ses archives.
[211] AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929-1939, Texte préparé pour le Xe anniversaire, Annexe B, p. 4.
[212] AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1…, Grandes dates de l'Union.
[213] AEG FUIPE, M1.3, Tri/71.1, Texte de présentation de l'UISE extrait du fascicule 23 (1945) du *Bulletin de l'Union internationale de secours*, Premier Congrès général de l'enfant.
[214] AEG FUIPE, M1.3, Tri/71.1, Texte de présentation de l'UISE…
[215] AEG FUIPE, AP 92.1.10, Tri/65-3, PV 212e séance du Comité exécutif de l'Union, mercredi 10 janvier 1934, Xe anniversaire de la Déclaration de Genève. Le 20e anniversaire de la Déclaration est également célébré en 1943 avec un message, et une diffusion par la presse écrite et radiophonique. AEG FUIPE, AP 92.2.10, Tri/65-3, XXIIe session du Conseil général, 17-21 septembre 1946.

de la Déclaration par l'Assemblée générale de la SDN. Nous reviendrons sur cet épisode ultérieurement. Celui-ci souligne le caractère indissociable des démarches : faire (re)connaître la Déclaration et l'implémenter.

L'UISE ne se contente pas de faire tout son possible pour fournir « *l'aide précieuse* » et « *l'encouragement* » aux pays qui œuvrent pour mettre en pratique la Déclaration. Celle-ci est également un puissant outil de propagande, comme l'avaient ardemment souhaité ses auteurs. Les démarches du Comité français de protection de l'enfance affilié à l'Union sont évocatrices. Il fait imprimer un livre d'or des adhésions à la Déclaration « *en récoltant les adresses des signataires et en se créant ainsi un carnet d'adresses pour les actions de propagande* »[216]. L'UISE fait également circuler des formulaires d'adhésion à la Déclaration, dès 1924. Les intéressés apposent nom, adresse, date et paraphe sous la formule suivante : « *Le soussigné affirme par la présente son adhésion aux principes de la Déclaration de Genève ci-dessus mentionnés* »[217].

D'autres actions montrent la valeur économique conférée à la Déclaration. La Croix-Rouge suédoise publie un calendrier dont les bordures sont constituées des cinq principes de la Déclaration, option également retenue par le Comité letton[218]. Le dispositif génère des rentrées financières intéressantes et présente la particularité de compter sur l'appui des classes populaires et non pas uniquement des milieux aisés (Cabanes, 2014). Des cartes comprenant d'un côté le logo et une présentation de l'Union et de l'autre le texte de la Déclaration des droits de l'enfant ou de plus grandes affiches sont vendues dans plusieurs pays. La pratique est si courante en Grande-Bretagne qu'en 1951, des ouvriers, auprès de qui le SCF récolte le sou hebdomadaire, déduit automatiquement de leur salaire, réclament une affiche de la Déclaration[219].

La Déclaration est réifiée. La stratégie élaborée en 1923 par ses instigateurs est payante, la brièveté du document le rend matériellement palpable. Elle devient une réalité sensible, à portée de mains. Cette dimension concrète permet à ses lecteurs de mieux connaître les principes, qui auraient sinon pu rester vides de sens. Certains poussent l'appropriation jusqu'à la sublimer.

L'Œuvre nationale de l'enfance en Belgique publie une affiche reproduisant le texte de la Déclaration de Genève et illustrée en couleur par l'artiste Maurice Langaskens (cf. Figure 4)[220]. Celle-ci est soigneusement reproduite dans le *Bulletin de l'Union* avec la légende suivante :

---

[216] AEG FUIPE, AP 92.1.3, Tri/65-3, PV 131e séance du Comité exécutif de l'Union, mardi 25 novembre 1924, Correspondance.
[217] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, Diffusion 1924-1925, Extrait du *Bulletin de l'Union* n° 3, p. 50 ou 52 (s.d.).
[218] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, Diffusion 1924-1925…
[219] AEG FUIPE, AP 92.2.15, Tri/65-3, 11e session du Comité exécutif, 3 mars 1951.
[220] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise. Maurice Langaskens (1884-1946) est un peintre belge. De style Art Nouveau, il a peint son œuvre la plus célèbre lorsqu'il était prisonnier de guerre : *In Memorium : Burial of a Prisoner of War at the Gottingem Camp.*

Figure 4: Affiche commanditée par l'Œuvre nationale de l'enfance en Belgique, reproduisant le texte de la Déclaration de Genève. Elle est réalisée par le peintre M. Langaskens. © Archives de l'État de Genève

> « *Le travail qu'accomplit cette organisation dans sa lutte énergique pour accorder à l'enfance la protection nécessaire se trouve magnifiquement symbolisé dans le geste de cet homme et de cette femme qui se tendent la main pour collaborer à la réalisation des droits de l'enfant.* »[221]

La mise en valeur de la Déclaration de Genève prend également d'autres formes. À l'initiative du SCF, elle est mise en vers par Ethel Sidgwick pour les fêtes de fin d'année (cf. Figure 5). Le SCF la joint à ses vœux de Noël et la vend pour une somme modique[222].

La stratégie d'esthétisation n'est pas uniquement l'apanage de quelques artistes inspirés ou mandatés. Elle devient aussi un moyen de faire participer les enfants à la diffusion de la Déclaration. Des concours de dessin pour les enfants ou des classes sont organisés aux niveaux national et international (cf. Figure 6). En 1927-1928, l'Union coordonne la démarche dans douze pays d'Europe et d'Amérique latine simultanément[223]. La consigne est claire : il s'agit d'illustrer un des principes de la Déclaration. Les classements sont élaborés et les médailles distribuées sur la base de la bonne compréhension du principe (critères : simpliste/littéral/erreur ou plaisanterie ?) et de la qualité de son traitement au travers de l'œuvre (critères : bon/original/passable)[224]. Des expositions d'œuvres réalisées par des enfants (méthode de propagande déjà utilisée par le SCF qui obtenait une bonne couverture médiatique) ainsi que des expositions itinérantes sont organisées. Les intentions de l'Union, précisées ci-après par Jebb, sont limpides : « *Comme la pitié, l'art est commun à l'humanité et exclut toute haine ou rivalité. En voyant ces œuvres pleines de grâce, nous ne pouvons nous fermer au désir de sauver les enfants qui les ont produites* »[225].

La presse écrite est amplement mobilisée par l'UISE afin de diffuser les principes de la Déclaration. Les nouvelles technologies de la communication sont aussi utilisées à cet effet. Les techniques radiophoniques sont l'un des canaux les plus investis par l'Union. Nous nous rappelons de la lecture du texte réalisée par Ador en 1923 au poste de TSF de la tour Eiffel, dont l'Union n'aura cesse de s'enorgueillir : « *cet appel sur les ondes atteint les "sans-filistes", fidèles de la tour Eiffel dans un rayon de 600-1000 kilomètres* »[226]. L'épisode est reproduit avec d'autres personnalités dans divers pays (la Belgique et la Tchécoslovaquie notamment)[227] et en d'autres temps,

[221] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 4e chemise, *Bulletin de l'Union* n° 7, p. 147.
[222] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, Diffusion 1924-1925.
[223] AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929-1939, Grandes dates de l'Union. Voir aussi AEG FUIPE, AP 92.1.3, Tri/65-3, PV 131e séance du Comité exécutif de l'Union, mardi 25 novembre 1924, Correspondance.
[224] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 5e chemise, La Déclaration de Genève et les enfants.
[225] AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929-1939, Historique de l'Union.
[226] AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1…, Texte préparé pour le Xe anniversaire.
[227] AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1…, Texte préparé pour le Xe anniversaire…

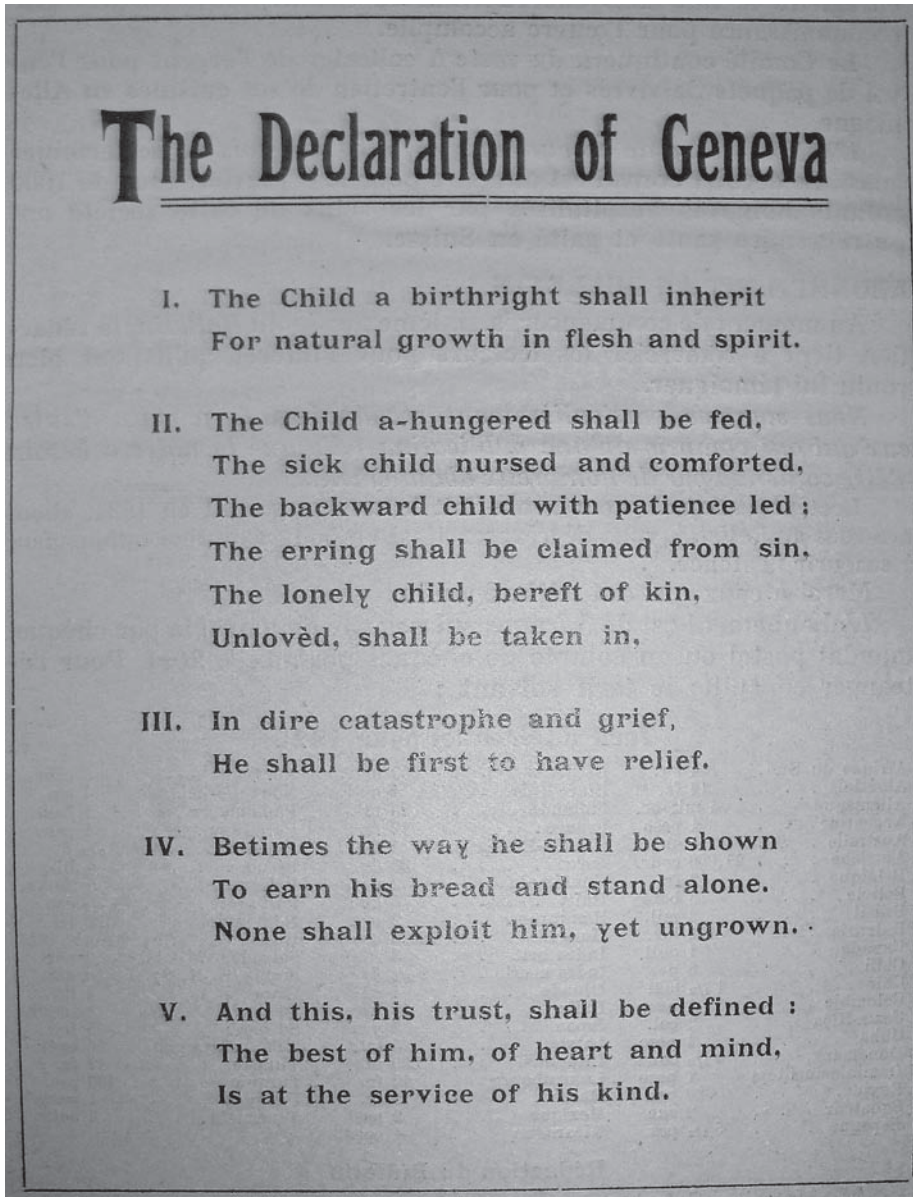

The Declaration of Geneva

I. The Child a birthright shall inherit
For natural growth in flesh and spirit.

II. The Child a-hungered shall be fed,
The sick child nursed and comforted,
The backward child with patience led ;
The erring shall be claimed from sin,
The lonely child, bereft of kin,
Unlovèd, shall be taken in.

III. In dire catastrophe and grief,
He shall be first to have relief.

IV. Betimes the way he shall be shown
To earn his bread and stand alone.
None shall exploit him, yet ungrown.

V. And this, his trust, shall be defined :
The best of him, of heart and mind,
Is at the service of his kind.

Figure 5 : Déclaration de Genève mise en vers par E. Sidgwick, sur demande du SCF. © Archives de l'État de Genève

Figure 6 : Concours de dessin pour les enfants. © Archives de l'État de Genève[228].

[228] AEG FUIPE AP 92.3.51, Tri/66-2 à 66/3

comme en 1943, date à laquelle le 20e anniversaire de la Déclaration est célébré[229]. Des « *causeries radiophoniques* » sont mises sur pied afin de débattre publiquement des principes directeurs de la protection de l'enfance et, à certaines occasions, des émissions spéciales sont enregistrées à Genève puis relayées dans différents pays dans lesquels l'UISE a des comités affiliés[230].

L'action de l'UISE dans le cadre de la promotion de la Déclaration de Genève prend forme autour de deux axes forts. Premièrement, la Déclaration lui permet de se positionner solidement dans le champ de la protection de l'enfance, considérant les tensions, la concurrence, les rapports de pouvoir qui induisent à la fois des (auto) exclusions et des enrichissements réciproques (voir Droux, 2011). L'Union est l'auteure du texte auquel ont adhéré plusieurs puissances politiques, les principaux États acteurs de la protection de l'enfance ainsi que de multiples pays moins influents, mais qui contribuent à asseoir la masse critique de soutien au traité, ainsi que bon nombre des personnalités marquantes de l'époque. La population civile commence à le connaître. Grâce à cette reconnaissance, son statut d'organisation internationale qui intervient en faveur de l'enfance n'est pas remis en cause dans le cadre de l'établissement du Comité de protection de l'enfance de la SDN, dont il est question ci-après. Cette condition nécessaire à la survie de l'Union est complétée par les moyens multiples que lui offre la Déclaration de récolter des fonds. Ce point est d'autant plus crucial que l'Union est une organisation faîtière. Ses principales activités l'éloignent progressivement du terrain (organiser des conférences, établir des statistiques, former du personnel, etc.)[231]. Elle souffre parfois d'un manque de légitimité auprès des organisations locales, qui œuvrent quotidiennement pour les populations en besoin, tout particulièrement dans le contexte de crise des années 1930. Recueillir des fonds de manière indépendante est donc essentiel pour la poursuite de ses activités, sans devoir compter uniquement sur les cotisations des comités affiliés.

Deuxièmement, la Déclaration de Genève permet à l'Union de réviser petit à petit sa mission de base et ses statuts, éléments intimement liés à son positionnement dans le champ de la protection de l'enfance. D'une organisation humanitaire dont le but était « *d'organiser le secours aux enfants* » au début des années 20, l'Union devient, par ses actions autour de la Déclaration, une véritable structure fédératrice dont le programme est reconnu dès la fin du premier quart de siècle. Plus qu'un programme ou un objet publicitaire, la Déclaration devient une carte de visite, un repère identitaire pour l'UISE, qui perd en 1928 son *leader* charismatique en la personne de Jebb et se trouve confrontée à un temps de crise (économique, montée

[229] AEG FUIPE, AP 92.2.10, Tri/65-3, XXIIe session du Conseil général, 17-21 septembre 1946, Résolution VII (p. 14).
[230] AEG FUIPE AP 92.2.8, Tri/65-3, PV XVe session du Conseil général de l'Union, mercredi 20 avril 1934, Xe anniversaire de l'adoption de la Déclaration de Genève par la Société des Nations ; AEG FUIPE, AP 92.2.11, Tri/65-3, Conseil général de l'UIPE, Zurich, 1er-5 juillet 1952, Point 1 : Déclaration des droits de l'enfant, Note préliminaire rédigée par le Secrétariat.
[231] AEG FUIPE, M1.5, Tri/71.1, mémorandum présenté par Miss Jebb, 26 mai 1926.

des nationalismes, nouveaux conflits armés) moins de dix ans après sa fondation. Bien qu'il faille attendre 1938 pour que cela apparaisse clairement dans ses statuts – «*la Déclaration de Genève est la charte fondamentale de l'Union et son application est le premier but de l'UISE*», reléguant définitivement «*l'entr'aide matérielle* […] *au second plan!*»[232] – la Déclaration de Genève est la véritable «*colonne vertébrale*» de l'Union dès le milieu des années 20. Ainsi, il n'y a pas de doute sur le fait que la trajectoire de l'UISE est intrinsèquement liée à celle de la Déclaration et que l'inverse est également vrai.

3.2. Sous l'autorité de la SDN

L'adhésion de la Société des Nations à la Déclaration de Genève lui donne une couleur particulière. Nous allons ici nous intéresser aux conséquences à court et à moyen terme de cette consécration. La Déclaration n'impulse pas, comme l'avaient souhaité Werner et Jebb, des réformes législatives en cascade, au sens de Finnemore et Sikkink (1998). Elle n'amène pas non plus d'injonctions spéciales émanant de la SDN, comme s'en étonnent le Comité exécutif et ceux affiliés à l'Union en automne 1924[233]. Toutefois, celle-ci est sacrée «Charte de l'enfance»[234] par une cinquantaine de gouvernements.

D'un point de vue juridique, si la Déclaration reste lettre morte après sa proclamation par la SDN, c'est en grande partie en raison de l'absence d'engagement pris par les États dans le cadre de son adoption. Le délégué chilien, Valdès-Mendeville, avait partiellement basé son argumentaire sur ce point lors de sa présentation devant la Ve Commission en précisant qu'il «*ne s'ag*[issa]*it nullement de signer un traité, mais de s'inspirer des principes d'une aussi haute valeur morale que ceux de la Déclaration de Genève*»[235]. Les auteurs de la Déclaration n'avaient eu cesse de le souligner: la Déclaration «*n'est point un instrument diplomatique*»[236]. Plusieurs délégués auraient certainement contré la proposition, si la résolution n'avait pas été aussi finement rédigée par la Ve Commission: «*L'Assemblée approuve la Déclaration des Droits de l'Enfant, dite Déclaration de Genève, et invite les États membres de la Société à souscrire et à s'inspirer de ces principes dans l'œuvre*

[232] AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929-1939, Grandes dates de l'Union (ponctuation de l'auteur).
[233] AEG FUIPE, AP 92.1.3, Tri/65-3, PV 131e séance du Comité exécutif de l'Union, mardi 25 novembre 1924, Correspondance.
[234] Ce vocable, fréquemment repris dans les textes produits par l'UISE puis par l'UIPE, est selon toute vraisemblance un ajustement avantageux de l'affirmation faite par Motta, lors de l'adoption de la résolution contenant la Déclaration de Genève. Il a dit que l'Assemblée générale par son vote proclamait cette «*Charte de l'enfance,* […] *charte de la SDN en ce qui concerne l'enfance*». ASDN, Ve Assemblée, 21e séance plénière (vendredi 26 septembre 1924, 15 h 30), Protection de l'enfance. Rapport de la Ve Commission Résolutions.
[235] ASDN, PV de la Ve Commission Questions humanitaires et générales, 12e séance (vendredi 18 [*sic*, selon toute vraisemblance le 19] septembre 1924, à 15 h 30).
[236] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Extrait de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, année 6, n° 63, Remise de la «Déclaration de Genève» au Conseil d'État de Genève pour ses archives.

de la protection de l'enfance »[237]. La sémantique traduit nettement la volonté des délégués d'éliminer toute dimension coercitive.

Pourtant, il serait erroné de voir l'aspect non contraignant uniquement comme une faiblesse. Hofstetter (2015) montre qu'à cette période la force d'action de certaines instances intergouvernementales – le BIE pour le cas qu'elle étudie – réside précisément dans le fait que rien n'est obligatoire, outre l'engagement moral des États membres. Cabanes (2014) souligne que la plupart des conventions contraignantes sont très peu ratifiées durant ces années, à l'instar de celle de l'OIT sur l'âge minimum d'accès à l'emploi qui enregistre huit ratifications entre 1919 et 1924. Considérant que la mission de la SDN ne dépasse initialement pas le maintien de la paix et de la sécurité au niveau international (voir Goodrich, 1947 ; Grigorescu, 2005), les actions entreprises par l'organisation sont, somme toute, hautement engagées. Elle s'emploie à mettre en œuvre les principes de la Déclaration à deux niveaux : au travers de son nouveau Comité consultatif de protection de l'enfance (CPE) et par des actions isolées.

Comme le montrent les travaux de Droux (à paraître-a), lors de sa première séance, le CPE adopte la Déclaration de Genève comme ligne directrice pour son action dans le domaine de la protection de l'enfance. Marshall (1999) relève que la décision est prise malgré le fait qu'un programme lui a déjà été tracé par le délégué britannique, Sidney W. Harris. Cette éviction est emblématique des tensions qui viennent rapidement enrayer le bon fonctionnement du CPE. Droux (2011) souligne que les conditions posées par les Britanniques, afin d'éviter les doubles emplois entre le nouveau Comité et les organisations intergouvernementales déjà bien établies (le Bureau international du travail et la Section sociale et d'hygiène), réservent *de facto* à ces derniers les thèmes techniques de la protection de l'enfance (mortalité infantile, assistance aux mineurs migrants, assistance sociale pour les enfants illégitimes, etc.). Le fait que les assesseurs externes du CPE soient principalement issus des réseaux protectionnels d'avant-guerre (majoritairement de l'AIPE), n'arrange en rien la marginalisation. Les exécutants s'empressent d'orienter le Comité sur le terrain des sujets d'ordre juridique et moral (traite des femmes et des enfants, âge du mariage, tribunaux pour mineurs, etc.), l'éloignant d'autant plus des causes qui nécessitent une action internationale concertée.

Aux problématiques externes s'ajoute un dysfonctionnement interne au CPE. Les membres gouvernementaux reconnaissent mal connaître les questions autour de la protection de l'enfance. Ils ont initialement été nommés pour le comité concernant la traite des femmes et des enfants. À l'inverse, mais n'arrangeant pas vraiment la situation, les assesseurs externes sont généralement spécialisés sur une problématique précise, sans pour autant bénéficier d'une vision d'ensemble[238]. Le Britannique

[237] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Extrait de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*…

[238] Archives du Bureau international du travail (ABIT), Genève, L12/2/6/1 League of Nations, *Relations between the advisory committee on the traffic in women and children & the ILO on matters of emigration* ; Archives du Secrétariat des Nations Unies (AUNOG S), New York, S-472-0067-26- Social Affairs-General-Social Commission- Committees- Temporary social welfare Committee (1947). Voir aussi Marshall (1999).

Harris, lorsqu'il produit un rapport sur les activités du CPE au sortir de la Seconde Guerre mondiale, affirme que « *le plus grand handicap à son action était le manque de personnel formé* »[239]. Ces grandes disparités entre les membres et le caractère non prioritaire des thématiques traitées lui donnent un fort pouvoir d'inertie.

Droux (2011) tout comme Marshall (2012) identifient certains succès de l'histoire du comité. Elles constatent néanmoins que la compétence nouvelle que s'est octroyée la SDN n'a qu'un impact limité sur le champ de la protection de l'enfance. Ce n'est pas le CPE qui permet au traité de s'ancrer durablement dans le champ de la protection de l'enfance. Il reste cependant que les faiblesses du Comité mentionnées ci-dessus (méconnaissance des thématiques *versus* hyperspécialisation, questions englobantes ne nécessitant pas d'action) permettent de pérenniser ce champ en garantissant son maintien au cœur des relations diplomatiques. Le sujet n'est plus renvoyé aux organisations privées, les États s'en chargent. La protection de l'enfance et, par là, les questions abordées par la Déclaration de Genève ne sont pas non plus transmises aux autres organisations intergouvernementales, comme c'est le cas pour les questions de l'éducation, qui sont fréquemment déviées auprès d'agences spécialisées[240]. L'inertie ne provoque pas un abandon de la problématique. C'est ce point qui retient notre attention.

La SDN conduit quelques actions isolées qui viennent confirmer l'influence qu'elle a pu avoir sur la trajectoire de la Déclaration de Genève. Les deux principales sont menées au début des années 30. Leur impact direct sera amorti par la montée des nationalistes en Europe et ailleurs, qui engendre la sortie de plusieurs États membres de la SDN. Elles méritent toutefois une attention particulière en raison de la symbolique sous-jacente et de leur caractère significatif. Du point de vue de l'UISE, l'événement le plus marquant réside dans le fait que la SDN réaffirme son adhésion à la Déclaration, dix ans après l'approbation de ses principes. Début 1934, le Comité exécutif de l'Union prend l'option de proposer une intervention à l'Assemblée générale « *afin qu'il soit donné un peu plus de relief à l'anniversaire* » de la Déclaration[241]. Pour ce faire, l'Union s'approche du Dr Lange, président de l'UISE et délégué norvégien à la SDN. Il leur suggère d'envoyer une « *lettre appropriée avec le texte de la Déclaration de Genève à tous les délégués* » à partir de laquelle il se dit prêt « *à intervenir auprès d'autres délégués, comme auprès du président de l'Assemblée* »[242].

Finalement, Dr Aas annonce qu'elle se met « *à la disposition de l'Union* »[243]. À la Ve Commission, après avoir rendu hommage à Jebb, elle déclare que :

[239] AUNOG S, S-0472-0067-26- Social Affairs-General-Social Commission-Committees- Temporary social welfare Committee (1947). Notre traduction de : « *In my view the greatest handicap to the work of the CWC was the lack of skilled staff in the social section of the secretariat* ».

[240] ABIT, Y 7/01/2 Young workers (11/28-10/39), *Child Labour young persons - relations with - Save the children international Union*, Lettre de W. Mac Kenzie au Directeur du BIT, 6 avril 1929.

[241] AEG FUIPE, AP 92.1.10, Tri/65-3, Réunion au Bureau mardi 17 juillet 1934.

[242] AEG FUIPE, AP 92.1.10, Tri/65-3, Réunion…

[243] AEG FUIPE, AP 92.1.10, Tri/65-3, PV 215e séance du Comité exécutif de l'Union, mardi 30 octobre 1934, Xe anniversaire de l'adoption de la Déclaration de Genève par la Société des Nations.

> « *En approuvant et en adoptant la Déclaration, les membres de la Société des Nations se sont implicitement engagés à mettre à exécution ses principes. De grands progrès ont été réalisés dans ce domaine pour beaucoup de pays et c'est avec une vive satisfaction qu'on enregistre les mesures prises pour améliorer la situation des enfants conformément aux règles de la médecine moderne. Dans certains pays, on semble cependant avoir oublié ses principes. Cette situation est due en partie à la crise économique, mais aussi à l'apathie de l'opinion publique. Le 10e anniversaire de l'adoption de la Déclaration fournit l'occasion de rappeler aux États membres les engagements qu'ils ont assumés. Les délégués, lorsqu'ils rentreront dans leurs pays, devront insister pour que ces "règles minimums" pour le traitement des enfants soient mises à exécution.* »[244]

Dr Aas demande qu'une « *allusion soit faite à cette question dans le rapport* » à l'Assemblée[245]. Plusieurs délégations appuient la demande de la Norvège, en particulier les délégations belges et hongroises, représentées par le comte Carton de Wiart et la comtesse Apponyi. La proposition est accueillie avec bienveillance. Sous le point *Protection de l'enfance. Bilan des dix ans du Comité de protection de l'enfance* figure à nouveau l'entier du texte de la Déclaration de Genève, suivi de la demande adressée par la Ve Commission à l'Assemblée et approuvée par cette dernière :

> « *Nous vous demandons de célébrer le dixième anniversaire de cette Charte en réalisant une œuvre assurée de gagner l'audience de tous ceux qui considèrent que l'enfant constitue le capital le plus précieux. Nous vous demandons de reconnaître par votre vote les droits de la génération de demain sur celle qui la précède.* »[246]

Dix années après le coup d'envoi de la Déclaration de Genève, l'Assemblée générale de la SDN répète l'opération et demande aux États membres de faire connaître ledit document. Cette décision satisfait grandement l'UISE.

Premièrement, cela lui permet d'asseoir définitivement la légitimité de l'adhésion de la communauté internationale à ses principes et à son programme, tout particulièrement en réponse aux personnes de l'Union et de la SDN qui doutaient encore de la véritable implication des délégations nationales dans le premier vote (voir Droux à paraître-a et Marshall, 1999). Deuxièmement, cette réaffirmation donne un nouveau souffle pour ses actions publicitaires menées autour de la Déclaration et spécialement pour l'anniversaire qui obtient le concours de la SDN. Ce point a une valeur particulière, car l'UISE rencontre de plus en plus de difficultés à récolter des fonds et à maintenir son rôle de plateforme d'expertise dans un contexte où les crises

[244] ASDN, PV de la Ve Commission Questions humanitaires et générales, 5e séance (mercredi 19 septembre 1934, à 16 h 00), Protection de l'enfance : discussion générale (suite).
[245] ASDN, PV de la Ve Commission Questions humanitaires et générales…
[246] ASDN, PV de la Ve Commission Questions Humanitaires et Générales…, Rapport de la Ve Commission à l'Assemblée, Annexe 2, n° officiel A.52 1934.IV.

à répétition (économique, politique, environnementale, etc.) mettent à mal l'ensemble des institutions internationales, gouvernementales ou non (Droux, 2013).

L'autre inflexion donnée par la SDN à la Déclaration de Genève prend la forme d'une résolution du Conseil de la SDN. Nettement moins célèbre et anodine, elle constitue selon nous un puissant levier d'action pour les démarches qui mèneront à sa réaffirmation après la Seconde Guerre mondiale. Adoptée le 22 mai 1933, la résolution doit permettre au CPE d'établir son programme d'activités.

> «*Le Conseil demande aux gouvernements de présenter un rapport succinct sur les changements importants apportés pendant les dernières années à leurs lois ou règlements, ou à leurs méthodes administratives, en ce qui concerne la protection de l'enfance et de la jeunesse.*»[247]

Cette résolution nous intéresse particulièrement, car la lecture qui en sera faite ultérieurement par les fonctionnaires des Nations Unies la transforme en un instrument qui instaure un système de rapports périodiques sur la protection de l'enfance. Les documents produits par le Secrétariat des Nations Unies précisent que «*les gouvernements ont été priés de fournir au Secrétariat de la Société des Nations des rapports annuels concernant* […] *l'application effective de la législation relative à la protection de l'enfance par le gouvernement, les autorités locales et les associations privées*»[248]. Malheureusement, une confirmation de l'information est introuvable dans les archives de la SDN. Nous découvrons plutôt que la résolution vise à soutenir les membres qui souhaitent dresser «*un tableau synoptique des questions susceptibles de rentrer dans le cadre de ses activités* [du CPE]». Il s'agit d'une manière de récolter des informations et de remplir pleinement le rôle de «*centre d'information internationale*» qui lui a été tracé par les fondateurs de l'AIPE. Connaître les priorités des gouvernements et travailler sur la base de problématiques dont l'actualité est reconnue pourrait légitimer son action[249].

Il n'en demeure pas moins, et c'est certainement là le plus intéressant, que le Secrétariat des Nations Unies, en 1946 à la reprise des activités de la Commission des actions sociales, se fonde sur le texte pour légitimer une nouvelle demande du même type. Il va même jusqu'à expliciter et institutionnaliser cette continuité entre la SDN et les Nations Unies, en précisant :

---

[247] ASDN, Société des Nations – Journal officiel (juillet 1933), PV 73e session du Conseil (Première partie), p. 808.

[248] AUNOG S, S-0916-0009-0011-Social Questions-Division of Social Activities-Protection of Youth-child welfare-annual reports, Interoffice memo from Milhaud to Laugier, Objet : Projet de lettre circulaire à adresser à certains gouvernements membres, 6 décembre 1946 ; AUNOG S, 19485-Child welfare-Declaration on the Rights of the Child-Information from member Governments (part A 19461948), Documentation relating to the "Declaration of Geneva" including declarations and charters concerning children's rights adopted by various bodies subsequent to 1924.

[249] ASDN, Société des Nations, Journal officiel (juillet 1933), PV 73e session du Conseil (Première partie), p. 808.

«*Au cas où des rapports réguliers n'auraient pu être envoyés pendant la durée de la guerre, le Secrétaire général suggère que le premier rapport à communiquer aux Nations Unies couvre les années de guerre et donne un aperçu général de l'état actuel de la protection de l'enfance.*»[250]

Bien qu'il ne s'agisse pas en 1933 d'une tentative de contrôle de l'application des principes de Genève, nous voyons que la voie est ouverte pour le Secrétariat des Nations Unies. Les droits de l'enfant sont progressivement considérés comme devant être appliqués. La résolution, donne le levier à ceux qui entendent dépasser la bureaucratie pour entrer dans l'ère de la mise en application des traités adoptés dans les sphères intergouvernementales.

«*Le monde est las aujourd'hui de ce qu'on a appelé la pactomanie de Genève. Il se complaît – tant le dépit est injuste et cruel – à ne voir dans cette accumulation de traités, conventions, arrangements, protocoles, procès-verbaux qu'une tour de Babel battue par les vents. Ce qu'il tient pour verbalisme pur l'irrite quand il n'excite pas sa verve railleuse. Et c'est ainsi que, par suite du discrédit dans lequel est tombée la Société des Nations, nombre de projets d'accords, qui auraient peut-être valu de nouveaux progrès à la collaboration internationale dorment présentement dans les cartons du palais de l'Ariana*[: l]*e moulin à conventions* […].»[251]

Plus spécifiquement, la résolution et la lecture ultérieure que les fonctionnaires de Nations Unies en font illustrent bien la stratégie qui sera mise en œuvre dans le processus de renégociation de la Déclaration de Genève : la tradition.

3.3. Synthèse intermédiaire : le premier régime international des droits de l'enfant

La cause de l'enfance se déploie depuis un siècle déjà au-delà des espaces nationaux. Conjuguée à la volonté fortement ancrée d'œuvrer activement à la reconstruction ainsi qu'à la réconciliation entre les peuples après la Première Guerre mondiale, elle contribue à l'émergence d'une norme globale sur la façon de soigner et d'élever les enfants. Le contexte de production «*étroit*» ou «*rapproché*» de cette norme est présenté ci-dessus. Il nous reste à préciser comment celui-ci se rattache aux tendances générales présentées dans la première partie de notre recherche et dans quelle mesure il s'avère être annonciateur des développements qui vont suivre. Plusieurs éléments permettent d'expliquer les raisons pour lesquelles les rudiments de la protection de l'enfance et de son éducation rencontrent l'adhésion générale de la communauté internationale.

[250] ASDN, Société des Nations, Journal officiel…
[251] AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929-1939, Camille Gorgé (1938), p. 7-8.

Premièrement, les éléments fondamentaux d'organisation des champs susmentionnés sont formalisés, en écho aux diverses législations nationales qui ont fleuri un peu partout en Occident. Il ne s'agit pas d'une nouvelle norme. Au contraire, la communauté internationale consacre une vision minimaliste des modèles éducatifs et de protection coconstruits depuis le siècle précédent sur le plan international. Certains observateurs regrettent amèrement le manque d'innovation[252]. Les promoteurs de la Déclaration, qui voient en cet outil un moyen d'améliorer le sort des enfants, sont en partie déçus. D'un point de vue théorique, l'exemple de la Déclaration de Genève illustre parfaitement les dires des chercheuses Debos et Goheneix au sujet de l'influence de la société civile dans la fabrique internationale de causes et de normes : « *la formation de réseaux transnationaux militants permet une large diffusion d'information sur les causes soutenues, mais aussi une socialisation des différents acteurs aux normes produites* » (2005, p. 74). Les réseaux transnationaux d'avant-guerre avaient réalisé un grand travail de persuasion sur les modèles de protection et d'éducation qu'ils promouvaient. La Déclaration de Genève arrive à point nommé pour la création d'un socle commun à partir duquel il est symboliquement possible de poursuivre le développement des réflexions en la matière.

Deuxièmement, il convient de relever les qualités intrinsèques du texte, qui expliquent elles aussi la trajectoire de la Déclaration de Genève[253]. En formalisant les devoirs fondamentaux des adultes envers les enfants et inversement, la norme est acceptable. Le préambule de la Déclaration de Genève est sans équivoque : « *les hommes et les femmes de toutes les nations reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirmant leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité, de croyance* ». C'est dans l'articulation de la primauté des devoirs de la communauté (sans distinction aucune entre les parents et l'État) envers l'enfant, situé au-delà et en deçà des frontières nationales, autrement dit universel, que réside toute la force du texte. Le premier axe est, depuis le XIXe siècle déjà, intériorisé par la population occidentale. Il est traduit sur un plan juridique par de nombreux États. Les points de tension et les controverses résident dans les modes d'application du principe que la Déclaration de Genève, nous l'avons vu, n'aborde pas. Quant à la seconde dimension, soit l'universalité de l'enfant, c'est de cette manière que les auteurs permettent à leur texte de circuler avec son contexte et ainsi éviter les malentendus (Decaux, 2010). Pur produit des sphères internationales, la Déclaration de Genève est diffusée à l'échelle mondiale et réceptionnée par des agents plus ou moins informés des référents qu'elle contient, car ancrés dans son champ de production. L'internationalisation de la cause de l'enfance permet de la présenter comme « *globale* » et « *déterritorialisée* » (voir Debos et Goheneix, 2005).

[252] L'exemple le plus fréquemment convoqué est celui de Janucz Korczak, le médecin et pédagogue polonais. Ses biographes relatent sa déception lorsqu'il découvre la Déclaration de Genève. Hammaberg (2009) évoque la Déclaration des droits de l'enfant qu'il avait lui-même rédigée, plus progressiste que la Déclaration de Genève, pour expliquer cette désillusion.

[253] Pour une analyse de l'importance des qualités intrinsèques d'un texte normatif pour son adoption au niveau international, voir Finnemore et Sikkink (1998).

Troisièmement, des circonstances indirectes et favorables entrent également en ligne de compte pour comprendre le succès de l'institutionnalisation de la norme. L'histoire de la Déclaration n'aurait sans doute pas connu la même issue si la communauté internationale n'avait pas été en train de se réorganiser. Elle laisse ainsi une flexibilité dans la définition des champs d'action des agents (secours aux enfants, protection de l'enfance, éducation à la paix, etc.) et admet une certaine perméabilité entre les champs (humanitaire, juridique, éducatif, professionnel, scientifique, etc.). Le fait de disposer d'un espace international constitué de discussion, la SDN et la Genève internationale offrent un ancrage institutionnel sans précédent aux ambitions des promoteurs de la cause de l'enfance et de la Déclaration de Genève. Cet espace permet à la Déclaration de Genève d'obtenir l'adhésion des États, faisant d'elle à l'usage un traité de droit international non contraignant. Ceci a pour conséquence de la positionner comme la pierre angulaire de ce que nous pourrions qualifier de premier régime international des droits de l'enfant, dont la visée ultime serait en reprenant les termes de l'Union «*faire reconnaître les principes de "Genève"*»[254].

Nous reviendrons ultérieurement sur les implications théoriques d'une telle affirmation (Partie III). Nous admettons pour l'heure que, comme le relève Donnelly (1986), la production de normes internationales est généralement accompagnée par des actions de promotion et de mise en pratique. Les activités de diffusion de la Déclaration de Genève menées par l'UISE et la SDN respectivement ou conjointement, décrites en détail ci-dessus, contribuent à la stabilisation du régime qui est progressivement construit autour du texte. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un régime au travers duquel les États doivent rendre des comptes à la SDN, ces démarches s'ancrent dans ce qui peut être décrit, en ligne avec les travaux de Donnelly, comme une volonté de coordonner les politiques de l'enfance internationalement parlant ou d'inciter les États à partager leurs pratiques au regard de la norme admise. Dans la tradition de ce qui avait été pensé et partiellement appliqué avant la guerre, les forums internationaux ainsi que les canaux d'échanges doivent permettre aux pays de s'ajuster tout en leur laissant la liberté nécessaire pour le faire. La Déclaration de Genève constitue la clé de voûte du système, mais tout reste à construire autour.

Les injonctions de mise en conformité des législations ou en application des principes de la Déclaration de Genève sont inexistantes en 1924. Des encouragements sont par la suite décelés: demande d'informations sur l'état de la protection de l'enfance aux gouvernements, réaffirmation de la Déclaration. Des adhésions spontanées régionales ou nationales peuvent aussi être relevées. Au IVe Congrès panaméricain de protection de l'enfance qui se tient à Santiago du Chili, les délégués de pays américains (Sud et Nord) signent la Déclaration[255]. L'Espagne fait siens

[254] AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929-1939, Grandes dates de l'Union.
[255] AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE…, Texte préparé pour le Xe anniversaire, p. 24, Écrits de Jebb.

ces principes dans le cadre du renouvellement de sa Constitution (1931), laquelle comprend un article portant sur la protection de l'enfance basé sur la Déclaration de Genève[256]. De texte idéologique parfaitement adapté aux premières ambitions de la SDN (voir Grigorescu, 2005), la Déclaration fait peu à peu son entrée dans le champ du droit international, pour lequel elle n'a pas été conçue. Elle tient cependant son rôle, en partie solidifiée par le régime qui la maintient en place. La directrice de la Division des questions sociales à l'ONU le confirme en 1957, tout en lui prêtant les attentes qui sont celles de la nouvelle organisation internationale :

> « *La "Déclaration de Genève" qui incarne la responsabilité des hommes, des femmes et des gouvernements pour la protection de l'enfance est devenue dans de nombreuses régions du monde un cadre de référence pour l'amélioration des conditions de vie des enfants.* »[257]

Forts de leur succès, la Déclaration de Genève ou les principes de Genève entrent aux Nations Unies, dans leur plus simple apparat des années 20, non préparés à la « bureaucratie *dynamique* » (Reinalda, 2009) à laquelle ils devront faire face. En 1924, Werner clôture son discours en espérant que la Déclaration de Genève puisse « *flamme rayonnante et pure, atteindre jusqu'aux extrémités du monde !* »[258]. La nouvelle organisation internationale se chargera de la raviver.

[256] AUNOG S, 19485-Child welfare-Declaration on the Rights of the Child-Information from member Governments (part A 1946-1948), Documentation relating to the "Declaration of Geneva" ; AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929-1939, Historique.

[257] AUNOG S, 18795-NGO-IUCW (part B-1952-1957), Lettre de J. Henderson à G. Thélin, 11 février 1957. Notre traduction de : « *the "Geneva Declaration" which embodies the responsibility of men, women, and governments for the welfare of children has become in many parts of the world a guide post for improving the conditions of children* ».

[258] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Extrait de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, année 6, n° 63, Remise de la "Déclaration de Genève" au Conseil d'État de Genève pour ses archives.

Chapitre 4
Déclaration des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1959)

« L'enfance embrasse notre avenir ; l'avenir est le réceptacle de nos espérances. Notre génération est prête à faire des sacrifices afin d'améliorer le sort des générations futures […] *donc, contrairement aux bêtes dépourvues de raison, nous introduisons l'idée des droits. Nous conférons aux enfants les droits que nous pensons qu'ils devraient avoir, dans nos efforts pour un avenir meilleur pour l'humanité, sur la base d'un plus grand esprit de justice. En les définissant* […]*, nous commençons par faire des privilèges de l'enfance une nouvelle demande au nom de l'égalité : égalité des enfants en tant qu'enfants, et en tant que futurs gardiens des privilèges dont les générations futures bénéficieront. »*

Extrait du discours du rapporteur de la 3e Commission, lors de la 14e Assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1959[259].

En 1945, le conflit mondial a ravagé et laissé exsangues de nombreuses régions et des populations entières. D'un point de vue démographique, la Seconde Guerre mondiale est à l'origine d'un bilan catastrophique comme l'ont montré de nombreux chercheurs[260]. Selon les estimations, le conflit a engendré

[259] OHCHR, 2007, Part I, p. 22, Official Records of the General Assembly, Fourteenth session Plenary meetings (841st meeting on 20 November 1959), Agenda item 64 : Draft Declaration of the Rights of the Child, para. 47.
[260] Les chiffres et les aspects de contextualisation sur les conséquences civiles de la Seconde Guerre mondiale, plus spécifiquement du point de vue des enfants, sont principalement tirés des travaux de Marten (2002,

entre 45 et 50 millions de morts, soit quatre fois plus qu'entre 1914 et 1918. Ces décès sont liés aux combats, mais aussi aux bombardements systématiques de villes et villages, à la famine (Europe orientale et Grèce) ou encore à la déportation et au génocide de communautés entières dans des camps de concentration. Parmi les pertes humaines, on compte presque la moitié de victimes civiles, comprenant aussi bien des hommes, des femmes que des enfants, contre 10 % environ lors de la Grande Guerre (voir Marten, 2012 ; Milza, 1996). Les pays sont touchés de manières très variées, que ce soit sur le Vieux Continent ou dans le reste du monde. L'URSS perd 18 millions d'habitants (10 % de sa population), 17 000 villes et 70 000 villages. Au Japon plus de 3 millions de citoyens décèdent et en Chine, les chiffres atteignent 6 à 8 millions. La Pologne totalise quant à elle 6 millions de morts, soit 15 % de sa population en 1939, et la Yougoslavie compte 80 % de civils parmi les 1,5 million de personnes tuées ou portées disparues (Milza).

La France est moins touchée d'un point de vue démographique (600 000 victimes, dont 400 000 civils), bien que l'espérance de vie ait diminué et le nombre de naissances drastiquement chuté. Elle est par contre anéantie économiquement. En 1945, elle ne produit plus que les deux tiers de la production agricole d'avant-guerre, tout comme l'Allemagne occupée (Milza, 1996). En 1950, la chercheuse Bosse dénombre 60 millions d'Européens sous-alimentés, à l'image des populations des villes allemandes dont la ration alimentaire journalière en 1948 ne dépasse pas les deux tiers des besoins vitaux. Quant à la Grande-Bretagne économiquement sinistrée, elle voit sa dette publique croître de manière exponentielle, l'obligeant à céder un tiers de ses avoirs à l'étranger et à s'endetter auprès de ses colonies et des États-Unis (Milza). Aux conséquences directes du conflit s'ajoutent les 30 millions de personnes déplacées, la diminution de la main-d'œuvre disponible pour la reconstruction et le nombre important d'invalides dont il faut prendre soin. Les enfants sont également très affectés : 1,5 million d'entre eux de confession juive sont décédés ou ont été exterminés dans les camps de concentration (Marten, 2012). Les estimations chiffrent à 13 millions les mineurs du Vieux Continent qui ont perdu un ou leurs deux parents dans les hostilités. La mortalité infantile atteint de nouveaux sommets. Elle a doublé en France et quadruplé à Vienne entre 1939 et 1945 (Zahra, 2009). Au Japon, des enfants dont les mères étaient enceintes au moment du bombardement atomique naissent atteints de malformations. Le nombre de jeunes sans domicile est porté à une dizaine de millions en Europe et celui d'enfants perdus ne cesse d'augmenter dans les années qui suivent l'armistice (Zahra, 2013).

Le sentiment d'échec lié au retour envahissant de l'horreur en dépit des tentatives de régulation qui sont entreprises durant l'entre-deux-guerres est puissant. Il laisse

2012), Zahra (2009, 2011-a, 2011-b), ainsi que des numéros spéciaux de *Le Télémaque, L'enfant et la guerre* (Frelat-Kahn et Richardot, 2012) et de la *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière », Enfances déplacées. II en temps de guerre* (Gardet et Niget, 2013). Les travaux de Milza (1996, 1998, 2013) sont convoqués pour éclairer la situation et les relations internationales durant cette période.

toutefois rapidement place à l'énergie que mettent les États à réorganiser l'espace international dans un mouvement amorcé avant la fin du conflit. Dès 1941, les démocraties occidentales et l'URSS fondent pour le temps d'une guerre la « Grande Alliance » afin de faire bloc face à un ennemi commun. Lorsqu'une victoire sur les puissances de l'Axe devient envisageable, affirme Milza (1998), les différentes parties commencent à imaginer des modes de coopération internationaux au-delà de « *leurs divergences idéologiques et leurs conflits d'intérêts* » (p. 27) et de façon à prévenir d'éventuels conflits armés majeurs (voir aussi Madsen, 2005). Plusieurs conférences internationales (Moscou, Théréan, Yalta) sont organisées, en dépit des combats qui font rage, de manière à dessiner les contours d'une nouvelle organisation intergouvernementale capable de garantir la paix une fois celle-ci reconquise. L'appellation Organisation des Nations Unies [ONU] est établie en 1942, lors de la signature de la Déclaration du même nom par 26 nations alliées. Elle est conçue de manière à pouvoir assumer la tâche qui paraît, au cœur du conflit, ne pas avoir été relevée par la Société des Nations[261]. Un corps administratif transitoire des Nations Unies pour les secours et la reconstruction (United Nations Relief and Rehabilitation Administration, UNRRA) est mis en place dès 1943, par les représentants de 44 nations alliées. Réunis à la Maison-Blanche à Washington, ils s'entendent pour signer The UNRRA Agreement. Comme le souligne Fox (1950), ce document comporte dix articles et définit la mission de l'organisation : planifier, coordonner et arranger les mesures de soutien aux victimes du conflit armé dans tous les territoires sous le contrôle des Nations Unies. Après la Seconde Guerre mondiale, l'UNRRA joue un rôle crucial dans le rapatriement de réfugiés et la réunification de familles (voir Zahra, 2011-a).

Les questions liées à l'enfance n'échappent pas au processus de réorganisation. Dès la seconde moitié de 1942, les ministres de l'Éducation des nations alliées se réunissent plus ou moins régulièrement. La Conférence des ministres tient à anticiper la fin du conflit en réfléchissant à la reconstruction éducative et culturelle ainsi qu'à leurs modes d'échanges internationaux (Maurel, 2013). La coopération débouche sur la tenue, en novembre 1945, à Londres de la Conférence des Nations Unies en vue de la création d'une Organisation pour l'éducation, la science et la culture (ci-après selon son acronyme anglais United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, Unesco). Celle-ci a pour but d'encourager et de faire progresser les domaines qu'elle recouvre, sous tous leurs aspects (Huxley, 1946). L'internationalisme est à nouveau renforcé et la coopération dans le domaine de la « *vie intellectuelle* » est perçue comme le moyen de garantir la paix, comme le précise le Premier ministre

[261] L'apparent « *échec* » de la SDN a longtemps engendré une analyse de son activité dans une perspective de défaillances. Cependant, nombreux sont aujourd'hui les chercheurs qui remettent cette lecture en cause en identifiant les succès de l'organisation au même titre que les aspects structurels qui ne pouvaient qu'engendrer des conflits interétatiques (voir Clavin, 2013 ; Clavin et Wessels, 2005 ; David, 2000 ; Grigorescu, 2005 ; MacKenzie, 2010).

britannique, Rt. Hon. C. R. Attlee, en ouverture de la Conférence[262]. Pour les sujets liés à l'enfance, la priorité est placée sur l'éducation de « *toute une génération* [qui] *a été en grande partie privée de leçons* ». Puis, il s'agira de lutter contre l'ignorance, favoriser la compréhension mutuelle afin de donner les moyens aux jeunes d'assurer la paix[263].

Maurel (2009) souligne toutefois que durant ses premières années de fonctionnement, l'Unesco peine à se défaire de « *l'esprit purement intellectuel et élitiste qui avait marqué son ancêtre l'Institut international de coopération intellectuelle (IICI)* »[264] (para. 3). Les perspectives de renouveau pour les droits de l'enfant et la Déclaration de Genève se jouent plutôt dans le cadre du projet du Bureau temporaire des Nations Unies à Londres, où se tient une partie des travaux de mise en place de l'ONU. Une « Commission temporaire des questions sociales » doit se réunir pour « *examiner l'opportunité de reprendre l'œuvre de la S.D.N. dans certaines parties du domaine des questions sociales* »[265]. Des analyses des différents mandats conduits par la Section des affaires sociales sont réalisées. Les activités du Comité de protection de l'enfance, devenu en 1936 la Commission des questions sociales de la SDN, font l'objet d'une étude détaillée par le Britannique Harris. Ses conclusions sont sans appel : en dépit de certaines faiblesses dont il a été question ci-dessus, le travail doit être poursuivi[266].

C'est dans un contexte mêlant la conviction profonde des acteurs de l'importance d'un investissement dans le renouvellement des relations internationales et un désir de retour à la normale que se dessinent les premiers signes d'une réaffirmation de la Déclaration de Genève. L'UISE enclenche un processus identique à la démarche couronnée de succès de 1924. Or, la Déclaration de Genève est rapidement remise en discussion. Certains nouveaux acteurs transnationaux, prenant appui

---

[262] Archives électroniques Unesco, 1946-1950 : First steps in a war-devastated world, http://unesdoc.unesco.org/ulis/UNESCO_1946-1950.html (AE UNESCO 46-50), Conférence des Nations Unies en vue de la création d'une Organisation pour l'éducation, la science et la culture, tenue à Londres, du 1er au 16 novembre 1945, à l'Institute of Civil Engineers, Deuxième séance plénière, tenue le jeudi 1er novembre 1945 à 14 h 45, Discours de bienvenue du Premier ministre de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Le Très Honorable C. R. Attlee (traduction).

[263] Archives électroniques Unesco, 1946-1950…, Discours d'ouverture de la présidente de la Conférence, La Très Honorable E. Wilkinson, ministre de l'Éducation (traduction).

[264] Maurel (2009) précise : « *Cet institut, qui avait fonctionné dans l'entre-deux-guerres dans le cadre de la Société des Nations (SDN), s'adressait avant tout aux savants, aux artistes, aux écrivains, aux grands penseurs, et centrait sa conception de la culture sur la culture classique européenne. Dans la continuité de l'IICI, l'Unesco nouvellement créée organise des conférences, des rencontres entre écrivains et penseurs de différents pays* […] *mais peu d'actions concrètes, et elle touche peu les masses* » (para. 3).

[265] AUNOG S, S-0916-0009-0009-Social Questions-Division of Social Activities-Protection of Youth-notes on work of League of Nations (1933-1934) and tasks of United Nations, Le problème de la protection de l'enfance devant l'O.N.U.

[266] AUNOG S, S-0472-0067-26- Social Affairs-General-Social Commission-Committees- Temporary social welfare Committee (1947). Notre traduction de : « *In my view the greatest handicap to the work of the CWC was the lack of skilled staff in the social section of the secretariat* ».

sur les indéniables évolutions juridiques et scientifiques, sont à l'origine de cette démarche. Les trajectoires parallèles de la Déclaration – au sein de l'UISE et la SDN – semblent l'avoir progressivement, mais irrémédiablement scindée, figeant de la sorte son double statut. Lorsque l'ONU s'empare du dossier, elle le fait avec ses propres objectifs et son calendrier personnel, dépossédant en conséquence l'UISE, qui tente, sans grand succès, de garder une emprise sur le projet. La Déclaration des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui couronne l'issue du processus de transformation de la Déclaration de Genève, est proclamée dans un contexte de relations entre organisations intergouvernementales (OIG) et organisations non gouvernementales internationales (ONGI) continuellement renégociées.

En dépit de l'importance de cette étape dans le développement des droits de l'enfant au niveau international et des multiples enjeux qu'elle recouvre, les études au sujet de la Déclaration des droits de l'enfant sont rares. Marshall fait deux importantes contributions. La première analyse la reconstruction de l'État social canadien et les droits des enfants dans ce contexte (1997), et la seconde s'intéresse au développement de ces questions en considérant les relations extérieures du Canada configurées par la guerre froide (1998). Quant à Veerman (1992), il étudie en détail les débats qui sont menés au sein des différentes commissions des Nations Unies dans le cadre de la rédaction de la Déclaration des droits de l'enfant. Il propose une analyse du contenu du traité qui permet de dépasser la seule lecture des travaux préparatoires, compilés ultérieurement par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (OHCHR, 2007). Des travaux moins directement orientés sur la Déclaration mais se rapportant à l'histoire des idées autour des droits de l'enfant viennent compléter le panorama. Les plus récents sont ceux de Fass et Grossberg (2012), qui ont dirigé un ouvrage collectif sur l'enfance après la Seconde Guerre mondiale, et d'Oswell (2013) qui s'intéresse aux droits humains des enfants. Hawes (1991) propose, quant à lui, une histoire du mouvement des droits de l'enfant dans le contexte des États-Unis d'Amérique.

Les développements qui suivent se fondent sur ces recherches, tout en proposant une perspective complémentaire. Ils visent à illustrer en quoi la relative instabilité du contexte post-1945 de même que les agendas parfois contraires ou non déclarés des organisations internationales [OI] ont induit l'adoption d'un traité prématurément inadapté aux attentes variées de la communauté internationale. Ils mettent en évidence comment les allers et retours continuels entre les niveaux décisionnels et l'absence d'une réelle tentative de négociation entre les OI et les cultures politiques, religieuses et étatiques ont limité les chances de trouver un accord réel entre les diverses parties. Le traité fait de compromis permet cependant de maintenir à l'agenda international des mouvements *a priori* incompatibles : celui de la protection de l'enfance et celui des droits humains de l'enfant. De ce fait, il peut aussi être considéré comme un entre-deux nécessaire à l'évolution que ceux-ci connaîtront, en qualité de première étape de leur complexification.

1. Reconfigurations : vers une refonte de la Déclaration de Genève

En 1945, les représentants de 50 États se réunissent à San Francisco et rédigent la Charte des Nations Unies qui fonde la nouvelle organisation intergouvernementale. Celle-ci établit clairement la mission de l'OIG dans son préambule : prévenir tout futur conflit armé de manière à préserver les générations suivantes ainsi que réaffirmer la foi des Nations Unies dans les droits fondamentaux de l'homme (Charte des Nations Unies, para. 1 et 2). Lorsque l'ONU entre officiellement en fonction le 24 octobre 1945, le terrain semble propice à la proclamation des droits fondamentaux des enfants, que la SDN avait déjà reconnus en son temps. Le rôle symbolique de l'adhésion d'une OIG à un tel traité pour son institutionnalisation au niveau international n'est plus à montrer. Dès lors, tout porte à croire que le nouvel espace diplomatique constitué par l'ONU participe à son tour à un foisonnement d'établissements de réseaux et de contacts transnationaux, renforçant et facilitant la circulation des idées et des normes légales (voir Kott, 2011) et agissant comme catalyseur de ces dynamiques stimulantes.

L'adoption de la Déclaration de Genève a pris place dans un processus de reconnaissance univoque de l'expertise d'une ONGI et de l'appropriation *bottom-up* – ou du moins à échelle horizontale – de principes qu'elle avait établis. La situation est sensiblement différente après la Seconde Guerre mondiale. Les années qui suivent l'interruption du conflit nécessitent un repositionnement de tous les acteurs et institutions de l'espace international, de façon à « *créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités* [… et] *favoriser le progrès social* » (Charte des Nations Unies, para. 3 et 4). S'il est vrai que les « *anciens routiers de la vie internationale officielle* », comme se qualifient certains d'entre eux[267], se profilent toujours comme étant les acteurs décisifs des démarches entreprises (voir Clavin, 2013), il n'en demeure pas moins que la logique de fonctionnement est radicalement différente.

Comme l'ont montré Clavin et Wessels (2005), la SDN est structurée autour de règles de procédure délibérément maintenues ambiguës. Ce mode de fonctionnement laisse la flexibilité nécessaire aux États pour poursuivre les négociations politiques et diplomatiques par une variété d'autres moyens. À l'ONU, la stratégie est autre. L'organisation a pour but premier de *fonctionner*, comme le souligne Grigorescu (2005). Peu importe si certaines bases idéologiques se trouvent tronquées (égalité parfaite des membres, décisions prises à l'unanimité, etc.). Au-delà des modes de fonctionnement radicalement différents, de nouvelles institutions se positionnent sur l'échiquier international : l'UNRRA, l'Unesco et bientôt le fonds international de secours d'urgence aux enfants (ci-après selon son acronyme anglais

[267] AEG FUIPE, N.1.4, Tri/71.3, Lettre de G. Thélin à M. Milhaud, 27 mars 1947.

United Nations International Children's Emergency Fund, Unicef). L'UISE s'en rend rapidement compte. C'est dans ce contexte que se négocie la première phase de ré-institutionnalisation des droits de l'enfant.

1.1. L'après-guerre : un monde entre continuités et ruptures

Après la Seconde Guerre mondiale, le domaine de la protection de l'enfance est occupé par une majorité d'agents (organisations ou individus) qui étaient déjà actifs avant le conflit. Ils le sont restés pendant et œuvrent, à l'issue de celui-ci, à la reconstruction. Reinalda (2009), prenant appui sur les chiffres d'une étude menée en 1963 par Lyons, souligne que nombreuses sont les OI à avoir survécu aux conflits mondiaux : 20 des 37 OI fondées avant 1914 sont encore en activité à la fin des années 50. Il va de même pour le domaine de la protection de l'enfance dans lequel œuvrent l'UISE, l'AIPE, les Associations de Scouts ou les organisations féministes. Le paysage des OI est toutefois rapidement bouleversé par l'arrivée de nouvelles institutions et organisations (voir aussi Zahra, 2011-b), de même que par le fait que la plupart d'entre elles ne sortent pas indemnes des années de crise.

L'UISE, retournée à sa mission première, à savoir organiser le secours aux enfants en temps de guerre, fait face à des comptes déficitaires alarmants (Droux, 2015). Une fusion avec l'AIPE – dénomination maintenue pour la branche indépendante de l'association à Bruxelles selon les vœux du comte Carton de Wiart – est envisagée, car le déficit « *considérable* », selon les dires du trésorier, pèse lourdement sur la situation de l'Union[268]. L'argumentaire officiel relatif à ce projet de fusion est présenté aux organisations membres comme devant résoudre des problèmes de chevauchement. Le fonctionnement antérieur était « *parallèle avec des visées communes mettant parfois dans l'embarras certaines organisations membres des deux entités* »[269]. Pourtant, la réalité est plus pragmatique. La guerre a offert une possibilité de rapprochement de l'AIPE avec le Secrétariat de l'UISE, lequel avait pu poursuivre une partie de ses activités dans le territoire neutre genevois[270]. L'objectif de rétablir l'équilibre des comptes « *dans le plus court délai possible* » paraît plus réaliste[271]. Jugeant l'ancienne appellation Union internationale de secours aux enfants « *trop restrictive* », la nouvelle Union est rebaptisée Union internationale de protection de l'enfance (UIPE). Elle comprend plusieurs sections : « *générale d'information ; juridique et sociale ; médicale ; entr'aide ; secours* »[272].

[268] AEG FUIPE, AP 92.2.10, Tri/65-3, XXIe session du Conseil général, 8 mai 1940. Droux (2015) montre que la dissolution des sections nationales dans les pays occupés ainsi que les restrictions posées par les gouvernements alliés sur l'utilisation des fonds paralysent financièrement l'Union pendant une grande partie du conflit.
[269] AEG FUIPE, AP 92.2.10, Tri/65-3, Circulaire du 24 janvier 1946 aux organisations membres concernant la fusion avec l'AIPE.
[270] AEG FUIPE, AP 92.2.10, Tri/65-3, Circulaire du 24 janvier 1946…
[271] AEG FUIPE, AP 92.2.10, Tri/65-3, XXIe session du Conseil général, 8 mai 1940.
[272] AEG FUIPE, AP 92.2.10, Tri/65-3, Circulaire du 24 janvier 1946…

Le nouveau programme d'action relègue les questions de secours au deuxième plan, au bénéfice de la problématique de la protection de l'enfance. Il repositionne aussi l'Union sur la scène internationale, ce qui est d'autant plus aisé qu'un «*pendant*» intergouvernemental est provisoirement absent. La succession du Comité de protection de l'enfance/Commission des questions sociales n'est pas encore définie. Le Secrétariat de l'Union suit donc avec un intérêt tout particulier le projet de «Commission temporaire des questions sociales», mentionné plus haut. Ses concepteurs envisagent trois volets d'activités. La Commission temporaire pourrait être un centre de documentation, d'études et d'action. Elle réunirait «*des données provenant du monde entier*», s'offrirait les services «*des meilleurs spécialistes*» et les mettrait en relation avec les personnes qui assument des responsabilités administratives. Mais surtout, la Commission devrait assurer «*les mécanismes nécessaires pour l'élaboration de Conventions internationales*»[273]. Bien que le projet fasse état des précautions à prendre pour éviter d'empiéter sur les sujets déjà traités par des organismes spécialisés, aucune indication ne figure concernant le mode de collaboration avec les ONGI[274].

Ce point inquiète le Conseil général de l'UIPE, qui souhaite «*par-delà la période des secours immédiats dont l'urgence est manifeste*» poursuivre son activité sociale, médicale et juridique[275]. Il charge le Secrétariat, et plus particulièrement le secrétaire général, Georges Thélin (1890-1963), de clarifier les modalités de collaboration possible avec l'ONU, ses différentes sections et ses agences spécialisées. Au vu de l'expérience de Thélin au BIT, où il a rempli les fonctions d'agent de liaison avec les grandes organisations internationales privées, et de son rôle de président de la Fédération des Organisations internationales privées et semi-officielles basée à Genève, il est l'homme de la situation[276]. Les membres du Conseil général entreprennent de multiples démarches parallèles pour tenter d'éclaircir la situation. Cela montre l'importance accordée à ces questions[277]. Se fondant sur l'implication passée de l'Union dans les activités du Comité de protection de l'enfance et de son rôle affirmé «*d'interprète de l'opinion publique pour la protection de l'enfance*»[278], le Conseil général espère retrouver des modalités de fonctionnement similaires auprès de la nouvelle agence intergouvernementale. Thélin précise et détaille la nature de ces collaborations dans ses nombreux échanges de courrier avec le secrétaire général adjoint des Nations Unies, Henri Laugier[279].

---

[273] AEG FUIPE, AP 92.2.10, Tri/65-3, Circulaire du 24 janvier 1946…
[274] AEG FUIPE, AP 92.2.10, Tri/65-3, Circulaire du 24 janvier 1946…
[275] AEG FUIPE, AP 92.2.10, Tri/65-3, XXIIe session du Conseil général 17-21 septembre 1946, Programme de travail, p. 4.
[276] Georges Thélin, docteur en droit et licencié en sociologie, est membre du Comité exécutif de l'Union depuis 1926. Entre 1936 et 1940, le Suisse assume la fonction de Vice-président et devient secrétaire général en 1940, lorsqu'il quitte le BIT, lequel déménage ses bureaux à Montréal.
[277] AUNOG S, 18795-NGO-IUCW (part A-1937-1951), Télégramme de G. Thélin à H. Laugier, 11 septembre 1946.
[278] AEG FUIPE, AP 92.2.10, Tri/65-3, Circulaire du 24 janvier 1946 aux organisations membres concernant la fusion avec l'AIPE (p. 15).
[279] AUNOG S, 18795-NGO-IUCW (part A-1937-1951), Correspondance entre G. Thélin et H. Laugier entre août et novembre 1946.

Or, la multiplication des nouveaux agents qui œuvrent à la reconstruction, dont certains sont rattachés à l'ONU, vient contrarier un repositionnement simple des ONGI à la fin du conflit. Selon Zahra (2011-b), un tiers des 188 OI officiellement reconnues et actives au début des années 1950 ont été fondées après 1945. Toutes les agences spécialisées ne manifestent pas la même ouverture face à des collaborations interinstitutionnelles. D'un côté, le Secrétariat de l'Union annonce aux organisations membres que des relations sont déjà établies avec la nouvelle agence spécialisée dédiée à l'éducation, l'Unesco, de manière directe comme par l'intermédiaire du SCF. La branche britannique est également déjà en contact avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (Food and Agricultural Organization of the United Nations/FAO)[280]. Par contre, la situation n'est pas aussi prometteuse du côté du nouveau fonds international de secours d'urgence aux enfants (Unicef). L'agence, établie en 1946 sur la proposition du Polonais Ludwik Rajchman pour reprendre une partie des activités et des ressources résiduelles de l'UNRRA, pose problème à l'UIPE. Cette dernière consulte ses organisations membres : « *l'existence parallèle d'une organisation internationale non gouvernementale se justifie-t-elle encore ?* »[281]. Sans grande surprise, la réponse est positive, en raison de « *l'étendue des besoins* », de la « *souplesse et liberté d'action des organisations privées* », ainsi que de leur « *proximité avec le terrain* »[282]. L'Union estime surtout qu'il n'existe aucune autre « *organisation intergouvernementale d'envergure mondiale qui a une telle responsabilité de protection de l'enfance* »[283]. Pourtant, nous verrons que les « *relations possibles* »[284], comme les qualifie en 1947 Thélin dans une lettre explorant l'éventuelle obtention d'un statut consultatif auprès de l'Unicef, tournent *de facto* à une non-coopération entre les deux OI[285].

Dans le contexte de l'après-guerre émerge également une nouvelle philosophie qui teinte fortement les relations internationales et qui est rapidement institutionnalisée au cœur de l'activité même de la nouvelle instance intergouvernementale. Comme mentionné plus haut, l'une des missions de base des Nations Unies est de développer et de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Charte des Nations Unies, art. 1, al. 3). Pourtant le caractère central des droits de l'homme ne va pas de soi lors de la fondation des Nations Unies (Ishay, 2008). De petites et moyennes nations, soutenues par les *lobbys* juifs, chrétiens et d'autres ONGI impliquées dans la défense des droits des minorités et des peuples indigènes vivant sous les régimes coloniaux, exercent d'importantes pressions pour venir à bout des

[280] AEG FUIPE, AP 92.2.10, Tri/65-3, Circulaire du 24 janvier 1946 aux organisations membres concernant la fusion avec l'AIPE (p. 15).
[281] AEG FUIPE, M3, Tri/71.1/6/3, Création de l'UNICEF.
[282] AEG FUIPE, M3, Tri/71.1/6/3, Création de l'UNICEF.
[283] AEG FUIPE, M3, Tri/71.1/6/3, Création de l'UNICEF.
[284] AEG-UIPE, N.1.4, Tri/71.3, Correspondance de G. Thélin à M. Milhaud, 27 mars 1947.
[285] AUNOG-S, 18795-NGO-IUCW (part B-1952-1957), Échange de lettres confidentielles entre Thélin et Hamori entre le 11 février 1955 et 12 janvier 1955.

résistances des grandes puissances (Nurser, 2003). Celles-ci acceptent finalement que l'ONU devienne garante des droits humains et qu'elle se dote d'une Commission des droits de l'homme, seule commission dont le mandat est précisé dans la Charte (Keck et Sikkink, 1998). Nurser écrit que la Commission devient la gardienne d'un «*éthos global*» dans un contexte «*post-national*» (2003, p. 845 et p. 852). Dans cette perspective, elle est mandatée pour entamer la rédaction d'une Déclaration universelle des droits de l'homme, sous l'impulsion de plusieurs personnalités impliquées dans la lutte pour le respect des droits de l'homme, dont Eleanor Roosevelt, René Cassin et Peng-Chung Chang. Le traité est adopté en 1948. Dès lors, la communauté internationale dispose de ce que les historiens des Nations Unies (2013) nomment «*une feuille de route garantissant les droits de chaque personne, en tout lieu et en tout temps*». Celle-ci inclut les enfants. Bien que tous les acteurs de la protection de l'enfance et de la promotion des droits de l'enfant n'y adhèrent pas, l'entrée en vigueur du nouveau traité influence directement les tractations visant à institutionnaliser les droits de l'enfant dans l'espace international post-1945, balisé par l'ONU.

Le champ des relations internationales évolue indiscutablement. On observe néanmoins une relative stabilité dans le déroulement des négociations entre les gouvernements, les diplomates, les anciennes et nouvelles OI et la société civile. Du côté de l'UIPE, les principaux acteurs sont des personnes impliquées dans la cause de la protection de l'enfance et ses réseaux depuis de nombreuses années. Le secrétaire général Thélin, de même que la présidente Andrée Gordon Morier (1891-1986) sont membres du Comité exécutif de l'UISE depuis 1926 et 1924 respectivement. Morier est également vice-présidente du SCF durant les années 30[286]. Le principal représentant de l'AIPE dans la nouvelle Union est le comte Carton de Wiart[287]. Du côté de l'ONU, la situation est similaire. Comme le fait remarquer Clavin (2013), la nouvelle instance intergouvernementale n'est pas seulement bâtie sur une organisation et des infrastructures institutionnelles presque identiques, les fonctionnaires internationaux de la SDN sont aussi nombreux à être réengagés par l'ONU et à poursuivre leurs activités. Plusieurs délégués nationaux à la SDN se retrouvent dans les premières Assemblées générales des Nations Unies. Le BIT poursuit son programme d'élimination du travail des enfants dans la même ligne que celui entrepris avant le début du conflit. Les résolutions adoptées lors de la 27e session de l'OIT, tenue à Paris en automne 1945, en témoignent[288].

[286] Andrée Gordon Morier quitte le SCF à l'aube de la Seconde Guerre mondiale pour devenir cheffe du Service britannique à l'agence des prisonniers de guerre, créé par le CICR. À la fin du conflit, elle occupe également la fonction de présidente du Comité exécutif du centre d'entraide internationale aux populations civiles. AUNOG S, 18795-NGO-IUCW (part A-1937-1951), biographies de Jebb, Thélin et Morier, mars 1948.

[287] AUNOG S, 18795-NGO-IUCW (part A-1937-1951), notice biographique du comte Carton de Wiart transmise par G. Thélin à White (Section des ONG), 6 janvier 1949.

[288] AUNOG S, S-0916-0008-0008 – Social questions division of social activities temporary social commission (1946), Resolutions adopted by the 27th Session of the ILO (Paris, oct-nov. 1945), Reprinted from the Official Bulletin, vol. XXVIII, le 15 décembre 1945. Resolution including the question of the

Les nouveaux venus de la scène internationale s'engagent sur des terrains très spécifiques. L'Unicef se consacre de manière quasi exclusive au secours d'urgence et de manière accessoire aux questions de santé, dans la continuité des travaux de son fondateur Rajchman, ancien dirigeant de la Section d'hygiène du Secrétariat de la SDN[289]. Ces domaines sont finalement assez peu investis par les acteurs de la création de la Déclaration de Genève. De son côté, l'Unesco se charge, comme mentionné plus haut, des questions liées à l'éducation et à la reconstruction. Le manque de moyens la contraint toutefois à jouer un rôle d'intermédiaire pour la reconstruction, voire d'assumer une fonction de coordination comme le montre Maurel (2013)[290]. Le champ occupé par les OI consacrées à la cause des enfants n'est donc pas fondamentalement reconfiguré, en dépit de la présence de nombreux concurrents potentiels.

1.2. Nouvelle proclamation des droits de l'enfant

Plusieurs chartes de l'enfance à visée transnationale sont rédigées entre 1924 et 1945. Au-delà des résolutions de l'OIT, qui sont adoptées à la fin de la guerre et auxquelles fait référence le terme générique de Charte des enfants de l'OIT (Paris, 1945), des démarches pour réguler la situation des enfants sont entreprises durant les années de conflit. Une Charte des enfants en temps de Guerre est adoptée par le US Children's Bureau Commission on Children in Wartime (1942). Des lignes directrices sont proclamées par la Conférence interalliée des experts de l'éducation, tenue à Londres en 1942, – Children's charter for the post-war world – et le Congrès de l'enfance panaméricain adopte une Declaration of Opportunity for Children à Washington (1942). Les questions liées à la protection de l'enfance sont aussi mentionnées dans la Déclaration de Philadelphie de l'OIT en 1944, qui les formule en termes de sécurité sociale. À cette liste s'ajoute la largement diffusée White House Children's Charter. Celle-ci a été adoptée en 1930 lors de la White House Conference on Child Health and Protection organisée par le président des États-Unis de l'époque Herbert Hoover[291].

---

protection of children and young workers in the agenda of the next general session of the Conference (5 November 1945) ; Resolution concerning the extension to agriculture of medical examination for fitness for employment of children and young persons under the age of 18 years (3 November 1945) ; Resolution concerning the revision of the Night work (young persons) convention, 1919 (3 November 1945) ; Resolution concerning the regulation of the underground work of young persons in mines (4 November 1945) ; Resolution concerning the youth of liberated countries (4 November 1945) ; Resolution concerning the setting up of an advisory committee on juvenile work (4 November 1945) ; Resolution concerning the study of systems of possession, ownership and use of the land in dependent territories (2 November 1945).

[289] Ghebali (2002) va jusqu'à écrire que Rajchman «*était*» (p. 662) la Section d'hygiène de la SDN. Voir aussi Archives électroniques de l'Unicef, Collections des Décisions depuis 1946 (AE UNICEF), http://www.unicef.org/french/about/execboard/index_45695.html, Executive Board Decisions 1946-1959, E/ICEF/337/Rev.2 -17 August 1959, Resolution 57 (I), December 1946, Establishment of an International Children Emergency Fund.

[290] Dans cette optique, l'Unesco participe à la fondation d'une agence internationale le TICER, Temporary International Council for Educational Reconstruction. Le conseil provisoire pour la reconstruction éducative regroupe 31 ONGI (voir Maurel, 2013).

[291] Pour une analyse des chartes et leurs liens plus ou moins directs avec les traités étudiés dans notre recherche, voir Veerman (1992). Pour une analyse de la White House Children's Charter voir Marshall (2008-b).

Ces chartes ont de grandes répercussions sur la trajectoire de la Déclaration de Genève. Elles remettent en discussion ses principes, qui sont renégociés dans chacune de leur reformulation, développement ou abandon au niveau international. Elles intègrent également des dimensions plus récentes de la protection de l'enfance. Plus généralement, elles illustrent la nécessité que perçoivent les acteurs du domaine de l'éducation et impliqués dans la reconstruction de redéfinir les bases nécessaires au bon développement des enfants. L'Unesco étudie la possibilité de rédiger une Charte de l'éducation de la jeunesse ou une Charte internationale de la jeunesse[292]. L'organisation reçoit également un appel de la Fédération des communautés d'enfants.

> «*L'Unesco* [est] *priée de lancer par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un appel au Conseil de sécurité des Nations Unies, en vue d'obtenir que soient établies et mises en œuvre, dans le cadre du droit international, des dispositions plaçant hors-la-loi les atteintes au bien-être et au bonheur de l'enfant et à la vitalité biologique essentielle de toutes nations.*»[293]

L'effervescence est grande et les idées foisonnent de partout dans les milieux impliqués dans les questions sur l'enfance pour faire à nouveau reconnaître les droits des enfants internationalement.

Les instances décisionnelles et exécutives de l'UIPE sont prioritairement occupées à la fusion entre l'UISE et l'AIPE. Elles s'intéressent néanmoins de près à la renégociation du champ de la protection de l'enfance. Dans les nouveaux statuts de l'organisation, elles réaffirment solennellement le caractère fondamental de la Déclaration de Genève pour son action (article 1)[294]. Avec la multitude de nouvelles chartes en circulation, il leur semble adéquat de préciser à nouveau le caractère universel de la Déclaration de Genève. Considérant que les Nations Unies reprennent les activités, pouvoirs et fonctions de la SDN en matière de traite des femmes et des enfants et de protection de l'enfance, l'UIPE voudrait que la nouvelle OIG fasse sien le traité qui symbolise à ses yeux la protection de l'enfance depuis 1924. Au sortir de la guerre, l'Union met en place une stratégie pour atteindre ses objectifs. La difficulté principale réside toutefois dans le fait que les décisions ne se prennent plus à Genève, comme autrefois. Le Bureau temporaire des affaires sociales est installé à Londres et le siège des Nations Unies est à Lake Success, aux États-Unis[295]. Dès 1946, l'Union compte sur Edward Fuller, secrétaire général du SCF et membre du Conseil exécutif de l'UIPE, qui se trouve à Londres précisément, pour entreprendre les démarches qui doivent mener à faire reconnaître la Déclaration de Genève par les Nations Unies.

---

[292] Archives de l'Unesco (AUNESCO), Paris, 342.7-053 A 102, Declaration of the Rights of the Child, Lettre de S. Kidd, Education section, à F. Lemmer, ONU, 21 juillet 1948 ; AE UNESCO 46-50, *Unesco Courier*, I, 1 (1948), Une Charte de la jeunesse, p. 5.

[293] AE UNESCO 46-50, *Unesco Courier*, I, 7 (1948), Les communautés d'enfants groupées en fédérations, p. 1, 2.

[294] AEG FUIPE, AP 92.2.10, Tri / 65-3, XXIIe session du Conseil général, 17-21 septembre 1946.

[295] La ville de Lake Success, située sur l'île de Long Island, abrite le siège des Nations Unies de 1945 à 1951.

Fuller prend contact avec le Home office britannique espérant obtenir le soutien de celui-ci, comme cela avait été le cas en 1924[296]. Marshall (1998) montre comment ses actions sont orientées par une promesse obtenue auprès d'un diplomate britannique, qui lui aurait dit qu'il porterait la Déclaration de Genève à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies. La promesse est pourtant rapidement rompue. Il n'est pas possible, comme en 1924, d'atteindre directement l'Assemblée générale des Nations Unies. Il faut désormais passer par l'un des six organes de l'ONU, le Conseil économique et social (ci-après selon son acronyme anglais ECOSOC – *Economic and Social Council*), en charge des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture, de l'éducation et de la santé publique.

Bien que l'ECOSOC permette aux ONGI d'obtenir un statut consultatif, en vertu de l'article 71 de la Charte des Nations Unies, l'accès y est très formalisé. Le statut peut être obtenu dans la mesure où l'organisation correspond à certains critères précis concernant sa structure et sa portée internationale[297]. Thélin s'emploie dès lors à l'obtenir pour l'UIPE, mais sans grande conviction. Il peine à imaginer que le statut puisse déboucher sur un véritable «*travail commun*»[298]. De son côté, Fuller se heurte à l'agenda de l'ECOSOC qui n'inclut que de manière accessoire la question des enfants. En dépit du fait que le Conseil recommande la création d'une sous-commission consacrée à la protection de l'enfance[299], celle-ci «*est placée en bas de la liste des priorités*»[300]. Tous les délégués s'entendent sur le caractère désirable d'une telle sous-commission, mais la majorité juge qu'une commission temporaire suffit amplement[301]. Le fait que plusieurs agences spécialisées, à l'instar de l'UNRRA et de l'Unesco, soient responsables de ces questions engendre sans doute ce type de raisonnement. Entre 1946 et 1948, les préoccupations de l'ECOSOC portent sur la rédaction d'instruments relatifs aux droits humains, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et les traités contraignants visant

[296] AEG FUIPE, N.1.2, Tri/71.3, Correspondance G. Thélin et P. Bouscharain, Division des activités sociales, Nations Unies, Lake Success.

[297] Trois catégories permettent de différencier le statut des ONG à l'ECOSOC. La Catégorie I regroupe les organisations qui travaillent sur la majorité des thématiques traitées par le Conseil. Les ONGI qui démontrent une expertise dans un domaine précis relèvent de la Catégorie II ; celles qui correspondent aux critères spécifiques d'admission et qui sont susceptibles d'être consultées de manière occasionnelle, de la Catégorie III. Les ONGI de catégorie I et II peuvent soumettre des rapports écrits, celles de catégorie I peuvent en plus réaliser des interventions orales (Price, 1990).

[298] AEG FUIPE, N.1.4, Tri/71.3, Lettre de G. Thélin à M. Milhaud du 27 mars 1947 ; N.1.3, Tri/71.3, Correspondance Thélin. ; M3, Tri/71.1/7/1, Rapport du secrétaire général 1950 vol. XIV, n° hors série.

[299] AEG FUIPE, N.1.4, Tri/71.3, Lettre de G. Thélin à M. Milhaud, 27 mars 1947 ; N.1.4, Tri/71.3, Note du secrétaire général.

[300] AUNOG S, S-0472-0067-25-Social Affairs-General-Social Commission-Committes- Temporary social welfare Committee (1947), Interoffice memo from Milhaud to Dumontet, Subject : Temporary social service committee, 7 February 1947. Notre traduction de : «*approved on understanding that this commission is placed at the bottom of the priority list of servicity*».

[301] AUNOG S, S-0917-0003-07-Laugier's Files-working files-coordination-position des délégués à l'ECOSOC, Press release Soc/54, 6 February 1947.

leur sauvegarde et leur mise en œuvre (les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme)[302].

Fuller poursuit inlassablement ses efforts. Sa persévérance, comme le souligne Marshall (1998), n'est pas tant liée à son intérêt pour la prospérité de la Déclaration qu'à son besoin de faire reconnaître l'œuvre du SCF aux yeux des autorités nationales. La Grande-Bretagne tend à réduire l'influence des organisations privées dans le domaine de la protection de l'enfance, ce qui menace le SCF. Fuller obtient finalement que le vice-président de la Commission sociale, le délégué Harris, fasse référence à la Déclaration de Genève dans son rapport portant sur la SDN. Comme il démontre l'importance de la protection de l'enfance et de son intégration dans les politiques sociales plus générales, il peut conclure en affirmant que les termes de la Déclaration de Genève «*devraient lier les peuples du monde aujourd'hui aussi fermement qu'en 1924*»[303]. Harris n'entrevoit pas la brèche qu'il ouvre avec ce rapport, dont les conclusions sont publiées dans le Journal du Conseil économique et social[304]. Selon Marshall, le Britannique est convaincu du caractère suffisant de la DUDH pour toutes les catégories d'individus. Il considère de ce fait la Déclaration de Genève peu dangereuse, mais particulièrement «*agaçante*» (*a nuisance,* p. 187). Il suggère donc à Fuller de s'en tenir à la reconnaissance de la validité de la Déclaration pour le monde d'après-guerre, ce que Fuller fera.

Lors de la IIe session de la Commission Sociale, en automne 1947, les délégués se fondent sur le rapport de Harris pour adresser une demande au Secrétariat des Nations Unies. Ils le chargent :

> «*De donner, entre autres, après consultation avec les institutions spécialisées et autres organisations intéressées, "la priorité à la préparation d'une documentation relative à la Déclaration des droits de l'enfant",* […] *portant notamment sur les modifications ou compléments que l'on pourrait juger nécessaire d'y apporter en vue de sa consécration comme Charte des droits de l'enfant des Nations Unies.*»[305]

[302] AUNHRC, Human Rights Series 1948 to 1957, SO 214 (19), International Covenants on Human Rights, 1946-1955 ; AE UNESCO 46-50, Commission on Human Rights, Review of programme and establishment of priorities, Texts of resolutions adopted by the Commission on Human Rights, 18-20 April 1955.

[303] AEG FUIPE, N.1.2, Tri/71.3, Correspondance G. Thélin et P. Bouscharain, Division des activités sociales, Nations Unies, Lake Success ; AEG FUIPE, M3, Tri/71.1/7/1, Rapport du secrétaire général, 1950, vol. XIV, n° hors série ; AUNOG S, S-0445-0077 Draft Declaration on the Rights of the Child (1958-1967), Interoffice Memorandum, To Sir H. Trevelyan, (under-secretary in charge of Special Political Affairs), from J.P. Humphrey, (Director, Division of Human Rights), Subject : re : Item on agenda of Human Rights Commission relating to the Draft Declaration of the Rights of the Child, 21 April 1958 ; Voir aussi Marshall (1998, p. 187) et Veerman (1992, p. 159-160). Traduit de l'anglais : «*The terms of the Declaration of Geneva should bind the peoples of the world today as firmly as it did in 1924*».

[304] AEG FUIPE, N.1.2, Tri/71.3, Correspondance entre G. Thélin et P. Bouscharain, été 1946,

[305] AEG FUIPE, AP 92.2.11, Tri, 65-3, Rapport du secrétaire général UIPE, octobre 1946 à juillet 1948, La Déclaration de Genève et les Nations Unies (p. 31-35) ; AUNOG S, 19485-Child welfare-Declaration on the Rights of the Child-Information from member Governments (part A 1946-1948), Documentation relating to the "Declaration of Geneva" including declarations and charters concerning children's rights adopted

Donnant effet à cette recommandation, la Division des activités sociales du Secrétariat des Nations Unies établit, en février 1948, un rapport qui fournit les éléments de base demandés par la Commission.

En vertu d'une autre résolution adoptée en avril de la même année, le Secrétariat consulte les États membres et les agences spécialisées des Nations Unies qui « *touchent à divers aspects de la protection de l'enfance mentionnés par la Déclaration (OIT, Unesco, FAO, la Commission temporaire du WHO, et la Commission préparatoire de IRO)* », ainsi que l'Unicef[306]. Les ONGI concernées par la question sont également consultées : l'UIPE et le Conseil international des femmes, car elles sont considérées comme étant à l'origine de la Déclaration de Genève, et l'American International Institute for Child Welfare en qualité d'organe officiel du Pan-American Child Congress, « *qui a été la première agence intergouvernementale à adopter la Déclaration* »[307].

La documentation compilée par le Secrétariat au sujet de la Déclaration et des chartes adoptées par plusieurs instances depuis 1924 est transmise aux intéressés. Il leur est demandé de considérer quelles adjonctions pourraient être faites de manière à « *prendre en compte les principales caractéristiques d'une conception plus actuelle de la protection de l'enfance* »[308]. Quelques retours parviennent au Secrétariat. Le FAO (en contact avec le SCF) transmet une proposition de résolution, qui prévoit que les Nations Unies réaffirment comme telle la Déclaration, s'engageant à prendre en compte ses principes dans ses politiques sociales. L'organisation introduit la notion de réalisation progressive des droits[309]. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'OIT manifestent un intérêt pour le projet, mais annoncent qu'elles ne sont pas en mesure de faire des commentaires à ce stade. Les autres agences spécialisées, y compris l'Unicef, ne répondent pas à la missive. Les ONGI s'impliquent davantage. Le Conseil international des femmes et l'Institut international américain pour la protection de l'enfance font des propositions de modifications. L'UIPE transmet, quant à elle, une version « *révisée* » de la Déclaration de Genève[310]. Bien décidée à ne pas se laisser enlever *sa* Déclaration, l'UIPE va tout mettre en œuvre pour prendre le contrôle du processus de sa remise en discussion.

---

by various bodies subsequent to 1924 ; AUNOG, UN Yearbooks (AUNOG UNY), Genève et unyearbook.un.org, Yearbook 1947-1948, ECOSOC (p. 611-612).

[306] AUNOG S, 19485-Child welfare-Declaration on the Rights of the Child-Information from member Governments (part A 1946-1948), Documentation relating to the "Declaration of Geneva" including declarations and charters concerning children's rights adopted by various bodies subsequent to 1924.

[307] AUNOG S, 19485-Child welfare-Declaration on the Rights of the Child…

[308] AUNOG S, 19485-Child welfare-Declaration on the Rights of the Child… ; AUNOG UNY, 1947-1948, ECOSOC (p. 611-612). Traduit de l'anglais : « *embodying the main features of the newer conception of child welfare* ».

[309] AUNOG S, 19485-Child welfare-Declaration on the Rights of the Child-Information from member Governments (part A 1946-1948), Documentation relating to the "Declaration of Geneva" including declarations and charters concerning children's rights adopted by various bodies subsequent to 1924.

[310] AUNOG S, 19485-Child welfare-Declaration on the Rights of the Child…

1.3. Des appartenances irréconciliables pour la Déclaration des droits de l'enfant ?

Thélin soigne dès le départ ses relations avec les Nations Unies et se rend plusieurs fois à Lake Success[311] où il entretient de bons contacts avec le Secrétariat. Le ton des lettres qui lui sont adressées est amical et les informations qu'il fait parvenir au Secrétariat suivent directement la voie hiérarchique pour être mises à l'ordre du jour des différentes commissions[312]. Maurice Milhaud, directeur *ad intérim* puis directeur adjoint de la Division des activités sociales[313], assure lui apporter un soutien inconditionnel dans leurs échanges épistolaires.

> « *Dès mon arrivée ici* [à la Division des activités sociales, le 7 août 1946]*, je n'ai pas manqué de faire prendre les dispositions nécessaires pour qu'une attention toute particulière soit donnée aux demandes formulées par l'Union aux Nations Unies et pour que tous les documents intéressant l'enfance soient expédiés à votre secrétariat.* […] *Adressez-vous à moi, sans hésiter, si je puis vous être utile ici.* »[314]

Thélin profite de l'occasion pour demander à son correspondant de bien vouloir lui faire parvenir régulièrement les procès-verbaux de la commission des questions sociales et de le tenir personnellement informé « *de ce qui se prépare d'essentiel* [ou] *justifiant une initiative* ». Il rassure Milhaud et écrit qu'il veillera à ne pas être trop insistant ni exigeant : « *je compte sur vos conseils officieux et réglerai volontiers ma conduite sur vos indications* »[315]. En 1947, Thélin parvient à faire en sorte que la présidente de l'UIPE, Morier, soit reçue à Lake Success pour examiner la possibilité d'une réaffirmation de la Déclaration de Genève par les Nations Unies[316]. La collaboration entre l'Union et l'ONU semble se construire sur de bonnes bases et Thélin a des raisons d'être optimiste quant à leurs projets pour la Déclaration. Lorsque le nouvellement nommé directeur de la Division des activités sociales, Sir Raphaël Cilento (1893-1985)[317], entreprend de consulter quelques

[311] AUNOG S, 18795-NGO-IUCW (part A-1937-1951), Memento concerning the Cable from the General Council of the IUCW, from Yates (Secretary of the Council) to Pickard (NGO section European office), 21 August 1948.

[312] AUNOG S, S-0916-0008-0011-Social Questions-Division of Social Activities-Temporary Social Commission-Social Commission-2nd Session August-September, Correspondance.

[313] Les archives consultées sont relativement silencieuses au sujet de la biographie du docteur en sciences économiques. On découvre que Milhaud est nommé directeur par intérim de la Division des questions sociales au Département des affaires sociales le 7 août 1946 à Genève « *en attendant la nomination d'un directeur d'une nationalité autre que française* ». Il devient ensuite directeur adjoint de la Division, lorsque l'Australien Sir Raphaël Cilento reprend la direction en 1947.

[314] AUNOG S, 18795-NGO-IUCW (part A-1937-1951), Lettre de Milhaud à Thélin, 2 décembre 1946.

[315] AEG FUIPE, N.1.4, Tri/71.3, Lettre de G. Thélin à M. Milhaud, 27 mars 1947.

[316] AEG FUIPE, N.1.4, Tri/71.3, Lettre de M. Milhaud à G. Thélin, 10 octobre 1947.

[317] Après avoir travaillé avec l'UNRRA, comme directeur de la zone britannique en Allemagne, Cilento rejoint le Secrétariat des Nations Unies. Il est responsable de la division des réfugiés avant d'être nommé directeur de la Division des affaires sociales à New York. Impliqué dans des controverses autour des réfugiés palestiniens, il démissionne en 1950.

organisations à statut consultatif au sujet de la «*transformation de la Déclaration des droits de l'enfant en une charte des Nations Unies*»[318], Thélin est abasourdi. Il écrit à Milhaud qu'il est étonné de n'avoir reçu aucune information de ce genre et le remercie sèchement de lui «*faire tenir une copie de ce document*»[319].

Milhaud gère personnellement l'incident diplomatique, lequel est représentatif de la complexité de la reprise de la Déclaration de Genève par les Nations Unies. Il reste extrêmement difficile pour l'UIPE de concilier l'honneur fait par la SDN – et potentiellement par l'ONU – à une ONGI en adoptant *sa* charte, avec la volonté de sauvegarder l'authenticité de l'héritage de la Déclaration de Genève, qui a contribué à son succès et à sa reconnaissance. La difficulté est source de tensions importantes et plusieurs séances du Comité exécutif de l'Union comportent cette problématique à l'ordre du jour. La posture finalement adoptée est résumée comme suit par Thélin dans un courrier à Milhaud:

> «*Il* [est] *utile d'établir clairement que la Déclaration de Genève n'est pas une Déclaration de la Société des Nations, même si celle-ci l'a approuvée; elle est la propriété morale de l'Union et c'est l'Union seule qui a le droit de la modifier. Il est évidemment tout à fait dans l'intérêt de la cause de rencontrer le désir des Nations Unies afin que la Déclaration même modifiée soit approuvée par elles, mais d'autre part il faudrait éviter que la Déclaration se trouve tellement modifiée qu'elle ne corresponde plus à sa conception originale.*»[320]

Milhaud communique la prise de position de l'UIPE à Cilento. Son mémorandum ne met toutefois pas l'accent sur les exigences de propriété. Il rend surtout le directeur attentif à l'influence potentielle de Thélin, en rédigeant les lignes suivantes: «*M. Georges Thélin a présidé les conférences des Organisations internationales non gouvernementales qui ont eu lieu à Genève du 15 au 21 mai. Il joue un rôle actif dans le domaine des relations internationales, en particulier en Europe*»[321]. Il est difficile de dire si c'est cette menace potentielle ou la seule force de persuasion de Milhaud qui rend possible une rencontre entre Thélin et Cilento[322]. Toujours est-il que lorsque l'entrevue a lieu, Thélin a déjà «*réuni officieusement les représentants d'un certain nombre de représentants d'organisations qui ont un statut consultatif. Elles sont unanimes et soutiennent la position de l'Union*»[323]. D'une seule voix, elles réclament

[318] AEG FUIPE, N.1.3, Tri/71.3, Lettre de G. Thélin à M. Milhaud, 22 juin 1948.
[319] AEG FUIPE, N.1.3, Tri/71.3, Lettre de G. Thélin…
[320] AEG FUIPE, AP 92.1.14, Tri/65-3, PV 4e session du Comité exécutif de l'Union, 31 mars au 2 avril 1948, Chapitre V-Les Nations Unies et la Déclaration des droits de l'enfant.
[321] AUNOG S, 18795-NGO-IUCW (part A-1937-1951), Memo from M. Milhaud to R. Cilento (Director of division of social activities), 27 mai 1948. Traduit de l'anglais: «*Mr. Georges Thélin presided the conferences of the International Non-Governmental Organisations which were held in Geneva from May 15th to 21st. He plays an active part in the field of international relations, especially in Europe*».
[322] AEG FUIPE, AP 92.1.14, Tri/65-3, PV 5e session du Comité exécutif de l'Union, 8-9 août 1948, VI. Relations avec les Nations Unies.
[323] AEG FUIPE, AP 92.1.14, Tri/65-3, PV 5e session du Comité exécutif…

une simple «*mise à jour*» de la Déclaration de Genève. Thélin ne manque pas de faire état de ces soutiens.

Aucun accord n'est cependant trouvé à l'issue de la rencontre, car la Commission des questions sociales s'est déjà réunie en avril 1948. Sur la base d'une documentation préparée par l'UIPE, le Secrétariat des Nations Unies propose trois options aux membres de la commission, formulées comme suit :

> «*a) réaffirmer la Déclaration de Genève dans sa version originale, en n'apportant que des changements mineurs dans le texte ;*
>
> *b) tout en maintenant la forme, la structure et le contenu de base de la Déclaration, réaliser des modifications et des changements substantiels de façon à la transformer en une charte des enfants des Nations Unies ;*
>
> *c) formuler une toute nouvelle charte.*»[324]

L'UIPE accepte d'entrer en matière pour des modifications mineures «*de détail ou d'emphase*» en lien avec les dimensions relatives à la non-discrimination, la sécurité sociale ou la place de la famille et la «*clarification*» des articles 3 et 5, mais elle refuse l'idée de la remanier plus profondément[325]. Sa réponse aux délégations qui estiment qu'elle ne prend pas suffisamment en compte les immenses développements qu'a connus le champ de la protection de l'enfance ou les textes qui ont été adoptés depuis est très claire :

> «*L'U.I.P.E. n'oublie nullement que la Déclaration de Genève date de 1923 et qu'il existe d'autres textes récents ou anciens. Tous ces textes constituent des mises au point de grande valeur, ils formulent les conclusions de groupements ou d'institutions très importants : ils représentent une somme d'idées et d'expériences toujours actuelles. Mais on doit relever aussi que la plupart de ces documents, en plus des principes qu'ils énoncent, soit prennent en considération une situation nationale, soit entrent dans des détails d'application ou traitent d'aspects tout à fait particuliers. Pour obtenir l'approbation de l'Assemblée des Nations Unies, composée de représentants de 58 États ; pour retenir l'attention de l'opinion mondiale ; pour être prise comme base d'action ; pour être citée publiée, radiodiffusée, seule a chance de s'imposer une Déclaration s'en tenant à une énumération – aussi brève que possible – de principes tout à fait généraux en laissant à chaque pays le soin de les appliquer en les adaptant à ses propres conditions et au développement de ses institutions. C'est parce que*

[324] AEG FUIPE, M3, Tri/71.1/6/3, UN Social Commission. Notre traduction de : «*a) to affirm the original Geneva Declaration, making only minor changes in the text ; b) while maintaining the basic form, structure and content of the Declaration, to make substantial amendments and changes as would transform it into a UN children's charter ; c) to frame an entirely new charter*».

[325] AEG FUIPE, M3, Tri/71.1/6/3, UN Social Commission.

la "Déclaration de Genève" indique, d'une manière simple et concise, ces postulats essentiels qu'elle fait son chemin dans le monde – par exemple, elle est traduite en 60 langues – qu'elle est largement diffusée par plusieurs organisations nationales et internationales et qu'elle est toujours au premier plan.»[326]

La recette de l'UISE – s'en tenir à l'essentiel et à l'universel – est à nouveau servie à Lake Success, mais cette fois, elle ne convainc pas. C'est donc la deuxième option qui est choisie : se baser sur la Déclaration et la transformer en une Charte de l'enfance des Nations Unies.

Malgré son hostilité, l'Union se ravise. Considérant que «*le rôle de l'UIPE en tant que seule organisation internationale à s'occuper de la protection de l'enfance est très important*», il s'agit «*d'utiliser le statut consultatif pour exercer une influence effective sur le développement de la protection de l'enfance et obtenir la reconnaissance des Nations Unies par l'apport d'une contribution de valeur aux travaux de ces organismes*»[327]. Dès lors, c'est sur ce terrain que négocie Thélin. En vue de sa rencontre avec Cilento, il annonce que l'UIPE est d'accord pour envisager des amendements à apporter à la Déclaration[328]. Puis, il s'assure que leur entrevue débouche sur la nomination d'une représentante de l'Union à Lake Success, Mary Agnes Dingman (1875-1961). Cette Américaine, impliquée depuis plusieurs décennies dans les questions internationales autour de la jeunesse et de l'enfance[329], a pour tâche de faciliter la communication entre les deux organisations dont les sièges ne sont plus sur le même continent[330]. Thélin imagine, par là, pouvoir encore influencer le processus de révision de la Déclaration. Peut-être les Nations Unies se contenteront-elles d'une version légèrement révisée de la Déclaration de Genève, comme l'avait initialement annoncé leur Secrétariat[331].

En avril 1949, le Comité exécutif de l'UIPE décide de faire circuler une nouvelle version de la Déclaration rédigée par ses soins et comprenant, selon le commentaire

[326] AEG FUIPE, AP 92.2.11, Tri, 65-3, Rapport du secrétaire général UIPE, octobre 1946 à juillet 1948, La Déclaration de Genève et les Nations Unies (p. 31-35).

[327] AEG FUIPE, AP 92.2.11, Tri, 65-3, PV 5e session du Comité exécutif de l'Union, 8-9 août 1948, VI. Relations avec les Nations Unies.

[328] AUNOG S, 18795-NGO-IUCW (part A-1937-1951), Memo from M. Milhaud to R. Cilento (Director of Division of Social Activities), 27 May 1948.

[329] Dingman parcourt le monde entre 1920 et 1935 en qualité de membre du World YMCA. Conférencière, elle participe aussi à des Commissions organisées par l'UISE durant les années 30.

[330] Thélin travaille pour obtenir ce privilège depuis un certain temps déjà. En 1947, il écrivait à Milhaut les lignes suivantes : «*Tant pour la Commission des questions sociales et son sous-comité de protection de l'enfance que pour le Fonds international il me semble que l'on ferait une besogne assez utile si l'on pouvait prévoir pour quelques organisations ayant un standing réellement international des possibilités de consultation – peut-être sous forme d'assesseurs – permettant à ces organisations de travailler directement avec les Nations Unies et non pas de rester tout à fait à la périphérie, si ce n'est en dehors.*» (AEG FUIPE, N.1.4, Tri/71.3, Lettre de G. Thélin à M. Milhaud, 27 mars 1947).

[331] AUNOG S, S-0445-0077, Draft Declaration on the Rights of the Child (1958-1967), Interoffice memorandum, To J.P. Humphrey from J. Henderson, director, Bureau of Social Affairs, ESA, Subject : Declaration of the Rights of the Child, 5 June 1958.

de Dingman, «*les idées modernes sur la protection de l'enfance*»[332]. Le texte est soumis à la Commission des questions sociales, lors de sa 4e session en mai. Il est accompagné des commentaires du Conseil général de l'Union, déjà transmis aux Nations Unies en octobre de l'année précédente. Le tout est inclus dans le rapport préparé par le secrétaire général pour ladite Commission[333]. En parallèle, le Conseil général de l'UIPE adopte une recommandation, qui incite ses organisations affiliées à entreprendre des démarches concrètes. Il suggère d'approcher les autorités et les représentants de leur pays à l'ONU «*afin de les éclairer sur la question et leur demander d'intervenir en faveur d'une solution rapide et* satisfaisante»[334], autrement dit de se prononcer en faveur du projet de l'UIPE et de le faire adopter au plus vite.

À noter que l'UIPE n'est pas la seule à envisager qu'une certaine célérité dans la gestion du processus de révision soit possible. En mars 1949, l'Unesco décide de remettre la rédaction de la Charter for Youth sur laquelle elle travaille à «*après l'adoption de la Charte des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*»[335]. Tout porte à croire que le projet est en bonne voie d'aboutir dans les années qui viennent. Dingman écrit même que selon toute vraisemblance, les travaux de rédaction finaux seront prochainement confiés à un petit comité d'experts et que toute proposition de candidat par l'UIPE sera reçue par la Commission des questions sociales, ce qui «*pourrait aider à assurer la prise en compte du projet de l'UIPE*»[336]. Aucun de ces pronostics ne s'avère être exact. La proposition de l'Union reste lettre morte et tout le processus commence à s'enliser au sein de Nations Unies. Quelques tentatives plus ou moins adroites pour marquer l'appartenance de la Déclaration de Genève à l'Union sont encore menées, mais avec un succès limité. Dingman réagit par exemple à un article paru dans un journal des Nations Unies qui fait mention de la Déclaration de Genève et au sujet duquel l'Union n'a pas été consultée[337].

Fin septembre 1949, une séance spéciale du Comité exécutif de l'UIPE se déroule en présence de Milhaud, en qualité d'invité. Il communique les priorités des Nations Unies dans le domaine de la protection de l'enfance et met un accent

[332] AUNOG S, 18795-NGO-IUCW (part A-1937-1951), Lettre de M. Dingman à Orrick, 11 avril 1949.
[333] AUNOG S, 18795-NGO-IUCW (part A-1937-1951), Rapport sur les relations entre l'UIPE et l'ECOSOC (printemps 1947-1931 – mai 1949); Rapport du secrétaire général pour la 4e session de la Commission des questions sociales (E/C.N.5/111).
[334] AEG FUIPE, AP 92.2.11, Tri/65-3, 1er Conseil général, Stockholm 10-16 août 1948, Rapport du sous-comité du programme de la protection de l'enfance, Adoption de la Déclaration de Genève par les Nations Unies (p. 4).
[335] AUNESCO, 342.7-053 A 102, Declaration of the Rights of the Child, mémorandum de Beeby au directeur général, 21 mars 1949; AUNESCO, 342.7-053 A 102, Declaration of the Rights of the Child, Lettre de Luffman, du Département de l'éducation, à R. Michel, secrétaire général de la Fédération internationale des associations d'instituteurs, 2 décembre 1949.
[336] AEG FUIPE, AP 92.1.14, Tri/65-3, Report of the UN Consultant for the IUCW November 1948-March 1949, The Declaration of Geneva. Notre traduction de: «*might help to insure consideration of the IUCW draft*».
[337] AUNOG S, 18795-NGO-IUCW (part A-1937-1951), Lettre de M. Dingman à Orrick, 11 avril 1949.

particulier sur l'examen de la Déclaration des droits de l'enfant[338]. Rien n'y fait, l'UIPE doit finir par se résoudre au fait que les Nations Unies rédigent leur propre Charte, selon leur propre calendrier, lequel est dicté par d'autres priorités. En 1950, elle prend connaissance du projet de Déclaration formulé par la Commission des questions sociales. Bien que celui-ci reprenne l'essence des principes de la Déclaration de Genève, «*il ne peut plus être confondu avec elle*» souligne Thélin dans son rapport[339]. Il précise avec amertume que la Déclaration de Genève n'est mentionnée que dans son quatrième considérant. L'UIPE est gagnée par la morosité. Thélin va jusqu'à remettre en cause le statut consultatif des organisations privées auprès des Nations Unies, pestant contre l'absence totale de collaboration avec l'Unicef[340].

En juillet, le Conseil général de l'UIPE se positionne officiellement. Il juge «*très regrettable la coexistence d'une charte de l'Union et d'une charte des Nations Unies*»[341] qui est une source évidente de confusion. Il se résout toutefois à adopter sa propre version modernisée de la Déclaration, qui devient sa nouvelle charte institutionnelle. Elle sera transmise comme telle au secrétaire général des Nations Unies en fin d'année[342]. Entre-temps, un télégramme est envoyé au président de l'ECOSOC, signé par la présidente de l'UIPE, ainsi que par Dingman et Thélin. Cette communication signifie clairement l'abandon de toute ambition de l'Union de reprendre le contrôle de la rédaction de la Déclaration des droits de l'enfant.

> «*Conseil général Union internationale de Protection Enfance en session à Londres a pris connaissance avec grand intérêt du projet concernant les droits de l'enfant envisagé pour adoption par les Nations Unies* ***STOP*** *Conseil général note avec plaisir référence expresse faite à la Déclaration de Genève promulguée par l'Union en 1924 et références nombreuses à ce texte dans divers articles du projet* ***STOP*** *Union continuera à suivre avec sympathique attention tout examen nouveau projet et charge Secrétariat et Consultant Union faire éventuellement toutes interventions utiles.*»[343]

2. Un don universel : des droits pour l'enfant

Le Secrétariat des Nations Unies ne se préoccupe pas des inquiétudes de l'UIPE. Alors que l'ONGI cherche à adapter très légèrement le contenu de sa charte

[338] AEG FUIPE, AP 92.1.14, Tri/65-3, PV 8e session du Comité exécutif de l'Union, 27-30 septembre 1949, Collaboration de l'UIPE avec les Nations Unies et les institutions spécialisées.
[339] AEG FUIPE, M3, Tri/71.1/7/1, Rapport du secrétaire général, 1950, vol. XIV, n° hors série.
[340] AEG FUIPE, M3, Tri/71.1/7/1, Rapport du secrétaire général…
[341] AEG FUIPE, AP 92.2.11, Tri/65-3, 2e Conseil général, Londres 6-12 juillet 1950, *La Déclaration des droits de l'enfant et les Nations Unies.*
[342] AUNHRC, SOA, 317/1/01 (3) G, Comments from organizations, Lettre de Thélin au secrétaire de la Commission des droits de l'homme.
[343] AEG FUIPE, M3, Tri/71.1/7/1, 2e Conseil général, Londres 6-12 juillet 1950, La Déclaration des Droits de l'Enfant et les Nations Unies.

de manière à ne pas s'éloigner de « *l'esprit qui inspire la Déclaration* »[344], le Secrétariat la met explicitement et intentionnellement en discussion (Moody, 2015-b). Chaque instance consultée est invitée à examiner le traité sous plusieurs angles. D'une part, il s'agit de se prononcer sur la pertinence d'une réaffirmation de la Déclaration – voire du concept même de l'adoption d'un traité spécifique aux droits de l'enfant – et, d'autre part, il convient d'évaluer l'adéquation de ses principes. Toutes les réponses apportées au Secrétariat soulignent les manques et les défauts que présente la Déclaration : principe de non-discrimination présent uniquement dans le préambule et aucune référence à la famille, à la sécurité sociale et à la justice juvénile[345]. Des analyses comparées avec d'autres textes ou traités à caractère transnational adoptés depuis 1924 mettent aussi en évidence, à l'instar du commentaire du délégué tchèque à l'ONU, son caractère « *dépassé, non systématique dans sa globalité et pas suffisamment expert* »[346].

Il n'en demeure pas moins que de manière générale, les réponses des instances ne remettent pas en question le principe d'élaborer un document particulier aux enfants. De plus, l'adhésion à la Déclaration de Genève est relativement large, le Secrétariat le confirme dans son rapport.

> « *Il y a une très large acceptation et chaleureuse approbation de la Déclaration de Genève par les organisations de protection de l'enfance ; par des personnes de premier plan dans ce domaine partout dans le monde ; par la presse mondiale ; par de nombreux leaders des communautés religieuses dans toutes les régions du monde ; par des hommes et chefs d'États, dont certains ont officiellement annoncé fonder leurs futurs systèmes de protection de l'enfant sur la Déclaration* […]. »[347]

Ceci explique en partie, bien que les archives n'offrent pas de réponse claire à ce sujet, le choix qui est réalisé par les Nations Unies à l'issue du processus de consultation. Le Secrétariat décide de se fonder sur la Déclaration de Genève afin d'en rédiger une version qui prenne en compte les évolutions sociopolitiques et les connaissances acquises dans le domaine de la protection de l'enfance depuis son adoption.

---

[344] AEG-UIPE, M.4.1, Tri/71.1, Commission des droits de l'homme, 13e session, Comptes rendus analytiques des 505-508e séances, Palais des Nations, Genève, 8 et 9 avril 1957, 505e séance, intervention de Mlle Moser (UIPE).

[345] AUNOG-S, 19485-Child welfare-Declaration on the Rights of the Child-Information from member Governments (part A 1946-1948).

[346] AUNOG-S…, Letter from Delegation of Czechoslovakian, 2 September 1948. Notre traduction de : « *outdated, not systematic as a whole and not sufficiently expert* ».

[347] AUNOG-S…, Documentation relating to the "Declaration of Geneva" including declarations and charters concerning children's rights adopted by various bodies subsequent to 1924. Notre traduction de : « *There* [*is*] *a very general acceptance and warm approval of the Declaration of Geneva by organizations interested in child welfare ; by persons prominent in this field all over the world ; by the press of the world ; by many leaders of religious communities in all parts of the world ; by statesmen and by heads of states, some of whom officially specified the Declaration as the basis for their future systems of child welfare* […]. »

La communauté internationale est favorable à l'idée de moderniser un texte qui symbolise une cause à laquelle tout le monde adhère globalement. Pourtant, le projet de la Commission des questions sociales, finalisé et transmis à la Commission des droits humains en 1950, reste à l'état de projet pendant la quasi-totalité de la décennie. Lorsque le bon moment pour ouvrir à nouveau le dossier est venu, les accords trouvés à la fin de la guerre n'ont plus la même teneur. L'heure n'est toutefois plus au retour en arrière, la société civile s'impatiente. Des compromis bancals sont alors trouvés concernant les questions épineuses et la Déclaration prend la voie de l'Assemblée générale des Nations Unies avec un soutien tout relatif, comme le soulignent les développements qui suivent.

2.1. La bonne thématique au bon moment

En 1950, la Commission des questions sociales réunie pour sa 6e session adopte le projet de Charte de l'enfance des Nations Unies à l'unanimité : treize voix en faveur, aucune voix contre et trois abstentions[348]. Elle se prononce aussi en faveur du titre « Déclaration des droits de l'enfant », qui fait selon elle écho à la Déclaration des droits de l'homme. La Commission transmet le projet au Conseil économique et social en suggérant que celui-ci le soumette à la Commission des droits de l'homme (CDH)[349]. Le 13 juin 1950, l'ECOSOC, après avoir souligné la relation étroite qui existe entre le projet de Déclaration des droits de l'enfant et la Déclaration universelle des droits de l'homme, prie la CDH de lui communiquer « *ses observations au sujet du principe et du contenu* » du projet de Déclaration, en vertu de la résolution 309 C (XI)[350]. Ce dernier est ainsi placé à l'agenda de la CDH pour sa 7e session. Il n'est toutefois pas traité avant la 13e session en 1957, soit six ans plus tard[351].

Un ensemble de facteurs permet d'expliquer ce qui a parfois été décrit comme un manque d'empressement face à un traité considéré comme consensuel[352]. La CDH déclare que l'étude du projet de Déclaration des droits de l'enfant est systématiquement reportée en raison d'un ordre du jour trop chargé[353]. Marshall (1998) et Veerman (1992) affirment tous deux qu'il s'agit plutôt de priorités placées ailleurs. La CDH est engagée dans le grand chantier de la rédaction des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ceux-ci doivent donner une valeur contraignante à la DUDH, qui n'a, comme son nom l'indique, qu'une valeur déclarative. Les tensions

[348] OHCHR, 2007, Part I, p. 5, E/CN.5/221, Family, youth and child welfare, Draft preamble and principles of the declaration of the rights of the child (para. 59).
[349] AUNOG UNY, 1959, Human Rights (Chapter 8), Declaration of the Rights of the Child.
[350] Archives de l'Assemblée générale des Nations Unies (AUNOG GA), A/4185, 17 août 1959, Projet de Déclaration des droits de l'enfant, Note du secrétaire général.
[351] AUNOG UNY, 1959, Human Rights (Chapter 8), Declaration of the Rights of the Child.
[352] AUNESCO, 342.7-053 A 102, Declaration of the Rights of the Child, Aleksander à Terenzio, 8 juillet 1959 rapport n° 6.
[353] AEG FUIPE, M.4.1, Tri/71.1, Commission des droits de l'homme, 12e session, Rapport sur la douzième session (5-29 mars 1956), paragraphes 98-100.

liées à la guerre froide plongent le processus dans une succession de crises. La plus marquante est celle qui aboutit à la décision de réaliser non pas un, mais deux pactes, afin de trouver une issue constructive aux désaccords fondamentaux entre l'Est et l'Ouest, lesquels paralysent les négociations internationales (voir Holzscheiter, 2010 ; Milza, 1996).

Bien que l'objet « Projet de Déclaration des droits de l'enfant » apparaisse régulièrement sur les agendas provisoires ou effectifs de la CDH, nous rejoignons les conclusions de Marshall (1998) et de Veerman (1992) : le caractère secondaire de la question ne fait aucun doute. Une résolution adoptée en 1955 place très clairement la priorité sur les pactes.

> « *Conformément à la Charte, l'action des Nations Unies liée aux droits de l'homme devrait être orientée vers un prompt achèvement des travaux de rédaction des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui est la principale tâche de l'Organisation dans ce domaine.* »[354]

Il reste que des dimensions structurelles entrent sans doute aussi en ligne de compte. Durant les premières années, le Secrétariat des Nations Unies rencontre régulièrement des difficultés autour d'aspects aussi pragmatiques que trouver des dates pour permettre aux différentes commissions de tenir séance. Beaucoup de membres de la CDH siègent également à l'Assemblée générale et souhaitent que les sessions se tiennent sur le même site et de manière successive. Le manque de personnel au Secrétariat rend parfois problématique la préparation des rapports dont ont besoin les représentants[355]. Finalement, il convient de relever que l'UIPE, et plus spécifiquement son secrétaire général, ne joue plus le rôle de moteur dans la conduite du projet. En accord avec les nouveaux statuts de l'UIPE, ses activités sont concentrées autour de la promotion de la nouvelle version de la Déclaration de Genève, devenue effective en 1950 et largement diffusée dans les années qui suivent[356]. Les échanges épistolaires entre Thélin et le Bureau des affaires sociales illustrent bien l'orientation prise par de l'UIPE[357]. Ceci est d'autant plus important pour l'Union que d'autres ONGI, à l'instar du jeune Bureau international catholique de l'enfance (BICE), se positionnent aussi

[354] AE UNESCO 46-50, Commission on human rights, Review of program and establishment of priorities, Texts of resolutions adopted by the Commission on Human Rights on 18 and 20 April 1955. Des échanges de courriers en témoignent aussi. (AUNESCO, 342.7-053 A 102, Declaration of the Rights of the Child, Letter from Terenzio to Okkenhaug, 20 October 1949). Traduit de l'anglais : « *in accordance with the Charter, United Nations action relating to human rights should be directed towards the earliest possible completion of work on the draft Covenants on Human Rights, which is the main task of the United Nations in this field* ».

[355] AUNOG S, S-0916-0008-0011-Social Questions-Division of Social Activities-Temporary Social Commission-Social Commission-2nd Session August-September.

[356] AUNHRC, SOA 317/1/01 (3) G, Comments from organizations, Letter from Thélin to the HRC Secretary, 13 March 1953 ; AEG FUIPE, AP 92.2.15, Tri/65-3, 11e session du Comité exécutif 3 mars 1951, Diffusion du texte révisé de la Déclaration de Genève ; AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929-1939, Grandes dates de l'Union.

[357] AUNOG S, 18795-NGO-IUCW (part C-1949-1956), Correspondance entre G. Thélin et J. Henderson.

sur la question[358], notamment à l'occasion du Conseil de Bonn (1956) sur la stratégie des ONGI face aux OIG[359].

Le délégué de l'URSS à la CDH relance le projet, en 1956, en proposant d'inscrire la question de la Déclaration des droits de l'enfant à l'ordre du jour de la prochaine session. Il est appuyé par d'autres membres qui affirment qu'il s'agit d'une question «*d'une très grande importance*»[360]. Sur l'agenda de la 13e session de la CDH, la Déclaration des droits de l'enfant figure en point 6. L'intérêt des ONGI concernées par la problématique est apparent : pas moins de 24 d'entre elles envoient des représentants à la session en question[361]. Pourtant, la correspondance échangée entre John P. Humphrey (1905-1995), directeur de la Division des droits de l'homme, et les représentants nationaux auprès des Nations Unies, montre que la thématique centrale de la rencontre est le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités[362]. La célébration du dixième anniversaire de la DUDH figure encore parmi les préoccupations des responsables des travaux de la CDH[363].

Les délégations nationales s'emparent de la Déclaration des droits de l'enfant de manière peu préparée, et tout en étant impliquées dans d'autres dossiers complexes et controversés. Elles reprennent une à une les questions qui avaient été réglées par d'autres, dans un autre contexte sociopolitique, avant 1950. Les doutes étouffés par la Commission des questions sociales sur le fait de proclamer des attentes minimales ou des standards qui peuvent être réalisés progressivement et les implications en matière de mise en œuvre sont ravivés[364]. Les délégations hésitent à maintenir en place un ancien modèle, issu de la SDN. Pourquoi opter pour un instrument non contraignant proclamant les droits de minorités, alors que les droits de l'enfant pourraient être intégrés à l'important dispositif organisant les traités de droits humains ?[365] D'autres différends, tel le sujet des droits des enfants illégitimes, viennent polluer les débats.

---

358 AUNHRC, Human Rights Series 1948 to 1957, SO 214 (19), Draft international covenants on human rights and measures of implementation, Observations of NGOs received by the Secretary-General in pursuance of resolution 501 B (XVI) of the Economic and Social Council, Reference to documents published by the UN.

359 AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929-1939, Grandes dates de l'Union.

360 AEG FUIPE, M.4.1, Tri/71.1, Commission des droits de l'homme, 12e session, Rapport sur la douzième session (5-29 mars 1956), paragraphes 98-100.

361 AEG FUIPE, M.4.1, Tri/71.1, Commission des droits de l'homme, 13e session, Comptes rendus analytiques des 505-508e séances, Palais des Nations, Genève, 8 et 9 avril 1957.

362 En 1946, le Canadien Humphrey est nommé premier directeur de la Division des droits de l'homme au Secrétariat des Nations Unies. Durant son mandat, qui dure vingt ans, il participe aux travaux de rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette fonction lui vaut le Prix des droits de l'homme des Nations Unies.

363 AUNHRC, Human Rights Series 1946-1957, SO 212/2, 13e Commission des droits de l'homme, Genève, 1-26 avril 1957, Ordre du jour provisoire du 14 janvier 1957.

364 AEG FUIPE, M.4.1, Tri/71.1, Commission des droits de l'homme, 13e session, Comptes rendus analytiques des 505-508e séances, Palais des Nations, Genève, 8 et 9 avril 1957, 505e séance.

365 AEG FUIPE, M.4.1, Tri/71.1, Commission des droits de l'homme…

Les désaccords sont partiellement aplanis par la compréhension utilitaire de l'exercice que proposent certains délégués : ce qui compte finalement ce sont les évolutions positives qu'un tel instrument peut engendrer.

Force est de constater – comme le fait Humphrey lorsqu'il transmet le compte rendu de la session à la directrice du Bureau des affaires sociales – « *que les membres de la Commission n'étaient pas vraiment prêts à discuter du projet cette année ou à prendre une décision sur la question* »[366]. Selon ses propres termes, la Commission ne se sent pas en mesure « *de prendre en considération tous les aspects du projet* ». Elle décide par conséquent de procéder à une nouvelle consultation des États membres, des agences spécialisées de l'ONU et des ONGI[367]. Le Secrétariat l'exhorte à accélérer le processus, de façon à pouvoir adopter la Déclaration l'année suivante. Mais en 1958[368], l'ECOSOC prolonge d'une année la période de consultation afin d'accorder davantage de temps aux gouvernements et à l'Unesco[369]. La manœuvre se révèle être peu efficace au vu du résultat : seuls 29 gouvernements donnent réponse[370]. La plupart d'entre eux s'alignent sur les prises de position de la Fédération internationale de femmes juristes ou de l'UIPE, lesquelles ont eu l'avantage de voir leurs commentaires transmis dans le cadre de la procédure de consultation[371].

Après l'issue surprenante de la première lecture de la Déclaration par la CDH et son ouverture affichée aux interventions externes, les ONGI démarrent un intense travail de *lobbying*. Elles ont à nouveau espoir de pouvoir influencer le processus. Deux résolutions pour qu'elles puissent participer à la rédaction du projet de Déclaration sont déposées en janvier et juillet 1958[372]. La conclusion à laquelle parvient le Comité exécutif de l'UIPE, en témoigne :

---

[366] AUNOG S, S-0445-0076 Draft Declaration on the Rights of the Child (1957), Letter from J. P. Humphrey to J. Henderson, 12 April 1957. Notre traduction de : « *After you have read the record, you will probably agree that the members of the Commission were not really prepared to discuss the draft this year or to take any decision on the matter* ».

[367] AUNOG UNY, 1957, ECOSOC, Draft Declaration on the Rights of the Child ; OHCHR, 2007, Part I, p. 7, E/CN.4/789, Report of the Commission on Human Rights, para. 105.

[368] AUNOG-S, S-0445-0077, Draft Declaration on the Rights of the Child (1958-1967), Interoffice Memorandum, From J.P. Humphrey, Director Division of Human Rights to H. Trevelyan, under-secretary in charge of Special Political Affairs, Subject : re : Item on agenda of Human Rights Commission relating to the Draft Declaration of the Rights of the Child, 21 April 1958.

[369] AUNOG UNY, 1959, Human Rights (Chapter 8), Declaration of the Rights of the Child ; AEG FUIPE, M.4.3, Tri/71.1, Commission des droits de l'homme, 15e session, Observations des gouvernements.

[370] Australie, Cambodge, Ceylan, Danemark, République dominicaine, Grèce, Hongrie, Israël, Jordanie, Laos, Luxembourg, Népal, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, Soudan, Royaume-Uni, États-Unis (E/CN.4/780), Finlande, France, Japon, URSS et Yougoslavie (E/CN.4/780/Add.1), Inde, Hollande et Turquie (E/CN.4/780/Add.2) ; AEG FUIPE, M.4.3, Tri/71.1, Commission des droits de l'homme, 15e session, Observations des gouvernements.

[371] AEG FUIPE, M.4.3, Tri/71.1, Commission des droits de l'homme, 15e session, Observations des gouvernements ; AUNOG S, S-0445-0077 Draft Declaration on the Rights of the Child (1958-1967) ; AUNOG UNY, 1959, Human Rights (Chapter 8), Declaration of the Rights of the Child ; Fédération internationale de femmes juristes (E/CN.4/NGO/85), UIPE (E/CN.4/NGO/84).

[372] AEG FUIPE, M.4.3, Tri/71.1, Commission des droits de l'homme, 15e session, Observations des gouvernements.

«*Il n'y a pratiquement aucune chance que la Commission des droits de l'homme lors de sa prochaine session ou les Nations Unies elles-mêmes reviennent sur leur décision de proclamer leur propre Déclaration des droits de l'enfant au lieu d'approuver celle de l'UIPE. Mais l'UIPE peut encore chercher à exercer une influence sur sa rédaction et, en fait, plusieurs autres ONG attendent d'elle des directives à cet égard. Nous savons que quelques gouvernements ont déjà consulté nos organisations membres dans leurs pays respectifs au sujet de la réponse officielle qu'ils devraient donner. D'autres organisations nationales pourraient éventuellement aussi intervenir auprès de leur gouvernement si elles y étaient invitées par l'Union afin de proposer des amendements désirables et de s'opposer à d'autres qui ne seraient pas souhaitables.*»[373]

Plusieurs manœuvres sont encore menées par le Secrétariat de l'UIPE, soutenu par les ONGI membres du Comité de l'ECOSOC[374]. De multiples courriers sont envoyés au Secrétariat des Nations Unies, à la CDH et aux organisations nationales[375]. Le mot d'ordre de l'UIPE est limpide : simplifier le texte de manière à le «*limiter à des principes essentiels et généraux, afin qu'il puisse être facilement compris et reste valable dans tous les pays dans un monde en mutation*»[376]. Plusieurs réponses positives, de la part du Secrétariat et de certaines délégations, sont données en retour et les ONGI perçoivent qu'elles gagnent du terrain. Lorsqu'en juillet 1959, la Commission de la condition de la femme demande de pouvoir commenter le projet de Déclaration, plusieurs délégations soumettent conjointement un projet de résolution visant à reporter la prise de position de la CDH. Ceux-ci affirment qu'une «*majorité d'États membres n'ont pas encore soumis leurs commentaires*», et souhaitent leur laisser le temps nécessaire pour le faire[377].

La démarche est cette fois contrée par l'intervention énergique de Sir Samuel Hoare, délégué britannique. Appuyé par les États-Unis et la Nouvelle-Zélande, il parvient à rallier l'ensemble des délégations à l'idée d'un envoi du projet de Déclaration à l'Assemblée générale[378]. À ce stade du projet, la position de la délégation britannique est surprenante. Elle, qui avait plutôt eu tendance à freiner l'avancement des travaux,

[373] AEG FUIPE, M.4.2, Tri/71.1, 27e session du Comité exécutif de l'UIPE, Commission du programme, 10 et 11 juillet 1958.
[374] AEG FUIPE, M.4.4, Tri/71.1, Council Committee on NGO summary record of the 178th meeting, 3 July 1959.
[375] AEG FUIPE, M.4.2, Tri/71.1, 26e session du Comité exécutif, Genève, 23-27 septembre 1957 ; AEG FUIPE, M.4.2, Tri/71.1, Correspondance de l'UIPE avec ses organisations membres, Lettre de l'UIPE à B. Gildemeister, Union Internacional de Proteccion a la Infancia, Lima, 2 septembre 1958.
[376] AEG FUIPE, M.4.4, Tri/71.1, Council Committee on NGO summary record of the 178th meeting, 3 July 1959.
[377] AUNOG GA, Genève, E/AC.7/L.32A, 6 July 1959, Report of the Commission on Human Rights, Draft Declaration of the Rights of the Child.
[378] AEG FUIPE, M.4.4, Tri/71.1, Confidential letter to Miss Moser from F. Miller, 2 September 1959 ; AUNESCO, 342.7-053 A 102, Declaration of the Rights of the Child, Rapport n° 6 de Aleksander à Terenzio (directeur général par *interim* Unesco), 8 juillet 1959.

tient soudain à voir cette Déclaration adoptée. Madsen (2005) montre qu'en 1959, la Grande-Bretagne vient d'échapper à une condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme suite à des violations des droits de l'homme à Chypre. Le gouvernement britannique semble prendre conscience que la ratification de traités relatifs à ces questions n'est pas si dangereuse pour la souveraineté nationale, du moment qu'une marge de manœuvre pour des stratégies diplomatiques est présente. Il est probable qu'Hoare ait perçu la réouverture du dossier comme un risque de réduire celle-ci. Le plus raisonnable étant donc d'adopter le document peu menaçant en l'état.

Frieda Miller, représentante de l'UIPE aux NU, interprète, quant à elle, ce soudain empressement comme une tentative de rectifier le regard négatif (en anglais *rather dim*) porté sur l'ONU et sa CDH. La Commission n'a pas adopté de traité depuis un certain temps et pourrait finalement réaliser quelque chose (« *come up with an accomplishment* »)[379]. Durant la même séance, la Convention sur la discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession par l'OIT est adoptée, ce qui amène un collaborateur de l'Unesco à relever le soutien particulier apporté à ces projets[380]. M. Lin, secrétaire de la CDH, pense qu'un intérêt « *substantiel* » pour la Déclaration des droits de l'enfant a été développé par plusieurs délégués[381]. Cet enthousiasme pourrait cependant mener à une surenchère d'adjonctions. C'est donc avec soulagement que l'UIPE et les promoteurs d'un texte présentant des standards minimaux en matière de protection de l'enfance voient la Déclaration prendre la route de l'Assemblée générale.

L'ECOSOC – en vertu de la résolution 728 C (XXVIII) adoptée le 30 juillet 1959 – transmet à l'Assemblée générale le projet de la Déclaration des droits de l'enfant, afin qu'elle l'examine à sa 14e session[382]. Son traitement est fait de manière quelque peu ambiguë. Un examen minutieux et approfondi du projet est réalisé, faisant émerger des positions diamétralement opposées parmi les délégations. Pourtant et de façon paradoxale, le réel souhait de l'adopter mène les États à s'accorder, sans pour autant toujours trouver un juste milieu à leurs différends.

2.2. Un traité fait de compromis

En septembre 1959 s'ouvre la 14e Assemblée générale des Nations Unies, qui confie le point intitulé « Projet de Déclaration des droits de l'enfant » à la Troisième Commission (questions sociales, humanitaires et culturelles). Celle-ci travaille sur la base de la note du secrétaire général (A/4185) faisant l'historique de l'examen du sujet aux Nations Unies depuis 1946 et d'un mémorandum (E/CN.4/512) dans

[379] AEG FUIPE, M.4.4, Tri/71.1, Confidential letter to Miss Moser from F. Miller, 2 September 1959.
[380] AUNESCO, 342.7-053 A 102, Declaration of the Rights of the Child, Rapport n° 6 de Aleksander à Terenzio (directeur général par *interim* Unesco), 8 juillet 1959.
[381] AEG FUIPE, M.4.4, Tri/71.1, Confidential letter from F. Miller to Miss Moser, 2 September 1959.
[382] AUNOG GA, A/4185, 17 août 1959, Projet de Déclaration des droits de l'enfant, Note du secrétaire général.

lequel figure le texte de la Déclaration de Genève[383]. Un total de 23 séances (du 25 septembre au 19 octobre) est consacré à l'examen du projet, soit plus de deux fois le nombre initialement prévu[384]. L'explication de cette durée particulièrement longue réside d'une part dans le fait que les puissances occidentales et le bloc de l'Est ont développé des visions opposées en matière de droits humains et des garanties à mettre en place par l'ONU, visions qui ont déjà entravé le travail autour d'autres textes de droits humains. D'autre part, Miller écrit que l'objet même de la Déclaration «*représente un champ de bataille idéologique sur lequel chaque groupe ayant une "cause" à promouvoir voit une occasion de gagner du terrain pour ses propres objectifs*»[385]. Pourtant, des motivations extrinsèques, telles que redorer le blason d'une organisation aux prises avec des désaccords apparemment insurmontables[386] et offrir une enfance heureuse à la nouvelle génération, pour faire écho à la citation en exergue de ce chapitre, viennent tempérer les débats et permettre l'élaboration de compromis.

Le travail de la Troisième Commission s'organise en deux temps: une première discussion d'ordre général, qui dure environ une semaine, puis un examen détaillé des plus de 40 propositions d'amendements. L'examen initial de l'objet donne rapidement une orientation aux travaux de la Commission. De nombreux membres font observer que le projet «[est *depuis longtemps à l'étude et qu'il* [est] *à la fois possible et désirable d'approuver un texte définitif pendant la session en cours de l'Assemblée générale*»[387]. Ainsi, il importe par-dessus tout de s'entendre, quelle que soit l'ampleur de la discorde entre les États selon leurs appartenances politiques et/ou idéologiques. Plusieurs membres voient la Déclaration comme un véritable moyen de soutenir le développement de standards pour la protection de l'enfance. Ils sont d'avis qu'elle pourrait potentiellement atteindre un «*statut comparable à celui de la Déclaration universelle des droits de l'homme*»[388]. Un subtil jeu d'alliances et d'influence s'engrange alors, poussant les États dans leurs retranchements et les forçant à céder sur certains aspects afin que leur idée ou thématique phare ne soit pas sacrifiée sur l'autel des négociations internationales, qui doivent nécessairement aboutir[389].

---

[383] AUNOG GA, A/4249, 6 novembre 1959, Projet de Déclaration des droits de l'enfant, Rapport de la Troisième Commission.

[384] AUNESCO, 342.7-053 A 102, Declaration of the Rights of the Child, Report Draft Declaration of the Rights of the Child from NY office (M. Akrawi) to Director General Unesco, 9 November 1959 (4760-4766).

[385] AEG FUIPE, M.4.5, Tri/71.1, Report of the work of the Third Committee on the Declaration of the rights of the child by F. Miller, 5 November 1959. Notre traduction de: «*The subject matter of the Declaration represents a battleground of ideology on which each group with a "cause" to promote sees an opportunity to gain ground for its own purposes*».

[386] AEG FUIPE, M.4.5, Tri/71.1, Report of the work of the Third Committee…

[387] AUNOG GA, A/4249, 6 novembre 1959, Projet de Déclaration des droits de l'enfant, Rapport de la Troisième Commission.

[388] AEG FUIPE, M.4.5, Tri/71.1, Report of the work of the Third Committee on the Declaration of the rights of the child by Miller, 5 November 1959.

[389] AEG FUIPE, M.4.5, Tri/71.1, Report of the work of the Third Committee…, Correspondance de l'UIPE avec ses organisations membres, Notes after a phone call with US state department.

Une nouvelle fois, les discussions portent sur la longueur du texte et sur le fait de s'engager ou non sur le chemin d'une Convention légalement contraignante[390]. Les États occidentaux argumentent en faveur d'une déclaration de principes. Les délégations britannique, américaine, danoise et hollandaise réclament à nouveau «*un texte bref et concis, dont l'efficacité serait ainsi maximisée*»[391]. Le bloc soviétique souhaite, quant à lui, préciser les moyens d'application des principes en mettant l'accent sur la responsabilité de l'État. Les puissances occidentales s'appuient sur les organismes privés actifs dans le domaine de la protection de l'enfance. Elles contrent systématiquement les propositions, dans la plupart des cas avec succès[392]. Un juste milieu entre les deux points de vue n'est pas acceptable. C'est donc la vision occidentale qui prend le dessus. Un collaborateur de l'Unesco exprime sa déception: «*J'ai la nette impression que la déclaration est un peu faible quant à définir la responsabilité de l'État dans ce domaine*»[393]. Ce point, souligné par plusieurs autres observateurs externes (juristes, journalistes, membres du Comité des ONGI de l'ECOSOC), va pourtant dans le sens des ONGI qui gardent la mainmise sur les modes d'intervention dans le domaine.

Les amendements au texte sont étudiés en détail durant 18 séances (4 pour le préambule et 14 pour les principes). Les principales modifications représentent pour moitié des adjonctions de type explicatif au texte de la Commission des questions sociales, lesquelles doivent servir à préciser les droits reconnus aux enfants. L'autre moitié des remaniements est d'ordre structurel. Seul le principe hérité tout droit de la Déclaration de Genève, concernant le secours à apporter aux enfants, n'est pas touché. Les délégations actives durant ces séances constituent la plupart des forces politiques au pouvoir, à l'exception des pays anglo-saxons, peu actifs. Les alliances systématiques, à l'instar du groupe Grèce, Thaïlande, Afghanistan et Royaume-Uni, permettent à certaines délégations de faire passer la quasi-totalité de leurs amendements. Les pays catholiques agissent aussi de manière concertée ou du moins en ligne avec leur doctrine, bien qu'ils ne soumettent pas fréquemment des propositions conjointes[394].

Il est intéressant de noter que plusieurs conflits d'opinion sont réglés par le biais d'une proposition formulée par un ou plusieurs pays qualifiés d'*outsiders*. L'Arabie saoudite par exemple suggère de terminer le paragraphe portant sur le principe de non-discrimination en éliminant la clause «*né dans ou hors mariage*»

[390] AUNOG GA, A/4249, 6 novembre 1959, Projet de Déclaration des droits de l'enfant, Rapport de la Troisième Commission.
[391] AUNOG UNY, 1959, Human Rights (Chapter 8), Declaration of the Rights of the Child.
[392] AUNESCO, 342.7-053 A 102, Declaration of the Rights of the Child, Report Draft Declaration of the Rights of the Child from NY office (M. Akrawi) to Director General Unesco, 9 November 1959 (4760-4766).
[393] AUNESCO, 342.7-053 A 102, Declaration of the Rights of the Child… Traduit de l'anglais: «*my net impression is that the declaration is somewhat weak on defining the responsibility of the State in this domain*».
[394] AUNOG GA, A/4249, 6 novembre 1959, Projet de Déclaration des droits de l'enfant, Rapport de la Troisième Commission.

par «*sans exception quelle qu'elle soit*»[395]. Cette proposition, qui évacue la problématique hautement controversée des droits des enfants «*illégitimes*», est acceptée à la satisfaction de toutes les parties. Les Philippines parviennent, quant à elles, à concilier les positions de l'Occident et du bloc soviétique autour du rôle respectif de l'État et des parents dans la sauvegarde de ces droits[396]. Elles proposent qu'au travers du cinquième paragraphe du préambule, l'Assemblée générale invite:

> «*Les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect au moyen de mesures législatives et autres adoptées progressivement* […].» (Déclaration des Nations Unies relative aux droits de l'enfant [DNUDE], 1959, Préambule, para. 6)

Le délégué néerlandais, peut-être de connivence avec son compatriote Mulock Houwer le nouveau secrétaire général de l'UIPE, propose l'introduction d'une référence spécifique aux organisations volontaires comme garantes de la mise en œuvre des droits de l'enfant[397]. Cet élément, ralliant les ONGI qui n'ont plus voix au chapitre, mais qui continuent leur intense travail de *lobbying*, contribue à faire pencher la balance en faveur d'une liste de responsables plutôt que vers un choix tranché pour l'État social ou l'État libéral.

Dans le cadre de ces débats, les alliances ne sont pas nécessairement une garantie de succès. Elles varient beaucoup selon les objets. Lorsque l'Italie propose d'introduire dans le préambule l'idée de la protection légale de l'enfant «*dès le moment de sa conception*», elle reçoit un fort soutien des pays catholiques (Irlande, France, Espagne, Brésil, Guatemala, Venezuela, etc.). Cependant, la proposition est énergiquement contrée par le bloc soviétique et les pays anglo-saxons qui trouvent un terrain d'entente sur cet objet[398]. Ces derniers mobilisent l'argument qui avait déjà été servi pour Jebb en 1923 lorsque celle-ci avait tenté d'introduire la même garantie: la question est trop controversée et n'a pas sa place dans une déclaration à portée universelle[399]. La délégation des Philippines propose à nouveau une solution. Elle suggère de spécifier que «*l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance*» (DNUDE, 1959, 3e considérant)[400]. La question des soins pré et périnataux étant nettement moins controversée que la définition légale du «*début*» de la vie, le paragraphe est adopté comme tel.

---

395 AUNOG UNY, 1959, Human Rights (Chapter 8), Declaration of the Rights of the Child.
396 AUNOG UNY, 1959, Human Rights…
397 AUNOG UNY, 1959, Human Rights…
398 AUNOG GA, A/4249, 6 novembre 1959, Projet de Déclaration des droits de l'enfant, Rapport de la Troisième Commission.
399 AUNOG UNY, 1959, Human Rights (Chapter 8), Declaration of the Rights of the Child.
400 AUNOG UNY, 1959, Human Rights (Chapter 8)…

L'évolution positive du débat se fait également par les concessions auxquelles certaines délégations consentent. Celle de l'URSS est dans l'incapacité de gagner du terrain en faveur de la gratuité des services médicaux et sociaux, à laquelle les puissances occidentales sont radicalement opposées, les États-Unis en tête. Aussi fait-elle usage d'une proposition de la CDH sur le rôle de l'État pour les enfants sans famille, qui lui permet de préciser les prérogatives des autorités publiques dans l'intervention en faveur des enfants «*sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants*»[401]. La catégorisation est suffisamment inclusive pour satisfaire les aspirations des pays communistes, mais ne nécessite pas l'affirmation de la gratuité des services, inacceptables pour le bloc occidental. Le compromis est payant. À l'inverse, sur une thématique similaire, la délégation italienne échoue par manque de flexibilité. Sa proposition porte sur le placement systématique d'enfants «*malajustés*» hors de leur famille, sans que l'accord de cette dernière ne soit exigé. Le principe a la «*sympathie*» d'une grande majorité de délégués, les comptes rendus de séance officiels comme officieux sont unanimes à ce sujet. Cependant le délégué italien refuse quelques légères modifications de la proposition. Celle-ci est alors abandonnée[402].

Chaque remaniement, qu'il soit au service d'une meilleure rédaction ou d'ordre idéologique, implique un positionnement de chaque délégation qui a des intérêts à défendre. Ce sont toutefois les propositions liées à une doctrine ou une conviction politique qui prolongent le temps d'examen du projet de Déclaration. Certaines tensions n'ont pas réussi à être désamorcées à l'issue des travaux de la Troisième Commission de l'Assemblée générale. La rédaction finale des principes six et sept l'illustre parfaitement. Tout le monde sans exception s'accorde autour de l'idée que «*l'éducation devrait être le droit de chaque enfant dans n'importe quelle société*», comme l'éditorialiste du *New York Times* le souligne[403]. La première ambiguïté apparaît cependant dans l'attribution des responsabilités. Les familles et l'État à la fois sont désignés comme devant assumer l'éducation des enfants. Cela comprend les dimensions liées à l'entretien et la mise en place de conditions favorables au développement de l'enfant et à sa scolarisation (le principe fait l'objet d'une analyse détaillée au chapitre 7 de notre travail). Le deuxième aspect équivoque est lié au traitement de la proposition de certaines délégations – influencées par le *lobby* juif notamment – de faire figurer le droit d'être éduqué selon la religion de ses parents. L'idée, à laquelle tout le monde adhère en écho à l'article 26 de la DUDH, ne trouve pas sa place dans le texte final en raison d'une difficulté à le garantir dans certains contextes (États comprenant plusieurs religions, enfants issus de couples de religions différentes, etc.).

[401] AUNOG UNY, 1959, Human Rights (Chapter 8)…
[402] AEG FUIPE, M.4.5, Tri/71.1, Report of the work of the Third Committee on the Declaration of the rights of the child by F. Miller, 5 November 1959 ; AUNOG UNY, 1959, Human Rights (Chapter 8), Declaration of the Rights of the Child.
[403] AEG FUIPE, M.4.5, Tri/71.1, Coupures de presses, *New York Times*, Éditorial, 18 octobre 1959.

Ce dernier point souligne l'une des grandes faiblesses du traité adopté par l'Assemblée générale, le 20 novembre 1959. Les divers collectifs en charge de le rédiger et qui se sont succédé ont tous fait le choix d'élaborer un instrument de type déclaratif. Ils ont pourtant tous succombé à la tentation de réfléchir aux moyens d'application des droits des enfants[404]. À l'interface entre un document de principes et un guide d'application, la Déclaration des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (DNUDE) est finalement plus proche d'un projet évoqué par Thélin en 1950 avec des membres du Secrétariat des Nations Unies.

> «*Le produit final ne serait ni une charte, ni une déclaration au sens formel du terme, mais plutôt un énoncé de principes ou autre instrument du genre qui refléterait le caractère subordonné du document par rapport à la* [Déclaration des droits de l'homme (DDH)].»[405]

En d'autres termes, la Déclaration des droits de l'enfant constitue une forme d'*addendum* à la DUDH, sans pour autant avoir été décrite ou construite comme telle. Ce qui compte en réalité, et certains acteurs du processus de rédaction le relèvent fréquemment, c'est le moyen d'action qu'un tel instrument représente et que chacun s'accorde pour admettre qu'il y a encore du travail à faire dans le domaine. D'autant plus que l'idéologie du progrès lie ici tous les individus. Même si le sujet des droits des enfants illégitimes n'est pas résolu, la communauté internationale doit être rassurée, car, comme l'annonce un délégué de la CDH, «*avec le développement de l'éducation et de la moralité, les enfants illégitimes devraient disparaître*»[406]. Les intentions des uns et des autres sont claires : garantir certaines conditions minimales pour les enfants permet de jeter des bases saines et solides pour les générations futures et *in fine* pour l'humanisation du monde[407]. Le rapporteur de la Troisième Commission, M. Cuevas Cancino (Mexique), l'énonce sans détour en introduction à la discussion de l'Assemblée générale sur l'objet de résolution de la Déclaration des droits de l'enfant :

> «*Nous conférons aux enfants les droits que nous pensons qu'ils doivent avoir* [… pour que] *chaque enfant ait l'opportunité de se développer selon son plein potentiel et de devenir un être humain complet, de manière à ce qu'il soit en mesure*

[404] La phrase qui clôt le principe 6 en est un parfait exemple : «*Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'État ou autres pour l'entretien des enfants*» (DNUDE, 1959). L'entier du texte est reproduit en Annexe 2.

[405] AUNOG S, 18795-NGO-IUCW (part A-1937-1951), Pickard to W. Langrod on 17 March 1950, completed by the addendum to memorandum of 20 March 1950. Notre traduction de : «*The end product would be neither a charter, nor a declaration in the formal sense of the term, but rather a statement of principles or some such phrase which would reflect the subordinate character of the document in relation to the* [Declaration of Human Rights (DHR)]».

[406] AEG FUIPE, M.4.1, Tri/71.1, Commission des droits de l'homme, 13e session, Comptes rendus analytiques des 505-508e séances, Palais des Nations, Genève, 8 et 9 avril 1957, 507e séance.

[407] AEG FUIPE, M.4.1, Tri/71.1, Commission des droits de l'homme…

de contribuer au progrès de l'humanité. Une des façons d'y parvenir – sans doute la plus importante et efficace – est d'œuvrer en faveur d'un monde uni et pacifique. »[408]

2.3. Désaveu d'un traité peu inspirant et anachronique

Lorsque le Secrétariat des Nations Unies étudie la question de la pertinence d'adopter un document spécifique aux droits de l'enfant, personne ne souhaite encourager l'Assemblée générale à adopter des « *déclarations spéciales sur les droits humains qui pourraient atténuer la force morale et porter atteinte au caractère englobant de la DUDH* ». Les échanges entre les employés, voire les sections (mémorandums), sont limpides à ce sujet[409]. La Déclaration de Genève est perçue par les membres du Secrétariat comme un « *document inspirant* », mais selon eux, le nouveau texte ne l'améliore en aucun cas[410]. Deux pistes sont alors explorées. La première porte sur l'idée d'encourager l'adoption d'une Convention. Certaines délégations le demandent expressément, comme la Pologne et d'autres pays du bloc de l'Est. Cela permettrait de « *faire un pas en avant* » en précisant les obligations légales des États qui la ratifieraient. Un tel projet s'accorderait aussi bien mieux avec les lignes directrices de la section, qui préconisent pour le sujet des droits particuliers ou de minorités la rédaction de conventions spécifiques[411]. La deuxième option ancre la problématique de l'enfance dans les questions sociales plutôt que dans le secteur des droits humains. Elle suit la recommandation du sous-secrétaire en charge des questions politiques spéciales, Humphrey Trevelyan, qui suggère l'adoption d'un autre type de résolutions. Celles-ci pourraient soutenir le travail des organisations non gouvernementales existantes et éventuellement stimuler leur établissement dans les pays où il n'en existe pas[412]. La proposition ne va pas sans rappeler la résolution

[408] OHCHR, 2007, Part I, p. 23, A/4249, Report of the Third Committee (para. 45). Notre traduction de : « *We are endowing children with the rights we think they should have* [… *so that*] *the child is given every opportunity to develop the powers with which he has been endowed and to grow into a complete human being so that he will be able to contribute to the progress of mankind. One way in which he can do that – and undoubtedly the most important and effective way – will be by making the world a united and peaceful whole* ».

[409] AUNOG-S, S-0445-0077 Draft Declaration on the Rights of the Child (1958-1967), Interoffice Memorandum, From L. Mousheng to E. Schwelb, Subject : Draft Declaration of the Rights of the Child, 11 June 1958 ; Interoffice Memorandum, From John P. Humphrey to Sir Humphrey Trevelyan, Subject : re : Item on agenda of Human Rights Commission relating to the Draft Declaration of the Rights of the Child, 21 April 1958 ; Manuscript note signed H.T (Humphrey Trevelyan), 24 April 1958. Notre traduction de : « *not in principle in favour of encouraging the General Assembly to adopt special declarations on human rights which might lessen the moral force and detract from the all-embracing character of the UDHR* ».

[410] AUNOG-S, S-0445-0077 Draft Declaration on the Rights of the Child (1958-1967), Interoffice Memorandum, From John P. Humphrey to Sir Humphrey Trevelyan, Subject : re : Item on agenda of Human Rights Commission relating to the Draft Declaration of the Rights of the Child, 21 April 1958.

[411] AUNOG-S, S-0445-0077 Draft Declaration on the Rights of the Child…

[412] AUNOG-S, S-0445-0077 Draft Declaration on the Rights of the Child (1958-1967), Manuscript note signed H.T (Humphrey Trevelyan), 24 April 1958 ; AUNOG-S, S-0445-0077 Draft Declaration on the Rights of the Child (1958-1967), Interoffice Memorandum, From John P. Humphrey to Sir Humphrey Trevelyan,

adoptée en 1920 par l'Assemblée générale de la SDN, dont il est question au chapitre 3.

La directrice du Bureau des affaires sociales, Julia Henderson (1915-2013), met finalement un terme aux tergiversations[413]. Elle s'oppose fermement à la réorientation du texte vers une convention. Elle indique que « *de leur point de vue de tels instruments, dans ce domaine particulier* [la protection de l'enfance], *sont aujourd'hui de valeur négligeable sur un plan pratique* »[414]. En prenant appui sur les expériences faites, depuis les années 50, en matière de promotion et de mise en œuvre des conventions portant sur l'obligation d'entretien, la désertion familiale et la protection des enfants contre la négligence et la cruauté, Henderson souligne à quel point il est essentiel de s'ancrer dans une approche prévoyant les mesures pratiques requises dans le champ des questions sociales et les activités de promotion dans les pays en voie de développement. Elle précise :

> « *Bien qu'il puisse être considéré que les conventions sur les droits particuliers sont un moyen efficace d'atteindre les objectifs exprimés dans diverses propositions de déclarations en faveur d'autres minorités, il est de notre ferme opinion que de tels instruments ne devraient pas être recommandés dans le domaine de la protection de l'enfance *.*
>
> * [note manuscrite ajoutée par Henderson] *Il pourrait être justifié de considérer des standards contraignants sur le* <u>*travail*</u> *des enfants, mais je suppose que l'OIT traiterait de la question dans le contexte de son Code du travail.* »[415]

La prise de position de Henderson montre la complexité de la problématique à laquelle tente de faire face le Secrétariat des Nations Unies. Premièrement, le format de la DNUDE est anachronique par rapport aux intentions de travail de l'ONU. Cette dernière travaille désormais à partir de la DUDH et œuvre pour l'adoption de traités complémentaires contraignants. Deuxièmement, d'autres OI occupent

---

Subject : re : Item on agenda of Human Rights Commission relating to the Draft Declaration of the Rights of the Child, 21 April 1958.

[413] Ayant participé aux travaux préparatoires de l'Organisation des Nations Unies, Henderson connaît une longue carrière de fonctionnaire internationale (1945-1970). Elle se forge une solide expérience en dirigeant plusieurs sections (Protection sociale, dès 1950, Affaires sociales, dès 1955, Opérations techniques, dès 1967), dont elle est souvent la doyenne.

[414] AUNOG-S, S-0445-0077, Draft Declaration on the Rights of the Child (1958-1967), Interoffice memorandum, To J.P. Humphrey from J. Henderson, director, Bureau of Social Affairs, ESA, Subject : Declaration of the Rights of the Child, 5 June 1958. Notre traduction de : « *it is our view that such instruments in this particular field are of negligible practical value at this period of time* ».

[415] AUNOG-S, S-0445-0077, Draft Declaration on the Rights of the Child… Traduit de l'anglais : « *While it may be considered that conventions on particular rights for other special groups are an effective means of achieving objectives expressed in various proposals for separate declarations, it is our firm opinion that such instruments should not be recommended as an approach to the particular problems with respect to the protection of children*.*

* [*manuscript note added by Henderson*] *There may be justification for considering binding instrumental standards on child* <u>*labour*</u> *but I assume ILO would deal with the question in the context of its Labour Code* ».

avec succès les champs qui pourraient être couverts par la Déclaration – qu'elles soient intergouvernementales, à l'instar de l'OIT mentionnée par Henderson, ou non gouvernementales et impliquées dans les programmes internationaux de l'ECSOSC. Leur efficacité – ce qui constitue le troisième pan de l'analyse proposée par Henderson – est bien meilleure que ne pourrait jamais l'être un texte fait de compromis et mélangeant les genres. Elles ont davantage de libertés dans le traitement des sujets qui les occupent. Par ailleurs, ces problématiques (travail des enfants, protection contre la négligence et la cruauté, etc.) ne sont qu'une dimension d'un vaste champ et font l'objet de consensus transnationaux depuis plus d'un siècle. Pour finir, Henderson rappelle les objectifs poursuivis par les Nations Unies dans le cadre de la rédaction et de l'adoption d'un tel traité :

> « *En ce qui concerne les enfants, l'idée de départ n'était pas d'adopter un instrument contraignant, mais simplement que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte une résolution approuvant solennellement la Déclaration de Genève, comme l'Assemblée générale de la Société des Nations l'avait fait à deux reprises (en 1924 et 1934). L'ONU devrait profiter de la grande valeur de "propagande" de ce texte finement rédigé (légèrement révisé afin de prendre en compte de nouveaux développements), lequel une fois accepté par l'Assemblée générale, pourrait être largement diffusé par les différents médias de l'ONU au grand public, qui l'a soit oublié ou, dans le cas de certains pays sous-développés, n'en a jamais entendu parler.* »[416]

Le recadrage permet de déceler à quel point les Nations Unies font l'impasse sur la forme comme sur le fond, de manière à disposer d'un outil symbolique pour pouvoir agir dans le domaine de la protection de l'enfance. Ce passage résume aussi à lui seul toute l'ambiguïté dans laquelle est adoptée la Déclaration relative aux droits de l'enfant. Héritière d'un passé glorieux – celui du premier traité de droits humains adopté par une OIG – elle se trouve pour cette même raison à contre-courant de tout ce qui se fait au niveau international dans le domaine de l'enfance. Le passé de la Déclaration de Genève, tout en la légitimant, la dessert pour son intégration dans le dispositif législatif de droit humain international (Moody, 2015-a). Sa force réside toutefois dans le fait qu'elle a le potentiel d'être amplement diffusée. Le succès de la Déclaration de Genève en la matière en est la garantie.

[416] AUNOG-S, S-0445-0077, Draft Declaration on the Rights of the Child (1958-1967), Interoffice memorandum, To J.P. Humphrey from J. Henderson, director, Bureau of Social Affairs, ESA, Subject : Declaration of the Rights of the Child, 5 June 1958. Notre traduction de : « *With regard to children, the original idea was not to adopt an international instrument of a binding character but simply that the General Assembly of the United Nations should accept a resolution solemnly endorsing the Geneva Declaration, as was done on two occasions (in 1924 and 1934) by the General Assembly of the League of Nations. It was thought that the UN should take advantage of the great "propaganda" value of this finely worded text (slightly revised in order to take new developments into account) which, once accepted by the General Assembly, could be widely disseminated through the various UN media of mass information to the general public, which has either forgotten it or, as in the case perhaps of some under-developed countries, never heard of it* ».

Afin d'assurer un succès identique dans le domaine de la promotion de la «*nouvelle*» Déclaration, la délégation afghane soumet une résolution portant sur la publicité à apporter au traité (cf. Annexe 2)[417]. Lors de l'approbation de la DNUDE par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, celle-ci est adoptée à l'unanimité. L'Assemblée recommande par ce biais «*aux gouvernements des États membres, aux institutions spécialisées intéressées et aux organisations non gouvernementales appropriées de publier le texte de cette Déclaration aussi largement que possible*». Elle prie également «*le Secrétaire général de* [lui] *donner* […] *une très large diffusion et, à cette fin, d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour en publier et en distribuer le texte dans toutes les langues possibles*»[418]. En juillet 1960, l'ECOSOC suggère aux gouvernements que les droits proclamés dans la DUNDE seraient des «*sujets souhaitables à aborder*» (*desirable topics*) dans les séminaires des années à venir. La délégation afghane souligne que l'examen des moyens pour garantir l'application de ces droits devrait être au cœur des débats[419].

Les actions de diffusion de la Déclaration et d'explication de son contenu démarrent sous des auspices favorables. Les Nations Unies sont rapidement soutenues dans cette entreprise par des OI expertes en la matière. L'Unesco, qui fonctionne depuis 1948 comme le principal promoteur de la DUDH, est sollicitée par le Secrétariat des Nations Unies[420]. L'UIPE, qui pour sa part réalise depuis 1923 des actions de communication autour de la Déclaration de Genève et collabore avec l'Unesco sur d'autres sujets, se considère également comme «*particulièrement bien placée pour entreprendre cette tâche*»[421]. Étant donné que l'organisation rencontre de sérieuses difficultés financières, l'obtention de mandats externes est bienvenue[422].

En 1960, les deux OI démarrent la corédaction d'un livret d'information pour les enseignants au sujet de la DNUDE. Il vise à faire connaître les principes que la Déclaration promeut à l'aide d'illustrations photographiques, ainsi que l'histoire des droits de l'enfant au travers du travail d'éducateurs précurseurs, tels que Pestalozzi et Makarenko, et des organisations dévouées à la protection de l'enfance. Il présente également les raisons sous-jacentes à l'adoption d'un traité de ce type, ce que celui-ci prévoit de plus que la DUDH et ce qu'il devrait permettre d'accomplir. Les auteurs insistent sur l'importance «*de l'utilisation de supports visuels de toutes sortes,*

[417] AUNOG GA, A/4249, 6 novembre 1959, Projet de Déclaration des droits de l'enfant, Rapport de la Troisième Commission.
[418] AUNOG GA, A 4249, Report of Third Commission, Annexe 2, Projet de résolution, Publicité à donner à la Déclaration des droits de l'enfant (reproduit en Annexe 2 de ce document).
[419] AUNOG UNY, 1960, Human Rights Questions (Part I, Sec 2, Chapter 7), Consideration by Economic and Social Council.
[420] AUNESCO, 342.7-053 A 102, Declaration of the Rights of the Child, Chief, RIO/ORG to Director in charge ED depts., Implementation of the DRC, 17 November 1966.
[421] AUNESCO, 362.7 A 01, IUCW "-66" IUCW Part II from 1/1/1949 to 31 December 1950, Memo Unesco, From U. Gallusser to D.V. Irvine, Subject: Preparation of Manuscript on Declaration of the Rights of the Child, December 1959.
[422] AEG FUIPE, N.1.4, Tri/71.3, Lettre de M. Houwer à M. Milhaud, 9 septembre 1959.

de programmes radiophoniques adaptés, de disques et enregistrements sur cassettes à bandes magnétiques, ainsi que des interviews en direct avec des présentateurs ou des visiteurs d'autres pays, dans des projets portant sur les droits de l'enfant»[423]; soit, des démarches déjà éprouvées dans le cadre de la promotion de la Déclaration de Genève. L'accent est mis sur l'importance de proposer une pédagogie active. Selon ses auteurs, «*il n'est pas possible "d'enseigner" la Déclaration des droits de l'enfant. Il faut la faire vivre*»[424]. De la sorte, des conseils pratiques aux enseignants sont prodigués:

> «*Il faudra toujours tâcher de relier la Déclaration ou le principe étudié à une situation connue des élèves pour qu'ils en voient la portée pratique, sans pour cela négliger une confrontation avec la situation ailleurs, afin d'élargir l'horizon des élèves, les aider à exercer leur sens de l'objectivité, leur faire saisir la portée universelle de la Déclaration* […].»[425]

Huit mille copies de l'ouvrage paraissent en français et en anglais[426]. L'Unesco réalise un numéro spécial du *Courrier de l'Unesco* en novembre 1960, intitulé *La Grande Charte des Enfants* (cf. Figure 7). Dans le dossier «La Nouvelle Déclaration des Droits de l'Enfant», chaque principe de la DNUDE est présenté à travers une photographie[427]. Ce travail est minimaliste en comparaison du numéro entier de la même revue publié deux ans auparavant sur la Déclaration de Genève. Chaque principe était, dans ce cas, analysé par des spécialistes et la situation des 900 millions d'enfants dans le monde était étudiée par ce biais[428]. Quoi qu'il en soit, l'Unesco distribue le dossier à toutes les institutions éducatives parties de l'Unesco's Associated Schools Project in Education for International Understanding [429].

L'Unesco est invitée de manière ponctuelle à informer la Commission sociale de l'ECOSOC des progrès réalisés dans l'implémentation de la DNUDE[430]. L'UIPE de son côté poursuit ses actions autour des Journées universelles de l'enfance, en collaboration avec les agences spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Unicef

---

[423] AUNESCO, 362.7 A 01, IUCW "-66" IUCW Part II from 1st January 1949 to 31 December 1950, Annex of letter from D.V. Irvine (Department of Education - Unesco) to Miss Moser (IUCW), 13 July 1960. Notre traduction de: «*of using visual aids of all kinds, appropriate radio programmes, discs and tape-recordings, and live interviews with speakers or visitors from other countries, in projects on the rights of children*».

[424] AUNESCO, 362.7 A 01, IUCW «-66» IUCW Part II from 1st January 1949 to 31 December 1950, Projet, La Déclaration des droits de l'enfant, Brochure destinée au corps enseignant, p. 25.

[425] AUNESCO, 362.7 A 01, IUCW "-66" IUCW Part II…, p. 27.

[426] AUNESCO, 362.7 A 01, IUCW "-66" IUCW Part II from 1st January 1949 to 31 December 1950, Letter from D.V. Irvine to Miss Moser (s.d.)

[427] AE UNESCO 46-50, *Courrier de l'Unesco*, La Grande Charte des Enfants, novembre 1960 (13e année).

[428] AE UNESCO 46-50, *Courrier de l'Unesco*, Les droits des 900 millions d'enfants dans le monde, octobre 1957 (10e année).

[429] AUNESCO, 342.7-053 A 102, Declaration of the Rights of the Child, Report Implementation of the DRC, 28 November 1966.

[430] AUNESCO, 342.7-053 A 102, Chief, RIO/ORG to Director in charge ED depts., Implementation of the DRC, 17 November 1966.

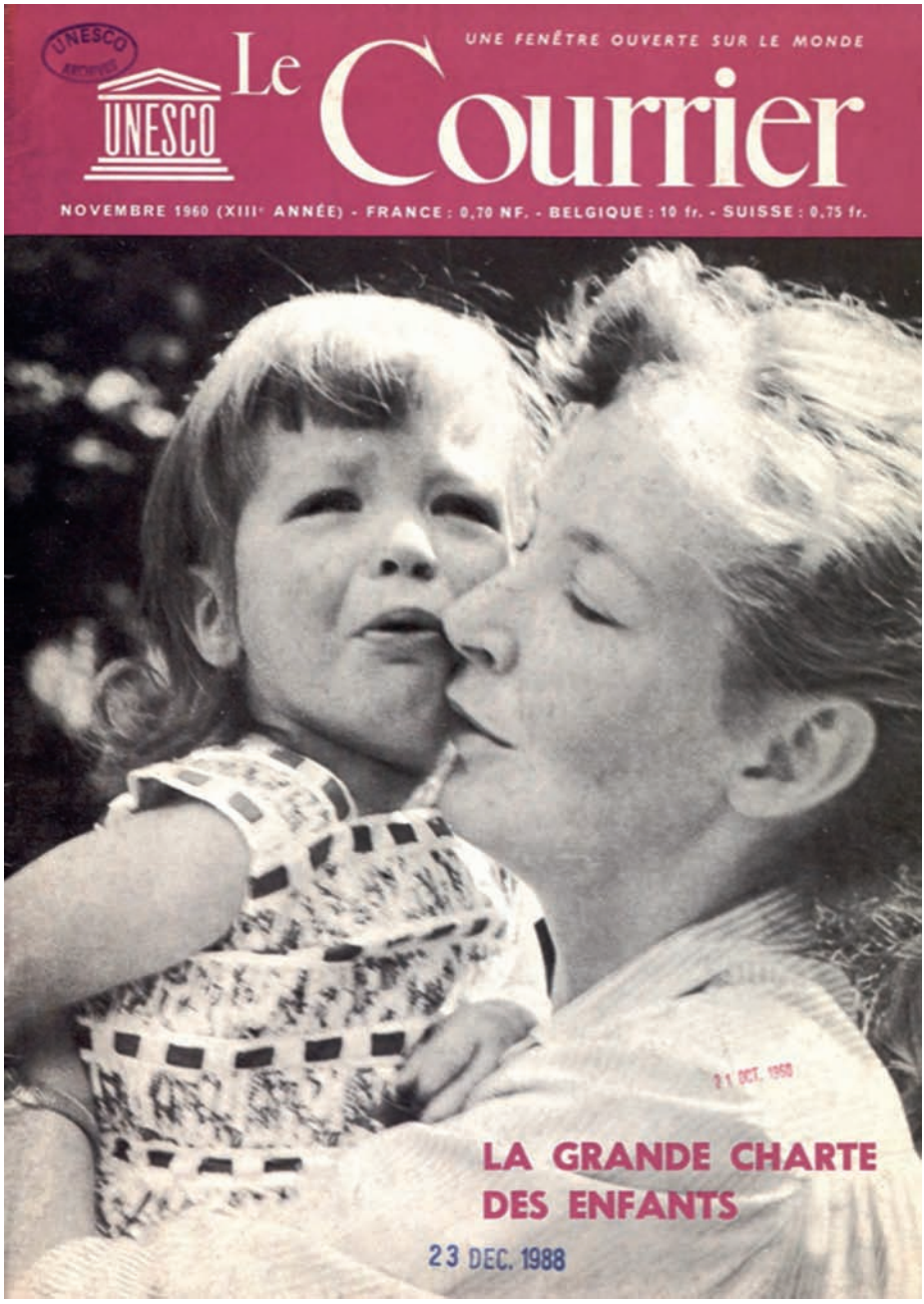

Figure 7 : Page de couverture du numéro spécial du Courrier de l'Unesco qui illustre les dix principes de la Déclaration des droits de l'enfant (novembre 1960).

qui coorganise les journées depuis 1957[431]. Celle-ci s'approprie également la DNUDE. Le Conseil exécutif considère que l'organisation a un rôle à jouer dans la mise en œuvre locale des principes. Il déclare dès 1960 que la Déclaration doit être utilisée pour définir ses directives générales de même que pour démarcher des fonds[432]. L'Assemblée générale des Nations Unies approuve, en 1961, les démarches entreprises par les responsables de programmes de l'Unicef pour « *traduire les provisions de la Déclaration des droits de l'enfant dans des programmes améliorés de protection de l'enfance* » en collaboration avec des ONG[433]. Dans les faits, cette prise en compte est moins présente que n'en laissent penser les déclarations des instances dirigeantes.

Le processus de diffusion de la Déclaration est marqué par des actions similaires à celles qui ont fait le succès de la Déclaration de Genève. Il ne fonctionne pourtant pas comme durant la première moitié du XXe siècle. La Déclaration des droits de l'enfant circule mal. Les deux cents jeunes réunis pour une journée d'études sur le sujet, en 1979, sont unanimes : la Déclaration des Nations Unies n'est pas correctement appliquée et elle n'est pas suffisamment connue[434]. Les caractéristiques intrinsèques et la légitimation du traité sont mises en cause. Comme l'a écrit le *New York Times* lors de l'adoption de la Déclaration : « *the document is an enunciation of general principles without the teeth of international law to enforce them* »[435]. Certains voient en ce mélange de principes et de clauses d'application l'origine de son inapplicabilité, à l'exemple de Cots (1996 ; voir aussi Veerman, 1992). Les quelques actions concrètes entreprises par les Nations Unies pour implémenter la Déclaration se soldent par une efficacité limitée.

En mai 1968, une Conférence internationale sur les droits humains est tenue à Téhéran (Iran). Les participants adoptent une résolution qui invite les gouvernements à « *implémenter les droits de l'enfant, entérinés par la Déclaration des droits de l'enfant, en les intégrant dans des plans nationaux de développement économique et social* »[436]. La CDH suivie par l'Assemblée générale entérine la résolution. Dans le cadre de ses activités, la CDH met en place un projet pilote de formation. Des boursiers venus des pays du Tiers Monde et du continent africain principalement sont formés durant l'été 68 à Varsovie (Pologne) pour une meilleure prise en compte des droits de l'enfant dans la planification et l'administration aux niveaux national et

[431] AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929-1939, Grandes dates de l'Union.
[432] AUNOG UNY, 1960, The United Nations Children's Fund (UNICEF) (Part I, Sec 2, Chapter 10).
[433] AUNOG UNY, 1960, The United Nations Children's Fund… Notre traduction de : « *expressing satisfaction that UNICEF had thus taken steps to translate the provisions of the Declaration on the Rights of the Child into improved programmes of welfare for children* ».
[434] AUNESCO, OPI/PLD/41.2, Journées de jeunes pour les droits de l'homme 78/80, Communiqué de presse n° 98, « *Au siège de l'Unesco : deux cents jeunes examinent "la Déclaration des droits de l'enfant vingt ans après"* », décembre 1979.
[435] AEG FUIPE, M.4.5, Tri/71.1, Coupures de presse, *New York Times*, 20 octobre 1959, p. 8, Paul Hofmann.
[436] AUNOG UNY, 1968, Human Rights Questions (Part I, Sec 2, Chapter 21), International Conference on Human Rights. Notre traduction de : « *Governments were called upon to implement the rights of the child, as set forth in the Declaration of the Rights of the Child, through the integration of these rights in national economic and social development plans* ».

local[437]. Les démarches sont en adéquation avec la proclamation des Nations Unies relative à la première décade du développement (Jolly, 2014). Elles entrent également en résonance avec le tournant pris par les Nations Unies en matière de droits humains dans les années 60. Partant d'une approche basée sur les droits individuels, elles mettent progressivement la focale sur le développement économique (Amrith et Sluga, 2008). Pourtant, ces démarches restent isolées et ont peu d'impact.

La DNUDE entre rapidement en dissonance avec la manière dont sont traitées les questions relatives aux droits de l'enfant au niveau international. La légitimité du traité est mise en cause. Plusieurs États influents sont d'avis que la DUDH et ses Pactes, qui doivent être adoptés prochainement, suffisent à garantir les droits de l'enfant. Ils marquent peu d'intérêt pour le traité[438]. D'autres remettent en cause le caractère déclaratif de l'instrument. La délégation française le signale très clairement en 1962, dans un courrier à la CDH : une convention, instrument juridiquement contraignant, « *serait sans doute de nature à donner satisfaction de façon plus appropriée aux très légitimes préoccupations* » de certaines délégations concernant le respect des droits des enfants[439]. Les archives indiquent dès le milieu des années 1960 que la plupart des OI ne font plus référence à la Déclaration et que de nombreuses ONG, ainsi que quelques pays ou organisations, rédigent leurs propres chartes[440]. Autrement dit, la DNUDE ne correspond plus à la cause de l'enfance telle qu'elle a été construite par l'opinion publique internationale dans les années 1960. Elle ne parvient pas à rassembler la communauté internationale autour d'une bannière partagée ou d'un titre accrocheur. Son prestige diminué, elle tombe progressivement dans l'oubli. Seules les résolutions de l'Assemblée générale lui permettent de refaire surface ponctuellement, au milieu de l'arsenal d'instruments de droit international grandissant.

3. Émergence d'une « nouvelle » dynamique

Commentant l'adoption imminente de la Déclaration des droits de l'enfant, en octobre 1959, l'éditorialiste du *New York Times* écrit :

> « *La rédaction d'une Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'enfant n'a pas été une tâche particulièrement difficile parce qu'il y a un si grand terrain d'entente.* […] *Il n'y a pas de grandes variations dans la considération du respect de l'enfant et de ses besoins. Presque chaque société chérit ses enfants.* »[441]

[437] AUNOG UNY, 1968, Human Rights Questions (Part I, Sec 2, Chapter 20), Advisory services in Human Rights Activities in 1968.
[438] AUNHRC, SO 221/9 (1-5) 1961-1963, International Covenant on HR – Article relating to the rights of the child.
[439] AUNHRC, SO 221/9 (1-5) 1961-1963, Commentaire de la délégation française, p. 2.
[440] AUNHRC, SO 221/9 (1-5) 1971-1974, Letter from Balkan-Ji-Bari (The child welfare association of India) to the UN Secretary General, 15 November 1972.
[441] AEG FUIPE, M.4.5, Tri/71.1, Coupures de presses, *New York Times* Editorial, 18 October 1959. Traduit de l'anglais : « *Drafting a UN Declaration on the Rights of the Child was not an unusually difficult task*

L'affirmation mérite d'être lue à deux niveaux. Il s'agit d'abord de reconnaître que l'analyse est en partie incorrecte. Les importants compromis auxquels ont consenti certaines délégations montrent qu'il y a d'importantes variations dans la façon de concevoir les enfants et leurs besoins. Les controverses non résolues sur le statut du document – à l'interne de l'administration des Nations Unies, entre les délégations et parmi les ONGI – et l'échec relatif que connaît l'appropriation du traité par la communauté internationale laissent envisager qu'un terrain d'entente sur la manière de répondre aux besoins des enfants n'est pas non plus clairement établi. Indéniablement, pour le cas de ce traité, l'accord minimal n'en est pas un. L'éditorialiste voit pourtant partiellement juste. L'adoption d'un traité de droit international qui consacre l'enfance comme une catégorie sociale particulière est effectivement liée au sentiment de bienveillance que toutes les sociétés expriment à l'égard de leurs enfants. En ce sens, l'instrument se place dans la continuité de ce que prévoyait la Déclaration de Genève : « *l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur* » (Préambule). La nouvelle Déclaration fait un pas supplémentaire dans le « *sentimentalisme* » en affirmant que « *l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension* » (DNUDE, Principe 6).

Les auteurs du traité tentent de prendre en considération les évolutions scientifiques dans le domaine. Les délégués affirment avoir consacré « *une grande partie* » du traité à « *l'examen du problème de l'éducation* », en faisant référence aux trois paragraphes du septième principe portant sur le sujet[442]. Dans le traité, et plus spécifiquement dans les archives, se trouvent des traces des théories contemporaines portant sur le développement psychologique du jeune enfant et du rôle de l'attachement à la figure maternelle (la figure parentale n'est pas évoquée à l'époque). Les procès-verbaux des diverses commissions impliquées dans la rédaction font mention des études de l'ONU, de l'OMS et du Centre international de l'enfance, qui ont montré les « *effets désastreux qu'a pour l'enfant l'absence d'un milieu familial normal* »[443]. Dans les archives de la CDH et de l'UIPE, plusieurs références sont faites aux travaux de Donald Winnicott (1945) ou de René Spitz (1945) et plus particulièrement au rapport *Soins maternels et santé mentale* publié par l'OMS et rédigé par John Bowlby en 1951. Cette prise en compte s'avère cependant insuffisante face à l'accélération de la production de connaissances au sujet de l'enfant.

Des évolutions sociolégales allant dans le sens d'une reconnaissance de certains droits humains fondamentaux des enfants ont pour effet de définitivement placer la

because there is so large an area of agreement. […] *there is no great variation in the regard for the child and for his needs. Almost every society cherishes its children* ».

[442] OHCHR, 2007, Part I, p. 23, A/4249, Report of the Third Committee, para. 38. Notre traduction de : « *Much consideration was devoted to the educational problem* ».

[443] AEG FUIPE, M.4.1, Tri/71.1, Commission des droits de l'homme, 13e session, Comptes rendus analytiques des 505-508e séances, Palais des Nations, Genève, 8 et 9 avril 1957, 506e séance, Mlle de Lucy-Fossarieu (BICE).

DNUDE dans une tour d'ivoire, sans liens avec les réalités nationales et internationales des années 60 et 70 (Moody, 2014). La reconnaissance des droits constitutionnels de jeunes Américains par la Cour suprême des États-Unis, l'interdiction de châtiments corporels en Suède, les recherches menées par des agences spécialisées de l'ONU sur les droits et responsabilités des jeunes ainsi que l'adoption de Chartes sur les responsabilités des enfants sont des indicateurs de la perte progressive de la cohérence de la Déclaration des droits de l'enfant. S'ajoute à ces évolutions une faiblesse initiale du traité, qui, héritier d'un autre temps, ne s'ancre pas dans un ou l'autre des courants de droit international. Autrement dit, il est difficile de définir s'il traduit des idéaux normatifs, comme l'avait toujours fait la SDN, ou s'il fait son entrée dans ce que Grigorescu (2005) nomme le paradigme normatif prescriptif propre aux Nations Unies.

La dissonance atteint son paroxysme dans les mouvements sociaux des années 60 et 70, en particulier dans les vagues successives de décolonisation et les révolutions estudiantines. Celles-ci soulèvent des questions sur les droits et les libertés fondamentales des populations «*colonisées*» et «*opprimées*», largement et publiquement débattues, qui engendrent au niveau international et dans les sphères intergouvernementales les adoptions subséquentes de divers traités contraignants visant à sauvegarder les droits humains des minorités. N'étant ni en mesure de protéger les droits d'une minorité sociale ni à proprement parler intégrée dans la tradition philosophique des droits de l'homme, la Déclaration des Nations Unies relative aux droits de l'enfant doit être renouvelée pour permettre sa survie.

3.1. Des droits de l'enfant aux droits des jeunes – des interprétations multiples

Quelques mois avant l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant, un mémorandum circule à l'Unesco à ce sujet. Son auteur dénote «*la rédaction* […] *parfois douteuse* [de la Déclaration *trahissant une pensée incertaine*» sur la signification du mot «*droit*». Dans un contexte international marqué par les droits de l'homme et les réflexions qui les accompagnent, le traité n'est pas explicite quant à l'utilisation du terme droit de l'enfant: prend-il ancrage dans la tradition philosophique des droits de l'homme ou au contraire représente-t-il une traduction juridique du «*sociologisme ambiant*», exprimant une «*simple norme sociale*» relative aux devoirs de la société à l'égard de l'enfant?[444] Un exemple est donné pour clarifier la problématique en se fondant sur le projet du troisième principe de la Déclaration: «*L'enfant doit avoir dès sa naissance droit à un nom et à une nationalité*». La critique est sans appel:

[444] AUNESCO, 342.7-053/A 102, Declaration of the Rights of the Child, mémo Unesco de Dempierre à Bertrand, 12 août 1959.

> «*L'expression "devoir avoir droit" n'a évidemment aucun sens : ou bien l'enfant a droit au nom, et c'est l'option (a)* [philosophie des droits de l'homme] ; *ou bien l'enfant doit avoir un nom, et c'est l'option (b)* [simple norme sociale]. »[445]

La difficulté à définir ce qui est compris sous l'étiquette des droits de l'enfant n'est pas nouvelle. Werner, membre du groupe de rédaction de la Déclaration de Genève, était déjà fort ennuyé par la dénomination. L'enfant n'est pas en mesure d'exercer ses droits, il apparaît donc difficile de parler des droits de l'enfant. Ce qui est perçu comme une contradiction dans les termes habite l'entier du processus de rédaction et de diffusion des deux Déclarations des droits de l'enfant.

L'incompatibilité entre deux interprétations des droits de l'enfant entrave la construction d'un concept durable et universel. La définition libérale, qui prévaut dans les pays anglo-saxons, est ici résumée par le délégué britannique à la CDH, Hoare : «*l'enfant n'a pas conscience de ses droits et ne peut les revendiquer* […]. *La question se pose de savoir si l'on peut vraiment parler juridiquement de Droits de l'Enfant*»[446]. Le Département d'État américain est également radical sur la question, comme le laissent voir les notes manuscrites d'un employé de l'UIPE après un téléphone avec ce dernier : «*il n'aime pas le mot* […] *droits* […] *qui est connoté comme pouvant créer des obligations légales, ce qui, évidemment, n'est pas l'intention d'une telle Déclaration*»[447]. À l'inverse, la lecture latine d'un tel titre est précisément fondée sur ce que le délégué de la France à la CDH qualifie de «*non-aptitude de l'enfant à exercer ses droits*». De ce fait, «*il n'est pas un sujet de droit comme les autres*»[448]. La lecture protectionniste est également celle du *lobby* juif, auquel le délégué israélien à la CDH donne voix, lorsqu'il détaille la différence entre les droits humains et les droits de l'enfant. Selon lui, un enfant a des représentants naturels, par conséquent les États et les gardiens des enfants (parents, éducateurs, etc.) sont les garants de ses droits.

Nous l'avons montré, dans le cadre de la rédaction de la DNUDE, le pragmatisme l'a emporté sur les considérations philosophiques. Une majorité d'acteurs considèrent que la plupart des droits de l'enfant figurent déjà dans la DUDH, mais qu'il n'y a dans l'absolu «*aucun inconvénient à les réaffirmer dans une déclaration spéciale relative à l'enfant*»[449]. Il importe peu que l'enfant soit théoriquement en mesure où non d'exercer ses droits, ce qui compte c'est de ne pas accorder aux adultes «*celui d'entraver le*

[445] AUNESCO, 342.7-053/A 102, Declaration of the Rights of the Child…

[446] AEG FUIPE, M.4.1, Tri/71.1, Commission des droits de l'homme, 13e session, Comptes rendus analytiques des 505-508e séances, Palais des Nations, Genève, 8 et 9 avril 1957, 507e séance.

[447] AEG FUIPE, M.4.2, Tri/71.1, Correspondance de l'UIPE avec ses organisations membres, Notes after a phone call with US state department. Notre traduction de : «*The US state department "does not like the word Declaration nor Rights".* […] *Rights they feel has, hereabouts, a connotation of enforceability, which, of course, is not intended for this Declaration*».

[448] AEG FUIPE, M.4.1, Tri/71.1, Commission des droits de l'homme, 13e session, Comptes rendus analytiques des 505-508e séances, Palais des Nations, Genève, 8 et 9 avril 1957, 507e séance.

[449] AEG FUIPE, M.4.1, Tri/71.1, Commission des droits de l'homme…, 505e séance. Délégué irakien.

développement sain et harmonieux de l'enfant»[450]. Le débat se rejoue de la même manière entre 1961 et 1963, période à laquelle les délégations nationales doivent se prononcer quant à la pertinence d'intégrer un article sur les droits de l'enfant dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les réponses traitent pour la plupart de questions en lien avec la protection de l'enfance et la reconnaissance de sa spécificité, les opposants argumentant en faveur de l'universalité des droits reconnus dans les Pactes[451]. L'accord formel auquel accèdent les délégations – les protectionnistes admettant que l'enfant n'a pas à strictement parler de droits *humains,* mais des droits *spéciaux* et les libéraux les laissant utiliser cette étiquette à la condition de ne pas entraver leur souveraineté nationale en la matière – ne permet pas de réconcilier les interprétations fondamentalement différentes des droits de l'enfant. D'autant plus que celles-ci se font progressivement plus visibles sur la scène internationale.

Les programmes des principales promotrices de la Déclaration illustrent bien le paradoxe. Alors que l'Unesco est aux prises avec une articulation quasi impossible d'organiser à la fois une éducation aux droits humains et une éducation aux droits de l'enfant, l'UIPE développe, encourage et promeut les actions de ses organisations membres autour de la protection de l'enfance. L'ONG s'appuie sur les résolutions adoptées en 1961, 1962 et 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies, lesquelles portent selon elle sur «*les besoins des enfants et la nécessité de mettre cette Déclaration* [la DNUDE] *en pratique de façon encore plus efficace en améliorant les programmes de protection de l'enfance*»[452]. Dans cette ligne, le Comité exécutif tente de fédérer ses comités nationaux. L'UIPE:

> «*Invite les pays membres à tenir compte des besoins des enfants et des jeunes dans la planification et l'administration de la santé publique, de l'éducation, de la prévoyance sociale, de la préparation à l'emploi, du logement, de l'industrie et de l'agriculture.*»[453]

Rencontrant de sérieux problèmes financiers, l'organisation faîtière se contente de soutenir la cause de la protection de l'enfance, d'organiser des journées d'études annuelles et répond à quelques mandats qui lui sont attribués par d'autres OI[454]. Ses organisations membres réalisent la majeure partie des activités sur le terrain.

De son côté, l'Unesco conduit prioritairement des programmes d'éducation de base ancrés dans la politique de développement des Nations Unies. Avec la remise

[450] AEG FUIPE, M.4.1, Tri/71.1, Commission des droits de l'homme…
[451] AUNHRC, SO 221/9 (1-5) 1961-1963, International Covenant on HR – Article relating to the rights of the child.
[452] AUNESCO, EDV/286/14 (371.9 A 81 IUCW), Special Education – International Union of Child Welfare, Lettre de l'UIPE à l'ECOSOC et aux organisations concernées par la protection de l'enfance, décembre 1969.
[453] AUNESCO, EDV/286/14 (371.9 A 81 IUCW), Special Education…
[454] AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929-1939, Grandes dates de l'Union.

en question du «*modèle développementaliste*» et le constat d'échec autour de l'efficacité de ces actions, l'agence prend un tournant à la fin des années 60 (Maurel, 2009). La réorientation est perceptible dans le domaine de la promotion des droits de l'homme. L'Unesco est chargée par différentes instances des Nations Unies de répondre à certaines préoccupations internationales. L'ECOSOC adopte en août 1968 deux résolutions intitulées «*Youth participation in international co-operation*» et «*Programmes of international action relating to youth*» (1353, XLV et 1354, XLV). Celles-ci sont basées sur les conclusions de la Conférence internationale des droits de l'homme tenue à Téhéran en mai 1968. Elles requièrent des mesures pour assurer une éducation des enfants et des jeunes dans le respect des droits de l'homme et une application des principes de la DUDH à tous les niveaux d'éducation, en particulier supérieure. Elles demandent également à l'Unesco de collaborer avec les organisations de jeunesse[455].

En décembre 1968, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Résolution 2447 pour l'éducation des jeunes dans le respect des droits humains et des libertés fondamentales. En plus de réaffirmer les conclusions de Téhéran, une étude mondiale sur l'éducation aux droits de l'homme, avec un accent sur «*le développement de sa personnalité*», est commissionnée[456]. L'Unesco n'est pas seulement dirigée par les Nations Unies. Son mandat de base implique un contact direct avec les jeunes. Il la positionne comme interlocuteur privilégié et a pour conséquence de précipiter son implication dans les questions liées aux droits des jeunes. La Section éducation et plus particulièrement sa Division of Youth Affairs est sollicitée par l'Assemblée mondiale de la jeunesse pour réaliser une vaste étude sur les droits et les responsabilités des jeunes[457]. La Fédération mondiale de la jeunesse démocratique souhaite de son côté obtenir le soutien de la Division pour que les États se positionnent sur la problématique[458].

La Section éducation se trouve prise au cœur d'un antagonisme qui a une double origine. D'une part, la DNUDE garantit à l'enfant «*toutes les opportunités de se développer selon son plein potentiel pour qu'il puisse devenir un être humain à part entière et qu'il soit en mesure de contribuer au progrès de l'humanité*»[459].

---

[455] AUNOG UNY, 1968, Human Rights Questions (Part I, Sec 2, Chapter 20), Education of youth in respect for Human Rights.

[456] AUNESCO, RIO/ORG 0.28.3 Part IV - from 1st January 1968 up to 31 December 1971 (342.7 (100) UN/A 02) UN Commission of Human Rights of ECOSOC from 1st January 1968 up to 31 December 1971, E/CN.4/993 Annex; AUNOG UNY, 1968, Human Rights Questions (Part I, Sec 2, Chapter 20), Education of youth in respect for Human Rights.

[457] AUNESCO, ED 769/18 369.4: 342.7 A 53, Study on Rights and responsibilities of Youth Part I - Up to 31 December 1970, Letter from Singh to Delson, 10 July 1969.

[458] AUNESCO, ED 769/18 369.4: 342.7 A 53 , Interoffice memo from Acting Chief, Division of Youth Affairs to Assistant Director General Section of Education, Subject: Elements for reply to the letter of World Federation of Democratic Youth, 24 February 1969.

[459] OHCHR, 2007, Part I, p. 23, A/4249, Report of the Third Committee (para. 45). Notre traduction de: «*the child is given every opportunity to develop the powers with which he has been endowed and to grow into a complete human being so that he will be able to contribute to the progress of mankind*».

D'autre part, la Section doit prendre en compte ce que réclament les jeunes pour pouvoir participer au progrès. Les conclusions que tirent les membres de l'Unesco qui participent au 2e Séminaire international sur les politiques de la jeunesse, en juillet 1968 à Vienne, témoignent des tensions réelles qui habitent la jeunesse.

> « *Un mécontentement croissant des jeunes à travers le monde doit être noté, dans les pays en développement comme développés. Cette insatisfaction est d'abord portée à la connaissance du public au travers d'une question particulière, comme les conditions déplorables dans une université ou les bas salaires des jeunes travailleurs. Plus tard, il devient clair que l'insatisfaction porte plus généralement sur les structures sociales et économiques à la base de nos sociétés. Ce mécontentement est rapidement traduit en un engagement politique actif derrière des barricades de Paris ou à l'avant d'une campagne de Kennedy ou de McCarthy.* »[460]

Les droits de l'enfant qui figurent dans la DNUDE ne sont pas suffisants pour prendre en considération les réclamations des jeunes. La DUDH ne constitue pas une base assez spécifique. « *L'élargissement et la consolidation des droits des jeunes* » est par conséquent nécessaire. Les chercheurs de l'Unesco impliqués dans le projet *Droits et responsabilités* insistent là-dessus : il n'est décemment plus possible d'éduquer les jeunes au sens des responsabilités sans leur donner l'occasion de s'engager concrètement[461]. Le rapport de sa Section éducation est sans équivoque. Il faut assurer le changement de divers paliers d'âge qui déterminent le statut des jeunes : abaissement de certaines limites d'âge (majorité civile et politique), élévation de certaines limites d'âge (durée de la scolarité obligatoire, élévation de l'âge d'admission au travail). Il devient également nécessaire de reconnaître aux jeunes des droits spécifiques, qui ne dépendent pas d'une limite d'âge, à l'exemple du droit à l'objection de conscience. Ces changements doivent s'ancrer dans une véritable réforme des institutions[462]. Autrement dit, il est crucial de mettre un terme à ce que les jeunes nomment l'hégémonie d'un système de droit qui « *n'est en fait que des mesures de protection de caractère coercitif.* […] *qui tout en étant utiles en soi,* […]

[460] AUNESCO, ED 769/18 369.4 : 342.7 A 53, Study on Rights and responsibilities of Youth Part I - Up to 31 December 1970, 2nd International Seminar on Youth Policy 18-21 July 1968 - Vienna, Austria. Notre traduction de : « *A growing dissatisfaction among youth throughout the world, in developing and developed countries alike, must be noted. This dissatisfaction often is first made known to the public in the focus of a particular issue, such as deplorable conditions at a university or in low wages for young workers. It later becomes clear that the dissatisfaction is with basic social and economic structures of the societies in which young people find themselves. This dissatisfaction is quickly translated into active political involvement whether behind Paris barricades or in the front of a Kennedy or McCarthy campaign* ».

[461] AUNESCO, ED 769/18 369.4 : 342.7 A 53, Study on Rights and responsibilities of Youth Part II - From to 1st January 1971, Droits des jeunes et participation ; Document de travail n° 2 : Brève introduction au débat sur les droits et responsabilités des jeunes.

[462] AUNESCO, ED 769/18 369.4 : 342.7 A 53, Study on Rights and responsibilities of Youth Part II - From to 1st January 1971, Droits des jeunes et participation.

ne contribuent pas moins à accentuer la marginalité des jeunes dans la société»[463]. Le système sur lequel est construite la Déclaration des droits de l'enfant est donc condamné à être pour le moins complété par un système «*qui garantisse le respect de son originalité propre et de son autonomie*»[464].

L'UIPE prend elle aussi le tournant. Dans un premier temps, elle se rapproche de l'Unicef et de l'Organisation mondiale de la santé en raison de domaines d'activités proches (programmes internationaux sur les besoins de base (*basic needs*), hygiène et médecine enfantines, etc.) et d'acteurs plus ou moins influents siégeant ou ayant siégé dans les deux entités, comme Léonard Mayo (1899-1992) et Mulock Houwer (1903-?)[465]. Pourtant, lorsque les Nations Unies et les ONGI concernées par la problématique de l'enfance et de la jeunesse décident de rencontrer les jeunes à New York puis à Genève[466], l'UIPE se joint à elles. Elle se fait représenter à la deuxième session par l'un de ses employés. Celui-ci participe également aux réflexions menées sur la participation des jeunes à la seconde décennie du développement[467]. Le secrétariat de l'UIPE suit avec un certain intérêt les résolutions et actions qui seront prises par les Nations Unies à cet effet[468]. La protection des enfants ne suffit plus pour garantir les droits des enfants et des jeunes. Dès le début des années 70, s'amorce une réflexion transnationale sur les droits humains des enfants.

3.2. Les droits humains des enfants

Le développement des réflexions sur les droits humains des enfants sur un plan transnational s'inscrit dans un double mouvement. Celui-ci est fréquemment décrit comme habité par des tendances contraires : visées protectionnistes *versus* libérationnistes (voir Archard, 2004 ; Freeman, 1997, Grossberg, 2012-a, Hawes, 1991). Pourtant, il apparaît que les réflexions sont intrinsèquement liées et se coconstruisent mutuellement. Elles sont composées des prises de position des activistes qui luttent infatigablement pour une meilleure garantie des droits de l'enfant à qui le statut de mineur confère certaines spécificités juridiques. L'enfant perçu comme étant le futur de l'humanité doit pouvoir le devenir dans des conditions optimales. Pour ce faire, il faut assurer son éducation de base et supérieure, lui garantir la meilleure santé possible et le protéger contre l'exploitation, la violence

[463] AUNESCO, ED 769/18 369.4 : 342.7 A 53, Study on Rights and responsibilities of Youth…, Document de travail n°2 : Brève introduction au débat sur les droits et responsabilités des jeunes.
[464] AUNESCO, ED 769/18 369.4 : 342.7 A 53, Study on Rights and responsibilities of Youth…
[465] Mayo et Houwer débutent tous deux en 1957 à l'UIPE, en qualité respectivement de président et de secrétaire général. Ils sont également impliqués à l'Unicef, comme membre du Conseil d'administration et membre du Bureau exécutif. Mayo travaille pendant plus de cinquante ans sur des sujets de santé communautaire.
[466] AEG FUIPE, N.1.5, Tri/71.3, Letter P. Kuensteler, Division SoA, GE UN office, 24 October 1969.
[467] AEG FUIPE, N.1.5, Tri/71.3, Note de Jean Brémond, 13 octobre 1970.
[468] AEG FUIPE, N.1.5, Tri/71.3, Report of the secretary-general (draft), 26 October 1971 ; Mémorandum des NU, 5 avril 1972.

et toute autre forme de traitement pouvant entraver son développement. La DNUDE encourage les responsables légaux des enfants ainsi que les États à respecter ces principes dans ses articles 2, 4, 7 et 9, selon certaines lignes directrices (principes 1, 3 et 10 et le concept d'intérêt supérieur de l'enfant). En d'autres termes, les adultes sont responsables de la prise en compte des spécificités juridiques du statut de l'enfant.

La réflexion au sujet des droits humains des enfants est encore liée à une mise en œuvre effective ainsi qu'au développement de connaissances scientifiques au sujet de ces principes. Cela induit la nécessité de repenser fondamentalement le système sur lequel sont bâtis les droits de l'enfant. Nous reviendrons sur les aspects de continuité et de rupture en Partie III de notre recherche. Toutefois, il convient dès à présent de ne pas lire les développements comme une discontinuité, mais au contraire comme une prise en compte progressive de la complexité des dimensions constitutives des droits de l'enfant. L'analyse proposée par la Section éducation de l'Unesco illustre à cet égard la lecture non polarisée qui est faite de la position de la jeunesse dans la société.

> «*Dans de très nombreux pays, le statut de la jeunesse découlait d'une conception de la vie se déroulant en deux* stades ; *le temps de la formation et de l'apprentissage, suivi du temps de la responsabilité. La jeunesse appartenait alors au temps de l'apprentissage organisé par la société dans un cadre protégé et caractérisé par un statut d'irresponsabilité, tandis que la puissance paternelle et tous ses substituts avaient pour fonction d'assurer cette protection, cette formation et l'exercice des responsabilités au nom du mineur.*
>
> *L'accélération du processus de changement, provoqué essentiellement par le développement de la technologie, interdit désormais de continuer à diviser la vie de l'homme en deux stades consécutifs, car aujourd'hui l'éducation est permanente et la prise de responsabilités par les jeunes, plus libres que leurs aînés par rapport aux schémas du passé, ne peut être que souhaitable dans l'intérêt du progrès social.* »[469]

Contrairement aux prises de position plus ou moins extrêmes d'acteurs du mouvement de libération des enfants, à l'exemple des écrits de Farson (1974) ou de Holt (1974, 2013), nous constatons que dans les sphères internationales, la problématique se pose davantage en termes de cohérence du système dans une perspective pragmatique que sur un volet idéologique. La sémantique propre à la description d'une injustice sociale pénètre les sphères, car la jeunesse est décrite comme «*marginalisée*», «*maintenue à l'écart de tout pouvoir réel*», ce qui engendre une «*aliénation politique, économique et culturelle*»[470]. Certains employés de la Section éducation de l'Unesco s'intéressent de très près à une étude sur l'autorité

[469] AUNESCO, ED 769/18 369.4 : 342.7 A 53 Study on Rights and responsibilities of Youth Part II - From to 1/1/71, Document de travail n° 2 : Brève introduction au débat sur les droits et responsabilités des jeunes.
[470] AUNESCO, ED 769/18 369.4 : 342.7 A 53, Study on Rights and responsibilities of Youth…

réalisée par le Dr Gérard Mendel[471]. Dans son ouvrage *Pour décoloniser l'enfant*, ce dernier adopte une posture provocatrice « *sur les sujets les plus discutés de l'heure* » et en vient à faire des propositions que le journal *Le Monde* juge « *proprement révolutionnaires, telles abaisser le droit de vote à l'âge de douze ans* »[472]. Les employés de la division Youth Activities, qui ont accepté de présenter leur rapport *Droits et responsabilités des jeunes* lors de l'Assemblée mondiale de la jeunesse (Belgique, 1970), celle-là même qui préconise l'abaissement de l'âge de la majorité à 18 ans, ne sont pas surpris[473]. Le fait que Mendel considère les enfants non pas comme une classe d'âge mais comme une classe sociale les intéresse particulièrement[474].

C'est ce que tentent de faire les autres OI en réfléchissant à comment donner aux jeunes des moyens d'action politique au niveau international. En 1971, lors d'une conférence à Genève, des ONGI et des agences spécialisées des Nations Unies se demandent si un « *système permanent de consultation* », sous la forme « *d'une réunion officielle* », est envisageable[475]. L'option est finalement abandonnée, mais la décision est prise de consulter les organisations de jeunesses pour les actions qui les concernent. Ceci débouche sur une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (2633 – XXV) qui aborde la question des canaux de communication avec les jeunes et de leur participation à la vie internationale :

> « *Gardant à l'esprit la nécessité d'établir des règles de procédure qui garantissent un traitement équitable et la pleine participation de tous les représentants de la jeunesse, de façon à assurer une représentation véritablement universelle et le strict respect de la liberté d'expression,* […]. »[476]

Comme le souligne l'auteur du rapport sur les droits et les responsabilités des jeunes, « *poser le problème des droits et responsabilités des jeunes,* [est] *une démarche politique qui consiste à remettre en cause* [les] *relations qu'ils entretiennent, avec*

---

[471] AUNESCO, ED 769/18 369.4 : 342.7 A 53, Study on Rights and responsibilities of Youth…

[472] AUNESCO, ED 769/18 369.4 : 342.7 A 53, Study on Rights and responsibilities of Youth, Coupure de presse *Le Monde*, « *Pour décoloniser l'enfant* » de G. Mendel, 8 octobre 1971.

[473] AUNESCO, ED 769/18 369.4 : 342.7 A 53, Study on Rights and responsibilities of Youth Part I - Up to 31 December 1970, Coupures de presse *La Dernière Heure*, Bruxelles, 1er octobre 1970, *Vers l'Avenir*, Namur, 30 septembre 1970.

[474] AUNESCO, ED 769/18 369.4 : 342.7 A 53, Study on Rights and responsibilities of Youth Part II - From to 1st January 1971, Note sur l'étude du Dr Mendel sur l'autorité (sans date).

[475] AE En gardant à l'esprit la nécessité de règles de procédure qui garantissent un traitement équitable et la pleine participation de tous les représentants de la jeunesse, pour une représentation véritablement universelle et pour le strict respect de la liberté d'expression, ainsi que les incidences financières et autres aspects pertinents…
G FUIPE, N.1.5, Tri/71.3, Note de Jean Brémond, 13 octobre 1970.

[476] AEG FUIPE, N.1.5, Tri/71.3, Report of the secretary-general (draft), 26 October 1971. Notre traduction de : « *Keeping in mind the need for rules of procedure that ensure fair treatment and the full participation of all youth representatives, for a truly universal representation and for the strict observance of freedom of speech,* […] ».

les pouvoirs qu'ils soient politiques, économiques, culturels, éducatifs ou autres »[477]. L'ONU dans son ensemble le perçoit, car des réflexions sont menées sur l'implication possible de la catégorie sociale en son sein, comme dans les programmes de développement. Lorsqu'il faut explorer la sphère éducative, les implications d'un questionnement de la place des enfants et des jeunes sont d'autant plus intéressantes qu'il s'agit d'espaces créés spécifiquement pour la catégorie sociale.

L'interdiction d'avoir recours à des châtiments corporels à l'école est citée comme un pas vers la reconnaissance des droits humains des enfants, ou plus spécifiquement du droit de l'enfant au respect de son intégrité corporelle (Sandin, 2012 ; voir aussi Fass, 2011). Pourtant, la « *découverte* » du syndrome de l'enfant battu (*battered child syndrome*), qui fait l'objet de plusieurs publications scientifiques dès le milieu des années 40, engendre un contexte d'inquiétude générale face à la cruauté des adultes envers les enfants. Celle-ci est traduite en des actes législatifs visant à condamner les abus dans de nombreux pays occidentaux, à la suite des États-Unis et de la Grande-Bretagne[478]. Tout semble indiquer que les développements s'ancrent plus dans une tradition protectionniste que dans une vision émancipatrice. C'est cependant sur la base d'un argumentaire fortement inspiré d'une rhétorique des droits de l'homme et portant sur la dignité de l'enfant qu'est mené sur la scène internationale un débat sur la problématique. Plusieurs journaux aux États-Unis, en Hollande et en Irlande ouvrent la brèche en 1959. Ils affirment que la Commission des droits de l'homme a « *maintenu le droit des enseignants de frapper les enfants* », en refusant une proposition de la délégation de l'URSS visant à introduire une interdiction[479].

Les Nations Unies s'en défendent. Une telle problématique est couverte par la DNUDE qui prévoit que l'enfant « *doit être protégé de toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation* […] » (principe 9). Le sujet devient le point de rencontre, voire de convergence, entre deux lectures des droits de l'enfant. L'image proposée par un satiriste hollandais illustre bien le propos : les enfants venus à l'ONU pour voir leurs droits être reconnus quittent par dépit l'organisation en usant d'un droit éminemment politique, celui de manifester (cf. Figure 8)[480]. L'exemple est d'autant plus intéressant qu'il concerne directement des enfants et non pas uniquement la jeunesse, définie au niveau international comme concernant les individus de 12 à 25 ans[481].

---

[477] AUNESCO, ED 769/18 369.4 : 342.7 A 53, Study on Rights and responsibilities of Youth Part II - From to 1st January 1971, Document de travail n° 2 : Brève introduction au débat sur les droits et responsabilités des jeunes.

[478] Sur la question du « *battered child syndrome* » et de ses développements juridiques, voir Freeman (1997), Hendrick (2003) et Veerman (1992) pour le cas de la Grande-Bretagne, Hawes (1991) et Sealander (2003) pour les États-Unis. En lien avec la question des droits de l'enfant voir Jaffé, Rey, Grandjean et Roth (1998).

[479] AUNOG S, S-0445-0077 Draft Declaration on the Rights of the Child (1958-1967), Letter from School-Children's Protection Organization to the Secretary of the UN Commission on Human Rights, 13 April 1959.

[480] AUNOG S, S-0445-0077 Draft Declaration on the Rights of the Child (1958-1967), Press.

[481] AEG FUIPE, N.1.5, Tri/71.3, Report of the secretary-general (draft), 26 October 1971 ; AEG FUIPE, N.1.5(2), Tri/71.3, mémorandum des Nations Unies, 5 avril 1972.

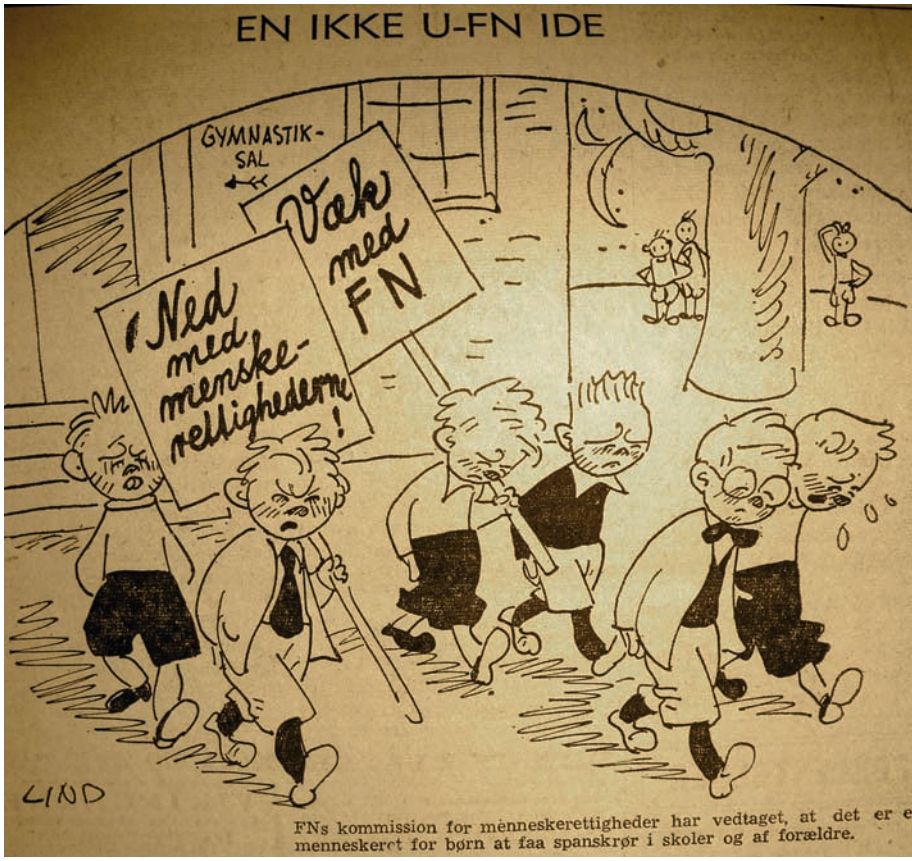

Figure 8 : Image parue dans un quotidien danois, après l'abandon du projet d'inclure une interdiction des châtiments corporels à l'école dans la Déclaration des droits de l'enfant (18 avril 1959)[482]*. © United Nations Archives.*

Les droits humains des enfants ne sont pas simplement empruntés à ceux des adultes et intégrés à la liste des droits spéciaux des enfants. Ils sont au contraire soigneusement combinés et ajustés se transformant mutuellement pour faire sens au regard de l'enfance. L'exemple des arrêtés novateurs produits par la Cour suprême des États-Unis, dans le courant des années 60 et 70, qui garantissent par jurisprudence aux enfants en conflit avec la loi les mêmes droits constitutionnels que les adultes, en est une nouvelle illustration. Il ne s'agit pas d'une simple reconnaissance de droits égaux à ceux des adultes comme en témoigne le commentaire de la Cour pour le cas

[482] Cartoon in a Danish newspaper. AUNOG S, S-0045-0077 Draft Declaration on the rights of the child (1958-1967), Press.

In re Gault, reconnu comme un point de bascule dans la justice pour mineurs américaine (voir Hawes, 1991 ; Sealander, 2003 ; Trépanier, 2000). La Cour écrit : « *ni le quatorzième amendement, ni la Déclaration des droits ne concernent les adultes uniquement* », insistant sur le fait qu'il est possible de prendre en compte les droits de l'homme dans un système prévu pour les enfants[483]. Ce fin travail d'articulation devient la toile de fond des développements qui mènent à la décision de rédiger une Convention relative aux droits de l'enfant à la fin des années 70.

3.3. Synthèse intermédiaire : un entre-deux salvateur

La Déclaration des Nations Unies relative aux droits de l'enfant est souvent évoquée comme une pâle réplique de la Déclaration de Genève, un instrument de protection peu efficace. Elle n'est pas reconnue comme ayant contribué à l'histoire des idées sur les droits de l'enfant, la protection de l'enfance ou leur éducation. Si la Déclaration de Genève a déjà été critiquée pour son manque d'innovation dans le domaine, ne stabilisant que des évolutions datant du siècle passé, que dire de la DNUDE qui reprend la quasi-totalité des idées phares pour n'y ajouter que le strict nécessaire, exigé de tous ? Et qu'en est-il de l'universalité de la Déclaration de Genève et de ses principes, qui a garanti à celle-ci la trajectoire couronnée de succès qu'on lui connaît ? Lorsque les jeunes examinent la DNUDE en 1970, ils jugent celle-ci trop euro-centrée. Est-ce en raison d'un zèle trop marqué de ses auteurs qui ont tenu à préciser certaines dimensions qui auraient dû rester générales ? Ou est-ce une conséquence directe d'une globalisation des droits de l'enfant qui dans son mouvement inverse appelle une prise en compte des réalités locales voire individuelles, une sorte de « *glocalisation* » pour faire écho aux travaux de Robertson (1992), lequel admet la simultanéité ou la coprésence de tendances universelles et particulières ?

La prise en compte de ce qui est aujourd'hui considéré comme un accès au local, soit la position de la société civile ou des ONGI, n'est pas garanti par le processus de rédaction de la DNUDE tel qu'il est organisé par la Commission des de l'homme. La première phase de rédaction connaît une mise en discussion de la question sur une nouvelle Déclaration des droits de l'enfant. L'ONU adopte la posture d'agent principal de la circulation, non plus au sens de « *simple* » vecteur ou acteur de diffusion, mais en qualité de régulateur, qui organise, structure et dirige le processus. La consultation est effective et la prise en compte des positions des différents acteurs concernés par la rédaction est adéquate. Cela laisse entrevoir une dynamique d'échange entre l'ONU et les autres OI.

Cependant, de la nomination du comité de réaction à la direction du processus d'écriture et de révision, en passant par la sélection des propositions d'adjonction ou de modification et l'établissement du calendrier, le dossier est géré exclusivement par

[483] IN RE GAULT, 387 U.S. 1 (1967). Notre traduction de : « *neither the Fourteenth Amendment nor the Bill of Rights is for adults alone* ».

l'ONU. Les délégations nationales, les agences spécialisées et les ONGI sont encore consultées deux fois avant l'adoption définitive de la DNUDE, en 1957 et en 1959, mais les décisions fondamentales de même que la gestion de l'agenda sont réglées par les fonctionnaires de l'ONU. Leurs priorités dictent le déroulement du processus. Les difficultés rencontrées par l'UIPE – aussi bien dans la défense de l'intégrité d'un document dont elle détient et revendique la propriété intellectuelle que dans l'établissement de relations de coopération officielles sereines – sont révélatrices du nouveau mode de fonctionnement. Les décisions vont des sphères décisionnelles vers les niveaux inférieurs, selon un modèle *top-down*, durant lequel des ajustements sont tout de même possibles.

Il n'en demeure pas moins que la capacité réelle des ONGI à insuffler des éléments locaux dans les réflexions transnationales durant les années 50 reste à démontrer. La structure même de l'UIPE laisse douter d'une prise en compte des réalités auxquelles font face ses comités affiliés. Comme le montrent Debos et Goheneix, les ONGI «*font référence à des normes à vocation universelle qui transcendent les frontières stato-nationales* […] *et visent ainsi la constitution d'une hypothétique communauté transnationale de valeurs*» (2005, p. 74). Les prises de position successives de la déléguée de l'UIPE, de son secrétaire général et de son Comité exécutif, dans le cadre du processus de rédaction l'illustrent bien. De manière systématique, ils insistent sur la nécessité de conserver «*un texte bref, n'affirmant que des principes de valeur universelle et permanente*»[484]. Ils affirment que c'est une condition minimale pour son application «*malgré la différence des conditions de vie et des concepts politiques, sociaux, religieux et philosophiques*»[485]. Ils postulent donc qu'il existe des fondamentaux dont la pertinence est garantie, quels que soient les contextes dans lesquels il faut les faire devenir réalité. Sur la base de référents partagés, ils construisent un discours de mobilisation transnationale et perçoivent leur organisation comme une «*interprète de l'opinion publique*»[486]. La volonté d'effacer toute trace de particularisme pour tendre à un universel laisse penser que les éléments défendus par l'UIPE sont finalement assez éloignés des attentes des acteurs locaux.

Dans quelle mesure les délégations nationales ne parviennent-elles pas à mieux faire entendre les voix qui n'entrent pas dans les discours dominants ? Dans le cadre du débat sur les droits des enfants légitimes et illégitimes, le délégué du Ceylon, lors de la 13e session de la CDH rappelle que dans son pays la différence entre un enfant conçu hors ou dans les liens du mariage n'existait pas, grâce au village qui prenait en charge tous les enfants. Or, «*depuis l'occidentalisation il y a une différence*».

[484] AEG FUIPE, AP 92.2.11, Tri/65-3, 1er Conseil général, Stockholm 10-16 août 1948, Rapport du sous-comité du Programme de protection de l'enfance, Adoption de la Déclaration de Genève par les Nations Unies (p. 4).

[485] AEG FUIPE, M.4.1, Tri/71.1, Commission des droits de l'homme 13e session, Comptes rendus analytiques des 505-508e séances, Palais des Nations, Genève, 8 et 9 avril 1957, 505e séance, p. 10.

[486] AEG FUIPE, AP 92.2.10, Tri/65-3, Circulaire du 24 janvier 1946 aux organisations membres concernant la fusion avec l'AIPE.

Il affirme qu'il convient « [d']*éduquer l'opinion publique* » et souligne le rôle des ONG dans le processus[487]. Il s'oppose indirectement au délégué norvégien, qui argumente en faveur de l'adoption de loi sur la question, dont l'efficacité est démontrée dans son pays[488]. Les spécificités locales semblent donc être portées par les délégations nationales également. L'hypothèse est renforcée à la lecture des prises de position des gouvernements qui sont transmises à la CDH et au Secrétariat des Nations Unies. Les stratégies d'argumentation par l'exemple et la démonstration de ce qui se fait dans le pays sont fréquemment mises en œuvre. Pourtant, les complexes jeux de pouvoir entre les grandes puissances et les anciennes colonies, entre les blocs de l'Est et de l'Ouest, neutralisent la dynamique. Ils laissent très peu de place aux représentations de l'enfance, de sa protection et de son éducation qui pourraient être qualifiées de subalternes. Comme le suggèrent Amrith et Sluga (2008), l'ONU est une « *créature des États* » (*creature of States*, p. 259). Dans cette perspective, nous pourrions considérer la DNUDE comme une créature hybride entre deux ères, entre deux philosophies, entre le national et l'international qui joue le rôle de terrain neutre au cœur de la guerre froide.

Debos et Goheneix soulignent que « *le rapprochement des sociétés et le partage de référents ne sont* […] *pas des conditions suffisantes de l'émergence d'une opinion publique internationale* » (2005, p. 76). Cette réflexion sur le cas particulier de la DNUDE indique que d'autres facteurs, tels que la mise en place de plateformes d'échange et le travail de mobilisation politique, sont nécessaires à la constitution d'une opinion publique internationale. Nous pouvons également ajouter que l'existence de cette dernière n'induit pas systématiquement une adaptation immédiate du système de normes et de valeurs. L'histoire de la Déclaration montre qu'une action conjointe des OIG et des ONGI est indispensable aux mécanismes sous-jacents à la transformation d'une cause commune en une norme qui dépasse le cadre de l'État. Elle illustre la difficulté d'actualiser un texte normatif pour lui permettre d'être cohérent avec les nouveaux référents ou valeurs communes, en particulier lorsque l'action des OIG et ONGI n'est plus strictement menée de concert (voir Keck et Sikkink, 1998). L'analyse permet toutefois de mettre en évidence le potentiel de renouvellement et de résilience de ces organisations internationales qui, se trouvant précisément hors du cadre de pensée de l'État, peuvent faire preuve d'innovation en composant avec les différents modèles à disposition.

En cela, la Déclaration des droits de l'enfant est exemplaire. Bien qu'héritière d'un format (déclaration) et d'un contenu (idéaux-types) qui ne correspondent plus à la manière de traiter le sujet au niveau international, la prégnance des valeurs et modèles qu'elle traduit est suffisante pour que l'ambiguïté soit tolérée. Sa nature lui vaut d'être maintenue et ajustée au lieu d'être abandonnée à la faveur d'une réflexion nouvelle.

[487] AEG FUIPE, M.4.1, Tri/71.1, Commission des droits de l'homme, 13e session, Comptes rendus analytiques des 505-508e séances, Palais des Nations, Genève, 8 et 9 avril 1957, 507e séance, p. 15.
[488] AEG FUIPE, M.4.1, Tri/71.1, Commission des droits de l'homme…, 505e séance, p. 8.

Malgré ou grâce à son caractère hybride, la Déclaration permet de conserver la cause des droits de l'enfant à l'agenda des OIG et ONGI qui, à chaque adoption d'un nouveau traité, s'y réfèrent de manière inchangée, mais qui, à chaque tentative de sa mise en œuvre, sont confrontées à son inapplicabilité croissante. Elle ouvre la voie à une redéfinition de la cause transnationale des droits de l'enfant entre OIG et ONGI, qui démarre dès le milieu des années 70. La discussion qui s'ensuivra débouchera sur la genèse d'un traité légalement contraignant : la Convention des droits de l'enfant qui vient compléter le dispositif de droit international relatif aux droits de l'enfant en 1989.

Chapitre 5
Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989)

> «*Notre organisation vient aujourd'hui de franchir une étape d'une suprême importance vers la réalisation de notre objectif commun qui est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales. Trente ans après l'adoption de la Déclaration sur les droits de l'enfant, l'ONU dote ainsi la communauté mondiale d'un instrument international de haute tenue qui servira à protéger la dignité, l'égalité et les droits fondamentaux des enfants du monde.*»
>
> Déclaration du secrétaire général des Nations Unies Pérez de Cuéllar à la presse, à l'occasion de l'adoption de la Convention des droits de l'enfant, le 24 novembre 1989[489].

L'adoption d'un instrument impliquant des obligations légales pour les États en matière de droits des enfants est fréquemment dépeinte comme une révolution (cf. Introduction générale). Le terme est intéressant, car, dans son acception courante, il s'entend lorsqu'une «*rupture décisive est marquée*». On parle ainsi de «*révolution* […] *juridique, politique, culturelle, sociale,* […]». Son étymologie révèle pourtant une signification autre: «*comme "retour sur soi", comme réitération de ce qui a été et comme prévision de ce qui sera*» (Châtelet, 2014).

[489] AUNOG, S-1028-0012-07 UN, SG Perez de Cuellar Children-IYC (1982-1990), Déclaration du secrétaire général à l'occasion de l'adoption de la CDE (24 novembre 1989, presse).

La citation en exergue, tirée de la conférence de presse menée par le secrétaire général des Nations Unies, Javier Pérez de Cuéllar, lors de l'adoption de la Convention des droits de l'enfant, indique que celle-ci n'est présentée ni dans l'esprit de la première définition du terme révolution, ni dans celui de la seconde. Elle s'ancre, selon Pérez de Cuéllar, dans la continuité des actions menées pour la proclamation et la diffusion de la Déclaration des droits de l'enfant tout en ouvrant une nouvelle dimension. Pour reprendre ses termes, l'Organisation des Nations Unies vient de « *franchir une étape* ».

Cette double lecture est constitutive de la genèse de la Convention des droits de l'enfant. Tout comme la Déclaration des droits de l'enfant avait dû s'émanciper de celle de Genève, la Convention doit, à son tour, s'affranchir de la Déclaration de 1959. La difficulté réside dans le fait que celle-ci rend indiscutable la reconnaissance des droits de l'enfant au niveau international, mais ses évolutions multiples sont controversées. Elle est à la fois un précieux levier d'action tout en étant un point d'ancrage difficile à dépasser. L'analyse qui suit s'attelle à décrire le processus de genèse de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) au regard des traités et des événements antérieurs, contemporains et consécutifs, tout en explorant les dimensions humaines et factuelles qui en font une production transnationale au même titre que les Déclarations qui l'ont précédée. Les particularités du traité et de la période examinés nous invitent à quelques considérations d'ordre méthodologique qui mènent à commenter les sources archivistiques mobilisées dans le cadre de ce chapitre.

La Convention des droits de l'enfant est un traité de *hard law*[490]. Cette caractéristique a une influence sur le matériel archivistique à disposition. Les auteurs du traité sont tenus d'inscrire au procès-verbal l'entier des délibérations et d'élaborer des rapports sur les décisions prises. Ces éléments servent d'interprétation de base en cas d'incertitude sur l'application de l'outil. La médiation est directe, car il ne s'agit pas uniquement de rendre compte d'un événement dans un but d'information. Il importe de garder une trace des réflexions qui ont mené à la décision finale. Les éventuelles oppositions formelles sont également consignées, ce qui permet à l'État qui le souhaite de se défaire d'un engagement particulier, dans le cas où il s'était formellement opposé à son intégration. Ce sont des documents qui ont été rédigés de manière à transcender le temps, à la fois dans l'idée d'atteindre les futurs législateurs, mais aussi avec l'objectif de ne pas les laisser échapper à la volonté de leurs auteurs.

[490] Nous adoptons la définition proposée par Abbott et Snidal dans le cadre de leur contribution *Hard and Soft Law in International Governance* au numéro spécial de la revue *International Organization* : « *hard law* […] *refers to legally binding obligations that are precise (or can be made precise through adjudication or the issuance of detailed regulations) and that delegate authority for interpreting and implementing the law.* […] *By using hard law to order their relations, international actors reduce transactions costs, strengthen the credibility of their commitments, expand their available political strategies, and resolve problems of incomplete contracting. Doing so, however, also entails significant costs : hard law restricts actors' behavior and even their sovereignty* » (2000, p. 421-422). Les deux auteurs précisent que le terme de *soft law* intervient dès que « *legal arrangements are weakened along one or more of the dimensions of obligation, precision, and delegation* » (p. 422).

L'objectivation des sources pour en faire des documents historiques, qui est la première étape de l'opération historiographique selon Ricœur (2000, voir aussi Dosse, 2001), est partiellement réalisée par les acteurs du processus étudié. Leur temporalité (protocoles de séances, rapports de travail, procès-verbaux des interventions des délégations nationales dans les diverses assemblées) questionne le rapport que l'historien entretient avec le passé. Comme le souligne Radford (2012), ce dernier doit appréhender « *le passé non pas comme un passé qui fut un présent, mais comme un présent qui fut un passé* ». Au vu de la particularité des sources étudiées, nous suggérons, en chœur avec Roussailler, qu'il pourrait s'agir d'un temps passé « *qui nous est présent* » (1993, p. 139) et qui *se veut* présent de surcroît.

L'assertion est renforcée par le fait que la Convention est un document qui fait force de loi à l'heure actuelle. Cette particularité rend son historicisation particulière sous plusieurs aspects. Premièrement, en raison de la « *demande sociale* »[491] et deuxièmement, car certains acteurs du processus de genèse sont encore actifs dans sa mise en œuvre. Si nous admettons, de concert avec Delacroix (2004), que les questions du présent accompagnent l'historien dans sa lecture des événements passés, que font les questions du présent à une histoire du présent ? La « *demande sociale* », autrement dit les attentes de la société actuelle et des professionnels, risque-t-elle de nuire à la visée d'objectivité de l'historien en opérant un remaniement du rapport entre lui-même et son objet d'étude ? Comme le rappelle Delacroix, l'historien n'écrit pas l'histoire « *avec pour objectif de défendre telle ou telle valeur* », mais paradoxalement la « *neutralité axiologique* » est inatteignable (p. 119).

Certains des acteurs impliqués dans la rédaction de la Convention sont encore des protagonistes de sa mise en œuvre et ont eux-mêmes proposé des témoignages historiques de son processus de rédaction. Nigel Cantwell, le coordinateur du groupe d'ONG pour la Convention durant toute la période d'élaboration du traité, est un expert indépendant en droits de l'enfant et protection de l'enfance régulièrement mandaté par l'Unicef et d'autres ONG. Il a rédigé une histoire de la Convention en introduction au guide de Detrick (1992) sur les travaux préparatoires. Quant au directeur du Rädda Barnen suédois, Thomas Hammarberg, il vient de terminer son mandat comme Commissaire aux droits humains du Conseil de l'Europe et il est le fer de lance de la campagne mondiale contre les châtiments corporels. Ces acteurs sont fréquemment interviewés en qualité de témoins historiques du processus étudié (voir Cantwell, 2012 ; DCI, 2009 ; Hanson et Poretti, 2010 ; Veerman, 1992). Nous pouvons également citer Cynthia Price Cohen et Philip Alston, qui sont intervenus comme experts académiques dans le processus de rédaction de la CDE et ont poursuivi

[491] Delacroix (2004) indique que la demande sociale est au centre de la légitimation de l'histoire du temps présent. Il la définit, sur la base des propositions de Rousso, Bédarida et Nora comme « *à spectre large, plastique voire floue, une "réalité complexe et insaisissable"* [qui désigne] *aussi bien la conscience historique (au sens où l'historien façonnerait la conscience historique de son temps), la classique demande d'État (type commémoration), les sollicitations des médias ou les demandes privées, qu'elles émanent d'individus ou d'entreprises,* […] *les demandes mémorielles (celles des victimes surtout)* […] » (p. 108).

leurs travaux d'analyse de sa mise en œuvre (voir Alston, 1996 ; Alston et Tobin, 2005 ; Price, 1990, 1997). À noter que les agents institutionnels (Unicef, ONGI, etc.) sont, pour la plupart, encore en activité et la majorité d'entre eux participent à la mise en application des provisions du traité.

La distance historique est donc réduite à la fois par le caractère spécifique des sources, l'actualité du produit de l'événement historique et par la présence d'acteurs du processus qui ont poursuivi leurs activités autour de son produit. Cette distance réduite n'implique pas nécessairement une perte d'objectivité, mais une multiplicité des subjectivités qui permet une restitution de la complexité du processus, « *une intersubjectivité toujours ouverte à de nouvelles interprétations* » écrit Dosse (2001, p. 139). Delacroix (2004) précise :

> « *La gestion de la tension entre le travail d'objectivisation de l'historien et la charge existentielle et vécue de l'expérience du témoin renvoie à des solutions "dialectiques" qui constituent plus un repérage des limites propres à l'écriture de l'histoire qu'un dépassement de cette tension.* » (p. 118)

Nous admettons donc que notre travail sur certaines sources porte davantage sur la tentative d'explication et de compréhension de ce qui a eu lieu que sur la vérification/réfutation de ce qui a effectivement eu lieu. Cette distance réduite contribue aussi à ce que Roussailler qualifie de « *travail constant d'appropriation et d'approximation qu'opère l'historien contre la société qui oublie* » suscitant la « *demande sociale* » autant qu'il essaye d'y répondre (1993, p. 141).

La proximité temporelle de l'événement étudié a d'autres implications pratiques. La politique d'archivage des Nations Unies prévoit une ouverture des archives vingt ans après leur production. À l'heure où nous visitions les fonds d'archives, certains documents n'étaient pas encore accessibles ou, s'ils l'étaient officiellement, n'avaient pas encore été traités par les archivistes. Les sources consultées provenant de fonds contenant des données sensibles, en particulier la Commission des droits de l'homme et le Secrétariat des Nations Unies, des demandes de déclassification ont dû être déposées. Le processus, dont l'issue a été dans notre cas à chaque fois positive, est long et astreignant.

Malgré cela, l'histoire de la Convention des droits de l'enfant a fait l'objet de plusieurs investigations fouillées. Des pièces maîtresses de provenances disciplinaires diverses permettent de l'analyser sous plusieurs points de vue. Les Nations Unies ont réalisé un travail important de sauvegarde de données pour pouvoir retracer l'histoire de la genèse du traité. L'histoire législative de la Convention a été publiée en 2007 par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. À cette compilation des documents officiels des commissions et instances des Nations Unies sur la question, s'ajoutent les volumineuses publications annuelles de l'Organisation des Nations Unies, *The United Nations Yearbook*, qui reviennent de manière périodique sur l'avancement

des travaux entrepris dans ses différents secteurs. Le *Guide des travaux préparatoires*, édité et compilé par Detrick (1992), est aussi un ouvrage incontournable qui restitue les discussions et les débats menés pour l'adoption de chaque article.

Des chercheurs ont encore apporté leur pierre à l'édifice de l'historicisation de la Convention des droits de l'enfant. Veerman (1992), au lendemain de son adoption, publie sa thèse de doctorat, intitulée *The Rights of the Child and the Changing Image of Childhood.* Son travail propose une analyse de plus de quarante déclarations et conventions qui définissent les droits de l'enfant et qui sont adoptées aux niveaux local, national et international. Il propose une histoire des changements intervenus autour l'image de l'enfance au fil du XXe siècle et dont l'apogée est la CNUDE. Son enthousiasme suite à l'adoption du traité est perceptible, en particulier au regard de son bref retour sur ses conclusions, une vingtaine d'années plus tard. Dans sa contribution au titre évocateur *The Ageing of the UN Convention on the Rights of the Child* (2010), Veerman souligne les manques et les faiblesses du traité. En 1995, LeBlanc, professeur de sciences politiques, est aussi enthousiaste que Veerman à l'époque. Il propose un aperçu historique des origines de la CDE, en la plaçant dans la perspective plus large du processus législatif des Nations Unies.

À ces travaux spécifiques s'ajoutent des publications de chercheurs confirmés dans leurs domaines – principalement des juristes – qui s'investissent dans le champ académique émergeant des droits de l'enfant. Alston (1996), Freeman (1992, 1997), Jaffé (1998), Minow (1995), Price (1990, 1997), Verhellen (1999), parmi d'autres, proposent des contextualisations et des analyses importantes pour la compréhension de la réception du traité dans le cadre académique. Les contributions de chercheurs en développement à l'histoire institutionnelle de l'Unicef, à l'exemple de celles de Black (1986, 2011) ou de Jolly (2014), éclairent également le contexte dans lequel évoluent les OI ainsi que le traitement des questions liées à l'enfance durant cette période.

Ces études identifient généralement l'Année internationale de l'enfant (AIE), proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies pour 1979, comme le point de départ du mouvement qui mène à l'adoption de la Convention des droits de l'enfant. Nous ne contesterons pas cette hypothèse. Indéniablement, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, tout comme celles de l'ECOSOC, la corroborent. L'idée d'adopter une Convention des droits de l'enfant refait surface juste avant 1979, car une année spéciale met officiellement l'enfance au centre des débats. Nous complétons toutefois l'analyse en illustrant comment l'AIE a également été à l'origine d'une véritable vivification de la Déclaration de 1959. Cette prise en compte est essentielle pour comprendre aussi bien la trajectoire de la DNUDE que celle de la CNUDE. Les interconnexions et interdépendances entre leurs histoires singulières sont nombreuses et permettent de saisir pourquoi la seconde n'est pas une simple évolution et complexification de la première, mais une création unique émanant à la fois de ses qualités et de ses manques. L'AIE est donc lue comme

un point de rencontre entre la Déclaration et la Convention et non un simple point de départ, voire un prétexte.

1. Année internationale de l'enfant (1979)

Dans le courant des années 60 et 70, la Déclaration des droits de l'enfant est peu mobilisée par les organisations internationales et les acteurs du champ de la protection de l'enfant ou de son éducation. L'exception à la règle se joue au cœur de l'Organisation des Nations Unies. Son Assemblée générale et son Conseil économique et social (ECOSOC) font des références systématiques à l'ensemble des traités adoptés dans le cadre de leurs activités de législation. À chaque adoption d'une résolution pouvant potentiellement concerner l'enfance, la Déclaration est incluse à l'ensemble des traités de droit humain (la DUDH, les Pactes internationaux, etc.) cités comme constitutifs du cadre légal déjà existant. La DNUDE est citée dans le préambule de la résolution sur l'Éducation à la paix, au respect et à la compréhension mutuels [1572(XV), 1960][492], et dans celui de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social [résolution 2542 (XXIV), 1969]. L'inclusion systématique n'a toutefois pas toujours l'effet escompté, car la Déclaration se trouve de la sorte noyée dans la liste des instruments de droit international. C'est ce qui arrive par exemple dans le cadre de la préparation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La résolution 826 B(XXXII), qui sert de document de travail, fait mention de la DNUDE, mais le document final [résolution 2106 A(XX), 1965] omet quant à lui la référence.[493] La problématique ne va pas en s'arrangeant. L'arsenal juridique des Nations Unies tend à se densifier, avec des instruments progressivement plus nombreux et plus spécifiques.[494]

Les droits des enfants ne sont pas en reste. Comme le montre Holzscheiter (2010), un nombre considérable d'articles réglant des questions spécifiques à l'enfance sont inclus dans des instruments de droit humanitaire ou de droit humain international, entre 1960 et 1980. En 1963, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopte une Convention réglant l'âge minimum du mariage, qui contraint les États partis à définir légalement un seuil inférieur. En 1965, elle fixe les buts de l'éducation dans le cadre d'une «*Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples.*»[495]

[492] AUNOG UNY, 1960, Other Economic and Social Questions (Part I, Sec 2, Chapter 14), Resolution 1572(XV), as submitted by Third Committee, A/4668.
[493] AUNOG UNY, 1961, Human Rights Questions (Part I, Sec 2, Chapter 7), Resolution 826 B (XXXII), as recommended by Social Committee, E/3537.
[494] Le Haut-Commissariat des Droits de l'Homme présente une liste actualisée des principaux traités relatifs aux droits de l'homme sur son site internet ainsi qu'une liste des instruments universels des droits de l'homme (http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CoreInstruments.aspx).
[495] AUNOG UNY, 1965, Human Rights Questions (Part I, Sec 2, Chapter 13), The promotion among youth of the ideals of peace, mutual respect and understanding between peoples.

En 1966, elle adopte deux Pactes internationaux : le premier concerne les droits civils et politiques et le second les droits économiques, sociaux et culturels. Après de longs débats et procédures de consultations, plusieurs références aux enfants, à leurs droits et à la protection dont ils doivent faire l'objet sont intégrées dans les Pactes[496]. En 1973, l'Assemblée Générale de l'OIT adopte une version révisée de la Convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi. L'outil, juridiquement contraignant, limite l'âge d'accès au marché du travail à 15 ans minimum et oblige les États membres à élaborer des politiques pour abolir de manière totale et effective le travail des enfants[497]. En 1974, la « *Déclaration pour la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé »,* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, souligne les besoins particuliers des enfants dans les situations de crise. Ce dispositif est complété en 1977, avec l'adoption du premier protocole additionnel aux Conventions de Genève, dont deux articles réaffirment la protection nécessaire dans ce contexte particulier et interdit la participation des enfants de moins de 15 ans aux conflits armés (voir Holzscheiter, 2010). Pour finir, la « *Convention sur 1'é1imination de toutes les formes de discrimination à 1'égard des femmes »*, adoptée en 1979, prévoit certaines dispositions visant à protéger les enfants[498].

La façon dont la Déclaration des droits de l'enfant est maintenue à l'agenda international peut paraître artificielle. Pourtant, les sujets sur les droits de l'enfant sont régulièrement abordés et débattus par la communauté internationale, parfois de manière passionnée. L'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance et de l'éducation accordent peu d'intérêt à la DNUDE, mais portent une attention soutenue aux problématiques auxquelles sont confrontés les enfants et les jeunes. Beaucoup d'actions de terrain concrètes sont organisées par l'Unicef. Déçus par les effets limités des programmes de développement mis en place durant les années 60, les responsables stratégiques de l'Unicef – en collaboration avec les autres agences œuvrant pour le développement (OMS, FAO, OIT) – optent pour des programmes spécifiques à chaque pays et prennent en considération les interactions entre les différentes problématiques. Comme le fait remarquer Jolly (2014), les questions sur l'environnement, la population, la nutrition, la sécurité, les femmes, l'urbanisation et la technologie sont introduites dans les programmes. Dans la même tendance, l'éducation est désormais solidement intégrée aux programmes élaborés pour répondre aux besoins de base (*basic needs*).

[496] AUNHRC, SO 221/9 (1-5) 1961-1963, International Covenant on HR – Article relating to the rights of the child; AUNOG UNY, 1962, Human Rights Questions (Part I, Sec 2, Chapter 9), Resolution 1843 A (XVII), as recommended by Third Committee, A/5365, al. 2. ; 1963, Human Rights Questions (Part I, Sec 2, Chapter 10), Proposal for additional article for draft Covenant on civil and political rights article on rights of the child ; 1966, Human Rights Questions (Part I, Sec 2, Chapter 20), International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. Holzscheiter (2010) reprend un à un chacun des articles concernant l'enfant.

[497] International Labour Organisation. (1973). Convention concerning Minimum Age for Admission to Employment (No. 138), Geneva, 58th ILC session.

[498] Assemblée Générale des Nations Unies. (1979). CEDAW, 34/180.

De nouvelles réflexions émergent à l'intersection des grands champs concernés par le développement. S'ajoutant aux questions sur la santé et l'éducation traitées par l'Unicef depuis les années 60, des problématiques telles que les enfants en situation de rue, la violence à l'encontre des enfants, l'éducation des filles, la consommation de substances psychotropes, etc. sont abordées dans l'arène internationale, dans le cadre de la deuxième décade du développement. Perçues comme des entraves au développement, elles reçoivent une grande attention de la part des agences des Nations Unies (NU) en fonction. Celles-ci collaborent de manière rapprochée avec les ONGI et les ONG locales qui se multiplient à un rythme régulier (Jolly, 2014 ; voir aussi Reinalda, 2009). Les quelques organisations spécialisées dans les sujets concernant l'enfance sont ainsi rejointes par de nouvelles organisations. C'est dans un contexte de complexité grandissante qu'arrive l'idée de consacrer une année entière à l'étude de l'enfance et la mise en place d'actions pour améliorer son sort.

1.1. Le projet d'une année spéciale consacrée à l'enfance

Durant les années 1970, les relations entre les ONGI et les OIG, ne sont plus aussi hiérarchiques que lors de la phase d'établissement des Nations Unies (Grigorescu, 2005 ; Reinalda, 2009). Les interactions qu'entretient l'UIPE avec les NU en témoignent. L'Union est impliquée dans les activités de promotion de la Déclaration des droits de l'enfant. Elle reçoit des mandats pour réaliser des enquêtes sur des sujets spécifiques, comme l'adoption internationale[499]. Un délégué est dépêché dans les commissions onusiennes chargées des questions ayant trait à l'enfance (ECOSOC, Unicef, etc.) ce qui lui permet d'obtenir un statut consultatif. Mais la principale évolution dans ces relations concerne l'Unicef qui collabore désormais de manière rapprochée et investie avec les ONGI.

En 1964, l'Unicef coorganise et sponsorise, en collaboration avec le Conseil international des femmes, un séminaire intitulé « The role of non governmental organizations in planning for children and youth in national development ». Les conclusions du séminaire ne révolutionnent pas les pratiques en la matière. Le Bureau exécutif de l'agence affirme toutefois, une décennie plus tard, qu'elles ont permis de définir une série de principes et des buts concrets pour améliorer la coordination entre l'agence et les ONG. Il précise que « *le séminaire a marqué un pas important dans la coopération des organisations non gouvernementales avec les Gouvernements et l'UNICEF* »[500]. Sur un plan pragmatique, les décisions prises à la Conférence de Bellagio jouent un rôle crucial dans la redéfinition des collaborations entre l'Unicef

[499] AUNOG UNY, 1973, Social Questions (Part I, Sec 2, Chapter 18), Other aspects of social development and policy, Conference on adoption law.

[500] AE UNICEF, Executive Board Decisions 1960-1973, E/ICEF/L.1309 - April 1974, The role of non-governmental organizations in planning for children. Notre traduction de : « *the seminar had marked an important step in the co-operation of NGOs with Governments and UNICEF* ».

et les ONG nationales et internationales (Stein, 2007)[501]. Les dirigeants prennent l'option de travailler régionalement pour soutenir les pays en développement à satisfaire les besoins de leurs enfants. Ce choix a une double issue. D'une part, il place l'agence dans la nécessité de trouver des partenaires de terrain, d'autre part, il renforce la fonction du Comité des ONG. Ce dernier assume dès lors une mission de conseil pour les décisions stratégiques au sujet d'un terrain qu'il connaît particulièrement bien (voir Jolly, 2014). Au début des années 1970, les rapports du Bureau exécutif montrent que la coopération ONG-Unicef est entrée dans les modes de fonctionnement de chacun et est devenue relativement systématique[502].

Pourtant, lorsque le secrétaire général du Bureau international catholique de l'enfance, Canon Joseph Moerman (1920-2012), annonce son idée d'organiser une année internationale de l'enfant, le directeur exécutif de l'Unicef n'y est pas favorable. Comme Black (1986, 2011) le montre, Henry R. Labouisse (1904-1987), en sa fonction de directeur qu'il assume depuis 1965, a consacré beaucoup d'énergie à maintenir l'enfance hors du champ politique. Il craint par-dessus tout qu'un sujet *a priori* non controversé – l'enfance comme terrain neutre et apolitique – le devienne à des fins stratégiques, financières ou électorales. Le mouvement féministe et la préparation de l'année internationale de la femme battant son plein, ses craintes sont partiellement fondées[503]. Il pense encore que la communauté internationale ressent une certaine «*fatigue*» par rapport aux années internationales[504]. Moerman, qui travaille de son côté sur l'Année internationale de la population, ne partage pas cet avis. Il obtient un solide soutien à l'interne des Nations Unies – Unicef y compris – et surtout auprès d'autres ONGI. L'un de ses plus fervents supporters est l'UIPE, qui, tout comme les Mouvements internationaux de jeunesse (YMCA) et le Conseil mondial des Églises, affirme pouvoir s'impliquer activement pour le succès d'une année internationale de l'enfance. Black relève que cet enthousiasme couplé au profil de Moerman – un Belge catholique ne souhaitant en aucun cas mettre à l'honneur les milieux militant contre la contraception ou pour la maternité – finit par avoir raison des réticences de Labouisse. Voyant dans la proposition une opportunité d'atteindre

[501] La Conférence de Bellagio (Italie, 1964) est considérée comme l'un des points de bascule dans l'histoire de l'Unicef. C'est à l'issue de cette conférence que le mandat de l'agence est progressivement élargi de manière à en faire une véritable organisation pour le développement, en considérant l'enfant dans ce cadre et non plus comme une simple œuvre humanitaire de secours aux enfants. La Conférence de Bellagio introduit les questions relatives à la protection de l'enfance dans les programmes d'actions nationaux. Pour un témoignage historique voir Stein (2007), pour une analyse liée au reste de l'histoire de l'Unicef voir Jolly (2014).

[502] AE UNICEF, Executive Board Policy Decisions, A compilation of excerpts from reports of the Board, 1974-1977, E/ICEF/L.1309/Add.1, 11 May 1978, B. Relations with National Committees for UNICEF and with non-governmental organizations, May 1974, E/ICEF/633 ; voir aussi Zizzamia (1986).

[503] AUNOG UNY, 1974, Human Rights Questions (Part I, Sec 2, Chapter 24), International Women's Year Programme of activities.

[504] AE UNICEF, Executive Board Policy Decisions, A compilation of excerpts from reports of the Board, 1974-1977, E/ICEF/L.1309/Add.1, 11 May 1978, V. INTERNATIONAL YEAR OF THE CHILD, May 1975, E/ICEF/639.

des objectifs importants pour l'Unicef et des résultats «*visibles*», celui-ci finit par se rallier au projet[505].

Les buts des instigateurs sont clairs et rapidement endossés par l'Unicef, une fois le directeur exécutif engagé dans le projet. Une année internationale de l'enfant, si elle est soutenue par les gouvernements, peut susciter une prise de conscience des besoins des enfants dans l'opinion publique comme chez les décideurs et renforcer les actions pour y répondre au mieux. Elle permettrait également de promouvoir la reconnaissance du lien entre l'investissement dans l'enfance et le développement humain tout en donnant une impulsion à des interventions spécifiques en faveur des enfants au niveau national[506]. Somme toute, le programme entre parfaitement en résonance avec les activités de l'Unicef. Dans un argumentaire proposé au Bureau exécutif de l'organisation, le BICE et l'UIPE affirment que la visée sous-jacente à tous les objectifs est d'obtenir «*une augmentation substantielle de la quantité d'argent et des autres ressources disponibles pour les programmes en faveur des enfants*»[507]. Les OI sont bien conscientes que, sans le soutien des gouvernements, tous leurs efforts seront vains. Les deux ONGI précisent qu'une bonne planification préalable et une coordination sont des conditions essentielles. Elles proposent de ne pas précipiter le calendrier: «*Pour permettre une préparation minutieuse, l'année ne devrait pas être tenue avant 1978 au plus tôt*»[508].

La question du calendrier est soulevée. Dans le texte de résolution adopté par l'ECOSOC, puis par l'Assemblée générale en 1975, apparaît officiellement l'idée de faire «*coïncider*» la tenue de l'AIE avec le 20e anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant[509]. Considérant le fait que la Déclaration ait été maintenue en circulation par l'action de ces instances, il est probable que les instigateurs du projet, issus de la société civile, n'aient pas eu l'échéance en tête. Le rapport soumis par l'Unicef au secrétaire général Kurt Waldheim et son équipe laisse entrevoir qu'il ne s'agit pas d'une priorité.

«<u>*Date de l'année*</u>

17. Bien que certains milieux aient suggéré que l'AIE [Année internationale de l'enfant] *puisse se tenir avant 1979, il semble clair que cela rendrait impossible une préparation adéquate. D'autres ont fait remarquer que lier l'AIE avec le 20e anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant pourrait être approprié, bien*

[505] AE UNICEF, Executive Board Policy Decisions…

[506] AUNOG S, S-0990-0009-01 UN, SG Waldheim-IYC (1976-1977), International Year of the Child Paper prepared by UNICEF CO-ORDINATION/R.1148, 8 March 1976, p. 3.

[507] AE UNICEF, Executive Board Policy Decisions, A compilation of excerpts from reports of the Board, 1974-1977, E/ICEF/L.1309/Add.1, 11 May 1978, V. INTERNATIONAL YEAR OF THE CHILD, May 1975, E/ICEF/639

[508] AE UNICEF, Executive Board Policy Decisions… Traduit de l'anglais: «*To allow for careful preparation, the year should not be held before 1978 at the earliest*».

[509] AUNOG UNY, 1959, Human Rights (Chapter 8), Declaration of the Rights of the Child; 1975, The United Nations Children's Fund (UNICEF) (Part I, Sec 2, Chapter 23), Decisions of deliberative bodies.

que cela ne soit pas indispensable. Selon eux, il serait plus important de choisir une date pour des raisons intrinsèques à l'AIE elle-même. Ils ne seraient pas défavorables à la tenue de l'année plus tard si nécessaire pour assurer une préparation adéquate. Cependant, les initiateurs de la proposition estiment que 1979 est le meilleur choix, considérant le temps nécessaire à la préparation d'une part, et la difficulté, d'autre part, à maintenir l'intérêt pour une année spéciale si elle devait être reportée. »[510]

L'argumentaire s'attaque à la nécessité d'éviter une collision de l'AIE avec la conférence sur les femmes déjà prévue pour 1980. L'Unicef ajoute que les résultats de l'AIE peuvent alimenter une telle assemblée, en raison de multiples problématiques communes (planning familial, santé, nutrition, éducation, etc.). Cela garantirait également le suivi des thématiques au-delà de l'AIE. L'année 1979 semble donc être le choix le plus judicieux. Aussi, en s'assurant qu'aucun événement international n'ait lieu en 1977 ou 1978, les organisateurs sont convaincus que la fatigue éprouvée par certains à l'égard des manifestations devrait s'être évaporée.

L'année internationale de l'enfant concordera dès lors avec le 20e anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant. L'heureuse coïncidence présente *in fine* un autre avantage de taille : elle permet de légitimer son organisation. Certaines voix s'élèvent déjà pour dénoncer la nécessité d'investir de l'argent dans une telle manifestation, alors que les gouvernements financent déjà une agence spécialisée pour les enfants : l'Unicef[511]. Une grande partie des accents forts de l'AIE s'approchent d'ailleurs curieusement des axes de développement de l'Unicef (approches globales de l'enfant, travail au niveau national et régional, accent sur les pays en voie de développement, etc.)[512]. Le projet d'évaluer les progrès réalisés en matière de garantie des droits de l'enfant est une façon pour les gouvernements de s'assurer que l'AIE est organisée pour tous les enfants et pas uniquement pour ceux des pays en développement. Moerman le comprend vite :

« *L'objectif de l'Année internationale de l'enfant est de rendre réels les principes proclamés dans la Déclaration des Nations Unies relative aux droits de l'enfant pour*

[510] AUNOG S, S-0990-0009-01 UN, SG Waldheim-IYC (1976-1977), International Year of the Child Paper prepared by UNICEF CO-ORDINATION/R.1148, 8 March 1976, p. 8. Notre traduction de : « *Date of Year 17. While there have been suggestions from some quarters that an IYC* [*International Year of the Child*] *be held before 1979, it seems clear that this would preclude adequate preparation. Others have pointed out that while it would be appropriate to link an IYC with the 20th Anniversary of the Declaration of the Rights of the Child, it is not indispensable. Their view is that it would be more important to choose a date for a Year for reasons intrinsic to the Year itself. They would not be adverse to holding the Year later if necessary for adequate preparation. The initiators of the proposal however, feel that 1979 is the best choice, weighing of preparation time on the one hand, and the difficulty, on the other hand, of sustaining interest in a year if it is put off too long* ».

[511] AE UNICEF, Executive Board Policy Decisions, A compilation of excerpts from reports of the Board, 1974-1977, E/ICEF/L.1309/Add.1, 11 May 1978, V. INTERNATIONAL YEAR OF THE CHILD, May 1975, E/ICEF/639

[512] AUNOGS, S-0990-0009-01 UN, SG Waldheim-IYC (1976-1977), International Year of the Child Paper prepared by UNICEF CO-ORDINATION/R.1148, 8 March 1976, p. 3.

chaque enfant, sans exception, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la religion ou de la nationalité. Nous fondant sur la Déclaration en tant que norme, nous devons évaluer la situation des enfants dans le monde entier. Partout où ils ne jouissent pas de ces droits dans leur intégralité, l'AIE va d'abord attirer l'attention sur le problème puis essayer de mettre en place des mesures correctives. »[513]

L'Unicef n'est pas aussi ferme dans ses intentions. En 1976, l'agence annonce parmi les axes qui seront étudiés par le Comité de préparation de l'AIE : « *l'ampleur de la mise en œuvre de la Déclaration des droits de l'enfant et de l'action encore nécessaire pour garantir ces droits* ». L'assertion est suivie d'une interrogation sur la manière de procéder. Dans le rapport soumis au secrétariat des Nations Unies, l'Unicef propose de demander aux États de produire des compilations ou de faire analyser les lois nationales au regard des standards de la Déclaration des droits de l'enfant, ou d'autres instruments de droits humains[514].

À l'heure où l'Assemblée générale des Nations Unies proclame l'année 1979 « Année Internationale de l'Enfant », la question qui se pose est comment s'y prendre pour donner corps à la Déclaration, qui, rappelons-le, n'est pas faite pour être implémentée. Moerman s'est déjà heurté au problème. Lorsqu'il tente d'établir une liste d'activités pour l'AIE au regard de la Déclaration des droits de l'enfant, il est contraint de paraphraser une grande partie du traité et d'en modifier la structure. Il ne retient que six axes de manière à supprimer les redites et à faire abstraction des principes en décalage avec les pratiques contemporaines[515]. L'Assemblée générale ne s'en préoccupe pas, comme en témoigne le quatrième considérant de la résolution 31/169 (décembre 1976), qui se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,* […]

Ayant à l'esprit que l'année 1979 sera celle du vingtième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant et pourrait être l'occasion de promouvoir sa mise en œuvre, […]

1. Proclame l'année 1979 Année internationale de l'enfant ; […] »[516]

[513] AUNOGS, S-0990-0009-01 UN, SG Waldheim-IYC…, Annex I : Suggested activities for the IYC, by Canon J. Moerman, November 1975. Notre traduction de : « *The goal of the International Year of the Child is to make the principles proclaimed in the UN Declaration of the Rights of the Child a reality for every child, without exception, regardless of race, color, sex, religion or nationality. Using the Declaration as a standard, we must assess the status of children throughout the world. Wherever they fall short of enjoying these rights in full, the IYC will first call attention to the problem and try to lay the foundation for corrective action* ».

[514] AUNOGS, S-0990-0009-01 UN, SG Waldheim-IYC…, p. 4-6. Notre traduction de : « *The extent of implementation of the Declaration of the Rights of the Child and the action still needed to assure these rights* ».

[515] AUNOGS, S-0990-0009-01 UN, SG Waldheim-IYC…, Annex I : Suggested activities for the IYC, by Canon J. Moerman, November 1975.

[516] AUNOG UNY, 1976, The United Nations Children's Fund (UNICEF) (Part I, Sec 2, Chapter 19), Resolution 31/169, as recommended by Second Committee, A/31/411. Traduit de l'anglais : « *The General Assembly,* […] *Bearing in mind that the year 1979 will be the twentieth anniversary of the Declaration*

Paradoxalement, les objectifs de l'année, tels que définis par la résolution, ne concernent pas la mise en œuvre de la Déclaration. Ils se déclinent en deux temps : (a) fournir un cadre de travail pour les actions en faveur des enfants et pour une prise de conscience de leurs besoins spécifiques ; (b) promouvoir la reconnaissance des programmes pour les enfants comme faisant partie intégrante des plans de développement économique et social, à l'échelle nationale et au niveau international. Les objectifs sont dans la lignée du projet présenté par l'Unicef au secrétaire général. L'ambiguïté n'entache donc en rien l'enthousiasme des organisateurs, qui n'ont plus que deux ans pour tout préparer, sous la direction de l'Unicef qui a été nommée agence responsable pour l'AIE.

1.2. Émulation autour de l'Année internationale de l'enfant

Les instigateurs de l'Année internationale de l'enfant trouvent un fort soutien au sein de la communauté internationale. Dès 1976, plus de 100 ONG annoncent qu'elles se rallient à l'appel lancé aux Nations Unies et aux gouvernements. Elles s'engagent formellement auprès de l'ECOSOC à contribuer activement aux festivités[517]. Leur intérêt réside dans le fait que, dès le départ, Moerman et le noyau d'ONGI qui s'est constitué autour de lui[518] insistent pour que l'AIE soit bâtie sur de l'existant. Le but du projet est d'augmenter les ressources nécessaires et de renforcer la « *machinerie* » locale, de façon à assurer une permanence et une stabilité dans la protection et le développement de l'aide à l'enfance, et non pas de créer du nouveau[519]. Les ONG voient d'un bon œil la possibilité d'inciter, grâce à une saine pression internationale, les gouvernements à « *investir dans des programmes en faveur des enfants* » et à « *renforcer leurs engagements envers les enfants* »[520]. En plus des principales ONG dont l'enfance est au cœur de la mission, des organisations et des associations aux visées plus larges s'impliquent également de manière active, à l'exemple d'organisations familiales, de groupements de parents, d'organisations de services sociaux et religieuses, de juristes et avocats, de pédiatres, d'éducateurs, d'organisations féminines, de groupes impliqués dans le développement, d'organisations luttant contre l'exploitation des enfants, de mouvements estudiantins ou encore de philanthropes[521].

---

of the Rights of the Child and could serve as an occasion to promote further its implementation, […] *1. Proclaims the year 1979 International Year of the Child ;* […] ».

517 AUNOGS, S-1003-0011-12 Office of the Inter-Agency Affairs + Co-ordination records-UNICEF-IYC, E/NGO/48, 14 July 1976 Proposal for an international year of the Child, point 1, p. 2.

518 The International Alliance of Women, the Women's International Democratic Federation, the International Planned Parenthood Federation and the League of Red Cross Societies, organizations in consultative status, category I ; the World Young Women's Christian Association, the International Catholic Child Bureau, the Commission of the Churches on International Affairs, the Women's International League for Peace and the International Union for Child Welfare, organizations in consultative status category II.

519 AUNOG S, S-1003-0011-12, Office of the Inter-Agency Affairs + Co-ordination records-UNICEF-IYC, E/NGO/48, 14 July 1976, Proposal for an international year of the Child, point 1, p. 2.

520 AUNOG S, S-0990-0009-01 UN, SG Waldheim-IYC (1976-1977), International Year of the Child Paper prepared by UNICEF CO-ORDINATION/R.1148, 8 March 1976, p. 10-11.

521 AUNOG S, S-1003-0011-12, Office of the Inter-Agency Affairs + Co-ordination records-UNICEF-IYC, E/NGO/48 14 July 1976 Proposal for an international year of the Child, point 1, p. 2.

La participation des ONG à l'Année internationale de l'enfant est principalement garantie par le Comité ONG/AIE. Celui-ci est établi à Genève en juin 1977 par la Conférence des ONGI ayant un statut consultatif auprès de l'ECOSOC. Sa présidence est assumée par Moerman. Une section est également mise en place à New York. L'objectif du comité est d'informer les ONG des projets prévus pour l'AIE, de leur garantir un accès à la planification et à la mise en œuvre du programme et de participer activement aux efforts des Nations Unies et des gouvernements[522]. Cette organisation est souhaitée par l'Unicef. Dans son argumentaire au secrétaire général, l'agence requiert une implication importante des ONG, nécessaire selon elle pour le succès de l'AIE. Plusieurs ONGI sont structurées en organisations faîtières et travaillent avec des comités nationaux. Elles disposent donc d'un accès privilégié à la société civile locale et peuvent seconder les sections nationales de l'Unicef, qui existent dans 30 pays développés. Certaines d'entre elles sont au bénéfice d'une longue expérience au niveau international, à l'instar de l'UIPE et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

Elles sont susceptibles d'apporter un bon support financier et organisationnel pour la récolte de données nationales. Elles peuvent aussi mettre du personnel professionnel à disposition de l'AIE[523]. Le Comité ONG/AIE a mené une enquête internationale, dans le courant de l'année précédant sa mise en place officielle, pour évaluer le soutien local qu'il pourrait engranger. Plus de 1 000 retours positifs ont été enregistrés (sur 5 000 missives envoyées)[524] garantissant l'appui de personnalités éminentes dans le domaine de l'enfance, des sciences, de la médecine, du droit, du planning familial, de l'éducation, de la finance, etc.[525]

Pour ne pas surcharger l'Unicef en sa qualité d'agence responsable de l'AIE, la mise en place d'un groupe de travail temporaire rattaché au secrétaire général pour la durée de l'événement est envisagée. Finalement, en accord avec Labouisse et Waldheim, la décision est prise de privilégier la nomination d'une «*personne de très haut niveau*» (*a very senior person*)[526] en la qualité de représentant spécial du secrétaire général. Ce dernier doit être suffisamment qualifié et expérimenté pour entretenir des contacts avec des représentants des gouvernements et des personnalités distinguées. En octobre 1977, la perle rare est trouvée. Il s'agit de Dr Estefania Aldaba Lim (1917-2006), une habituée des sphères diplomatiques comme des questions liées à l'enfance. Éducatrice philippine formée aux États-Unis (Université du Michigan), elle est l'ancienne secrétaire d'État

[522] AE UNICEF, Executive Board Policy Decisions, A compilation of excerpts from reports of the Board, 1974-1977, E/ICEF/L.1309/Add.1, 11 May 1978, V. INTERNATIONAL YEAR OF THE CHILD, May-June 1977, E/ICEF/651 ; AUNOGS, S-0971-0012-10 UN, SG Waldheim-IYC (1979-1981), Letter from NGO/IYC Committee to Unknown, 19 October 1979,

[523] AUNOG S, S-0990-0009-01 UN, SG Waldheim-IYC (1976-1977), International Year of the Child Paper prepared by UNICEF CO-ORDINATION/R.1148, 8 March 1976, p. 14.

[524] AUNOG S, S-1003-0011-12, Office of the Inter-Agency Affairs + Co-ordination records-UNICEF-IYC, E/NGO/48, 14 July 1976, Proposal for an international year of the Child, point 3, p. 2.

[525] AUNOG S, S-0990-0009-01 UN, SG Waldheim-IYC (1976-1977), International Year of the Child Paper prepared by UNICEF CO-ORDINATION/R.1148, 8 March 1976, p. 15.

[526] AUNOG S, S-0990-0009-01 UN, SG Waldheim-IYC…, p. 9-10.

du Département des affaires sociales et du développement du gouvernement philippin. Elle a présidé la réunion spéciale sur la situation des enfants en Asie organisée par l'Unicef, à Manille en 1976. À l'heure de sa nomination, elle siège au Bureau exécutif de l'Unesco et a été nommée membre du Conseil de l'Université des Nations Unies par Waldheim[527]. Aldaba Lim a donc le profil professionnel idéal pour le poste. Le fait qu'elle soit issue des pays du Sud et qu'elle les connaisse parfaitement bien est un autre argument de taille pour sa nomination[528].

Reflétant la structure et les missions de l'Unicef tout comme celles des ONGI, l'AIE est conçue pour se dérouler au niveau national et placer un accent fort sur l'axe Nord-Sud. L'Unicef travaille dans les pays en développement prioritairement. Moerman a passé une dizaine d'années dans les colonies belges d'alors (Congo, Rwanda et Burundi) et il est reconnu pour être très sensible aux questions humanitaires. Aux yeux des organisateurs, l'AIE doit être l'occasion d'inciter les gouvernements à accroître leurs contributions en faveur de l'enfance et de les exhorter à s'engager dans des démarches à long terme dans leur propre pays. Mais la manifestation a surtout pour objectif d'encourager les pays industrialisés à « *accroître leurs contributions aux agences des Nations Unies et aux programmes d'aide bilatérale en faveur des enfants des pays en développement* »[529]. Cette orientation forte est pleinement assumée par les Nations Unies. Lors d'une conférence de presse, à l'aube de l'AIE en décembre 1978, le président de l'Assemblée générale, lui-même colombien, insiste sur ce point.

> « *Nous devons inciter les pays industrialisés à accroître leur aide aux enfants du monde en développement. Et non seulement pour des raisons humanitaires, mais comme un moyen essentiel pour sauvegarder la paix et la sécurité internationales. La négligence des enfants produira un monde affamé, ignorant et plein de ressentiment qui, par nécessité, créera des sociétés instables et sujettes à des bouleversements violents.* »[530]

---

[527] AUNOG S, S-0990-0009-02 UN, SG Waldheim-IYC (1977-1978), United Nations Press Release, Estefania Aldaba-Lim of Philippines appointed special representative for International Year of Child 1979, ICEF/1340, 16 September 1977.

[528] AUNOG S, S-0990-0009-02 UN, SG Waldheim-IYC…, Official logo released for 1979 International Year of Child, ICEF/1339, 29 August 1977.

[529] AUNOG S, S-0990-0009-01 UN, SG Waldheim-IYC (1976-1977), International Year of the Child Paper prepared by UNICEF CO-ORDINATION/R.1148, 8 March 1976, p. 13. Notre traduction de : « *In developed countries the intention would also be to encourage Governments to increase their contributions to agencies in the United Nations system and through their bilateral aid programmes to benefit children in developing countries* ».

[530] AUNOGS, S-0990-0009-02 UN, SG Waldheim-IYC (1977-1978), United Nations Press Release, Message by President of General Assembly Indalecio Lievano (Colombia) on occasion of International Year of the Child, GA/5933, 22 December 1978. Voir aussi AE UNICEF, Executive Board Decisions 1978-1979, E/ICEF/L.1309/Add.2, 11 September 1979, E. International Year of the Child, May 1978, E/ICEF/655. Notre traduction de : « *We must urge the industrialized countries to increase their assistance to the children of the developing world. And not only for humanitarian reasons, but as an essential means to safeguard international peace and security. Neglect of children will produce a hungry, ignorant and resentful world that, of necessity, will create societies that are unstable and prone to violent upheaval* ».

L'AIE doit permettre d'améliorer la réponse internationale aux besoins des enfants du Tiers Monde sans occulter le fait qu'elle est prévue pour tous les enfants de la planète. Quelques actions marquant l'unité de l'organisation sont ainsi mises en place. Comme il est d'usage, l'AIE est dotée d'un logo. Son secrétariat, avec le soutien de Unicef USA, gère cet aspect de communication. Un jury est formé pour l'occasion et choisit, parmi les 170 propositions émanant de 20 pays, l'œuvre d'un dessinateur danois. Deux silhouettes s'embrassant, entourées par les feuilles de laurier des Nations Unies, deviennent le symbole de l'AIE (cf. Figure 9).

Figure 9 : Logo de l'Année internationale de l'enfance, par E. Jerichau[531]. *© United Nations Archives*

[531] AUNOG-S, S-0990-0009-02 UN, SG Waldheim-IYC (1977-1978), United Nations Press Release.

Lors de la présentation du logo à la presse, les commentaires de l'artiste sont mis en exergue :

> «*J'ai essayé de transmettre le message que les adultes aideront les enfants à chaque fois qu'ils seront dans le besoin. Je souhaite que les gens partout dans le monde réussissent à élever le niveau de conscience quant aux problèmes des enfants dans les pays riches et pauvres. Il y a beaucoup à dire et de nombreuses solutions à trouver. Et j'espère que les enfants eux-mêmes auront la possibilité de participer activement à l'Année.*»[532]

L'artiste Jerichau contribue à sa manière à l'AIE et s'ancre, avec tous, dans un discours d'espoir et de bonnes intentions. Chacun peut faire sa part, mais les objectifs financiers ne sont pas loin derrière. Un programme international de pièces de monnaie commémoratives est prévu pour la promotion et débloquer des fonds pour les projets de Nations Unies en faveur des enfants. Le logo figure sur chaque pièce, dont l'autre côté désigne symboliquement les enfants du pays qui les émet (cf. Figure 10). Trente pays participent au projet des pièces d'argent (10 $ dans la monnaie locale) et dix à celui des pièces d'or (environ 200 $). Des pièces de collection contenant le double de métal précieux sont également produites. Les produits des ventes réalisés par les gouvernements devront être intégralement distribués aux œuvres de leur choix en faveur de l'enfance[533]. Un programme similaire est élaboré en collaboration avec l'Union postale universelle. Plus de 90 États membres annoncent qu'ils émettront des timbres spéciaux. De son côté, le secrétariat de l'AIE sponsorise des *First-Day Covers* (timbres validés le premier jour de leur diffusion) dans chacun des pays participant au projet[534].

La récolte de fonds est le *leitmotiv* des organisateurs. Cela les force à faire appel à l'international. C'est cependant à cette seule dimension que l'année doit son qualificatif «*international*». Des programmes communs à plusieurs pays sont organisés, mais ils sont «*orientés sur le national*» et adaptés aux spécificités locales[535]. Le comité organisateur a voulu faire de l'AIE un temps de définition et de communication des «*objectifs nationaux*». Il s'agit d'une occasion de recueillir

[532] AUNOG-S, S-0990-0009-02 UN, SG Waldheim-IYC (1977-1978), United Nations Press Release, Official logo released for 1979 International Year of Child, ICEF/1339, 29 August 1977. Notre traduction de : «*I tried to put into the symbol the message that adults will help children whenever they are in need. I hope that people all over the world will succeed in raising the level of consciousness of children's problems in both rich and poor countries. There is much to be discussed and much to be solved in this regard. And I hope children themselves will have the opportunity to participate actively in the Year*».

[533] AUNOG-S, S-0990-0009-02 UN, SG Waldheim-IYC…, Coin programme commemorating IYC to benefit the children of the World, ICEF/1397, 5 October 1978.

[534] AUNOG-S, S-0990-0009-02 UN, SG Waldheim-IYC…, Text signed by K. Waldheim, no date.

[535] AUNOGS, S-0990-0009-01 UN, SG Waldheim-IYC (1976-1977), International Year of the Child Paper prepared by UNICEF CO-ORDINATION/R.1148, 8 March 1976, p. 3.

des données sur la situation des enfants dans les pays en voie de développement et industrialisés[536]. Aucune conférence, sommet ou autre événement diplomatique d'envergure internationale n'est prévue. Seules des discussions menées au cœur des Nations Unies, dans leur Assemblée générale, sont envisagées pour 1978 et 1979[537]. Les ONGI souhaitent également cette approche. Elles imaginent pouvoir fonctionner selon une «*nouvelle forme d'action internationale qui, tout en s'inspirant des institutions internationales, serait en pratique appliquée de manière diversifiée, selon la situation particulière de chaque pays*»[538]. Quant au projet de l'Assemblée générale et de l'ECOSOC, à savoir voir la Déclaration des droits de l'enfant célébrée, Waldheim règle rapidement la question. L'objectif est secondaire en comparaison aux besoins en matière de développement:

> «*1979 sera également marquée par le 20e anniversaire de la Déclaration des Nations Unies des droits de l'enfant. Bien que ces droits doivent continuellement être réaffirmés, il convient de relever qu'ils ne prennent sens que lorsque les conditions économiques et sociales minimales pour leur réalisation sont établies.*»[539]

Dès lors, la proposition de la délégation polonaise aux Nations Unies arrive comme un cheveu sur la soupe. En janvier 1978, celle-ci offre à la communauté internationale un projet de Convention des droits de l'enfant, qui pourrait être adoptée en 1979 à l'occasion de l'AIE.

1.3. Un projet de Convention pour couronner l'AIE

Le 17 janvier 1978, le représentant permanent de la Pologne aux Nations Unies, Eugeniuz Wyzner, adresse une lettre au directeur de la Division des droits humains. Il annonce qu'il agit au nom de son gouvernement qui lui demande d'inclure à l'agenda de la prochaine session de la Commission des droits de l'homme (34e) l'objet intitulé «Question de la convention des droits de l'enfant». Un texte explicatif est joint

536 AUNOGS, S-0990-0009-01 UN, SG Waldheim-IYC…, p. 10-11.

537 AE UNICEF, Executive Board Policy Decisions A compilation of excerpts from reports of the Board, 1974-1977, E/ICEF/L.1309/Add.1, 11 May 1978, V. INTERNATIONAL YEAR OF THE CHILD, May-June 1977, E/ICEF/651.

538 AUNOG S, S-1003-0011-12 Office of the Inter-Agency Affairs + Co-ordination records-UNICEF-IYC, E/NGO/48, 14 July 1976, point 2, p. 2. Notre traduction de: «*The IYC should be an occasion for offering a new kind of international action which, while inspired by international institutions, will in practice be applied in a diversified manner, according to the particular situation of each country*».

539 AUNOG S, S-0990-0009-02 UN, SG Waldheim-IYC (1977-1978), Text signed by SG K. Waldheim, no date. Traduit de l'anglais: «*1979 will also see the 20th Anniversary of the United Nations Declaration of the Rights of the Child. While these rights have always to be reaffirmed, it has to be realized that they acquire meaning only when the minimum economic and social conditions are established for their fulfilment*».

Figure 10 : Pièces commémoratives de l'Année internationale de l'enfance (URSS, Pays-Bas, Jamaïque et Éthiopie)[540]. *© United Nations Archives*

[540] Pictures of the Coin programme commemorating IYC. AUNOG-S, S-0990-0009-02 UN. SG Waldheim-IYC (1977-1978) United nations Press Release, Coin programme.

à la missive[541]. Après avoir souligné l'importance de la Déclaration des droits de l'enfant, il indique que le temps est venu pour la communauté internationale de se doter d'un instrument juridiquement contraignant.

> «*Le Gouvernement de la République populaire de Pologne est pleinement convaincu que, aujourd'hui, à savoir près de vingt ans après la proclamation des principes de la présente Déclaration par l'Assemblée générale, les conditions pour franchir une nouvelle étape en adoptant un instrument international contraignant sous la forme d'une convention, ont déjà été créées. Le développement de la coopération internationale dans différents domaines montre que la prise en charge de l'enfant et le respect de ses droits ne devraient pas être en retard par rapport aux autres évolutions juridiques internationales.*»[542]

Le texte souligne que «*la convention des droits de l'enfant devrait être entièrement basée sur les principes de la Déclaration des droits de l'enfant*»[543]. La ligne suivie par les auteurs du projet de Convention annexé à l'envoi, à l'exception de quelques reformulations techniques, correspond en tous points à la DNUDE. La principale différence réside dans le fait que quelques articles supplémentaires ont été ajoutés pour permettre un contrôle de la mise en œuvre du traité.

La délégation polonaise met à exécution le programme qu'elle préconisait, à l'aube de l'adoption de la Déclaration, argumentant en faveur de sa transformation en une Convention.

> «*Dans le cas où l'idée d'une Convention serait rejetée, ce gouvernement estime qu'il serait souhaitable de remanier et de compléter certains des principes de la Déclaration des droits de l'enfant* […]. *En particulier, il serait souhaitable de reformuler la dernière partie de la Déclaration afin d'y intégrer un appel à tous les gouvernements, leur demandant d'adapter leurs législations respectives aux principes énoncés dans la Déclaration.*»[544]

---

[541] Ces documents sont reproduits en entier dans l'histoire législative de la CNUDE (OHCHR, 2007, Partie II, p. 31).

[542] OHCHR, 2007, Part II, p. 31, E/CN.4/1284, 18 January 1978, Original Polish Draft. Notre traduction de: «*The Government of the Polish People's Republic is fully convinced that today, i.e. almost twenty years after the proclamation of the principles of this Declaration by the General Assembly, the conditions to take further and more consistent steps by adopting the internationally binding instrument in the form of a convention, have been already created. The development of the international cooperation in different areas shows that both the care of the child and its rights should not lag behind the elaboration of the international legal rules in other spheres*».

[543] OHCHR, 2007, Part II, p. 31, E/CN.4/1284… Notre traduction de: «*the convention on the rights of the child should be entirely based on the principles of the Declaration of the Rights of the Child*».

[544] AUNOG, S-0445-0077 Draft Declaration on the Rights of the Child (1958-1967), Comments from Polish delegation to Dag Hammarskjold 11 February 1958. Notre traduction de: «*In the case of rejecting the idea of the Convention, it is the considered view of this Government that it would be advisable to redraft and supplement some of the principles contained in the Declaration of the Rights of the Child* […]. *In particular, it would be advisable to redraft the final part of the Declaration in order to constrain in it an appeal to all governments, requesting them to adjust their respective legislation to the principles expressed in the Declaration*».

Vingt ans plus tard, la délégation polonaise revient à la charge en avançant un argument qu'elle considère imparable : la proposition s'ancre parfaitement dans le programme de l'Année internationale de l'enfant.

Issue de l'émulation liée aux préparatifs de l'AIE – chaque État y contribuant dans la mesure de ses possibilités – la proposition d'adopter une Convention internationale en faveur des droits de l'enfant ne colle toutefois pas à son programme. Le projet n'entre pas dans les objectifs retenus par les organisateurs. Il n'est pas susceptible de permettre une importante récolte de fonds ; de fait, rédiger un instrument juridique coûte de l'argent aux Nations Unies. Il ne paraît pas non plus être une façon d'accroître l'aide Nord-Sud, ni même incarner le « *nouvel international* » souhaité par les ONGI. Tout au plus, une Convention fournirait un cadre légal pour la défense des besoins des enfants. Une solution à l'épineux problème de l'évaluation de l'implémentation de la DNUDE aurait sans doute été plus appréciée qu'une reformulation d'un texte reconnu comme difficile à mettre en œuvre, dans l'idée précise de l'implémenter. Aussi, l'accueil réservé à la proposition de la Pologne est tiède.

Pourtant, la justification qui la sous-tend peut difficilement être contrée. Il s'agit des mêmes arguments qui ont mené les Nations Unies à proclamer l'AIE, synthétisés ci-après par Waldheim.

> « *Pourquoi une Année de l'enfant ?* […] *Parce que, dans de nombreuses régions du monde, les enfants ne bénéficient toujours pas des conditions de base nécessaires à une enfance normale, à une croissance saine, à l'éducation. Même les pays riches ont encore des enfants démunis et désespérés, qui sont exploités, négligés ou dans le besoin – des enfants qui ont faim.* […] *Parce qu'il n'y a pas de développement sans les gens, et que les enfants d'aujourd'hui sont les citoyens adultes de demain.* »[545]

La situation des enfants dans le monde est largement reconnue comme étant à déplorer. Leurs droits sont internationalement bafoués. La DNUDE n'est pas suffisamment respectée. Il serait par conséquent souhaitable de lui donner un caractère contraignant. Certains acteurs sont finalement sensibles à l'argument de la délégation polonaise, qui avance que l'adoption d'une Convention en 1979 pourrait donner « *une stimulation et portée supplémentaire et significative à l'AIE* »[546].

---

[545] AUNOG S, S-0990-0009-02 UN, SG Waldheim-IYC (1977-1978), United Nations Press Release, Message by Unicef Executive Director on occasion of International Year of the Child, ICEF/1402, 27 December 1978. Notre traduction de : « *Why a Year of the Child ?* […] *Because, in many parts of the world, children are still deprived of the basic necessities for a normal childhood, for healthy growth, for education. Even the countries of affluence still have their destitute and forlorn children who are exploited, neglected or needy – children who are hungry.* […] *Because there is no development without people, and today's children are the adult citizens of tomorrow* ».

[546] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part I, Question of a Convention on the Rights of the Child, Comments of the Polish Delegation on the question of a CRC, 31 October 1978. Notre traduction de : « *an additional and significant stimulus and meaning to the IYC* ».

Lorsque la proposition de Convention est examinée par la CDH, les avis sont divisés. Certaines délégations, telles que celles d'Australie et du Royaume-Uni, souhaitent remettre la rédaction du document après 1979. Une dizaine d'autres reprochent au texte son « *manque de précision et de clarté* », comme le délégué danois, ou encore le fait qu'il ne soit pas en adéquation avec les traités de droit international adoptés depuis 1959, à l'exemple des représentants des agences spécialisées[547]. La cohérence de la discussion est progressivement entamée en raison de la scission entre les pays occidentaux et le bloc de l'Est. Contrairement aux débats tenus au sein de la même Commission en 1958, l'objet du contentieux ne porte pas spécifiquement sur le contenu de la proposition de Convention. Comme le prévoyait la délégation polonaise : « *les principes sont ceux de la Déclaration des droits de l'enfant et sont connus par les gouvernements et la communauté internationale depuis vingt ans déjà* »[548]. Il serait absurde de s'opposer à les réaffirmer.

En réalité, les délégations qui refusent l'idée d'adopter un instrument juridiquement contraignant sont peu nombreuses. Même celle britannique, farouchement opposée à l'idée de s'engager contractuellement par rapport aux droits de l'enfant en 1958, annonce que : « *Le gouvernement du Royaume-Uni soutiendra, en principe, le concept d'une Convention des droits de l'enfant, si la majorité des États membres le souhaite* »[549]. La division Est-Ouest est plutôt provoquée par le fait que l'ensemble des États d'obédience soviétique se placent derrière la Pologne et se prononcent massivement en faveur d'une adoption rapide de la Convention. Ils refusent d'entrer en discussion sur les limites réelles d'une transformation simple d'un texte de type déclaratif en une Convention contraignante. Ils finissent toutefois par obtenir gain de cause. Non pas en raison de la conviction des autres délégations de la pertinence d'adopter rapidement une Convention, mais parce que l'opposition n'est ni bien organisée, ni très décidée.

La prise de position de la CDH traduit parfaitement cette ambivalence. Elle préconise l'adoption d'une Convention en 1979, mais n'accepte pas le texte comme tel. Son adoption doit avoir lieu après que le secrétaire général a consulté les États membres, les agences spécialisées, les OIG et les ONG[550]. La CDH argumente que les auteurs du projet souhaitent qu'elle s'implique directement dans sa finalisation, ce qu'elle ne peut faire qu'après avoir procédé à une consultation

[547] OHCHR, 2007, Part II, p. 53-65, E/CN.4/1324, 27 December 1978, General comments by Member States on the first Polish draft – Annexed to Commission on Human Rights resolution 20 (XXXIV) of 8 March 1978.

[548] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part I, Question of a Convention on the Rights of the Child, Comments of the Polish Delegation on the question of a CRC, 31 October 1978. Notre traduction de : « *the principles are those of the Declaration of the Rights of the Child which is known to governments and world community already for a period of 20 years* ».

[549] AUNHRC, G/SO 214 (28)…, Response of the UK endorsing the remarks of the Netherlands government.

[550] AUNOG UNY, 1978, Human Rights Questions (Part I, Sec 2, Chapter 23), Convention on the Rights of the Child, p. 723-724.

plus large[551]. L'ECOSOC s'aligne sur les recommandations de la CDH. Il est tout de même plus explicite sur son scepticisme au sujet de son contenu. Il relève que dix-neuf ans séparent l'adoption de la DNUDE et la situation actuelle et que plusieurs instruments de droit international ont été adoptés depuis[552].

En juin 1978, suivant les termes de la résolution de l'ECOSOC, le directeur de la Division des droits de l'homme, Theodoor Van Boven (1934-), envoie une lettre aux instances qui doivent être consultées sur la question d'une Convention des droits de l'enfant[553]. Outre les États membres, l'OIT, l'Unesco, le FAO, l'OMS, le Conseil de l'Europe, l'Union panaméricaine et l'Organisation de l'unité africaine reçoivent la missive. Le délai de réponse est fixé au 31 octobre[554]. Labouisse et Aldaba Lim sont contactés par le directeur adjoint de la Division des droits humains[555]. Les réponses aux sollicitations sont peu nombreuses et reflètent pour une majeure partie les discussions tenues durant la 34e session de la CDH. Une fois encore, aucune opposition franche à l'idée d'adopter un instrument juridiquement contraignant n'est formulée. Ce sont les manques et les faiblesses du document qui engendrent des réactions mitigées.

La réponse de la délégation suédoise en est un parfait exemple. Après avoir signalé que le projet de Convention ne convient pas en l'état, elle précise que la Déclaration ne reflète plus la réalité actuelle des enfants pour qui les conditions de vie ont énormément évolué depuis 1959. Elle insiste sur fait que la configuration politique mondiale a été bouleversée depuis les années qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale.

> «*Il convient également de rappeler que, après 1959, un grand nombre d'États ont été admis en tant que membres de l'ONU. Ces États – qui n'avaient pas participé à la rédaction de la Déclaration de 1959 – devraient avoir la possibilité d'intervenir dans l'élaboration de la nouvelle convention.*»[556]

---

[551] OHCHR, 2007, Part II, p. 38, E/CN.4/SR.1471, 13 March 1978, Discussion in the Commission on Human Rights, Question of a Convention on the Rights of the Child (agenda item 2).

[552] AUNOG UNY, 1978, Human Rights Questions (Part I, Sec 2, Chapter 23), Convention on the Rights of the Child, Resolution 1978/18.

[553] Le Hollandais, Van Boven, est directeur de la Division des droits de l'homme (aujourd'hui Haut-Commissariat des Droits de l'Homme) de 1977 à 1982. Il est connu pour avoir continuellement lutté pour une approche globale de la question des droits de l'homme, considérant leurs violations d'un point de vue économique, social, politique, etc. Son intransigeance à ce niveau l'opposera au secrétaire général Pérez de Cuéllar et marquera la fin de sa carrière aux Nations Unies.

[554] AUNHRC, SO 214 1978.07-12, Letter "*Question of a convention on the rights of the child*" on behalf of UN Secretary general by Th.C. van Boven (Director Division Human Rights) to Specialised Agences, 25 June 1978.

[555] AUNHRC, SO 214 1978.07-12, Letter "*Question of a convention on the rights of the child*" by P. Sanon to Special Representative IYC Secretariat and Unicef, 10 July1978.

[556] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part I, Question of a Convention on the Rights of the Child, Response of the Swedish Government. Notre traduction de: «*It may also be recalled that after 1959 a large number of states have been admitted as members of the UN. These states – which did not participate in the drafting of the 1959 Declaration – ought to be given an opportunity to influence the drafting of the new convention*».

D'autres argumentent en faveur d'une renégociation du droit international en vigueur et avancent une proposition alternative qui pourrait pallier les manques en la matière. La délégation belge indique par exemple :

> « *Il en ressort que le projet polonais a pour seul effet de donner une forme conventionnelle et obligatoire à une déclaration existante.* […] *Le gouvernement belge ne pense pas, dans ces conditions, que la transformation pure et simple de la Déclaration des droits de l'enfant en une Convention constitue un apport tangible à la protection de l'enfance. Il préférerait que la communauté internationale cherche une traduction en termes plus directement applicables en droit interne de ceux des droits de l'enfant qui ne seraient pas encore suffisamment couverts par d'autres instruments internationaux contraignants.* »[557]

L'ambivalence perçue à la 34e session de la CDH est retraduite dans les prises de position des délégations. Ce sont au final les ONGI qui s'opposent à « *l'adoption hâtive* » d'une Convention des droits de l'enfant[558]. Un instrument juridiquement contraignant implique, au-delà de l'adoption par l'instance qui la promeut, une ratification par les gouvernements. Cette étape fait craindre aux ONGI que les gouvernements tardent à s'engager légalement et que la situation des enfants s'en trouve menacée, précisément durant l'AIE, ce qui serait fâcheux et contre-productif.

La représentante de l'UIPE, Evi Underhill[559], l'a déjà signalé à la CDH et réclame que, en cas d'adoption de la Convention en 1979, la Déclaration demeure et « *conserve toute sa force morale et d'obligation* »[560]. Moerman, en qualité de secrétaire général du BICE, reprend la demande de sa collègue Underhill. En dépit du fait qu'il affirme ne pas écrire en tant que président du Comité ONG/AIE, il se positionne sur la pertinence de débattre du projet de Convention en 1979.

> « *Vous savez que de nombreuses études et enquêtes sont menées dans le cadre de l'AIE sur les droits de l'enfant et la Déclaration, de même que plusieurs séminaires et autres groupes de travail sur les droits de l'enfant ont été organisés à l'occasion de l'AIE. Certaines des conclusions de ces différentes activités pourraient être intéressantes et dignes d'être prises en compte à l'occasion de la rédaction finale de la convention. Mais ces résultats ne seront connus qu'à la fin 1979.*

---

557 AUNHRC, G/SO 214 (28), Part I, Réponse du gouvernement belge.

558 AUNHRC, G/SO 214 (28), Part I, Answer of D. Aberlin president of the Federacion Internacional de Abogadas, 24 October 1978.

559 Les archives donnent peu d'indications au sujet d'Evi Underhill. Grâce aux procès-verbaux de diverses séances, nous apprenons que l'avocate au barreau en Suisse est, en 1978, la représentante de l'UIPE à la CDH. À la fin des années 80, elle y siège toujours mais au nom de l'Institut supérieur international des sciences criminelles.

560 OHCHR, 2007, Part II, p. 67, E/CN.4/1324, 27 December 1978, General comments by non-governmental organizations on the first Polish draft – Annexed to Commission on Human Rights resolution 20 (XXXIV) of 8 March 1978. Notre traduction de : « *The United Nations Declaration of the Rights of the Child remains an independent instrument in the same way as the Universal Declaration of Human Rights, and that it will retain all its moral force and obligation* ».

En outre, certains des problèmes en cours d'examen pourraient être soulevés par la Commission des droits de l'homme, l'ECOSOC, ou l'Assemblée générale si le projet de convention est discuté dans ces différents organes durant l'AIE. Sans les résultats des études et enquêtes de l'AIE comme base de discussion, ces débats pourraient devenir très diffus et rapidement s'éloigner des préoccupations immédiates de l'AIE et de l'enfant. Pour toutes ces raisons, mon organisation estime qu'il est extrêmement souhaitable de ne pas avoir un débat sur le projet de convention avant la fin de l'AIE :

1. Cela permettra à ceux qui travaillent sur les droits de l'enfant et la Déclaration de développer et de compléter leurs activités comme prévu […].

2. Il sera en outre possible de prendre en considération les résultats des activités lorsque le projet de texte de convention final sera établi.

C'est seulement sous ces conditions qu'il sera possible de dire que le projet de convention est vraiment le résultat de l'AIE. »[561]

Moerman retourne à son avantage l'argument phare de la délégation polonaise, à savoir lier le projet de Convention à l'AIE. Grâce à son style persuasif, il montre comment le lien pourrait être construit en qualité d'activités de suivi (*follow-up activities*). Celles-ci sont importantes pour les Nations Unies, qui ne souhaitent pas investir dans une année spéciale pour voir retomber la dynamique au lendemain de sa clôture. Moerman, qui a déjà l'expérience de l'Année internationale de la population, le sait bien. Il sait aussi que les organisateurs veulent faire de l'AIE un temps « *d'activités locales et nationales en assurant une participation large du public* »[562]. Cette prise de position engage néanmoins Moerman sur la question de l'évaluation

[561] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part I, Question of a Convention on the Rights of the Child, Answer of BICE (Canon Moerman) to T.C. Van Boven on the question of a CRC, 31 August 1978. Traduit de l'anglais : « *You know that many studies and enquiries are being carried out in the frame of IYC on the Rights of the Child and the Declaration and that also several seminars and other working groups on the rights of the child have been organized at the occasion of the IYC. Some of the findings of these different activities might be interesting and worthy of being taken into account at the occasion of the final drafting of the convention. But these findings will only be known at the end of 1979.*
Furthermore, some of the problems now under examination might be raised at the meeting of the Commission on Human Rights, or at ECOSOC, or at the General Assembly if the Draft convention is under discussion in these different bodies during the IYC. Without the results of the IYC studies and enquiries to focus on as a basis, these debates could become very diffused and digress from the immediate concerns of IYC and the child. For these different reasons my organization finds it extremely desirable not to have a debate on this draft convention before the end of the IYC :
1. This will allow those who are now working on the rights of the child and the Declaration to develop and complete their activities as planned […].
2. It will further make it possible to take the findings of the on-going activities into account when the draft of the final text of the convent is drawn up.
Only under those circumstances will it be possible to say that the draft convention is really the result of the IYC ».

[562] AUNOG S, S-0990-0009-01 UN, SG Waldheim-IYC (1976-1977), International Year of the Child Paper prepared by UNICEF CO-ORDINATION/R.1148, 8 March 1976, p. 10-11.

problématique de la Déclaration des droits de l'enfant. S'il est entendu par la CDH, le Comité ONG/AIE devra fournir des résultats tangibles à l'issue de l'AIE.

Dès lors, Moerman, le Comité ONG/AIE et le Secrétariat AIE œuvrent pour trouver un juste milieu entre les deux tendances : faire de l'AIE une entreprise « *principalement tournée sur le national et orientée sur les problèmes et priorités nationaux et locaux* »[563] tout en produisant des données susceptibles de nourrir le processus de rédaction d'une Convention des droits de l'enfant. Ces tendances ne sont pas contradictoires, mais le délai donné par l'Assemblée générale des Nations Unies a toutes les chances de faire en sorte qu'elles le deviennent. En décembre 1978, elle adopte deux résolutions qui interrogent leur applicabilité simultanée. La première (33/83), relative à l'AIE, redessine le lien entre les festivités, l'évaluation des politiques nationales et le « *renouvellement et réaffirmation de la volonté de la communauté internationale de répondre aux besoins des enfants et de garantir leurs droits fondamentaux* »[564]. La seconde (33/166), qui porte sur la Convention des droits de l'enfant et qui est sponsorisée par huit États plus la Pologne, demande à la CDH de « *continuer de préparer un projet de convention pour adoption durant l'Année internationale de l'enfant* »[565]. L'Assemblée générale persiste et signe. Elle institutionnalise son souhait de renouveler l'engagement des États envers les droits de l'enfant de façon informée et sérieuse, tout en pressant et hâtant le processus.

2. Institutionnalisation du processus de rédaction (1979-1989)

L'Année internationale de l'enfant est ouverte par une multitude de discours emplis de références formelles aux droits de l'enfant. La rhétorique a changé depuis la phase de conceptualisation des festivités et le dépôt de la proposition polonaise. Les droits de l'enfant ne sont plus réduits à un simple titre de traité, dont l'anniversaire est célébré « *au passage* » (*incidentally*)[566]. Ils sont systématiquement cités comme un sujet qui mérite d'être étudié tout comme celui des besoins des enfants. La Déclaration des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1959 est régulièrement convoquée, non plus en qualité de simple considérant dans des résolutions plus ou moins obscures mais avec une réelle intention de vérifier sa mise en œuvre. Peu importe son manque

[563] AUNOG S, S-0990-0009-01 UN, SG Waldheim-IYC…, p. 3. Notre traduction de : « *primarily nationally oriented and geared toward national and local problems and priorities* ».

[564] AUNOG UNY, 1978, The United Nations Children's Fund (UNICEF) (Part I, Sec 2, Chapter 19), Legislative decisions, Convention on the Rights of the Child, Resolution A/33/415, as recommended by Second Committee. Notre traduction de : « *opportunity* […] *for the world community to renew and reaffirm its determination to meet children's needs and to secure their fundamental rights* ».

[565] AUNOG UNY, 1978, The United Nations Children's Fund… Notre traduction de : « *requested the Commission on Human Rights to continue to prepare a draft convention for adoption during the International Year of the Child* ».

[566] AUNOG S, S-1003-0011-12 Office of the Inter-Agency Affairs + Co-ordination records-UNICEF-IYC, E/NGO/48, 14 July 1976, Proposal for an international year of the Child, point 6, p. 3.

d'applicabilité. L'AIE démontre que les droits de l'enfant ne sont pas garantis dans le monde, y compris dans les pays industrialisés. Les Nations Unies sont en mesure d'apporter une réponse concrète à cette menace : la Convention des droits de l'enfant. Le message de fin d'année 1978 du secrétaire général Waldheim reflète parfaitement ces ambitions.

> « *C'est là l'essence même de la Charte des Nations Unies. Nous devons faire en sorte que les générations qui nous succéderont puissent réaliser pleinement le potentiel de création et de progrès de l'humanité. Cela, elles ne pourront le faire que si, dès aujourd'hui, nous reconnaissons que nos enfants ont des droits et des besoins particuliers de nos affection, tendresse, alimentation satisfaisante, services de santé, enseignement propre pour assurer leur avenir.* […] *L'humanité doit à l'enfant ce qu'elle a de meilleur à lui offrir. Je demande à tous de participer aux activités prévues pour assurer l'avenir de nos enfants dans la sécurité et le bonheur.* »[567]

À l'aube de l'AIE, Waldheim souligne l'urgence d'adopter de nouvelles mesures plus efficaces en faveur des enfants et de garantir le respect de leurs droits. Le secrétaire général fait aussi référence à une phrase désormais célèbre : l'humanité doit à l'enfant ce qu'elle a de meilleur à lui offrir. Ce principe phare de la Déclaration de 1959, hérité tout droit de la Déclaration de Genève, ancre intentionnellement les activités de l'AIE et la démarche de reformulation des droits de l'enfant dans une tradition de longue date. La Convention ne sera pas révolutionnaire, mais elle sera adoptée dans l'esprit des textes précédents adoptés par les Nations Unies, y compris de la Charte des Nations Unies.

Ce glissement dans la rhétorique n'est pas seulement observable au niveau des Nations Unies. Les organisations impliquées dans la mise en œuvre de l'AIE s'en réclament aussi. La question des droits de l'enfant et de la DNUDE est présente dans leurs programmes nationaux. Le comité américain de l'AIE l'illustre bien, lorsqu'il précise comment il entend procéder durant l'année :

> « *De façon à établir la qualité de la prise en charge des enfants américains, la Commission a évalué leur condition par rapport aux droits fondamentaux de l'enfance énoncés il y a vingt ans par les Nations Unies dans la Déclaration des droits de l'enfant.* »[568]

Le rendez-vous entre l'AIE et la Déclaration de 1959 semble pris et cette dernière fait l'objet d'un retour en grâce. Au regard des craintes de Moerman et de Underhill

[567] AUNOG S, S-0990-0009-02 UN, SG Waldheim-IYC (1977-1978), Message du secrétaire général à l'occasion de l'Année internationale de l'enfance, 29 December 1978.

[568] AUNOG S, S-0990-0009-04 UN, SG Waldheim-IYC (1979-1980), Mandate of International Year of the Child : Helping Children Achieve their Unique Potential, p. 1. Notre traduction de : « *To determine how well American children are being cared for, the Commission assessed their status with respect to the basic rights of childhood spelled out 20 years ago by the United Nations in the Declaration of the Rights of the Child* ».

liées à un éventuel désengagement des gouvernements dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau traité, cet engouement est essentiel. Il doit permettre aux droits de l'enfant de bénéficier d'un cadre légal suffisant durant l'AIE pour pouvoir ensuite le remettre en question. Cette garantie est d'autant plus importante que les travaux de la Commission des droits de l'homme ne prennent pas l'orientation prévue par les différentes résolutions de 1978. La première session de travail de la CDH est la première d'une longue série. La Convention n'est pas adoptée avant 1989, soit une décennie plus tard. Dans les développements qui suivent, nous montrons comment cette première session joue un rôle crucial sur les orientations prises par le groupe de travail. Celui-ci se défait rapidement de l'AIE et des activités qui s'y rattachent. La manifestation est bien le lieu d'une nouvelle mise en circulation de la DNUDE, mais les acteurs de la rédaction de la Convention font évoluer leur travail à distance des évènements. Cela leur permet d'institutionnaliser un texte distinct de la DNUDE produit par un groupe de juristes experts, en marge de l'AIE.

2.1. L'ascension et la chute de la Déclaration

Contraints au départ par les ambitions démesurées de l'Assemblée générale des Nations Unies, les organisateurs de l'Année internationale de l'enfant sont rapidement portés par l'enthousiasme qu'elle génère dans les pays en développement et les pays industrialisés. Deux mois après le début de la manifestation, Labouisse se réjouit des 135 Commissions nationales AIE qui ont été créées. Celles-ci s'engagent dans une analyse approfondie de la situation des enfants et des programmes nationaux avec pour objectif de proposer des mesures concrètes pour leur amélioration dans les cinq à dix prochaines années[569]. Du côté du Comité ONG/AIE, qui compte au printemps 1979 plus de 130 membres, l'engouement est tel que des sous-groupes de travail sont créés. Le Secrétariat AIE en sponsorise sept d'entre eux, dont un qui traite du sujet des droits de l'enfant[570]. Ce sous-groupe est une aubaine. Il doit permettre de répondre de manière adéquate à l'exigence des Nations Unies : faire de l'AIE un moyen de mieux promouvoir la Déclaration des droits de l'enfant[571].

En collaboration avec les comités régionaux ou nationaux, le sous-groupe « *droits de l'enfant* » conduit des études et des programmes de recherche pour adapter les codes légaux sur le droit des enfants dans 45 pays. À titre d'exemple, au Liberia, les observations portent sur les lois concernant l'adoption, les maltraitances et négligences, l'autorité parentale et la délinquance juvénile ; en Guyane, sur l'uniformisation des certificats de naissance et la mise en place d'une Cour de la famille ; au Pérou,

[569] AE UNICEF, Executive Board Decisions 1978-1979, E/ICEF/L.1309/Add.2, 11 September 1979, E. International Year of the Child, May-June 1979, E/ICEF/661.
[570] AE UNICEF, Executive Board Decisions 1978-1979…
[571] AUNOG UNY, 1977, The United Nations Children's Fund (UNICEF) (Part I, Sec 2, Chapter 18), Resolution 2105 (LXIII), as recommended by Policy and Programme Co-ordination Committee, E/6036 (Part I).

sur l'intégration des droits de l'enfant dans la nouvelle constitution ; en Finlande, sur le statut légal des enfants. Le sous-groupe travaille aussi à la rédaction de nouveaux codes juridiques dans 40 pays, comme en Tanzanie, où une Charte nationale est rédigée sur la base de la DNUDE et en Indonésie, où un cadre juridique général est mis en œuvre pour prendre en compte les principes qu'elle contient[572]. Des institutions de défense et de promotion des droits de l'enfant sont encore créées dans une dizaine de pays (Égypte, Jordanie, Colombie, Grande-Bretagne, etc.)[573].

À l'occasion de cette année spéciale, d'autres actions sont menées par des instances intergouvernementales ou des organisations de jeunesse indépendamment du sous-groupe. Le Conseil de l'Europe envisage de rédiger une Charte européenne sur les droits de l'enfant. Il commissionne des rapports sur la situation légale des enfants. La Division des droits de l'homme des Nations Unies, impliquée de manière inédite dans des questions en relation avec les droits de l'enfant, prépare un *Inventaire des standards internationaux et activités y relatives dans le champ des droits de l'enfan*t. L'Unesco et l'OIT évaluent la situation de l'application du droit à l'éducation et des mesures d'abolition du travail des enfants respectivement[574]. À plusieurs occasions, les jeunes sont associés à l'effort de réflexion autour des droits de l'enfant. Du 26 au 28 octobre 1979 au County Hall à Londres, le United Kingdom Young People's Parliament tient sa session annuelle. À l'occasion de l'AIE, elle est ouverte par le Premier ministre britannique Margareth Thatcher. Le programme prévoit que 200 jeunes de 11 à 17 ans débattent de la pertinence de la Déclaration. Une version révisée par leurs soins est ultérieurement envoyée au secrétaire général des Nations Unies[575]. Une démarche similaire est entreprise par l'Unesco à Paris, où 200 jeunes examinent le traité « *vingt ans après* ». Une liste de questions posées par les jeunes est ensuite communiquée à la presse[576].

Les célébrations de clôture de l'AIE reprennent le procédé, indiquant que l'exercice a du sens pour la manifestation comme pour les activités qui s'ensuivent. Un groupe de douze enfants de l'École internationale des Nations Unies (UNIS), lesquels représentent diverses parties du monde, est invité le 21 décembre 1979 dans les locaux des Nations Unies pour débattre de la situation des jeunes. Ils écrivent une résolution qui est présentée au secrétaire général Waldheim lors d'une cérémonie[577].

---

572 AUNOG S, S-0910-0016-01 UN, SG Waldheim-IYC-UNICEF (1980-1981), Booklet *What has been accomplished during IYC*, reprinted from Assignment Children/Les Carnets de l'Enfance, n° 47/48, Autumn 1979, UNICEF, Geneva (Chapter : Towards legislation on children's rights).

573 AUNOG S, S-0910-0016-01 UN, SG Waldheim-IYC-UNICEF… (Chapter : Towards child welfare).

574 AUNOG S, S-0910-0016-01 UN, SG Waldheim-IYC-UNICEF…

575 AUNOG S, S-0990-0009-04 UN, SG Waldheim-IYC (1979-1980), The United Nations Declaration of the Rights of the Child as amended by The UK Young People's Parliament, 28 October 1979.

576 AUNESCO, OPI/PLD/41.2, Journées des jeunes pour les droits de l'homme 78/80, Communiqué de presse n° 98, « *Au siège de l'Unesco : deux cents jeunes examinent "la Déclaration des droits de l'enfant vingt ans après"* », décembre 1979.

577 AUNOG S, S-0971-0012-10 UN, SG Waldheim-IYC (1979-1981), Interoffice memo from E. Aldaba-Lim (Special Representative for IYC) to K. Waldheim (Secretary General), Subject IYC Year-End Event, 11 December 1979.

1 200 élèves d'une école publique du Queens à New York (Public School 69) sont également invités. Ils présentent un Pacte pour la promotion de la paix, de l'amour et de la compréhension « *forever and wherever they go* » ainsi qu'un T-shirt sur lequel est écrit « *Years of Peace for Children of the World* »[578]. L'événement est couvert par DPI Visual Services, Radio France International (RFI) et TF1. Les médias francophones sont grandement impliqués, car douze enfants gagnants d'un concours sponsorisé par RFI et TF1 réalisent le même exercice [579]. Ils proposent leur propre résolution à Waldheim. Les médias français consacrent à ce voyage un programme d'une heure le 22 décembre et de deux heures le 23 décembre[580]. En plus de Waldheim, Labouisse, Aldaba-Lim ainsi que le président de l'Assemblée générale des Nations Unies, Salim A. Salim, sont présents à ces événements.

Les conclusions des jeunes ne vont pas toutes dans le même sens, mais qu'importe ; au final, c'est la mise en discussion de la Déclaration des droits de l'enfant qui compte. L'AIE remplit sa mission sur ce point. Les actions conduites permettent de faire connaître le traité, d'estimer – à défaut d'évaluer – son degré d'application, d'améliorer sa mise en œuvre et même de consulter la jeunesse. Paradoxalement, bien que l'insistance de l'Assemblée générale ait dans un premier temps paru artificielle en raison de la difficulté d'appliquer la DNUDE, plusieurs acteurs sont convaincus de la pertinence de la Déclaration, à l'issue de l'AIE. La Section éducation de l'Unesco – qui rappelons-le n'a pas manqué de communiquer les critiques des jeunes à l'égard de la DNUDE – publie un rapport produit à l'issue d'un symposium ONG-Unesco sur l'AIE. Les trois axes principaux de développement se réfèrent au traité : (1) assurer une meilleure diffusion de la Déclaration ; (2) mener des recherches pour surmonter les obstacles empêchant son implémentation ; et (3) intégrer totalement les droits de l'enfant dans les législations nationales[581]. Waldheim affirme aussi dans son rapport de fin d'année que la DNUDE peut être un axe de développement crédible pour les activités de suivi de l'AIE.

> « *Je souhaite vivement que* [les] *objectifs de la Déclaration des droits de l'enfant soient poursuivis par les efforts remarquables que les gouvernements et les Organisations non gouvernementales ont réalisés cette année pour promouvoir les intérêts et les droits des enfants partout dans le monde.* »[582]

---

578 AUNOG S, S-0971-0012-10 UN, SG Waldheim-IYC…, Note to correspondents, SG meets with group of children ; receives resolutions on needs of world's children.

579 AUNOG S, S-0971-0012-10 UN, SG Waldheim-IYC…

580 AUNOG S, S-0971-0012-10 UN, SG Waldheim-IYC (1979-1981), Interoffice memo from E. Aldaba-Lim (Special Representative for IYC) to K. Waldheim (Secretary General), Subject IYC Year-End Event, 11 December 1979.

581 AUNESCO, ED/SCN/280/78 362.7 A 066 "79" ED/SCM International year of Child- 1979 ED/SCM Collaboration, Part II up to I/I/80, La vie scolaire des enfants de six à douze ans dans le monde par Francine BEST, mars 1980, Draft recommendations ONG/BO/20/AIE/21, 21 March 1980.

582 AUNOG UNY, 1979, Report of the Secretary-General. Traduit de l'anglais : « *I earnestly hope that* [*the*] *objectives of the Declaration of the Rights of the Child will be furthered by the outstanding efforts which Governments and non-governmental organizations have made this year to promote the interests and rights of children all over the world* ».

Ce discours n'est pas tenu uniquement sur un plan officiel. À l'interne des OI, des voix se font entendre en faveur d'un maintien de la DNUDE. Le directeur d'AIE Europe, dans un courrier personnel à Van Boven, fait référence à de sérieuses divergences d'opinions des membres de l'équipe. Celles-ci portent autant sur la pertinence d'adopter une Convention, y compris sur le plan du calendrier (après l'AIE), que sur le contenu. Van Boven est informé de ces questions. L'AIE Europe lui soumet une sorte de compromis :

> « *Tout en n'ayant aucune position officielle sur la question, nous nous demandons ce que vous penseriez d'une voie intermédiaire, où la Déclaration existante pourrait être conservée, et augmentée d'un mécanisme et d'une procédure qui permettraient d'exiger un rapport périodique des États membres sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses dix principes.* »[583]

Un représentant de l'Unicef informe Van Boven en 1980 que leurs Comités en Europe se demandent s'il est vraiment souhaitable de réécrire la Déclaration. Ils penchent plutôt en faveur de Conventions sur des thématiques spécifiques, telles que l'exploitation/les abus ou les abandons, pour lesquelles l'Unicef vient de nommer des experts[584].

L'ascension de la DNUDE sera cependant stoppée nette. Le refus de l'Unicef de s'engager dans des activités en lien avec les droits de l'enfant ainsi que la dissolution des organisations mises en place pour la durée de l'AIE (secrétariat, comités nationaux, comité ONG) engendrent sa chute aussi rapide qu'avait été son retour sur le devant de la scène. En septembre 1979, le Bureau exécutif de l'Unicef aborde le sujet du suivi des activités de l'AIE et discute d'une possible extension de son mandat. De nombreuses délégations s'y opposent, soulignant que « *la mission principale d'Unicef est de répondre aux besoins les plus fondamentaux des enfants dans les pays en développement, et qu'aucun élargissement de ses politiques d'aide ne devrait avoir lieu au détriment de ce principe* »[585]. En d'autres termes, l'organisation doit rester l'agence responsable des questions relatives à l'enfance au sein des Nations Unies. Toutefois, assurer le suivi de l'AIE et considérer l'enfant plus globalement ne doit pas induire un glissement vers ce qui s'annonce être le nouveau *leitmotiv* dans les pays

[583] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part II [Folder 1], File begins January 1979, ends March 1982, Letter from McDougall Director IYC (Europe) to Van Boven, 28 November 1979. Notre traduction de : « *While having no official views on the matter, we wonder what your opinion might be on an intermediary position whereby the existing Declaration could be retained but a machinery and procedure put in place requiring a periodic reporting by Member States on progress achieved in the implementation of its ten principles* ».

[584] AUNHRC, G/SO 214…, Notes for the record approved by participants, meeting 17 December 1980 "On the importance given to the child maltreatment question within the UN system", Unicef, UN Division of HR (2) Defense for Children (2).

[585] AE UNICEF, Executive Board Decisions 1978-1979, E/ICEF/L.1309/Add.2, 11 September 1979, E. International Year of the Child, May-June 1979, E/ICEF/661, Board discussion. Notre traduction de : « *UNICEF's principal mission was to address itself to the most fundamental needs of children in developing countries, and that no widening of the scope of UNICEF's assistance policies should take place at the expense of that principle* ».

industrialisés : les droits des enfants. Le Bureau exécutif est très clair à ce sujet : « *impliquer l'UNICEF dans les questions de "droits"* […] *entrerait en conflit avec le mandat de l'UNICEF orienté sur les "besoins"* »[586]. Labouisse rassure les délégués. Rien de tel n'est en train de se produire, pouvons-nous lire dans le procès-verbal :

> « *L'UNICEF ne s'est pas engagé dans le domaine des déclarations publiques sur les droits des enfants, lesquelles nécessitaient une position normative et la capacité de jongler avec les complexités juridiques notamment ;* [Labouisse] *considère que la Division des droits de l'homme des Nations Unies est la plus à même d'assumer cette responsabilité.* »[587]

La position du Bureau exécutif de l'Unicef au sujet de son implication dans les questions liées aux droits humains reste inchangée lorsqu'arrive la fin des festivités. Elle s'assouplit néanmoins légèrement en ce qui concerne l'étendue de ses interventions. Le suivi de l'AIE est indispensable dans les pays industrialisés, lesquels ont largement contribué financièrement à la manifestation (5,2 millions de dollars avaient été budgétés en 1978 pour les seules opérations du Secrétariat AIE)[588]. Le Bureau exécutif comprend que, sans la contribution des pays industrialisés, les actions menées dans 170 pays et qui ont concerné 1,5 milliard d'enfants n'auraient pas pu avoir lieu. Il se doit donc d'assurer un minimum de suivi dans ces régions. Dès 1980, il envisage une « *fusion des activités de suivi avec le programme habituel de travail* » et suggère que l'Unicef puisse assumer la responsabilité de mettre en évidence « *les besoins et problèmes des enfants qui sont communs aux pays en développement et industrialisés* »[589]. Le départ de Labouisse, fin 1979, et l'entrée en fonction du nouveau directeur James P. Grant ainsi que de certains nouveaux collaborateurs n'est sans doute pas étranger au choix du Bureau d'assurer une transition en douceur[590]. L'option est validée par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui en appelle aux gouvernements à augmenter leurs contributions financières à l'agence.

Le succès de la Déclaration des droits de l'enfant ne peut pas non plus être entretenu par les ONGI. Tous les responsables de l'AIE ont relevé le rôle crucial

---

[586] AE UNICEF, Executive Board Decisions 1978-1979…, Traduit de l'anglais : « *involve Unicef in "rights" issues* […] *would clash with the "needs" mandate of Unicef* ».

[587] AE UNICEF, Executive Board Decisions 1978-1979… Notre traduction de : « *UNICEF had not entered into the realm of making public statements on the rights of children which were judgmental in character, and which would be laden with legal and other complexities ;* [Labouisse] *looked to the United Nations Division of Human Rights for the exercise of this responsibility* ».

[588] AE UNICEF, Executive Board Decisions 1978-1979, E/ICEF/L.1309/Add.2, 11 September 1979, E. International Year of the Child, May 1978, E/ICEF/655.

[589] AUNOG UNY, 1980, United Nations Childrens Fund (UNICEF) (Part I, Sec 2, Chapter 19), International Year of the child. Notre traduction de : « *Unicef should merge the follow-up activities with its regular programme of work* » et « *Unicef should assume responsibility for drawing attention to the needs and problems of children that were common to both developing and industrialized countries* ».

[590] AE UNICEF, Executive Board Decisions 1978-1979, E/ICEF/L.1309/Add.2, 11 September 1979, E. International Year of the Child, May-June 1979, E/ICEF/661, Report to the 1980 Board session.

qu'elles ont joué tout au long de l'événement[591]. Rien n'indique cependant que les ONGI poursuivent leurs activités au-delà de l'année spéciale, notamment en matière de promotion d'un traité onusien. En mai 1980 à la session finale du Comité ONG/AIE, les participants tentent de «*dessiner des lignes directrices pour une action future en faveur des enfants, sur la base de l'expérience acquise et la coopération établie durant l'AIE*»[592]. En réalité, les ONGI semblent davantage préoccupées par la renégociation pacifique, mais bien réelle, de leurs espaces d'action respectifs. Cela permet à une nouvelle organisation, Défense des Enfants International (DEI), de s'emparer de la thématique sensible de la défense des droits des enfants (DCI, 2009). Ce repositionnement général laisse toute la marge de manœuvre nécessaire pour des initiatives particulières et externes.

2.2. Un texte de droit international venu d'ailleurs

En vertu de la résolution 33/166 sur la Convention des droits de l'enfant de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Commission des droits de l'homme met en place en 1979 un groupe de travail ouvert à tous leurs membres (*open-ended group*). Celui-ci est chargé de finaliser le projet de Convention soumis par la Pologne l'année précédente. Il tient sa première session entre le 14 février et le 2 mars 1979 à Genève. Les séances ont lieu en parallèle de la session annuelle de la CDH. Le délégué polonais, Adam Lopatka (1928-2003) est nommé président-rapporteur du groupe. Ce n'est certainement pas un hasard que cette fonction revienne à la Pologne. C'est en tout cas ce que Lopatka (2007) laisse entrevoir dans son introduction à l'histoire législative de la Convention : la Pologne tient à ce que son rôle de pionnier dans le processus soit reconnu. Il n'en demeure pas moins que son rôle de vice-président de la CDH, assumée à la satisfaction générale l'année précédente (1978), ainsi que son expertise juridique reconnue aux niveaux académique et politique, nationalement et internationalement, sont autant d'arguments qui jouent en sa faveur[593]. Les membres du groupe de travail n'auront

[591] AE UNICEF… ; AUNOG S, S-0910-0016-01 UN, SG Waldheim-IYC-UNICEF (1980-1981), Booklet *What has been accomplished during IYC*, reprinted from Assignment Children/Les Carnets de l'Enfance, n° 47/48, Autumn 1979, UNICEF, Geneva ; AE UNICEF…, SG's message at the opening of final plenary session of NGO/IYC Committee, 15 May 1980 ; AUNOG S, S-0971-0012-10 UN, SG Waldheim-IYC (1979-1981), Interoffice memo from E. Aldaba-Lim to A. Knippenberg-Uther, Invitation of Canon J. Moerman, Chairman NGO/IYC Committee, for the Secretary-General to Address the Final Plenary Session of the NGO/IYC Committee, 15 May 1980.

[592] AUNOG S, S-0971-0012-10 UN, SG Waldheim-IYC (1979-1981), Letter from NGO/IYC Committee to Unknown, 19 October 1979. Notre traduction de : «*draw up guidelines for future joint action for the benefit of children, on the basis of the experience gained and co-operation established during IYC*».

[593] Adam Lopatka est dès 1973 professeur ordinaire de la School of Law and Economics of Poznañn University et directeur de l'Academy's Institute of Law Studies of the Polish Academy of Sciences (1969-1987). Il est également président du Bureau de l'Association des juristes polonais (1971-1981) et membre du Parlement polonais (1976-1980). Il représente la Pologne aux Nations Unies de 1977 à 1983, une année en qualité de membre de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, puis comme membre de la Commission des droits de l'homme.

cesse de souligner à quel point ses compétences diplomatiques servent grandement au bon déroulement des travaux[594].

Comme convenu lors de la 34e session, le groupe travaille sur la base du projet de la délégation polonaise, auquel ont été ajoutées les propositions de modifications soumises par les autres États membres dans le courant de l'année 1978[595]. Au vu des tensions qui avaient émergé au sein de la CDH l'année précédente, deux issues sont envisageables. Soit un accord rapide est trouvé et le texte légèrement amendé peut être adopté durant l'AIE, comme l'avaient imaginé une majorité des délégués de la CDH, de l'ECOSOC et de l'Assemblée générale. Soit un travail de fond démarre, afin de permettre une véritable intégration des nouveaux développements en matière de droit humain, d'éducation, de santé, de protection de l'enfance, selon le souhait d'autres délégations. Malgré l'optimisme qu'affiche Lopatka lorsqu'il fait un retour à la Commission des droits de l'homme, le 14 mars 1979, il est clair que la deuxième option se dessine et que la Convention ne sera pas adoptée durant l'AIE.

Le groupe progresse lentement : il adopte le titre du projet de Convention, sous réserve de modifications, et approuve quatre alinéas du préambule (cf. Annexe 3 : Progression du groupe de travail selon les rapports officiels). Aussi, il demande à la Commission de pouvoir poursuivre son travail l'année suivante (1980). Il suggère également au secrétaire général d'organiser un séminaire d'une durée de deux semaines sur « *les droits de l'enfant à la lumière des instruments de droit humain international et les questions liées à leur implémentation et leur développement progressif* »[596]. Lopatka affirme que cela pourrait se révéler être :

> « *Une excellente contribution à la célébration de l'Année internationale de l'enfance et que les résultats des travaux des spécialistes de différents pays qui participeraient à un tel séminaire seraient d'une grande valeur pour la rédaction d'une convention.* »[597]

Cette proposition laisse penser que le texte ne satisfait pas les exigences de tous les délégués et qu'un colloque d'experts pourrait leur permettre d'y apporter les compléments nécessaires. La CDH adhère à l'idée[598]. La position de Moerman semble avoir fait son chemin : la Convention des droits de l'enfant sera un produit de l'AIE et non pas son feu d'artifice. Le travail du sous-groupe spécial du Comité ONG/AIE

[594] OHCHR, 2007, Part II, Reports of the Working Group ; voir aussi Cantwell (1992) et Price (1990).
[595] AUNOG UNY, 1979, Human Rights Questions (Part I, Sec 2, Chapter 19), Draft Convention on the Rights of the Child.
[596] AUNOG UNY, 1979, Human Rights Questions…
[597] OHCHR, 2007, Part II, p. 71, E/CN.4/SR.1521, 19 March 1979, Discussion in the Commission on Human Rights on 14 March 1979, Question of a Convention on the Rights of the Child (agenda item 13), para. 62. Notre traduction de : « *An excellent contribution to the observance of the International Year of the Child and that the results of the work of the specialists from different countries who would participate in such a seminar would be of great value in the drafting of a convention* ».
[598] AUNOG UNY, 1979, Human Rights Questions (Part I, Sec 2, Chapter 21).

sera ainsi mis à profit dans le cadre de la rédaction d'un instrument innovant sur les droits de l'enfant et adapté aux réalités de terrain.

Cependant, Lopatka, en défendant cette idée, ne pense *a priori* pas aux activités menées par Moerman et son Comité. Il a sans doute à l'esprit les conclusions des participants à la Conférence européenne sur les droits de l'enfant, qui a eu lieu à Varsovie du 16 au 19 janvier 1979. Organisée par l'Association des juristes polonais, dont il préside le Bureau exécutif, ainsi que par la Commission internationale des juristes (CIJ) et l'Association (internationale) des avocats démocratiques (AIAD), la conférence sur la protection légale des droits de l'enfant s'est ancrée dans les festivités de l'AIE. Elle a réuni de nombreux juristes polonais ainsi qu'une cinquantaine de participants étrangers, provenant pour la moitié d'Europe de l'Est et pour l'autre des pays d'Europe occidentale ainsi que du Secrétariat AIE et de la Division des Nations Unies des droits de l'homme[599]. À son issue, les participants ont rédigé une résolution, qui invite les Nations Unies à adopter rapidement une Convention sur les droits de l'enfant[600], ainsi qu'un texte intitulé *Statement of Principles on the Legal Protection of the Rights of the Child*. Ce dernier contient vingt et un principes qui reprennent quelques idées développées dans la DNUDE et qui couvrent les domaines de l'éducation, la santé, la récréation et le travail des enfants. Ils donnent aussi des orientations générales en matière d'application des droits de l'enfant[601]. Des aspects liés aux droits humains des enfants (droit de l'enfant d'être consulté sur les questions qui l'intéressent) ainsi qu'à ses capacités évolutives sont inclus dans l'énoncé de principes.

À la demande du représentant permanent polonais aux Nations Unies, les deux documents sont transmis aux membres de la Commission des droits de l'homme, lors de sa 35e session en mars 1979[602]. Tout porte à croire que Lopatka se soit chargé pour sa part, en qualité de président du groupe de travail sur la Convention, d'attirer l'attention de ses membres sur l'énoncé de principes. Il est possible que le groupe, qui a pour objectif de finaliser la Convention en 1980, imagine travailler sur cette base lors du séminaire de deux semaines qu'il prévoit. Malgré l'accord de la CDH, le séminaire n'est pas organisé. La délégation polonaise prend alors à sa charge d'intégrer une grande partie des recommandations de la Conférence de Varsovie dans un nouveau projet de Convention.

[599] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part II [Folder 1], File begins January 1979, ends March 1982, Letter from B. Sujka to Th. Van Boven, 21 February 1979, Annex I, Warsaw conference on the legal protection of the rights of the child.

[600] AUNHRC, G/SO 214…, Annex II, Resolution in support of the adoption of an international Convention on the Rights of the Child.

[601] AUNHRC, G/SO 214…, Annex III, Statement of principles on the legal protection of the rights of the child. Ces documents sont reproduits dans OHCHR (2007, Partie II, p. 50-51).

[602] OHCHR, 2007, Part II, p. 50, E/CN.4/L.1428 (23 February 1979), European Conference on the Rights of the Child in Warsaw, Note of the Secretary-General ; AUNHRC, G/SO 214 (28), Part II [Folder 1], File begins January 1979, ends March 1982, Letter from B. Sujka to Th. Van Boven, 21 February 1979.

Une version révisée du projet est envoyée à Van Boven le 5 octobre 1979 (enregistré sous E/CN.4/1349)[603]. Elle contient les quatre considérants adoptés par le groupe de travail en mars 1979 et se fonde, selon les dires du délégué polonais, sur la DNUDE ainsi que sur les commentaires soumis par vingt-six gouvernements et autres instances intéressées[604]. En réalité, le document est très différent de celui de janvier 1978. La première proposition comptait dix-huit articles : les dix principes repris presque tels quels de la Déclaration de 1959 et les huit clauses d'application nécessaires pour en faire un texte contraignant. La version révisée comprend vingt-huit articles, soit le double de la première version. Les clauses d'application n'ont pratiquement pas été retouchées. À l'analyse des adjonctions, il apparaît que ce n'est pas seulement leur nombre qui surprend, mais aussi leur contenu. Au milieu de ces nouveaux articles figurent plusieurs idées considérées comme révolutionnaires quant au statut légal des enfants ou d'autres simplement plus innovantes par rapport à la DNUDE : le droit d'exprimer son opinion, les conditions pour bénéficier d'un meilleur état de santé possible, les buts de l'éducation, les droits d'un enfant en conflit avec la loi. Ces adjonctions ressemblent à s'y méprendre aux principes énoncés début 1979 à Varsovie.

Lorsque le groupe de travail reprend ses activités, du 29 février au 7 mars 1980, il le fait sur la base du projet de Convention révisé (E/CN.4/1349), qui « *sert de base à ses discussions* »[605]. Personne, ni dans la CDH, ni dans le groupe de travail, ni dans la Division des droits de l'homme, ne s'y oppose. Alors que le rapport du groupe de travail est limpide à ce sujet, l'information n'est portée à l'attention de l'Assemblée générale qu'une année plus tard, en 1981. Les membres de la CDH jugent peut-être plus sage de ne pas mentionner l'existence d'un nouveau document de travail, considérant que le groupe ne s'est entendu que sur le préambule, le premier article et le premier alinéa du second et que leur but est de garantir l'obtention des crédits pour la tenue d'une nouvelle session de travail, en 1981. Notant qu'en 1980, le groupe de travail sur la Convention des droits de l'enfant n'en est qu'un parmi cinq autres. Les membres du groupe ne considèrent sans doute pas utile de souligner le fait qu'ils travaillent sur un nouveau document vu qu'il y a consensus à ce sujet. Il n'en demeure pas moins que le travail de réécriture du corps du texte démarre sur la base d'un texte hybride, comprenant des restes de la DNUDE et rédigé en grande

[603] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part II [Folder 1], File begins January 1979, ends March 1982, Letter from Permanent Representation of Poland to the Office of the UN to the Human Rights Division, 5 October 1979. La lettre et le texte de la version révisée de la Convention sont reproduits dans OHCHR (2007, Part II, p. 74-78).

[604] AUNOG UNY, 1981, Human Rights (Part II, Sec 2, Chapter 18), Rights of the child Draft Convention, Action by the Commission on Human Rights and the Economic and Social Council. Voir aussi OHCHR (2007, Partie II, p. 85).

[605] AUNHRC, G/SO 214 (28) Part II [Folder 1], File begins January 1979, ends March 1982, Various Letters from Permanent National Representations to the Office of the UN to the Human Rights Division, from 1979 to mid-1980 ; OHCHR, 2007, Part II, p. 79, E/CN.4/L.1542 (10 March 1980), Report of the Working Group, para. 3.

partie par un groupe de juristes experts en marge de l'AIE, en contradiction avec les orientations données par les Nations Unies.

La Conférence de Varsovie s'est réclamée des manifestations tenues durant l'AIE. Les délégations et les autres instances intéressées (agences spécialisées, OIG, ONGI) auront tout le loisir de proposer des modifications au texte, et ne manqueront pas de le faire, comme l'analyse qui suit le montre. Il reste que cet élément nous oblige à revoir l'histoire de la Convention sur trois points. Premièrement, elle n'est pas le produit de l'AIE, mais celui d'une entente à l'heure de la détente entre les blocs de l'Est et de l'Ouest. Les organisateurs de la Conférence de Varsovie, la CIJ et l'AIJUD sont respectivement financés par les deux forces en puissance : la CIJ par la CIA, l'AIJUD par les Soviétiques et les partis communistes (voir Madsen, 2005). Deuxièmement, la Convention est rédigée comme tous les autres instruments de droit humain international à cette époque, à savoir par un groupe de juristes experts et remis ensuite entre les mains des diplomates pour parachever le consensus (Madsen, 2004). Troisièmement, ce qui est généralement appelé le processus de rédaction de la Convention est en réalité une deuxième phase qu'il serait plus pertinent de nommer phase de négociation des articles (première lecture) ou de réécriture. Finalement, cet élément questionne le rapport entre la Déclaration et la Convention des droits de l'enfant : l'AIE constituant l'apogée de la trajectoire de la Déclaration en même temps que sa chute vertigineuse.

2.3. Un groupe de travail hétérogène

Le processus de rédaction/réécriture des articles du projet de Convention a été largement documenté et analysé. Les négociations et discussions qui ont mené à la formulation définitive de chaque article sont retracées avec précision dans la compilation des travaux préparatoires ainsi que dans l'histoire législative de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (Detrick, 1992 ; OHCHR, 2007). Puisqu'il s'agit de « *moyens supplémentaires d'interprétation* » d'un traité[606], l'archivage des documents pertinents – à savoir ceux produits par le groupe de travail, ceux préparés par le Secrétariat de la CDH de même que les résumés des débats menés au sein de la CDH, les résolutions adoptées par la CDH, ECOSOC et l'Assemblée générale – occupe la Division des droits de l'homme et les délégués de la Commission dès le début des travaux. La Division collabore avec Rädda Barnen International pour réaliser ce travail en parallèle de celui de réécriture de la Convention[607]. L'Unicef propose par la suite de contribuer, en mandatant Philip Alston pour rédiger

[606] La Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienna Convention on the Law of Treaties, 1969) définit en son article 32 les moyens supplémentaires d'interprétation d'un traité qui permettent de confirmer ou de déterminer la signification d'une clause. Les travaux préparatoires et les circonstances de conclusion sont cités comme tels.

[607] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part III [Folder 1], File begins January 1987, ends May 1988, Letter from S. Ek (Rädda Barnen International) to Th. McCarty (HR Center), 21 May 1987. Nehlin (2009) décrit l'histoire de la Fédération international qui émane des organisations de secours aux enfants scandinaves.

un Commentaire[608]. Les études réalisées sur ces bases montrent que le processus de rédaction/réécriture peut être découpé en trois phases distinctes : une phase de négociations diplomatiques entre délégations (1980-1983), une phase d'implication active d'observateurs externes de plus en plus nombreux et de provenances diverses (1984-1988) et une dernière phase d'ajustement technique (1988-1989).

La première phase est décrite comme étant assez similaire aux processus de rédaction d'autres instruments de droit international. Le mode de fonctionnement des délégations comme de celui de la Division des droits de l'homme est classique : le groupe tient une session de travail en début d'année et les délégations qui le souhaitent participent aux travaux. La Division des droits de l'homme soutient dans la mesure de ses possibilités le travail administratif relatif à la procédure. Chaque article est soumis à la discussion et les délégués peuvent soumettre des propositions de modification. Les décisions sont prises par consensus. Autrement dit, les articles adoptés le sont non pas en vertu d'une majorité de délégations qui y sont favorables, mais en l'absence d'opposition explicite. Comme le souligne Price (1997), en qualité d'observatrice du processus, l'objection d'un seul participant est suffisante pour reléguer une proposition aux oubliettes. Le processus est diplomatique. Chaque délégation ou observateur externe argumente en faveur ou contre un principe, une formule, un terme. Généralement, les interventions sont réalisées en fonction de son propre cadre juridique national car le traité doit *in fine* être ratifié par son gouvernement. Il importe par conséquent que le cadre juridique international soit cohérent avec le droit interne.

La majorité des rapports du groupe de travail témoignent de la courtoisie de rigueur et du consensus général qui est systématiquement atteint. Lopatka, président-rapporteur réélu « *par acclamation* » d'année en année[609], ne manque pas de le souligner lors de ses retours à la CDH. Cela lui permet de faire adopter le rapport sans le vote de la Commission. Les tensions latentes entre le bloc de l'Est et les délégations anglo-saxonnes font parfois brièvement surface, mais sont rapidement enterrées, comme l'illustre l'extrait de rapport de 1982 :

> « *Le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques, appuyé par le représentant de la RSS de Biélorussie, a déclaré que le rapport du président-rapporteur ne reflétait pas pleinement la situation qui avait prévalu au sein du groupe de travail en ce qui concerne les membres qui ont favorisé l'élaboration du projet de convention et ceux qui ont tout fait pour entraver le travail et même pour empêcher l'élaboration de cet important instrument international. Les autres délégations ont exprimé leur désaccord par rapport à cette affirmation.* »[610]

[608] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part VII [Folder 2], File begins September 1989, ends February 1990, Interoffice memo from Th. McCarthy to J. Pace, Suggestion by UNICEF for a Commentary on the Convention on the Rights of the Child, 19 January 1990.
[609] OHCHR, 2007, Part II, Reports of the Working Group.
[610] OHCHR, 2007, Part II, p. 95, E/CN.4/1982/L.41, 8 March 1982 (reproduced from documents E/1982/12/Add.1 and E/CN.4/1982/30/Add.1), Report of the Working Group, Documents, para. 117.

Les obstacles à l'avancement rapide des travaux sont cette fois à chercher ailleurs que dans les divergences d'opinion liées à la guerre froide. Le groupe de travail relève un sérieux manque de temps pour traiter la complexité des questions abordées. Dès 1983, il demande à ECOSOC de l'autoriser à se réunir une semaine avant la session de la CDH, et non plus en parallèle, pour «*faciliter ce travail*»[611]. La demande est accordée, mais la Division des droits de l'homme manque de son côté de ressources humaines. Van Boven le fait remarquer à plusieurs reprises et ajoute que le service ne peut pas être assuré si plus de quatre groupes de travail se réunissent en même temps[612]. Or, quatre autres groupes de travail sont déjà prévus pour 1982 et 1983 et devraient être prioritaires sur celui de la Convention des droits de l'enfant. Les instances supérieures maintiennent toutefois leur objectif et ajustent les budgets[613].

Bien que les Nations Unies réaffirment annuellement leur volonté de finaliser le traité et en donnent les moyens financiers et logistiques, les travaux avancent lentement. Il semble que l'enthousiasme généré par l'AIE se soit évaporé en même temps que la date butoir. Dans son discours d'ouverture de la 38e session de la CDH, Van Boven ne fait même plus mention de cette question[614]. Il a identifié la principale difficulté que rencontre le groupe de travail. En décembre 1980, lors d'une rencontre avec des représentants de Défense des Enfants International et de l'Unicef, il souligne le fait que «*le groupe de travail de la Commission* [des droits de l'homme] *n'est pas composé d'experts dans le domaine des droits de l'enfant*»[615]. Il précise le fond de sa pensée:

> «*Sur la question des violations des droits de l'enfant, il considère que les membres de la commission n'ont pas tout à fait conscience de la diversité des formes et de la fréquence de telles violations. Une ONG comme DEI* [Défense des

---

Notre traduction de: «*The representative of the Union of Soviet Socialist Republics, supported by the representative of the Byelorussian SSR, stated that the report of the Chairman-Rapporteur did not fully reflect the situation that had prevailed in the Working Group with respect to those members who had favoured the elaboration of the draft convention and those who had done everything in order to hamper the work and even to prevent the elaboration of this important international instrument. The other delegations disagreed with this statement*».

611 AUNOG UNY, 1982, Human Rights (Part I, Sec 2, Chapter 18), Rights of the child Draft Convention, Action by the Commission of Human Rights.

612 AUNESCO, CPX/REX/0.28.3 (342.7 (100) UN/A 02) - UN - Commission of Human Rights of ECOSOC, Part VII from 1 June 1981 to 31 December 1983, Extract of Report supposedly drafted by Commission on HR, (circa 1982), p. 3.; voir aussi OHCHR, 2007, Partie II, p. 86.

613 OHCHR, 2007, Part II, p. 98, E/CN.4/1982/L.47, 5 March 1982, Administrative and financial implications.

614 AUNESCO, CPX/REX/0.28.3 (342.7 (100) UN/A 02) - UN - Commission of Human Rights of ECOSOC, Part VII from 1 June 1981 to 31 December 1983, Address of Mr. T.C. Van Boven, Director of the UN division of HR, at the opening of the 38th session of the commission of HR, 1st February 1982.

615 AUNHRC, G/SO 214 (28), Part II [Folder 1], File begins January 1979, ends March 1982, Notes for the record approved by participants, meeting 17 December 1980 "On the importance given to the child maltreatment question within the UN system". Notre traduction de: «*With regard to the draft convention, he noted that the commission's working group on this was not composed of experts in the sphere of children's rights*».

Enfants International], *ou même l'UNICEF, pourrait provoquer une telle prise de conscience en fournissant des informations à la commission.* »[616]

Les délégations gouvernementales nécessitent une expertise sur ces questions qui leur sont étrangères. L'appel de Van Boven tarde toutefois à être entendu et le soutien des spécialistes des questions relatives à l'enfance n'est pas immédiat.

Les priorités de l'Unicef pour les années 1983-1987 sont clairement établies par son Bureau exécutif : elles portent sur la survie des enfants et les activités de développement. Aucune mention n'est faite des droits de l'enfant, bien que soit soulignée l'importance d'axer les interventions sur la santé de l'enfant, l'éducation – en particulier des femmes – la petite enfance, l'accès à l'eau, le rôle et le statut de la femme et les services urbains[617]. Le programme ressemble à s'y méprendre à ce qui se passait sous l'ère Labouisse, avant l'AIE. Du côté des ONGI et comme précisé ci-dessus, DEI – fondée en 1979 par un ex-employé de l'UIPE, Nigel Cantwell – se destine à s'occuper des droits de l'enfant. Mais elle n'a ni le poids ni l'expérience nécessaire pour exercer une véritable influence sur le processus de réécriture des articles. L'organisation bénéficie d'appuis intéressants : Moerman est son président et l'un des principaux sponsors, le Département des affaires sociales hollandais, a été sollicité par Madame Van Boven elle-même (DCI, 2009). Au début des années 80, Cantwell met toute son énergie à construire son organisation et à lui créer une place sur la scène internationale. Aussi, assiste-t-il de manière régulière aux sessions du groupe de travail, mais comme les autres ONGI présentes (UIPE, BICE, etc.) il ne parvient pas vraiment à se faire entendre.

En 1984, le mode de fonctionnement du groupe de travail se transforme. Sous l'impulsion du Département des relations extérieures de l'Unicef, les ONGI intéressées par le sujet de la Convention des droits de l'enfant s'allient. L'objectif est de ne plus assister aux sessions de travail comme de simples organisations autonomes, mais comme un véritable groupe de pression coordonné, solidement documenté sur les questions en discussion et capable d'agir comme un contrepoids crédible face aux délégations nationales. Le groupe est connu sous le nom de NGO Ad Hoc Group on the Drafting of the Convention on the Rights of the Child (NGO Group). Son organisation, ses stratégies, ses succès ainsi que ses failles ont fait l'objet de plusieurs analyses : Cantwell, en sa qualité de porte-parole, a écrit plusieurs témoignages (voir 1992, 2010). Cynthia Price Cohen, juriste américaine, qui a pris part à ces activités dans le cadre de ses fonctions à Human Rights Internet, a publié plusieurs analyses

[616] AUNHRC, G/SO 214… Notre traduction de : « *On the question on violations of children's rights, he felt that members of the commission were not fully aware of the variety of forms, and the frequency, of such violations. An NGO such as DCI* [*Defense for Children International*], *or even UNICEF itself, could bring about such awareness by providing information to the commission* ».

[617] AE UNICEF, Executive Board Policy Decisions, A compilation of excerpts from reports of the Board, 1980-1985, E/ICEF/L.1309/Add.3, 23 November 1992, I. Programme Decisions, Medium-term plan for the period 1983-1987, E/ICEF/1984/12, Programme priorities and objectives.

et comptes rendus du travail des ONGI (voir 1990, 1997)[618]. Veerman (1992) a également conduit plusieurs entretiens avec les activistes et décrit le travail qu'ils ont effectué. Sans entrer dans le détail des stratégies mises en œuvre par les observateurs externes, nous relevons ici que le groupe a permis un véritable «*panachage*» des profils des personnes qui se penchent sur le projet de Convention. Grâce à ce dispositif, une implication efficace et effective de la société civile dans l'élaboration de celle-ci devient possible de même que celle de l'Unicef, qui ne souhaite pas, dans un premier temps, contribuer aux travaux.

Le NGO Group se veut une véritable force de proposition et le devient progressivement. Il profite du rôle de secrétariat central qu'assume DEI pour renouveler le processus d'intervention des observateurs externes dans le travail du groupe. Il dépasse ainsi le classique dépôt de propositions écrites (éventuellement communes) défendues par des argumentaires oraux successifs, au moment où les délégations autorisent une prise de parole et propose un rapport commun en amont des sessions de travail (Price, 1990). Le NGO Group compte un nombre d'organisations variable selon les années (une trentaine en moyenne)[619]. Il se réunit deux fois par an pour documenter son rapport. Ses membres sont libres de déposer des initiatives individuelles, mais le rapport ne contient que des propositions auxquelles toutes les ONGI adhèrent. La stratégie s'avère payante. Le NGO Group parvient à intégrer plusieurs thématiques clés oubliées dans le projet de Convention. Cantwell (DCI, 2009) et Price (1990) affirment tous deux que la quasi-totalité des articles de la version définitive de la Convention porte une trace des propositions du NGO Group. Les auteurs de l'histoire législative du traité dénombrent, quant à eux, treize propositions de paragraphes ou d'articles qui font entièrement partie du texte[620]. Cela n'enlève rien à l'influence notable que le groupe exerce sur le processus de réécriture de la Convention (voir Cerda, 1990 ; Smyke, 1989).

L'action du NGO Group peut surtout être mesurée sur les questions autour desquelles un consensus est facilement atteignable, telles que l'encouragement de l'allaitement, l'éthique de la discipline scolaire, l'interdiction des pratiques traditionnelles néfastes. Le groupe sait mettre en évidence les points aveugles

[618] Cette publication est particulièrement intéressante, car il s'agit d'une contribution au livre publié par Van Boven sur le statut légal des acteurs non étatiques comme moyen de légitimer les Nations Unies, *The Legitimacy of the United Nations : Towards an Enhanced legal Status of Non-State Actors.*

[619] Price (1997) indique que, parmi les nombreuses ONG qui ont contribué au succès du NGO Group, les organisations suivantes ont pris part chaque année à ses travaux : Bureau international catholique de l'enfance, Commission *Internationale des Juristes*, Zontal International, Human Rights Internet, Friends World Committee for Consultation, Rädda Barnen International, Amnesty International, Associated Country Women of the World, Baha'i International Community, International Council of Jewish Women, ATD Fourth World, Service Social International, Minority Rights Group, Anti-Slavery Society for the Protection of Human Rights, World Association for the School as an Instrument of Peace, World Organization for Early Childhood Education, International Committee of the Red Cross, International Association of Juvenile and Family Court Magistrates, and International Federation of Women in Legal Careers.

[620] OHCHR, 2007, Part II, p. 936-937, Annexe III, B. The NGO Ad Hoc Group.

du traité, mais il n'a pas toujours le poids nécessaire pour faire avancer les débats. Il ne parvient pas à amener le groupe de travail à dépasser les standards internationaux en vigueur sur plusieurs sujets épineux, comme le trafic d'enfants ou leur participation à des conflits armés. Ces sujets font l'objet d'un *lobbying* acharné, mais ne trouvent pas de solutions satisfaisantes dans la Convention[621]. Les deux protocoles facultatifs à la Convention adoptés plus d'une décennie plus tard en témoignent[622].

Outre l'implication originale d'acteurs non étatiques dans l'élaboration d'un traité de droit international, la démarche du groupe est centrale pour le travail de réécriture de la Convention, car elle permet une implication discrète et progressive de l'Unicef. Cet élément n'est pas des moindres. L'agence jouera en effet un rôle crucial dans la finalisation du document, ce qui n'était pas prévisible au début des travaux. Comme nous l'avons déjà mentionné, la politique de l'Unicef, sous la direction de son nouveau directeur exécutif, ne se réoriente pas vers une prise en compte plus globale des droits de l'enfant. Fils d'un éminent spécialiste de santé publique basé en Asie et ancien membre de l'UNRRA Chine après la Seconde Guerre mondiale, James P. Grant (1922-1995) est davantage préoccupé par la survie et le développement que par les violations des droits des enfants[623]. Observant en 1982 un déclin dans la protection de la vie des enfants[624], ses équipes et lui mettent sur pied une campagne mondiale contre la mortalité infantile. Connue sous le nom de « The Child Survival and Development Revolution », la campagne mobilise une part importante des ressources humaines et financières de l'agence. La légende veut que Grant, très impliqué dans celle-ci, se soit longtemps désintéressé du projet de Convention. Le considérant comme une utopie, il aurait changé d'avis après que l'une de ses proches collaboratrices le lui glisse dans son sac avant un long voyage, l'obligeant

[621] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part VII [Folder 1], File begins June 1989, ends September 1989, Letters from Th. Hammarberg ; G/SO 214 (28), Part II [Folder 2], File begins March 1982, ends December 1986, Letters from Th. Hammarberg SG Radda Barnen International to Kurt Herndl asst. sg un center of HR, 22 December 1986 ; voir aussi Price (1990).

[622] Deux protocoles additionnels à la Convention sont adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2000. Ils garantissent davantage de droits aux enfants par rapport à ces problématiques non résolues et leur ratification est facultative. À ce jour, le protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants compte 173 États parties. Celui concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés 165 (Nations Unies, 2016).

[623] Sur le site d'Unicef, les lignes suivantes peuvent être lues au sujet de Grant : « *He led UNICEF in a major campaign to combat what he called a "global silent emergency", the deaths of millions of children each year from easily preventable illnesses. This "child survival and development revolution", launched in 1983, mobilized international, national and local initiatives to bring life-saving, cost-effective techniques to children in developing countries. These included immunization, oral rehydration therapy to prevent death from diarrheal dehydration, and breastfeeding. By the end of the 1980s, this revolution for children was estimated to have saved 12 million young lives.* […] *For the first time, the global community began work on international goals – at the highest political level – to reduce rates of mortality and disease, malnutrition and illiteracy, and to reach specific targets by the year 2000* ».

[624] OHCHR, 2007, Part II, p. 111, E/CN.4/1983/SR.56, 16 March 1983, Discussion in the Commission on Human Rights on 10 and 11 March 1979, Question of a Convention on the Rights of the Child (agenda item 13), para. 66.

ainsi à le lire. Après avoir découvert la force du texte, Grant aurait mobilisé l'Unicef dans la phase de finalisation de la Convention (DCI, 2009).

L'Unicef ne s'implique toutefois pas du jour au lendemain dans le processus de réécriture de la Convention. Dès son arrivée en 1980, le nouveau directeur adjoint, Tarzie Virendra Vittachi (env. 1924-1993) affiche son intérêt pour les droits de l'homme et sa conviction que l'agence devrait participer aux démarches[625]. Le Comité des ONG auprès de l'Unicef, présidé par Moerman, réclame lui aussi un élargissement des missions. Il souhaite que l'agence s'investisse dans toutes les questions sur l'enfance, comme cela avait pu être le cas durant l'AIE[626]. Ces nouvelles orientations possibles ne sont pas prises en compte lorsque le Bureau exécutif resserre les activités de l'Unicef sur le développement et la survie au début de la décade. Néanmoins, Vittachi prend l'option d'investir discrètement une voie parallèle. L'agence fonctionne, depuis l'AIE, sur les principes d'une décentralisation, laissant aux ONGI la tâche d'atteindre les zones auxquelles elle n'a pas accès[627]. La collaboration est assumée par le Département des affaires extérieures, dont Vittachi est responsable. Il décide de mettre en pratique ce mode de fonctionnement pour impliquer l'Unicef dans le domaine des droits de l'enfant.

Devant son Bureau exécutif, il affirme que l'Unicef a un rôle à jouer « *dans la protection et la promotion du bien-être des enfants en donnant corps aux principes proclamés dans la Déclaration des droits de l'enfant* »[628], tout comme le font les ONGI avec lesquelles son département collabore. Il précise que le travail qu'elles réalisent sur le sujet soutient le rôle de l'Unicef[629]. Ce faisant, il positionne l'agence comme un potentiel acteur de l'implémentation d'un traité. Le Département des affaires extérieures développe une stratégie nettement plus offensive. C'est lui qui commandite la première réunion des ONGI en 1983. Celles-ci avaient déposé en 1982 plusieurs propositions conjointes au groupe de travail sur la Convention qui avaient rencontré un succès remarquable, mais la démarche n'avait pas été reconduite (Price, 1990)[630]. Grâce à un support logistique et technique important, le Département de Vittachi renouvelle et soutient de manière efficace le travail du NGO Group. Toutes ses réunions ont lieu dans les locaux de l'Unicef en présence d'observateurs de l'agence ainsi que de la Croix-Rouge (Smyke, 1989).

---

[625] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part II [Folder 1], File begins January 1979, ends March 1982, Notes for the record approved by participants, meeting 17 December 1980 "On the importance given to the child maltreatment question within the UN system", Unicef, UN Division of HR, Defense for Children.

[626] AE UNICEF, E/ICEF/1986/NGO/l, Statement by Canon Moerman. President of the Non-Government Organizations Committee on UNICEF, at the UNICEF Executive Board session, 11 April 1986.

[627] AE UNICEF, E/ICEF/L.1455, UNICEF External Relations. Policy Review, Executive Board 1983 session.

[628] AE UNICEF, E/ICEF/L.1455…, p. 18. Notre traduction de : « *Unicef should play an effective part in protecting and promoting the welfare of children by giving substance to the principles proclaimed in the Declaration of the Rights of the Child* ».

[629] AE UNICEF, E/ICEF/L.1455…, p. 22.

[630] OHCHR, 2007, Part II, p. 95. E/CN.4/1982/L.41, 8 March 1982, (reproduced from documents E/1982/12/Add.1 and E/CN.4/1982/30/Add.1), Report of the Working Group, Documents (para. 6).

Cette introduction progressive dans les travaux de rédaction de la Convention est payante. En 1985, un membre du Bureau exécutif, Nils Thedin, accepte de se joindre à Vittachi et Moerman pour la session du groupe de travail de la CDH. L'entrée en matière est timide. La délégation, lorsqu'elle décrit le rôle qu'elle entend tenir dans le processus, s'en tient strictement à celui qui avait été dessiné par Vittachi pour convaincre le Bureau.

> «*L'Unicef* [va] *promouvoir et mettre en œuvre les obligations inhérentes à la Déclaration et la Convention en cours d'élaboration. L'Unicef va faire ce qu'il fait le mieux : travailler au niveau national pour promouvoir et s'assurer que la philosophie de "Children First" demeure au premier plan dans l'agenda public.* »[631]

Cette fraîcheur est rapidement dépassée, y compris par les instances décisionnelles de l'Unicef. Dès 1986, le Bureau exécutif adopte une résolution qui prie l'agence de participer au travail de réécriture de la Convention comme il convient et encourage ses membres à soutenir le travail pour sa conclusion rapide[632]. Le changement de cap est encore plus net en 1987 lorsque le président du Bureau, Anwarul Karim Chowdhury, s'inquiétant de l'impact des problèmes financiers des Nations Unies sur le travail du groupe, intervient auprès de la Division des droits de l'homme. Il souligne l'importance que revêt pour l'agence la finalisation de la Convention.

> «*Au nom du Conseil d'administration de l'Unicef, je voudrais souligner avec insistance l'importance que nous accordons à la tenue de la prochaine réunion du Groupe de travail et vous demander que tous les efforts soient fournis pour que le groupe de travail puisse être réuni début 1987 pour traiter ce sujet important. J'espère que lors de la réorganisation des diverses réunions, compte tenu de la crise financière actuelle à laquelle font face les Nations Unies, le Secrétariat considérera la grande importance accordée par les États membres à l'achèvement des travaux d'une Convention des droits de l'enfant. La dynamique en place lors de la dernière réunion du groupe de travail risque de retomber si les travaux sont reportés. Cela pourrait sérieusement compromettre les progrès dans ce domaine vital où une contribution effective a été réalisée par l'Organisation des Nations Unies.* »[633]

---

[631] AE UNICEF, E/ICEF/1986/CRP.16, Statement by Mr. V. Tarzie Vittachi, Deputy Executive Director, (External Relations) of the United Nations Children's Fund (UNICEF), at the 1986 session of the Unicef Executive Board, p. 3-4. Traduit de l'anglais : « *Unicef* [will] *promote and implement the obligations inherent in the declaration and the convention now being drafted. Unicef will do what it does best : working at the national level in advocacy and in keeping the ethos of "Children First" prominent on the public agenda* ».

[632] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part II [Folder 2], File begins March 1982, ends December 1986, Resolution adopted by the executive board of UNICEF E/ICEF/1986/CRP.37 ; AE UNICEF, Executive Board Decisions, 86-90-L1309-Add4-Compilation_English, p. 57.

[633] AUNHRC, G/SO 214…, Letter from A.K Chowdhury to Director General for Development and International Economic Cooperation, 29 July 1986. Notre traduction de : « *On behalf of the Executive Board*

L'« *intérêt accru de l'Unicef pour la protection légale des enfants* »[634] va croissant jusqu'à l'adoption de la Convention. Il est couplé d'une implication de plus en plus marquée dans le soutien logistique aux travaux du groupe comme dans la promotion du traité, avant et après son entrée en vigueur[635]. Bien que certains auteurs aient reproché à l'Unicef d'être entré tardivement dans le processus de réécriture, il convient de nuancer quelque peu la lecture. Au vu de l'importance du NGO Group que l'agence a impulsé, puis du rôle de celle-ci dans la tenue des travaux du groupe dans le processus de réécriture, la Convention aurait sans doute connu une autre issue si Vittachi, le Département des affaires extérieures, Moerman et le Comité des ONGI auprès de l'Unicef n'étaient pas parvenus à coordonner leurs efforts. Le poids qu'ils ont sur la diffusion importante du traité bien avant son adoption est également à relever.

3. Proclamation universelle des droits de l'enfant

Lorsque l'objectif d'adopter la Convention en 1989, appelée « Target 89 »[636], est annoncé, tous les acteurs clés sont associés à l'entreprise. Les ONGI sont plus qu'actives, l'Unicef s'implique de manière importante dans le processus et le groupe de travail note avec satisfaction une participation de plus en plus accrue des délégations[637]. Une deuxième fois en moins d'une décennie, l'ensemble de la communauté internationale s'allie en faveur des enfants. Ce nouvel élan d'enthousiasme accélère le processus de réécriture de la Convention. Le groupe de travail doit cependant faire face à des difficultés dans la finalisation du traité. La principale réside dans la gestion de l'hétérogénéité grandissante des acteurs impliqués.

Depuis 1984, les ONG sont devenues des partenaires reconnus des délégations, qui prennent en considération leurs propositions. Le NGO Group est intrinsèquement hétérogène. Les organisations qui le composent ont des missions aussi diverses que variées et se rassemblent exceptionnellement autour des questions liées aux droits

---

of UNICEF, I would like to emphasise very strongly the importance that we attach to the convening of the next meeting of the Working Group and to request you that every effort should be made so that the Working Group is convened in early 1987 to address this important subject. I hope that while rescheduling various meetings in view of the current financial crisis faced by the United Nations, the Secretariat would bear in mind the great importance attached by Member States to the completion of the work of a Convention on the Rights of the Child. The momentum perceived at the Working Group's last meeting towards conclusion of the drafting exercise if allowed to be lost would seriously jeopardise progress in such a vital area where effective contribution has been made by the United Nations ».

[634] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part III [Folder 1], File begins January 1987, ends May 1988, Note for the file : Draft CRC, Th. McCarthy, 14 September 1987. Notre traduction de : « *Unicef's increase interest in the legal protection of the children* ».

[635] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part VIbis, File begins December 1984, ends November 1989, Briefing note written by T. McCarthy "Rights of the Child : meeting with Mr. James Grant, Executive Director of UNICEF", 6 May 1988.

[636] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part III [Folder 1], File begins January 1987, ends May 1988, Briefing Note : Draft CRC by Th.E. McCarthy, circa November 1987.

[637] OHCHR, 2007, Part II, p. 148, E/CN.4/1986/SR.56/Add.2, 14 April 1986, Discussion in the Commission on Human Rights on 13 March 1986, para. 9.

de l'enfant. Leurs domaines de prédilection sont éclectiques. De la protection de l'enfant avant la naissance à l'interdiction des expérimentations médicales sur les enfants, des problèmes liés à l'émergence d'internet aux questions autour de l'éducation religieuse, les ONG parviennent à se coordonner, mais représentent une source intarissable de propositions. Dès le milieu des années 80, le NGO Group met sur pied des séminaires, des conférences et propose des publications qui détaillent l'avancée des travaux sur la Convention. Ceux-ci doivent permettre une prise de conscience collective des enjeux de son adoption[638].

La mise en circulation anticipée du traité présente l'avantage de créer une attente dans la communauté internationale, y compris chez les politiques. Elle est à l'origine d'une entrée en vigueur spectaculairement rapide de la Convention. Dans le cadre du processus de réécriture, elle engendre une mobilisation suffisante afin que tout soit mis en œuvre pour la finalisation du traité. Cet intérêt de plus en plus marqué a toutefois un aspect qui s'avère parfois problématique. Il provoque la venue d'un nombre progressivement plus important d'observateurs externes aux sessions du groupe de travail (des délégations ne siégeant pas à la Commission des droits de l'homme ou des ONGI). Cette hétérogénéité croissante complexifie les rapports de pouvoir et multiplie les propositions de modifications ou d'adjonctions. La session du groupe de travail de 1987 illustre parfaitement ce phénomène : 41 délégations présentes (dont 13 qui ne sont pas membres de la CDH), 3 OIG, 25 ONGI[639], 20 propositions de révision d'articles, dont 9 qui ne peuvent être traitées[640]. Certaines délégations, à l'exemple de celle du Japon, souhaitent même que l'ensemble du traité soit rediscuté, car elles n'avaient pas pris part aux travaux depuis le début[641]. Sentant le danger venir, le groupe de travail accélère le processus en annonçant en fin de session que le projet doit être finalisé en 1988 afin d'assurer son adoption en 1989. L'année choisie n'est autre que la date d'anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant de même que celui de l'Année internationale de l'enfant. Il s'agit d'un objectif à la fois réaliste et significatif.

Les développements qui suivent présentent la manière dont les acteurs impliqués dans la réécriture et la finalisation de la Convention parviennent à créer les conditions favorables, de façon à ce que l'universel construit puisse être acceptable et connu de tous. Ils mettent en lumière les stratégies constitutives du processus, de la consultation

[638] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part III [Folder 1], File begins January 1987, ends May 1988, Letter from A. Farina (Italian Committee for Unicef) transferred for information to Th. Hammarberg (Rädda Barnen) and Th. McCarthy (Centre Human Rights), 13 May 1987.

[639] Pour la première fois, l'UIPE ne participe pas aux travaux, car elle a été dissoute en 1986. UNESCO, BRX/RIO/19.5, Union internationale de protection de l'enfance 1955-1986, Lettre de J. Babel à E. Armerding, 19 mars 1986 ; AUNHRC, G/SO 214 (28), Part II [Folder 2], File begins March 1982, ends December 1986, Letter from J. Babel to K. Herndl, 19 March 1986.

[640] À titre de comparaison la session de 1984 compte trente-trois délégations présentes, deux observateurs d'OIG, quatorze ONGI et permet l'adoption de quatre articles. OHCHR, 2007, Part II, p. 153-154, E/CN.4/1987/25, 9 March 1987, Report of the Working Group ; OHCHR, 2007…, p. 115, E/CN.4/1984/71, 23 February 1984, Report of the Working Group.

[641] OHCHR, 2007, Part II, p. 168, E/CN.4/1988/28, 6 April 1988, Report of the Working Group (para. 250).

à l'assimilation, des mises en discussion relativement démocratiques aux prises de décisions unilatérales.

3.1. Négociation d'un universel acceptable de tous

Dans les rapports du groupe de travail chargé de réécrire la Convention, il n'est pas rare de trouver des traces de délégations se distanciant de l'accord trouvé autour d'une clause ou d'un article. Bien qu'elles ne s'opposent pas formellement à l'option choisie par le groupe – ce qui engendrerait son abandon faute d'avoir trouvé un consensus – elles manifestent une réserve à l'adhésion de leur gouvernement à la totalité du traité. En 1984 par exemple, le représentant britannique prend ses distances par rapport à certains articles déjà adoptés[642], ce qui induit la nécessité pour le groupe de travail d'ajouter les lignes suivantes à son rapport :

> «*Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, même en tant qu'État participant aux travaux du Groupe de travail, sa délégation continue d'avoir des difficultés avec certains des articles déjà adoptés* […]. *Certaines dispositions sont difficiles, voire impossibles, à concilier avec le droit et les pratiques de son pays. Néanmoins, sa délégation a adhéré au consensus au sein du Groupe de travail reconnaissant les efforts réalisés par d'autres délégations pour obtenir un projet acceptable pouvant être mis en circulation et commenté par les États membres dans le plus bref délai possible.*»[643]

Il rassure ensuite l'assemblée en affirmant que, moyennant certaines réserves, son gouvernement devrait pouvoir ratifier le traité. Il réclame toutefois la mise en place d'une large procédure de consultation à la fin du processus de réécriture, de façon à ce que tous les gouvernements puissent se prononcer sur chaque article, qu'ils aient ou non participé aux travaux. Les délégations hollandaise et allemande (RFA) se rallient à l'appel. C'est selon elles le seul moyen de s'assurer que les principes de la Convention sont acceptables de tous[644]. Le consensus est prôné au-delà des conflits d'ordres juridiques et des spécificités nationales.

---

[642] Les réticences du délégué britannique, rejoint par ses homologues hollandais et allemand, portent principalement sur les questions relatives au droit à la nationalité et à l'immigration. Celles-ci entrent potentiellement en conflit avec les législations nationales. Nous ne développons pas ce point ici, car c'est l'argumentaire en faveur du consensus en dépit de ces conflits d'ordres juridiques et de l'attention portée aux spécificités nationales qui nous intéresse.

[643] OHCHR, 2007, Part II, p. 116, E/CN.4/1984/71, 23 February 1984, (reproduced from document E/CN.4/1984/L.1), Report of the Working Group, para. 9. Traduit de l'anglais : «*The representative of the United Kingdom stated that, even as a State participating in the work of the open-ended Working Group, his delegation continued to have difficulties with some of the articles already adopted* […]. *Certain of those draft provisions were difficult or even impossible to reconcile with his country's law and practice. Nevertheless, his delegation had joined the consensus at the Working Group in recognition of the efforts made by other delegations to get an acceptable draft completed and available for comment by Member States with as little delay as possible.* […]».

[644] OHCHR, 2007…, para. 10.

Malgré l'ouverture affichée et formalisée des pays de l'hémisphère nord aux problématiques d'adaptation future du traité aux législations nationales, les États du Sud revendiquent une meilleure prise en compte des spécificités du reste du monde. Le délégué sénégalais, M. Konate, s'inquiète en 1985 du « *nombre limité de délégations participant* [au processus de réécriture de la Convention], *malgré le fait que le groupe soit à composition illimitée* »[645]. Selon lui, cet état de fait « *signifie que les préoccupations de la plupart des pays intéressés par la question sont potentiellement négligées* »[646]. Il reconnaît que produire un tel traité est un « *exercice difficile puisqu'il ne peut pas refléter de manière satisfaisante les préoccupations et la législation de tous les pays* »[647]. Il en appelle toutefois à la conscience du groupe de travail, en les invitant à porter une attention particulière aux millions d'enfants du Tiers Monde.

> « *La question cruciale pour les peuples du Tiers Monde est : que sont les droits de l'enfant pour les pays en développement ? Tout d'abord, quelle est l'importance du droit aux loisirs pour un enfant affamé et malade ? Le projet de convention doit spécifiquement affirmer le droit à la vie et contenir des dispositions sur le droit de l'enfant à la santé et à une alimentation adéquate.* […] *Le drame de l'Afrique est illustratif à cet égard. En outre, si l'objectif de la convention est d'établir un cadre juridique universel, cette recherche de l'universalité devrait prendre en compte la condition objective des pays en développement et leur capacité contractuelle à mettre en œuvre la convention.* »[648]

L'intervention de Konate est relayée par la délégation algérienne, laquelle critique certaines constructions occidentales, telle que l'opposition entre droits individuels et droits économiques et sociaux, qui affaiblissent, selon elle, le projet de Convention[649].

Ces prises de position sont symptomatiques d'une tension latente entre les pays industrialisés et les pays du Sud. Bien que les seconds soutiennent en nombre le projet de Convention, beaucoup n'ont pas les moyens d'envoyer des représentants

---

[645] Les archives consultées restent silencieuses quant à l'identité de ce délégué particulièrement actif.

[646] OHCHR, 2007, Part II, p. 130-131, E/CN.4/1985/SR.53, 26 March 1985, Discussion in the Commission on Human Rights on 12, 13 and 14 March 1985, para. 113-118. Notre traduction de : « *the limited number of participating delegations, despite the fact that the Group was open-ended, meant that some of the concerns of most of the countries interested in the issue might be neglected* ».

[647] OHCHR, 2007… Notre traduction de : « *The convention was a difficult exercise since it could not satisfactorily reflect the concerns and legislation of every country* ».

[648] OHCHR, 2007… Traduit de l'anglais : « *The crucial question for the peoples of the Third World* [*is*] *what [a]re the rights of the child for developing countries ? First of all, what* [*i*]*s the significance of the right to leisure to a starving and sick child ? The draft convention must specifically affirm the right to life and contain provisions concerning the right of the child to health and to adequate food.* […] *The tragedy of Africa* [*i*]*s illustrative in that respect. Furthermore, if the objective of the convention* [*i*]*s to establish a universal legal framework, that search for universality should take account of the objective condition of the developing countries and their contractual capacity to give effect to the convention* ».

[649] OHCHR, 2007, Part II, p. 131-132, E/CN.4/1985/SR.53, 26 March 1985, Discussion in the Commission on Human Rights on 12, 13 and 14 March 1985, para. 125-130.

à chaque session de travail[650]. En 1983 déjà, Konate rend le groupe de travail attentif à la nécessité de prendre en considération la diversité sociale et culturelle et la réalité des pays en développement. Si sa demande n'est pas prise très sérieusement par les délégations, les nouveaux venus lui réservent un autre sort. Les ONG mettent sur pied, par l'intermédiaire de DEI, un réseau de correspondants dans les pays en développement. Ils sont invités à donner un avis professionnel pour les articles adoptés comme pour ceux en discussion (DCI, 2009 ; voir aussi LeBlanc, 1995).

L'année suivante, le représentant permanent du Bangladesh dépose un papier synthétisant les différentes demandes. Il revient sur les deux points déjà abordés dans le groupe de travail, soit assurer une procédure de large consultation des États et porter une attention particulière aux problématiques liées à la mise en œuvre des droits de l'enfant dans les pays en voie de développement. Il ajoute que les conceptions des droits de l'enfant et de la famille diffèrent selon les systèmes légaux. Les pays régis par la loi islamique ont les leurs. Il est donc fondamental que la Convention « *soit acceptable pour les pays islamiques qui constituent un des plus grands groupes d'États dans la communauté internationale* »[651]. Les pays en développement apporteraient un meilleur soutien au projet si ces considérations étaient entendues. Ce faisant, le Bengalais Chowdhury, qui n'est autre que le président du Bureau exécutif de l'Unicef[652], assure une visibilité à ces préoccupations tout en apaisant quelque peu les tensions.

La déléguée colombienne s'engage, elle aussi, sur la voie diplomatique en accentuant la nécessité pour la Convention de considérer les aspects liés à la diversité culturelle. Durant la session de la Commission des droits de l'homme de 1986, elle rappelle que :

> « *Pour être efficaces, les normes internationales doivent être considérées dans une perspective universelle qui tienne compte non seulement du pluralisme politique, mais aussi de la diversité culturelle, des particularités et des traditions des peuples. Flexibilité, respect des autres, imagination et rejet de tout dogmatisme sont indispensables à cet égard.* »[653]

Les tensions sont malgré tout loin d'être apaisées. Comme le relève la délégation canadienne, le groupe réalise une avancée satisfaisante en 1986 grâce au nouveau

[650] OHCHR, 2007, Part II, p. 933-936, Annex III, A. Participants in the Working Group by year.
[651] OHCHR, 2007, Part II, p. 141, E/CN.4/1986/39, annex IV, 13 March 1986, Paper submitted by the Permanent Representative of Bangladesh.
[652] AE UNICEF, 1986 UNICEF Annual Report (covering 1985), p. II.
[653] OHCHR, 2007, Part II, p. 146-149, E/CN.4/1986/SR.56/Add.2, 14 April 1986, Discussion in the Commission on Human Rights on 13 March 1986, para. 16. Notre traduction de : « *To be effective, international standards should be viewed in a universal perspective that [take into account not only political pluralism but also the cultural diversity, particularities and traditions of peoples. Flexibility, respect for others, imagination and the rejection of all dogmatism* [*are*] *indispensable in that respect* ».

projet de Convention déposé par la délégation polonaise[654]. Cependant, des mouvements contraires sont en marche. D'un côté, le bloc de l'Est, la Pologne en tête, tente de faire avancer à tout prix le projet. Le délégué de la République démocratique allemande suggère même que les délégations devraient désormais s'abstenir de faire de nouvelles propositions de manière à pouvoir finaliser le travail[655]. De l'autre, les pays du Sud et occidentaux refusent de s'engager face à un texte qui ne reflète pas de façon satisfaisante leurs juridictions nationales ou leurs traditions. Ils souhaitent bénéficier de plus de temps pour consulter des experts ou poursuivre les négociations. Plusieurs délégations se voient obligées de corriger le délégué biélorusse lorsque celui-ci affirme que la résolution pour l'adoption de la Convention est sponsorisée par la totalité des membres de la CDH : six se désolidarisent et tiennent à le souligner[656]. L'impossibilité de trouver un consensus sur plusieurs sujets et tout particulièrement sur la problématique de l'implication des enfants dans les conflits armés mène le groupe de travail à adopter une clause qui témoigne des difficultés rencontrées : toute disposition plus propice à la réalisation des droits de l'enfant, dans la législation d'un État membre ou dans le droit international en vigueur, doit être appliquée dans le cas où la Convention n'offre pas les mêmes garanties[657].

La tension est à son comble lorsque le groupe procède, en 1988, à la première lecture complète de la Convention. La délégation sénégalaise refuse d'accepter son rapport qui ne traduit pas, selon elle, la réalité des faits. Celui-ci ne fait que refléter « *la sélectivité des délégations qui ont pris part à l'exercice de rédaction, induisant un déséquilibre dans le texte proposé* »[658]. Le délégué précise le fond de sa pensée en ajoutant que « *l'exercice de rédaction n'a pas réussi à prendre en compte les préoccupations des pays en développement* » et exprime son inquiétude quant au projet « *qui ne reflète pas l'universalité souhaitée* »[659]. Les délégations égyptienne et marocaine l'appuient explicitement. Le délégué vénézuélien produit, quant à lui, sept pages de propositions d'amendements du rapport du groupe.

Les prises de position provoquent la fureur de certaines délégations du bloc de l'Est ainsi que de Thomas McCarthy, membre de la Division des droits de l'homme et impliqué dans le suivi du projet. Dans son mémorandum à l'attention de Jan Martenson, secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, McCarthy dénonce cette attitude incohérente qui peut causer « *d'importants problèmes* ». Si les délégations refusent d'adopter le rapport, cela laisserait entendre qu'elles n'adhèrent

654 OHCHR, 2007…, para. 24.
655 OHCHR, 2007…, para. 23.
656 OHCHR, 2007…, para. 31.
657 OHCHR, 2007…, para. 9.
658 OHCHR, 2007, Part II, p. 168, E/CN.4/1988/28, 6 April 1988, Adoption of the Working Group Report, para. 252. Notre traduction de : « *which was characterized by a selectivity of the delegations that had taken part in the drafting exercise, the consequence of which was an imbalance in the proposed text* ».
659 OHCHR, 2007… Notre traduction de : « *the drafting exercise had failed to take account of the concerns of the developing countries and he expressed his concern over the imbalance of the draft, which did not reflect the universality that was desired* ».

pas au projet de Convention, alors que, dans les faits, elles ont adopté les articles durant les années précédentes. Il ajoute, avec une certaine mauvaise foi, que la délégation vénézuélienne semble être la seule à avoir un problème avec le rapport. McCarthy minimise les craintes du délégué sénégalais : « *En fait, bien qu'un certain nombre de pays en développement aient été présents et actifs dans les débats, ils n'ont fait que quelques propositions ou amendements spécifiques, par conséquent, leur contribution n'est pas visible dans le rapport lui-même* »[660].

Durant la session de la CDH, le problème ne peut plus être reporté. Le délégué du Venezuela, après avoir rappelé le soutien inconditionnel de son pays aux questions relatives aux droits de l'enfant, prend position de manière explosive. Le procès-verbal de la session en témoigne :

> « *Sa délégation n'est pas satisfaite de la manière dont le groupe de travail a cherché à achever ses travaux à tout prix, et regrette le fait que certaines mesures de désinformation ont répandu la croyance qu'une délégation faisait des réserves pour faire obstruction à certains éléments du projet de convention. Il est incroyable qu'un organe subsidiaire de la Commission, comme le Groupe de travail, doive refuser à une délégation le temps nécessaire pour examiner un projet d'une telle importance. Au cours de la session du Groupe de travail, d'ailleurs, la suggestion faite par sa délégation que certains éléments du texte devraient être placés entre crochets a été rejetée sous prétexte que ces crochets ne font pas l'objet d'un consensus, ce qui sous-entend qu'il y aurait un consensus sur le reste du texte. Il n'y a pas de précédent pour une telle procédure. Sa délégation continuera bien sûr à participer aux travaux du Groupe, mais il se sent tenu d'apporter cette précision.* »[661]

Konate revient sur ses précédentes mises en garde et propose une seule modification du rapport : la deuxième lecture de la Convention doit être réalisée en mettant l'accent sur les valeurs culturelles et les besoins des pays en développement. Il est cette fois loin d'être isolé. Il fait cette proposition au nom de sa délégation ainsi que de quinze autres

[660] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part III [Folder 1], File begins January 1987, ends May 1988, From McCarthy to Martenson - Working group on the Draft CRC, 9 March 1988. Notre traduction de *« In fact, if a number of developing countries were in the room and active in the debates, they made few specific proposals or amendments and, therefore their contribution is not evident from the report itself »*.

[661] OHCHR, 2007, Part II, p. 177, E/CN.4/1988/SR.56, 11 April 988, Discussion in the Commission on Human Rights on 10 March 1988, para. 13. Traduit de l'anglais : « *His delegation was not satisfied with the manner in which the working group had endeavoured to complete its work at any price, and regretted the fact that a certain measure of disinformation should have spread the belief that one delegation was making reservations tantamount to obstruction with regard to certain elements of the draft convention. It was unbelievable that a subsidiary body of the Commission such as the working group should refuse to allow a delegation the necessary time to consider a draft of such importance. During the session of the working group, moreover, the suggestion by his delegation that certain elements of the text should be placed between square brackets had been rejected on the pretext that those square brackets did not form the subject of a consensus, thereby implying that there was consensus on the remainder of the text. There was no precedent for such a procedure. His delegation would of course continue to participate in the work of the working group, but it felt bound to make that clarification* ».

(Algérie, Angola, Bangladesh, Égypte, Éthiopie, Gambie, Irak, Maroc, Mozambique, Nigéria, Pérou, Rwanda, Sao Tomé et Principe, Somalie et Togo). La modification vise à accentuer « *l'importance de l'acceptation universelle de la Convention au moment où le travail du groupe de travail atteint une étape aussi cruciale* »[662]. Konate fait appel à l'esprit de coopération et de compréhension qui a toujours prévalu. La CDH finit par accepter cette adjonction moins coûteuse que les revendications vénézuéliennes.

Les acteurs œuvrant pour Target 89 perçoivent ce contre-pouvoir et ces revendications comme relativement menaçantes, car, en 1989, la CDH sera présidée par la délégation sénégalaise. L'Unicef, en collaboration avec le Centre des droits de l'homme (anciennement la Division) et Lopatka, entreprend une discrète entreprise de persuasion. Alioune Sene ambassadeur sénégalais et chef de la délégation aux Nations Unies est invité à un déjeuner spécial organisé par Grant, en compagnie d'un groupe d'ambassadeurs auprès des Nations Unies à New York. Dans la lettre de l'Unicef qui est envoyée à Sene, avec copie à Martenson, nous lisons :

> « *Les ambassadeurs qui composent ce groupe représentent les pays qui, depuis plusieurs années, ont joué un rôle significatif dans l'élaboration de cette convention et sont prêts à prendre les actions diplomatiques qui peuvent s'avérer nécessaires auprès des forums tels que l'ECOSOC et l'Assemblée générale pour que le processus suive son cours dans les meilleures conditions possible.*
>
> *Le groupe s'est réuni pour la première fois en décembre 1987, lors d'un déjeuner à New York, placé sous l'égide du professeur Lopatka* […] *qui leur a fait le point de la situation. À cette occasion, les ambassadeurs présents ont exprimé le désir de garder un contact régulier avec le groupe de travail fonctionnant à Genève, de façon à pouvoir intervenir, si besoin est, en vue de parvenir à la conclusion des travaux en 1989. Les pays suivants étaient représentés à ce déjeuner : le Bangladesh, le Canada, l'Égypte, l'Inde, le Lesotho, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne et la Suède. Les ambassadeurs de plusieurs autres pays, dont le Sénégal, également invités mais retenus par d'autres obligations, n'ont pas été en mesure d'assister à ce déjeuner* […].
>
> *Votre présence, en qualité d'invité spécial nous paraît extrêmement opportune étant donné la fonction de président que vous occupez actuellement à la Commission des droits de l'homme et qui fait de vous une personne des plus appropriées pour présenter à vos collègues ambassadeurs auprès des Nations Unies à New York un exposé de la situation à ce jour et à venir, et de ce que cela comporte comme implications éventuelles en vue d'atteindre l'objectif fixé.* »[663]

[662] OHCHR, 2007…, para. 18-20. Notre traduction de : « *The purpose of that amendment was to stress the importance of the universal acceptance of the convention at a time when the work of the Working Group was reaching a crucial stage* ».

[663] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part vibis, File begins December 1984, ends November 1989, Letter from V. Soler-Sala to A. Sene, ambassadeur et président de la CDH, 30 March 988.

Les archives consultées ne permettent pas de déterminer si Sene a accepté l'invitation. La lettre nous informe toutefois de ce qui se joue en dehors des sphères de décision officielles. Les pays potentiellement dissidents (Bangladesh, Égypte) ou à l'inverse impliqués dans les démarches relatives à Target 89 (Canada, Pologne, Suède) se réunissent pour mener les négociations hors des arènes politisées. À cette démarche s'en ajoutent d'autres. Lopatka écrit lui aussi à Sene pour lui demander si un « *arrangement* » peut être trouvé concernant le rapport du groupe de travail auquel le Sénégal avait refusé d'adhérer[664].

En dehors des démarches orientées vers un individu en particulier, l'Unicef, le NGO Group et le Centre des droits de l'homme participent à la mise sur pied de conférences régionales en Afrique de l'Ouest et en Amérique latine. À l'issue de ces conférences, des déclarations de principes sont adoptées : la Déclaration de Dakar qui insiste sur la nécessité de prendre en considération les valeurs culturelles africaines dans la Convention[665] et la Carta de Latinoamericana de los derechos del menor, qui reflète le besoin d'adapter les valeurs universelles aux niveaux régionaux[666]. Ces textes jouent un rôle capital dans le positionnement des délégations en 1989. Dans l'urgence des négociations finales, ils permettent de se rapprocher des valeurs qui sont propres à l'une ou l'autre des régions, admettant que l'universel s'en distancie. Le Sénégalais Sene l'affirme en ouverture de la 20e session de la CDH (1989) :

> « *Le groupe a eu l'occasion non seulement de mesurer les difficultés à surmonter dans la construction d'un cadre juridique universel, mais aussi de tester les limites de l'action internationale liée à la protection de l'enfance.* […] *Puisque le projet proposé représente un compromis délicat entre des valeurs différentes, il pourrait être attendu que chaque disposition reflète l'esprit et la lettre de la législation nationale de chaque État. Cependant, le but de la convention – comme, d'ailleurs, de toute norme internationale – est d'harmoniser les différences et les contradictions et de fournir une réponse commune aux problèmes des enfants.* […] *La recherche de l'universel ne signifie pas la standardisation du monde de l'enfant. Ce monde n'est pas le même partout et il est nécessaire de respecter ses caractéristiques spécifiques et les réalités économiques, sociales et culturelles qui sont elles-mêmes fonction des besoins et des ressources de chaque région, pays et civilisation.* »[667]

[664] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part V Folder 2], File begins November 1988, Letter from A. Lopatka to J. Martenson, 9 December 1988.

[665] OHCHR, 2007, Part II, p. 197, E/CN.4/1989/48,2 March 1989, Report of the Working Group, para. 13.

[666] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part IV [Folder 1], File begins October 1988, Latin American meeting in support of the UN Draft Convention Final report, 2 October 1988.

[667] OHCHR, 2007, Part II, p. 208, E/CN.4/1989/SR.50, 13 June 1989, Discussion in the Commission on Human Rights on 6 and 8 March 1989, para. 12-14. Notre traduction de : « *The Group had been able not only to measure the difficulties to be overcome in building a universal legal framework, but also to test the limits of international action for the protection of children.* […] *Since the proposed draft represented a careful compromise between different values, it could be expected that each provision would reflect the spirit*

À la lecture de cette déclaration, nous comprenons à quel point obtenir le soutien de la délégation sénégalaise est important pour une adoption rapide de la Convention. En soulignant dès le départ que le traité est basé sur le « *dénominateur commun* » entre les Nations et que par conséquent il ne peut pas refléter l'ensemble des traditions nationales, Sene anticipe une grande partie des critiques qui suivront.

Une majorité de délégations auraient souhaité voir les droits de l'enfant protégés dès le moment de sa conception : le début de l'enfance n'a pas été défini laissant ainsi le soin aux États de statuer. Les États islamiques ne reconnaissent pas l'adoption : le terme a soigneusement été évité et les Conventions de La Haye prévalent. La plupart des gouvernements auraient voulu protéger les enfants d'une implication dans les conflits armés avant leur majorité : la norme internationale en vigueur (quinze ans) est respectée. Tout le monde n'est pas entièrement satisfait, mais peut y trouver son compte. Plus important encore : tous savent qu'un consensus ne pourra pas être trouvé sur les questions hautement controversées. L'essentiel est, comme l'écrit McCarthy à Martenson, d'éviter par-dessus tout « *l'ouverture d'un débat public sur les standards de la Convention lors de son examen par la troisième commission* »[668]. Sene conclut par une métaphore « *universellement* » connue :

> « *Sa délégation n'a pas insisté sur un certain nombre d'éléments, qu'elle considère comme fondamentaux, mais qui sont malheureusement absents du projet. En décidant de se joindre à l'accord général, elle fait preuve de pragmatisme et cherche à éviter, pour ainsi dire, d'ouvrir la boîte de Pandore.* »[669]

La stratégie mise en place par l'Unicef, le NGO Group et le Centre des droits de l'homme est payante. La délégation qui porte depuis le départ le souci du respect des particularités des futurs États parties à la Convention en appelle à la ratification du traité sans prendre le risque d'ouvrir la fameuse boîte de Pandore. Les pays en développement qui craignent de ne pas pouvoir garantir la totalité des droits prévus par la Convention, ceux soucieux de l'adéquation du droit international avec leurs législations nationales et les pays aux traditions religieuses ou culturelles plus ou moins éloignées des accords trouvés sont invités à faire de même. Une démarche

---

and the letter of each State's domestic legislation. However, the purpose of the convention – as, indeed, of any international standard – was to harmonize differences and contradictions and to provide a common response to the problems of children. […] *the search for the universal did not mean standardization of the child's world. That world was not the same everywhere and it was necessary to respect its specific features and the economic, social and cultural realities that were themselves a function of the needs and resources of each region, each country and each civilization* ».

[668] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part VI [Folder 2], File begins February 1989, ends May 1989, Note "Convention on the Rights of the Child" from Th. McCarthy to J. Martenson, 3 May 1989.

[669] OHCHR, 2007, Part II, p. 209, E/CN.4/1989/SR.50, 13 June 1989, Discussion in the Commission on Human Rights on 6 and 8 March 1989, para. 15. Traduit de l'anglais : « *His delegation had not insisted on a number of elements, which it regarded as fundamental but which were unfortunately absent from the draft. In deciding to join in the general agreement, it had sought to show pragmatism and avoid, as it were, opening Pandora's box* ».

complémentaire enclenchée par ces mêmes protagonistes, à savoir la diffusion large et la mise en discussion du traité bien avant sa ratification, ne rencontre pas moins de succès comme le montre le point suivant.

3.2. Large diffusion de la Convention

Dès 1984 et l'entrée des ONG dans le processus de réécriture de la Convention, des moyens d'information de divers ordres sont mis en place. Le nouvellement créé *Children's Rights Monitor* (première édition test en 1982), publié par Défense des Enfants International, couvre les activités conduites par l'ONGI, mais s'attelle aussi à proposer un état des lieux de l'avancement des travaux sur la Convention. Le Secrétariat du NGO Group – qui n'est autre que celui de DEI – diffuse son rapport produit annuellement à l'attention du groupe de travail de la Commission des droits de l'homme. Celui-ci passe en revue les articles déjà adoptés et les nouvelles propositions. Il contient également les prises de position du NGO Group, qui se prononce en faveur ou à l'encontre d'une proposition ou de modifications, et l'argumentaire sous-jacent (Price, 1990). Ces publications ont pour effet de rendre les travaux du groupe de la CDH plus accessibles et d'ouvrir le débat à la sphère publique internationale. Elles restent toutefois destinées à un public averti et intéressé par la question. Elles ne permettent pas, *a priori*, d'atteindre une vaste audience ni de toucher les niveaux régionaux et nationaux.

Les premiers séminaires ou conférences organisés par le NGO Group et/ou l'Unicef présentent exactement la même caractéristique. Entre 1984 et 1986, des rencontres internationales de spécialistes ont lieu dans l'hémisphère nord (souvent dans les pays du bloc de l'Est). Ces manifestations sont organisées à dessein, comme l'indiquent leurs intitulés – l'International Congress on the Rights of the Child à Florence, 1984, ou l'International Conference of the Polish Committee for Children à Varsovie, 1986 – et les participants sont invités à examiner le projet de Convention des droits de l'enfant. Les rencontres sont généralement supervisées par une seule organisation, proche des travaux de réécriture, à savoir DEI, l'Unicef ou le NGO Group. Bien que le groupe de travail de la CDH n'apparaisse pas comme le commanditaire des réunions, il les apprécie beaucoup, car elles donnent une visibilité à ses activités. Dans son rapport annuel à la CDH, Lopatka ne manque pas de remercier les organisations pour leur participation aux travaux du groupe et pour la « *large publicité* » qu'elles donnent au projet de Convention[670].

À mesure que Target 89 se profile à l'horizon, les acteurs de cette publicité investissent les congrès, conférences ou séminaires comme un vecteur de communication prioritaire. Le NGO Group et l'Unicef, ensuite rejoints par la Division des droits de l'homme, voient là une opportunité d'accroître l'attente du public

[670] OHCHR, 2007, Part II, p. 157, E/CN.4/1987/SR.55, 16 March 1987, Discussion in the Commission on Human Rights on 11 March 1987, para. 4. Notre traduction de "*extensive publicity*".

pour une prompte clôture du processus de réécriture de la Convention[671]. Les premières lignes de l'invitation pour la Conférence internationale tenue à Lignagno-Sabbiadoro (Italie) en septembre 1987 l'illustrent parfaitement :

> « *Nombreux sont ceux qui souhaitent que le projet de texte puisse être terminé par le Groupe de travail avant la fin de la décennie en cours.*
>
> *Nul ne saurait nier la nécessité urgente de cette Convention, eu égard aux injustices intolérables dont souffrent tant d'enfants dans le monde : cruauté, exploitation, incarcération, négligences grossières, participation aux conflits armés, vente et trafic… l'énumération est – hélas ! – presque sans fin.* »[672]

Dès que le secrétaire général des Nations Unies adhère au projet Target 89, le rythme des conférences, séminaires et congrès s'accélère et leur nombre connaît une croissance exponentielle. Leurs objectifs changent : examiner le projet de Convention n'est plus suffisant, les conditions nécessaires à sa mise en œuvre après son adoption et le mécanisme d'implémentation doivent également être étudiés. Les spécialistes de la protection de l'enfance ou des questions humanitaires et juridiques ne pourront pas porter seuls le projet. La société civile au sens large, à savoir les politiciens-parlementaires, les chefs religieux et les médias, doit être impliquée dans la promotion et la garantie des droits que contient la Convention. Nous lisons ainsi à la suite des lignes reprises ci-dessus :

> « *C'est pour cette raison qu'il est vital de commencer dès aujourd'hui à mobiliser le plus large éventail possible de forces politiques et sociales afin que soient réunies les conditions optimales pour la bonne application des dispositions contenues dans le projet de Convention. Cette mobilisation repose, dans une large mesure, sur la capacité des organisations non gouvernementales, et devra se concentrer sur trois domaines principaux : susciter une prise de conscience dans le public au sujet de la Convention et des raisons qui rendent indispensable un texte de ce genre.* […] *encourager la ratification* […] *surveiller le respect* […]. »[673]

La conférence de Lignagno-Sabbiadoro, organisée par le comité italien d'Unicef et le NGO Group, est emblématique du perfectionnement des stratégies de communication des promoteurs de la Convention. Le Centre des droits de

[671] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part VIbis, File begins December 1984, ends November 1989, Briefing note written by T. McCarthy "Rights of the Child : meeting with Mr. James Grant, Executive Director of UNICEF", 6 May 1988.

[672] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part III [Folder 1], File begins January 1987, ends May 1988, Letter from A. Farina (Italian Committee for Unicef) transferred for information to Th. Hammarberg (Rädda Barnen) and Th. McCarthy (Centre Human Rights), 13 May 1987.

[673] AUNHRC, G/SO 214 (28)… ; Voir aussi AUNHRC, G/SO 214 (28), Part VII [Folder 1], File begins June 1989, ends September 1989, Letter from Th. Hammarberg to J. Martenson, 8 August 1989.

l'homme opère en arrière-plan. Son directeur Martenson considère désormais que «*la Convention est une question prioritaire*» et «*met toutes les ressources* […] *nécessaires à disposition*»[674]. McCarthy et lui parviennent même à convaincre le secrétaire général Javier Pérez de Cuéllar de se rendre à Lignagno-Sabbiadoro[675]. Ce dernier n'est pas le seul invité d'honneur à l'événement. Madame Mubarak, vice-présidente du Conseil arabe pour l'enfance et le développement, est également présente[676]. Les organisateurs s'assurent que les personnalités sont remarquées, autant que les travaux autour de la Convention. Le dernier jour de la manifestation est consacré à une conférence de presse en collaboration avec le Club international de journalistes pour les droits de l'enfant. L'invitation est close sur une note d'espoir: «*Ainsi un premier pas pourra déjà être accompli pour faire mieux connaître les droits de l'enfant dans le monde entier*»[677].

Ce dernier point n'est pas des moindres. La question de l'universalité de la Convention est, comme mentionné précédemment, une problématique qui est fréquemment relevée. De nombreuses conférences régionales et séminaires nationaux[678] sont organisés selon les mêmes axes de travail, mais avec un accent sur les spécificités et les contextes locaux ainsi que les possibilités d'adaptation[679]. Entre 1988 et fin 1989, beaucoup d'événements s'intéressant à la Convention ont lieu. Il s'agit parfois de séminaires organisés à dessein ou d'une coloration donnée à une manifestation régionale prévue, qui profite du contexte international pour étudier plus en détail la Convention des droits de l'enfant. La communauté lusophone se réunit à Lisbonne en septembre 1988[680]. En octobre, ce sont les pays d'Amérique Latine qui envoient leurs représentants à Buenos Aires, en novembre les États africains à Dakar et à Alexandrie[681]. En été 1989, les pays du Maghreb sont réunis à Tunis et les États arabes reviennent en Égypte, au Caire. Les Premières Dames d'Amérique centrale consacrent leur Troisième Assemblée à la question[682], tout comme l'avait fait,

[674] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part III [Folder 1], File begins January 1987, ends May 1988, Note for Mr. de Soto from E. Stamatopoulou, 14 April 1988.
[675] AUNHRC, G/SO 214 (28)…, Briefing Note: Draft CRC by Th. E. McCarthy, Annex II, Message of the Secretary-General, circa November 1987.
[676] OHCHR, 2007, Part II, p. 178, E/CN.4/1988/SR.56, 11 April 1988, Discussion in the Commission on Human Rights on 10 March 1988, para. 16.
[677] AUNHRC, G/SO 214 (28) Part III [Folder 1], File begins January 1987, ends May 1988, Letter from A. Farina (Italian Committee for Unicef) transferred for information to Th. Hammarberg (Rädda Barnen) and Th. McCarthy (Centre Human Rights), 13 May 1987.
[678] AUNOG UNY, 1989, Children, Youth and Aging Persons (Part III, Chapter 14), Draft Convention on the Rights of the Child.
[679] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part VIbis, File begins December 1984, ends November 1989, Briefing note written by T. McCarthy "Rights of the Child: meeting with Mr. James Grant, Executive Director of UNICEF", 6 May 1988.
[680] OHCHR, 2007, Part II, p. 198, E/CN.4/1989/48, 2 March 1989, Report of the Working Group, para. 17.
[681] OHCHR, 2007…, para. 13 et 16.
[682] AUNOG UNY, 1989, Children, Youth and Aging Persons (Part III, Chapter 14), Draft Convention on the Rights of the Child; OHCHR, 2007, Part II, p. 250, A/C.3/44/SR.38, 20 November 1989, Discussion in the Third Committee of the General Assembly from 8 to 10 and from 13 to 16 November 1989, para. 56.

avant elles, la Conférence des chefs d'États et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à Addis-Abeba[683] ou la Conférence des chefs d'États et de gouvernement des pays membres de l'Association sud-asiatique de coopération régionale à Bangalore[684].

Ces manifestations sont loin d'être neutres. Les délégations nationales y font systématiquement référence dans les débats tenus en 1989 à l'intérieur des diverses commissions impliquées dans les travaux de finalisation de la Convention. Elles permettent aux États isolés sur l'une ou l'autre des controverses non résolues de la Convention de faire partie d'un ensemble de pays réclamant que l'on prenne davantage en considération leurs particularités. Elles sont à l'origine de Déclarations, Résolutions ou Chartes en tous genres qui sont transmises aux Nations Unies. Celle adoptée par les chefs des États de l'OUA par exemple réclame une finalisation rapide de la Convention ainsi que l'élaboration d'une Charte africaine des droits de l'enfant[685]. Ses conclusions sont reprises dans la Déclaration de Dakar, dont il est question ci-dessus[686]. Les Premières Dames d'Amérique centrale, dans leur résolution de 1989, pressent les États dont elles proviennent à « *accéder à, ratifier et implémenter la convention* »[687], et cela en plus de l'adoption d'une Charte latino-américaine des droits de l'enfant[688].

La stratégie est simple : convaincre les États incertains et anticiper les éventuels problèmes qui émergeront après l'adoption de la Convention. Ses promoteurs s'assurent que les régions potentiellement dissidentes – en raison d'une différence trop importante entre les valeurs locales, le niveau de développement et les dispositions prévues – y adhèrent et réfléchissent aux moyens de l'appliquer localement. Pour renforcer ce point, les ONGI demandent aux Nations Unies qu'un véritable support soit apporté aux chartes régionales en train d'être rédigées[689]. De son côté, l'Unicef se charge d'organiser une série de réunions avec des députés du Commonwealth, traditionnellement moins favorables aux droits de l'enfant que d'autres États occidentaux[690]. Parallèlement, DEI et Rädda Barnen, anticipent les problématiques liées à la mise en œuvre, grâce à des congrès thématiques aux intitulés évocateurs

[683] AUNOG UNY, 1988, Children, Youth and Aging Persons (Part III, Chapter 14), Draft Convention on the Rights of the Child.
[684] AUNOG UNY, 1986, Human Rights (Part I, Sec 2, Chapter 17), Rights of the child Draft convention, Economic and Social Council Action, Communication.
[685] AUNOG UNY, 1988, Children, Youth and Aging Persons (Part III, Chapter 14), Draft Convention on the Rights of the Child.
[686] OHCHR, 2007, Part II, p. 197, E/CN.4/1989/48, 2 March 1989, Report of the Working Group, para. 13.
[687] OHCHR, 2007, Part II, p. 250, A/C.3/44/SR.38, 20 November 1989, Discussion in the Third Committee of the General Assembly from 8 to 10 and from 13 to 16 November 1989, para. 56. Notre traduction de : « *to accede to, ratify and implement the convention* ».
[688] AUNOG UNY, 1988, Children, Youth and Aging Persons (Part III, Chapter 14), Draft Convention on the Rights of the Child.
[689] AUNOG UNY, 1988…
[690] AUNOG UNY, 1989, Children, Youth and Aging Persons (Part III, Chapter 14), Draft Convention on the Rights of the Child.

«*Making a Reality of Children's Rights*» (Stockholm, 1989) ou «*Working for Children's Rights*» (Haikko, 1989)[691].

La réception sur le terrain est bonne. Comme mentionné précédemment, la grande majorité des Déclarations ou des Résolutions adressées aux Nations Unies par ces assemblées sont favorables à la Convention. Elles soulignent les faiblesses du traité, mais en appellent à la ratification par les gouvernements. En 1989, au Guatemala, des enfants délivrent une pétition au président de la République en sa faveur[692]. L'acception large de ses principes et du traité découle en partie de l'engouement populaire. En mai 1989, avant l'adoption et l'entrée en vigueur du traité, McCarthy écrit à Martenson les lignes suivantes : «*Il est intéressant de noter que certains États engagés dans le processus de révision de leur législation nationale utilisent déjà les dispositions de la Convention comme base*»[693]. Les États membres ne sont pourtant pas les seuls à anticiper l'entrée en vigueur du traité. Dès 1983, les Nations Unies donnent l'exemple : dans les résolutions portant sur des questions relatives aux droits de l'enfant et adoptées par l'Assemblée générale, le projet de Convention est cité au même titre que la Déclaration des droits de l'enfant de 1959[694].

Cette diffusion large et anticipée implique que la mise en circulation officielle sous forme de consultation externe a très peu d'impact sur le contenu du projet. Le 10 mars 1988, la CDH demande au secrétaire général des Nations Unies de transmettre aux États membres le texte né de la première relecture de façon à faciliter leur participation à la deuxième relecture prévue en novembre 1988, à l'issue des ajustements législatifs techniques[695]. Là encore, l'Unicef, le Centre des droits de l'homme et le NGO Group ont une longueur d'avance. DEI avait organisé en 1987 une séance d'information (*briefing session*) pour les représentants des missions permanentes à Genève. Parmi la vingtaine de pays représentés, plusieurs n'avaient encore jamais pris part au processus (DCI, 2009). En 1988, DEI et l'Unicef préparent un *Briefing Kit* sur la Convention à l'attention du même public et le traduisent en trois langues. De plus, l'Unicef en collaboration avec le NGO Group organise deux consultations informelles (20-22 janvier et 23-24 novembre 1988) au Palais des Nations à Genève. L'objectif annoncé est limpide :

691 AUNHRC, G/SO 214 (28), Part VII [Folder 1], File begins June 1989, ends September 1989, Report of the task force on the future of the NGO ad hoc group Geneva 30 June-1st July 1989.

692 OHCHR, 2007, Part II, p. 250, A/C.3/44/SR.38, 20 November 1989, Discussion in the Third Committee of the General Assembly from 8 to 10 and from 13 to 16 November 1989, para. 55.

693 AUNHRC, G/SO 214 (28) Part VI [Folder 2], File begins February 1989, ends May 1989, Note "Convention on the Rights of the Child" from Th. McCarthy to J. Martenson, 3 May 1989. Notre traduction de : «*It is interesting to note that some States in the process of revising their national law are already using the Convention's provisions as a basis for national legislation*». Smyke (1989) fait remarquer que la constitution brésilienne adoptée en 1988 contient une section entière consacrée à la protection des droits de l'enfant. Elle indique que le travail des ONG locales a été considérable pour permettre cette insertion novatrice.

694 AUNOG UNY, 1983-1989.

695 AUNOG UNY, 1988, Human Rights (Part III, Chapter 10), Rights of the child Draft convention, Human Rights Commission action.

> «*L'objectif est de faciliter l'examen et la discussion des résultats de l'examen technique du texte, avant la deuxième lecture par le groupe de travail. Ce forum devrait fournir aux délégations gouvernementales et aux ONG l'occasion de diffuser des opinions et d'échanger des idées sur des questions encore à résoudre par le Groupe de travail.*»[696]

Les séances hautement stratégiques se déroulent sous la direction de Moerman, en qualité de président du NGO Group, et de Philip Alston, professeur de Droit à l'Université de Harvard et auteur de la révision technique de la Convention pour l'Unicef. L'agenda est soigneusement élaboré, en collaboration avec Lopatka et le Centre des droits de l'homme. L'Unicef, qui a également mené diverses consultations dans les pays en développement, s'assure que les controverses non réglées sont une nouvelle, mais dernière, fois mises en discussion lors des consultations informelles. En plus des questions autour de la place de la famille et des standards dans l'éducation, la problématique des conflits armés, chère à Rädda Barnen, à la Suède et au Comité international de la Croix-Rouge, est débattue sous leurs auspices. Celle de la justice juvénile se fait sous l'égide de DEI, et celle de l'adoption, sous la gouverne du Service social international et de l'Égypte[697]. Cette ultime discussion autour des controverses brûlantes doit permettre de les clore avant la séance de travail du groupe de 1988, puis de les taire de façon à faire passer le projet de Convention.

Ainsi, le Centre des droits de l'homme, l'Unicef et le NGO Group parviennent à baliser les étapes cruciales que doit franchir la Convention pour arriver à l'Assemblée générale. En dépit des désaccords manifestés par certaines délégations et des faiblesses du traité, il importe par-dessus tout d'interrompre le processus de discussion. 1989 est l'année de l'adoption de la Convention. Pourtant, les personnes intéressées par le sujet ont pris l'habitude d'examiner, de négocier et d'approfondir les éléments constitutifs du projet. Les délégués apprécient de pouvoir demander l'avis d'experts, voire de leurs gouvernements respectifs, avant d'adopter un article. Suite à l'important travail de diffusion et de consultation réalisé depuis le milieu des années 80, la société civile entend également donner son avis avant l'adoption du traité. Les milliers de lettres envoyées à la Commission des droits de l'homme pour étendre la protection de l'enfant à avant sa naissance, par exemple, en témoignent. Face à la fermeture affichée des promoteurs de Target 89, Lopatka en tête, une certaine frustration émerge dès la fin de la dernière session de travail du groupe de la CDH. La délégation du Venezuela signale que la consultation n'a pas pu être réalisée

[696] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part IV [Folder 2], File begins October 1988, Letter from V. Soler-Sala, associate Director, division of information and public affairs UNICEF, to J Martenson, 24 October 1988. Notre traduction de : «*The objective is to facilitate the examination and discussion of the results of the technical review of the text, prior to the second reading by the working group. This forum should provide Government delegations and NGO's with an opportunity to air views and exchange ideas on issues still to be resolved by the working group*».

[697] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part V [Folder 1], File begins November 1988, Program of the Second informal consultation on the Rights of the Child, from V. Soler-Sala to J. Martenson, 3 November 1988.

dans les règles de l'art. Les quelques minutes consacrées à l'adoption de plusieurs articles (sur l'adoption et les conflits armés notamment), ne peuvent mener, selon elle, qu'à «*une sérieuse confusion*»[698]. La «*confusion et la vitesse caractéristiques*» de certaines séances amènent l'observateur suisse à demander que les transcriptions des débats soient annexées au rapport[699].

Le dernier rapport du groupe de travail fait plus de 200 pages. Lopatka a peu de temps en février 1989 pour l'adopter[700]. Le Centre des droits de l'homme met tout en œuvre pour que les divergences d'opinions soient tues. Reconnaissant qu'il existe un «*sentiment partagé*» et que le président avait déclaré certains articles adoptés «*en l'absence d'un consensus*», McCarthy tire la sonnette d'alarme[701]. Il écrit à Martenson :

> «*La Convention est le résultat d'un équilibre délicat. Si un aspect est mis en cause publiquement, cela pourrait bien mettre en péril l'ensemble de la Convention.* […] *Il serait adéquat que le Secrétariat encourage les États membres à éviter de soulever des problématiques liées au texte dans le débat public de manière à éviter que la Convention elle-même soit remise en question.*»[702]

Le NGO Group décide de laisser de côté ses revendications. Comme le souligne Price (1997), la difficulté réside dans la combinaison de la qualité et de l'efficience. Si, jusqu'en 1988, les ONGI avaient lutté pour la première, la pression engendrée par Target 89 les oblige à œuvrer en faveur de la seconde. D'autant plus que tous souhaitent une adoption rapide du traité «*malgré le fait que certains membres* [aient] *noté des irrégularités dans le processus de négociation du projet*»[703].

Le principal avantage de la large diffusion organisée par l'Unicef, le *NGO Group* et le Centre des droits de l'homme (soutenus dès 1989 par le Département d'information publique des Nations Unies)[704] est que, à l'heure de son adoption, les faiblesses de la Convention sont largement connues. Dans le cadre de cette Convention, un consensus sur les questions hautement controversées ne pourra pas être trouvé. Toutefois, la publicité donnée à ces sujets engendre la mise en place anticipée de certaines

---

[698] OHCHR, 2007, Part II, p. 201, E/CN.4/1989/48, 2 March 1989, Report of the Working Group, IV. Statements made during the adoption of the report, para. 727-8.
[699] OHCHR, 2007…, para. 734.
[700] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part V [Folder 2], File begins November 1988, Interoffice memo "Draft Convention on the Rights of the Child", from Th. McCarthy to J. Pace, 27 January 1989.
[701] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part VI [Folder 2], File begins February 1989, ends May 1989, Note "Convention on the Rights of the Child" from Th. McCarthy to J. Martenson, 3 May 1989. Notre traduction de : «*The adoption of the text itself was surrounded by controversy and there was a widely felt belief that the Chairman had declared adopted, the article in the absence of a consensus*».
[702] AUNHRC, G/SO 214 (28)… Notre traduction de : «*The convention is a delicate balance which if called into question publicly with regard to one aspect, might lead to the entire Convention itself being place in jeopardy.* […] *The Secretariat may well wish to encourage member states to avoid raising issues about the text of the Convention in public debate so as to avoid the Convention itself being placed in question*».
[703] OHCHR, 2007, Part II, p. 242, A/C.3/44/SR.36, 27 November 1989, Discussion in the Third Committee of the General Assembly from 8 to 10 and from 13 to 16 November 1989, para. 24.
[704] AUNOG UNY, 1989, Children, Youth and Aging Persons (Part III, Chapter 14), Inter-agency co-operation.

démarches pour pallier ses manques. La liberté de religion étant incompatible avec la loi islamique, elle n'a pas pu être incluse dans la Convention. De ce fait, un sous-groupe de travail à composition illimitée pour la rédaction d'un instrument sur la liberté de religion et de croyance doit voir le jour « *immédiatement après que le mandat du groupe de travail pour la convention sera achevé* »[705]. Les controverses sur l'âge minimum de l'implication des enfants dans les conflits armés et les adoptions d'enfants contre transaction financière sont elles aussi prises en compte. En 1990, le secrétaire général est appelé à soumettre à la CDH un rapport sur ces sujets[706].

Lorsque la Convention est portée devant l'Assemblée générale des Nations Unies, les jeux sont joués. Le NGO Group dispose d'une liste de toutes les délégations qui se sont engagées de manière anticipée à voter en sa faveur, s'il devait y avoir un vote. Depuis la session de septembre, la presse couvre le sujet avec des interviews de Lopatka et des articles de fond. Les festivités pour marquer le 30e anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant ainsi que l'adoption de la Convention sont aussi en place. À Genève, l'association Coup-de-main organise une grande marche aux flambeaux (cf. Figure 11)[707].

Le 20 novembre 1989[708], le président de l'Assemblée générale, M. Garda (Nigéria), est aussi convaincant que Motta l'avait été soixante-cinq ans auparavant. Martenson l'a rendu attentif à la symbolique de la date, permettant de commémorer le 30e anniversaire de la Déclaration et de souligner les efforts des Nations Unies pour protéger et promouvoir ces droits[709]. Garda s'est engagé à « *faire de son mieux pour que la Convention soit adoptée selon la ligne suggérée* »[710]. Aussi son appel est limpide : « *La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite en faire de même ?* »[711]. Pérez de Cuéllar en profite pour annoncer que la cérémonie de signature aura lieu le 26 janvier 1990[712]. Le rapport indique ensuite que la résolution 44/25 est adoptée (cf. Annexe 4).

---

[705] AUNOG UNY, 1988, Human Rights (Part III, Chapter 10). Notre traduction de : « *immediately after the mandate of the working group to draft a convention on the rights of the child had ended* «.

[706] AUNOG UNY, 1989, Human Rights (Part III, Chapter 10), Rights of the child, Convention on the Rights of the Child, Sub-Commission action.

[707] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part VIbis, File begins December 1984, ends November 1989, Dépliant de l'association Coup-de-main « Déclaration des droits de l'enfant "30 ans" ».

[708] Archives audiovisuelles des Nations Unies : http://legal.un.org/avl/ha/crc/crc.html.

[709] AUNHRC, G/SO 214 (28)… Letter from J. Martenson to J. N. Garba president GA, 6 October 1989. Notre traduction de : « *that date will be a most appropriate way of commemorating this thirtieth anniversary of the Declaration on the Rights of the Child and highlighting the efforts of the United Nations system to protect and promote these rights* ».

[710] AUNHRC, G/SO 214 (28)… Notes on the implementation of the Convention on the Rights of the Child, 21 November 1989 - Confidential. Notre traduction de : « *do my best to ensure that the Convention is adopted along the line you suggested, taking into account the significance of date you mentioned* ».

[711] OHCHR, 2007, Part II, p. 271, A/44/PV.61, 28 November 1989, Discussion in General Assembly Plenary Session on 20 November 1989. Notre traduction de : « *The Third Committee adopted the draft resolution without a vote. May I take it that the Assembly wishes to do the same ?* ».

[712] OHCHR, 2007…

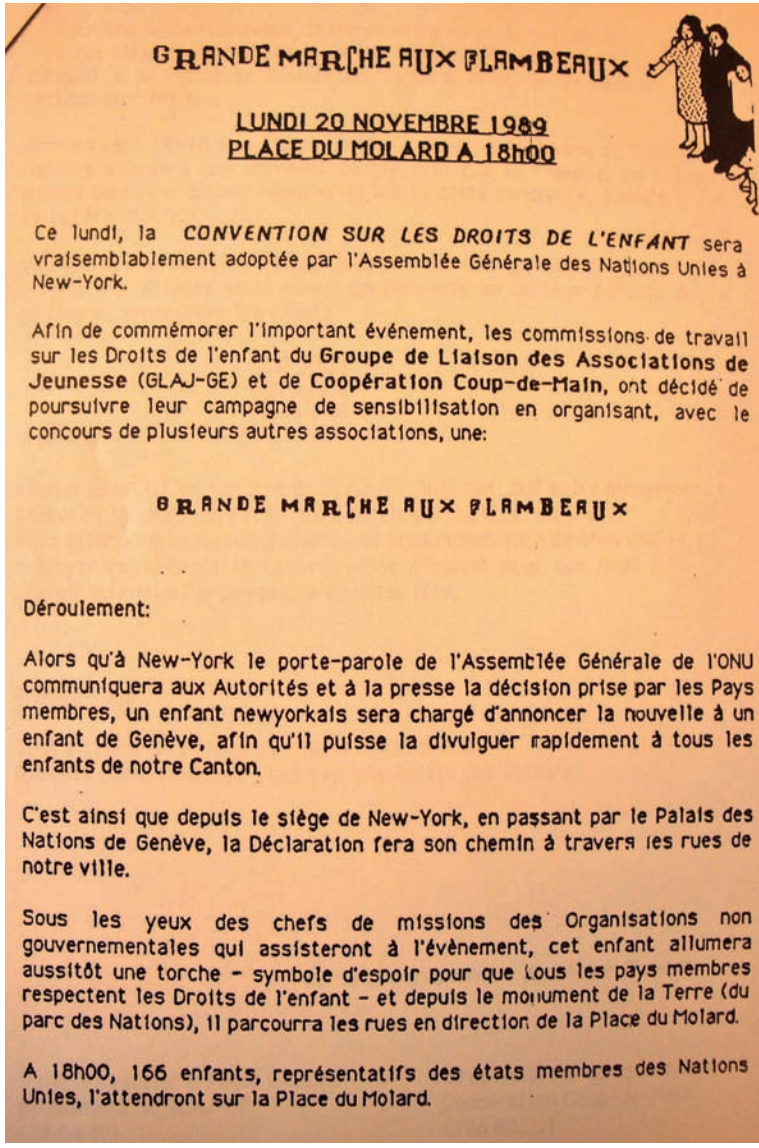

GRANDE MARCHE AUX FLAMBEAUX

LUNDI 20 NOVEMBRE 1989
PLACE DU MOLARD A 18h00

Ce lundi, la *CONVENTION SUR LES DROITS DE L'ENFANT* sera vraisemblablement adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New-York.

Afin de commémorer l'important événement, les commissions de travail sur les Droits de l'enfant du **Groupe de Liaison des Associations de Jeunesse** (GLAJ-GE) et de **Coopération Coup-de-Main**, ont décidé de poursuivre leur campagne de sensibilisation en organisant, avec le concours de plusieurs autres associations, une:

GRANDE MARCHE AUX FLAMBEAUX

Déroulement:

Alors qu'à New-York le porte-parole de l'Assemblée Générale de l'ONU communiquera aux Autorités et à la presse la décision prise par les Pays membres, un enfant newyorkais sera chargé d'annoncer la nouvelle à un enfant de Genève, afin qu'il puisse la divulguer rapidement à tous les enfants de notre Canton.

C'est ainsi que depuis le siège de New-York, en passant par le Palais des Nations de Genève, la Déclaration fera son chemin à travers les rues de notre ville.

Sous les yeux des chefs de missions des Organisations non gouvernementales qui assisteront à l'évènement, cet enfant allumera aussitôt une torche - symbole d'espoir pour que tous les pays membres respectent les Droits de l'enfant - et depuis le monument de la Terre (du parc des Nations), il parcourra les rues en direction de la Place du Molard.

A 18h00, 166 enfants, représentatifs des états membres des Nations Unies, l'attendront sur la Place du Molard.

Figure 11 : Prospectus de l'association Coup-de-main concernant la manifestation organisée à l'occasion de l'adoption de la CNUDE, le 20 novembre 1989[713].

[713] AUNHRC, G/SO 214 (28) Part 6 bis, File begins 12.1984, ends 11.1989, Dépliant de l'association Coup-de-main « Déclaration des Droits de l'enfant 30 ans ».

La cérémonie de signature, qui se tient dans les locaux de l'ECOSOC à New York, représente l'apogée du processus de mise en circulation de la Convention, tout en l'incarnant parfaitement. Elle demeure très protocolaire, mais tente une fois encore d'atteindre une large audience.

> «*Après la déclaration d'ouverture, le bureau juridique lira, un à un et dans l'ordre alphabétique, les noms des pays qui signeront. Chaque représentant, dûment agréé, procédera alors à la signature. À la fin de la cérémonie, le conseiller juridique fera lecture de la liste de tous les pays qui ont signé.*
>
> *L'Unicef et les ONG sont invités et la cérémonie est ouverte au public et à la presse (conférence de presse à midi). L'événement sera photographié et filmé par le DPI.*»[714]

La cérémonie débouche sur une ratification en cascade, faisant de la Convention des droits de l'enfant l'un des instruments de droit international les plus ratifiés de l'histoire des traités et le plus rapidement.

Tableau 1 : Ratifications et contrôle de l'implémentation de la CNUDE entre 1990 et 1995[715].

Calendrier		Ratifications	Système d'implémentation
1989	**20.11**	**Adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies**	
1990	26.01	61 États signent	
	31.08	103 signatures 31 ratifications ou accessions	
	02.09	**Entrée en vigueur**	
	31.12	62 États parties (ratifications ou adhésions)	
1991	31.12	107 États parties 44 nouvelles ratifications ou adhésions	
1992	31.12	127 États parties 20 nouvelles ratifications ou adhésions	57 rapports initiaux sont attendus
1993	31.12	154 États parties 28 nouvelles ratifications ou adhésions	31 rapports reçus 17 examinés
1994	31.12	168 États parties 14 nouvelles ratifications ou adhésions	16 rapports examinés
1995	31.12	185 États parties 17 nouvelles ratifications ou adhésions	17 rapports examinés Discussions thématiques

[714] UNHRC, G/SO 214 (28), Part VII Folder 2], File begins September 1989, ends February 1990, Telegram from E. Stamatopoulou to J. Martenson, 11 January 1990, Signing Ceremony for Child Convention. Notre traduction de : «*After the opening statement, the legal office will read out, one by one in alphabetical order the names of the countries which will be signing. Each representative, duly accredited, will then proceed to sign. At the end of the ceremony the Legal Counsel will read out the list of all the countries which will have signed. Unicef and NGOs are invited and the ceremony is open to the public and the press (noon press briefings). The event will be photographed and video taped by DPI*».

[715] Tableau construit sur la base des Annuaires des Nations Unies (1990-1995). AUNOG UNY, 1990-1995, Human Rights, Rights of the Child, Convention on the Rights of the Child. Pour le détail des ratifications selon l'État, voir le site des Nations Unies *Collection des traités* :
https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr

3.3. Synthèse intermédiaire : l'enfant devenu sujet de droits

Lorsque Moerman propose la tenue d'une Année internationale de l'enfance, il est sans doute loin d'imaginer que quinze ans plus tard, le 2 septembre 1990, la communauté internationale serait dotée d'un traité de droit international contraignant reconnaissant l'enfant comme un sujet de droit à part entière. Moins d'une année après son adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Convention des droits de l'enfant (CNUDE) entre en vigueur, « *ayant reçu 103 signatures et 31 ratifications ou accessions de la part de 31 États au 31 août 1990* »[716]. Les 20 États membres nécessaires à l'entrée en force de la CNUDE, selon son article 49, sont rapidement rejoints par la quasi-totalité de la communauté internationale, car en 1993, 154 États sont parties à la Convention[717]. Ce spectaculaire engagement, en nombre et en rapidité, est non seulement un signal fort d'une adhésion affichée des gouvernements au traité, mais permet surtout, dès février 1991, l'élection du Comité chargé de sa mise en œuvre[718]. La Communauté internationale passe en moins de deux décennies à la reconnaissance de la nécessité de placer l'enfance au cœur des politiques internationales, en lui consacrant une année spéciale, à un engagement juridique visant à garantir le respect minimum par rapport aux droits humains de l'enfant. Le second événement n'est pas la conséquence directe du premier, mais il s'ancre dans un mouvement similaire d'activisme en faveur de l'enfance et implique quelques mêmes acteurs.

L'AIE n'était pas destinée à laisser une trace juridique. Elle devait favoriser le progrès de la cause des droits de l'enfant, sans pour autant la faire évoluer d'un point de vue législatif. D'autant qu'initialement, il n'était pas question de vérifier l'application de ces droits. L'opinion était largement partagée que ceux-ci n'étaient pas respectés internationalement, peu importe la définition que l'on souhaitait en donner. La volonté des organisateurs de l'AIE, Moerman, Labouisse et les autres, était d'améliorer le sort de l'enfance dans le monde en provoquant une prise de conscience internationale sur les besoins spécifiques des enfants[719]. La mise en évidence de la détresse criante d'enfants sous-alimentés, malades ou violentés était bien plus à même de faire évoluer la cause des enfants qu'une Déclaration enterrée depuis longtemps dans les archives des Nations Unies ou des réclamations pour une meilleure prise en compte des droits des jeunes. La nécessité de réviser et d'établir les droits du petit homme ne paraissait donc pas avérée.

L'intérêt de l'AIE concernant la genèse de la Convention des droits de l'enfant réside dans le fait qu'elle a braqué les projecteurs de la scène internationale sur

[716] AUNOG UNY, 1990, Children, Youth and Aging Persons (Part III, Chapter 14), Convention on the Rights of the Child.
[717] AUNOG UNY, 1993, Human Rights (Part III, Chapter 10), Rights of the Child, Convention on the Rights of the Child, Accessions and ratifications.
[718] AUNOG UNY, 1991, Human Rights (Part III, Chapter 10), Rights of the Child, Convention on the Rights of the Child, Implementation Committee on the Rights of the Child.
[719] AUNOG UNY, 1976, The United Nations Children's Fund (UNICEF) (Part I, Sec 2, Chapter 19), Decisions of deliberative bodies, International Year of the Child.

l'enfant une année durant. Malgré les efforts des OI œuvrant en faveur de l'enfance depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale et en dépit des progrès réalisés dans les domaines de la médecine, de l'éducation et du travail social, la situation est toujours hautement insatisfaisante. Cet état de fait ainsi que sa mise en visibilité invitent d'autres professionnels à porter leur attention sur la problématique. Les juristes s'emparent dès lors des questions qui étaient restées l'apanage des acteurs de la protection de l'enfance et du secours humanitaire durant la première moitié du XXe siècle. En préambule de leur résolution adoptée à Varsovie en 1979, ils l'écrivent sans ambiguïté : le droit peut apporter des solutions pour sortir les enfants de leurs conditions de vie déplorables.

> « *En ligne avec toutes les opinions progressives à travers le monde, nous considérons qu'il est nécessaire de prendre des mesures énergiques en vue de la réalisation des idéaux qui ont conduit à la proclamation de 1979 comme l'Année internationale de l'enfant.* »[720]

L'implication des juristes dans le domaine des droits de l'enfant au niveau international ne doit pas être lue comme un point de basculement, car elle n'est pas uniquement liée à l'AIE. Nous avons montré comment différents instruments de droit international adoptés entre 1959 et 1975 prennent déjà en compte l'enfant et ses spécificités (voir Holzscheiter, 2010 ; Vučković *et al.*, 2012). C'est pour donner suite à la tentative des diplomates de mettre à jour une déclaration sous-utilisée et au fait qu'une expertise juridique était indispensable que les spécialistes du droit international se penchent sur le sujet.

Les juristes sont mandatés pour élaborer un instrument qui est ensuite négocié par les représentants des Nations (Madsen, 2004). Un siècle auparavant, le même mouvement a été observé lorsque les États ont peu à peu repris les activités des philanthropes et les œuvres caritatives pour établir un cadre juridique aux actions de protection et de secours aux enfants. La spécificité inhérente à ce processus réside dans la façon qu'ont eue les acteurs « dépossédés » des droits de l'enfant de se les réapproprier. Au lieu de laisser les techniciens du droit et les diplomates tranquillement élaborer un outil qu'ils chargeraient ensuite d'implémenter, l'Unicef, son Département des affaires extérieures et son Comité des ONG, les ONGI intéressées par la question et les fonctionnaires des Nations Unies traitant des problématiques relatives aux droits de l'homme, unissent leurs efforts pour articuler les droits de l'homme avec celles de protection et sauvegarde de l'enfance. Le résultat de cette association a pour effet de réinjecter des dimensions pratiques dans une tentative d'ajustement des principes de la protection de l'enfance à un discours s'approchant de celui tenu sur les droits spéciaux des minorités.

[720] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part II [Folder 1], File begins January 1979, ends March 1982, Letter from B. Sujka to Th. Van Boven, 21 February 1979, Annex II, Resolution in support of the adoption of an international Convention on the Rights of the Child. Notre traduction de : « *In common with all progressive opinion throughout the world we consider it necessary to draw attention to the need to take energetic measures for the purpose of realizing the ideals which led to the proclamation of 1979 as the International Year of the Child* ».

Le texte de la Convention couvre un spectre de droits humains particulièrement large (cf. Figure 12). C'est une de ses singularités au regard d'autres instruments de droit international contraignants. Rappelons que les Pactes relatifs à la Déclaration universelle des droits de l'homme ont dû être séparés en raison de la difficulté à combiner les différents types de droits. Des aspects liés aux droits civils et politiques (liberté d'expression, d'association, droit à l'information, etc.) ont été introduits par les spécialistes en droit humain à Varsovie. Les ONGI ont, quant à elles, garanti que la protection spécifique des enfants soit assurée, en intégrant des dimensions pratiques comme la nécessité de la réhabilitation physique et psychologique des victimes des violations de leurs droits ou encore l'exigence de considérer l'héritage culturel, éthique, etc. de l'enfant lors de son placement[721]. La consultation d'experts a permis d'introduire la différence entre le traitement juridique d'un enfant en situation de conflit avec la loi et son traitement une fois qu'il est condamné (Price, 1997)[722]. De même, le droit à l'éducation et l'égalité des chances dans ce cadre précis ont pu être distingués des buts de l'éducation[723].

Lorsque McCarthy décrit la Convention à Martenson, après son adoption par la CDH en mai 1989, il met en lumière la complexité inhérente au traité et les véritables possibilités de mise en œuvre qu'il contient :

> « *Ce texte est sans aucun doute une étape importante sur le plan international pour la protection des droits des enfants, peu importe où ils vivent. Il vise à protéger l'intégrité physique, mentale et morale de l'enfant, à réaffirmer les droits humains fondamentaux de l'enfant, à définir des standards minimaux en ce qui concerne les problèmes spécifiques rencontrés par l'enfant, comme l'adoption, et à gérer les dangers spécifiques auxquels l'enfant fait face dans sa vie, comme l'exploitation sexuelle ou autre. Un certain nombre de questions abordées dans la Convention ne peuvent être traitées efficacement que par le biais de la coopération internationale. Un exemple est le trafic d'enfants qui ne peut être combattu efficacement par un seul État.*
>
> *La Convention introduit un mécanisme de mise en œuvre innovant, efficace et flexible qui, à travers le dialogue avec tous les intéressés, pourrait clairement améliorer la situation des enfants.* »[724]

[721] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part VII [Folder 1], File begins June 1989, ends September 1989, Iccb news summer 1989 ; OHCHR, 2007, Part II, p. 800. E/CN.4/1987/25, Report of the Working Group, para. 158.

[722] OHCHR, 2007, Part II (vol. 2), article 40.

[723] Cette dimension fait l'objet d'une analyse approfondie dans le chapitre 7 de notre recherche.

[724] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part VI [Folder 2], File begins February 1989, ends May 1989, Note "Convention on the Rights of the Child" from Th. McCarthy to J. Martenson, 3 May 1989. Notre traduction de : « *This text is undoubtedly a major step on the international level in protecting the rights of children no matter where they live. It seeks to protect the physical, mental, and moral integrity of the child, to re-affirm the basic human rights of the child, to lay basic standards regarding specific problems faced by the child, such as adoption, and to deal with specific dangers the child faces in his life, such as sexual or other exploitation. A number of matters dealt with in the Convention can only be dealt with effectively through international co-operation. An example of this is the traffic in children which cannot be combatted effectively by any single State. The Convention also institutes what may well be an imaginative effective, and flexible machinery of implementation which, through dialogue with all concerned, could clearly improve the situation of children* ».

Articles de la Convention
Le regroupement suivant des interdépendants est fondé sur les lignes directrices adoptées par le Comité des droits de l'enfant pour la préparation des rapports des États parties (CRC/C/5) :

Mesures d'application générales
– Mise en œuvre des droits (article 4)
– Promotion, diffusion et information (article 42)
– Respect de standards plus élevés (article 41)

Définition de l'enfant
– Définition de l'enfant (article 1)

Principes généraux
– Non-discrimination (article 2)
– Intérêt supérieur de l'enfant (article 3)
– Droit à la vie, à la survie et au développement (article 6)
– Respect des opinions de l'enfant (article 12)

Libertés et droits civils
– Nom et nationalité (article 7)
– Préservation de l'identité (article 8)
– Liberté d'expression (article 13)
– Accès à une information appropriée (article 17)
– Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14)
– Liberté d'association et de réunion pacifique (article 15)
– Protection de la vie privée (article 16)
– Interdiction de la torture et de la peine de mort (article 37 (a))

Milieu familial et protection de remplacement
– Guidance parentale et capacités évolutives de l'enfant (article 5)
– Responsabilités parentales (article 18 (1) et (2))
– Séparation d'avec les parents (article 9)
– Réunification familiale (article 10)
– Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (article 27 (4))
– Enfants privés de leur milieu familial (article 20)
– Adoption (article 21)
– Déplacement et non-retour illicites (article 11)
– Mauvais traitements ou négligence (articles 19 et 39)
– Examen périodique du placement (article 25)

Handicap, santé et bien-être de base
– Enfants handicapés (article 23)
– Santé et services de santé (article 24)
– Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants (articles 26 et 18 (3))
– Niveau de vie (article 27)

Éducation, loisirs et activités culturelles
– Formation, y compris formation et orientation professionnelles (article 28)
– Buts de l'éducation (article 29)
– Loisirs, activités récréatives, culturelles et artistique (article 31)

Mesures de protection spéciales – Enfants en situation d'urgence
– Enfants réfugiés (article 22)
– Enfants touchés par un conflit armé (article 38)

Enfants en conflit avec la loi
– Juridiction pénale des mineurs (article 40)
– Enfants privés de liberté (article 37 (b), (c) et (d))
– Condamnation d'un délinquant mineur (article 37 (a))
– Réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale (article 39)

Exploitation d'enfants, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale
– Exploitation économique, en particulier travail des enfants (article 32)
– Consommation de stupéfiants (article 33)
– Exploitation sexuelle et violence sexuelle (article 34)
– Vente, traite et enlèvement d'enfants (article 35)
– Autres formes d'exploitation (article 36)
– Enfants issus de minorités ou de groupes autochtones (article 30)

Figure 12 : Articles de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, par thèmes selon le Comité des droits de l'enfant.

La CNUDE peut ainsi être considérée comme innovante à plusieurs niveaux. Elle intègre les principales tendances en matière de protection, de sauvegarde et d'éducation des enfants tout en l'ancrant pour la première fois dans une véritable tradition des droits de l'homme. Cantwell le souligne dans une conférence de presse précédant l'adoption du traité en novembre 1989 : « *l'enfant est le sujet de la Convention et non pas simplement un objet* »[725]. McCarthy ajoute que la Convention prend en compte les évolutions des droits de l'enfant et le rôle de l'enfant comme membre de la société[726]. Cette production nouvelle, issue de la rencontre entre différentes sensibilités et expertises dans le domaine de l'enfance, en porte la trace. L'article 45 mentionne les ONGI pour la difficile question de son implémentation. Cette introduction est significative de la reconnaissance explicite du rôle du NGO Group dans le cadre de la genèse du traité. Les ONGI ne manquent pas de le noter (voir Price, 1990).

La Convention est toutefois loin d'être un document parfait qui satisfait les exigences de tous. Les problèmes inhérents à la pertinence d'un traité de droit conçu comme universel au regard des spécificités culturelles, éthiques, etc. n'ont pas pu être réglés. Les manques émergeaient déjà durant le processus de rédaction, mais n'ont pas fait l'objet d'un consensus (conflits armés, liberté de religion, éthique dans le domaine médical, etc.)[727]. Devant une journaliste espagnole qui souligne le paradoxe de définir l'enfance comme allant jusqu'à 18 ans (article 1), reconnaître un droit à la vie et à la survie (article 6) et permettre que des adolescents dès 15 ans puissent être impliqués dans des conflits armés (article 38), Lopatka l'admet : « *l'ambiguïté est une caractéristique de toute la convention* »[728].

À l'heure de son adoption, l'attention de la communauté internationale n'est plus portée sur les défaillances du traité. La question de sa mise en œuvre effective inquiète davantage l'Unicef, les ONGI et plus largement la communauté internationale. L'écart entre la rhétorique et les pratiques est bien connu. Un participant à la conférence de presse mentionnée ci-dessus le relève : « *Alors que les droits sont fondamentaux, la mise en œuvre de ces droits constituera la véritable mise à l'épreuve de la volonté de la communauté internationale de répondre aux besoins des enfants* »[729]. La particularité des droits des enfants réside dans le fait que les parents et les individus

[725] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part VII [Folder 2], File begins September 1989, ends February 1990, Interoffice memorandum from B. Kubota to X. Pace, 27 November 1989. Notre traduction de : « *the child is the subject of the Convention and not simply an object* ».

[726] AUNHRC, G/SO 214 (28)…

[727] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part VI [Folder 2], File begins February 1989, ends May 1989, Note "Convention on the Rights of the Child" from Th. McCarthy to J. Martenson, 3 May 1989.

[728] Archives du Journal El Pais, 26 de noviembre de 1989, Ambiguo y conflictivo, Azucena Criado. Accessible en ligne : http://elpais.com/diario/1989/11/26/sociedad/628038001_850215.html Notre traduction de : « *la ambigüedad es una característica de toda la convención* ».

[729] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part VII [Folder 2], File begins September 1989, ends February 1990, Interoffice memorandum from B. Kubota to X. Pace, 27 November 1989. Notre traduction de : « *While the rights are fundamental, the implementation of these rights will constitute the real test of the will of the international community to meet the needs of children* ».

en charge de leur éducation sont coresponsables de leur application. La question de la mise en œuvre est épineuse et la communauté internationale impliquée dans la promotion et la garantie des droits de l'enfant n'a pas d'expérience en la matière. Bien qu'elle dispose de traités les affirmant depuis 1924, c'est la première fois qu'elle se dote d'un véritable mécanisme d'implémentation susceptible de dynamiser le régime en place, voire de le remettre en question.

Conclusion de la Partie II

Notre recherche étudie de quelles façons les droits de l'enfant et les instruments juridiques qui s'y rapportent sont construits sur et au travers de la scène internationale. Les dispositions particulières qui rendent possibles les initiatives individuelles et institutionnelles par des effets de convergence ou de concurrence sont analysées dans la mesure où elles traduisent la présence de configurations circulatoires au sens de Saunier (2008). La perspective historique éclaire les aspects de continuité et de discontinuité qui peuvent être identifiés au niveau des différents contextes de genèse et de diffusion des traités, parmi les acteurs et dans le contenu même de ceux-ci. Dans le cadre de cette conclusion, nous revenons sur les deux aspects de façon à éclairer les axes d'analyse construits pour la suite de la recherche.

En introduction de cette partie, nous avons posé l'hypothèse que les éléments relatifs à la «*construction d'un langage commun, matériau de base pour les accords*» et au «*développement réfléchi de projets,* […]*, d'institutions destinés à établir des connexions*» (Saunier, 2008, p. 16) sont caractéristiques des circulations constitutives des trajectoires des instruments juridiques étudiés. Au terme de l'analyse, le nombre d'exemples qui la confirment est conséquent. De la définition du titre de la Déclaration de Genève, aux débats menés sur la formulation de chaque article de la CNUDE, en passant par les tentatives de clarification du statut des clauses d'application intégrées à la DNUDE, les acteurs de leur genèse n'ont cesse d'harmoniser leur langage et de se donner les moyens d'éliminer les malentendus. Les activités de législation ne sont certes pas les seules occasions de voir les individus œuvrant autour de ces traités tenter de s'accorder au sujet d'une vision plus ou moins commune de la cause qu'ils défendent.

Leurs actions de promotion ou de développement recèlent d'exemples de situations où les acteurs clarifient leur contenu, voire l'adaptent, pour leur permettre de retrouver un sens pour leurs destinataires. Thélin précise, par exemple, que la formule relative

au droit de l'enfant de gagner sa vie dignement (principe IV) n'induit pas que la Déclaration de Genève promeut le travail des enfants. Le Secrétariat des Nations Unies conteste l'accusation selon laquelle la DNUDE autoriserait les enseignants à châtier les élèves. Le Comité des droits de l'enfant – qui devient dès 1991 l'un des principaux promoteurs de la CNUDE – rédige des Observations générales dont l'objectif est de préciser les conditions d'application de ses articles (Zermatten, 2010)[730]. Ces différentes actions illustrent à quel point les dimensions circulatoires sont constitutives des processus de genèse des instruments de droit international et continuent de se rejouer, y compris après leur adoption.

La trajectoire des traités relatifs aux droits de l'enfant se détache fréquemment des premières intentions de leurs auteurs, voire de celles de leurs promoteurs. Elle ne peut en somme jamais être définie dans une perspective téléologique. La DNUDE en est un parfait exemple. Qu'il s'agisse de son appropriation et de sa transformation par l'ONU au sortir de la Seconde Guerre mondiale ou de son retour en grâce lors de l'AIE, son parcours n'est pas prévisible. Il est intéressant de relever que l'établissement d'un collectif d'individus, qui met en place un réseau de « *connexions destinées à faire circuler des objets spécifiques au-delà des limites de leurs sociétés et communautés d'origine* » (Saunier, 2008, p. 16), n'a pas toujours la même issue. Parfois, l'objet échappe à la volonté de ses porteurs, comme lorsque la Déclaration de Genève est transformée par les Nations Unies, en dépit des manœuvres de l'UIPE. D'autres fois, le réseau se révèle être efficace : le Comité ONG/AIE et le Secrétariat parviennent à mettre la DNUDE en discussion et à en faire évaluer la mise en œuvre en dépit du manque de légitimité et de potentiel d'action du traité.

La volonté des institutions, des acteurs et des individus d'orienter et de solidifier des circulations existantes est donc perceptible. Les enjeux qu'elle recouvre ne sont pas toujours similaires. Ceux de pouvoir, les logiques de territoire, les ambitions personnelles sont constitutifs de l'histoire des traités relatifs aux droits de l'enfant. Néanmoins, la conviction profonde qu'une action concertée peut mener à une amélioration des conditions de vie et un progrès de l'humanité est également bien présente. La direction précise qui est donnée aux travaux de rédaction/réécriture des traités est à la fois une condition et une résultante de cette conviction partagée. Le fait que la communauté œuvrant autour de leur élaboration et leur diffusion tienne lieu de ressources pour l'action de ses membres provoque un renforcement des interconnexions. En reprenant les termes de Saunier (2008), ces connexions engendrent :

> « *La production d'un paysage différencié et dénivelé, bassin de circulation aux contours changeants, mais où la valeur des régions (lieux, institutions, associations) et de leurs "habitants" est liée à leur niveau d'intégration à la configuration et à leur rôle dans celle-ci.* » (p. 16)

[730] À l'heure où nous finalisons ce manuscrit, le Comité des droits de l'enfant a publié dix-neuf Observations générales.

Les réseaux d'acteurs et d'institutions prennent forme dans un espace transnational et le configurent. De même, le caractère dynamique de cet espace induit une grande mobilité dans les réseaux. La flexibilité dans les relations est perceptible entre les organisations internationales et également entre les acteurs. Comme le fait remarquer Kott (2011), dans les années 20, les différents « *réseaux* [associatifs ou groupes sociaux] *ont déjà structuré des causes ou des objets sur la base desquels* [les organisations internationales] *peuvent prendre forme* » (p. 14). Les questions liées à l'enfance, nous l'avons vu, sont traitées d'une manière *a priori* incohérente par la SDN. À la fois exclues de son mandat pour les dimensions qui touchent nettement aux juridictions nationales (éducation), elles sont abordées de front lorsque la problématique prend une dimension transnationale (trafic des enfants). Les rédacteurs de la Déclaration de Genève le perçoivent bien. Ils proposent un traité qui ne menace pas les frontières. La particularité étant que les déclinaisons nationales de la Déclaration transcendent elles aussi les limites étatiques et visent un universel. La limite entre le transnational et le national est donc perméable et les acteurs le savent.

Cette observation est aussi valable pour la limite entre les acteurs et les institutions. Thélin, tout comme Moerman, sont des individus dont le parcours est marqué par l'appartenance à diverses institutions et par le fait qu'ils sont capables d'influencer les démarches d'autres organisations auxquelles ils n'appartiennent pas. Contrairement à Jebb qui se confond par moments avec son organisation[731], Thélin et Moerman sont tous deux capables d'alterner les fonctions. Tantôt secrétaire général de l'UIPE, Thélin fait valoir sa longue expérience dans les sphères internationales et sa fonction de président de la Fédération des Organisations internationales privées et semi-officielles. De son côté et en plus de ses fonctions au BICE, Moerman préside le Comité ONG/AIE et celui des ONG auprès de l'Unicef, puis du NGO Group. Il parvient à mobiliser les étiquettes les plus adéquates pour atteindre des buts qui n'y sont pas toujours liés : par exemple, sa position à l'Unicef est influencée par les objectifs de suivi de l'AIE. Les institutions sont plus que la somme de leurs membres, au même titre que ceux-ci savent bien se défaire si nécessaire de leurs affiliations institutionnelles.

Dans notre tentative de placer de préférence la focale sur l'acteur ou l'agent et le produit circulant que sur les espaces politiquement définis, nous relevons une difficulté en particulier. Dès que les processus étudiés prennent place dans les sphères intergouvernementales et plus particulièrement des commissions de travail (*versus* l'administration), la trace de l'acteur se fait plus difficile à suivre. Les archives des ONGI, y compris les procès-verbaux des assemblées diverses, donnent une vision plus ou moins précise des actions menées par chacun des protagonistes significatifs.

[731] L'intitulé d'une de ses dernières biographies, rédigée par Mulley (2009) à l'occasion des ans du Save the Children Fund, est à ce titre évocateur : *The woman who saved the children*. Nous admettons le caractère romantique d'une telle appellation de même que l'importance de cultiver les « mythes des origines », néanmoins, nous reconnaissons que le langage n'est pas neutre.

La correspondance entre ces organisations et celles intergouvernementales est également explicite sur les auteurs des missives ou des rapports. À l'inverse, les rapports de commission, les comptes rendus de séance et autres documents institutionnels tendent à gommer les individus pour accentuer, par exemple, la continuité dans une délégation nationale, en dépit de la rotation entre délégués. Cette spécificité est liée à la multiplicité des acteurs impliqués, densifiant considérablement le réseau et rendant l'accès aux « petits », à l'instar du délégué sénégalais Konate, plus difficile qu'aux « grands » tels que Lopatka ou Moerman. Les implications méthodologiques de ce constat sont discutées dans la conclusion générale.

Sur la base de la revue de littérature qui constitue la première partie de notre recherche, nous constatons que les droits de l'enfant changent et évoluent sans qu'un invariant absolu ne soit identifié. Il convient à présent de noter qu'il en va de même pour les espaces dans lesquels ils se développent et pour les acteurs qui les définissent et qui les promeuvent. Les formes conventionnelles qu'ils prennent en des temps donnés s'en ressentent. Produits d'un contexte particulier, les traités sur les droits de l'enfant en portent la marque et s'en défont progressivement. Cependant, les droits de l'enfant se pensent et se construisent collectivement. Leurs traductions légales ne reflètent jamais la position d'un acteur ou d'une institution en particulier. Les textes sont, comme l'évoquent Amrith et Sluga (2008), des créatures hybrides, à la fois des dénominateurs communs entre les États, qui par les influences qu'ils exercent peuvent s'y reconnaître, et des émanations de ceux-ci.

Plusieurs auteurs, mais plus spécifiquement Veerman (1992) et Holzscheiter (2010), ont proposé des analyses détaillées des évolutions entre les textes. Nous nous contentons ici de brosser un rapide aperçu des éléments qui doivent, selon nous, être mis en lien avec les évolutions reprises ci-dessus. La Partie III de notre travail revient sur certaines de ces évolutions pour tenter de capturer les mécanismes sous-jacents aux transformations que connaissent les droits de l'enfant. Elle s'attelle aussi à saisir quelles sont les tendances en matière d'éducation au sein même des traités, compte tenu des évolutions concomitantes sur la scène internationale.

Parmi les ruptures systématiquement relevées dans l'histoire des traités relatifs aux droits de l'enfant, notons les aspects liés à la forme dans un premier temps et à la nature du traité en second lieu. Entre la Déclaration de 1924 et la Convention de 1989, ceux-ci passent d'une courte liste de cinq principes généraux, à un texte plus détaillé comprenant dix principes, puis à un ensemble de cinquante-quatre articles de plusieurs alinéas chacun et divisés en trois parties. Outre l'aspect quantitatif, le nombre exponentiel de sujets abordés reflète la diversité des acteurs impliqués dans le processus de genèse du document. Au début des années 20, plusieurs intervenants et instances issus d'organisations non gouvernementales internationales influencent et interviennent dans le corps du texte. On se souvient de Jebb, du Conseil du Save the Children Fund – dont fait partie Lady Aberdeen du Conseil international des femmes qui propose une charte concurrente – de Werner, Clouzot et Mac Kenzie,

qui composent avec Jebb la Commission de rédaction, ainsi que du Conseil exécutif de l'UIPE. Les profils et les fonctions des uns et des autres sont variés. Une certaine diversité peut donc être notée. Ils sont néanmoins tous issus de réseaux européens internationalistes, fortement impliqués dans les questions d'ordre humanitaire. L'influence de ces origines est aisément décelée. De surcroît, le texte qu'ils parachèvent ne porte presque plus de traces de leurs éventuelles dissensions. Tout particularisme est soigneusement gommé pour viser l'universel. La démarche produit une norme qui demeure centrée sur la réalité occidentale.

Durant les années 50, la collaboration déséquilibrée entre les ONGI et les délégués nationaux aux Nations Unies ainsi que l'absence d'implication des fonctionnaires des Nations Unies dans la rédaction du texte donnent une autre tonalité au document. Bien que la DNUDE comprenne plus de principes que la Déclaration de Genève, la palette des sujets abordés n'est pas beaucoup plus large. Les chercheurs qui s'intéressent au traité soulignent l'adjonction des questions liées à la sécurité sociale et du principe de non-discrimination dans le texte, mais surtout l'introduction du principe d'intérêt supérieur de l'enfant. Ces nouveautés ne modifient cependant pas fondamentalement la portée du traité. Holzscheiter (2010) et Veerman (1992) dénotent l'absence de deux aspects centraux : la définition de ce qu'est un enfant et de ce que sont ses droits. Les perspectives « *subalternes* » d'États nouvellement créés ou de cultures qui ne sont pas suffisamment représentés dans les Commissions sont quasiment absentes. La plupart des propositions sont noyées dans les dualismes opposant les blocs constitutifs de la guerre froide.

En ce qui concerne le contexte spécifique des années 80, nous avons relevé l'hétérogénéité des différents groupes impliqués dans la réécriture de la Convention (Groupe de travail de la CDH, NGO Group) de même que la contribution de diverses instances liées aux Nations Unies (Division des droits de l'homme, Unicef). L'aspect complet du texte est souligné par la plupart des chercheurs, qu'ils travaillent de manière comparative ou non (voir Veerman, 1992 ; Verhellen, 1999 ; Zermatten, 2010). Il reste que la relative frilosité du groupe de travail au sujet de l'idée d'aborder des thématiques controversées vient finalement infirmer en partie l'hypothèse. La diversité des collectifs qui rédigent un traité n'est pas toujours une variable explicative de la complexité de ce dernier.

En poursuivant l'analyse sur le registre des discontinuités, le passage des déclarations de principes à une convention légalement contraignante est à relever, au-delà de ses implications strictement juridiques. Il témoigne d'une évolution dans le droit humanitaire international : sous l'ère de la SDN, la communauté internationale prévoit des traités idéologiques qui protègent les droits des minorités ; avec l'avènement de l'ONU, elle se dote d'outils plus généraux et plus contraignants (Amrith et Sluga, 2008 ; Grigorescu, 2005 ; Ishay, 2008). Ce faisant, les acteurs chargés de leur mise en œuvre ont à leur disposition des moyens d'action différents (voir Jaffé, 1998). Le fait que la CNUDE soit augmentée d'un outil

d'implémentation en témoigne : les États qui ratifient le traité bénéficient d'un accompagnement dans sa mise en œuvre et la Communauté internationale est en mesure de contrôler l'application effective des dispositions. Toutefois, le caractère contraignant d'un instrument n'induit pas nécessairement une meilleure application de la part des gouvernements suivant les périodes étudiées. Ce sujet est développé dans la Partie III de notre travail. L'évolution est également révélatrice du passage d'un régime d'établissement d'obligations des États envers les enfants à la construction de l'enfant comme sujet de droits liés à sa personne. Nous l'avons signalé plus haut, le changement n'intervient pas d'un moment à l'autre. Les jeux d'échelle entre les niveaux national et international de même qu'entre les différents champs d'action œuvrant auprès des enfants et des jeunes introduisent une prise en compte progressive d'une telle évolution. Finnemore et Sikkink (1998) ont étudié le point de basculement qui marque le passage d'un régime normatif à un autre. Leurs conclusions sont discutées dans le prochain chapitre, à la lumière des éléments empiriques développés dans le cadre de notre recherche.

L'histoire des traités transnationaux relatifs aux droits de l'enfant comporte une grande part de continuités. Celles-ci sont identifiées sur la base des conclusions établies ci-dessus et servent de point de départ pour l'analyse qui suit. Premièrement, ces instruments participent d'un même mouvement tout en constituant chacun un discours spécifique cristallisant en un temps donné la norme ou l'ensemble de codes relatifs aux droits de l'enfant. L'évolution des traités transnationaux sur les droits de l'enfant traduit une volonté des acteurs du processus de s'accorder sur des valeurs communes qu'ils coconstruisent. Deuxièmement, l'adoption d'outils juridiques internationaux consensuels et basés sur des valeurs communes crée « *une dynamique de changement, et leur présence agit comme un catalyseur, un point de rencontre et un moyen de pression pour agir.* » (Jones et Welch, 2010, p. 16)[732]. À l'inverse, ils fixent la norme en un temps donné et induisent des incohérences progressivement plus marquées. Les développements qui suivent visent à mettre en évidence les mécanismes qui sous-tendent la construction sociale des savoirs autour des droits de l'enfant et plus spécifiquement la construction et la déconstruction de normes internationales.

Troisièmement, il convient de relever la grande continuité au niveau des institutions. L'UISE, qui devient UIPE en 1946, est impliquée jusqu'en 1986 dans les différents processus de rédaction des traités relatifs aux droits de l'enfant. Cantwell, qui fonde DEI en 1979 et joue un rôle actif au cœur du NGO Group, travaillait depuis 1974 à l'UIPE. Le Save the Children Fund au même titre que le Rädda Barnen suédois, sont des ONGI rattachées à l'UISE depuis sa fondation ou ses premières années de fonctionnement. Ils poursuivent encore aujourd'hui leur travail de promotion de la CNUDE. Le Conseil international des femmes est également

[732] Notre traduction de : « *an impetus for change, and their presence acts as a catalyst as well as a meeting point and a pressure for action* ».

impliqué dès les premières heures dans la genèse de la Déclaration de Genève, par l'influence de Lady Aberdeen. Par la suite, lorsque des commissions onusiennes travaillent sur l'un ou l'autre des traités, le CIF envoie quasi systématiquement un représentant. Cette présence constante est porteuse d'une double interrogation. D'une part, elle questionne l'influence des acteurs et des organisations dans les mécanismes de construction de normes. D'autre part, elle soulève la problématique du potentiel de renouvellement effectif des idées sur les droits de l'enfant dans un espace configuré par des « *doyens* ».

À l'inverse, l'absence notoire de Rajchman et de la Section d'hygiène de la SDN durant la première moitié du XXe siècle puis d'Unicef, jusqu'en 1983 environ est à relever. Qu'en est-il des conséquences de cette absence ? Les instances chargées plus spécifiquement des questions éducatives (BIE, Unesco) se font très discrètes dans les processus de rédaction des traités. Elles interviennent plus directement lorsqu'il s'agit de les promouvoir ou de les adapter d'un point de vue pédagogique. La particularité des sujets qu'elles traitent n'est sans doute pas étrangère à ce positionnement. Une fois encore, quelles sont les implications de leur discrétion dans la manière de les aborder ? Nous tenterons d'apporter des pistes de réponses dans la partie qui suit.

Partie III

Au miroir de la norme, l'universel ?

« Une Déclaration des droits de l'homme ne sera jamais exhaustive et définitive. Elle sera toujours fonction de la conscience morale et de la civilisation à une époque donnée de l'histoire. Et c'est bien pour cela qu'après la conquête considérable constituée à la fin du XVIIIe *siècle par les premières déclarations écrites, il y a désormais pour les hommes un intérêt majeur à renouveler ces déclarations de siècle en siècle. »*

Jacques Maritain, philosophe éminent
et ambassadeur de France auprès du Saint-Siège[733].

[733] AE UNESCO 46-50, *Unesco Courier*, I, 7 (1948), « Ce que l'élite contemporaine pense des droits de l'homme », p. 7.

Les traités transnationaux relatifs aux droits de l'enfant participent d'un mouvement global pour améliorer le sort des enfants, tout en se distinguant les uns des autres au travers de leurs spécificités (contextes de production respectifs, acteurs impliqués dans la rédaction, la réécriture et la promotion des traités, mise en œuvre, réception sur le terrain et suivi, etc.). Ce constat posé et les contextes étroits de production, d'institutionnalisation et de diffusion des traités dessinés, il convient de s'interroger sur les interrelations que ces derniers entretiennent plus largement entre eux ainsi qu'avec d'autres phénomènes constitutifs de l'histoire de l'enfance, de la protection de l'enfance et de l'éducation des enfants.

Comme mentionné précédemment, les travaux de Holzscheiter (2010), Veerman (1992) et Verhellen (1999) montrent que les trois outils juridiques étudiés dans le cadre de notre recherche (parmi d'autres) véhiculent différentes conceptions de l'enfance : entre l'enfant irrationnel et celui innocent, les images de l'enfant immanent et de celui qui évolue peuvent être décelées, selon par exemple la typologie développée par Holzscheiter (Tableau 5.1, p. 137). Marshall (2008-a) relève que, entre 1920 et 1960, « *les usages transnationaux de la notion de droits des enfants* [donnent] *lieu, comme dans bien des domaines, à la collection de savoirs internationaux censés constituer une banque d'expériences, d'échanges et de réflexions comparatives* » (p. 52). Elle se fonde sur l'utilisation qui est faite des deux Déclarations relatives aux droits de l'enfant dans le cadre de la construction de l'État social canadien au travers des activités des acteurs du processus dans les sphères intergouvernementales. Ce faisant, elle met en évidence les stratégies d'import-export utilisées par les acteurs pour permettre les « *réappropriations locales des rhétoriques universelles* » et pour « *propager ce paradigme* » (p. 56).

Ces travaux nous informent sur les idées véhiculées par les traités, voire sur leur réception ou réappropriation au niveau local. L'histoire que nous proposons ci-dessus les complète en partie. Elle montre comment les stratégies d'acteurs, les réseaux au travers desquels ils évoluent et les contextes de production influencent leurs trajectoires. Nous mettons en évidence, lorsque cela est possible, les choix

stratégiques ou situationnels qui mènent à l'inclusion ou à l'exclusion de certaines idées ou modèles. Comme précisé plus haut, notre travail, au travers de la focale qu'il place sur les acteurs et la dimension transnationale, a un objectif central : sur la base des trajectoires des traités relatifs aux droits de l'enfant, il s'attelle à définir, comprendre et déterminer dans quelle mesure, de quelle(s) manière(s) et pour quelle(s) raison(s) le concept des droits de l'enfant se développe, évolue, circule, se traduit et se modifie en conséquence.

Nous avons réfuté l'idée que les droits de l'enfant comportent une dimension essentielle ou qu'ils existent *per se*. Nous avons également admis que les frontières entre national et transnational sont poreuses, au même titre que les limites entre acteurs et institutions ne sont pas toujours très claires. Cette première démarche de déconstruction analytique nécessite à présent une étape supplémentaire. L'image d'import-export est intéressante dans la mesure où l'on admet qu'il s'agit d'une boucle récursive. Les conceptions de l'enfance présentes ou véhiculées par les traités sont elles-mêmes construites à différents niveaux (local, national, régional) avant d'y être incluses. Elles sont nourries par les évolutions concomitantes d'autres domaines. Les avancées scientifiques autour de l'enfance et la production de connaissances professionnelles sont elles aussi retraduites dans les traités. Comme le montrent Keck et Sikkink (1998), les normes qui connaissent un succès international et parviennent à être mises en œuvre localement présentent certaines caractéristiques, dont l'une des principales est d'avoir circulé sur le plan régional avant d'atteindre l'international. Indéniablement, elles bénéficient du soutien de différents acteurs ou institutions, qui ont testé leur efficacité.

Dans la dernière partie de notre recherche, nous étudions comment les mécanismes qui permettent aux normes d'être intégrées dans les traités étudiés dépassent les actions des acteurs et des institutions *stricto sensu*. Le niveau micro éclaire les configurations qui rendent possible la circulation d'une norme ou d'un ensemble de normes dans un contexte spécifique. Une approche macro vise de manière complémentaire à capturer les dynamiques indécelables à court terme, les mouvements qui dépassent les acteurs, les organisations ou les États. Cette perspective ne cherche évidemment pas à réintroduire une quelconque opposition duelle entre microhistoire et macrohistoire[734], mais à rendre justice à la complexité de l'histoire des droits de l'enfant en proposant une histoire « *totale* » au sens de Welskopp (2002, p. 160). L'histoire des traités relatifs aux droits de l'enfant prend aussi sens dans celle plus générale des mobilisations en faveur des « *grandes causes* » comme les nomme Saunier (2012).

Dans leur ouvrage *Activists beyond borders* publié en 1998, Keck et Sikkink posent des bases qui conceptualisent les dynamiques d'émergence et les stratégies d'activistes transnationaux œuvrant en faveur d'une cause particulière. La même

[734] Pour une analyse récente de la distinction entre approches micro et macrohistoriques voir notamment Alapuro (2012).

année, Finnemore – qui a déjà étudié le rôle des organisations internationales comme promotrices de normes (1993, 1996) – s'associe à Sikkink pour la construction d'un modèle qui traduit le cycle de vie d'une norme (1998). Sans viser une revue exhaustive de la littérature existante à ce sujet, ou même de tenter d'éprouver la pertinence des développements théoriques dans le domaine des relations internationales, nous empruntons, dans le cadre de cette troisième partie, les outils que ces chercheuses ont construits pour solidifier l'analyse proposée dans une perspective historique.

Cette réflexion qui fait l'objet du chapitre 6 a également une ambition méthodologique dans le sens où Saunier (2012) affirme que :

> « *Les politistes Margareth Keck et Kathryn Sikkink, dans ce qui est sans doute un des ouvrages les plus cités sur les mobilisations en faveur des "grandes causes", fouillent dans les travaux sur l'histoire des mouvements féminins ou de l'abolitionnisme pour porter leur fer jusqu'au cœur du 19e siècle, mais sans soumettre leurs hypothèses au feu de la recherche de première main.* » (p. 6)

Saunier (2012) relève que les historiens empruntent certains concepts développés par ces auteures, mais sans considérer leur valeur heuristique. En cohérence avec notre travail, nous mobilisons ces travaux et les confrontons à nos données. La démarche teste à la fois les modèles développés et fait évoluer nos conclusions, tout en les renforçant mutuellement. La mise en évidence des mécanismes de développement d'une norme internationale et de son adoption par une communauté ouvre la voie à l'analyse des évolutions au sein même d'un système (*régime*) normatif, voire du passage d'un système à un autre.

Le concept des droits de l'enfant est multiforme et changeant, comme l'illustrent les divers traités qui visent à le stabiliser. Il comporte surtout plusieurs facettes, lesquelles n'évoluent pas toutes au même rythme (*dynamique*). Les décalages entre les normes prescrites et les pratiques effectives, voire parfois entre différents traités normatifs en vigueur, en sont une illustration (interdiction plus ou moins explicite du travail des enfants, droits des enfants illégitimes, protection des enfants impliqués dans des conflits armés, etc.).

Une analyse synthétique de l'histoire des traités relatifs aux droits de l'enfant rend plus aisée l'identification des liens avec les évolutions que connaissent d'autres champs, tel que celui de l'éducation. Nous avons relevé la difficulté pour les acteurs impliqués dans la rédaction/réécriture des traités d'aborder la question de l'éducation. Il est néanmoins important d'étudier plus spécifiquement la construction de la complexe triangulation « États – parents – enfants » au niveau international. L'analyse met en évidence la problématique engendrée par le paradoxe inhérent aux visées éducatives face à la formation d'un sujet de droit. L'insertion de l'enfant dans la sphère des droits de l'homme et son traitement « *égalitaire* » engendre-t-elle une véritable reconnaissance de son statut d'être humain, en qualité d'individu ? La légitimation des droits de l'enfant lui donne-t-elle une voix au chapitre et un accès

à la citoyenneté ou le condamne-t-elle à une reconnaissance approximative de ses capacités, à une minorité encore non reconnue (voir Sánchez-Masaz, 2007) ?

Au travers de ces questionnements, nous explorons finalement la relation qu'entretient la norme avec l'universel et le particulier. Sans entrer dans une analyse des portées philosophiques des droits de l'homme en fonction des cultures, des religions, ni aborder les sujets liés au relativisme culturel, il est intéressant, en guise d'ouverture et d'éventuels prolongements de recherche, de prendre en considération les aspects universalisants des droits de l'enfant, au même titre que les multiples adaptations et évolutions qu'ils connaissent.

Chapitre 6
Évolutions et transformations de la norme relative aux droits de l'enfant

> «*Pour faire jaillir l'inspiration nécessaire, cette Déclaration (des droits de l'homme) devrait être à la fois audacieuse dans les grandes lignes et concrète dans les détails, il lui faudrait tenir compte des virtualités qui s'efforcent de se réaliser, plutôt que des traditions qui expirent sous nos yeux. Mieux vaudrait s'abstenir que de formuler une Déclaration timide et imprécise, ou une Déclaration tâchant de réaliser un compromis malaisé entre des principes d'action sociale inconciliables…*»
>
> Du professeur Harold J. Laski,
> éminent spécialiste des sciences politiques
> à l'Université de Londres[735].

L'une des nouveautés de l'entrée en vigueur de la Convention des droits de l'enfant est liée au fait que les États parties sont tenus de l'appliquer en vertu d'un mécanisme d'implémentation prévu. Pourtant, une publication des années 20 – qui peut à première vue paraître anecdotique – montre que l'institutionnalisation d'un tel système ne signifie pas que les traités précédents sont mis en œuvre uniquement au bon vouloir des États. En août 1924, Joséphine Dobbs, une enseignante canadienne enthousiasmée par la Déclaration de Genève et constatant qu'elle la trouve «*citée presque partout dans le monde*», décide

[735] AE UNESCO 46-50, *Unesco Courier*, I, 7 (1948), «Ce que l'élite contemporaine pense des droits de l'homme», p. 7.

d'en vérifier l'application dans sa province de l'Alberta. Grâce à sa fonction, elle a vu « *exactement cent enfants* […] *passer* […] *par* [s]*es mains* ». Elle réalise sur cette base une comparaison entre « *les conditions de vie de ces enfants et les droits effectifs que leur octroie l'état de choses actuel* […] *avec les normes admises et établies par la Charte de l'enfance* »[736]. Publiées dans le *Bulletin de l'UISE*, ses conclusions sont sans appel : « *la plupart de ces enfants donnent de belles promesses, bien que les droits que leur confère la Charte de l'enfance leur aient été avarement mesurés* »[737]. Dans le même bulletin, se trouve également la preuve de l'adhésion du Canada à la Déclaration de Genève, en vertu d'une résolution du Conseil de la protection de l'enfance, adoptée lors de sa conférence annuelle tenue à Toronto[738].

Ainsi, avant même que la Société des Nations n'approuve le traité, des personnes à travers le monde décident d'en évaluer l'application autour de chez elles et des associations s'engagent au nom de leur pays à en faire appliquer les principes. À la fin des années 40, la Commission sociale des Nations Unies caresse l'idée de faire de la Déclaration de Genève une Convention contraignante. Elle conduit une analyse légale dont les conclusions soulignent le poids moral que peut avoir une déclaration.

> « *Une déclaration n'aurait bien sûr pas le même effet juridique qu'une convention multilatérale. Cependant, il ne faut pas partir du principe qu'une déclaration serait tout à fait sans effet ou qu'elle ne serait pas en mesure d'exercer une influence considérable. Même d'un point de vue strictement légal, on pourrait bien conclure qu'une déclaration pourrait engendrer des conséquences juridiques importantes.* »[739]

Comme spécifié en introduction, l'adoption d'un traité est un acte avant tout symbolique. La communauté internationale s'accorde autour de certains standards minimaux qu'elle juge communs ou adaptés. Dès lors, certains individus, institutions, voire gouvernements se sentent moralement ou juridiquement engagés, à des degrés divers. Les exemples repris ci-dessus illustrent bien comment ces différents niveaux s'imbriquent de manière aléatoire et parfois inorganisée. Les normes juridiques ne vont pas toujours du haut vers le bas (modèle *top-down*). Les acteurs de terrain

[736] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, *Bulletin de l'Union internationale de secours aux enfants* n° 15 du 15 août 1924, La Charte de l'enfance (Déclaration de Genève), « Impressions d'une maîtresse d'école de l'Alberta (Canada) », A. Joséphine Dobbs, p. 340.

[737] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1…, p. 352.

[738] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1…, p. 339. Marshall (2008-a) propose une analyse détaillée des multiples actions de diffusion qui sont faites de la Déclaration de Genève au Canada. Elle étudie également les écrits de J. Dobbs.

[739] AUNESCO, 342.7-053 A 102, Declaration of the Rights of the Child, Legal considerations regarding the adoption of the proposed UN charter of the Rights of the Child, UN ECOSOC - social commission Fourth session, E/CN.5/126 – 12 May 1949, p. 3. Notre traduction de : « *A declaration would not of course have the same legal effect as a multilateral convention. However, it should not be assumed that a declaration would be entirely without force or that it would not exert considerable influence. Even from a strictly legal standpoint, one might well conclude that a declaration will have significant juridical consequence* ».

ou les sujets réclament eux aussi parfois l'engagement des États. Lorsque ce n'est pas le cas, l'engagement pris publiquement par un État a un réel impact.

La norme relative aux droits de l'enfant fait partie d'un système impliquant plusieurs autres éléments : différents États, institutions, acteurs, sujets, voire objets. En ligne avec plusieurs auteurs (voir Donnelly, 1986 ; Freeman, 2010 ; Pupavac, 2001), nous théorisons ce système par la notion de régime. De plus, nous l'avons relevé en étudiant le cas des deux Déclarations progressivement remplacées par des instruments plus récents, la norme n'est pas toujours en adéquation avec les pratiques. Lorsque ces décalages deviennent importants, elle se trouve remise en question. À l'inverse, elle traduit parfois certaines idéologies et se transforme en un idéal à atteindre, comme le démontre l'analyse de la Canadienne Joséphine Dobbs. Un juste équilibre est donc à trouver pour garantir l'adoption puis l'application d'une norme au niveau international. Une très ambitieuse peut devenir menaçante et ne pas recevoir l'appui des États, comme les auteurs de la Déclaration de Genève l'ont souligné. Pourtant, lorsqu'elle est trop modeste, comme la DNUDE, cela engendre un désintérêt des acteurs dans sa mise en œuvre. L'extrait d'analyse placé en exergue le souligne.

L'analyse qui suit vise à identifier de manière systématique et non plus seulement contextuellement les éléments constitutifs du ou des régimes des droits de l'enfant relatifs aux traités étudiés. Il s'agit de s'interroger sur quels éléments sont à l'origine de certaines ruptures, au travers de l'introduction de nouveautés. Appréhender les droits de l'enfant en considérant leur aspect dynamique est une façon de mettre en évidence les différents éléments du système qui permet leur stabilisation en trois instants clés, puis de leurs évolutions et transformations. Dans cette perspective, nous mettons l'accent sur les évolutions *au sein* du système et non pas d'un système à l'autre, tout en tentant de comprendre comment le régime et l'ensemble de normes qui le constitue en partie se rejouent en contexte.

1. Régime, norme et dynamique des droits de l'enfant

Aujourd'hui, la Convention des droits de l'enfant est considérée comme la pierre angulaire d'un véritable régime des droits de l'enfant, au sens proposé par Freeman (2010) : « *un ensemble de normes et d'institutions qui sont acceptées par les États et dont le caractère contraignant est admis* » (p. 53)[740]. Cette affirmation fait l'objet d'une acception large, car elle se vérifie à plusieurs niveaux. Premièrement, la nature de l'instrument – autrement dit, le fait qu'il s'agit d'un outil juridiquement contraignant auquel les États adhèrent – remplit le critère de l'acceptation, au même titre que le grand nombre de ratifications dont il fait l'objet (194 États parties sur les 197 États reconnus par les Nations Unies)[741]. Deuxièmement, le statut de l'institution

[740] Notre traduction de : « *that is, a set of norms and institutions that is accepted by states as binding* ».
[741] Cette adhésion quasi universelle en fait le traité le plus ratifié avec la Convention de Genève de 1949 (Decaux, 2010).

l'ayant adoptée (l'Organisation des Nations Unies qui constitue une émanation de tous les gouvernements nationaux) renforce l'acceptation possible des normes et des institutions. Troisièmement, la mise en place d'un mécanisme de contrôle destiné à assurer l'application de la Convention souligne la volonté des États de se conformer aux obligations qu'ils contractent et inversement la possibilité pour les instances internationales de les faire respecter[742].

Dans une perspective historique, une double interrogation mérite d'être posée. D'une part, l'existence d'un véritable régime des droits de l'enfant avant l'adoption de cet instrument contraignant est-elle possible et si oui sous quelle(s) forme(s) ? D'autre part, le fait que les trois traités étudiés participent d'un même mouvement implique-t-il nécessairement qu'ils constituent un seul et même régime ? La réponse à la première question a déjà été esquissée en synthèse du troisième chapitre. À ce stade, ce sont principalement les développements qu'elle permet qui nous intéressent. La seconde interroge de manière inédite les ruptures et les continuités identifiées précédemment. Comme le fait remarquer Donnelly (1986), un régime de droits humains ne se résume pas à la norme y relative pas plus que celle-ci ne définit à elle seule le régime. Les trajectoires des traités relatifs aux droits de l'enfant méritent d'être relues à la lumière des éléments constitutifs d'un régime. Si la réponse à la deuxième question est négative, les facteurs explicatifs des changements intervenus ne sont sans doute pas les mêmes que ceux qui permettent de comprendre l'évolution des traités. Il n'est pas non plus certain qu'une succession de régimes concorde *stricto sensu* avec le rythme de l'adoption de nouveaux traités.

1.1. Construction d'un régime normatif et international

La définition d'un régime de droits humains, au sens d'un ensemble de normes et d'institutions acceptées comme contraignantes par les États (Freeman, 2010), s'inscrit dans la lignée des propositions théoriques faites par Donnelly (1986). Elle exclut toute compréhension de la norme comme résultant exclusivement de l'exercice d'un pouvoir d'une ou de plusieurs nations sur le reste de la communauté internationale. La notion de contrainte acceptée souligne le pouvoir transformatif du discours normatif. Dans le cadre des processus de genèse des différents traités relatifs aux droits de l'enfant, les rapports hégémoniques entre les États occidentaux et les États du Sud ont parfois influencé le produit final. Dans les trois cas, le texte de base a été proposé par des acteurs de l'hémisphère nord ou ceux-ci ont été systématiquement surreprésentés dans les processus de négociation/réécriture, ainsi que dans les actions de diffusion. Comme le suggèrent Donnelly, Freeman et plus spécifiquement Holzscheiter (2010)

[742] En vertu de l'article 43 de la Convention, l'ONU a mis en place un mécanisme de surveillance : le Comité des droits de l'enfant. Formé de dix-huit experts indépendants, il est rattaché au Haut-Commissariat des droits de l'homme. Il est chargé de contrôler l'état de la mise en œuvre des provisions de la Convention sur la base de rapports produits par les États parties et de leur audition. Il accompagne sur demande les membres qui souhaitent un soutien particulier pour l'application des dispositions.

et Moravcsik (2000), dans la mise en place du modèle de régime, le pouvoir transformatif du discours normatif outrepasse toutefois le choix des États comme seul élément qui explique l'adoption de traités sur le plan international. L'histoire des traités relatifs aux droits de l'enfant montre ainsi que les États ne sont pas les seuls acteurs de leur avènement sur la scène internationale. Il serait plus juste de dire qu'ils partagent le premier rôle dans le processus avec la société civile (ONGI) et les spécialistes du secours, de la protection et du droit relatif à l'enfance.

En ligne avec ces auteurs, nous considérons que la norme fait aussi bien référence aux principes de droit international adoptés par certains membres de la communauté internationale et par certains États qu'à leurs «*modes de comportement partagés*», comme les décrivent Klotz et Lynch (1999, p. 53). La communauté internationale s'accorde parfois autour d'une norme, sans que celle-ci ne soit pour autant établie par un traité. L'essentiel étant que les États acceptent de réduire partiellement leur souveraineté dans un domaine défini afin de réguler une problématique plus ou moins commune. Nous l'avons signalé pour le cas de la Déclaration de Genève. Son adoption est facilitée, car l'ensemble des standards qu'elle établit est déjà normalisé, voire considéré comme acquis. Le même argument est avancé pour amorcer les processus de révision de la Déclaration de Genève puis de la DNUDE. Dans le cadre du rapport d'analyse des activités de la Société des Nations (environ 1946), le Secrétariat des Nations Unies précise que la Déclaration de Genève est «*très largement acceptée et chaleureusement approuvée*» par l'ensemble des personnes concernées par la question, ce qui indique, selon les auteurs, la nécessité de la faire ajuster et adopter par la nouvelle organisation[743]. Dans le premier argumentaire proposé par la Délégation polonaise en 1978 figure aussi l'idée que personne ne devrait s'opposer à l'adoption du projet de Convention, car il reprend l'ensemble des principes de la DNUDE.

La définition d'un régime constitué d'un ensemble de normes et d'institutions reconnues par les États ne pose pas d'équivalence entre celles-ci, comme le font les courants institutionnalistes, mais reconnaît leur interdépendance étroite (voir Hathaway, 2002). L'objet de notre recherche nous invite à adopter cette posture. L'étude de la genèse et de l'institutionnalisation de discours normatifs nous place sans cesse dans la nécessité de différencier ce qui émane des institutions de ce qu'elles sont. La perspective transnationale adoptée souligne que les institutions ne sont pas le seul reflet des puissances étatiques. Elles se dessinent à l'interface des frontières (Kott, 2011). Comme le relèvent Klotz et Lynch (1999), le caractère social des institutions implique qu'elles comprennent à la fois des discours et des organisations formelles. La Déclaration de Genève et sa double trajectoire – liée d'un côté à l'organisation qui

[743] AUNOG S, 19485-Child welfare-Declaration on the Rights of the Child-Information from member Governments (part A 1946-1948), documentation relating to the "Declaration of Geneva" including declarations and charters concerning children's rights adopted by various bodies subsequent to 1924, para. 7-9. Notre traduction de : «*There was a very general acceptance and warm approval of the Declaration of Geneva by organizations interested in child welfare*».

l'a rédigée et de l'autre à celle qui l'a promue au statut de traité – illustrent bien ces interrelations. Pour l'UISE, la Déclaration de Genève est à la fois un énoncé de principes (discours) et une base solide pour sa mission institutionnelle. De surcroît, le traité sert de programme pour le Comité de protection de l'enfance de la SDN, qui se trouve être une autre institution. Ces multiples fonctions ne sont pas interchangeables. Elles montrent l'importance de dissocier l'institution de la norme et des États qui les reconnaissent.

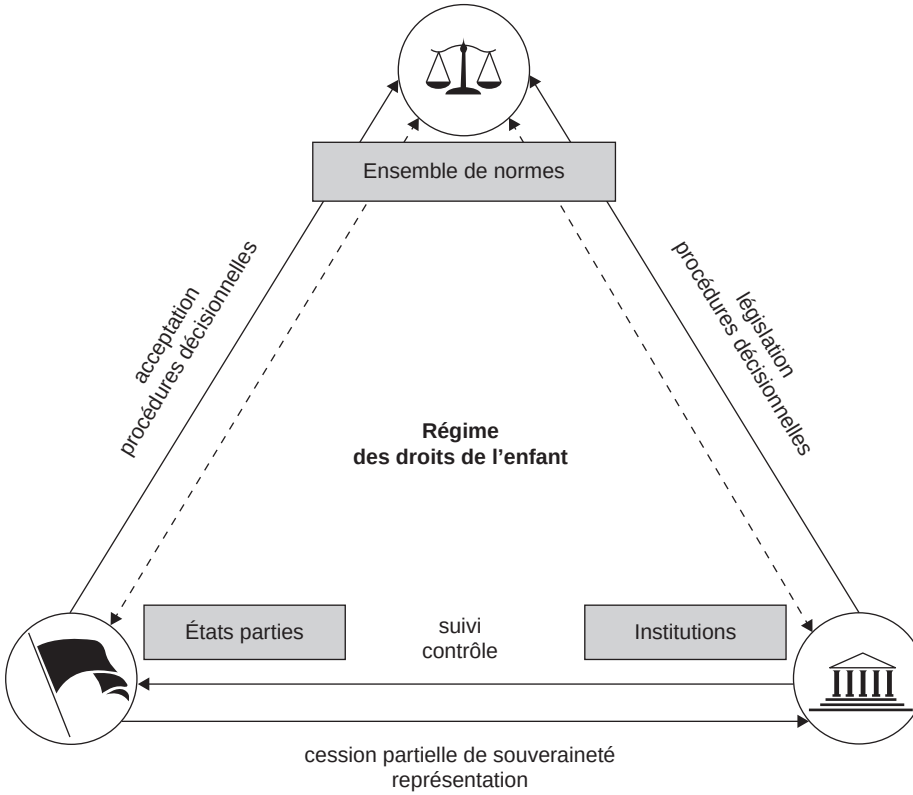

Figure 13 : Régime international des droits de l'enfant.

Le régime des droits de l'enfant, tel que nous le schématisons (cf. Figure 13), comprend l'ensemble des normes en vigueur, définies par les institutions et reconnues par les États parties. Ceux-ci collaborent à la mise en œuvre des normes. Ils établissent un certain nombre de «*procédures décisionnelles*» au sens de Donnelly (1986, p. 604, *decision-making procedures*), à savoir des règles qui, dans le cadre d'un régime, régissent les activités institutionnelles liées à la garantie, la mise en œuvre et la promotion des normes. Le régime des droits de l'enfant met ainsi en présence les normes, les standards et les règlements, ainsi que tous les autres documents s'y

rattachant directement, s'y référant ou y étant référencés. Les normes définissent des principes d'action pour les acteurs du régime et sont renforcées par les procédures décisionnelles adoptées par les institutions internationales (OI et ONGI) et nationales (gouvernement, institutions publiques, voire privées).

Cette définition, basée sur la théorie développée dans le domaine des relations internationales et étayée par l'analyse sociohistorique réalisée ci-dessus, convient aux trois périodes étudiées dans le cadre de notre travail. En considérant le terme «*contraignant*» dans son acception large – soit moralement et juridiquement –, et en admettant une forte graduation possible pour ce qui est de «*cession partielle de souveraineté*» des États aux institutions, il est reconnu qu'un régime international des droits de l'enfant est déjà en place au moment de l'adoption de la Déclaration de Genève par la Société des Nations. L'adhésion massive des États occidentaux aux modèles transnationaux de protection de l'enfance, en matière de justice juvénile et de scolarisation obligatoire, illustre au minimum la préexistence de certains éléments du système. Aux frontières des États-nations se dessinent même des standards juridiques internationaux sur le travail des enfants, la traite des femmes et des enfants, l'âge minimum pour le mariage et les enfants réfugiés ou apatrides (Cabanes, 2014; Droux, 2011; Holzscheiter, 2010; Marshall, 2012). Ceux-ci sont définis et institutionnalisés dans un cadre qui transcende le cadre juridique national. La Déclaration de Genève ne se distingue pas fondamentalement des éléments constitutifs d'un ensemble de normes pouvant indiquer l'existence d'un régime des droits de l'enfant antérieur à son adoption.

Nous pourrions considérer que la Déclaration de Genève affaiblit le régime des droits de l'enfant en vigueur, car aucune activité de contrôle ou de suivi de son application n'est prévue par la SDN. L'UISE ne joue pas non plus ce rôle. Elle se concentre davantage sur la manière de permettre à ses comités nationaux de l'adapter localement que sur un contrôle des États qui ne sont même pas signalés comme détenteurs d'obligations dans le traité. De ce fait, l'établissement de procédures décisionnelles par les institutions ou les États n'est pas à l'ordre du jour. Selon Donnelly (1986), celles-ci sont essentielles car elles permettent au régime de gagner en *cohérence* et en solidité (*strength*). La question de l'acceptation des normes par les États parties est une dimension essentielle du régime. Bien que les institutions participent à la définition des procédures décisionnelles, la garantie, la mise en œuvre et la promotion des normes et autres standards relatifs aux droits de l'enfant dépendent en grande partie des gouvernements, qui s'engagent à définir sa portée au niveau national[744].

Il reste cependant que la Déclaration de Genève contribue à formaliser le régime des droits de l'enfant. Clouzot avait raison en affirmant que le «*slogan*» droits de

[744] Selon les États, les ordres juridiques nationaux et internationaux n'entretiennent pas le même rapport. Un système dualiste ne reconnaît la force juridique du droit international que lorsqu'il a été transposé. Dans un système moniste, le droit international acquiert une validité immédiate en droit interne. Sur la question générale du rapport entre le droit national et international et sur le cas suisse en particulier, voir le rapport du Conseil fédéral (2010).

l'enfant est porteur. La Déclaration de Genève joue le rôle de « *traité-parapluie* » pour un ensemble de normes aux appartenances diverses (OIT, SDN, États) et le régime est d'ailleurs progressivement densifié par leur nombre croissant. Les États ajustent leurs codes de protection de l'enfance à ses principes[745]. Les Comités affiliés à l'UISE rédigent, quant à eux, des chartes nationales pour adapter le contenu de la Déclaration aux contextes locaux. La SDN contribue elle aussi à solidifier le régime par son « *autorité morale* »[746].

Pourtant, nous l'avons noté précédemment, le CPE se conçoit davantage comme un centre recueillant des informations que comme une instance chargée de faire appliquer des principes internationaux. De son côté, l'UISE n'a pas pour objectif de contrôler la bonne application de la Déclaration de Genève. En 1948, les brochures institutionnelles indiquent que « *le but de l'UISE est de réaliser dans le monde entier la Déclaration de Genève* ». Aucun des moyens d'action listés ne laisse imaginer qu'elle porte ne serait-ce qu'un regard sur les pratiques des États[747]. L'UISE se positionne toujours comme une association privée, palliant les failles des États[748]. Dans les années 50, les États ne sont pas disposés à réduire leur souveraineté dans le domaine de l'enfance. Malgré l'insistance de certaines délégations au sein de la Commission des droits de l'homme pour faire de la Déclaration des droits de l'enfant une Convention multipartite[749], l'issue des débats est connue : l'idée est rejetée.

La communauté internationale n'attend pas 1989 pour créer des obligations pour les États. Elle adopte des articles spécifiques aux enfants dans plusieurs instruments à caractère obligatoire (cf. Chapitre 5, 1). Progressivement, l'ensemble des normes constitutives du régime devient plus contraignant et les institutions qui les définissent accroissent leur pouvoir de contrôle ainsi que leur légitimité (Holzscheiter, 2010 ; MacKenzie, 2010).

Dans sa première phase – soit depuis l'adoption de la Déclaration de Genève jusqu'à l'adoption d'un certain nombre d'accords contraignants (seuil critique) – le régime des droits de l'enfant correspond à une sorte d'entente à l'amiable. Plus proche des modes de comportements partagés identifiés par Klotz et Lynch (1999), le régime des droits de l'enfant s'approche progressivement d'un système formellement

[745] AUNESCO, 342.7-053 A 102, Declaration of the Rights of the Child, Legal considerations regarding the adoption of the proposed UN charter of the Rights of the Child, UN ECOSOC - social commission Fourth session, E/CN.5/126, 12 May 1949.

[746] AUNESCO, 342.7-053 A 102… Notre traduction de : « *moral authority* ».

[747] AEG FUIPE, M3, Tri/71.1/6/2, Brochure de présentation. Parmi ses moyens d'action, elle liste : centre international pour l'échange, études sur les différents problèmes, commissions spéciales, missions, congrès généraux de l'enfance, matériel de documentation, revue internationale de l'enfant.

[748] En 1956 lors du Conseil de Bonn sur le positionnement des ONGI face aux OIG, commence à émerger l'idée que « *les Organisations Intergouvernementales bénéficient de la critique positive des ONG* ». AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929-1939, Grandes dates de l'Union.

[749] AEG FUIPE, M.4.1, Tri/71.1, Commission des droits de l'homme 13e session, Comptes rendus analytiques des 505-508e séances, Palais des Nations, Genève, 8 et 9 avril 1957.

établi, dans lequel les États s'engagent plus seulement moralement, mais aussi juridiquement. L'adoption de la DNUDE intervient précisément à cette période, mais échoue à faire basculer le régime dans un mode de création d'obligations pour les États. La question qui demeure concerne les raisons qui sont à l'origine de l'évolution ou de l'immobilité-fixité d'un régime et en quoi ce développement se distingue de celui des traités adoptés par les États.

1.2. Évolutions d'un espace normatif

Comme le souligne Donnelly (1986), l'acceptation de normes et d'institutions internationales n'implique pas une mise en œuvre exacte des principes définis. Les États parties de l'accord définissent en retour les normes et le rôle des institutions, par le respect plus ou moins cohérent des principes d'action, d'une part, et par le fait qu'ils soient représentés dans le cadre des institutions, d'autre part. Celles-ci renforcent et reconfigurent l'ensemble de normes par des activités de législation et de réflexion. La conception d'un régime non pas figé dans ses interactions mais au contraire dynamique, dans les continuelles renégociations des rôles et fonctions de chaque pôle, met l'accent sur le caractère mouvant des pièces maîtresses du système. Les traités relatifs aux droits de l'enfant circulent d'un pôle à l'autre et sont redéfinis à chaque instant. Un régime ne peut être dissocié de l'accord qui le fonde, mais la seule existence de celui-ci ne garantit pas son fonctionnement. Donnelly (1986) le précise :

> «*La nature et la force d'un régime ne peuvent être comprises à partir d'une analyse des textes juridiques et des structures constitutionnelles uniquement, elles requierent d'examiner comment les États (et les autres acteurs concernés) utilisent et fonctionnent au sein des normes et des procédures formellement spécifiées ; les normes réelles et les procédures d'un régime découlent des pratiques de ses participants, qui sont rarement sans rapport mais bien souvent pas exactement ce qui figure dans les textes juridiques.*»[750] (p. 605)

Le régime des droits de l'enfant, tel qu'il évolue durant les années 50, est caractéristique du poids des pratiques face aux textes de droit. Au cœur des Nations Unies, les fonctionnaires se débattent avec le projet de Déclaration des droits de l'enfant, qu'ils ne soutiennent pas, car il relève, selon eux, du «*champ du social plutôt que de celui des droits humains*»[751]. L'incohérence est telle que le Secrétariat

[750] Notre traduction de : «*The nature and strength of a regime cannot be understood from an analysis of legal texts and constitutional structures alone but requires examining how states (and other relevant actors) use and operate within the formally specified norms and procedures ; the real norms and procedures of a regime arise from the practice of its participants, which rarely is unrelated to but often is not exactly what is specified in the legal texts*».

[751] AUNOG S, S-0445-0077, Draft Declaration on the Rights of the Child (1958-1967), Manuscript note signed H.T. (H. Trevelyan) and dated 24 April 1958. Notre traduction de : «*Anyway, my suggestion is really in the Social rather than in the Human rights field*».

estime qu'il n'est pas nécessaire de communiquer sa position à la Commission des droits de l'homme. Les États membres le remarqueront et « *la Commission classera vraisemblablement le projet de Déclaration sans que le Secrétariat n'ait même à intervenir* »[752]. Les spécialistes ne donnent pas cher de cette Déclaration inapplicable. Pourtant, les États soutiennent l'idée de sa modernisation. Ils sont fortement influencés/*lobbyés* par l'UIPE, laquelle fait la démonstration de l'utilité d'un tel outil. Elle travaille à partir de sa propre Déclaration de Genève (1948), qui aborde « *surtout les aspects sociaux de la protection de l'enfance, mais* […] *aussi d'autres domaines : santé, éducation, développement et orientation, jeunesse, adolescence aussi bien que petite enfance* »[753]. Le Conseil exécutif de l'Union décrit ce texte comme un « *puissant levier pour obtenir des progrès dans la protection de l'enfance* »[754]. Cette idée fait son chemin et permet à la DNUDE d'être adoptée.

L'écart entre la norme prescrite et les pratiques institutionnelles et étatiques est *de facto* inévitable. Malgré leur complémentarité et leur impossible dissociation, un décalage à la fois diachronique et synchronique les habite. Les pratiques précèdent la norme prescrite, s'y conforment progressivement et la dépassent parfois, sans jamais véritablement lui correspondre en tous points. Cela engendre un écart temporel systématique. Les normes sont continuellement redéfinies par leurs mises en œuvre successives. Malgré le fait qu'elles tentent toujours de prévoir le général, le contexte de leur application est toujours différent. Prendre en compte le caractère dynamique et récursif des normes des droits de l'enfant est souhaitable sur un plan théorique, pour les raisons évoquées précédemment. Il s'agit d'une exigence pour garantir la cohérence du régime (Donnelly, 1986), qui sans cela risque de se fossiliser, ou d'être en rupture telle avec les pratiques que sa légitimité est remise en cause.

Une norme ne préexiste pas un régime, pas plus que le régime ne précède la norme. En qualité d'élément constitutif du régime, la norme le configure, tout en requérant à l'inverse une harmonisation avec les autres composantes pour sa stabilisation. En ce sens, la description théorique du cycle de vie d'une norme (*norm life cycle*) élaborée par Finnemore et Sikkink (1998) est instructive. Les auteures distinguent trois étapes généralisables qui expliquent leur évolution et leur adoption sur un plan international. La première est celle des origines et de l'émergence d'une nouvelle norme (1 – *Norm emergence*). Elle nécessite des efforts de persuasion de la part de divers agents qui s'identifient comme les porteurs de la nouvelle norme et s'appuient

[752] AUNOG S, S-0445-0077, Draft Declaration on the Rights of the Child (1958-1967), Interoffice Memorandum, To Mr. E. Schwelb, From L. Mousheng, Subject : Draft Declaration of the Rights of the Child, 11 June 1958. Notre traduction de : « *the Commission would likely shelve the draft Declaration even without the intervention of the Secretariat* ».

[753] AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929-1939, Grandes dates de l'Union.

[754] AEG FUIPE, AP 92.2.15, Tri/65-3, 11e session du Comité exécutif, 3 mars 1951, Diffusion du texte révisé de la Déclaration de Genève.

sur des plateformes d'échange, avec comme objectif de la généraliser. Cette étape est parfois ponctuée d'adoptions de textes juridiques en accord avec la norme sur les plans locaux et nationaux, qui servent de catalyseurs.

Vient alors ce que Finnemore et Sikkink (1998) nomment le point de bascule (*tipping point*), à savoir le moment où la norme est acceptée par un nombre suffisant d'États pour qu'elle puisse être considérée sur le plan international. S'ensuit la deuxième phase du cycle de sa vie, à savoir la cascade de normes (2 – *Norm cascade*). Les institutions internationales et les États adoptent de nombreux textes de loi qui l'intègrent. Ce faisant, ils l'institutionnalisent progressivement et démontrent sa pertinence. Cette étape permet de procéder à la « *socialisation* » (p. 902 ; voir aussi Klotz et Lynch, 1999 ; Risse et Sikkink, 1999) des États réfractaires, pour en faire des suiveurs (*followers*). La troisième étape est celle de l'internalisation (3 – *Internalization*). Par son institutionnalisation, la norme est stabilisée et elle est assimilée aux habitudes des acteurs et des institutions. Par cette internalisation, elle est tenue pour acquise (Finnemore et Sikkink, p. 904, *taken-for-granted*) et légitimée.

Finnemore et Sikkink (1998) précisent que « *les nouvelles normes n'apparaissent jamais dans un vide normatif mais émergent dans un espace normatif très controversé où elles doivent rivaliser avec d'autres normes et conflits d'intérêts* » (p. 897)[755]. Bien qu'elles reconnaissent par là l'existence de normes sensiblement différentes, mais suffisamment proches pour qu'elles puissent être en concurrence, leur modèle linéaire et unidirectionnel ne développe pas l'idée d'un cycle mais plutôt d'une durée de vie[756]. La dynamique de son développement et son influence sur le régime qui s'y rapporte ne peuvent pourtant être réduites à son effacement successif au profit d'une autre. Klotz et Lynch (1999) le font remarquer : « *les agents agissent à l'intérieur d'un réseau préexistant de significations, et leurs discours peuvent soit justifier soit transcender les pratiques et les normes établies* » (p. 58).

Dans le cadre de l'histoire des traités relatifs aux droits de l'enfant, les exemples sont nombreux pour illustrer cet état de fait. La Déclaration de Genève est un amalgame des pratiques existantes et ne réclame « *rien de nouveau* »[757]. C'est encore le cas de la Déclaration des droits de l'enfant, qui n'est pas vraiment « *en avance sur son temps* » et ne parvient pas à décrire « *les objectifs que l'on devrait s'efforcer d'atteindre* »[758]. En 1989, plusieurs observateurs soulignent qu'il s'agit une fois

[755] Notre traduction de : « *new norms never enter a normative vacuum but instead emerge in a highly contested normative space where they must compete with other norms and perceptions of interest* ».
[756] La construction de ces notions en anglais *life cycle* versus *life span* marque davantage cette opposition.
[757] AEG-FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929-1939, Texte préparé pour le Xe anniversaire, p. 24. Écrits de Jebb.
[758] AUNESCO, 342.7-053 A 102, Declaration of the Rights of the Child, Minute sheet (note de transmission) de R. Freyland-Nielsen à Aleksander on 8 August 1959.

encore d'un accord minimal, voire d'un «*pas en arrière*»[759]. La norme relative aux droits de l'enfant n'est pas remplacée, mais transformée au fil des traités. Cette interdépendance est réclamée par les auteurs/promoteurs des traités, par le discours et jusque dans les actes. Comme souligné plus haut, la Déclaration de Genève est citée dans le préambule de la DNUDE. De même, le préambule la CNUDE mentionne son inscription dans la tradition établie par les deux Déclarations des droits de l'enfant. Les références dans le cotexte – soit tous les textes/discours produits à propos et autour des traités étudiés : travaux préparatoires, argumentaires, discours accompagnant l'adoption, etc. – sont multiples (Moody et Darbellay, à paraître). Ces inclusions réciproques ont des conséquences notables. La France, par exemple, maintient une réserve à la ratification de la CNUDE, en raison du fait que le préambule mentionne le texte de la DNUDE, qui reconnaît à l'enfant le droit à «*une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance*» (Decaux, 2010).

De manière plus subtile, il apparaît que la norme des droits de l'enfant n'évolue pas au rythme des traités. L'exemple de la révision de la DNUDE est une fois encore parlant. Après la Seconde Guerre mondiale, l'écart s'est creusé entre la «Déclaration de Genève» et les pratiques de protection de l'enfance. L'ajustement de la norme acceptée semble approprié. Les pratiques se différencient en fonction de la multiplication des acteurs (Unicef, Unesco, ECOSOC, davantage d'ONGI). Les institutions modifient également leurs modes d'application de la norme (procédures décisionnelles), laquelle est entrée dans le modèle prescriptif de l'ONU (Grigorescu, 2005)[760]. Le régime perd en cohérence et, en raison de dysfonctionnements, il n'est plus en mesure de faire face aux évolutions qui ont lieu dans les pratiques. Pour rendre compte de cette dynamique, le processus de développement d'une norme devrait être basé sur un modèle cyclique et récursif, dont les phases seraient complémentaires et interdépendantes et intégreraient les différents agents.

1.3. Dynamique des droits de l'enfant

La norme et le régime relatifs aux droits de l'enfant sont fortement interreliés. L'existence d'un régime est une condition nécessaire à la pérennité de la norme. L'inverse est également vrai, car elle en est un élément constitutif. Dès lors, comment

[759] Le délégué belge affirme que certains articles «*represented a step backwards compared with other binding international instruments. His delegation failed to see how the convention, whose primary aim should be to afford special protection for the child, could meet that objective if it fell short of existing, universally recognized international standards.*» (OHCHR, 2007, Part II, p. 213, E/CN.4/1989/SR.50, 13 June 1989, Discussion in the Commission on Human Rights on 6 and 8 March 1989, para. 46).

[760] Lors de la 13e session de la Commission des droits de l'homme (8 et 9 avril 1957), plusieurs délégations déclarent «*qu'il serait intéressant d'entrer d'emblée dans la phase des conventions et des pactes, c'est-à-dire des réalisations pratiques*». AEG FUIPE, M.4.1, Tri/71.1, Commission des droits de l'homme, 13e session, Comptes rendus analytiques des 505-508e séances, Palais des Nations, Genève, 8 et 9 avril 1957.

expliquer les variations possibles entre les deux objets ? Koslowski et Kratochwil écrivent que le changement se produit lorsque « *les acteurs, par leurs pratiques, changent les règles et les normes constitutives de l'interaction internationale* » (1994, cité par Klotz et Lynch, 1999, p. 54). Quelles sont donc les conjonctures qui induisent un renouvellement des normes et des pratiques ? Dans le cas des droits de l'enfant, quels sont les politiques ou les intérêts des États qui permettent d'identifier une résistance du régime en vigueur ou au contraire un basculement qui implique un changement normatif ? Plus largement, est-il possible d'identifier le rôle des autres acteurs de l'espace public international (institutions, ONGI, spécialistes, scientifiques) dans le développement entre les États des normes relatives aux droits de l'enfant ?

Afin de compléter le modèle de Finnemore et Sikkink (1998), nous empruntons au modèle kuhnien du progrès scientifique, qui étudie les processus de genèse et de standardisation des pratiques scientifiques normalisées, un élément susceptible de lui rendre sa dimension cyclique. Kuhn (1962, cité par Darbellay, 2005) identifie comme le nœud du progrès scientifique un couple *crise-révolution*, qui contrarie le rôle de régulation de la période paradigmatique, autrement dit de science « *normale* ». Ce couple apparaît pouvoir dynamiser le cycle de vie d'une norme. La *crise*, induite par une accumulation d'anomalies et de dysfonctionnements, est lue comme un « *moment décisif qui motive le dépassement des idées traditionnelles de rupture d'équilibre et de perturbation irréversible, au profit d'une réinjection de la continuité dans la discontinuité tenue pour irréversible des révolutions* » (Darbellay, p. 56). Elle permet l'assimilation d'éléments producteurs d'instabilité, telles que des *controverses*, qui offrent la possibilité de mettre en discussion la norme, et des *critiques*, qui permettent de penser le « *hors-normes* » et qui ont un fort potentiel transformatif.

La notion de *révolution* renforce la proposition de point de bascule faite par Finnemore et Sikkink (1998). Les auteures reconnaissent que le concept nécessite encore une exploration théorique, malgré les contributions empiriques de certains chercheurs en relations internationales. Leur propre proposition introduit les notions complémentaires de masse critique d'États qui soutiennent la norme (un nombre suffisant de *followers*) et d'États critiques pour son soutien (les États dont la ratification est essentielle pour asseoir sa légitimité). La révolution, qui permet la réorganisation du discours normatif dominant selon un cadre explicatif plus puissant, offre un contexte à ce point de bascule. Elle permet d'introduire les motifs d'adhésion à la norme (l'intentionnalité) dans le cycle même, alors que dans le modèle de base, celui-ci reste rattaché au processus d'internalisation de la norme. Ajouter les notions de *controverse* et de *crise* au modèle de Finnemore et Sikkink (1998) et compléter la définition du point de bascule par le concept de *révolution* au sens kuhnien permettent d'envisager le processus de genèse et de développement d'une norme dans une perspective dynamique et récursive. Ce processus multipolaire comprend six étapes interdépendantes en constante interaction (cf. Figure 14).

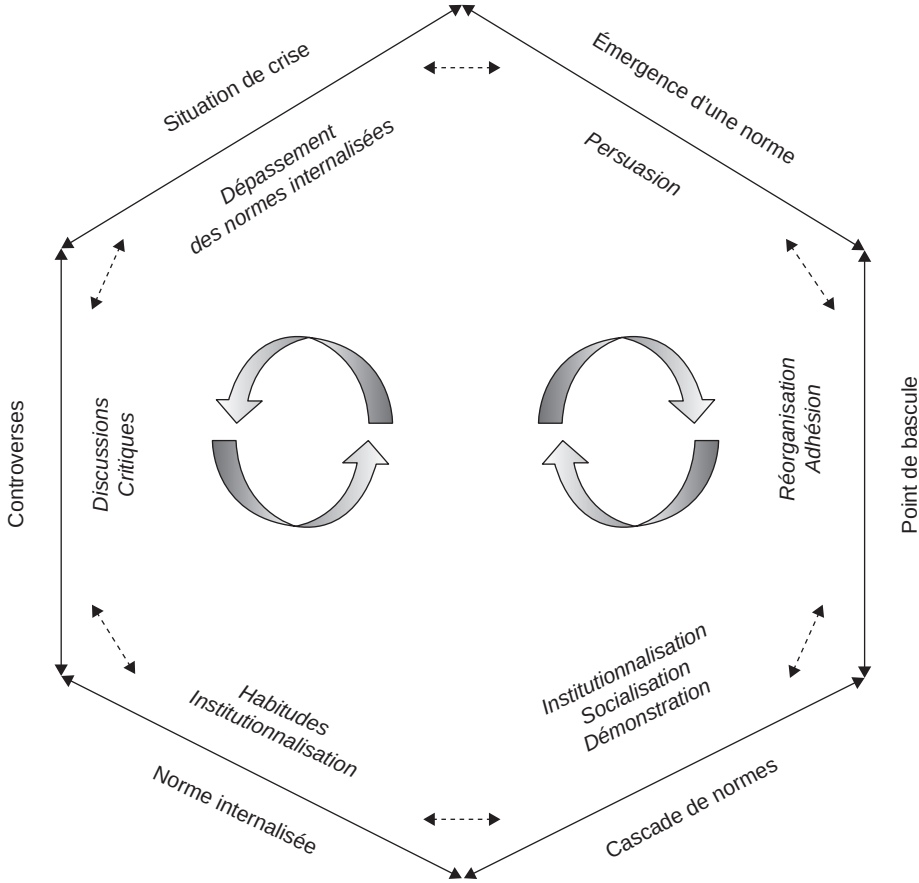

Figure 14 : Modèle dynamique du développement d'une norme

La perception cyclique du développement d'une norme implique la considération simultanée des phases qui entourent celle étudiée pour définir un schème explicatif, que nous préférons à une seule explication causale. L'*émergence* d'une «*nouvelle*» norme n'est plus conçue comme une phase isolée précédant la cascade de normes et son internalisation. Comme si, de manière schématique, dans les années 50 et 60 la norme relative aux droits de l'enfant dans son orientation «*protection*» s'épuisait et était remplacée par une nouvelle, inspirée des droits de l'homme. Les développements qui précèdent montrent que la dynamique est plus complexe. Les normes concourent, se desservent parfois, mais finissent par se rencontrer. Il convient de considérer la conjecture explicative de l'émergence d'une nouvelle norme comme plurielle. Celle-ci dépend de deux éléments. D'une part, le développement d'une nouvelle norme dépend de la capacité d'une société de dépasser les idées internalisées, en

raison de dysfonctionnements internes au régime (voir Darbellay, 2005 ; Donnelly, 1986) ou d'un contexte particulier, tels un conflit armé, une crise économique, une modification de régime politique, etc. Ces événements favorisent la recherche d'alternatives à un ensemble de normes, qui aurait failli à prévenir une situation problématique (Finnemore et Sikkink, 1998). C'est ce que nous nommons la *situation de crise*. D'autre part, la nouvelle norme est dépendante du potentiel offert par le cadre normatif inédit de proposer une réorganisation cohérente, pertinente et légitime du système. Cela correspond au *point de bascule*.

L'adhésion d'agents étatiques et non étatiques à cette nouvelle proposition engendre une institutionnalisation des normes – *cascade de normes* – tout en découlant de ce même développement (la Déclaration de Genève est caractéristique d'un tel phénomène). Finnemore et Sikkink (1998) l'admettent. Elles précisent que, dans certains cas, le point de bascule succède à la cascade. Le processus de socialisation, compris comme les mécanismes de diffusion de la norme vers le bas, induit un mouvement inverse de redéfinition dans le courant de sa stabilisation ou de son *internalisation*. Le processus est provoqué par sa mise en discussion et les critiques qu'elle soulève[761]. Ces *controverses* ne débouchent pas systématiquement sur une situation de crise. Elles peuvent au contraire participer à l'internalisation de la norme, en démontrant sa pertinence par effet inverse ou en l'ajustant aux pratiques (Klotz et Lynch, 1999).

Pour ce qui est de la norme relative aux droits de l'enfant, la période de rédaction de la DNUDE (1946-1959) est une démonstration des controverses qui renforcent le régime. Certains acteurs ont dénoncé les faiblesses du traité, sans jamais faire état de dysfonctionnements avérés du régime. On affirme que la Déclaration est «*périmée et on ne peut considérer qu'elle réponde aux besoins actuels*»[762], mais le fait de garantir une protection minimale aux enfants n'est pas remis en question. Cela démontre une forte internalisation de la norme. L'écart entre celle-ci et les pratiques est partiellement comblé par la réécriture du traité. Cette mise en conformité rééquilibre le régime pour un certain temps. Les controverses qui émergent dans le courant des années 60 et 70 et décrites précédemment (cf. Chapitre 4, 3) sont celles qui viennent déstabiliser durablement le régime des droits de l'enfant, démontrant une nouvelle fois l'interdépendance étroite entre le développement dynamique et récursif d'une norme et le régime dont elle est constitutive.

Donnelly (1986) postule que la stabilité d'un régime doit être évaluée au regard des pratiques de ses acteurs. Entre 1924 et 1989, ceux du domaine des droits de l'enfant ont changé au même titre que les pratiques, bien que la corrélation entre les deux ne puisse pas toujours être directement établie. Les éléments dysfonctionnels et les anomalies relevées dans le développement de la norme relative aux droits de l'enfant mettent

[761] Sur ces questions, voir l'ouvrage collectif édité par Hanson et Nieuwenhuys (2013). Les contributions qu'il recueille s'intéressent à la construction des droits de l'enfant «*par en bas*».

[762] AEG FUIPE, M.4.1, Tri/71.1, Commission des droits de l'homme, 13e session, Comptes rendus analytiques des 505-508e séances, Palais des Nations, Genève, 8 et 9 avril 1957, 505e séance, p. 6.

partiellement en péril la cohérence du système. Les acteurs étatiques et institutionnels savent néanmoins repenser, négocier et transformer de manière suffisante l'ensemble de normes, de façon à ce qu'elles évoluent, influençant à leur tour les acteurs et leurs pratiques. Cette dynamique témoigne du «*processus itératif par lequel les agents redéfinissent sans cesse des normes par la pratique, tout en étant encadrés et reconstitués par ces structures sociales elles-mêmes*», décrit par Klotz et Lynch (1999, p. 57). Elle ne devrait donc pas être pensée séparément du régime des droits de l'enfant et inversement. Ce dernier étant continuellement mis au défi par les acteurs et leurs pratiques, il paraît crucial d'approfondir les interrelations entre ces éléments. Ceux-ci offrent une dimension complémentaire aux modèles explicatifs pour mieux appréhender les évolutions et transformations caractéristiques de l'histoire des traités et permettent de les contextualiser. D'un point de vue théorique, une combinaison des modèles est aussi une façon d'éviter de les comprendre comme objectifs, stables et irréductibles (Le Moigne, 1994, 2006).

L'intégration réciproque et inclusive des deux modèles présentés ci-dessus offre un cadre pour une discussion du concept des droits de l'enfant ou sa contextualisation (cf. Figure 15). Elle montre le poids des institutions comme des

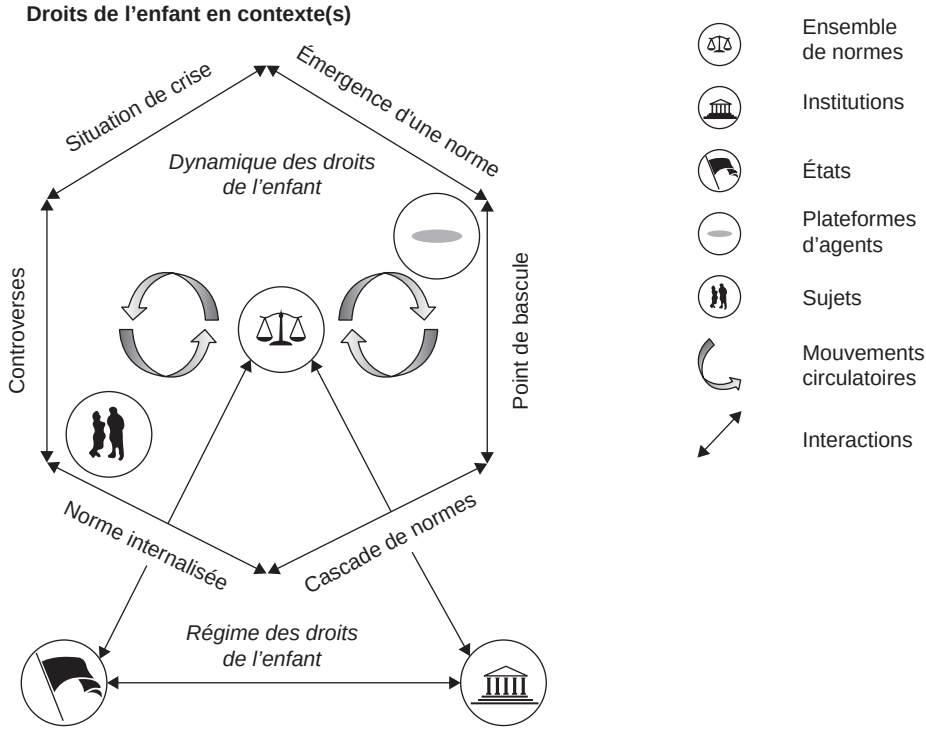

Figure 15 : Intégration des modèles de régime des droits de l'enfant et de la dynamique de la norme.

États dans la triangulation. L'inclusion réciproque de ces modèles permet l'intégration des acteurs et des sujets. Ils sont introduits dans la dynamique de la norme (sous les étiquettes plateformes organisées et sujets), sans pour autant qu'une place fixe ne leur soit assignée. Les mouvements circulatoires symbolisés par des flèches en boucle indiquent que les forces en présence ne stabilisent pas l'ensemble de normes. Bien au contraire, il semble que c'est à ce niveau que les acteurs et les sujets peuvent introduire une part d'innovation, à tous les stades de la vie d'une norme.

2. Les droits de l'enfant en contexte

Considérer les droits de l'enfant en contexte implique de tenir compte des interdépendances étroites entre les différents pôles du régime et en admettre le caractère déséquilibré par la nature dynamique de la norme. Mais c'est surtout reconnaître le fait qu'ils sont coconstruits par le ou les régimes normatifs en vigueur et par les pratiques plus ou moins retraduites, selon leur degré d'acceptabilité, leur légitimité et leur pertinence. C'est donc lire les droits de l'enfant comme socialement construits et appliqués. Contextualiser les droits de l'enfant en intégrant les dimensions liées au(x) régime(s) actif(s) et les dynamiques de développement de nouvelles normes nécessite d'envisager le modèle au pluriel. Un unique régime des droits de l'enfant n'est plus la seule option à considérer. Ceux prévalant aux niveaux national, régional et dans différents champs de connaissance peuvent cohabiter. Cette proximité complexifie le concept de droits de l'enfant sans le dénaturer ou le démultiplier. La multiplicité des développements simultanés et parallèles des droits de l'enfant peut être prise en compte.

L'analyse réalisée dans la Partie II montre que l'évolution des éléments du système des droits de l'enfant est au moins aussi marquée que la transformation du concept. La réflexion proposée ci-après vise à mettre en lien ces deux aspects, de façon à illustrer les interdépendances entre la structure qui rend possible le développement du produit et les acteurs qui les configurent. Nous admettons que les actions des uns et des autres sont rendues possibles par la coprésence d'acteurs dont les rattachements institutionnels, les statuts diplomatiques ou les réseaux d'influence permettent de se positionner face à une cause et à un certain nombre de normes en vigueur. Les régimes normatifs en coprésence, qu'ils soient concurrents ou complémentaires, sont solidifiés ou à l'inverse mis à mal par les actions des promoteurs des normes ou des sujets. Dans cette perspective, nous esquissons la place que prennent deux concepts dans les schémas que nous adaptons : (a) celui des *plateformes organisationnelles* promotrices de normes, principalement développé par Finnemore et Sikkink (1998) dans le cadre de leur modèle du cycle de vie d'une norme et (b) les *sujets de la norme*, que nous construisons en opposition à l'objet de la norme évoqué par ces auteures, qui apparaît trop restrictif pour capturer les développements de la notion des droits de l'enfant.

2.1. Plateformes organisationnelles comme vecteurs de changement

Keck et Sikkink (1998) développent l'idée du « *transnational advocacy network* », qui recouvre « *tous les acteurs pertinents qui travaillent au niveau international sur un sujet, et qui sont liés par des valeurs communes, un discours commun et des échanges denses d'informations et de services* » (p. 2, traduction par Debos et Goheneix, 2005). Saunier (2012) regrette que beaucoup d'historiens empruntent ce concept sans en éprouver la valeur heuristique. Sur la base d'une analyse transnationale et d'une attention particulière portée sur les configurations circulatoires, nous avons décrit les interrelations entre les acteurs impliqués dans les droits de l'enfant, leurs stratégies et leurs productions. Les caractéristiques d'un *transnational advocacy network* ont donc été identifiées et décrites. Finnemore et Sikkink (1998) développent la notion de plateformes organisationnelles (notre traduction de *organizational platforms*) pour préciser comment des réseaux parviennent à faire connaître et reconnaître leur cause sur la scène internationale. Le terme est à distinguer de celui des réseaux d'acteurs pour deux raisons. D'une part, il permet de considérer les individus, les institutions et les États[763] tout en rendant compte du caractère organisé de leur fonctionnement. D'autre part, la notion traduit la spécificité de ces plateformes, à savoir qu'elles existent en fonction du but poursuivi.

Finnemore et Sikkink (1998) théorisent la notion de plateformes organisationnelles sur la base du besoin. Elles écrivent que « *tous les promoteurs de normes au niveau international nécessitent une forme de plateforme organisationnelle depuis et au travers de laquelle ils promeuvent leurs normes* »[764] (p. 899). Bien que les auteures listent une série d'exemples pour illustrer le concept, elles ne proposent pas de définition spécifique de ce qui, en vertu de son origine anglo-saxonne, pourrait être considéré comme un tremplin (« *quelque chose qui permet à quelque chose d'autre d'arriver / something that allows something else to happen* »), selon le Macmillan Dictionary (« *Platform* », 2014)), ou un ensemble d'idées constituant la base d'un programme, dans son acception francophone. L'intérêt du concept réside, selon nous, dans le fait qu'il soit multiforme. Les auteures expliquent que les plateformes sont tantôt conçues à dessein, tantôt ancrées dans des structures existantes et intégratrices. Elles considèrent que les institutions comme les États et plus largement les médias sont impliqués par ces structures plus ou moins formelles. Il s'agit donc d'un outil qui permet d'appréhender des situations aussi diverses que sont les trois contextes de production des traités étudiés tout en rendant compte de leur complexité.

Dans le cadre de l'histoire des traités des droits de l'enfant, la question du besoin n'est pas centrale aux plateformes organisationnelles. Elle est présente, mais son

[763] Finnemore et Sikkink (1998) préfèrent la notion d'agent à acteur, pour cette raison précise.
[764] Notre traduction de : « *All norm promoters at the international level need some kind of organizational platform from and through which they promote their norm* ».

pouvoir explicatif demeure insuffisant. Lorsque Jebb, ses compatriotes du Save the Children Fund et le Comité exécutif de l'UISE mettent progressivement en place la stratégie de l'Union pour élaborer une Charte de l'enfance, ils disposent déjà des structures nécessaires pour faire la promotion de leurs idées. Le *Bulletin de l'Union* et le *World's Children* (publication du SCF) sont mis à profit pour recueillir les bonnes pratiques puis pour diffuser la Déclaration de Genève[765]. Les comités nationaux affiliés assument le rôle de relais sur le terrain et les supports politiques sont suffisants. Cependant, ce ne sont pas seulement ces structures qui permettent de promouvoir la Déclaration au rang de traité. La coprésence à Genève du Secrétariat de l'UISE et des délégations nationales actives à la Société des Nations, au BIT et au BIE, joue un rôle crucial. L'UISE est un partenaire actif et reconnu de ces OIG[766], et les interactions entre ces instances sont nombreuses. De multiples échanges de données, d'informations, de publications, de questions-réponses ont lieu entre elles. Des représentants de l'UISE participent aux travaux des comités/commissions de protection de l'enfance[767]. L'exception à la règle est la Société des Nations, qui sollicite l'UISE pour son expertise, mais ne rend jamais la pareille.

Durant les années 20, les échanges prolifèrent pour atteindre un pic à la fin de la décade. Ceci porte à croire qu'à mesure que les OIG et l'UISE gagnent en expérience, leurs collaborations s'intensifient, ayant trouvé leur place et reconnaissant celle des autres. Pourtant, Simmons (1998) montre que l'expertise grandissante des gouvernements dans le traitement de certains sujets auparavant traités par la société civile provoque au contraire une interactivité plus faible entre la SDN et les ONGI dans les années 30. Aussi, il semble nécessaire de considérer la question de l'*opportunité* et de la *configuration* dans le fonctionnement des plateformes. Les promoteurs de la Déclaration de Genève se saisissent de la tribune de la SDN à un moment favorable : celui où le réseau des acteurs est suffisamment dense pour agir comme tremplin et se construire autour d'une intense circulation des idées, mais encore assez flexible pour permettre aux agents (acteurs ou institutions) une certaine créativité. Dans une perspective dynamique, une plateforme organisationnelle pourrait être conçue comme un ensemble mouvant d'acteurs et d'institutions en constante interaction, capable de faire une proposition plus ou moins innovante, suffisamment adaptée au contexte, de façon à ce que celle-ci puisse être promue au rang de norme internationale. L'assertion se vérifie par l'exemple inverse au milieu du XXe siècle.

L'étude de Simmons (1998) montre comment, dans les années qui suivent l'établissement des Nations Unies, les collaborations de l'OIG avec les ONGI sont

[765] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Suppléments au Bulletin de 1922 à 1924 (inclus).
[766] ABIT, Y 7/01/2 Young workers (11/28-10/39), Child Labour young persons – relations with – Save the children international Union.
[767] ABIT, Y 7/01/2 Young workers … ; Archives du Bureau international d'éducation (ABIE), Genève, Box 170 courrier Jebb.

intenses et fructueuses avant de décliner fortement dans les années 50 et 60. Dans le domaine de l'enfance, la situation est autre, nous l'avons souligné plus haut. Avec la mise en place de l'Unicef, l'UISE/UIPE se trouve en difficulté. Thélin parvient à établir des relations très cordiales avec le personnel de la section sociale et sa directrice, Henderson, ainsi qu'avec les responsables des sections des ONG des Nations Unies et de ECOSOC, lesquels ne manquent pas de le convier à dîner lorsqu'il est de passage à New York[768]. Pourtant, malgré toute la bonne volonté de Thélin, la collaboration avec l'Unicef reste basique et minimale. Il obtient pour l'UIPE un statut dans le Comité des ONG auprès de l'Unicef sans parvenir à entrer dans un mode d'échange caractéristique des mouvements circulatoires de l'avant-guerre ou des autres collaborations qu'il entretient activement. Un conflit ouvert autour de l'organisation de la journée mondiale de l'enfance illustre la tension emmagasinée entre les deux organisations. Le Secrétariat ECOSOC tente de poser les bases d'une collaboration étroite entre l'UIPE et l'Unicef. Une résolution de l'Assemblée générale confie à l'Unicef la tâche de contribuer à l'organisation de cette journée, assumée depuis des années par l'UIPE. L'agence décide unilatéralement d'en changer la date, affirmant que deux journées par an – celle des NU et celle de l'UIPE – pourraient avoir lieu. Thélin furieux écrit à Hamori, de la section ONG du Secrétariat de l'ECOSOC. Son ton est loin des échanges cordiaux et diplomatiques qu'ils entretiennent usuellement :

> « *Comme d'habitude – car nous avons déjà à cet égard depuis la fondation d'UNICEF un certain nombre d'expériences qui nous placent dans des situations en général difficiles – nous sommes bien résolus à tirer le meilleur parti de la situation ainsi créée, et notre Comité exécutif n'y manquera pas.* […] *Je ne fais pas du tout de cela une question de prestige, mais je suis énervé par le manque d'égards et d'équité ! Ce n'est pas "*gentlemanslike*" !* […] *Je vous donne ces quelques explications sur mon état d'esprit parce que j'estime que dans l'existence, il faut savoir de temps en temps dire clairement les choses et que je sais bien votre intérêt pour les ONG.* »[769]

À cette période, l'UIPE n'agit plus en fonction de l'adoption éventuelle de sa Déclaration des droits de l'enfant. Elle travaille sur la base de la nouvelle mouture de la Déclaration de Genève. Cet épisode souligne la difficulté de promouvoir un projet lorsque la plateforme ne parvient pas à le porter. L'opportunité pour l'adoption de la Déclaration arrive plus tard, mais la faiblesse du réseau implique qu'elle connaît le succès modéré décrit précédemment.

L'importance de la plateforme organisationnelle, au sens proposé ci-dessus, est particulièrement remarquable dans la genèse/réécriture de la Convention. La longue

[768] AUNOG S, 18795-NGO-IUCW (part B-1952-1957), Correspondance de Thélin entre 1949 et 1957.
[769] AUNOG S, 18795-NGO-IUCW (part B-1952-1957), Lettre confidentielle de G. Thélin à L. Hamori, 12 janvier 1955.

durée du processus et l'activité continuelle des protagonistes permettent d'identifier plusieurs étapes clés où les acteurs, les institutions et les objets sont différents. La configuration des plateformes, parfois concurrentes, rend possible pour de nouvelles normes d'émerger avec un succès plus ou moins avéré. En 1978, le réseau des ONGI est très dense en raison des travaux de préparation de l'AIE et bénéficie de l'engagement sans faille d'une personnalité forte à sa tête, Moerman, qui garde le cap. La structure en place, les acteurs et les objectifs sont donc clairement identifiables par tous (voir Smyke, 1989). L'étroite collaboration mise en place avec l'Unicef, en contraste avec le contexte des années 50, rend le réseau plus résistant au changement. La solidité et la force de la structure en place expliquent en partie l'impossibilité pour les promoteurs du premier projet de Convention de la faire accepter dans le délai prévu, et cela en dépit du fait qu'il s'agisse d'une innovation ne portant que sur la forme. L'opportunité (ici l'AIE) est bien présente, mais la configuration est trop rigide pour être réceptive à un changement immédiat dans la norme en vigueur.

Dès la fin de l'AIE, l'opportunité se transforme en suite logique et la configuration du réseau se modifie à mesure que les alliances se dissolvent. En 1980, la Commission des droits de l'homme accepte sans condition une nouvelle proposition (le deuxième projet de Convention de la Pologne) innovante et adaptée au contexte. Le projet bénéficie d'une plateforme organisationnelle elle aussi inédite : la Division des droits de l'homme des Nations Unies s'implique dans la rédaction d'une Convention et s'associe aux travaux de juristes émanant de deux associations internationales lesquelles représentent les deux blocs politiques en puissance. La plateforme organisationnelle dispose d'un porte-parole aux Nations Unies, qui se trouve être la délégation polonaise. Elle est aussi caractérisée par une intensité dans les échanges de connaissances concernant l'objet de la norme, grâce aux synergies provoquées cette fois par l'AIE.

Cette plateforme s'équilibre progressivement avec l'entrée en fonction du NGO Group, puis de l'Unicef et la participation régulière d'un noyau dur de plusieurs délégations nationales aux séances du groupe de travail. Cela entraîne un déclin dans sa flexibilité et une réduction des espaces d'autonomie et de créativité des intéressés en la défaveur de l'émergence de nouvelles normes. Le fait que le NGO Group ne parvienne à terme plus qu'à faire passer des propositions peu innovantes (encourager l'allaitement, condamner les pratiques traditionnelles néfastes, etc.) l'illustre bien. L'introduction de l'article concernant la réhabilitation des enfants dont les droits sont violés (article 39) est généralement considérée comme une innovation. Son inclusion tardive, en 1987, par la délégation norvégienne sur proposition du NGO Group, pourrait contrarier notre analyse[770]. En réalité, le sujet de la réhabilitation est

[770] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part VII [Folder 1], File begins June 1989, ends September 1989, Iccb news summer 1989 ; OHCHR, 2007, Part II, p. 800. E/CN.4/1987/25, Report of the Working Group, para. 158.

déjà présent dans l'article portant sur la santé dans la version révisée du projet de Convention de 1979[771]. Elle est rapidement ajoutée dans des clauses spécifiques aux enfants en situation de handicap[772].

Ces exemples montrent comment le degré d'innovation dans la promotion de nouvelles normes semble être fortement lié à la flexibilité d'un réseau d'acteurs, d'institutions et d'objets. Plus les rôles des uns et des autres sont clairement établis, affichés et revendiqués, moins la marge de manœuvre autorise les acteurs et les institutions à être créatifs. La question de l'opportunité est ensuite décisive afin de décrypter le contexte favorable pour entériner les accords, comme cela a été décrit dans la Partie II.

2.2. De l'exclusion à la connaissance des sujets

Dans le cadre de la mécanique permettant de dynamiser une norme et de faire évoluer le régime dont elle est constitutive, la question de son objet, de sa pertinence et de sa légitimité est centrale. Comme le montrent Keck et Sikkink (1998), son potentiel pour stabiliser l'ordre économique mondial ou pour faire inculper un État « *coupable* » de sa violation sont des facteurs qui permettent de prédire son succès. Dans le domaine des droits de l'homme, apparaissent en filigrane les sujets de la norme. Par exemple, les droits des femmes peuvent difficilement être contextualisés sociohistoriquement en faisant abstraction des mouvements féministes militant pour leur reconnaissance (voir Finnemore et Sikkink, 1998 ; Stammers, 2009). Il en va de même pour les droits de minorités ethniques ou culturelles. Les sujets sont parfois à l'origine de controverses et peuvent induire un contexte révolutionnaire qui influencera le cycle de la vie d'une norme.

Dans le champ des droits de l'enfant, la réalité est souvent perçue différemment. Comme le relèvent de nombreux auteurs (voir Cabanes, 2014 ; Ennew, 2000 ; James *et al.*, 1998 ; Mayall, 2002 ; Smyke, 1989), les enfants sont exclus des processus politiques et décisionnels avec une stabilité sociohistorico-culturelle forte. Dès lors, s'opposer au pouvoir pour faire reconnaître leurs droits est, pour eux, problématique. Néanmoins, certaines minorités, à l'image de celles des femmes ou des esclaves, se trouvaient dans une situation identique lorsqu'elles ont entrepris des mouvements de protestation. Un argument avancé pour expliquer le fait que les enfants n'en sont pas arrivés à ce stade consiste à souligner qu'ils sont par essence destinés à sortir de l'enfance (Derain, 2014[773] ; voir aussi Qvotrup, 2009). Contrairement aux minorités

[771] OHCHR, 2007, Part II, p. 583. E/CN.4/1349, Polish revised draft proposal, article 13.
[772] OHCHR, 2007, Part II, p. 570. E/CN.4/1983/WG.1/WP.19., article 12, para. 3.
[773] Marie Derain est jusqu'en été 2014 la défenseure des enfants en France, rattachée à l'institution de défense des droits de l'homme. À l'image des autres *ombudsmans* pour enfants, elle mobilise cet argument pour souligner la spécificité de sa fonction. Si l'argument est valable aujourd'hui, il ne l'était pas au début

traditionnelles, dont la condition « *opprimée* » est déterminée à vie, les enfants vont acquérir des droits supplémentaires à l'âge adulte.

Cet argument n'est guère plus convaincant que celui se fondant sur la capacité limitée des enfants de faire entendre leurs droits. Des cas d'enfants et de jeunes qui se sont associés ou ont manifesté pour faire valoir leurs droits à l'école, dans le milieu du travail, dans le cadre de conflits ou ailleurs ont été répertoriés (voir Ennew ; Grossberg, 2012-a ; Hanson et Nieuwenhuys, 2013). Ce type d'événements n'a toutefois pas influencé directement les processus de genèse des traités relatifs aux droits de l'enfant. Les archives restent discrètes sur les éventuelles démarches des organisations de jeunesse. Les quelques contacts que le Secrétariat des Nations Unies entretient avec des jeunes ou des groupes de jeunes sont généralement médiatisés par des adultes (enseignants, membres d'ONGI, etc.). Une intervention à la CDH en 1989 laisse cependant entrevoir que le groupe de travail sur la Convention aurait pu leur donner une véritable place. Le représentant du Four Directions Council, M. Yellowhair, intervient au nom de plusieurs autres organisations et fait un constat retraduit selon ces termes dans le rapport du groupe de travail :

> « *Sa plus grande déception, cependant, est que le Groupe de travail n'a pas écouté les enfants eux-mêmes. En janvier 1988, lors de la réunion du Groupe de travail, sa délégation avait inclus deux lycéens indiens, qui avaient expliqué leurs préoccupations liées à la protection des familles et des cultures autochtones. Ils avaient fait des propositions spécifiques, mais le Groupe de travail ne les a pas prises en considération.* »[774]

Le constat est clairement posé par ce participant : les sujets de la norme sont exclus du processus. L'institutionnalisation des droits de l'enfant entraîne leur exclusion paradoxale de l'identification des problèmes, des discussions et des solutions à apporter.

Les mouvements des jeunes, qui ont lieu durant les années 60, ont un impact sur le rapprochement entre les dimensions de protection de l'enfance, de secours et d'éducation des enfants et les droits de l'homme réclamés par les jeunes. Ils déséquilibrent le régime des droits de l'enfant tel qu'il prévalait depuis les années 20, en injectant dans les débats des sujets liés à l'âge de la majorité, à la représentation

---

du XXe siècle, lorsque les filles, qui deviendraient des femmes, passaient de l'autorité du père à celle de leur mari. La question ouvre la problématique des marginalisations multiples, dont nous avons traité ailleurs (Moody, 2010 ; Moody, Tamini et Jaffé, 2012 ; voir aussi Taefi, 2009).

[774] OHCHR, 2007, Part II, p. 227, E/CN.4/1989/SR.55, 20 March 1989, Discussion in the commission on Human rights on 6 and 8 March 1989, para. 91. Notre traduction de : « *His greatest disappointment, however, was that the Working Group did not listen to the children themselves. The delegation of his organization to the January 1988 meeting of the Working Group had included two Indian high-school students, who had explained their concerns about protecting indigenous families and cultures. They had made some specific proposals, but the Working Group had not considered them* ».

politique d'une classe d'âge proportionnellement de plus en plus importante, au droit à l'objection de conscience, à la démocratisation de l'enseignement supérieur, etc. [775] La remise en question, croisée avec la nécessité de prendre en compte dans le texte de la Convention des législations de pays où la majorité intervient bien plus tôt qu'en Occident (dès 12 ans dans certains pays islamiques), implique des compromis[776]. Dans la droite ligne des principes éducatifs mis en œuvre dans le monde industrialisé, l'acquisition progressive de capacités est postulée et implique la garantie de certaines libertés fondamentales avant d'atteindre la majorité : exprimer son opinion eu égard à son degré de maturité, la liberté de religion dès 14 ans ou la prise en compte des capacités évolutives de l'enfant. L'attribution progressive de droits en vertu de certains critères (degré de maturité, capacités évolutives) est une solution innovante proposée par la CNUDE, au regard des traités qui l'ont précédé ou des autres instruments de droits humains. Elle a été rendue possible par le principal levier pour faire entendre la voix des sujets dans le processus : la connaissance scientifique des enfants. Comme décrit plus haut, durant le XXe, une importante quantité de données scientifiques sont produites internationalement. Ces connaissances prennent en considération les spécificités, ainsi que les capacités, des sujets de la norme dans le processus de genèse de leurs droits[777]. Comme mentionné précédemment, les archives consultées montrent les protagonistes se targuant de mieux connaître l'enfant.

Nous avons montré que les échanges et la circulation des savoirs au sujet des enfants sont un critère important pour décrire le potentiel d'une plateforme à porter une norme au niveau international. Elle permet de l'ajuster de façon à correspondre au mieux aux attentes des États et des institutions. Keck et Sikkink (1998) relèvent que la puissance d'action des réseaux d'activistes réside autant dans leur capacité à diffuser l'information qu'à la structurer. La diffusion des connaissances n'est cependant pas suffisante. Souvent, la science est convoquée pour légitimer une prise de position et les ONGI usent fréquemment de ce mode de fonctionnement. Leur légitimité est construite différemment de celle des délégations gouvernementales, lesquelles émanent d'une volonté populaire ou d'un pouvoir politique. Conduire des recherches ou convoquer des experts sur un sujet débattu est une stratégie qui s'avère efficace dans le cadre de la promotion d'une norme, quel que soit son degré de nouveauté[778].

[775] AUNESCO, ED 769/18 369.4 : 342.7 A 53, Study on Rights and responsibilities of Youth Part II - From to 1st January 1971, Droits des jeunes et participation.

[776] OHCHR, 2007, Part II, p. 786. E/CN.4/1987/WG.1/WP.4, Proposals submitted to the Working Group (1987), International Committee of the Red Cross ; E/CN.4/1987/WG.1/WP.4…, p. 786. E/CN.4/ L.1542, Report of the Working Group to the Commission on Human Rights, para. 28-36.

[777] Pour une analyse de l'influence de certaines théories du développement psychologique de l'enfant (courants constructivistes principalement), voir Daiute (2008).

[778] AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929-1939, Grandes dates de l'Union. AUNESCO, ED/SCN/280/78 362.7 A 066 "79" ED/SCM International year of Child- 1979 ED/SCM Collaboration, Part II up to 1st January 1980, La vie scolaire des enfants de six à douze ans dans le monde par Francine Best, mars 1980, Draft recommendations ONG/BO/20/AIE/21, 21 March 1980.

Si les ONGI investissent le domaine de la science, ce n'est pas seulement pour une question de légitimation. Elles jouent souvent un rôle clé pour soutenir les gouvernements dans la négociation ou la compréhension des données scientifiques disponibles au sujet des problématiques qu'ils tentent de réguler (Simmons, 1998).

Dans le cadre de l'élaboration des traités relatifs aux droits de l'enfant, la fonction de veille scientifique est assumée de manière transparente par les ONGI. L'UIPE s'est toujours positionnée stratégiquement sur ce plan, organisant de multiples congrès, des journées d'études, coordonnant ou conduisant des recherches. La dimension scientifique que peuvent garantir les ONGI, qui disposent de suffisamment de temps pour approfondir les objets, est sollicitée par les gouvernements. Lors du deuxième Conseil général de l'UIPE, qui se tient en juillet 1950 à Londres, un délégué des Nations Unies déclare que le rôle des ONGI est de montrer, d'ouvrir la voie, de conduire des recherches scientifiques et de prodiguer des conseils aux autorités nationales. Somme toute, un rôle de « *guide !* » se risque à écrire l'auteur du compte rendu[779]. Dans le domaine de l'enfance, c'est d'autant plus important que les diplomates – pour une grande partie des hommes – sont généralement très peu informés de ces questions[780]. Fass (2011) fait remarquer l'impact de la dimension genrée de la prise en charge de la problématique au niveau international (voir aussi Mahood, 2009). Le manque d'expertise et d'intérêt des diplomates implique parfois un traitement superficiel et, nous l'avons montré, peu diligent de ces sujets. Dès lors, les ONGI assument le rôle crucial de contre-balancier, en proposant un support suffisant pour l'analyse des données existantes et en informant les délégations.

Le processus de genèse du traité dans lequel cette fonction est le plus remarquablement investie est celui de la Convention des droits de l'enfant. L'Année internationale de l'enfance est une manifestation dont l'un des objectifs est clairement de « *contribuer à l'avancement des connaissances* »[781] en produisant des données scientifiques. Les ONGI et les agences spécialisées de l'ONU conduisent de multiples études aux thématiques et contextes aussi divers que variés. Outre les recherches portant directement sur les dimensions légales de la protection de l'enfance, des recherches scientifiques sont, par exemple, conduites sur la malnutrition chez les femmes enceintes en Zambie, les besoins préscolaires de 12 000 familles rurales en Grèce et les conditions d'intégration des deuxièmes générations de migrants en Hollande[782]. Un grand nombre d'évaluations

[779] AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929-1939, Grandes dates de l'Union.

[780] Exception faite de la Pologne qui fournit Rajchman puis Lopatka.

[781] AUNOG S, S-0990-0009-02 UN, SG Waldheim-IYC (1977-1978), United Nations Press Release, Message by Unicef Executive Director on occasion of International Year of the Child, ICEF/1402, 27 December 1978. Notre traduction de : « *helping to spark the knowledge* ».

[782] AUNOGS, S-0910-0016-01 UN, SG Waldheim-IYC-UNICEF (1980-1981), Booklet *What has been accomplished during IYC*, reprinted from Assignment Children/Les Carnets de l'Enfance, n° 47/48, Autumn 1979, UNICEF, Geneva.

de programme sont également menées, donnant des indications claires sur les moyens susceptibles de produire des résultats tangibles, et une multitude de données statistiques est désormais disponible[783]. Les organisations impliquées dans cette effusion de données et de connaissances sont les mieux armées pour les mobiliser ensuite dans le cadre de la réécriture de la Convention. C'est ce rôle qui est donné par l'Unicef au NGO Group. Jusqu'en 1983, les propositions des ONGI ne portent pratiquement que sur des aspects formels. Le fait de rédiger un rapport (*versus* des prises de position) en commun oblige les représentants des ONGI à débattre sur le plan des contenus et les incite à mobiliser le riche corpus de données dont ils disposent. Comme le souligne Smyke (1989), les délégations gouvernementales en viennent à solliciter le précieux travail de préparation réalisé par le NGO Group sur des thématiques particulières, pour lesquelles une agence ou une OIG spécialisée n'existe pas, telle que celle des enfants en situation de rue, des enfants en situation de handicap ou celle de leur participation.

Les délégations ne sont pas en reste. Bien que le travail d'écriture du traité ait été partiellement assumé par un groupe d'experts, en l'occurrence des juristes, plusieurs États envoient annuellement les mêmes représentants pour contribuer à sa réécriture. Par conséquent, le constat posé par McCarthy en 1980, concernant le manque d'expertise des diplomates au sujet des droits de l'enfant, s'avère progressivement moins pertinent à mesure que les délégués se familiarisent avec la thématique. Hormis le Polonais Lopatka qui est présent à chaque session en qualité de président du groupe, le Sénégalais Konate est personnellement impliqué de manière régulière dans les débats. D'autres individus fréquentent de manière assidue les dernières sessions du groupe. Dans certains cas, les représentants présents ne sont pas toujours les mêmes, mais la délégation est impliquée année après année dans le processus. La préparation des délégués est suffisante et le groupe de travail relève leur contribution importante au processus (ex. Suède, Canada, etc.).

Il convient de relever que, dans le cadre de la genèse de la DNUDE, la convocation d'experts et la mobilisation de connaissances sur les thématiques abordées sont fréquentes. Comme nous l'avons montré précédemment, la Déclaration des droits de l'enfant est conçue comme une « *modernisation* » de la Déclaration de Genève. Tout le processus de réécriture est basé sur la nécessité de prendre en compte « *les progrès réalisés dans de nombreux pays dans le domaine du social et celui des droits civils* »[784]. La vision minimaliste, voire misérabiliste de la Déclaration de Genève, est ainsi partiellement dépassée grâce à l'introduction de principes issus des avancées scientifiques et professionnelles dans le domaine de l'enfance. Les ONGI jouent un rôle important dans le processus en convoquant des thèses de spécialistes, comme le montre un extrait du procès-verbal de la 507e séance de la

[783] AUNOGS, S-0910-0016-01 UN…

[784] AEG FUIPE, M4.1, Tri/71.1, Commission des droits de l'homme, 15e session, Comptes rendus analytiques des 505-508e séances, Palais des Nations, Genève, 8 et 9 avril 1957, p. 6.

Commission des droits de l'homme (1957) traduisant le propos de la représentante du Mouvement mondial des mères :

> «*Mme de Vaublanc se réfère aux nombreux travaux de médecins, psychiatres et de psychologues spécialistes de l'enfance, qui sont tous d'accord pour estimer que c'est au cours de la première enfance que se forme le caractère de l'être humain, et qui tous affirment la nécessité pour l'enfant d'être élevé dans une ambiance d'affection.*»[785]

L'enjeu autour de «*l'atmosphère d'affection*» dans laquelle l'enfant devrait se développer n'est pas crucial, car l'idée figure déjà dans le texte de la Commission sociale. C'est la mobilisation de la science qui nous intéresse ici. La représentante du BICE se fonde sur les mêmes arguments : les études internationales menées sur les enfants et la stabilité du milieu familial[786]. En fin de séance, la déléguée des États-Unis, Madame Lord, souligne «*l'utilité et la qualité des exposés des ONG*»[787].

En plus de faire mention du besoin d'amour et de compréhension pour le développement de l'enfant, la CDH introduit sur des bases scientifiques le droit de «*l'enfant en bas âge* [de ne pas]*, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère*» dans le principe 6 de la DNUDE. Les théories psychologiques de l'attachement ne sont pas seules à être introduites dans le texte. La DNUDE instaure de manière inédite le fait que «*l'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives*» (DNUDE, principe 7, para. 3). L'importance du jeu pour le développement psychologique de l'enfant est ainsi soulignée. La garantie de l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation (DNUDE, principe 7, para. 1) est aussi le résultat d'une meilleure connaissance des capacités des élèves. Nous y reviendrons dans le chapitre suivant.

Comme dans d'autres domaines militants, la science est convoquée pour soutenir les évolutions normatives et les confirmer, mais jamais pour les questionner ou les critiquer (Brehony, 2004 ; Hofstetter et Schneuwly, 2002). Ce qui explique pourquoi la Déclaration de Genève peut se passer des données scientifiques : s'ancrant dans une vision idéologique, elle ne requiert pas de données fondées. La conviction profonde de ce qui est «*juste*» suffit (voir aussi Veerman, 1992). Néanmoins, dans les processus de genèse de la Déclaration et de la Convention, la science permet de faire entrer certaines controverses porteuses de nouveauté dans la dynamique de la norme. Demeure la question de savoir quelles données scientifiques sont mobilisées et lesquelles sont passées sous silence, ou ne sont pas encore disponibles à l'heure de la rédaction d'un traité. Elle en amène une autre sur la place qui est donnée à l'enfant dans la science. S'il n'est qu'un objet d'étude, le chercheur adulte occulte-t-il certaines dimensions qui rendraient sa connaissance plus complète ?

785 AEG FUIPE, M4.1, Tri/71.1…, 507e séance.
786 AEG FUIPE, M4.1, Tri/71.1…, 506e séance, Mademoiselle de Lucy-Fossarieu (BICE).
787 AEG FUIPE, M4.1, Tri/71.1…, p. 16.

2.3. Synthèse intermédiaire : un équilibre dynamique

Lorsque la communauté internationale adhère à la Déclaration de Genève, le régime qu'elle symbolise a une visée civilisatrice. Grace Abott, la directrice du Children's Bureau aux États-Unis, déclare : « *Si tous les enfants bénéficiaient pendant une génération des droits énumérés dans la Déclaration de Genève, la face du monde serait changée…* »[788]. Une génération plus tard, la face du monde est partiellement transformée (pour d'autres raisons également), mais la communauté internationale reste persuadée que les droits que contient la Déclaration de Genève doivent être reconnus aux enfants. Introduisant quelques nouveautés incontestables, souvent grâce à l'argument imparable de la preuve scientifique, les porteurs de la cause de l'enfance tentent de densifier le régime des droits de l'enfant. En dépit du fait que la Déclaration n'est pas rédigée pour être implémentée, des dimensions pratiques pour permettre son application sont intégrées dans le traité. Ces procédures décisionnelles témoignent de la volonté de certains États de garantir le respect de ces principes, autrement dit de prévoir un régime où la cession partielle de souveraineté permet une meilleure implémentation des droits de l'enfant.

Néanmoins, nous l'avons souligné à plusieurs reprises, le régime des droits de l'enfant, qui fonctionne sur des idées issues de la protection des enfants « *à risque* », n'est pas modifié pour autant. Les controverses soulevées par certaines incohérences du régime connaissent deux issues selon leurs degrés d'internalisation et de soutien. Certaines sont prises en considération et intégrées à la nouvelle version du régime fondé sur les principes de Genève, à l'exemple des questions liées à la sécurité sociale, à la clarification des responsabilités de parents et des États, ou au droit à l'éducation. D'autres sont trop peu soutenus pour engendrer une véritable situation de crise. C'est ainsi qu'une proposition pour que la liberté d'association soit reconnue aux enfants, transmise en 1957 aux Nations Unies par le Mouvement international de l'école moderne, passe totalement inaperçue (Le Gal, s.d.).

Les acteurs du processus de révision de la Déclaration de Genève sont néanmoins bien conscients de la nécessité de permettre au régime d'évoluer au gré des avancées des régimes normatifs connexes (protection de l'enfance, éducation, droits de l'homme, etc.). Le Conseil général de l'UIPE souligne en 1948 déjà la « *nécessité de conserver un texte bref, n'affirmant que des principes de valeur universelle et permanente, en s'éloignant le moins possible du texte original, en ajoutant des commentaires qui pourraient eux être révisés périodiquement* »[789]. Les acteurs des processus de rédaction des traités perçoivent la dynamique des droits de l'enfant, telle que nous la définissions dans notre recherche, et tentent de la prendre en considération. Comme l'écrit Macherey (2009) :

[788] AEG FUIPE, AP 92.2.11, Tri/65-3, Rapport du secrétaire général, UIPE octobre 1946 à juillet 1948, « La Déclaration de Genève et les Nations Unies ».

[789] AEG FUIPE, AP 92.2.11…, 1er Conseil général, Stockholm, 10-16 août 1948, Rapport du sous-comité du Programme de protection de l'enfance, Adoption de la Déclaration de Genève par les Nations Unies, p. 4.

> «*La norme implique la possibilité de faire jouer une marge de tolérance : c'est donc un concept essentiellement dynamique, qui ne décrit pas des formes arrêtées, mais les conditions pour l'invention de nouvelles formes. Le concept de norme renvoie ainsi à la question : comment décrire un mouvement au sens de l'adaptation à des conditions nouvelles, c'est-à-dire de réponse organisée à des conditions imprévues ?*» (p. 65)

Dans le cadre de la rédaction de la CNUDE, les protagonistes tentent de maximiser la prise en compte du caractère dynamique de la norme. Ils mobilisent les savoirs et savoir-faire au sujet des enfants pour densifier le nombre et le type de droits qui doivent leur être reconnus. En admettant que la norme peut être nuancée, les États mobilisent leurs propres ordres juridiques pour alimenter le projet, tout en manifestant parfois la volonté de s'accorder. Certains participants au groupe de travail sur la Convention s'attellent également à faire entendre les normes qui proviennent d'autres régions (avec un succès parfois relatif). L'ample circulation qui caractérise la fin du processus de genèse de la CNUDE permet une socialisation anticipée à la «*nouvelle*» norme. L'entrée en vigueur éclair du traité en témoigne. Les États ne rechignent plus à céder de leur souveraineté dans le domaine[790].

Cependant, le régime des droits de l'enfant dans lequel s'introduit la CNUDE n'est pas radicalement révolutionné. Les principes de Genève (protection, sauvegarde) et les droits sociaux introduits dans la DNUDE sont présents. Comme dans le cadre de la genèse des traités précédents, des nouveautés sont introduites, mais de manière modérée. Les principales évolutions ont lieu au niveau de la technicité juridique dont s'arme la communauté internationale. Les techniciens auxquels s'allie le groupe de travail sur la Convention mettent l'accent sur l'application et l'adaptation possibles du traité. Les activités de contrôle et de suivi doivent permettre son implémentation. Ainsi le Comité des droits de l'enfant est chargé de vérifier comment les États mettent en œuvre les principes de la CNUDE tout en les accompagnant dans le processus. La possibilité d'étendre la portée de la Convention avec des protocoles facultatifs, des observations générales et des journées de discussion est une façon de garder la «*marge de tolérance*», évoquée par Macherey (2009).

Ce faisant, le régime des droits de l'enfant gagne en cohérence. La prise en compte de son caractère dynamique implique que les acteurs de sa mise en œuvre sont en mesure de s'ajuster aux évolutions et d'admettre qu'il existe d'autres forces en présence. Les délégués réunis à la Conférence de Vienne en 1993 ont examiné la question de l'universalité des droits de l'homme. Ils se sont intéressés à la cohérence du régime au-delà des politiques en charge de les implémenter et au-delà des normes nationales ou régionales. Les délégués ont mis en exergue l'importance fondamentale de considérer ceux-ci «*dans le cadre d'un processus dynamique et évolutif*

[790] Exception faite des États-Unis qui, à l'heure actuelle, n'ont toujours pas ratifié le traité. Grossberg (2012-b) propose une analyse nuancée de la situation.

de définition des normes internationales, en tenant compte de l'importance des particularités nationales et régionales et des divers contextes historiques, culturels et religieux » (Freeman, 2010, p. 48)[791].

Chaque traité adopté depuis 1924 tente à sa façon de tendre vers l'universel, dont l'interprétation est plurielle, comme le suggère Decaux (2010). La principale évolution consiste dans le fait que les protagonistes de la genèse et la diffusion des traités ont progressivement construit un système dans lequel les interrelations entre le régime et la norme sont organisées. La norme des droits de l'enfant tend vers l'universel et le régime qu'elle alimente doit idéalement contribuer à réduire en partie les différences qui existent entre les réalités vécues de par le monde tout en les reconnaissant (voir Gély et Sánchez-Mazas, 2006).

[791] Notre traduction de : « *in the context of a dynamic and evolving process of international norm-setting, bearing in mind the significance of national and regional particularities and various historical, cultural and religious backgrounds* ».

Chapitre 7
Universalité des droits de l'enfant et questions éducatives

> «*Nous estimons que le moyen le plus efficace de réaliser l'idéal de paix consiste à fonder l'éducation des peuples sur les idées démocratiques qui impliquent une pleine reconnaissance des droits de l'individu. Il était nécessaire de dégager les principes communs d'une telle éducation, principes qui doivent déterminer la politique culturelle de chaque pays sans porter atteinte à ses particularités nationales. Ces principes se trouvent formulés d'une manière générale dans la Charte des Nations Unies.*»
>
> Intervention du délégué turc à la Conférence en vue de la création de l'Unesco, 3 novembre 1945[792].

Selon Stearns (2011), avant la révolution industrielle, le contexte culturel et religieux, le milieu socioéconomique et le genre sont plus révélateurs des réalités vécues par les enfants que le fait d'être considéré comme un enfant par la communauté (cf. Chapitre 1). Avec l'introduction progressive de certaines institutions structurant l'enfance comme une catégorie sociale particulière, les réalités vécues par les enfants se ressemblent davantage. Hofstetter (2012-a) montre comment la transformation de l'enfant en écolier et le fait de construire socialement l'enfance comme un temps réservé à l'apprentissage et à l'éducation entraînent une forme de

[792] AE UNESCO 46-50, Conférence des Nations Unies en vue de la création d'une Organisation pour l'éducation, la science et la culture, tenue à Londres, du 1er au 16 novembre 1945, à l'Institute of Civil Engineers, Cinquième séance plénière, tenue le samedi 3 novembre 1945 à 10 h 30.

naturalisation de l'enfance, notamment dans les discours scientifiques qui légitiment ces mouvements. Selon l'auteure, la vision idéalisante contient trois écueils : « [celui] *d'une vision normalisante, qui substantialise notamment le retard scolaire et le handicap,* [celui] *d'une vision ethnocentrique, qui tient "l'enfant de Piaget" pour l'enfant universel, et* celui] *d'une vision sexiste, qui naturalise les différences entre genres* […] » (p. 50). Autrement dit, la considération d'une essence commune à tous les enfants concourt à lisser les contours de l'enfance et induit la perception d'une apparente homogénéité. L'ériger en un sujet de droits, postuler un minimum universel en matière de droits de l'enfant participent-ils de cette tendance ?

Reynaert *et al.* (2009) le laissent entendre. Ils vont même plus loin en affirmant que les droits de l'enfant – plus spécifiquement le régime actuellement en vigueur, qu'ils étudient depuis l'adoption de la Convention des droits de l'enfant – engendreraient une forme de radicalisation de la « *pédagogisation* » de l'enfance. L'enfant, à force de n'être considéré que comme tel, est confiné dans un monde à part, dessiné pour assurer son bon développement, garantir ses apprentissages dans un cadre adapté et profiter d'une enfance heureuse. Au premier abord, les discours accompagnant l'adoption des traités transnationaux relatifs aux droits de l'enfant viennent corroborer cette hypothèse. À titre d'exemple, celui prononcé par le rapporteur de la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies juste avant l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant le 20 novembre 1959, souligne le caractère isolé de la période qu'est l'enfance.

> « *Le projet de Déclaration insiste sur la contribution ultime que l'enfant apportera au groupe humain auquel il appartient. Chez l'enfant, nous pouvons entrevoir le citoyen mâle ou femelle, empli de vertu civique et matériellement productif. L'enfant reçoit des droits afin qu'il puisse devenir un être humain complet et parfait. De toute évidence, un tel exploit dépend de la jouissance d'une enfance heureuse.* »[793]

La rhétorique est sans équivoque, des droits peuvent être « *donnés* » à l'enfant pour qu'il puisse rendre son dû à l'humanité une fois qu'il est devenu un citoyen et une force de travail. Sa complétude/perfection en tant qu'adulte dépend des droits qui peuvent lui être garantis durant cette période de vie particulière. Si la Déclaration de Genève inaugure dans son préambule la fameuse phrase « *l'humanité doit à l'enfant ce qu'elle a de meilleur* », c'est parce que « *l'avenir de l'humanité dépend de l'éducation de la jeune génération* »[794]. Néanmoins, les développements qui précèdent démontrent que la

[793] OHCHR, 2007, Part I, p. 21. Official Records of the General Assembly, Fourteenth session Plenary meetings (841st meeting on 20 November 1959). Agenda item 64 : Draft Declaration of the Rights of the Child, para. 34. Notre traduction de : « *The draft Declaration dwells upon the ultimate contribution which the child will make to the human group to which he belongs. In the child we can foresee the male or female citizen, full of civic virtue and materially productive. The child is given rights so that he may become a complete and perfect human being. Obviously, so sovereign an achievement must depend upon the enjoyment of a happy childhood* ».

[794] AEG FUIPE, M.4.1, Tri/71.1, Commission des droits de l'homme, 13e session, Comptes rendus analytiques des 505-508e séances, Palais des Nations, 8 et 9 avril 1957 (505e séance).

démarche, qui consiste à déclarer les droits des enfants et à les institutionnaliser, ne repose pas sur une logique simple de retour sur investissement. L'engagement pris par la communauté internationale pour la reconnaissance des droits est considérable, mais il est également perçu comme valable. Les objectifs poursuivis vont au-delà de créer les conditions nécessaires pour que l'enfant devienne un citoyen investi, socialement intégré et nationalement assumé. Reconnaître, garantir et faire respecter les droits de l'enfant doit assurer la prise de conscience progressive de la valeur humaine de chacun.

Non loin des ambitions des acteurs de la pédagogie nouvelle et des philanthropes éclairés, nous avons postulé que les droits de l'enfant sont profondément ancrés dans le projet de réforme sociale qui prend ses racines dans le XIXe et évolue dans le courant du XXe siècle. Dans le cadre de ce chapitre, nous mettons cette thèse à l'épreuve des textes des traités étudiés dans notre recherche. Les contextes d'adoption de ces instruments juridiques nous renseignent sur les aspects circonstanciés des documents ainsi que sur les tensions/négociations/compromis qui en sont constitutifs. Ils nous informent cependant partiellement sur la circulation des idées et leur resémantisation[795] dans des traités parfois hybrides, à mi-chemin entre des énoncés de principes et des textes de loi, entre un idéal social et un programme de développement. Dès lors, il apparaît intéressant de lier les productions finales avec les idées et les pratiques telles qu'elles évoluent au XXe siècle sur le plan international. Plus largement, la question paradoxale soulevée par la reconnaissance de l'enfant comme sujet de droits et objet de protection se rejoue au cœur des traités. Leurs auteurs et promoteurs se confrontent à la difficulté d'articuler ces statuts sous l'étiquette « *droits de l'enfant* » et de considérer l'enfant à la fois comme un être à éduquer et comme un acteur social.

1. Un droit universel à l'enfance

L'enfance n'est pas une catégorie sociale homogène dont les contours sont clairement définis. Une perspective sociohistorique souligne à quel point les conceptions de l'enfance sont alimentées par des oppositions binaires, qui servent de marqueurs dans la différenciation avec l'âge adulte, mais qui nous informent peu au sujet de la catégorie sociale étudiée. Les écrits de John Locke ont longtemps servi de cadre pour définir l'enfance. Archard (2004) précise que selon Locke « *il manque aux enfants les attributs des êtres humains adultes* »[796] (p. 3). Ils sont décrits comme immatures, ignorants, incapables, influençables, innocents et asexués[797]. Pourtant, comme l'indiquent Prout et James (1997), l'enfance ne peut se résumer

[795] Le terme resémantisation est ici utilisé au sens de Espagne (2013), soit la transformation du sens d'un objet culturel induite par son passage d'un espace à un autre.

[796] Notre traduction de : « *children lack what adult human beings possess* ».

[797] Il est intéressant de noter ici le poids des préfixes privatifs *in-* servant à former les *antonymes*, soit le contraire de l'adulte-être rationnel, étalon de mesure pour qualifier le reste, et le *a-* marquant le manque ou la suppression. La maturation, l'acquisition de connaissances ou de capacités, entre autres, sont linguistiquement marqués comme des processus. De immature (antonyme de l'état de maturité), on devient mature, à l'inverse du sexe qui absent durant l'enfance semble apparaître subitement à un stade particulier du

à cette période d'immaturité psychobiologique, car elle est une composante structurelle et culturelle d'une majorité de sociétés humaines. À ce titre, les auteurs proposent de l'appréhender comme une construction sociale. Cela a le mérite d'offrir un cadre interprétatif pour contextualiser les premières années de la vie d'un être humain. La question de l'âge, qui détermine largement les limites et les frontières de l'enfance de manière contraignante, ne devrait pas être la seule variable pertinente. Comme le relèvent Solberg (1997) et Woodhead (1997), les enfants sont considérés comme des enfants par rapport à d'autres classes d'âges (adultes, aînés, etc.), qui sont elles aussi historiquement et culturellement marquées[798].

Les traités relatifs aux droits de l'enfant contournent dans un premier temps cette problématique. Partant d'une enfance universelle, les auteurs de la Déclaration de Genève excluent les adolescents et évitent de poser une limite pour le début de cette période de vie. Pour la rédaction de la Déclaration des droits de l'enfant, la même perspective est adoptée, bien qu'elle soit plus informée scientifiquement, renforçant sa dimension naturalisante. Les acteurs impliqués dans les processus de rédaction et de réécriture de la Convention des droits de l'enfant abordent, quant à eux, de front le sujet et définissent l'enfant dans le premier article : « *Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* » (1989, art. 1). Les références au développement bio-psycho-sociologique de l'enfant sont nombreuses dans le texte. Malgré ces précisions, l'enfance n'est pas plus spécifiquement définie. Tout au plus, l'esquisse d'une telle définition transparaît au travers des autres articles, ce qui était également le cas avec les deux Déclarations précédentes. Les développements qui suivent visent à explorer la définition proposée du droit universellement reconnu aux jeunes individus de profiter d'un temps durant lesquels leur réalité ne devrait pas être la même que celle des plus âgés, et plus spécifiquement d'un droit à être éduqué. En identifiant les droits spéciaux reconnus aux enfants, nous pouvons d'une part interroger la valeur accordée à cette catégorie sociale et d'autre part éprouver la prégnance du postulat de leur éducabilité.

1.1. Les droits « spéciaux » des enfants : l'exemple du droit à l'éducation

Au tournant du XXe siècle, la valeur de l'enfant est reconnue d'un point de vue institutionnel et étatique, comme le montre la socio-économiste Zelizer (1985). Des conditions de vie particulières sont admises comme nécessaires pour cette catégorie

développement, le manque étant de ce fait comblé. C'est l'enfant asexué qui est construit dans la CNUDE, comme montré ailleurs (Moody, 2010).

[798] La prise en compte des relations intergénérationnelles dans le cadre de la définition de l'enfance est intéressante pour considérer d'autres thèses, comme celle défendue par Postman (1994), par exemple, dans son ouvrage au titre suggestif *The Disappearance of Childhood*. Il postule qu'en raison de la surexposition aux médias et au monde de la communication, la séparation entre l'enfance et la vie adulte est en train de s'estomper.

d'individus. Bien que les contours de la catégorie d'âge soient indéterminés, les enfants partagent des caractéristiques communes : ils ont des besoins spécifiques compte tenu de leur propension à se développer et de leurs capacités à faire fructifier. Une connaissance pointue de ces particularités est la clé du progrès des sociétés et d'une meilleure justice sociale. Le préambule de la Charte de l'enfant adoptée par le Conseil international des femmes, qui a inspiré les auteurs de la Déclaration de Genève, le fait apparaître sans détours : « *Cette charte est basée sur le principe que chaque enfant possède dès sa naissance un droit imprescriptible à certaines conditions destinées à assurer son développement normal au point de vue physique, moral et spirituel* »[799]. Les sept articles qu'elle contient (déclinés en plus d'une cinquantaine d'alinéas), qui sont repris par plusieurs adaptations nationales de la Déclaration de Genève, détaillent les conditions en fonction des différents secteurs d'application : protection de la mère et de l'enfant avant, à la naissance et durant la période préscolaire, protection de l'enfant à l'école, au travail, au tribunal et face à la police, au cœur des législations[800].

Les mesures pour assurer le développement « *normal* » des enfants sont ainsi définies. Le Save the Children Fund indique que « *toute cruauté, négligence, ou exploitation à l'égard d'enfants doit être punie par la loi* »[801]. À Belgrade, le Comité d'organisation de la Semaine de l'enfant définit qu'il faut « *assurer à tout enfant* […] *la nourriture, le logement sain et l'éducation selon ses facultés et selon les besoins généraux* […] » et plus spécifiquement « *veiller à ce que tout enfant reste dans sa famille* »[802]. Comme évoqué, ces mesures restent transnationales par essence. Par exemple, l'éducation est clairement établie comme un droit qui doit être assuré sur un plan national, mais face auquel aucun État ne peut se désengager. Dans la Charte britannique, il est stipulé que :

> « *Tout État doit assurer un système d'instruction convenable, pour tous ses citoyens. Les instituteurs doivent être qualifiés pour leur tâche, à la fois de nature et par leur préparation professionnelle, et doivent être convenablement rémunérés. L'instruction primaire doit être gratuite et des mesures doivent être prises pour l'instruction supérieure des enfants particulièrement doués. Les établissements scolaires doivent être convenablement construits ; il ne doit pas y avoir d'encombrement, ni de classes trop nombreuses.* »[803]

Dans cet article émergent plusieurs problématiques auxquelles sont confrontées les États qui mettent en place un système d'instruction publique et nationale. Les auteurs

[799] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Série documentaire n° 1, Supplément au Bulletin du 30 octobre 1922, Charte de l'enfant du Conseil international des femmes, Préambule.
[800] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1…, Charte de l'enfant du Conseil international des femmes.
[801] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Série documentaire n° 5, Supplément au Bulletin n° 32 du 20 novembre 1923, Charte britannique de l'enfant, art. 19.
[802] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1…, Charte serbo-croato-slovène de l'enfant, art. 3 et 9.
[803] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1…, Charte britannique de l'enfant, art. 20.

ne se risquent pas à donner davantage de précisions. La formation et la valorisation de la profession des enseignants sont mentionnées sans qu'une échelle de mesure n'apparaisse ou qu'un modèle ne soit cité. De manière similaire, la question de la construction des bâtiments scolaires est abordée indirectement, attirant l'attention sur les problèmes liés à la population scolaire grandissante, sans spécifier ce que recouvre le terme « *convenable* ».

Malgré le caractère détaillé des Chartes qui déclinent la Déclaration de Genève, les sections nationales de l'UISE ne s'avancent jamais sur les questions plus controversées de l'organisation et du fonctionnement scolaires (degrés, filières, etc.), des conditions d'enseignement et d'apprentissage ou encore des infrastructures spécifiques (mobilier et fournitures scolaires). Seuls les contenus d'enseignement sont brièvement abordés : les travaux manuels sont préconisés et il est précisé qu'une « *attention égale* » doit être donnée à « *la culture physique, à la culture intellectuelle et morale et à l'éducation* »[804]. Des détails concernant le cursus des garçons et des filles sont aussi fournis. Les fillettes doivent être formées à leur rôle de future mère (hygiène, soins aux enfants, couture, cuisine, ménage, etc.) et les garçons doivent « *apprendre les rudiments de toutes ces choses* »[805].

Dans la droite ligne des principes de Genève, qui figurent en entête des chartes, les questions vives sont évacuées pour accorder la priorité au bon développement des enfants. Le consensus sur les grandes lignes existe déjà au niveau régional. Les auteurs de ces documents peuvent alors compléter les principes de la Déclaration sans prendre le risque de s'aventurer dans des domaines qu'ils ne maîtrisent pas. La question scolaire n'est pas stabilisée dans tous les États, mais la scolarisation des masses est acquise. À l'inverse, les Chartes donnent des précisions par rapport aux sujets qui font au moins l'unanimité dans le domaine du social. Elles s'alignent sur les Conventions de l'OIT et interdisent le travail des enfants dans l'industrie ou de nuit. Les âges varient toutefois d'une Charte à l'autre, en fonction du contexte national. Rappelons que la principale problématique rencontrée par ces conventions n'est pas liée au principe d'interdiction, mais aux limites d'âge fixes. Dans cette perspective, un accent est placé sur la question de la transition entre la scolarité obligatoire et l'entrée dans le monde du travail. Bien que l'enfance soit considérée comme un temps consacré à l'apprentissage, l'enfant doit néanmoins « *être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses frères* » comme le souligne le cinquième principe de la Déclaration de Genève. Une nouvelle fois, des conditions particulières doivent permettre d'atteindre ce but et faire en sorte qu'il devienne « *un membre utile de la société* »[806]. Les articles 23 et 24 de la Charte britannique spécifient que :

[804] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1…, Charte serbo-croato-slovène de l'enfant, art. 3 et 9.
[805] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1…, Charte britannique de l'enfant.
[806] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, La Charte de l'enfance (Déclaration de Genève) Impressions d'une maîtresse d'école de l'Alberta (Canada), A. Joséphine Dobbs. À noter que la formule est reprise textuellement par la Déclaration des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en 1959.

« 23° Les aptitudes spéciales des enfants qui quittent l'école doivent être examinées et des consultations doivent être arrangées entre les instituteurs et parents au sujet de l'avenir de chaque enfant.

24° Dans toutes les circonstances où il est difficile à des enfants quittant l'école de trouver un travail qui leur permette plus tard de gagner suffisamment pour vivre, des bureaux spéciaux doivent être établis pour les assister dans ce but, et l'on doit les décourager d'entreprendre des occupations qui ne mènent à rien. »[807]

L'éducation de l'enfant, telle qu'elle est définie par les Chartes déclinant la Déclaration de Genève, est intimement liée à la formation ou l'orientation professionnelle. Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, la plupart des actions des sections nationales de l'UISE autour du quatrième principe de la Déclaration de Genève[808] s'organisent autour de la création « *d'écoles d'orientation professionnelle* »[809].

En analysant les résolutions adoptées par le Bureau international d'éducation, Hofstetter et Schneuwly (2013) trouvent que, durant les années 30, la promotion de l'éducation primaire et secondaire vise prioritairement à organiser l'entrée des enfants issus des classes populaires dans le monde du travail. Les auteurs précisent que plus généralement, elle a pour but de maintenir les structures sociales en place. Les écrits de Jebb au sujet de l'atelier-école de Vajkai à Budapest illustrent clairement la primauté de cette fonction : « *Mme Vajkai s'est efforcée de préparer les jeunes filles sortant de l'école primaire au travail industriel inférieur auquel dans la plupart des cas elles devraient forcément s'adonner* »[810]. Les Chartes détaillant les principes de Genève sont moins marquées par le contexte de crise économique dans lequel sont adoptées les résolutions du BIE des années 30. Elles sont aussi moins précises que les résolutions adoptées par des instances spécialisées dans la question. L'éducation n'est qu'un chapitre des problématiques qu'elles tentent de réguler. Pourtant, et à l'inverse de la Déclaration de Genève, elles développent une conception claire de l'éducation. En reprenant la terminologie proposée par Braster (2011), elles se trouvent à mi-chemin entre une réaffirmation des principes d'une éducation pour tous (*education for all*) – selon laquelle prime le quantitatif – et l'établissement des bases pour l'éducation des pauvres (*education of the poor, of the oppressed*) – qui doit amener l'individu à développer ses capacités propres. Les Chartes proposées par les sections nationales de l'UIPE s'ancrent ainsi dans les évolutions sémantiques de l'éducation populaire décrites par l'auteur comme caractéristiques du tournant du XXe siècle.

807 AEG FUIPE, M3, Tri/71-1…, Série documentaire n° 5, Supplément au Bulletin n° 32 du 20 novembre 1923, Charte britannique de l'enfant.

808 L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation. (Déclaration de Genève, principe 4).

809 AEG FUIPE, AP 92.2.10, Tri/65-3, XXIIe session du Conseil général, 17-21 septembre 1946.

810 AEG-FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929-1939, Texte préparé pour le Xe anniversaire, Annexe B, Écrits de Jebb, p. 3.

Le droit à l'éducation, tel que dessiné par la Déclaration de Genève et les Chartes qui la développent, est très éloigné de ce qui émerge des principes définis en 1921 à Calais au premier Congrès de l'Éducation nouvelle. Comme le souligne Haenggeli-Jenni, les principes sont fondés sur «*l'idée selon laquelle l'éducation doit avant tout libérer l'enfant afin que celui-ci s'épanouisse selon ses besoins et ses aptitudes personnelles*» (2011, p. 40). Les membres de la Ligue internationale pour l'Éducation nouvelle (LIEN) insistent sur la liberté des enfants, l'importance de les mettre en activité et de donner une place particulière à leurs intérêts innés et à leur individualité. Durant les années 20, les promoteurs des droits de l'enfant semblent peu influencés par ces évolutions pédagogiques. Ne se percevant pas comme révolutionnaires, mais plutôt comme les garants des besoins fondamentaux des enfants, ils ne prennent jamais le tournant de l'Éducation nouvelle, décrit par Hofstetter et Schneuwly (2006-b) comme la «*commune dénonciation de la non adéquation des pratiques éducatives du système scolaire étatique aux besoins spécifiques de l'enfance*» (p. 18). Ils dénoncent les conditions matérielles, voire hygiéniques, dans lesquelles s'organise l'éducation des masses (surpeuplement des classes, absence de salles de bains, etc.) et réclament la construction de préaux, de cantines ainsi que la présence d'un médecin scolaire. La valeur émancipatrice de l'éducation est absente des textes, qui accentuent et renforcent sa valeur utilitariste, au sens proposé par Chanet (2005).

Les Chartes s'ancrent cependant dans un des courants de pensée portés par celui de l'Éducation nouvelle, à savoir celui décrit par Jacquet-Francillon comme «*une position éthique consistant à reconnaître la valeur de l'enfance*» (2004, p. 39). L'article premier de la Charte serbo-croato-slovène le met en exergue: «*Les enfants sont le bien le plus précieux de la nation et tous les sacrifices matériels qui seront faits pour eux seront largement récompensés par le bien-être général de la nation qui en résultera*»[811]. La valeur de l'enfant n'est ici pas sentimentale, mais la clé du progrès. L'éducation du peuple comme des élites est à même de faire progresser la société[812]. Dans la Charte serbo-croato-slovène, la scolarisation contribue à la «*fabrique de la nation*» (Chanet, 2005). Mélangeant la portée universelle des principes aux besoins des États-nations, des précisions sont données pour que l'éducation des enfants «*au sens moral* […] *et du sentiment civique*» soit assurée. En ligne avec la véritable mise en place d'un État-enseignant, les auteurs se gardent bien d'émettre une quelconque considération religieuse. Néanmoins, la laïcité n'est jamais prônée[813].

1.2. De la non-discrimination à l'égalité des chances

Au même titre que les valeurs d'émancipation et de liberté, la notion d'égalité des chances est très peu présente dans les principes de Genève. Comme le montre

[811] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Série documentaire n° 5, Supplément au Bulletin n° 32 du 20 novembre 1923, Charte serbo-croato-slovène de l'enfant, art. 1.
[812] Sur ce sujet, voir Haenggeli-Jenni (2011), Hameline (2000) et Hofstetter (2012-a).
[813] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1…, Série documentaire n° 1, Supplément au Bulletin du 30 octobre 1922, Charte de l'enfant du Conseil international des femmes.

Droux (2012), les auteurs de la Déclaration de Genève institutionnalisent de manière inédite le principe de non-discrimination en proposant de l'appliquer à une catégorie de personnes qui résident sur un territoire donné. En invitant les États à faire abstraction « *de toute considération de race, de nationalité, de croyance* » (Déclaration de Genève, 1924, Préambule) dans le respect des principes qu'énonce la Déclaration de Genève, les auteurs établissent « *la primauté de l'intérêt de l'enfant face à l'État* » (Droux, 2012, p. 54). Ce que Droux identifie comme une rupture conceptuelle dans le domaine des migrations transnationales ne peut toutefois pas être transposé tel quel au domaine de l'éducation pour trois raisons.

Premièrement, les États considèrent que l'éducation est une prérogative nationale non négociable (Hofstetter, 2015). Celle-ci n'est jamais mentionnée dans la Déclaration précisément pour cette raison. Deuxièmement, la non-discrimination est un principe régulièrement oublié. Les sections nationales qui reproduisent la Déclaration en entête de leurs propres Chartes suppriment le préambule et omettent *de facto* ce principe. (Cette pratique gênante sera un argument de taille pour les partisans de l'introduction du principe de non-discrimination dans le corps du texte de la Déclaration de 1959.)[814] Troisièmement, même si les États décident d'appliquer le principe, le fait de ne pas faire de différence entre les enfants ne permet pas de garantir un traitement équitable en fonction des capacités de chacun. L'égal accès à l'instruction n'entraîne pas l'égalité des chances dans le processus éducatif (voir Müller *et al*, 1987 ; Hofstetter, 1998).

Comme nous l'avons montré plus haut, les auteurs de la Déclaration de Genève – Jebb et Werner plus spécifiquement – et de ses déclinaisons multiples n'ancrent jamais leur argumentation dans les principes de justice sociale ni dans une conception des droits au service de la redistribution des pouvoirs dans la société[815]. Leur réflexion, qui prend racine dans les courants de pensée européens de sauvegarde des enfants « *à risque* », est plus moralisatrice que progressiste. Dans la droite ligne des réflexions développées par les philanthropes du XIXe siècle, Werner affirme que la Déclaration de Genève souligne la valeur du travail, lequel, permettant à l'individu de s'intégrer socialement, est la clé de la dignité humaine[816]. Selon Jebb, la formation fait partie du strict nécessaire que doivent fournir les adultes à l'enfant parce qu'elle le rendra « *capable de se suffire sitôt les années de dépendance passées* »[817]. L'éducation comme garant de l'ordre social apparaît en filigrane de ces affirmations. Les acteurs ne sont pas en porte-à-faux avec la réalité des années 20. Chanet (2005) souligne

[814] AEG FUIPE, M3, Tri/71.1/7/1, Correspondance entre G. Thélin et la Commission sociale des Nations Unies (circa 1948).

[815] Sur la question de l'origine des droits comme une manière de définir les limites et les standards pour l'exercice du pouvoir, voir Hart et Pavlović (1991).

[816] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Extrait de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, année 6, n° 63, Remise de la « Déclaration de Genève » au Conseil d'État de Genève pour ses archives.

[817] AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929-1939, Texte préparé pour le Xe anniversaire, Annexe B, Écrits de Jebb.

que dans certains pays, à l'instar de la Grande-Bretagne, la segmentation scolaire, qui participe au travers de l'instruction différenciée au maintien d'une stabilité entre les classes sociales, n'évolue guère avant la Seconde Guerre mondiale. Le système scolaire, comme instrument de reproduction sociale tel que décrit par Ringer (1987), entre de manière progressive et non systématique dans le paradigme d'une école égalitaire, réductrice des inégalités sociales, voire émancipatrice.

Dans les traités relatifs aux droits de l'enfant, la notion d'égalité des chances apparaît au travers de la DUNDE (1959). L'introduction n'est toutefois pas une innovation à proprement parler, car la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) y fait déjà référence dans son article 26. Dans le texte sur les droits humains, le principe est directement rattaché à la question de l'éducation supérieure. Autrement dit, la démocratisation de l'accès à l'université est garantie, mais rien n'est précisé concernant les degrés élémentaires, si ce n'est leur gratuité. Dans le principe 7 de la DNUDE, la gratuité de l'éducation est maintenue et complétée par la notion d'obligation scolaire. Hart et Pavlović (1991) font remarquer que d'un point de vue philosophique, le droit à la scolarité obligatoire est une aberration. L'obligation relève généralement d'une responsabilité du sujet et ne peut pas être considérée comme un droit. Pourtant, l'engagement est *de facto* pris non pas par le sujet, mais par l'État-enseignant qui assume l'obligation scolaire. Au-delà de contraindre l'enfant à embrasser son statut d'élève, les autorités se trouvent face à toute une population qui peut désormais légalement réclamer le respect de son droit à l'instruction. Comme le souligne Hofstetter, en instaurant l'obligation de l'instruction, les juridictions qui réglementent la vie enfantine « *hisse*[nt] *l'élève au statut de sujet de droit* » (2012, p. 37).

Les délégués gouvernementaux réunis au sein de la Commission des droits de l'homme saisissent bien la portée d'une telle adjonction et les obligations qui en découlent. C'est toutefois la question de la gratuité qui se révèle être plus problématique. Dans les discussions qui se tiennent à la CDH, la focale est maintenue sur les obligations financières et légales des États[818]. D'une part, les États en voie de développement affirment ne pas avoir les moyens de garantir un tel engagement (voir LeBlanc, 1995). D'autre part, les États anglo-saxons et les États-Unis en tête refusent radicalement que le droit international régule de façon aussi intrusive ces aspects qui sont intimement liés à l'identité nationale[819]. Les débats évoluent au gré des tensions entre les blocs de l'Est et de l'Ouest.

Dans ce contexte, le fait que la norme de l'obligation scolaire et de la gratuité de l'instruction est déjà hautement intégrée par l'ensemble des acteurs permet d'expliquer son adoption envers et contre tout. Les taux de scolarisation augmentent de façon exponentielle dans le monde entier après la Seconde Guerre mondiale (Meyer *et al.*,

[818] AUNESCO, 342.7-053 A 102, Declaration of the Rights of the Child, Report Draft Declaration of the Rights of the Child from NY office (M. Akrawi) to Director General Unesco, 9 November 1959 (4760-4766).
[819] AEG FUIPE, M.4.2, Tri/71.1, Notes after a phone call with US state department, ca, Summer 1959.

1992). Cette croissance inédite est fortement liée à la diffusion internationale du modèle d'État-nation et à la création de nouveaux États dans le cadre de la chute des empires et de la décolonisation (voir aussi Novoá, 1998). De surcroît, il existe la conviction que la complexité grandissante des sociétés dites modernes et de plus en plus fortement interreliées requiert un système national d'éducation et la scolarisation des masses. Les délégués sont dès lors prêts à négocier, car le bien-fondé de la démarche est indiscutable.

> «*Mme Cheng* [déléguée chinoise à la Commission des droits de l'homme] *a déclaré que l'éducation était peut-être le droit le plus fondamental de l'enfant. L'éducation seule est en mesure de le rendre apte à jouir de ses droits et à assumer ses responsabilités envers la société, pour son propre bénéfice ainsi que celui de sa famille, de son pays et du monde.*»[820]

Dans ce contexte, l'introduction de la clause de l'égalité des chances dans l'éducation passe presque inaperçue, d'autant plus que le principe est lui aussi déjà internalisé par la communauté internationale. Plusieurs Chartes adoptées depuis la Déclaration de Genève reconnaissent ce droit de manière plus ou moins explicite : Déclaration de Philadelphie (OIT, 1944), Declaration of opportunity for children (Congrès panaméricain, 1942)[821]. Depuis une décennie, l'Unesco conduit de son côté des études pour établir les obstacles à sa mise en œuvre[822]. L'agence travaille à la rédaction d'une Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, laquelle est soumise à discussion au sein de la CDH à la même période que la DNUDE. La Commission accepte sans discussion la proposition faite par les délégués d'Inde, d'Iran et d'Iraq, portant sur l'adjonction du principe d'égalité des chances pour l'ensemble de la scolarité. Le premier paragraphe du principe 7 de la DNUDE est entériné comme suit :

> «*L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.*»

[820] AEG FUIPE, M.4.2, Tri/71.1…, Report of the Human Rights Commission, from 30 March to 8 April 1959, 636th session. Notre traduction de : «*Mrs Cheng* [*Chinese delegate at the Human Rights Commission*] *said that education was perhaps the child's most fundamental right. Only through education could he be fitted to enjoy his rights and fulfil his responsibilities to society, thus benefiting himself, his family, his country and the world*».

[821] AUNESCO, 362.7 A 20 Continuing Needs of Children, Extension of Free and Compulsory Education in Relation to the Employment of Children ; AUNOG S, 19485-Child welfare-Declaration on the Rights of the Child-Information from member Governments (part A 1946-1948) Documentation relating to the "Declaration of Geneva" including declarations and charters concerning children's rights adopted by various bodies subsequent to 1924.

[822] AUNESCO, 342.7-053 A 102, Declaration of the Rights of the Child, S. Kidd (Education section) to F. Lemmer (UN), 21 July 1948.

Bien que le fait que l'adjonction du principe d'égalité des chances se déroule sans heurts et la fasse paraître anodine, il s'agit d'un point qui mérite une attention particulière. Les membres de la CDH soulignent que l'obligation scolaire n'est pas en mesure de garantir seule un accès égal aux savoirs ou à la raison. Ils reconnaissent que l'organisation de l'éducation nécessite la prise en compte des aptitudes inégales, de même que les logiques sociales à l'œuvre dans la réussite scolaire. Comme le suggère Moreau, l'introduction du principe d'égalité des chances renforce le «*devoir vis-à-vis de l'enfant* […] *ce qui signifie l'effacement des "sujets méritants"*» (2007, p. 9). Ce principe éloigne les droits de l'enfant de la culture du don ou du talent naturel (encore bien présente dans les textes des années 20) et fait un pas dans la direction de la mise en place d'une justice sociale/distributrice pour les enfants. Le délégué français à la CDH saisit la nuance: «*il s'agit* […] *d'un ensemble de droits fondamentaux dont la personne de l'enfant est le sujet*»[823].

Cette évolution est centrale, car elle permet de se distancer du paradigme strictement bienveillant à l'égard des enfants, à savoir, en paraphrasant Hart et Pavlović (1991), éduquer les enfants «*c'est pour leur bien*». Postulant l'éducabilité de tous, les membres de la CDH vont au-delà de la théorie du progrès par le triomphe de la raison, ou selon Moreau «*de l'éducabilité du genre humain en tant que chemin de sa perfectibilité*» (2007, p. 5). Lorsqu'ils parient sur le potentiel de tous les individus et leur aptitude à devenir des êtres éclairés en fonction de leurs propres capacités, ils dépassent le seul principe de non-discrimination. Le principe fondamental sur lequel se fondent les droits de l'enfant et le régime qui en découle n'est plus seulement de garantir le minimum à tous les enfants sans exception pour qu'ils puissent se développer normalement. La nouvelle Déclaration est plus ambitieuse d'un point de vue éducatif: elle entend à la fois fournir les conditions nécessaires pour un développement physique et psycho-affectif optimal tout en donnant le temps à l'enfant de développer son propre jugement et ses capacités individuelles[824]. Ce faisant, les auteurs de la Déclaration ouvrent la voie à la mise en place de conditions particulières pour réduire les inégalités interindividuelles, à l'exemple des mesures préconisées par l'Unesco dans la Déclaration évoquée ci-dessus pour lutter contre les discriminations dans l'éducation.

Prendre en compte les différences interindividuelles et reconnaître l'inégalité des enfants face au processus éducatif n'implique pas nécessairement que le «*phénomène éducatif*» (Hofstetter, 2012-b, p. 323) soit considéré dans son intégralité. Trois éléments permettent de mesurer l'intégration partielle des questions sur l'éducation des enfants, telles qu'elles sont développées dans d'autres sphères de la scène internationale, bien avant cette période. Premièrement, les membres

[823] AUNOG S, S-0445-0077 Draft Declaration on the Rights of the Child (1958-1967), Comments of French Government, 22 January 1959

[824] AUNESCO, 362.7 A 01 IUCW «-66» IUCW Part II from 1st January 1949 to 31 December 1950, *La Déclaration des droits de l'enfant – Brochure destinée au corps enseignant.*

de la CDH introduisent dans le principe 7 de la DNUDE des dimensions qui orientent différemment son interprétation. Le deuxième paragraphe précise que «*l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents*». Bien que le concept d'intérêt supérieur de l'enfant soit hautement controversé – notamment aux États-Unis, en raison d'un nombre important d'interprétations jurisprudentielles différentes –, il s'agit d'un principe juridique issu d'une tradition paternaliste et protectionnelle. Selon Kohm (2008), les historiens du droit américain reconnaissent qu'il sous-tend le développement de la justice pour mineurs dès ses débuts (voir aussi Grossberg, 1985, 1999). Cette insertion marque l'ancrage de la DNUDE dans la doctrine de la *parens-patriae*, évoquée au chapitre 2. L'enfant est, selon cette lecture, incapable d'avoir un raisonnement critique sur sa propre situation, en ligne avec les théories piagétiennes du développement psychologique. Ses parents doivent assumer la responsabilité jusqu'à ce qu'il en soit jugé apte. Des interventions réalisées à la CDH laissent entrevoir une vision platonicienne de la relation parents-enfants. Alors que le délégué norvégien regrette que les obligations légales des parents n'aient pas été mentionnées dans la DNUDE, il en vient tout de même à préciser «*que l'amour naturel des parents pour leurs enfants* [rend] *en général superflues ces dispositions*»[825].

Les membres de la CDH placent encore l'accent sur les conditions nécessaires au développement «*naturel*» de l'intelligence en tant qu'être bio-psychologique. Dans une perspective piagétienne du développement cognitif, le texte de la DNUDE prévoit que si l'environnement immédiat de l'enfant est adéquat, son développement selon les «*lois*» universelles (assimilation-accommodation) est garanti. Dès lors, il devient central de prévoir des solutions pour les enfants qui ne suivent pas le processus de développement «*normal*». Le principe 5 de la DNUDE affirme donc les besoins particuliers de «*l'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé*». Le texte de 1959 se centre sur l'enfant comme individu et laisse de côté les questions liées à son développement psychosocial.

Finalement, les aspects sociaux et culturels du phénomène éducatif ne sont pas abordés. Nous identifions à ce stade l'absence des questions liées à la cohésion sociale et à la compréhension internationale, qui apparaissaient pourtant déjà dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les seules indications fournies par la DNUDE concernent les pratiques éducatives jugées néfastes, à savoir celles qui peuvent «*pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination*» (1959, Principe 10), héritage direct de l'incitation à la haine caractéristique de certaines démarches en cours avant et durant la Seconde Guerre mondiale. À ces indications sont ajoutés les éléments du cinquième principe

[825] AEG FUIPE, M.4.1, Tri/71.1, Commission des droits de l'homme, 13e session, Comptes rendus analytiques des 505-508e séances, Palais des Nations, Genève, 8 et 9 avril 1957, 505e séance, M. Colben (Norvège).

de la Déclaration de Genève qui découlent de la vision philanthropique du début du XXe siècle de l'éducation et de l'intégration sociale des enfants.

1.3. Hétérogénéité des sujets de la Convention

Avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la communauté internationale franchit plusieurs stades décisifs, tels que créer des obligations pour les États ou garantir à l'aide d'un seul traité les droits civils, socioéconomiques et culturels d'une catégorie d'individus. La définition de l'enfant, que les auteurs proposent dans l'article premier, est une étape qui nous intéresse particulièrement en raison de ses implications d'un point de vue éducatif et conceptuel. Comme précisé ci-dessus, la Déclaration de Genève ne définit pas ce qu'est un enfant. Les Chartes des sections nationales ne s'y risquent pas non plus, bien qu'elles proposent plusieurs limites d'âge : 18 ou 21 ans pour le travail de nuit ou dangereux, 16 ans pour un travail dans l'industrie ou les gros travaux agricoles, 12 ans pour être employé dans un atelier. Des catégories plus abstraites sont également évoquées, telles que l'enfant « *d'âge scolaire* ». Finalement, la définition la plus explicite est élaborée par le SCF : l'enfant s'entend comme une « *personne qui est un "enfant" aux yeux de la loi* »[826].

Le manque de précision autour de la définition est aussi relevé dans le processus de rédaction de la DNUDE. Le délégué belge à la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies fait une proposition similaire à celle du SCF en 1959 : « *L'enfant, c'est-à-dire l'être humain aussi longtemps qu'il est soumis à l'autorité de ses parents ou de ceux qui le remplacent* »[827]. La proposition est rejetée sans discussion. Les arguments des délégués gouvernementaux sont sans doute les mêmes que ceux du Comité international de la Croix-Rouge, 20 ans plus tard, lorsqu'il réagit à la première version de la Convention. Le CICR suggère de ne pas définir le concept d'enfant, car il varie d'une culture à l'autre[828].

En réalité, il s'agit d'un concept qui varie fortement d'une législation à l'autre et selon les domaines. Une étude du Conseil de l'Europe le relève encore en 1988 : les incohérences à l'intérieur des juridictions nationales sont systématiques. L'âge pour se marier diffère selon le sexe et entraîne parfois une majorité anticipée (émancipation parentale). L'âge pour choisir sa religion n'est pas le même que celui de la majorité civile et politique qui ne correspond pas non plus à l'âge défini pour la majorité pénale ou pour la fin de la scolarité obligatoire. L'auteur du rapport va même jusqu'à écrire que la situation est « *désespérément compliquée* »[829]. Néanmoins, les juristes réunis

[826] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Série documentaire n° 5, Supplément au Bulletin n° 32 du 20 novembre 1923, Charte britannique de l'enfant, art. 17.
[827] AUNGA, AG C3-L-713-9, Draft Declaration of the Rights of the Child.
[828] OHCHR, 2007, Part II, p. 304. E/CN.4/1324, 1978 International Red Cross Committee, para. 4.
[829] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part V [Folder 2], File begins November 1988, Legal affairs committee, social, health and family affairs committee, The Rights of children (12 December 1988), Council of Europe - Restricted distribution. Notre traduction de : « *hopelessly complicated* ».

à Varsovie en 1979 inscrivent l'âge de 18 ans comme marquant la fin de la minorité, en ligne avec la Résolution adoptée par le Conseil des ministres européens en 1972[830]. Ils prévoient le début de l'enfance comme étant le moment de la naissance. Le groupe de travail de la CDH s'empresse de supprimer toute référence à ce dernier point, en raison des conflits qui émergent tout au long du processus de réécriture entre les mouvements antiavortement et les organisations féministes[831]. Il refuse toutefois de se contenter de renvoyer la limite d'âge maximale aux législations nationales. Même si plusieurs délégations affirment qu'un individu de 18 ans ne peut être considéré comme un enfant, la volonté de faire en sorte que la Convention s'applique au plus grand groupe d'âge possible l'emporte. Le groupe de travail maintient donc la limite d'âge de 18 ans[832].

Les juristes et les représentants d'ONGI impliqués dans la protection de l'enfance sont soucieux de remédier aux « *insuffisances et disparités dans la loi* »[833]. Les lacunes juridiques sont à l'origine de conflits entre juridictions et constituent une menace pour toute une catégorie d'adolescents, dont les droits pourraient être inégalement garantis et respectés. Dans le contexte sociopolitique faisant suite aux mouvements des jeunes des années 60, il est difficile de faire abstraction de cette catégorie d'âge, auparavant arbitrairement assimilée à celle des enfants ou à l'inverse exclue. Pourtant, l'inclure systématiquement provoque une diminution de l'homogénéité des droits qui doivent être reconnus et des manières de les exercer. Une intervention faite conjointement par la Fédération internationale des femmes juristes et la Fédération internationale des abolitionnistes concernant l'article premier de la Convention dans le groupe de travail illustre toute la difficulté inhérente à un tel choix.

> « *Compte tenu du développement de plus en plus précoce des enfants et de la tendance actuelle à inclure les jeunes dans les discussions relatives aux décisions familiales ou aux problèmes en dehors, nous considérons qu'un deuxième paragraphe devrait être ajouté, dont la lecture serait : "Le passage de l'enfance à l'adolescence doit néanmoins être pris en considération, ce qui conduira à une approche différente des droits et des devoirs de l'enfant"* »[834].

---

[830] AUNHRC, G/SO 214 (28)…

[831] Le secrétaire général Pérez de Cuéllar reçoit des centaines de lettres adressées au sujet de « *l'échec de l'ONU* », laquelle faillit à « *protéger l'enfant avant comme après la naissance* ». Les mouvements féministes et certains partis politiques se positionnent à l'inverse pour la suppression de toute référence à la période prénatale dans le corps du texte ou dans le préambule. AUNHRC, G/SO 214 (28), Part IV [Folder 2], File begins October 1988 ; G/SO 214 (28), Part V Folder 2], File begins November 1988. G/SO 214 (28), Part VII [Folder 2], File begins September 1989, ends February 1990.

[832] OHCHR (2007), p. 306. E/CN.4/L.1542, Report of the Working Group to the Commission on Human Rights (1980), para. 28-36.

[833] AUNHRC, G/SO 214 (28), Part V [Folder 2], File begins November 1988, Legal affairs committee, social, health and family affairs committee, The Rights of children (12 December 1988) Council of Europe - Restricted distribution. Notre traduction de : « *inadequacies of the law* ».

[834] OHCHR, 2007, Part II, p. 306. E/CN.4/1983/NGO/33, Proposal submitted to the Working Group (1984), Article 1 (Age). Notre traduction de : « *In view of increasingly early development of*

L'inclusion des adolescents dans la catégorie enfants et la prise en compte de leurs spécificités dans la définition de leurs droits induit un « *éclatement de l'universel du sujet* » selon Moreau (2007, p. 5). Sans entrer dans les controverses du sujet de l'éducation qui correspondrait plus ou moins à celui universel des Lumières, nous retenons de cette idée d'éclatement qu'elle vient en partie d'un constat des diverses expériences de la vie. Autrement dit, pour le cas qui nous intéresse, les membres du groupe de travail sont confrontés au contraste des réalités enfantines, en fonction de l'âge des individus[835]. Celles-ci ne peuvent pas toutes être régulées de la même façon. Le rapport à l'altérité est par conséquent questionné à l'interne du groupe enfant-jeunes (l'« *entité sociopsychologique complexe* »)[836], ainsi que d'un point de vue intergénérationnel. En suivant la logique du groupe de travail, nous analysons les implications de l'interrogation du rapport à l'adulte dans cette perspective pour ensuite aborder la gestion des différences à l'intérieur même de la catégorie.

Un élément du régime des droits de l'enfant, et ses évolutions internes, peut être considéré comme une « *histoire immobile* » : les parents sont considérés comme étant les principaux responsables de l'éducation de leurs enfants et l'État joue un rôle complémentaire, mais subsidiaire. La Déclaration de Genève s'adresse dans son préambule aux « *hommes et aux femmes de toutes nations* », évitant de clarifier la question de la responsabilité des uns et des autres dans la mise en œuvre et la garantie des droits des enfants. À l'inverse, l'ensemble des textes normatifs, qui y sont plus ou moins directement liés, est explicite à ce sujet. Les Chartes des sections nationales de même que celle du Conseil international des femmes, dont les visées sont similaires à celle de la Déclaration de Genève, évoquent sans ambiguïté les responsabilités des États[837].

La coresponsabilité des adultes face aux droits des enfants est l'une des exigences fondamentales de l'enfance. Les discussions menées au sein de la Commission des droits de l'homme vers la fin des années 50 en sont évocatrices. « *Une Déclaration des droits de l'enfant doit aussi bien s'adresser aux États qu'aux gardiens des enfants (parents, éducateurs, etc.)* », affirme le délégué israélien[838]. Il s'agit de renforcer les obligations de l'État social et de préciser que « *les parents ont une liberté primordiale et inaliénable de choisir pour l'enfant le genre d'éducation à lui donner* », en écho

children and the present tendency to include young people in discussions relating to family decisions or outside problems, we consider that a second paragraph should be added, reading : "Account shall, however, be taken of the passage from childhood to adolescence, which will lead to a different approach to the rights and duties of the child" ».

[835] La question du sexe des enfants est également un critère discriminant. Pour une analyse de cette question et de son traitement dans la CNUDE, voir Moody (2010).

[836] AUNESCO, RIO/ORG 0.28.3, Rapport sur l'éducation aux droits de l'homme, circa 1970.

[837] AEG FUIPE, M3, Tri/71-1, 2e chemise, Série documentaire n° 5, Supplément au Bulletin du 30 octobre 1922.

[838] AEG FUIPE, M.4.1, Tri/71.1, Commission des droits de l'homme, 13e session, Comptes rendus analytiques des 505-508e séances, Palais des Nations, 8 et 9 avril 1957 (506e séance).

à la Déclaration universelle des droits de l'homme[839]. Ces tensions réconciliables se rejouent dans le cadre de la rédaction de la Convention des droits de l'enfant. Les juristes réunis à Varsovie éliminent, dans l'ancien principe 7 de la DNUDE, la clause de la primauté du rôle des parents face à l'État[840]. Le commentaire de l'Union internationale des juristes, transmis en 1978 à la CDH, reflète la nouvelle orientation à donner aux questions relatives à l'éducation des enfants, notamment dans les cas où les parents nécessitent un soutien étatique.

> «*L'école devrait être considérée comme une institution sociale qui complète le travail de la famille, en particulier dans les cas où les deux parents, ou la personne qui a la charge de l'enfant, travaillent en dehors de la maison la plupart du temps, et où la mère n'a que quelques heures dans l'après-midi ou le soir pour s'occuper son enfant.*»[841]

Les participants à la conférence de Varsovie comme les gouvernements reconnaissent pourtant que «*l'école est seulement une des forces actives sur l'éducation dans la société et que l'influence de la maison, les médias, le groupe de pairs et d'autres modèles peuvent surpasser le poids de l'école*»[842]. C'est pourquoi ils consacrent un article qui précise spécialement les responsabilités des parents ou des responsables légaux (CNUDE, 1989, art. 18), un autre sur les médias (CNUDE, art. 17) et un dernier qui définit le rôle de guidance des parents ou des personnes impliquées dans l'éducation informelle de l'enfant pour l'exercice de ses droits (CNUDE, art. 5). Dans ce dernier article, la définition de l'enfant intègre les jeunes jusqu'à 18 ans. Cela oblige les membres de la CDH à nuancer le poids du rôle des parents ou des responsables légaux. La version finale de l'article décrit ce dernier de manière paradoxale, comme étant un «*droit et* [un] *devoir*», mettant ainsi en exergue le statut particulier de l'enfant. Il est un sujet de droit, assujetti par les droits que l'on reconnaît aux personnes qui doivent parfois les exercer en son nom. L'article 5 clarifie toutefois que ce rôle doit être exercé «*d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités* [celles de l'enfant]». La mise en œuvre progressive au niveau individuel est la solution que les membres du groupe de travail ont trouvée à la difficile question posée par Lefebvre (2004, p. 1): «*comment respecter le sujet de droit sans faire ombre à l'enfance*»?

---

[839] AEG FUIPE, M3, Tri/71.1/7/1, Documents concernant la révision de la Déclaration de Genève au sein de l'UIPE, Commentaires des ONGI.

[840] OHCHR, 2007, Part II, p. 74, E/CN.4/1349, Revised Polish Draft, 1979, article 16.

[841] OHCHR, 2007, Part II, p. 637, E/CN.4/1324, (q) International Union of Judges, Principle 7. Traduit de l'anglais: «*The school should be viewed as a social institution which completes the work of the family, particularly in cases where both parents, or the person to whose care the child is committed, are in employment which keeps them away from home most of the day, and where the mother has only a few hours in the afternoon or the evening in which to tend to her child*».

[842] OHCHR, 2007, Part II, p. 660, E/CN.4/1324/Add.5, Comments of New Zealand, 1978. Notre traduction de: «*it is important to recognize the school is only one educational force in society and that the influence of the home, mass media, the peer group and other models can overwhelm the force of the school*».

La réponse n'est pas reportée dans l'article 28, lequel définit le droit de l'enfant à l'éducation. Les principales modifications portées au cœur de celui-ci concernent l'organisation de soutien financier en cas de difficultés à fréquenter l'école et la réintroduction de l'orientation professionnelle. Sur proposition de la délégation mexicaine, une clause est ajoutée concernant les mesures que doivent prendre les États «*pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire*»[843]. Dès 1978, la délégation grecque attire l'attention des délégués à la CDH sur le fait que des critiques concernant les systèmes éducatifs ont cours[844]. Pourtant, la dimension de l'émancipation de l'enfant par l'accès au savoir et par rapport à l'adulte chargé de son instruction n'est pas intégrée dans le droit à l'éducation tel qu'il est défini par le groupe de travail. La question de l'exercice des droits de l'enfant dans le système éducatif n'apparaît pas non plus.

Une clause protégeant l'enfant des violences à l'école est néanmoins ajoutée. En ligne avec les législations nationales qui interdisent le recours aux châtiments corporels à l'école (exemple de la Suède mentionné plus haut), l'article 28 (al. 2) exige des États qu'ils prennent «*toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée de manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention*» (CNUDE, 1989). Cette proposition du NGO Group[845] est peu innovante au vu de la protestation qu'avait provoquée le refus de la CDH de se prononcer sur la question en 1959. Elle a toutefois l'intérêt de faire de l'article 28 l'unique article de la CNUDE, en plus de celui qui définit l'enfant, à poser explicitement l'équivalence entre les termes enfant et être humain, chère aux porteurs des idées de l'Éducation nouvelle.

Confrontés à la tentative de régulation d'un espace configuré par les contraintes qui doivent permettre à l'enfant d'être éduqué, les membres du groupe de travail tentent de tisser un lien entre le sujet éducable et le sujet politique. Posant le problème d'un point de vue de la protection, ils ne saisissent pas l'opportunité de mettre en exergue les derniers mots de l'alinéa et de l'élargir au-delà de la discipline scolaire. Selon certains pédagogues et instituteurs, qui communiquent leurs réflexions au Secrétariat des Nations Unies, tous les droits prévus dans la Convention, y compris les droits politiques, devraient être garantis à l'enfant dans le système scolaire (Le Gal, s.d). Le groupe de travail ne va pas jusque-là. Considérant que l'éducation en vue de l'autonomie devrait être porteuse de contraintes (Moreau, 2007), le rapport à l'autre devrait apparaître dans l'article 29, portant sur les buts et les visées de l'éducation.

[843] OHCHR, Part II, 2007, p. 647, E/CN.4/1989/WG.1/WP.31, Comments on Second Reading, Mexico, 1988.

[844] OHCHR, 2007, Part II, p. 655, E/CN.4/1324, Comments on first Polish Draft, Greece, 1978. La délégation écrit: «*It is well known that great doubts have been expressed as to the value of the current educational system in all countries. The main argument against it is that it leads to conformity and it stifles individuality*».

[845] OHCHR, 2007, Part II, p. 640, Informal consultations among non-governmental organizations, Report on conclusions, December 1984.

Même si l'analyse qui suit aborde la thématique de l'altérité dans l'éducation, la Convention ne traite de manière générale que partiellement de certains aspects liés au phénomène éducatif. Le terme choisi pour introduire chacun des alinéas, «*Inculquer*», illustre bien que l'enfant comme acteur de ses apprentissages n'est pas pris en considération.

2. Former à la citoyenneté mondiale

L'influence des deux guerres mondiales qui ont marqué le XXe siècle sur l'histoire des traités relatifs aux droits de l'enfant a été soulignée plus haut. Bien qu'il ne s'agisse en aucun cas d'établir des liens directs de cause à effet, les conséquences humaines, sociales et politiques et les tentatives de régulation qui en découlent ont précipité l'arrivée de la problématique sur le devant de la scène politique. Le caractère légitime d'un objet «*apolitique et universel*», tel que l'enfance, est renforcé dans les périodes de reconstruction et de réorganisation de l'international (voir Hofstetter et Schneuwly, 2013 ; Marshall, 2008-a, 2012 ; Sacriste et Vauchez, 2007). Construit comme le véritable moyen de se tourner vers l'avenir, il devient un objet de concorde. Investir sur l'enfance est l'une des manières de donner vie à l'esprit international. Cela doit permettre d'atteindre les premiers objectifs du Pacte de la Société des Nations, conclu en 1919, qui stipule que les parties contractantes ont pour but de «*développer la coopération entre les nations* […] *pour leur garantir la paix et la sûreté*», tout comme ceux de la Charte des Nations Unies, signée en 1945, selon laquelle les peuples sont résolus «*à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances*» (Préambule).

Comme le montre Fuchs (2004), les deux organisations intergouvernementales fondées à l'issue des conflits excluent de leur mandat les aspects liés à l'éducation, bien que la thématique traverse de nombreux aspects de leurs activités[846]. Celle-ci, intimement liée à la construction des États-nations, demeure une prérogative nationale. Pourtant, la logique inhérente à l'implication des enfants dans l'instauration de la paix et la construction d'un ordre social plus juste, en qualité de «*génération de demain*», place les OIG dans la nécessité d'aborder ces questions d'un point de vue international. En novembre 1945, la présidente de la Conférence en vue de la création de l'Unesco, Ellen Wilkinson, le fait remarquer : «*c'est certainement dans* [ce] *domaine* […] *que les éléments nationaux et internationaux peuvent, le plus facilement, fusionner pour le bien commun de tous les hommes*»[847]. La transformation du monde

[846] Voir aussi Marshall (1999), Hofstetter et Schneuwly (2013), de même que l'analyse réalisée par le Secrétariat des Nations Unies à la fin de la guerre. AUNOG S, S-0916-0009-0009-Social Questions-Division of Social Activities-Protection of Youth-notes on work of League of Nations (1933-1934) and tasks of United Nations, «Le problème de la protection de l'enfance devant l'O.N.U».

[847] AE UNESCO 46-50, Conférence des Nations Unies en vue de la création d'une Organisation pour l'éducation, la science et la culture, tenue à Londres, du 1er au 16 novembre 1945, à l'Institute of Civil Engineers, Deuxième séance plénière, tenue le jeudi 1er novembre 1945 à 14 h 45.

passe par la formation des enfants à l'exercice d'une citoyenneté éclairée et mondiale, au-delà des frontières nationales, dans un esprit de tolérance et de compréhension mutuelle. Aussi, les OIG collaborent avec des instances intergouvernementales en charge des questions éducatives, telles que le Bureau international d'éducation et l'Unesco, de façon à ce que les lignes directrices soient définies.

Durant l'entre-deux-guerres, les acteurs chargés des questions éducatives dans les OIG et ONGI recourent à l'étiquette d'éducation à la paix, qui est, comme l'indique Fuchs (2004), un modèle d'enseignement porté par des pédagogues et pacifistes avant et après la Première Guerre mondiale. L'idée que les enfants et les jeunes formés selon ces principes sont les garants de la paix mondiale fait progressivement son chemin (Hofstetter, 2012-b). Les développements qui suivent visent à explorer dans quelle mesure l'éducation à la paix pénètre, informe et influence les cercles qui traitent des droits de l'enfant. Dans un deuxième temps se pose la question de ce qu'il advient, après l'échec du maintien de la paix et le succès des activités de propagande belliciste auprès des jeunes, dans le contexte de la Seconde Guerre mondiale. Ses premières années durant, l'Unesco se consacre aux activités liées à la rééducation de la jeunesse. La propagation de l'*éthos* des droits de l'homme dans la communauté internationale, pour reprendre le qualificatif proposé par Nurser (2003), induit une transformation des principes d'éducation à la paix, lesquels se rapprochent progressivement de ce que les OI nomment une éducation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

2.1. Éducation à la paix et à la compréhension internationale

En 1957, lorsque la DNUDE est en travail à la Commission des droits de l'homme, Madame Moser, représentante de l'UIPE, affirme que la Déclaration de Genève a eu un « *retentissement mondial parce qu'elle témoignait de la conviction que chacun avait, après la Première Guerre mondiale, qu'une jeunesse saine et plus heureuse contribuerait à instaurer la paix et un ordre social plus juste* »[848]. Sa lecture *a posteriori* est intéressante, car elle est partiellement correcte d'un point de vue factuel. En dépit du fait que les parallèles entre le mouvement de promotion des droits de l'enfant et celui de l'éducation à la paix soient conceptuellement aisés à dessiner, il en existe peu de traces tangibles dans la première Déclaration des droits de l'enfant et les Chartes nationales. Pourtant, la thématique est fréquemment mise à l'ordre du jour des conférences organisées par l'UISE et ses sections nationales dès le début des années 20[849]. Les congrès organisés par l'Union comportent un axe de travail ou un atelier consacré aux questions sur l'éducation, dans lesquels apparaît

[848] AEG FUIPE M.4.1, Tri/71.1, Commission des droits de l'homme, 13e session, Comptes rendus analytiques des 505-508e séances, Palais des Nations, Genève, 8 et 9 avril 1957, 505e séance.
[849] AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929-1939, Grandes dates de l'Union.

souvent l'intitulé *peace education*[850]. Le plus célèbre est le Premier Congrès général de l'enfant, organisé à Genève en 1925, qui donne lieu à l'adoption d'une résolution sur l'éducation à la paix. Fuchs (2007-c) montre que la SDN se base sur celle-ci les années suivantes. Les programmes de l'Union en faveur de l'enfance portent également des traces de tentatives de mise en œuvre de ces principes[851].

Comme le suggère Harris (2008), le développement de l'éducation à la paix est intimement lié à celui des mouvements pacifistes. Dans l'optique de construire une paix durable, il convient d'éduquer le public aux dangers de la guerre et le former aux techniques de résolution de conflits, de façon à régler les différends par la médiation et non pas par les armes. L'implication des membres fondateurs de l'UISE dans les réseaux pacifistes – au travers du Save the Children Fund et plus spécifiquement le Fight the Famine Council ainsi que du Comité international de la Croix-Rouge – a été évoquée plus haut. L'idéologie sous-jacente à la fondation de l'Union en est teintée : « *des mains se tendent vers l'enfant de l'ennemi d'hier, non dans un désir de rapprochement prématuré, mais dans un geste de commisération sincère* »[852]. L'entraide internationale est ainsi conçue comme un moyen de construire chez les jeunes les bases d'une compréhension mutuelle entre les peuples et de les encourager à développer « *une mentalité amicale vis-à-vis des autres pays* »[853]. L'UISE collabore dans cette optique avec le Bureau international d'éducation. Ces objectifs peuvent être aussi bien poursuivis par les actions d'entraide sur le terrain qu'au travers de l'éducation formelle[854]. La tonalité condescendante qui teinte les discours officiels de l'Union ne les éloigne pas fondamentalement des principes développés autour de l'éducation à la paix. Jebb fait appel à l'expertise du BIE pour ces aspects particuliers[855].

De manière sous-jacente, l'idée fondamentale sur laquelle repose l'éducation à la paix est la nature commune des êtres humains. Fuchs (2004) fait remarquer que les réseaux de pédagogues actifs dans ces mouvements durant les années 20 (la Ligue internationale de l'Éducation nouvelle, la Fédération internationale des Associations d'enseignants et la Fédération mondiale notamment) se fondent sur la conviction que les fondamentaux d'une éducation adéquate sont universels et communs à tous les peuples. Dès lors, l'éducation à la paix ne peut atteindre son objectif qu'en s'adressant à tous les enfants et en leur transmettant « *les valeurs humaines qui doivent être enseignées dans les écoles partout dans le monde* » (Fuchs, p. 779)[856]. Cette conviction

[850] AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1…
[851] AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1…
[852] AEG FUIPE, M1.1, Tri/71.1, Fondation Comité d'honneur.
[853] AEG FUIPE, M1.3bis, Tri/71.1, International Child Welfare Union 50 Years, Conférence du Christianisme social, Le Chambon-sur-Lignon, septembre 1933.
[854] AEG FUIPE… ; ABIE, Box 170, Courrier Jebb, Lettre de Jebb à Butts, 25 août 1926.
[855] ABIE, Box 170, Courrier Jebb, Correspondance entre Jebb et Butts, circa 1925-1927 ; Box 182, Courrier UIPE.
[856] Notre traduction de : « *human values that had to be taught in schools all over the world* ».

n'est pas explicite dans les milieux de secours aux enfants. Néanmoins, les influences chrétiennes qui les configurent partiellement nourrissent l'idéal d'un amour universel qui peut être inculqué aux enfants.

Le poids des milieux chrétiens et des Quakers dans l'Union a été relevé plus haut. Nicolas indique que la Croix-Rouge construit aussi ses actions de secours autour de principes religieux et vise à devenir « *éducatrice de justice et d'amour entre les hommes et entre les nations* » (2009, p. 19). La Déclaration de Genève porte une trace visible de cette influence religieuse pour « *la reconstruction du monde nouveau* »[857]. Le cinquième et dernier principe, d'une « *inspiration toute chrétienne* »[858], contient l'idée de fraternité universelle : « *L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses frères* ». Ce principe, qui figurait déjà dans les programmes de la School Peace League américaine en 1912 (Harris, 2008), sera repris jusque dans les premières versions de la Convention en 1978. Il teinte donc fortement la vision de l'éducation à la paix que véhiculent jusque-là les Déclarations des droits de l'enfant.

Produit de la religion chrétienne, le concept de fraternité universelle repose sur l'idée de ce qui est commun aux hommes baptisés, sans pour autant les unifier[859]. Un ouvrage portant sur le sujet et analysé par la Division des droits de l'homme en 1960 souligne qu'il engendre une forme de discrimination à l'encontre des non-chrétiens. Pour les promoteurs de la Déclaration de Genève, l'égalité entre les peuples, entre les individus ou entre les cultures n'est pas un préalable pour la construction d'une paix durable. Il importe avant tout de connaître ces différences et de les comprendre. Les objectifs du programme « Contact interscolaire »[860] soutenu par l'Union illustrent bien ce principe :

> « [Le programme a pour but de] *favoriser la diffusion de connaissances et susciter les sympathies qui pourront faciliter le règlement des différends d'ordre international ou social, sans porter atteinte ni au sentiment d'honneur ni à la paix, lorsque les jeunes d'aujourd'hui seront devenus des hommes et des femmes adultes.* »[861]

---

[857] AEG FUIPE, M1.5, Tri/71.1, Conférence du Christianisme social, Le Chambon-sur-Lignon, septembre 1933.

[858] AEG FUIPE, M1.5, Tri/71.1… Voir aussi AUNHRC, SO 200 1961-1962, Draft of chapter VI Brotherhood of men by Philip S. Linnik (1960, p. 2), NYC : Vantage Press.

[859] AUNHRC, SO 200 1961--, Draft of chapter VI, Brotherhood of men by Philip S. Linnik (1960, p. 2), NYC : Vantage Press.

[860] Ce système est décrit par l'Union comme suit : « *Système qui tendait à établir des rapports directs entre une école, un orphelinat ou telle autre institution similaire située dans un des districts affectés, et une école anglaise. Celle-ci recueillait des fonds et instituait un échange de lettres avec les enfants assistés* ». AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929-1939, Texte préparé pour le Xe anniversaire.

[861] AEG FUIPE, M1.2, Tri/71.1, Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE de 1929-1939, Texte préparé pour le Xe anniversaire, p. 8.

La compréhension internationale est le levier pour résoudre des conflits dans le respect mutuel. Comme l'écrivent les pédagogues au début du XXe siècle : « *l'ignorance constitue une menace pour la paix, tandis que l'éducation mondiale garantit la sécurité et l'union de tous les peuples* »[862]. Au sein de la LIEN, l'éducation est perçue comme un moyen possible d'éveiller chez les jeunes « *une conscience mondiale et de proposer une introduction aux devoirs pour une citoyenneté mondiale* »[863] (Brehony, 2004, p. 740). Il existe donc une responsabilité partagée internationalement dans la construction du monde d'après-guerre.

Goodman (2007) souligne qu'à la SDN, les peuples colonisés sont considérés comme devant être accompagnés (*be nurtured*) vers une indépendance progressive. La coopération entre les nations n'implique pas la dénationalisation. Le minimum doit être assuré à tous (idée d'universalité), mais les différences sont bien réelles (l'intégrité de chacun/nationale doit être respectée)[864]. Fuchs (2004) montre que l'éducation à la paix et plus spécifiquement la coopération internationale représente aussi un moyen d'exporter le système démocratique durant l'entre-deux-guerres, en particulier en Allemagne, en Amérique du Sud et dans le Pacifique Sud. Il est clair que le mouvement n'est pas isolé des tensions sociopolitiques en jeu dans le contexte d'après-guerre, y compris durant les années 30.

L'éducation à la paix, telle qu'elle est définie par les promoteurs de la Déclaration de Genève, ne va pas jusqu'à adhérer aux idéaux portés par les pédagogues impliqués dans la LIEN. Ceux-ci préconisent d'éduquer l'enfant au-delà de son rôle de citoyen en devenir, capable de remplir ses devoirs envers ses proches, sa nation et l'humanité, pour qu'il prenne conscience de sa valeur propre (Ferrière, 1924, cité par Fuchs, 2004). Néanmoins, l'UISE, au travers de l'orientation de certains de ses programmes sur le terrain et des axes de développement de ses conférences, promeut l'idée de permettre à tous les jeunes de s'adapter aux changements globaux auxquels sont confrontées les différentes civilisations et de les éduquer aux relations humaines[865]. Elle dépasse ainsi la seule tentative « *d'améliorer le statut juridique de l'enfant par la conclusion de conventions internationales* » à l'inverse de sa rivale l'AIPE et du Comité de protection de l'enfance de la SDN (1925)[866]. L'Union entre activement dans le paradigme du progrès social pouvant être construit par et avec les enfants,

[862] ABIE, Box 11, Écrits de Claparède, p. 102-103.

[863] Notre traduction de : « *Education for many supportersof the NEF, was, in future, to foster international understanding, to develop a world consciousness and to give an introduction to the duties of world citizenship* ».

[864] AEG FUIPE, M1.3, Tri/71.1, *Bulletin de l'Union internationale de secours* (1945), Extrait du fascicule 23, Texte de présentation de l'UISE.

[865] AUNOG S, 19485-Child welfare-Declaration on the Rights of the Child-Information from member Governments (part A 1946-1948), Documentation relating to the "Declaration of Geneva" including declarations and charters concerning children's rights adopted by various bodies subsequent to 1924.

[866] AEG FUIPE, M1.5, Tri/71.1, Conférence du christianisme social, Le Chambon-sur-Lignon, septembre 1933.

en dépit du fait qu'elle maintient sa logique philanthropique de garantir le strict minimum aux nécessiteux.

Plusieurs chercheurs et de nombreuses sources établissent une relation directe entre l'éducation à la paix des années 20 et les principes d'une éducation aux droits de l'homme telle qu'elle se développe dans les années 60 et suivantes. Plusieurs éléments nous invitent toutefois à réaliser une lecture nuancée de cette filiation. Certains événements et évolutions incitent les OI à revisiter les objectifs et les méthodes d'éducation préconisés. La Seconde Guerre mondiale et les conséquences de la propagande belliciste auprès des jeunes, les activités de rééducation menées par l'Unesco et l'adoption d'instruments de droits humains contribuent à ce que la communauté internationale envisage l'éducation comme un moyen d'impliquer les jeunes dans la construction d'un monde fondé sur la compréhension internationale et la justice sociale.

2.2. Éducation aux droits de l'homme

Les délégués nationaux qui se réunissent à Londres pendant et après la Seconde Guerre mondiale tentent de reconstruire les bases d'une paix durable en prenant en considération les désillusions auxquelles ils font face. La conviction selon laquelle la connaissance ainsi que l'éducation des masses sont une alternative valable à la course aux armements et que la paix et la sécurité en dépendent s'avère infondée, du moins partiellement[867]. «*Il ne suffit pas d'instruire!*» est une phrase qui résonne fréquemment au sein des rangs des délégations nationales réunies pour la Conférence en vue de la création de l'Unesco[868]. Il importe dès lors de mettre en œuvre plus efficacement les principes de l'éducation à la paix et de les développer. Le discours du président adjoint de la Conférence, Léon Blum (France), est à ce titre évocateur:

> «[…] *La guerre qui vient de s'achever, et qui a été, selon l'expression du maréchal Smuts à San Francisco, une guerre essentiellement idéologique, "la plus grande guerre de religion de tous les temps", nous a montré comment l'éducation, la culture "au sens étroit du terme" et la science elle-même pouvaient être retournées contre l'intérêt commun de l'humanité. L'éducation populaire, les institutions de haute culture, la recherche scientifique, n'étaient pas moins développées, n'étaient pas moins perfectionnées en Allemagne que dans les autres pays du monde. Il ne suffit donc pas de les développer et de les perfectionner. Il faut les orienter franchement vers cette "idéologie" de démocratie et de progrès, qui est la condition psychologique, l'élément psychologique, de la solidarité internationale et de la paix.* […]»[869]

[867] ABIE, Box 11, Écrits de Claparède, p. 102-103.
[868] AE UNESCO 46-50, Conférence des Nations Unies en vue de la création d'une Organisation pour l'éducation, la science et la culture, tenue à Londres du 1er au 16 novembre 1945, à l'Institute of Civil Engineers.
[869] AE UNESCO 46-50…, Deuxième séance plénière, tenue le jeudi 1er novembre 1945 à 14 h 45, Intervention du délégué français.

L'orientation même des institutions chargées d'éduquer la jeunesse, de transmettre la culture et de produire des connaissances doit, selon Blum, prendre un nouveau tournant. Contre l'idéologie destructrice et la propagande belliciste, la meilleure arme reste une idéologie progressiste et égalitaire. Une compréhension de la paix fondée sur la vérité émerge et surpasse progressivement la vision qui prédominait durant la première moitié du XXe siècle, à savoir la paix comme l'absence de conflit ou de violence[870]. Gur-Ze'ev (2001) souligne que cette conception de la paix comme vérité permet de commander les masses sans les dominer, de convaincre sans vaincre. Nous ajoutons qu'elle construit à partir d'un universel qui ne correspond plus à une essence commune à tous les hommes mais contient une visée émancipatrice, un idéal qui peut être atteint pour et par tous.

Le délégué turc à la Conférence de fondation de l'Unesco – dont une partie du discours est citée en exergue de ce chapitre – donne des précisions quant à l'orientation à donner aux fondamentaux de cette éducation à la paix transformée.

> « *De même que la Deuxième Guerre mondiale est due pour une bonne part au mépris de l'homme inculqué à certaines nations, de même une paix mondiale durable ne sera possible que par la diffusion d'une formation fondée sur le respect de l'homme.* […] *Nous estimons que le moyen le plus efficace de réaliser l'idéal de paix consiste à fonder l'éducation des peuples sur les idées démocratiques qui impliquent une pleine reconnaissance des droits de l'individu.* […] »[871]

Le Turc jette ainsi les premières bases de ce qui sera appelé par l'Unesco et plus largement une éducation aux droits de l'homme. Le respect de la personne humaine et la préparation « *des enfants du monde entier aux responsabilités de l'homme libre* »[872] sont dans cette optique des préconditions à l'établissement et au maintien de la paix. L'accent n'est plus aussi nettement porté sur l'acquisition de compétences pour résoudre les conflits ou les éviter. Le travail doit être fait en amont. Il importe de *promouvoir* et de *faire respecter* les droits de l'homme afin de garantir le respect universel de la justice[873].

Une justice globale implique une élimination progressive des situations « *injustes* », lesquelles engendrent des conflits entre des individus ou des collectifs victimes

[870] Le philosophe et pédagogue américain John Dewey est reconnu pour avoir développé cette conception de la paix (voir Gur-Ze'ev, 2001 ; Harris, 2008).

[871] AE UNESCO 46-50, Conférence des Nations Unies en vue de la création d'une Organisation pour l'éducation, la science et la culture, tenue à Londres, du 1er au 16 novembre 1945, à l'Institute of Civil Engineers, Cinquième séance plénière, tenue le samedi 3 novembre 1945 à 10 h 30, Intervention du délégué turc.

[872] AE UNESCO 46-50…, Septième séance plénière, tenue le mercredi 11 novembre 1945 à 10 h 30, Intervention du délégué polonais. Voir aussi la Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (1945, art. 1, al. 2, let. b).

[873] AUNESCO, SS.41/198.6 342.4 A8, NGO Human Rights, Correspondence with NGO's, Part I up to 31 December 1979, Unesco and Human Rights : the implementation of rights relating to education, science, culture and communication, by S. Marks, Division of Human Rights and Peace, Unesco, circa 1978.

de violences, qu'elles soient réelles ou symboliques (Gur-Ze'ev, 2001 ; Mihr et Schmitz, 2007). Comme stipulé dans la Résolution 11.31 de la Conférence générale de l'Unesco, l'éducation aux droits de l'homme vise à « *condamner et éliminer toute pratique anti-humaniste émergeant du fascisme* »[874]. Elle doit *in fine* mener à l'*empowerment*[875] des individus. L'éducation aux droits de l'homme est perçue comme étant plus que le développement de principes pacifiques ou civiques chez les enfants. Elle doit permettre une véritable participation de chacun dans les affaires publiques, au nom de la dignité humaine. Comme le relèvent Hofstetter et Schneuwly (2013, p. 221), il s'agit de « *reconstruire le monde* » par l'éducation[876].

Les lignes directrices pour orienter l'éducation des jeunes vers la compréhension internationale et le respect des droits de l'homme semblent clairement établies dès la fin de la guerre. Pourtant, l'Unesco et les autres acteurs pédagogiques sont, dans un premier temps, surtout impliqués dans les projets de reconstruction éducative et culturelle (voir Maurel, 2013). Ils relèguent les activités « *idéales* » au deuxième plan, loin derrière « *la protection des enfants, ces victimes les plus pitoyables et les plus tragiques de la guerre* » comme il peut être lu dans le *Courrier de l'Unesco*[877]. Entre 1945 et 1950, la plupart des activités menées par l'agence et les organisations avec lesquelles elle collabore (dont l'UIPE)[878] sont orientées sur la rééducation des enfants orphelins de la guerre, des enfants déplacés et ceux déscolarisés. Des études sont menées afin de comprendre les conséquences psychologiques de la séparation dans la tendre enfance et des traumatismes de la guerre, et de comparer les solutions les plus adaptées pour leur traitement ou placement. Des programmes de formation professionnelle sont mis en place pour assurer un temps d'adaptation avant leur entrée dans la vie active[879]. Comme dans le domaine des droits de l'homme – qui évolue de manière parallèle, car la commission de rédaction de la DUDH est en plein travail –, l'accent est porté sur les individus plus que sur la collectivité (voir Amrith et Sluga, 2008 ; Mihr et Schmitz, 2007). Des solutions individuelles sont apportées aux violations les plus cruelles des besoins fondamentaux, comme l'illustrent les publications de l'époque dont les titres sont évocateurs : « *les enfants qui n'ont plus de maison* », « *partout, les premiers bâtiments reconstruits sont les écoles* », « *la reconstruction des bâtiments scolaires inutilisables* », « *amputé des deux bras*

[874] AUNESCO, SS.41/198.6 342.4 A8… Notre traduction de : « *efforts on behalf of human rights and international peace and security by condemning and eliminating all anti-humanistic practices stemming from fascism* ». Voir aussi Maurel (2013).

[875] Le terme anglophone *empowerment* peut être traduit par les néologismes français capacitation ou automisation. Il décrit le processus d'acquisition d'un pouvoir, celui de gérer sa vie familiale, professionnelle, sociale, économique de manière autonome.

[876] Notre traduction de : « *rebuilding the world through education* ».

[877] AE UNESCO 46-50, *Unesco courier*, I (7), p. 2 (1948).

[878] AEG FUIPE, AP 92.2.10, Tri/65-3, XXIIe session du Conseil général, 17-21 septembre 1946, Programme de travail, II. Champ d'activité.

[879] AE UNESCO 46-50, « La rééducation des enfants victimes de guerre : intégrité psychologique et rééducation, quelques questions », ED/CONF.1/5. ; AE UNESCO 46-50…, « Quelques conclusions au sujet des besoins de l'enfance déplacée », ED/CONF.1/11.

et rendu aveugle»[880]. Les dimensions structurelles à l'origine du non-respect des droits de l'homme sont à l'inverse peu abordées.

L'adoption de la DUDH en 1948 aurait pu marquer le début de la réorientation des actions d'éducation à la paix souhaitée par les penseurs du monde d'après-guerre. L'article 26, alinéa 2, du traité retraduit précisément les principes idéaux d'une éducation aux droits de l'homme.

> «*L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.*» (DUDH, 1948, art. 25, al. 2)

Néanmoins, il est laissé de côté, car la focale est placée sur le précédent, lequel institutionnalise au minimum la gratuité de l'enseignement primaire[881]. L'Unesco met en place une éducation aux droits de l'homme qui s'apparente nettement à une instruction aux droits de l'homme, autrement dit mettant l'accent sur l'acquisition de connaissances au sujet de la DUDH et le système des Nations Unies. Bien qu'il soit admis que «*le but recherché n'est pas seulement de transmettre des connaissances,* [i]*l s'agit aussi et essentiellement d'inculquer des principes et de faire partager des convictions*»[882], le programme ressemble à ce que la SDN a développé dès 1926[883]. Des émissions et des causeries radiophoniques sont réalisées avec le concours de célébrités. Des films promotionnels de même que des brochures sont distribués par l'agence. Un manuel du maître est construit autour d'un historique des droits de l'homme[884]. Ce type d'information largement diffusée de par le monde ne s'approche pas des principes d'une éducation à la paix, à la démocratie ou aux libertés fondamentales, décrits dans la DUDH.

Des réflexions sont menées dès 1951 pour déterminer quelles sont les méthodes à suivre en matière d'enseignement des/aux droits de l'homme. L'Unesco se heurte à d'importants problèmes liés à leur mise en œuvre : les programmes ne s'y prêtent pas, la formation des maîtres n'est pas adéquate et le matériel pédagogique nécessaire est indisponible. Dans un rapport réalisé sur la question pour la CDH, l'agence précise que «*l'enseignement des droits de l'homme n'a pas encore reçu dans l'ensemble des pays une très haute priorité*»[885]. Dès lors, l'accent reste porté sur la transmission de connaissances et l'établissement de recommandations diffusées de manière

[880] AE UNESCO 46-50, *Le Courrier de l'Unesco*, février 1949, «Un immense malheur, dossier photographique».
[881] AE UNESCO 46-50…
[882] AUNESCO, RIO/ORG 0.28.3, Rapport sur l'éducation aux droits de l'homme, circa 1970.
[883] ABIE, 138/C.5.1.128, Résumé mensuel des travaux de la Société des Nations (vol. VI, n° 8).
[884] AE UNESCO 46-50, *Unesco Courier*; II (1), p. 3 (1949).
[885] AUNESCO, RIO/ORG 0.28.3, Rapport sur l'éducation aux droits de l'homme.

sporadique, durant les deux décennies qui suivent, y compris lorsqu'il s'agira d'éduquer les enfants à la DNUDE[886]. L'action de l'Unesco demeure, quant à elle, focalisée sur le domaine de l'enseignement universitaire. Il importe prioritairement de former les étudiants en droit international aux principes des droits de l'homme[887].

De manière intéressante, c'est dans le domaine de la rééducation que certains programmes mobilisent les principes pédagogiques qui prévalaient durant l'entre-deux-guerres, impliquant de manière active les jeunes dans la reconstruction. Dans un rapport de l'Unesco, élaboré après une rencontre avec les organisations de jeunesse, nous découvrons une liste non exhaustive des activités « *des jeunes au secours des jeunes* ». L'agence s'engage à soutenir ces actions aussi diverses que l'envoi de matériel scolaire dans les pays dévastés par la guerre, les Chantiers internationaux, dont le principe est de contribuer bénévolement à la reconstruction des bâtiments, routes, etc., et les Camps pour la paix[888]. Comme le fait remarquer Maurel (2013), les moyens limités dont elle dispose et la rude concurrence à laquelle elle fait face[889] la poussent à assumer prioritairement un rôle de coordination pour les associations qui n'ont pas un accès direct au terrain.

Elle joue également un rôle important par le soutien qu'elle apporte aux communautés d'enfants, bientôt regroupées en Fédération[890]. Ces projets destinés aux enfants victimes de la guerre se révèlent être des lieux où certains principes de l'Éducation nouvelle sont mis à l'épreuve (Maurel, 2013). La simple satisfaction des besoins fondamentaux est une étape du processus de rééducation et l'entraide internationale n'est plus perçue comme la garantie d'une compréhension mutuelle. Elisabeth Rotten, une des fondatrices de la LIEN, est impliquée dans la mise sur pied du Village Pestalozzi, basé à Trogen en Suisse. Elle participe à la rédaction des principes réglementant le Village. Le cinquième principe illustre la reconnaissance

[886] AUNOG S, 18795-NGO-IUCW (part B-1952-1957), Interoffice memo from Pickard to Hogan, 27 October 1954 ; AUNESCO, 362.7 A01 IUCW Part II c, Lettre de Thélin et Morier au directeur général de l'Unesco pour annoncer la journée mondiale de l'enfance ; 362.7 A 01 IUCW "-66" IUCW, Part II from 1st January 1949 to 31 December 1950 ; Annex of letter D.V. Irvine (Department of Education - Unesco) to Miss Moser (IUCW), 13 July 1960, *is a "note giving some suggestions for* [*the pamphlet on the Declaration of the Rights of the Child*]"; AUNHRC, SO 200 1961-1962, Letters from Philip S. Linnik, Director of The Universal Brotherhood Center a non-profit organization to Fov. Nelson A. Rockefeller, 15 March 1961.

[887] AUNESCO, RIO/ORG 0.28.3, Rapport sur l'éducation aux droits de l'homme, circa 1970.

[888] AE UNESCO, 46-50, « Le rôle des jeunes dans la reconstruction », ED/CONF/.9.3, Paris, 1949, p. 1-2.

[889] Les organisations œuvrant pour la reconstruction sont nombreuses au sortir de la guerre : UNRRA puis Organisation internationale des réfugiés (OIR), Commission for International Educational Reconstruction (CIER), Plan Marshall.

[890] Les Communautés d'enfants s'entendent au sens suivant selon cette Fédération : « *organisations éducatives ou rééducatives à caractère permanent, fondées sur la participation active des enfants ou adolescents à la vie de la communauté, dans le cadre de méthodes d'éducation et d'instruction modernes – et dans lesquelles la vie de famille se combine de diverses façons aux modalités de la vie collective* ». Admission de la Fédération internationale des communautés d'enfants au bénéfice d'arrangement en vue de consultations, 17 EX/32, Soumis pour décision au Conseil exécutif, 29 septembre 1949 (art. 2, al. 1, p. 5) ; *Unesco Courier*, I, 7 (1948), « Les communautés d'enfants groupées en fédérations », p. 1, 2.

de l'interdépendance entre développement harmonieux de l'individu et construction d'une communauté pacifique.

> « *5. Apporter un soin particulier à éveiller et renforcer l'esprit pacifique ; découvrir les obstacles intérieurs et extérieurs à son développement et s'efforcer de les surmonter. Le meilleur moyen d'y parvenir consiste à se baser sur les résultats obtenus par la psychologie moderne et des recherches psychologiques du groupe en tenant compte de la compréhension naturelle et intuitive de l'âme enfantine, en vue de créer des rapports heureux entre l'individu et la communauté.* »[891]

Ces principes ne sont pas retraduits dans la DNUDE en 1959. D'une part, certains s'y opposent formellement, à l'exemple du Département fédéral suisse qui écrit à l'UIPE qu'il refuse de parler de liberté, car « *la jeunesse actuelle n'a que trop tendance à ne reconnaître aucune autorité* »[892]. D'autre part, jusqu'à la fin des années 60, l'Unesco travaille prioritairement sur des programmes luttant contre la discrimination et les obstacles à la mise en œuvre du principe d'égalité des chances. Maurel (2009) montre comment le travail de l'agence dans les pays ravagés par la guerre a ensuite été redirigé vers les pays du Tiers Monde dans le contexte de la décolonisation et une optique d'aide au développement. La prise en compte des facteurs économiques et sociaux, articulés à la nécessité de fournir une « *éducation de base* » à l'entier de la population mondiale, constitue le nouveau levier pour garantir la paix et la sécurité internationale. Cette dimension est pourtant elle aussi absente de la DNUDE, qui se contente de développer en quelques lignes le cinquième principe de la Déclaration de Genève.

> « ***Principe X :*** *L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.* »

La fraternité universelle est maintenue comme étant la voie pour l'établissement et la garantie de la paix. De façon anachronique au regard des développements en cours dans le domaine des droits de l'homme comme dans les milieux pédagogiques (voir Amrith et Sluga, 2008 ; Hofstetter et Schneuwly, 2013), la solidarité prime sur les dimensions liées aux libertés individuelles. Comme mentionné ci-dessus, la DNUDE ne problématise jamais le rapport entre l'enfant et la société. Celui-ci doit grandir pour pouvoir ensuite se consacrer pleinement au service de la communauté.

---

[891] AE UNESCO, 46-50, F. Wezel, directeur du Village d'enfants Pestalozzi à Trogen, Rapport du 1er octobre 1948, ED/CONF.1/21, p. 2.

[892] AEG FUIPE, M.4.2, Tri/71.1, Correspondance de l'UIPE avec ses organisations membres.

2.3. Synthèse intermédiaire : éduquer l'enfant à l'exercice de ses libertés

Lorsque les délégations nationales et les OI sont invitées à commenter le projet de Convention des droits de l'enfant, en 1978, plusieurs commentaires relèvent la difficulté de trouver un emplacement adéquat pour le principe relatif aux buts de l'éducation (les anciens principes V de la Déclaration de Genève et X de la DNUDE). Dans les années 50, les membres de la Commission sociale l'ont intentionnellement distingué du septième principe portant sur l'éducation, et la délégation polonaise reproduit simplement la logique. La solution s'avère toutefois être insatisfaisante. Selon la délégation de la République fédérale allemande, il existe une différence fondamentale entre les droits et les obligations qui en découlent et les « *objectifs, contenus et méthodes d'éducation, qui ne peuvent être considérés ni comme des droits individuels ni comme des obligations étatiques* »[893]. Par conséquent, la délégation suggère de transformer le principe en recommandations, qui pourraient figurer dans le préambule. Celles-ci seraient destinées aux parents, en qualité de détenteurs de la responsabilité de l'éducation de leur enfant. Plusieurs autres délégations sont davantage favorables à l'idée d'inclure le droit de l'enfant « *d'être élevé dans un esprit de tolérance et de compréhension* » dans l'article le protégeant de toute forme de discrimination. Cette articulation permettrait de clarifier l'objectif du principe, tel qu'il a été défini dans les années 60 : « *qu'il* [l'enfant] *ne perpétue pas les anciens préjugés, mais rompe avec eux* »[894]. Le droit de grandir et d'évoluer sans subir de discriminations implique la responsabilité complémentaire de ne pas discriminer autrui.

Les juristes réunis à Varsovie traitent le problème de manière plus pragmatique. En ligne avec les suggestions faites par la délégation norvégienne et l'Unesco en 1978, ils maintiennent l'idée de prévoir un article portant spécifiquement sur les buts de l'éducation[895]. Ils en proposent toutefois une nouvelle formulation qui intègre les dimensions développées dans le droit international. L'éducation doit favoriser le développement de la personnalité, le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales. La version révisée du projet de Convention met la focale – de manière inédite pour un traité portant spécifiquement sur les droits de l'enfant – sur la personnalité de l'enfant, qui doit être respectée dans et par le processus éducatif, et sur son inscription libre dans une culture des droits de l'homme[896].

L'introduction d'une prise en compte de l'enfant comme acteur de son éducation et comme individu capable de renforcer la culture des droits de l'homme ne traduit

[893] OHCHR, 2007, Part II, p. 659, E/CN.4/1324, Comments of the Federal Republic of Germany, para. 6-7. Notre traduction de : « *the provisions of the draft relating to objectives, content and methods of education cannot be considered as either rights of the individual or undertakings on the part of States* ».
[894] AUNESCO, 362.7 A 01 IUCW «-66» IUCW, Part II from 1st January 1949 to 31 December 1950, *La Déclaration des Droits de l'Enfant* – Brochure destinée au corps enseignant.
[895] OHCHR, 2007, Part II, p. 635-637, E/CN.4/1324.
[896] OHCHR, 2007, E/CN.4/1349, Revised Polish draft (1979), Article 17.

pas un simple ajustement du droit des enfants au droit humanitaire existant. Elle ne reflète pas non plus une faiblesse des délégations face aux pressions des mouvements de jeunesse de la fin des années 60, qui admettraient les principes d'une éducation «*laxiste*» (voir Magnin et Hofstetter, 2010). Elle reflète une véritable évolution dans la conception de l'éducation de l'enfant dans les sphères internationales, y compris par des non spécialistes. Lorsque Labouisse, hautement impliqué dans les programmes de réduction de la mortalité infantile et d'éducation de base, inaugure l'Année internationale de l'enfance, il ne pense plus uniquement en termes d'éducation pour tous. Il n'exprime pas non plus la seule vision d'une enfance comme une génération en devenir. Il évoque explicitement le potentiel de la jeunesse comme acteur présent dans un monde partagé.

> «*L'Année internationale de l'enfant devrait être une année d'attention, de préoccupation et de célébration. Attention à fournir les services élémentaires sans lesquels un enfant ne peut pas devenir un adulte en bonne santé et heureux; préoccupation en matière de sécurité affective, stimulation intellectuelle et développement spirituel faute de quoi aucun enfant ne peut espérer contribuer à la construction d'une bonne famille, une bonne communauté, une bonne société; et célébration de la créativité de nos jeunes qui peuvent faire beaucoup pour rendre leur monde prospère, pacifique et joyeux.*»[897]

Dans la même ligne, le secrétaire général des Nations Unies précise: «*C'est là l'essence même de la Charte des Nations Unies. Nous devons faire en sorte que les générations qui nous succéderont puissent réaliser pleinement le potentiel de création et de progrès de l'humanité*»[898].

La créativité de l'enfant, produit de son éducation et de sa liberté, est ainsi reconnue comme une des clés de son insertion réussie dans la société de même que du progrès social. Le potentiel de l'individu est désormais assimilé au potentiel de la société. En adéquation avec les théories psychologiques du développement «*naturel*» de l'enfant (Ottavi, 2009), l'enfant créateur est perçu comme capable de s'affranchir de la culture, de manière orientée. Une organisation adéquate de son temps d'apprentissage peut être le lieu de son épanouissement de même que le lieu d'un progrès naturel de l'humain[899]. Tout un chacun est susceptible, au travers

[897] AUNOG S, S-0990-0009-02 UN, SG Waldheim-IYC (1977-1978), United Nations Press Release, Message by Unicef Executive Director on occasion of IYC, ICEF/1402, 27 December 1978. Notre traduction de: «*The International Year of the Child should be a Year for care, concern and celebration. Care to provide the elementary services without which a child cannot become a healthy and happy adult; concern for the emotional security, intellectual stimulation and spiritual growth without which no child can hope to contribute to the building of a good family, a good community, a good society; and celebration of the creativity of our young that can do so much to make their world a prosperous peaceful and joyous one*».

[898] AUNOG S, S-0990-0009-02 UN…, Message du secrétaire général à l'occasion de l'Année internationale de l'enfance, 29 décembre 1978.

[899] Ottavi (2009) différencie trois conceptions du progrès tel que mobilisé dans les théories de l'éducation et selon sa définition positiviste à savoir «*un mouvement vers le mieux*» (p. 314). Le progrès résultant de plus

du processus éducatif, de dépasser l'existant pour le bénéfice de tous, non pas dans une perspective individualiste ou à l'inverse communautariste, mais dans une réelle optique de bien commun. Comme l'écrit Moreau :

> « *Il n'y a d'institution d'un sujet que dans la relation à la culture de ceux qui nous ont précédés. En ce sens, instruire n'est pas contraindre une subjectivité privée à renoncer à l'individualité de ses penchants au profit de l'universalité de la raison, c'est arracher le présent instantané à son illusion solipsiste d'autosuffisance pour le relier à la durée de l'humanité.* » (2007, p. 7)

Lorsque cette vision de l'éducation est articulée à une culture des droits de l'homme et pensée en termes de droits, elle renforce le principe de l'égalité des chances. De souhaitable d'un point de vue éthique, l'égalité devient un préalable nécessaire. Le progrès social n'est plus la visée ultime et individuellement le développement de la personnalité non plus. Il s'agit d'un droit qui est commun à tous les individus et partagé. La conscience de la dignité humaine est une condition de la liberté. La pensée dualiste opposant liberté et éducation intègre une troisième dimension de la valeur humaine, comme culture universelle en construction.

À l'ouverture de la première Conférence internationale des droits humains à Téhéran (1968), le directeur général de l'Unesco souligne l'importance de fournir des outils intellectuels pour « *recréer le monde* », dans le cadre d'une éducation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

> « *Il nous faut que tout soit clair en cette matière. Notre pédagogie, notre philosophie même tâtonnent. Il est certain en tous cas que réduire cet enseignement à une propagande, si bien intentionnée qu'elle puisse être, est tout à fait à éviter. Il ne s'agit pas de diffuser un dogme supposé être évident ou accepté, mais bien au contraire de stimuler une pensée vivante et constamment alerte, et d'enraciner dans les consciences, là où s'alimentent les plus profondes raisons de vivre, la quête de l'être humain.* »[900]

Cette approche est d'autant plus intéressante qu'elle ne concerne désormais plus prioritairement les degrés universitaires et les classes de droit international. Labouisse l'évoque indirectement en précisant que l'AIE concerne en premier lieu les enfants de moins de 10 ans.

Dans les réflexions menées à l'Unesco dès les années 60 se trouvent des références au besoin d'organiser une éducation aux droits de l'homme, autrement dit une insertion dans la culture émancipatrice à tous les degrés de la scolarité.

---

de rationalité et de responsabilité, pour lesquelles l'autonomie individuelle est (1), le progrès des sociétés dans lesquelles l'individu doit totalement s'intégrer (2) et le progrès commandé par le jeu des différences individuelles, par l'expression de l'individualité (3).

[900] AUNESCO, RIO/ORG 0.28.3, Rapport sur l'éducation aux droits de l'homme, circa 1970.

Dans la recommandation XX du respect des droits de l'homme sur l'éducation de la jeunesse, adoptée par la Conférence de Téhéran, il est indiqué noir sur blanc que celle-ci devrait commencer «*dès l'entrée à l'école*»[901]. Pour ce faire, il importe de développer des approches adaptées à tous les âges. Les méthodes actives, imaginées et portées par les courants d'Éducation nouvelle puis testées dans les activités de reconstruction, sont convoquées dans cette optique.

> «*Il convient d'avoir recours autant que possible aux méthodes actives qui font appel à l'initiative individuelle, à la créativité, à l'adresse, aux aptitudes et à l'intelligence des élèves eux-mêmes. Ces méthodes comprennent la participation active à des campagnes d'entraide internationale, la libre discussion, les débats, les études critiques portant sur des articles de journaux, des rapports, des documents, des réunions sur le modèle des assemblées des Nations Unies, des camps internationaux, etc.*»[902]

Dans la CNUDE, l'article portant sur les buts de l'éducation (article 29) est à l'image de l'entier du texte : en retrait par rapport aux avancées les plus significatives. La question de la paix, un objectif parmi d'autres qui peut être atteint par une instruction appropriée, est maintenue sur la base de l'idée «*qu'une meilleure connaissance des droits de l'homme constituerait une contribution essentielle au maintien de la paix, au développement économique et au progrès social dans le monde*»[903]. Par conséquent, le droit des enfants de recevoir une éducation en matière de droits de l'homme est mentionné, mais sans être articulé explicitement au développement de la personnalité de l'enfant. La version finale de l'article sur les buts de l'éducation différencie ainsi «*l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités*» (CNUDE, article 29, al. 1, let. a) du fait de lui «*inculquer* […] *le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies*» (CNUDE, article 29, al. 1, let. b). Les auteurs de la CNUDE établissent une rupture au cœur du triptyque «*potentiel individuel – progrès social – culture universelle des droits de l'homme*».

L'accent demeure dès lors placé sur l'acquisition de connaissances, rendant possible de compléter la liste des autres valeurs qu'il s'agit «*d'inculquer*» à l'enfant, telles que :

> «*Le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit,*

[901] AUNESCO, RIO/ORG 0.28.3…
[902] AUNESCO, RIO/ORG 0.28.3…
[903] AUNHRC, G/SO 214 (28) Part I, Question of a Convention on the Rights of the Child, Answer of Unesco.

du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne [et le] *respect du milieu naturel.* »[904] (CNUDE, article 29, al. 1, let. c et e)

Cette focale placée sur l'instruction confirme la lecture de Gur-Ze'ev (2001), qui postule que la conception de la paix dépendante de la vérité partagée entraîne la nécessité d'éduquer et d'émanciper l'Autre (celui qui n'a pas encore accès à la vérité). Dans la CNUDE, la place que doit prendre l'enfant dans son développement, dans ses apprentissages, dans son éducation, est active en ce sens qu'il doit développer des attitudes qui soient compatibles avec ses connaissances. Les méthodes actives préconisées par les spécialistes de l'Unesco trouvent donc une place dans la Convention.

Cependant, la CNUDE dans sa version française ne met pas l'accent sur l'acquisition de compétences, en contradiction avec les principes de l'éducation aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, comme développés depuis le milieu des années 80. La question du pouvoir (*power*), centrale aux théories pédagogiques s'inscrivant dans les courants de l'Éducation nouvelle ou de la *progressive education*, n'a pas été considérée dans l'ajustement des principes de la Convention aux principes fondamentaux des droits de l'homme. En faisant de l'enfant un sujet de droit, la communauté internationale a-t-elle considéré les aspects pédagogiques sous-jacents au partage du pouvoir ? Il semblerait que les questions liées à la construction d'une paix durable l'en aient empêchée.

[904] Bien que Harris (2008) identifie l'éducation au développement durable comme une nouvelle tendance des mouvements d'éducation à la paix, nous notons que la Charte du SCF se préoccupait déjà en 1923 de ces questions. L'article 26 prévoyait que « *Les enfants doivent être élevés dans le sentiment des merveilles de la nature et l'on doit apprendre à protéger la vie animale et végétale* ».

Conclusion de la Partie III

La dernière phase de notre recherche poursuit un double objectif. D'une part, l'histoire des traités relatifs aux droits de l'enfant est mise en lien avec d'autres évolutions normatives, qu'elles soient théoriquement construites (chapitre 6) ou empiriquement établies (chapitre 7). Une telle démarche permet de restituer sa complexité, tout en en proposant une lecture différente, moins centrée sur les événements que sur leurs enchaînements et leurs significations. Elle révèle une véritable intrigue, telle que la définit Veyne (1971), en ce sens que « *les faits n'existent pas isolément,* [ils] *ont leurs liaisons objectives et leur importance relative* » (p. 51). De même, l'analyse synthétique offre l'opportunité de prendre la mesure des pistes qui demeurent à explorer au terme de notre travail de recherche et sur lesquelles nous reviendrons en détail dans la Conclusion générale. L'articulation de points de vue et la mobilisation de divers outils théoriques éclairent différemment certaines questions. Elles mettent aussi en visibilité celles qui ne peuvent pas être étudiées par ces biais.

D'autre part, cette dernière partie vise à identifier les grandes tendances (dynamique de la norme, évolutions des questions éducatives dans différents champs) qui habitent les processus analysés. Les tendances ne sont plus seulement interprétées au regard des actions et des discours des acteurs-agents. Elles sont spécifiquement lues à la lumière du concept des droits de l'enfant et aux différentes notions qu'il recouvre. Sans prétendre définir ce que sont les droits de l'enfant, l'analyse synthétique montre qu'il est possible de mesurer la présence effective ou à l'inverse l'absence notable de certaines dimensions qui en étaient, en sont ou en deviennent constitutives. Nous pouvons décrire leurs formes historiques, en qualité de « *manifestations phénoménales* » (Macherey, 2009, p. 89), plus ou moins proches des différentes définitions juridiques ou sociales qui peuvent en être données.

Les outils empruntés aux chercheurs du champ des politiques et des relations internationales se révèlent être bien adaptés et surtout adaptables pour analyser l'histoire des traités portant sur les droits de l'enfant. Les définitions théoriques de Donnelly et le modèle de Finnemore et Sikkink (1998) offrent des points d'ancrage nécessaires à notre réflexion. Par souci de se rapprocher de la « *vérité* » et en raison du caractère lacunaire de la connaissance des faits, l'historien établit souvent uniquement des schémas interprétatifs. Comme le suggère Ricœur :

> « *Il est bon que l'on prenne l'histoire par le haut, par grands ensembles, enracinés dans* […] *les forces sociales, dans les mouvements de grande amplitude. Mais en retour, on ne peut aller jusqu'au bout de cette tendance qui pourtant permet seule d'expliquer par des causes et de comprendre par des intentions ; car, à la limite, en devenant intelligible, l'histoire cesserait d'être historique, on aurait éliminé les acteurs qui la font ; on aurait une histoire où il n'arrive rien, une histoire sans événements. L'histoire est historique, car il y a des événements qui comptent, d'autres qui ne comptent pas ; des hommes qui pèsent, d'autres qui ne pèsent pas* […]. » (1967, p. 104)

Dans cette optique, les outils utilisés sont très efficaces. Les schémas ainsi que les concepts que nous adaptons pour comprendre les évolutions des régimes et des normes mettent en avant le caractère systémique de la problématique étudiée. Ils sont complémentaires à l'approche transnationale adoptée en Partie II, car ils laissent la place aux acteurs-agents tout en théorisant certaines dimensions circulatoires. Ces outils montrent que les évolutions des droits de l'enfant se déroulent de manière a-chronologique et qu'elles sont récursives. Ils schématisent le caractère non déterministe des événements et de l'intrigue historique. Adaptés à l'objet d'étude et mobilisés souplement, ils mettent en évidence les dynamiques qui dépassent les acteurs et les institutions. Ils soutiennent l'historien dans son entreprise de « *réorganisation* » de l'intrigue (Veyne, 1971).

Le caractère systémique de notre objet d'étude est visible lorsque l'on tente d'appréhender les transformations qu'il connaît. Le passage d'un régime normatif à l'autre n'est jamais précis. Il semble peu probable de pouvoir identifier un moment exact, qui permette de dater un tel « *événement* ». Néanmoins, certains faits représentent des symptômes très lisibles des processus à l'œuvre, qu'il s'agisse d'un mouvement qui engendre une révolution normative (ensemble de normes réclamées et adoptées à différents niveaux) ou d'une décision officielle qui marque l'acceptation générale qui est faite d'une idée « *nouvelle* » (adoption d'un traité entérinant la norme).

Les limites de ces outils se révèlent au moment de l'étude de la norme en tant que telle. Sans l'analyse détaillée proposée en Partie II de notre recherche, la norme ou l'ensemble de normes qui fondent le régime en vigueur sont lus comme l'aboutissement du processus. Pourtant, nous avons montré à plusieurs reprises

qu'au contraire, les décalages entre la norme prescrite et les pratiques sont connus, attendus et contribuent, jusqu'à un certain point, à solidifier le régime normatif. Lyotard nous éclaire sur cette question. Il écrit que le «*consensus n'est qu'un état des discussions et non leur fin. Celle-ci est plutôt la paralogie*» (1991, p. 65-66, cité par Gur-Ze'ev, 2001, p. 332). Autrement dit, l'impossibilité logique d'immobiliser la norme commande la possibilité technico-juridique de trouver un accord définitif. Ce paradoxe entraîne la nécessité d'y revenir et de le renouveler, «*de siècle en siècle*», pour faire écho à la citation placée en introduction de cette partie.

L'analyse synthétique de la coprésence de divers régimes normatifs, au travers des questions éducatives communes aux traités étudiés et à d'autres, présente deux aspects intéressants. Premièrement, elle permet d'éprouver le caractère dynamique de la norme des droits de l'enfant, au regard de données empiriques. Elle illustre pragmatiquement les ajustements successifs que réalisent les acteurs chargés de la rédaction ou de la promotion des traités. En identifiant certaines évolutions centrales qui passent pratiquement inaperçues, il devient possible de souligner comment les droits de l'enfant se développent, de manière provisoire, bien au-delà des traités qui les établissent. Deuxièmement, cette analyse éclaire en quoi la construction internationale de l'enfant en qualité d'individu, sujet de droits et porteur de libertés fondamentales, n'est pas liée à la reconnaissance de sa valeur individuelle. L'accès à la citoyenneté mondiale requise dans une «*société globale*» ne passe plus par l'accumulation encyclopédique de connaissances ni par l'acquisition d'un esprit critique. La citoyenneté mondiale requiert une adhésion globale des individus à la vérité coconstruite. Les principes d'égalité, de justice et des droits de l'homme sont à «*inculquer*» aux enfants. Il s'agit de la condition nécessaire pour leur permettre d'adhérer progressivement à la norme et devenir des sujets libres et égaux en droits.

> «*Être sujet, c'est donc littéralement être "assujetti", non toutefois au sens de la soumission à un ordre extérieur supposant une relation de pure domination, mais à celui d'une insertion des individus, de tous les individus sans exception et sans exclusive, dans un réseau homogène et continu, un dispositif normatif, qui, en les produisant, ou plutôt en les reproduisant, les transforme en sujets.*» (Macherey, 2009, p. 78)

En ce sens, la norme reflète l'universel, un universel au potentiel transformatif. Les droits de l'enfant, dynamiques et changeants, ne doivent pas être arrêtés. Ils sont juste immobilisés pour permettre à tous les enfants de devenir des sujets au travers du dispositif normatif. Le consensus trouvé est un commencement. Il s'agit parfois d'un moyen de préserver les violences hégémoniques invisibles, y compris lorsque la norme prétend donner une voix aux opprimés et leur restituer de justes conditions (Gur-Ze'ev, 2001). Mais il s'agit surtout d'un espace de créativité afin que le collectif de sujets dispose de la marge de manœuvre suffisante pour influencer la dynamique de la norme. Rien ne sert d'engendrer des ruptures successives, génération

après génération. L'universel coconstruit au miroir de la norme réunit de manière provisoire un ensemble de qualités suffisantes pour le contexte auquel il s'applique.

Il s'agit d'un *hic et nunc* normatif, qui doit permettre au sujet de ne pas avoir besoin de s'en libérer, car s'affranchir de la norme est un leurre au sens qu'il entraîne une reproduction de celle-ci à un autre niveau (Macherey, 2009). La norme relative aux droits de l'enfant est au service de ses sujets et ne devrait pas être pensée en amont de son action. La simultanéité et la présence réciproque de la norme et des sujets induisent qu'ils la produisent au même titre qu'elle les produit. Comme le suggère le langage juridique, les droits de l'enfant sont indissociables de la personne. En apprenant à s'en servir, en étant éduqué aux droits de l'enfant et dans une culture des droits de l'homme, l'enfant s'en détache et devient progressivement apte à imaginer d'autres possibles.

Conclusion générale

Les chercheurs qui travaillent dans le champ des droits de l'enfant et qui se fondent sur les traités de droit international qui s'y rapportent doivent composer avec les multiples interrelations que ceux-ci entretiennent avec différentes juridictions nationales et traditions régionales. L'aspect traversant de ces objets, par rapport aux frontières nationales, est communément admis et les espaces nationaux ne s'avèrent pas toujours représenter un cadre d'analyse pertinent. Pourtant, le caractère transnational de cette problématique a rarement été théorisé en tant que tel. La présente recherche propose une contribution à cette réflexion théorique dans une perspective historique, en analysant comment les trois traités spécifiques aux droits de l'enfant adoptés par la communauté internationale entre 1924 et 1989 ont été produits, institutionnalisés et diffusés entre et au-delà des frontières des États. Notre étude offre des clés d'interprétation pour comprendre les raisons, les causes, les moyens et les hasards qui ont permis aux droits de l'enfant de devenir un objet de politiques sociales internationales.

À travers notre recherche, nous avons dessiné des dynamiques et des logiques portées par des acteurs et des institutions. À son terme, il apparaît particulièrement intéressant d'évaluer quels sont les aspects qui sont spécifiques à notre objet d'étude et ceux qui sont plus généralisables. Notre conclusion générale vise à rendre compte du cheminement parcouru d'un point de vue théorique et empirique, tout en ouvrant des perspectives de développement. L'objectif n'est pas de revenir sur la totalité des conclusions présentées dans les synthèses intermédiaires et dans les conclusions des différentes parties, mais de mettre en évidence les grands axes d'investigation. Les aspects méthodologiques de notre travail sont également interrogés dans cette optique. Puisque l'approche transnationale renouvelle les objets et les concepts, il paraît intéressant de voir dans quelle mesure ceux-ci peuvent en retour contribuer à l'évolution de cette approche.

La conclusion se décline en trois parties. Dans un premier temps, elle reprend les principaux résultats de la recherche, de façon à répondre de manière synthétique

au questionnement central qui porte sur les évolutions des droits de l'enfant durant le XXe siècle et les trajectoires des traités de droit international. En second lieu, nous proposons une réflexion transversale qui dépasse l'analyse des spécificités de chacun des événements historiques étudiés (genèse, institutionnalisation et diffusion des traités) et nous articulons nos résultats à la question du processus d'institutionnalisation comme facteur de durabilité des droits de l'enfant. Finalement, comme toute recherche soulève une série de nouveaux questionnements, nous dégageons quelques enjeux et perspectives futures.

1. Les droits de l'enfant comme construction transnationale

La première étape de notre recherche a pour but de contextualiser l'histoire des droits de l'enfant dans le cadre plus large de l'histoire de l'enfance et d'identifier les prémisses des développements qu'ils connaissent avant le XXe siècle. Mobilisant les travaux de nombreux chercheurs, la revue de littérature réalisée met en lumière les disparités et les similitudes entre les constructions sociolégales de l'enfance, en fonction des périodes et des cultures. Elle décrit également plusieurs tentatives de normalisation de cette phase de vie, fondées sur le postulat de l'éducabilité des enfants. Ce dernier point est central, car il met en évidence trois éléments cruciaux qui ont servi à la construction de notre objet d'étude : a) les premières formes que prennent les droits de l'enfant (droit de jouer, droit de ne pas travailler selon les mêmes modalités qu'un adulte, droit d'être protégé lorsque sa vulnérabilité est exploitée, droit de bénéficier d'un temps réservé à l'apprentissage), b) les configurations particulières des premiers réseaux d'acteurs qui les portent (organisations privées, voyages et échanges internationaux, congrès de spécialistes), et c) les systèmes de valeurs sous-jacents (perfectibilité de l'homme, progrès, justice sociale).

La revue de littérature montre les dissemblances qui peuvent être décelées entre les diverses constructions juridiques de la catégorie d'individus considérés comme mineurs (non-objet de droit, objet du droit, objet de protection, sujet de droits). Il en ressort la coexistence de plusieurs constructions légales de l'enfance, y compris dans les mêmes ordres juridiques. Une attention particulière est portée aux définitions sociales de l'enfance (sur la base de la reconnaissance de son humanité) et à celles des conditions optimales de son déroulement. Il apparaît que la prise en considération de l'individualité de l'enfant, grâce à une connaissance scientifique accrue, engendre une responsabilisation des adultes et des États à son égard. Les aspirations progressistes des sociétés industrialisées mettent ainsi l'accent sur la valeur des investissements effectués sur la force montante de la nation (scolarisation des masses, mesures spéciales pour les enfants à risque, mesure d'hygiène). Elles induisent une normalisation des conditions minimales pour que l'éducation des enfants les mène à développer leur plein potentiel, sur les plans individuel et collectif.

Plusieurs chercheurs montrent que les droits de l'enfant trouvent leurs origines au-delà de la Déclaration de Genève, dans les codes juridiques et les pratiques sociales des sociétés proto-industrielles puis industrialisées. Plusieurs historiens mettent en évidence que, durant le XIXe siècle, certaines thématiques qui sont par la suite intégrées à la notion des droits de l'enfant – telles que l'éducation, la protection des enfants, la justice juvénile et l'hygiène – font l'objet d'intenses échanges internationaux. La spécificité de la revue de littérature réside sans doute dans l'articulation de ces différents travaux. Elle souligne comment, dès le milieu du XIXe siècle, les premières formes que prennent les droits de l'enfant sont construites de manière transnationale. Bien que les droits de l'enfant soient particulièrement difficiles à définir durant cette période, ils ne peuvent pas être réduits à la somme des productions nationales. Ils correspondent davantage à un produit hybride, une composition multipartite, qui émerge à l'interface des États industrialisés.

Notre recherche s'attelle ensuite à souligner que la spécificité du « *Siècle de l'enfant* » réside dans le fait que les États-nations admettent progressivement que des principes élaborés collectivement au-delà de leurs juridictions sont valables au niveau national, sans que des études ou des rapports doivent nécessairement le prouver. Dans le courant du XXe siècle, par trois fois, les États adhèrent à un instrument juridique dont la fonction est de cadrer leurs actions en matière d'établissement de politiques sociales et éducatives et de droit des enfants. Les enfants et leur éducation – thématiques qui relevaient auparavant de la chasse gardée de la Nation – font l'objet de législations transnationales de plus en plus exhaustives et coercitives.

Le travail d'analyse et d'interprétation des données empiriques récoltées dans le cadre de notre recherche permet dès lors de montrer de quelles façons les droits de l'enfant et les traités qui s'y rapportent sont construits et diffusés au travers de la scène internationale. Il met en lumière comment les échanges, les flux et les contacts sont constitutifs de ces processus, au même titre que les valeurs, les projets et les ambitions des acteurs-agents. Premièrement, la diversité et la variété des processus en fonction des traités sont identifiées. Au-delà des différences liées au contexte historique, chaque instrument est généré dans un espace et une temporalité qui lui est propre. La Déclaration de 1924 est rédigée par un groupe de travail composé de quatre individus, lesquels sont mandatés par une ONGI. Elle est proclamée Déclaration avant que la SDN n'y adhère, puisque le Conseil général de l'UISE l'adopte en février 1923. Le processus de rédaction ne dure que quelques mois et l'adoption de la Déclaration au niveau international est extrêmement rapide. Elle est conduite en un été.

La Déclaration de 1959 connaît une tout autre trajectoire. Plusieurs délégués nationaux aux Nations Unies et membres de l'administration de l'ONU sont impliqués dans la rédaction d'une version actualisée de la Déclaration de Genève. Le processus de rédaction inclut davantage de personnes, dont les profils sont variés (fonctions diplomatiques dans diverses commissions ou administratives). Il s'étale aussi sur une durée plus longue, bien que le temps effectif consacré au document ne corresponde

pas au nombre d'années qui séparent la première version de son adoption. La Commission sociale finalise un projet de Déclaration à sa session de 1950 et le transmet à la Commission des droits de l'homme. Celle-ci laisse le projet intouché jusqu'à la session de 1959, durant laquelle les délégués gouvernementaux l'amendent partiellement, avec le concours de plusieurs représentants d'ONGI. Ils transmettent ensuite le projet à l'Assemblée générale des Nations Unies. Sa Troisième Commission reprend le document et y consacre encore vingt-trois séances. La démultiplication des espaces de production et des acteurs impliqués (plus ou moins fortement) est très marquée dans ce cas. Paradoxalement, cela ne permet ni une meilleure prise en compte des différents points de vue ni la construction d'un véritable dénominateur commun, dans lequel tous les États pourraient se reconnaître. Au contraire, nous avons montré que le processus révèle une succession de compromis bancals et comporte à son terme plusieurs questions de fond non réglées. Par conséquent, l'engagement face à ce traité non contraignant est faible.

En ce qui concerne la Convention de 1989, une fois encore, sa trajectoire est particulière. À plusieurs reprises au cours de la décade consacrée à sa genèse, des experts reconnus ou à l'inverse plus ou moins improvisés (juristes, membres d'ONGI et d'agences spécialisées des Nations Unies, représentants de délégations nationales, membres de l'administration de l'ONU) proposent des versions mises à jour d'un texte produit «*au-dessus, au-delà et en deçà*» des États (Saunier, 2004, p. 111). Le soigneux travail de réécriture de chaque article, dans lequel s'impliquent au fil des dix années un nombre croissant de délégations nationales, garantit une prise en compte suffisante des différentes juridictions nationales (ou du moins de certaines d'entre elles). Le texte est coconstruit par une grande diversité d'acteurs et il est porté par des institutions gouvernementales et non gouvernementales, qui en font un produit transnational par excellence. Lorsque le groupe de travail finalise le traité, plus aucune modification n'est cette fois-ci envisageable. Les membres de la CDH, qui ont suivi de près tout le processus, transmettent la Convention à l'Assemblée générale. Des stratégies d'information et de persuasion sont mises en place par les promoteurs du traité pour rassurer les délégués qui siègent dans cette instance. Ils les convainquent de l'exhaustivité et de l'adéquation du traité. Cela permet son adoption sans vote et la ratification rapide de nombreux États.

Au-delà de ces différences, nous relevons que des continuités fortes habitent les processus, tant au niveau des acteurs et des institutions (SDN/ONU, ONGI) que des concepts inclus dans les traités reconnaissant des droits aux enfants ou des valeurs qui les sous-tendent. Le matériau de base pour la rédaction de ces instruments (chaque processus de rédaction commence par la refonte du précédent) et les discours qui les accompagnent au moment de l'adoption et durant le processus de diffusion (ancrage dans une tradition, références explicites au(x) traité(s) antérieur(s)) témoignent également des relations étroites qu'ils entretiennent. Les stratégies de diffusion évoluent au rythme des années, mais elles présentent aussi certaines similitudes

significatives (sollicitation de personnalités publiques, formation des professionnels de l'enfance, instruction auprès des enfants).

Le point que nous souhaitons mettre en exergue dans le cadre de notre conclusion générale concerne l'importance que les acteurs et les institutions donnent à l'établissement d'un langage commun. L'une des continuités prégnantes de cette histoire réside dans la volonté des protagonistes de s'entendre sur un document qui permet de gérer les désaccords et les malentendus autour de la question des droits de l'enfant et des pratiques qui les accompagnent[905]. Les acteurs s'engagent résolument dans des tentatives de clarification des éléments qu'ils considèrent minimaux pour que l'enfance des générations futures se déroule comme ils le jugent adéquat. Ces traités sont destinés «*à établir des connexions*» et à «*nourrir des circulations dans des directions précises*», comme le formule Saunier (2008, p. 16). Ce faisant, les protagonistes coconstruisent un référentiel partagé, qui prétend à l'universel. Toute la difficulté des processus de genèse, d'institutionnalisation et de diffusion des traités réside dans le fait de prendre en compte de manière suffisante des spécificités nationales et régionales, pour garantir une adhésion globale. Rappelons les compromis auxquels accèdent les délégations nationales dans les processus de genèse de la Déclaration et la Convention, afin d'adapter leurs contenus à leurs propres juridictions et aux aspirations de leurs voisins. Notons également l'adoption de Déclarations régionales avant et après celle de la CNUDE, afin d'assurer une prise en compte des particularismes (Déclaration de Dakar, Charte latino-américaine des droits de l'enfant, Déclaration de Tunis)[906]. Ces stratégies ne sont pas très différentes de celles développées par l'UISE à l'échelle européenne, puis mondiale, durant les années 20. En rédigeant la Déclaration de Genève de façon à ce que les sections affiliées puissent en formuler des adaptations nationales, l'ONGI met l'accent sur la prégnance du national dans la construction d'un produit transnational.

Il convient finalement de relever une dimension à laquelle notre étude nous invite à réfléchir : le caractère transnational d'un produit n'induit ni une absence du «*référentiel national*» (Kott, 2011, p. 14) ni une minimisation de l'importance du rôle des États dans son processus de fabrication et de diffusion. Bien que les acteurs, les institutions, ainsi que les réseaux et les produits qu'ils coconstruisent témoignent d'une importante perméabilité des frontières, les entités étatiques ne cessent pas pour autant de les influencer et de les configurer partiellement. Comme le suggère Kott «*ces deux grandeurs* [sont] *souvent étroitement emboîtées*» (2011, p. 14). Un traité est destiné à être implémenté dans un cadre juridique national. Il doit dans une certaine mesure être «*renationalisé*». L'*inter*-national, au sens de ce qui se déroule

[905] Il est intéressant de relever que c'est exactement ce qu'affirmait le secrétaire général des Nations Unies, Boutros Boutros-Ghali, à la Conférence mondiale de Vienne de 1993 : «*les droits de l'homme sont le langage commun de l'humanité*» (Decaux, 2010, para. 54).

[906] L'Organisation de l'unité africaine se dote dès 1990 d'une Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

entre les nations, demeure dès lors une dimension à ne pas occulter. L'histoire des droits de l'enfant en fait une nouvelle démonstration.

2. Les droits de l'enfant comme idée fédératrice

Au terme de nos investigations historiques, deux questions demeurent. La première porte sur la relation qu'entretiennent les traités avec le concept plus large des droits de l'enfant, certes ancré dans des discours consensuels, mais qui les dépasse, et les questions éducatives qui ont traversé le XXe siècle. L'histoire des traités ne reflète pas la totalité des droits de l'enfant comme norme sociohistorique qui circule au-delà du discours juridique. La deuxième interrogation porte sur l'institutionnalisation des droits de l'enfant comme un facteur de leur durabilité. Comme l'écrit Clavin : « *L'histoire des communautés transnationales porte non seulement sur la façon dont les relations sont créées, mais aussi sur comment elles sont entretenues et modifiées* »[907] (2005, p. 438). Pour répondre à ces questions, la troisième partie de notre recherche tente de mettre au jour les logiques qui sous-tendent les évolutions sociohistoriques des traités des droits de l'enfant. Ces logiques servent de cadre interprétatif pour dessiner et appréhender les interrelations entre les questions éducatives et les droits de l'enfant, en nous fondant principalement sur la manière dont elles sont abordées dans les traités étudiés.

La démarche met en lumière les transformations et les évolutions qui interviennent au sein même d'un système normatif. Les traités permettent de capturer par le discours une certaine image des diverses formes historiques que prend le concept des droits de l'enfant. Si nous pouvons dire, en nous inspirant de Macherey (2009, p. 89), que les traités sont des « *manifestations phénoménales plus ou moins conformes* » à l'« *essence cachée* » des droits de l'enfant, il convient de préciser qu'ils sont loin d'être un simple épiphénomène de ces droits. Ils sont constitutifs des régimes qui évoluent dans le courant du XXe siècle et ils circulent entre les institutions, les États et l'ensemble normatif qu'ils reflètent plus ou moins précisément. Leurs processus de genèse et de diffusion témoignent également de la présence d'un ensemble de facteurs (nouvelle configuration de réseaux d'acteurs-agents, évolution des connaissances et des pratiques, événement extraordinaire) qui rend la redéfinition d'un traité souhaitable à un moment donné, puis son implémentation réclamée par les États et/ou les acteurs.

Ainsi, le simple contenu d'un traité n'est pas systématiquement à l'origine de sa plus ou moins bonne diffusion. Sa fonction d'incarnation du concept des droits de l'enfant se révèle parfois suffisante pour que le régime puisse continuer d'évoluer, mais le régime en tant que tel transcende la contingence d'un traité particulier.

[907] Notre traduction de : « *The history of transnational communities is not just about how relationships are created, but how they are sustained and changed* ».

Les droits de l'enfant sont définis au niveau transnational avant l'avènement de la Déclaration de Genève, laquelle agirait en l'occurrence comme une confirmation et un renforcement d'un régime préexistant. Le traité permet ainsi une « *socialisation* » totale des acteurs et des États au concept, au sens de Finnemore et Sikkink (1998). Le fait qu'il occulte certaines dimensions plus ou moins normalisées dans le domaine de l'éducation (obligation scolaire, éducation à la paix, etc.) ne porte pas pour autant atteinte à sa légitimité. Le concept des droits de l'enfant dépasse le traité qui les affirme.

La légitimité d'une norme, telle qu'elle est perçue par la communauté internationale et les États parties, n'est pas réductible aux principes formulés dans un traité. Selon les contextes et les périodes, le fait de s'accorder autour d'une idée fédératrice ou de proposer un « *modèle général* » des droits de l'enfant qui est diffusable est plus fructueux que de tenter d'harmoniser les juridictions et les pratiques qui ont cours dans des contextes très divers. La conviction des délégués nationaux dans les assemblées et commissions, ainsi que des membres d'ONGI, d'œuvrer pour une « *grande cause* » en témoigne. L'exemple de la DNUDE souligne que c'est sa mise en circulation et les tentatives de critiques constructives qui permettent son retour en grâce. La discussion que provoque le traité est productive d'incohérences/d'anomalies, mais aussi de solutions et de « modèles » adaptables. Les acteurs qui œuvrent à l'application des droits de l'enfant se passent d'un traité en lui-même et pour lui-même. Ils disposent d'une Déclaration comme point d'ancrage, mais ils souhaitent agir efficacement. Le concept des droits de l'enfant se détache ainsi petit à petit de ses formulations dans les traités et il est redéfini au gré des contextes et des nouvelles connaissances développées. Rodham l'avait bien perçu en 1973 en soulignant que le slogan – nous dirions concept – « *droits de l'enfant* » était à la recherche perpétuelle d'une définition[908].

Les trajectoires des traités se détachent inéluctablement des intentions premières de leurs auteurs, voire de celles de leurs promoteurs. Ce point est particulièrement intéressant, car il souligne qu'au-delà de la volonté des institutions, des acteurs et des individus d'orienter et de solidifier des circulations existantes (caractéristique d'une configuration circulatoire, selon Saunier, 2008), la norme poursuit une trajectoire qui lui devient propre. Par la volonté de transcender les cadres préétablis, les protagonistes qui construisent et implémentent la norme s'engagent dans « *un processus qui engendre lui-même, au fur et à mesure qu'il se déroule, les conditions qui l'avèrent et le rendent efficace* » (Macherey, 2009, p. 91).

Penser les droits de l'enfant comme un ensemble de normes, comme une idée fédératrice, permet de réfléchir à certaines évolutions actuelles, à l'instar du principe de participation des enfants. Cette idée, absente du texte de la CNUDE, fait

[908] Le succès de cette phrase est aussi fortement lié à son potentiel évocateur qu'à son désormais célèbre auteur, Hillary Rodham Clinton.

aujourd'hui l'objet d'intenses discussions au sein de la communauté de chercheurs et de praticiens. Se fondant sur l'article 12 de la Convention, de nombreux travaux de recherche, des rapports ou encore des articles de presse abordent la question[909]. L'intense production et circulation discursive serait-elle annonciatrice d'un nouveau régime, qui pourrait un jour compléter, intégrer ou succéder à celui des droits de l'enfant ? L'idée de participation, produite aux niveaux local et international, parviendra-t-elle à transcender à moyen et long terme les cadres étatiques et à fédérer les forces nécessaires pour devenir un nouveau cadre de pensée global ? A-t-elle le potentiel de solutionner certains des dysfonctionnements avérés du régime actuel (vision ethnocentriste du développement de l'enfant, naturalisation de l'enfance, etc.) ? Pourrait-elle devenir le point de rencontre entre certaines évolutions éducatives (éducation comme émancipatrice, enfant apprenant, etc.) et les droits de l'enfant ? Ou du moins rétablir le triptyque constitutif d'une éducation aux droits de l'homme (« *potentiel individuel – progrès social – culture universelle des droits de l'homme* ») ? Ces questions sont à ce stade intentionnellement laissées sans réponses, car elles nécessiteraient des investigations complémentaires, à mener dans de futurs travaux.

Ces réflexions prospectives nous mènent au dernier élément que nous souhaitons souligner au sujet de l'histoire des traités relatifs aux droits de l'enfant. L'analyse du passage d'un traité à un autre invite à s'interroger sur leur durabilité. La rhétorique du retard à combler pour certaines régions ou dans certains domaines, ainsi que celle du progrès, pousse parfois les protagonistes à le dévaloriser pour présenter le suivant comme étant en mesure de pallier toutes les faiblesses du précédent. Nous avons toutefois montré que l'histoire est plus complexe que cela et nous invite au contraire à penser les interrelations entre ces traités comme étant dynamiques. Les expériences du passé configurent celles qui sont à venir et elles doivent être analysées compte tenu des opérations de contextualisation et de décontextualisation. Comme le suggèrent Cavaillé *et al*. (2011) :

> « *On touche là au problème difficile des opérations de contextualisation et de décontextualisation des phénomènes passés. Si l'établissement de critères pour saisir ensemble et rendre compréhensibles, voire traductibles, des phénomènes passés, éventuellement hétérogènes, passe toujours par une montée en généralité que le succès de l'opération légitime, il n'en reste pas moins que l'application de ces critères sur de nouvelles séries d'objets produit immédiatement d'importants problèmes de "pondération" qui finissent par interroger la dimension localisée de la production des critères de généralisation.* » (p. 146)

[909] Sur l'importance gagnée par la thématique de la participation au sein des discussions portant sur les droits de l'enfant, voir Alanen (2011), Reynaert *et al.* (2009). Pour des publications académiques sur la question, voir entre autres Dunn (2015), Lundy et McEvoy (2012), Powell et Smith (2009), Zermatten et Stöcklin (2009). Pour des récents rapports produits au niveau suisse, voir Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ] (2011), *À l'écoute de l'enfant* et Wittwer (2014), *Participation politique des enfants et des jeunes en Suisse*.

Il semble peu prudent de vouloir se fonder sur une histoire purement localisée des traités relatifs aux droits de l'enfant pour en comprendre la généralité et anticiper l'avenir. Les logiques qui sous-tendent l'histoire des droits de l'enfant au travers des traités sont toutefois hautement instructives, en ce sens qu'elles offrent des schémas interprétatifs et des points de comparaison pour d'autres évolutions normatives (passées, présentes ou à venir). De même, elles permettent de relativiser certaines critiques faites au système actuel, rappelant qu'il ne s'agit ni plus ni moins que d'une construction sociohistorique.

3. Perspectives de développement

Si notre recherche apporte des éléments de connaissance à l'histoire des droits de l'enfant, elle soulève aussi des questions qui pourraient devenir de nouveaux axes d'investigation. Nous faisons le choix d'en présenter brièvement quatre, afin d'illustrer la diversité des possibles plutôt que de lister de manière exhaustive toutes les pistes de prolongements envisageables.

Premièrement, la perspective transnationale soulève la question des échelles géographiques et temporelles. Nous faisons varier ces perspectives dans le cadre de notre travail, mais il apparaît qu'une périodisation ciblée sur la trajectoire d'un seul traité pourrait révéler d'autres interconnexions entre acteurs et réseaux. Nous avons par exemple évoqué le rôle de certains réseaux régionaux dans la production des traités, tels que le Congrès panaméricain, les associations européennes de juristes, les Rädda Barnen scandinaves. Or, leur influence effective sur les processus étudiés reste difficile à évaluer, sans une approche plus fine encore. Birn (2002, 2005, 2007) montre comment la question de la santé infantile participe à la construction des droits de l'enfant dans certains pays d'Amérique centrale. Nehlin (2009) travaille, quant à elle, sur le SCF suédois et Marshall (2008-a) sur les stratégies de l'État canadien pour influencer puis se réapproprier les droits de l'enfant comme une construction transnationale. Ces travaux ne sont pas encore mis en lien. Dans quelle mesure ces développements plus locaux se reportent-ils sur la scène internationale ?

Deuxièmement, la question de la diffusion des traités soulève la problématique de la traduction. La Déclaration de Genève est déclinée par ses comités nationaux. Qu'implique ce processus en matière de contenu et de resémantisation ? À l'inverse, quelle(s) influence(s) ces traductions ont-elles sur le traité lui-même ? Les mêmes questions peuvent être posées par rapport aux adaptations nationales de la DNUDE durant l'AIE ou aux Chartes régionales produites autour de l'adoption de la CNUDE. L'important travail d'interprétation réalisé par le Comité des droits de l'enfant, qui donne lieu à la production de nombreuses Observations générales, Commentaires, etc., mériterait une analyse similaire. La question de la traduction interroge aussi les discours produits *pour* et *par* les enfants (éducation aux droits de l'enfant et *empowerment* des jeunes). Quels sont les éléments des différents traités qui sont enseignés aux enfants ? Quelles sont les méthodes appliquées ? Quels sont

les droits que les enfants retiennent lorsque la parole leur est donnée (concours de dessin en 1927, reformulation de la DNUDE en 1979) ? Quels sont les droits qu'ils réclament lorsqu'ils sont impliqués dans un processus démocratique de négociation de leurs droits (contexte scolaire ou politique) ?

Troisièmement, la relation paradoxale que les mouvements féministes entretiennent avec les droits de l'enfant mérite à notre sens une attention renouvelée, en particulier dans une perspective transnationale. Les historiennes s'accordent pour relever le rôle des femmes dans la promotion des droits de l'enfant (voir Fass, 2011 ; Marshall, 2012 ; Mahood, 2009). Nous avons souligné la présence systématique du Conseil international des femmes dans les processus de genèse des trois traités. Pourtant, le rôle que ces mouvements jouent dans l'institutionnalisation des droits de l'enfant reste discret. L'agenda de promotion des droits des femmes ne correspond pas toujours à celui des droits de l'enfant (Moody, 2010). Les conflits émergent également au cœur de leur définition entre les mouvements féministes et ceux luttant contre l'avortement. Qu'en est-il dans une perspective historique et quel impact cette relation parfois conflictuelle et parfois convergente a-t-elle sur les trajectoires de ces mouvements ?

Quatrièmement, les rapports complexes entre les sujets de l'éducation et les droits de l'enfant peuvent être réinterrogés à la lumière de notre recherche. Les problématiques éducatives et la question du droit à l'éducation ne sont pas traitées de la même façon que d'autres thématiques (celles de la santé ou de la justice des mineurs) dans l'élaboration des traités relatifs aux droits de l'enfant. L'école étant le lieu par excellence où l'État peut éduquer les enfants selon les objectifs qu'il s'est fixés, la prégnance des cadres nationaux est marquée sur la scène internationale (Hofstetter, 2015). Néanmoins, il convient d'interroger cette relation causale en qualité d'unique explication de ce traitement différencié. La thématique de l'éducation permettrait-elle de questionner les droits de l'enfant sous un angle spécifique ? La dimension relationnelle et l'asymétrie du processus éducatif (responsabilité du maître vis-à-vis de l'élève) ou encore la visée d'autonomisation et d'émancipation jamais totalement atteinte problématiseraient-elles la question des droits humains ? Plus largement encore et dans la poursuite des premières explorations menées dans ce travail, les questions historiques, sociales ou pédagogiques que le champ des sciences de l'éducation pose à celui des droits de l'enfant et inversement les nouvelles problématiques que les droits de l'enfant font émerger au sein du domaine de l'éducation méritent de futures recherches approfondies. Dans la perspective d'une plus grande théorisation du champ des droits de l'enfant, réclamée par Alanen (2010), Quennerstedt (2013), Quennerstedt et Quennerstedt (2014), et Reynaert *et al.* (2009, 2015), l'étude des rapports complexes entre droits de l'enfant et éducation représente un axe de recherche central.

Enfin, de manière à ne pas conclure uniquement sur des interrogations sans doute prometteuses, nous espérons que l'histoire des droits de l'enfant pourra bénéficier, au travers de notre recherche, d'une nouvelle pierre à son édifice.

Sources et références bibliographiques

Sites et sources archivistiques

Inventaire synthétique des principaux fonds archivistiques

(Dépouillement systématique des dossiers entre 1919 et 1995 en lien avec la problématique)

Archives du Bureau international d'éducation, Genève

– Boîtes diverses contenant :

Correspondance entre instances internationales et intergouvernementales, associations, individus

Représentation (correspondance, procès-verbaux, rapports, documents)

Archives du Bureau international du travail (1919-1978), Genève

– Série Y : avant-guerre (1919-1949)

– Série L : League of Nations

Archives de l'État de Genève, Fonds de l'Union internationale de protection de l'enfance (1920-1978), Genève (Dépôt de la Terrassière)

– Bulletins de l'Union internationale de secours aux enfants

– Correspondance du Secrétariat

– Correspondance de l'UIPE avec ses organisations membres

– Déclaration de Genève

– Déclaration de Genève et les Nations Unies

– Historique de l'UISE, mémorandum, publications de l'UISE

– Historique de l'UIPE, mémorandum, publications de l'UIPE

– Procès-verbaux des Comités exécutifs

– Procès-verbaux des Sessions du Conseil général

– Procès-verbaux des Réunions du Bureau

Archives de la Société des Nations (1919-1946), Genève, Palais des Nations

– Comptes rendus des Sessions du Conseil de la SDN

– LoN Registery files (correspondance, mémorandum, notes de séances, rapports de rapporteurs et du secrétaire général)

– Procès-verbaux de la Ve Commission

Archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Paris, place de Fontenoy et rue Cambronne

– Index registery files (1949-1956), dossiers (dont correspondance) concernant :

Child

Education

Human rights

Labour

– REG files (2nd series), dossiers (dont correspondance) concernant :

Child - organisations

Child - rights

Social service

Human Rights Commission - ECOSOC

– Rapports du directeur général (1947-1989)

– Secteurs, dossiers (dont correspondance)

Bureau for External Relations, Division of Relations with International Organizations (BRX/RIO, formerly CPX/REX)

Sector of Education (ED)

Office of Public Information, Public Liaison Division (OPI/PLD)

Archives de la Commission des droits humains des Nations Unies, Genève, Palais des Nations

Registres et séries

– UNOG First period (1946-1973)

Social Affairs – Human Rights (1st series) 1948-1957

Social Matters – Human Rights (2nd series) 1957-1974

– UNOG déclassifié

Question of a Convention on the Rights of the Child (1978-1990)

Archives du Secrétariat Général des Nations Unies, New York

Diverses boîtes contenant :

– Correspondance avec les gouvernements, organisations non-gouvernementales et intergouvernementales

– Archives de la Commission sociale temporaire (correspondance, mémorandums, rapports, notes de séance)
– Archives de l'ECOSOC
– Fonds Perez de Cuéllar
– Fonds Waldheim

Bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies, Genève

– Archives, documents officiels et rapports de l'Assemblée générale des Nations Unies
– Archives, documents officiels et rapports de la Commission des questions économiques et sociales des Nations Unies (ECOSOC)
– Archives, documents officiels et rapports de la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies
– Notes officielles du secrétaire général

Sources publiées

En ligne

UNESCO 1946-1950, first steps in a war-devastated world

UNICEF, a history

Revues

Courrier de l'Unesco (1946-1953)

International Law and Relations (1930-1935)

Journal of comparative legislation and International Law (1924-1934)

Proceedings of the annual meeting of the American Society of International Law (1925-1930)

Rapports et documents officiels

Compilation des décisions prises par le Conseil exécutif du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies

Documents officiels de la Commission des questions économiques et sociales des Nations Unies (ECOSOC)

Rapports annuels du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) (1972-1990)

UNICEF Executive Board Decisions (1946-1959)

UNICEF Executive Board Decisions (1960-1973)

UNICEF Executive Board Decisions A compilation of excerpts from reports of the Board (1974-1977)

UNICEF Executive Board Decisions (1978-1979)

UNICEF Executive Board Decisions A compilation of excerpts from reports of the Board (1980-1985)

The State of the World's Children (UNICEF)

Yearbook of the United Nations (1946-1989)

Publications

Huxley J., (1946), Unesco, its purpose and its philosophy. Preparatory Commission of the United Nations Educational Scientific and Cultural Organisation.

Institut de l'Unesco pour l'éducation (Ed.), (2002), *Apprendre sans limites, 50 ans, Institut de l'Unesco pour l'éducation*, Hamburg : Unesco.

United Nations Children's Fund, (1986), « UNICEF at 40 », *UNICEF News, 123*.

United Nations Children's Fund, (1990), *First Call for Children, World Declaration and Plan of Action from the World Summit for Children, Convention on the Rights of the Child*, New York : Unicef.

United Nations Children's Fund, (2006), 1946-2006 Sixty Years for Children. The State of the World's Children.

Zizzamia A., (1987), *NGO/UNICEF Co-operation : A Historical Perspective*, Unicef.

Bibliographie des travaux cités

Abbott K.W., Snidal D., (2000), « Hard and Soft Law in International Governance », *International Organization*, 54(3), p. 421-456.

Al-Hibri A., El Habti R. M., (2006), « Islam », in Browning D. S., Green M. C., Witte J. Jr. (Eds.), *Sex, marriage, and family in world religions*, New York : Columbia University Press, p. 150-225

Alane L., (2010), « Taking children's rights seriously », *Childhood,* 17, p. 5-8.

Alanen L., (2011), « Critical Childhood Studies ? », *Childhood*, 18(2), p. 147-150.

Alderson P., (2001), « Research by children », *International Journal of Social Research Methodology*, 4(2), p. 139-153.

Aldrich R., (2010), « Education for survival : an historical perspective », *History of Education : Journal of the History of Education Society*, 39(1), p. 1-14.

Alston Ph., (1996), « Establishing accountability : some current challenges in relation to Human rights monitoring », in Verhellen E., *Monitoring Children's Rights*, The Hague : Kluwer Law International & Martinus Nijhoff Publishers, p. 21-32.

Alston Ph., Tobin J., (2005), *Laying the foundations for Children's Rights. An Independent Study of some Key Legal and Institutional Aspects of the Impact of the Convention on the Rights of the Child. Innocenti Insigh*, Florence : UNICEF Innocenti Research Center.

Amenta E., (2003), in Mahoney J., Rueschemeyer D., *Comparative historical analysis in the social sciences*, Cambridge : University Press.

Archard D., (2004), *Children : rights and childhood* (2nd ed.), London & New York : Routledge.

Ariès P., (1960, 1973), *L'Enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris : Éditions du Seuil.

Amrith S., Sluga G., (2008), « New Histories of the United Nations », *Journal of World History*, 19(3), p. 251-274.

Audoin-Rouzeau S., (1995), *L'enfant de l'ennemi, 1914-1918*, Paris : Aubier.

Aymes M., Barret S., Flori J., Kraus D., Potin Y., Schulz K., (2000), « Sources et méthodes historiques », *Labyrinthe*, 5 [en ligne, accès : http://labyrinthe.revues.org/287?lang=fr

Barthes R., (1973, 1997), « Texte (Théorie du). Dictionnaire des genres et notions littéraires », in *Encyclopædia Universalis*, Paris : Albin Michel, p. 811-822.

Bates R. J., (2009), « Building imperial youth ? Reflections on labour and the construction of working-class childhood in late Victorian England », *Paedagogica Historica :*

International Journal of the History of Education, 45(1-2), p. 143-156.

Bayly C. A., Beckert S., Connelly M., Hofmeyr I., Kozol W., Seed P., (2006), « AHR Conversation : On Transnational History », *American Historical Review*, 111(5), p. 1440-1465.

Becchi E., Julia D. (Dir.), (1998), *Histoire de l'enfance en Occident, de l'Antiquité au XVIIe siècle* (tome 1-2), Paris : Éditions du Seuil.

Becchi E., Julia D. (Dir.), (1998), *Histoire de l'enfance en Occident, du XVIIIe siècle à nos jours* (tome 1-2), Paris : Éditions du Seuil.

Bertrams K., Kott S., (2008), « Actions sociales transnationales », *Genèses*, 71(2), p. 2-3.

Birn A.-E., (2002), « "No more surprising than a broken pitcher" ? Maternal and child health in the early years of the Pan American Sanitary Bureau », *CBMH/BCHM*, 19, p. 17-46.

Birn A.-E., (2005), « Uruguay on the World Stage : How Child Health Became an International Priority », *American Journal of Public Health*, 95(9), p. 1506-1518.

Birn A.-E., (2007), « Child health in Latin America : historiographic perspectives and challenges », *História, Ciências, Saúde*, 14(3), p. 677-708.

Black M., (1986, 2011), *The Children and the Nations, The Story of UNICEF*, Sydney (AU) : Potts Point for UNICEF.

Bourquin J., (2007), « Le Mettray des origines », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, hors-série, p. 207-217 [en ligne].

Boyden J., (1997), « Childhood and the policy makers », in James A., Prout A. (Eds.), *Constructing and reconstructing childhood* (2nd ed.), London & New York : Routledge, p. 190-229.

Braster J. F. A., (2011), « The people, the poor, and the oppressed : The concept of popular education through time », *Paedagogica Historica : International Journal of the History of Education*, 47(1-2), p. 1-14.

Braudel F., (1985), *Écrits sur l'histoire*, Paris : Éditions Flammarion.

Brehony K. J., (2004), « A new education for a new era : the contribution of the conferences of the New Education Fellowship to the disciplinary field of education 1921-1938 », *Paedagogica Historica : International Journal of the History of Education*, 40(5-6), p. 733-755.

Buckley Ebre P., (2006), « Confucianism », in Browning D. S., Green M. C., Witte J. (Eds.), *Sex, marriage and family in world religions*, New York : Columbia University Press, p. 367-450.

Cabanes B., (2014), *The Great War and the origins of humanistarism (1918-1924)*, Cambridge : University Press.

Cahan E. D., (2006), « Toward a socially relevant science : notes on the history of child development research », in Beatty B., Cahan E. D., Grant J. (Eds.), *When science encounters the child : education, parenting and child welfare in 20th-Century America*, New York : Teachers College Press, p. 16-34.

Cantwell N., (1992), « The origins, development and significance of the United Nations Convention on the Rights of the Child », in Detrick S., *The United Nations Convention on the Rights of the Child : a guide to the "Travaux préparatoires"*, Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers.

Cavaillé J.-P., Cerutti S., Descimon R., Jouhaud C., Lyon-Caen J., Ribard D., (2011), « Production locale du supralocal », in Zúñiga J.-P. (Dir.), *Pratiques du transnational, terrains, preuves, limites*, Paris : CRH, p. 145-146.

Cerda J. S., (1990), « The Draft Convention on the Rights of the Child : New Rights », *Human Rights Quarterly*, 12(1), p. 115-119.

Chassagne S., (1998), « Le travail des enfants aux xviiie et xixe siècles », in Becchi E., Julia D. (Dir.), *Histoire de l'enfance en Occident, du xviiie siècle à nos jours* (tome 1-2). Paris : Éditions du Seuil, p. 239-288.

Chanet J.-F., (2005), « Instruction publique, éducation nationale et liberté d'enseignement en Europe occidentale au xixe siècle », *Paedagogica Historica : International Journal of the History of Education*, 41(1-2), p. 9-29.

Chartier A.-M., (2008), « "Hofstetter (Rita), Schneuwly (Bernard) (dir.), Passion, fusion, tension. Éducation nouvelle et sciences de l'éducation, fin 19e, milieu du 20e siècle" », *Histoire de l'éducation*, 119 [en ligne], accès : http://histoire-education.revues.org/1857

Chartier R., (1998), *Au bord de la falaise, l'histoire entre certitudes et inquiétude*, Paris : Albin Michel.

Chartier R., Julia D., Compère M.-M., (1976), *L'Éducation en France du xvie au xviiie siècle*, Société d'édition d'enseignement supérieur.

Chapoulie J.-M., (2010), *L'école d'État conquiert la France : deux siècles de politique scolaire*, Rennes : Presses universitaires de Rennes.

Châtelet F., (2014), « Révolution », in *Encyclopædia Universalis* [page web], accès : http://www.universalis.fr/encyclopedie/revolution/

Christensen P. M., James A., (2000, 2008), *Research with children : perspectives and practices* (2nd ed.), London : Routledge.

Clavin P., (2005), « Defining transnationalism », *Contemporary European History*, 14, p. 421-439.

Clavin P., (2013), *Securing the World Economy : The Reinvention of the League of Nations, 1920-1946*, Oxford : University Press.

Clavin P., Wessels J.-W., (2005), « Transnationalism and the League of Nations : Understanding the work of its economic and financial organisation », *Contemporary European History*, 14(4), p. 465-492.

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse [CFEJ], (2011), *À l'écoute de l'enfant, Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et d'être entendu*, Berne : Confédération suisse, Département fédéral de l'Intérieur.

Conseil fédéral, (2010), *La relation entre droit international et droit interne : rapport du Conseil fédéral* [en ligne], accès : www.admin.ch/ch/f/ff/2010/2067.pdf

Cots J., (1996), « Le BICE et les droits de l'enfant : le message de la Convention et le message du BICE », *L'enfance dans le monde*, p. 4-7.

Cunningham H., (1991), *The Children of the Poor : Representations of Childhood since the Seventeenth Century*, Oxford : University Press.

Cunningham H., (2000), « The decline of child labour: labour markets and family economies in Europe and North America since 1830 », *Economic History Review*, LIII(3), p. 409-428.

Cunningham H., (2005), *Children and childhood in western society since 1500* (2nd ed.), Harlow, England : Pearson Education Ltd.

Cunningham H., (2006), *The invention of childhood*, London : BBC Books, BBC Worldwide Ltd.

D'amours O., (2000), « Les grands systèmes : modèle de protection, modèle de justice et les perspectives d'avenir », in Zermatten J., *100 Ans de Justice Juvénile. Bilan et Perspectives*, Sion, Suisse : Institut international des Droits de l'Enfant, p. 57-69 [en ligne], accès : http://www.childsrights.org/html/documents/Publications/Book-100-justice-juv.pdf

Dab S., (1999), « Bienfaisance et socialisme au tournant du siècle : la Société des visiteurs, 1898-1902 », in Topalov C. (Ed.), *Laboratoires du nouveau siècle : la nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France 1880-1914*, Paris : EHESS, p. 220-235.

Daiute C., (2008), « The rights of children, the rights of nations : developmental theory and the politics of children's rights », *Journal of Social Issues*, 64(4), p. 701-723.

Daiute C., (2013), « Living history by youth in post-war situations », in Hanson K., Nieuwenhuys O. (Eds.), *Reconceptualizing Children's Rights in International Development, Living Rights : Social Justice, Translations,* Cambridge : University Press, p. 175-198.

Dantier B., (2005), « Sciences sociales et temps : Fernand Braudel et la longue durée », in Tremblay J.-M., *Les classiques des sciences sociales* en ligne], accès : http://www.uqac.ca//Classiques_des_sciences_sociales

Darbellay F., (2005), *Interdisciplinarité et transdisciplinarité en analyse des discours complexité des textes, intertextualité et transtextualité,* Genève : Éditions Slatkine.

David P., (2000), *Histoire de la Société des Nations, vingt ans d'efforts pour la paix*, Genève : Éditions Slatkine.

Debos M., Goheneix A., (2005), « Les ONG et la fabrique de "l'opinion publique internationale" », *Raisons politiques*, 3(19), p. 63-80.

Decaux E., (2010), « Universalité des droits de l'homme et pluralité interprétative : l'exemple des droits de l'enfant », *Les Conférences du Collège de France, pluralité interprétative, pluralité et tolérance : le changement de point de vue* [en ligne], accès : http://books.openedition.org/cdf/1497?lang=fr

Defence for Children International [DCI], (2009), *A History of child rights in action Defence for Children International 30 years Convention on the Rights of the Child 20 years*, Geneva : DCI International Secretariat.

Dekker J. J. H., (2007), « Philanthropic Networks for Children at Risk in Nineteenth century Europe », *Paedagogica Historica : International Journal of the History of Education*, 43(2), p. 235-244.

Dekker J. J. H., (2009), « Children at risk in history : a story of expansion », *Paedagogica Historica : International Journal of the History of Education*, 45(1), p. 17-36.

Dekker J. J. H., (2010), *Educational Ambitions in History : Childhood and Education in an Expanding Educational Space from the Seventeenth to the Twentieth Century*, Berlin : Peter Lang.

Dekker J. J. H., Groenendijk L. F., (2012), « Philippe Ariès's discovery of childhood after fifty years : the impact of a classic study on educational research », *Oxford Review of Education*, p. 1-15.

Del Carmen R. V., Trulson C. R., (2005), *Juvenile Justice : The System, Process and Law,* Belmont (US) : Thomson Wadworth.

Delacroix C., (2004), « Demande sociale et histoire du temps présent, une normalisation épistémologique ? », *Espaces Temps*, 84, p. 106-119.

Deleury E., Rivet M., Neault J.-M., (1974), « De la puissance paternelle à l'autorité parentale : une institution en voie de trouver sa vraie finalité », *Les Cahiers de droit*, 15(4), p. 779-870.

DeMause L., (1974, 1995), « The evolution of childhood », in DeMause L. (Ed.), *History of childhood* (Paperback edition), Oxford : Rowman & Littlefield Edition, p. 1-74

Depaepe M., (1997), « The heyday of paedology in Belgium (1899-1914): a positivistic dream that did not materialize », *International Journal of Educational Research*, 27(8), p. 687-698.

Depaepe M., (1999), « La recherche expérimentale en éducation de 1890 à 1940 : les processus historiques sous-jacents au développement d'une discipline en Europe de l'Ouest et aux États-Unis », in Hofstetter R., Schneuwly B., *Le pari des sciences de l'éducation*, Bruxelles : De Boeck, p. 29-56.

Depaepe M., (2002), « The practical and professional relevance of educational research and pedagogical knowledge from the perspective of history : reflections on the Belgian case in its international background », *European Educational Research Journal*, 1(2), p. 360-379.

Derain M., (2014), *Protéger les enfants : pour que l'État veille et agisse*, Colloque international enfants, familles, État : les droits de l'enfant en péril ?, Sion, 22-23 mai 2014.

Detrick S. (Ed.), (1992), *The United Nations Convention on the Rights of the Child : a guide to the "Travaux Préparatoires"*, Dordrecht & Boston & London : Martinus Nijhoff Publishers.

De Vroede M., (1989), « De la pédagogie aux sciences de l'éducation : l'évolution en Belgique au cours de l'entre-deux-guerres », *Sartoniana*, 2, p. 177-210.

Donnelly J., (1986), « International Human Rights : a regime analysis », *International Organization*, 40(3), p. 599-642.

Dosse F., (2001), « Le moment Ricœur », *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, 69(69), 137-152.

Dosse F., (2003), « Paul Ricœur, Michel de Certeau et l'Histoire : entre le dire et le faire », *Éditions en ligne de l'école des chartes*, 6.

Droux J., (2011), « L'internationalisation de la protection de l'enfance : acteurs, concurrences et projets transnationaux (1900-1925) », *Critique internationale*, 52(3), p. 17-33.

Droux J., (2012), « Migrants, apatrides, dénationalisés. Débats et projets transnationaux autour des nouvelles figures de l'enfance déplacée (1890-1940) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 14, p. 46-63.

Droux J., (2013), « Une contagion programmée : la circulation internationale du modèle des tribunaux pour mineurs dans l'espace transatlantique (1900-1940) », in Kaluszynski M. *et al.* (Eds), *Les sciences du gouvernement : circulation(s), traduction(s), réception(s)*, Paris : Economica.

Droux J., (2015), « From child rescue to child welfare : the Save the Children International Union (SCIU) facing world warfare (1939-1947) », *Journal of Modern European History*, 12(3), p. 377-397.

Droux J., (à paraître-a), *La première Déclaration des droits de l'enfant (1924) : acte de naissance d'un nouveau contrat social transnational ?*, [manuscrit soumis pour publication].

Droux J., (à paraître-b), « Une cause commune ? La diffusion transnationale du modèle des tribunaux pour mineurs (1890-1940) », in Trépanier J. *et al.* (Eds.), *Juger les jeunes : une problématique internationale, 1900-1960*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, [manuscrit soumis pour publication].

Dunn J., (2015), « Insiders » perspectives : a children's rights approach to involving children in advising on adult-initiated research », *International Journal of Early Years Education*, 23(4), p. 394-408.

Dupont-Bouchat M.-S., (2002), « Du tourisme pénitentiaire à "l'Internationale des philanthropes" : la création d'un réseau pour la protection de l'enfance à travers les congrès internationaux », *Paedagogica Historica : International Journal of the History of Education*, 38(2-3), p. 533-563.

Dupont-Bouchat M.-S., (2003), « Le mouvement international en faveur de la protection de l'enfance (1880-1914) », *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, 5, p. 207-235.

Dupont-Bouchat M.-S., Pierre É. (Dir.), (2001), *Enfance et justice au XIXe siècle : essais d'histoire comparée de la protection de l'enfance 1820-1914. France, Belgique, Pays-Bas*, Canada, Paris : Presses universitaires de France.

Eekelaar J., (1986), « The Emergence of Children's Rights », *Oxford Journal of Legal Studies*, 6(2), p. 161-182.

Elfert M., (2002), *Apprendre sans limites : 50 ans Institut de l'Unesco pour l'éducation*, Hamburg (Allemagne) : Institut de l'Unesco pour l'éducation.

Elias N., (1978 [1939]), *The History of Manners : The Civilizing Process* (vol. 1), New York : Pantheon Books.

Elrod P., Scott Ryder R., (2011), *Juvenile Justice : A Social, Historical and Legal Perspective* (3e ed.), London : Jones and Barlett Publishers.

Ennew J., (2000), « The history of children's rights : whose story ? », *Cultural Survival*.

Espagne M., (2013), « La notion de transfert culturel », *Revue Sciences/Lettres*, 1 [en ligne].

Farson R. E., (1974), *Birthrights : A Bill of Rights for Children*, Oxford, England : Macmillan.

Fass P. S., (2011), « A historical context for the United Nations Convention on the Rights of the Child », *The annals of the American Academy of Political and Social Science*, 633, p. 17-29.

Ferrière A, (1924), « The Problem of Method. The New Education Movement », *Educational Yearbook*, 1, p. 621-627.

Finnemore M., Sikkink K, (1998), « International norm dynamic and political change », *International Organization*, 52(4), p. 887-917.

Fox G., (1950), « The Origins of UNRRA », *Political Science Quarterly*, 65(4), p. 561-584.

Freeman M. D. A., (1981), « The rights of children when they do "wrong" », *British Journal of Criminology*, 21(3), p. 210-229.

Freeman M. D. A., (1986), « England : The Trumping of Parental Rights », *Journal of Family Law 25*, p. 91-104.

Freeman M. D., (1992), « Introduction : rights, ideology and children », in Freeman M. D., Veerman P. E. (Ed.), *The Ideologies of children's rights*, Dordrecht : Kluwer Academic Publishers, p. 3-7.

Freeman M. D., (1997), *The moral status of children : essays on the rights of the child.* Dordrecht : Kluwer Law International.

Freeman M., (2010), *Human rights*, Cambridge : Polity Press.

Frelat-Kahn B., Richardot S., (2012), Présentation [Dossier L'enfant et la guerre], *Le Télémaque*, 2(42), p. 35-39.

Fuchs E., (2004), « Educational sciences, morality and politics: international educational congresses in the early twentieth century », *Paedagogica Historica : International Journal of the History of Education*, 40(5-6), p. 757-784.

Fuchs E., (2007-a), « Networks and the history of education », *Paedagogica Historica : International Journal of the History of Education*, 43(2), p. 185-197.

Fuchs E., (2007-b), « The creation of new international networks in education : the League of Nations and educational organizations in the 1920s », *Paedagogica Historica : International Journal of the History of Education*, 43(2), p. 199-209.

Fuchs E., (2007-c), « Children's rights and global civil society », *Comparative Education*, 43(3), p. 393-412.

Gardet M., Niget D. (Dir.), (2013), « Numéro spécial : Enfances déplacées. II en temps de guerre », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 15.

Ghebali V.-Y., (2002), « Before Unesco and the WHO », *Contemporary European History*, 11(4), p. 659-663.

Goodman J., (2007), « Working for Change Across International Borders : the Association of Headmistresses and Education for International Citizenship », *Paedagogica Historica : International Journal of the History of Education*, 43(1), p. 165-180.

Goodrich L. M., (1947), « From the League of Nations to United Nations », *International Organization*, 1(1), p. 3-21.

Green N. L., (2011), « Ouverture méthodologique et écueils », in Zúñiga J.-P. (Dir.), *Pratiques du transnational, terrains, preuves, limites*, Paris : CRH, p. 197-208

Grigorescu A., (2005), « Mapping the UN-League of Nations analogy : are there still lessons to be learned from the League ? », *Global Governance*, 11(1), p. 25-42.

Grossberg M., (1985), *Governing the hearth, law and the family in ninteeth-centruy America*, London : North Carolina University Press.

Grossberg M., (1999), « Who Determines Children's Best Interests ? », *Law and History Review*, 17(2), p. 309-314.

Grossberg M., (2012-a), « Liberation and caretaking : fighting over children's rights in postwar America », in Fass P. S., Grossberg M. (Eds.), *Reinventing childhood after World War II*, Philadelphia : University of Pennsylvania Press, p. 19-37.

Grossberg M., (2012-b), « Globalism and Insularity : The United States and the Resistance to Universalizing Children's Rights. (28 juin 2012) », Paper presented in Moody Z. (Prés.), *Internationalization of Children's Rights during the 20th Century : the Rise of a Global Norm ?*, Symposium held at the International Standing Conference for the History of

Education (34) Internationalization in Education (18th-20th Centuries), University of Geneva, 27-30 June 2012.

Gubin E., Van Molle L. (Dir.), (2005), *Des femmes qui changent le monde, histoire du Conseil international des femmes (1888-1988)*, Bruxelles : Éditions Racine.

Gur-Ze'ev I., (2001), « Philosophy of peace education in a postmodern era », *Educational Theory*, 51(3), p. 315-336.

Gutman M., (2012), « The physical spaces of childhood », in Fass P. S., *The Routledge history of children in the western world*, London : Routledge, p. 249-266.

Hameline D., (2000), *Courants et contre-courants dans la pédagogie contemporaine*, Issy-les-Moulineaux : ESF.

Hammarberg T., (2009), « Korczak – notre maître en droits de l'enfant. In Commissaire aux droits de l'homme Conseil de l'Europe », *Janusz Korczak le droit de l'enfant au respect : l'héritage de Janusz Korczak conférences sur les enjeux actuels pour l'enfance*, Strasbourg : Éditions du Conseil de l'Europe, p. 5-10

Haenggeli-Jenni B., (2011), *Pour l'Ère nouvelle : une revue-carrefour entre science et militance (1922-1940)*, thèse de doctorat en sciences de l'éducation, Université de Genève.

Hanson K., Nieuwenhuys O. (Eds.), (2013), *Reconceptualizing Children's Rights in International Development. Living Rights : Social Justice, Translations*, Cambridge : University Press.

Harris I., (2008), « History of peace education », in Bajaj M., *Encyclopedia of Peace Education*, Charlotte (NC, USA) : Information Age Publishing, Inc, p. 15-24.

Hart S. N., Pavlović Z., (1991), « Children's rights in education : an historical perspective », *School Psychology Review*, 20(3), p. 345-358.

Hathaway O. A., (2002), « Do Human Rights Treaties Make a Difference ? », *Yale Law Journal*, 112, p. 1935-2042.

Haupt H.-G., (2011), « Une nouvelle sensibilité : la perspective "transnationale", une note critique », *Cahiers Jaurès*, 200(2), p. 173-180.

Hawes J. M., (1991), *The children's rights movement : a history of advocacy and protection.* Boston (MA) : Twayne Publishers.

Hendrick H., (1997-a), « Constructions and reconstructions of British childhood », in James A., Prout A., *Constructing and reconstructing childhood* (2nd ed.), London & New York : Routledge, p. 34-62.

Hendrick H., (1997-b), *Children, childhood and English society 1880-1990*, Cambridge : University Press.

Hendrick H., (2003), *Child welfare, historical dimensions, contemporary debate*, Bristol : The Policy Press.

Hendrick H., (2008), « The child as a social actor in historical sources problems of identification and interpretation », in Christensen P. M., James A., *Research with children : perspectives and practices* (2nd ed.), London : Routledge, p. 40-65.

Heywood C., (2001), *A history of childhood*, Cambridge : Polity Press.

Heywood C., (2010), « Centuries of Childhood : An anniversary - and an epitaph ? », *The Journal of the History of Children and Youth*, 343-365.

Hofstetter R., (1998), *Les lumières de la démocratie : histoire de l'école primaire publique à Genève au XIXe siècle*, Berne : Lang/Exploration.

Hofstetter R., (2010), *Genève : creuset des sciences de l'éducation*, Genève : Droz.

Hofstetter R., (2012-a), « La transformation de l'enfant en écolier (du 19e au milieu du 20e siècle) : les "eurêkas" des sciences de l'homme naissantes, entre scientisme et romantisme : un "naturalisme" de l'enfance », *Paedagogica Historica : International Journal of the History of Education*, 48(1), p. 31-50.

Hofstetter R., (2012-b), « Educational Sciences : Evolutions of a Pluridisciplinary Discipline at the Crossroads of other Disciplinary and Professional Fields (20th Century) », *British Journal of Educational Studies*, 60(4), p. 317-335.

Hofstetter R., (2015), « Building an "international code for public education" : Behind the scenes at the International Bureau of Education (1925-1946) », *Prospects : Quarterly Review of Comparative Education*, 45(1), p. 31-48.

Hofstetter R., Schneuwly B., (2002), « Institutionalisation of educational Sciences and the dynamics of their development », *European Educational Research Journal*, 1(1), p. 3-26.

Hofstetter R., Schneuwly B., (2006), « Éducation nouvelle et sciences de l'éducation : les relations tumultueuses d'un couple indissociable et inconciliable ? », in Hofstetter R., Schneuwly B., *Passion, Fusion, Tension. Éducation nouvelle et Sciences de l'éducation (fin du 19e-milieu du 20e siècle)*, Berne : Peter Lang, p. 17-37.

Hofstetter R., Schneuwly B., (2009), « Contrasted views of New Education on knowledge and its transformation. Anticipation of a new mode or ambivalence ? », *Paedagogica Historica : International Journal of the History of Education*, 45(4-5), p. 453-467.

Hofstetter R., Schneuwly B., (2013), « The International Bureau of Education (1925-1968) : a platform for designing a "chart of world aspirations for education" », *European Educational Research Journal*, 12(2), p. 215-230.

Holt J., (1974, 2013), *Escape from childhood : the needs and rights of children*, Medford (MA/US) : HoltGWS LLC.

Holzscheiter A., (2010), *Children's Rights in International Politics, The Transformative Power of Discourse*, Basingstoke : Palgrave/Macmillan.

Honeyman K., (2007), *Child Workers in England, 1780-1820 : Parish Apprentices and the Making of the Early Industrial Labour Force*, Aldershot (England) : Ashgate Publishing Ltd.

Horn P., (1994), *Children's work and welfare, 1780-1890*, Cambridge : University Press.

Ishay M. R., (2008), *The history of human rights, from ancient times to the globalization era*, London : University of California Press.

Jablonka I., (2006), *Ni père ni mère. Histoire des enfants de l'Assistance publique (1874-1939)*, Paris : Éditions du Seuil.

Jablonka I., (2012), « Social welfare in the Western World and the rights of children », in Fass P. S., *The Routledge history of children in the western world*, London : Routledge, p. 380-399.

Jacquet-Francillon F., (2004), « L'enfant comme personne : un fondement culturel de l'Éducation nouvelle », in Ohayon A., Ottavi D. D., Savoye A., *L'Éducation nouvelle, histoire, présence, avenir*, Berne : Peter Lang, p. 29-45.

Jaffé Ph. D. (Ed.), (1998), *Challenging mentalities implementing the United Nations Convention on the Rights of the Child*, Ghent : Papers on children's rights - n° 4.

Jaffé Ph. D., Rey H., Grandjean A., Roth D., (1998), « À l'assaut des mentalités : l'enfance comme concept révolutionnaire », in Jaffé Ph. D., *Challenging mentalities implementing the United Nations Convention on the Rights of the Child*, Ghent : Papers on children's rights - n° 4, p. 49-60.

James A., James A., (2008), *Key concepts in childhood studies*, London : Sage.

James A., Jenks C., Prout A., (1998), *Theorizing childhood*, Cambridge : Polity Press.

Johnson L. T., Jordan M. D., (2006), « Christianity », in Browning D. S., Green M. C., Witte J. Jr. (Eds.), *Sex, marriage, and family in world religions*, New York : Columbia University Press, p. 77-149.

Jolly R., (2014), *UNICEF (United Nations Children's Fund): Global Governance That Works*, New York : Routeledge.

Jones P., Welch S., (2010), *Rethinking children's rights*, London : Continuum.

Julia D., (1998), « L'enfance aux débuts de l'enfance moderne », in Becchi E., Julia D. (Dir.), *Histoire de l'enfance en Occident, de l'Antiquité au XVIIe siècle* (tome 1), Paris : Éditions du Seuil.

Keck M. E., Sikkink K., (1998), *Activists beyond borders*, Ithaca : Cornell University Press.

Key E., (1909), *The century of the child*, London : G. P. Putnam's Sons.

Klotz A., Lynch C., (1999), « Le constructivisme dans la théorie des relations internationales », *Critique internationale*, 2, p. 51-62.

Kind-Kovács F., (2013), « The "Other" Child Transports : World War I and the Temporary Displacement of Needy Children from Central Europe », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 15, p. 75-110.

Kohm L. M., (2008), « Tracing the Foundations of the Best Interests of the Child Standard in American Jurisprudence », *Journal of Law & Family Studies*, 10, p. 337-376.

Koops W., (2003), « Imaging childhood », in Koops W., Zuckerman M. (Eds.), *Beyond the Century of the child, Cultural History and Developmental Psychology*, Philadelphia : University of Pennsylvania Press.

Koslowski R., Kratochwil L. V., (1994), « Understanding change in international politics : the Soviet Empire's demise and the international system », *International Organization*, 48(2), p. 215-247.

Kott S., (2011), « Les organisations internationales, terrains d'étude de la globalisation. Jalons pour une approche sociohistorique », *Critique internationale*, 52(3), p. 9-16.

Lalli V., (2014), *Women in law*, Bloomington (US/IN) : Authorhouse.

Le Gal J., (s. d.), *L'engagement éducatif, pédagogique, social et politique des éducateurs Freinet et du Mouvement international de l'école moderne pour la défense des droits de l'enfant et une démocratie participative*, Manuscrit distribué à l'IUFM de Nantes.

Le Moigne J.-L., (1994, 2006), *La Théorie du système général*, Paris : Presses universitaires de France.

LeBlanc L. J., (1995), *The Convention on the Rights of the Child : United Nations lawmaking on human rights*, Lincoln : University of Nebraska Press.

Lefebvre F., (2004), *Imaginer le droit à l'enfance : l'enfant est-il respecté en tant qu'enfant ?*, Texte présenté à la 7e Biennale de l'éducation et de la formation, Vers une culture du débat : citoyenneté et démocratie, Lyon, 14 au 17 avril 2004.

Lohmann I., Mayer C., (2009), « Lessons from the history of education for a "century of the child at risk" », *Paedagogica Historica : International Journal of the History of Education*, 45(1-2), p. 1-16.

Lopatka A., (2007), « Introduction », in OHCHR (Ed.), *Legislative history of the convention on the rights of the child*, Geneva : United Nations, p. 36-41.

Luc J.-N., (1986), « Du bon usage des statistiques de l'enseignement primaire aux XIXe et XXe siècles », *Histoire de l'éducation*, 29, p. 59-67.

Lundy L., McEvoy L., (2012), « Children's rights and research processes : Assisting children to (in)formed views », *Childhood*, 19(1), p. 129-144.

Lyotard J.-F., (1991), *The postmodern condition : a report on knowledge* (trans. Benington G. & Massumi B.), Manchester : University Press.

Macherey P., (2009), *De Canguilhem à Foucault la force des normes*, Mayenne : La Fabrique éditions.

MacKenzie D. C., (2010), *A world beyond borders : an introduction to the history of International Organizations*, Toronto : University Press.

Madsen M. R., (2004), « "Make law, not war" Les "sociétés impériales" confrontées à l'institutionnalisation internationale des droits de l'homme », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1(151-152), p. 96-106.

Madsen M. R., (2005), « "La cour qui venait du froid" les droits de l'homme dans la genèse de l'Europe d'après-guerre », *Critique internationale*, 26(1), p. 133-146.

Magnin Ch., Hofstetter R., (2006), « Éducation nouvelle et changements éducatifs : éléments de définition et pesées d'une influence », *Paedagogica Historica : International Journal of the History of Education*, 42(1), p. 1-14.

Mahood L., (2008), « Eglantyne Jebb : remembering, representing and writing a rebel daughter », *Women's History Review*, 17(1), p. 1-20.

Mahood L., (2009), *Feminism and Voluntary Action : Eglantyne Jebb and Save the Children, 1876-1928*, Basingstoke : Palgrave Macmillian.

Margolin C. R., (1978), « Salvation versus Liberation : The Movement for Children's Rights in a Historical Context », *Social Problems*, 25(4), p. 441-452.

Marrou H.-I., (1954), *De la connaissance historique*, Paris : Éditions du Seuil.

Marshall D., (1997), « Reconstruction Politics, the Canadian Welfare state and the Ambiguity of Children's rights, 1940-1950 », in Donaghy G. (Ed.), *Uncertain Horizons, Canadians and their world in 1945*, Ottawa : Canadian Committee for the History of the Second World War, p. 261-283.

Marshall D., (1998), « The Cold War, Canada, and the United Nations Declaration of the Rights of the Child », in Donaghy G. (Ed.), *Canada and the Early Cold War 1943-1957*, Ottawa : Department of Foreign Affairs and International Trade, p. 183-214.

Marshall D., (1999), « The construction of children as an object of international relations : The Declaration of Children's Rights and the Child Welfare Committee of League of Nations, 1900-1924 », *The International Journal of Children's Rights*, 7, p. 103-147.

Marshall D., (2008-a), « Dimensions transnationales et locales de l'histoire des droits des enfants, la Société des Nations et les cultures politiques canadiennes, 1910-1960 », *Genèses*, 71(2), p. 47-63.

Marshall D., (2008-b), « Children's Rights and Children's Action in International Relief and Domestic Welfare : The Work of Herbert Hoover Between 1914 and 1950 », *The Journal of the History of Childhood and Youth*, 1(3), p. 351-388.

Marshall D., (2012), « International child saving. in Fass P.S. », *The Routledge history of children in the western world*, London : Routledge, p. 249-266.

Marten J. (Ed.), (2002), *Children and War : A Historical Anthology*, New York : University Press.

Marten J., (2012), « Children and War », in Fass P. S., *The Routledge history of children in the western world*, London : Routledge, p. 142-157.

Matasci D., (2012), *L'école républicaine et l'étranger : Acteurs et espaces de l'internationalisation de la « réforme scolaire » en France (1870 - première moitié du xxe siècle)*, thèse de doctorat en histoire, Université de Genève.

Maurel C., (2009), « L'Unesco : un âge d'or de l'aide au développement par l'éducation (1945-1975) », *Cahiers d'histoire, Revue d'histoire critique*, 108, p. 145-170.

Maurel C., (2013), « L'action de l'Unesco dans le domaine de la reconstruction », *Histoire@ Politique*, *Politique, culture, société*, 19 [en ligne], accès : www.histoire-politique.fr

Mayall B., (2002), *Towards a Sociology for Childhood : Thinking from children's lives*, Buckingham : Open University Press.

Meyer J. W., Ramirez F. O., Nuhoğlu Soysal Y., (1992), « World Expansion of Mass Education, 1870-1980 », *Sociology of Education*, 65(2), p. 128-149.

Micheli R., (2006), « Contexte et contextualisation en analyse du discours : regard sur les travaux de T. Van Dijk », *Semen*, 21 [online].

Mihr A., Schmitz H. P., (2007), « Human Rights Education (HRE) and Transnational Activism », *Human Rights Quarterly*, 29(4), p. 973-993.

Milza P., (1996), *Les relations internationales 1945-1973*, Paris : Hachette Livre.

Milza P., (1998, 2013), *Les relations internationales de 1918 à 1939* (4e ed.), Paris : Armand Colin.

Minnaert J.-B., (2005), « Histoire de l'architecture contemporaine en Méditerranée : questions de méthode et d'historiographie », *Repenser les limites : l'architecture à travers l'espace, le temps et les disciplines*, INHA « Actes de colloques » [en ligne], accès : URL : http://inha.revues.org/540

Minow M., (1995), « Children's Rights : Where We've Been and Where We're Going. Temple *L. Rev.* », 68, p. 1573-1579.

Moravcsik A., (2000), « The Origins of Human Rights Regimes : Democratic Delegation in Postwar Europe », *International Organization*, 54(2), p. 217-252.

Morier A., (1963), « La Déclaration des droits de l'enfant », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 45(533), p. 209-216.

Moody Z., (2010), *Les droits de l'enfant sont-ils sexistes ? Analyse intersectionnelle du cas des mineures en conflit avec la loi en Suisse*, mémoire de master interdisciplinaire en droits de l'enfant, Institut universitaire Kurt Bösch.

Moody Z., (2014), « Transnational Treaties on Children's Rights : Norm Building and Circulation in the 20th Century », *Paedagogica Historica : International Journal of the History of Education*, 50(1), p. 151-164.

Moody Z., (2015-a), « La fabrication internationale des droits de l'enfant : genèse et controverses autour de la Déclaration des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1946-1959) », *Relations Internationales*, 161(2), p. 65-80.

Moody Z., (2015-b), « The United Nations Declaration of the Rights of the Child (1959) : Genesis, transformation and dissemination of a transnational cause », *Prospects : Quarterly Review of Comparative Education*, 45(1), p. 15-29.

Moody Z., Darbellay F., (à paraître), *Institutionalised Transnational Discourses on Children's Rights in the Twentieth Century*, [manuscrit en préparation].

Moody Z., Tamini M. J., Jaffé P. D., (2012), « Mineures et auteures d'abus sexuels, genre, discrimination et droits de l'enfant », *Revue suisse de criminologie*, 1, p. 29-39.

Moreau D., (2007), « Institution, distribution et compréhension : les tâches de l'action pédagogique », in Marquet P., Hedjerassi N., Jarlégan A., Pacurar E., Remoussenard P, *Actes du Congrès international. Actualité de la Recherche en éducation et en formation* [AREF], Strasbourg, 28-31 août 2007, p. 1-13.

Müller D. K., (1987), « Systematisation : the case of German secondary education », in Müller D. K., Ringer F., Simon B. (Eds.), *The Rise of the Modern Educational System : Structural Change and Social Reproduction 1870, 1920*, Cambridge & Paris : University Press & Maison des sciences de l'homme, p. 15-52.

Müller D. K., Ringer F., Simon B. (Eds.), (1987), *The Rise of the Modern Educational System : Structural Change and Social Reproduction 1870, 1920*, Cambridge & Paris : University Press & Maison des sciences de l'homme.

Mulley C., (2009), *The Woman Who Saved the Children : A Biography of Eglantyne Jebb founder of Save the children*, Oxford (England) : Oneworld Publications.

Nations Unies, (2012), *Définitions*, in Nations Unies Collection des traités [page web], consultée le 4 décembre 2012, accès : http://treaties.un.org/Pages/Overview.aspx?path=overview/definition/page1_fr.xml#protocols

Nations Unies, (2016), *Chapitre IV. Droits de l'homme*, in Nations Unies Collection des traités [page web], consultée le 20 octobre 2016, accès : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-b&chapter=4&lang=fr

Nehlin A., (2009), *Exporting visions and saving children the Swedish Save the children Fund*, Doctoral thesis Department of Child Studies, Linköpings University (Sweden).

Néraudau J.-P., (1996, 1998), « L'enfant dans la culture romaine », in Becchi E., Julia D. (Dir.), *Histoire de l'enfance en Occident, de l'Antiquité au XVIIe siècle* (tome 1-2), Paris : Éditions du Seuil, p. 75-108.

Nicolas C., (2004), « Eglantyne Jebb et les réseaux d'aide à l'enfance dans les années 1920-1930 », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, 20 [en ligne], accès : http://www.univ-paris1.fr/autres-structures-de-recherche/ipr/les-revues/bulletin/tous-les-bulletins/bulletin-n-20/eglantyne-jebb-et-les-reseaux-daide-a-lenfance/

Nicolas C., (2009), « Le CICR au secours des réfugiés russes 1919-1939 », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 95(2), p. 13-24.

Niget D., (2003), « Histoire d'une croisade civique : la mise en place de la "Cour des jeunes délinquants" de Montréal (1890-1920) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 5, p. 133-170.

Niget D., (2009), *La naissance du tribunal pour enfants, une comparaison France-Québec (1912-1945)*, Rennes : Presses universitaires.

Novoá A., (1998), *Histoire & comparaison : (essais sur l'éducation)*, Lisbonne : Educa éditeur.

Nurser J., (2003), « The "Ecumenical Movement" Churches, "Global Order" and human rights : 1938-1948 », *Human Rights Quarterly*, 25(4), p. 841-881.

Octobre S., (2011), « Présentation, le genre, la culture et l'enfance », *Réseaux*, 168-169(4), p. 9-22.

Office of the High Commissioner for Human Rights [OHCHR], (2007), *Legislative history of the Convention on the Rights of the Child*, Geneva & New York : United Nations.

Oldfield S., (2004), « Buxton, Dorothy Frances (1881-1963) », in *Oxford Dictionary of National Biography*, Oxford University Press, accès : http://www.oxforddnb.com/view/article/56643

Oswell D., (2013), *The Agency of Children : From Family to Global Human Rights*, Cambridge : University Press.

Ottavi D., (2006-a), « L'éducation de l'individu, le cas de Georges Rouma », in Hofstetter R., Schneuwly B., *Passion, Fusion, Tension. Éducation nouvelle et sciences de l'éducation (fin du 19e-milieu du 20e siècle)*, Berne : Peter Lang, p. 341-358.

Ottavi D., (2006-b), « Le milieu de l'enfant, facteur d'éducation », in Sirota R., *Éléments pour une sociologie de l'enfance*, Rennes : Presses universitaires, p. 103-113.

Ottavi D., (2009), *De Darwin à Piaget, pour une histoire de la psychologie de l'enfant*, Paris : CNRS Editions.

Ozment S., (1983), *When Fathers Ruled : Family Life in Reformation Europe*, London : Harvard University Press.

Perrin L., (1990), « Évolution du statut de l'enfant dans la législation », *Enfance*, 43(1-2), p. 75-81.

Phillips H. M., (1987), *UNICEF in education : a historical perspective* (Monograph IX), New York : Unicef History Series

Pignot M., (2012), « Génération Grande Guerre : expériences enfantines du premier conflit mondial », *Le Télémaque*, 2(42), p. 75-86.

« Platform » (2014), *Macmillan English Dictionary* [page web], accès : http://www.macmillandictionary. com/dictionary/british/platform

Pollock L. A., (1983), *Forgotten Children : Parent-Child Relations from 1500 to 1900*, Cambridge : University Press.

Postman N., (1994), *The disappearance of childhood*, New York : Vintage Books.

Powell M. A., Smith A. B., (2009), « Children's Participation Rights in Research », *Childhood*, 16(1), p. 124-142.

Price Cohen C., (1990), « The role of nongovernmental organizations in the drafting of the Convention on the Rights of the Child », *Human Rights Quarterly*, 12(1), p. 137-147.

Price Cohen C., (1997), « The United Nations Convention on the Rights of the Child : Involvement of NGOs », in Van Boven Th. *et al.* (Eds.), *The Legitimacy of the United Nations : Towards an enhanced legal status of non-state actors*, Utrecht (Netherlands) : SIM Special, 19, p. 169-184.

Prost A., (1996, 2010), *Douze leçons sur l'histoire* (10e ed.), Paris : Éditions du Seuil.

Prost A., (1977), « Chartier (Roger) – L'éducation en France du XVIe au XVIIIe siècle », *Revue française de pédagogie*, 38(1), p. 37-39.

Prout A., James A., (1997), « A new paradigm for the sociology of childhood ? Provenance, promise and problems », in James A., Prout A., *Constructing and reconstructing childhood Contemporary issues in the sociological study of childhood*, London & New York : Routledge, p. 7-33.

Pupavac V., (2001), « Misanthropy without borders : The international children's rights regime », *Disasters*, 25, p. 95-112.

Quennerstedt A., (2013), « Children's rights research moving into the future, challenges on the way forward », *International Journal of Children's Rights*, 21, p. 233-247.

Quennerstedt A., Quennerstedt M., (2014), « Researching children's rights in education : sociology of childhood encountering educational theory », *British Journal of Sociology of Education*, 35(1), p. 115-132.

Quincy-Lefèbre P., (1997), *Familles, institutions et déviances : une histoire de l'enfance difficile, 1880-fin des années trente*, Paris : Economica.

Qvortrup J., (2009), « Childhood as a structural form », in Qvortrup J., Corsaro W. A., Honing M.-S., *The Palgrave Handbook of Childhood Studies*, Houndmills, Hampshire (UK) : Palgrave Macmillan, p. 21-33.

Radford R., (2012), *Les grandes particularités de l'histoire comme champ d'étude. Histoire, Pédagogie et Technologie* [page Web], accès : http://www.imperialtometric.com/RobertRadford/histoire/

Rasmussen A., (2001), « Tournant, inflexions, ruptures : le moment internationaliste », *Mille neuf cent : Revue d'histoire intellectuelle*, 1(19), p. 27-41.

Reinalda B., (2009), *An Evolutionary Perspective on the Relations between NGOs, IGOs and States*, Paper for the 21st World Congress of Political Science, International Political Science Association, Santiago de Chile, 12-16 July 2009. Department of Political Science and Institute for Management Research Radboud University Nijmegen, The Netherlands.

Reinalda B., (2011), « Non-State Actors in the International System of States », in Reinalda B. (ed.), *The Ashgate Research Companion to Non-State Actors*, (chap. 1), Farnham (Netherlands) : Ashgate, p. 3-17.

Reynaert D., Bouverne-De Bie M., Vandevelde S., (2009), « A review of children's rights literature since the adoption of the United Nations Convention on the Rights of the Child », *Childhood*, 16, p. 518-534.

Reynaert D., Desmet E., Lembrechts S., Vandenhole W., (2015), « Introduction, A critical approach to children's rights », in Vandenhole W., Desmet E., Reynaert D., Lembrechts S., *Routledge International Handbook of Children's Rights Studies*, Oxon (UK) : Routledge, p. 1-23.

Reynolds P., (2008), « On Leaving the Young Out of History », *The Journal of the History of Childhood and Youth*, 1, p. 150-156.

Ricœur P., (1967), *Histoire et vérité*, Paris : Éditions du Seuil.

Ricœur P., (2000), *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris : Éditions du Seuil.

Ringer F., (1987), « On segmentation in modern European educational systems : the case of French secondary education, 1865-1920 », in Müller D. K., Ringer F., Simon B., (Eds.), *The Rise of the Modern Educational System : Structural Change and Social Reproduction 1870, 1920*, Cambridge & Paris : University Press & Maison des sciences de l'homme, p. 54-87.

Robertson R., (1992), *Globalisation, social theory and global culture*, London : Sage Publications.

Rodham H., (1973), « Children under the Law », *Harvard Educational Review*, 43, p. 487-499.

Rollet C., (2001), « La santé et la protection de l'enfant vues à travers les Congrès internationaux (1880-1920) », *Annales de démographie historique*, 101(1), p. 97-116.

Roussailler N., (1993), « L'histoire du temps présent : succès, interrogations », *Vingtième siècle : Revue d'histoire*, 37, p. 139-141.

Ruchat M., (2003), *Inventer les arriérés pour créer l'intelligence : l'arriéré scolaire et la classe spéciale, histoire d'un concept et d'une innovation psychopédagogique 1874-1914*, Berne : Peter Lang.

Sacriste G., Vauchez A., (2007), « The force of international law : lawyers' diplomacy on the international scene in the 1920s », *Law & social Inquiry*, 32(1), p. 83-107.

Sánchez-Mazas M., (2007), « "Violence ou persuasion ?", Dénis de reconnaissance et opportunités d'action dans les sociétés contemporaines », *Diogène*, 1(217), p. 116-132.

Sandin B., (2012), « Children and the Swedish welfare state : from different to similar », in Fass P.S., Grossberg M. (Eds.), *Reinventing childhood after World War II*, Philadelphia : University of Pennsylvania Press, p. 110-138.

Saunier P.-Y., (2004), « Circulations, connexions et espaces transnationaux », *Genèses*, 57(4), p. 110-126.

Saunier P.-Y., (2008), « Les régimes circulatoires du domaine social 1800-1940 : projets et ingénierie de la convergence et de la différence », *Genèses*, 71(2), p. 4-25.

Saunier P.-Y., (2012), « La secrétaire générale, l'ambassadeur et le docteur. Un conte en trois épisodes pour les historiens du "monde des causes" à l'époque contemporaine, 1800-2000 », *Monde(s). Histoire, Espaces, Relations*, 1(1), p. 29-47.

Sealander J., (2003), *The Failed Century of the Child : Governing America's Young in the Twentieth Century*, Cambridge : University Press.

Shahar S., (1990), *Childhood in the Middle Ages*, London : Routeledge.

Sherington G., (2010), « From Aries to the globalisation in the history of childhood », *Historica*, 46(1-2), p. 251-255.

Simmons P. J., (1998), « Learning to live with NGOs », *Foreign Policy*, 112, p. 82-96.

Simon B., (1987), « Systematisation and segmentation : the case of England, in Müller D. K., Ringer F., Simon B. (Eds.), *The Rise of the Modern Educational System : Structural Change and Social Reproduction 1870, 1920*, Cambridge & Paris : University Press & Maison des sciences de l'homme, p. 88-108.

Slack P., (1995), *The English Poor Law*, 1531-1782, Cambridge : University Press.

Smuts A. B., (2006), *Science in the service of the child, 1893-1935*, New Haven : Yale University Press.

Smyke P., (1989), *Caught in the cross currents, what's happened to children – and people who work for children – in the ten years since the International Year of the Child,* a *review of NGO/UN action for children 1979-1989*, New York : The NGO Committee on UNICEF.

Solberg A., (1997), « Negotiating childhood : changing constructions of age for Norwegian children », in James A., Prout A., *Constructing and reconstructing childhood Contemporary issues in the sociological study of childhood* (2nd ed.), London and New York : Routledge.

Stammers N., (2009), *Human rights and social movements*, London : Pluto Press.

Stearns P. N., (2006), *Gender in world history* (2nd ed.), London : Routledge.

Stearns P. N., (2011), *Childhood in world history* (2nd ed.), London : Routledge.

Stein H., (2007), *UNICEF in Bellagio : a memoir*, New York : Unicef History Paper.

Stone L., (1977, 1979), *The family, sex and marriage in England 1500-1800* (2nd ed.), Middlesex (UK) : Penguin.

Sylvester R., (2002), « Mapping international education, a historical survey 1893-1944 », *Journal of Research in International Education*, 1(1), p. 90-125.

Taefi N., (2009), « The Synthesis of Age and Gender : Intersectionality, International Human Rights Law and the Marginalisation of the Girl-Child », *The International Journal of Children's Rights*, 17(3), p. 345-376.

Tarulli D., Skott-Myhre H., (2006), « The immanent rights of the multitude : an ontological framework for conceptualizing the issue of child and youth rights », *The International Journal of Children's Rights*, 14, p. 187-201.

Topalov C., (1999), « Les "réformateurs" et leurs réseaux : enjeux d'un objet de recherche », in Topalov C. (Ed.), *Laboratoires du nouveau siècle : la nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France 1880-1914*, Paris : EHESS, p. 11-58.

Trépanier J., (2000), « Le Développement historique de la Justice des Mineurs », in Zermatten J., *100 ans de Justice Juvénile. Bilan et Perspectives*, Sion, Suisse : Institut international des Droits de l'Enfant, p. 12-26 [en ligne], accès : http://www.childsrights.org/html/documents/Publications/Book-100-justice-juv.pdf

Trépanier J., (2003), « Les démarches législatives menant à la création des tribunaux pour mineurs en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Québec au début du XXe siècle », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 5, p. 109-132.

Turmel A., (2006), « De la fatalité de penser la maturation en termes de développement : quelques réflexions », in Sirota R., *Éléments pour une sociologie de l'enfance*, Rennes : Presses universitaires, p. 63-72.

Twum-Danso A., (2008), « A Cultural Bridge, Not an Imposition : Legitimizing Children's Rights in the Eyes of Local Communities », *The Journal of the History of Childhood and Youth*, 1(3), p. 391-413.

United Nations, (2013), *Déclaration universelle des droits de l'homme, Historique* [page web], accès : http://www.un.org/fr/documents/udhr/history.shtml

United Nations Children's Fund, (2012, May 25), *Unicef History*, Milestones : Year by year through UNICEF's history [en ligne], accès : http://www.unicef.org/about/history/index_milestones.html

Van Drenth A., Myers K., (2011), Normalising childhood : policies and interventions concerning special children in the United States and Europe (1900-1960) », *Paedagogica Historica : International Journal of the History of Education*, 47(6), p. 719-727.

Veerman P. E., (1992), *The rights of the child and the changing image of childhood*, Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers.

Veerman P. E., (2010), « The Ageing of the UN Convention on the Rights of the Child », *International Journal of Children's Rights*, 18(4), p. 585-618.

Verhellen E., (1998), « Children's rights : education and academic responsibilities », in Jaffé P. D., *Challenging mentalities implementing the United Nations Convention on the Rights of the Child*, Ghent : Papers on children's rights – n° 4, p. 97-123.

Verhellen E., (1999), *La Convention relative aux droits de l'enfant. Contexte, motifs, stratégies, grandes lignes*, Louvain : Garant.

Veyne P., (1971), *Comment on écrit l'histoire*, Paris : Éditions du Seuil.

Vučković Šahović N., Doek J. E., Zermatten J., (2012), *The rights of the child in international law, rights of the child in a nutshell and in context : all about children's rights*, Berne : Stämpfli Publishers.

Wal S., (2006), *Child Labour In Various Industries* (vol. 3), New Dehli : Sarup & Sons.

Welskopp Th., (2002), « L'histoire sociale du xixe siècle : tendances et perspectives », *Le Mouvement social*, 3(200), p. 153-162.

Werner M., Zimmermann B., (2003), « Penser l'histoire croisée : entre empirie et réflexivité », *Annales. Histoire, sciences sociales*, 58(1), p. 7-36.

Wittwer S., (2014), *Participation politique des enfants et des jeunes en Suisse. Définition du terme participation et analyse des besoins sur la participation politique des enfants et des jeunes en Suisse*, Berne : Conseil suisse des activités de jeunesse.

Woodhead M., (1997), « Psychology and the cultural construction of children's needs », in James A., Prout A., *Constructing and reconstructing childhood Contemporary issues in the sociological study of childhood* (2nd ed.), London & New York : Routledge.

Youf D., (2002-a), *Penser les droits de l'enfant*, Paris : Presses universitaires de France.

Youf D., (2002-b), « Construire un droit de l'enfance », *Le Débat*, 4(121), p. 158-166.

Youf D., (2011-a), « Protection de l'enfance et droits de l'enfant », *Études*, 415(12), p. 617-627.

Youf D., (2011-b), « Seuils juridiques d'âge : du droit romain aux droits de l'enfant », *Sociétés et jeunesses en difficulté*, 11 [en ligne], accès : http://sejed.revues.org/index7231.html#quotation

Zahra T., (2006), « "Each nation only cares for its own": Empire, Nation, and child welfare activism in the Bohemian Lands, 1900-1918 », *American Historical Review*, 111, p. 1378-1402.

Zahra T., (2009), « Lost Children : displacement, family, and Nation in Postwar Europe », *The Journal of Modern History*, 81(1), p. 45-86.

Zahra T., (2011-a), « “The Psychological Marshall Plan” : displacement, gender, and human rights after World War II », *Central European History*, 44, p. 37-62.

Zahra T., (2011-b), « “A human treasure” : Europe’s displaced children between nationalism and internationalism », *Past and Present*, Supplement 6, p. 332-350.

Zahra T., (2013), « Les enfants “perdus”, migrations forcées, entre familles et nations dans l’Europe d’après-guerre », *Revue d’histoire de l’enfance « irrégulière »*, 15, p. 23-74.

Zelizer V. A., (1985), *Pricing the priceless child : the changing social value of children*, Princeton : Princeton University Press.

Zermatten J., Stöcklin D., (2009), *Le droit des enfants de participer. Norme juridique et réalité pratique : contribution à un nouveau contrat* social, Sion : Institut international des Droits de l’Enfant.

Zermatten J., (2010), *La convention des droits de l’enfant vingt ans plus tard… essai d’un bilan*, Sion : Institut international des Droits de l’Enfant.

Zuckerman M., (2003), « Epilogue : the millennium of childhood that stretches », in Koops W., Zuckerman M., (Eds.), *Beyond the Century of the child, Cultural History and Developmental Psychology*, Philadelphia : University of Pennsylvania Press.

Zúñiga J.-P., (2011), « Introduction », in Zúñiga J.-P. (Dir.), *Pratiques du transnational, terrains, preuves, limites*, Paris : CRH, p. 9-19.

Fonds archivistiques

ABIE	Archives du Bureau international d'éducation
ABIT	Archives du Bureau international du travail
AECOSOC	Archives et documents officiels de la Commission des questions économiques et sociales des Nations Unies
AEG FUIPE[910]	Archives de l'État de Genève, Fonds de l'Union internationale de protection de l'enfance
AE UNESCO	Archives électroniques de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
AE UNICEF	Archives électroniques du Fonds des Nations Unies pour l'enfance
ASDN	Archives de la Société des Nations
AUNESCO	Archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
AUNHRC	Archives de la Commission des droits humains des Nations Unies (Human Rights Commission)
AUNOG GA	Archives et documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies
AUNOG S	Archives du Secrétariat général des Nations Unies
AUNOG UNY	Archives de l'Organisation des Nations Unies (Yearbooks)

[910] Dès janvier 2017, le fonds sera inventorié sous la cote CH AEG Archives privées 33.

Annexes

1. Résolution sur la protection de l'enfance adoptée le 26 septembre 1924 par la Ve Assemblée de la Société des Nations

intellectuelle fait par la France, une autre donation généreuse était faite par le Gouvernement italien.

Nul doute que le projet du sénateur Ciraolo, lorsqu'il aura été mis au point, n'entraîne avec lui, par l'effet de cette contagion magique, d'autres projets du même ordre et de même nature.

C'est avec ce souhait et avec cet espoir — et en même temps en ayant l'assurance que personne mieux que la Société des Nations ne peut réaliser un tel projet — que la délégation française tient à nouveau à affirmer d'une manière très nette et très précise qu'elle donne son adhésion entière au projet de résolution qui est soumis à l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Sokal, délégué de la Pologne.

M. Sokal (Pologne). — Monsieur le Président, j'appuie, au nom de la délégation polonaise, très chaleureusement le projet de M. le sénateur Ciraolo et je rends hommage à la noble initiative du promoteur.

M. le Président. — La discussion est close.

Les résolutions sont ainsi conçues :

L'Assemblée,

Renouvelant l'hommage déjà rendu par la précédente Assemblée à l'initiative généreuse et aux efforts persévérants de M. Giovanni Ciraolo, délégué de l'Italie, président de la Croix-Rouge italienne, promoteur de la création d'une Union internationale contre les calamités;

Considérant que sa proposition est conforme à l'esprit de solidarité internationale qui inspire la Société des Nations, et qu'elle prévoit, conformément à l'article 25 du Pacte, une utilisation féconde dans les œuvres de paix de l'Organisation internationale de la Croix-Rouge;

Considérant, en outre, que cette proposition a été accueillie avec sympathie par les gouvernements auxquels elle a été soumise, mais qu'elle nécessite encore, en raison même des réserves formulées par un certain nombre de ces gouvernements, une étude approfondie pour pouvoir entrer dans la voie de la réalisation;

Décide :

1. *Qu'une Commission préparatoire, constituée par le Conseil de la Société des Nations selon la disposition de l'article 2 ci-dessous, sera chargée d'étudier avec la collaboration du Secrétariat général :*

a) *Le cadre précis dans lequel l'Union internationale projetée serait appelée à exercer son action, c'est-à-dire la définition des calamités dans lesquelles elle interviendrait et l'étendue des secours d'extrême urgence qu'elle assurerait ;*

b) *Le calcul des besoins auxquels il y aurait lieu de faire face, en tenant compte de tous les renseignements immédiatement disponibles au sujet des sommes versées pour ces calamités dans les dernières années, soit sur les budgets publics des Etats, des provinces et des villes, soit par les particuliers, ainsi que des évaluations pouvant être fournies par des techniciens de l'assurance ;*

c) *Le calcul approximatif de la contribution qui apparaîtrait, dans ces conditions, comme nécessaire pour assurer la réalisation du projet et qui incomberait à chaque Etat, en prenant pour base une proportion à établir par rapport à ses versements actuels au budget de la Société des Nations, sans négliger l'éventualité de concours volontaires, sous forme de donation et de fondation.*

2. *La Commission préparatoire sera formée avec la coopération bénévole du promoteur, des représentants des Organisations de la Croix-Rouge internationale, des experts techniques choisis dans les corps savants et dans les instituts d'assurance. Elle disposera, pour les frais nécessaires, des dix mille francs mis généreusement à la disposition du Conseil par la Société italienne de la Croix-Rouge, ainsi que de la somme de vingt mille francs à la charge de la Société des Nations ;*

3. *Tenant compte des études et des enquêtes prévues à l'article Ier, la Commission présentera au Conseil des propositions concrètes portant tant sur l'objet de l'assistance que sur sa nature et étendue, et, en outre, sur la contribution qu'éventuellement on demanderait à chaque Etat, pour que le Conseil puisse, après consultation des différents gouvernements, soumettre à l'Assemblée les résolutions qui lui sembleraient convenables.*

Je voudrais, en constatant que l'Assemblée est unanime à approuver la protection de résolution, souligner qu'elle contient, comme première affirmation, un hommage particulier rendu aux efforts de M. le sénateur Ciraolo, délégué de l'Italie, président de la Croix-Rouge italienne, que je salue comme le pionnier et le promoteur de la Fédération internationale de secours mutuels. (*Applaudissements.*)

La résolution est adoptée à l'unanimité.

85. — **PROTECTION DE L'ENFANCE. RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION. RÉSOLUTIONS.**

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de la cinquième Commission sur la question de la protection de l'enfance. (Annexe 23. Document A. 107. 1924. IV.)

Je prie M. de Brouckère, rapporteur, de prendre place à la tribune.

(*M. de Brouckère, rapporteur, prend place à la tribune.*)

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. de Brouckère (Belgique), rapporteur. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je me contenterai d'ajouter quelques brèves observations au rapport que j'ai l'honneur de présenter au nom de la cinquième Commission.

La question qui vous est soumise concerne une Association internationale, dont l'existence remonte à plusieurs années et qui n'est pas, comme on l'a dit dans certains milieux, une œuvre de charité. Cette association vise un but élevé tant au point de vue de l'hygiène qu'au point de vue du droit et de l'humanité. Elle aide un grand nombre de gouvernements à accomplir leur devoir envers l'enfance malheureuse.

Elle a été fondée définitivement à Bruxelles, en 1921, à la suite d'un congrès auquel participèrent trente-cinq gouvernements. Trente-trois nations ont alors déclaré que la création de cette association s'imposait, parce qu'elle permettrait d'atteindre un but particulièrement louable.

Depuis, des divergences d'opinion se sont manifestées entre les gouvernements qui étaient alors tout à fait d'accord. Les uns ont pensé qu'il convenait de maintenir l'association sous la forme d'une association d'Etats ; les autres ont dit, au contraire, que, conformément à l'article 24 du Pacte, il fallait poursuivre au sein même de la Société des Nations l'œuvre entreprise par l'Association de Bruxelles.

Le premier paragraphe de l'article 24 du Pacte est ainsi conçu :

« Tous les bureaux internationaux antérieurement établis par traités collectifs... »

c'est bien le cas de l'Association internationale pour la protection de l'enfance,

« ...seront, sous réserve de l'assentiment des Parties, placés sous l'autorité de la Société. Tous autres bureaux internationaux et toutes commissions pour le règlement des affaires d'intérêt international qui seront créés ultérieurement seront placés sous l'autorité de la Société ».

Ces divergences d'opinion amenèrent des pourparlers, qui se sont terminés, au mois de mars dernier, par le vote d'une résolution du Conseil de la Société des Nations, disposant que,

« Sous réserve de la ratification de l'Assemblée, le Conseil décide que l'œuvre accomplie jusqu'ici par l'Association internationale pour la protection de l'enfance sera désormais confiée au Secrétariat de la Société des Nations. »

Votre cinquième Commission a longuement examiné cette résolution. Elle a recherché dans quelles conditions la Société des Nations pourrait continuer l'œuvre commencée par l'Association constituée en dehors d'elle et elle a été amenée aux conclusions exposées dans le rapport.

Je me contenterai d'insister sur un détail qui a son importance.

La cinquième Commission avait estimé que, pour poursuivre dans des conditions satisfaisantes l'œuvre accomplie jusqu'à présent à Bruxelles, il était indispensable de prévoir un crédit supplémentaire de 40.000 francs.

Cette demande de crédit supplémentaire a été soumise à la Commission du budget qui, pour des raisons budgétaires, n'a pas pu y faire droit. Elle nous a déclaré que, pour cette année, elle ne disposait pas des fonds nécessaires.

Dans ces conditions, votre cinquième Commission, qui ne veut pas entrer en conflit avec une autre organisation de l'Assemblée, s'incline devant les raisons budgétaires et la sagesse de la quatrième Commission et vous propose de décider que, jusqu'à l'année prochaine, on poursuivra l'œuvre avec les ressources dont on dispose. Nous sommes assurés qu'il était possible de le faire, modestement, mais enfin d'une manière efficace.

C'est donc l'année prochaine que la question budgétaire, qui n'est qu'ajournée, reviendra. On saura d'une façon tout à fait précise, après un an d'expérience, de quelle somme il faudra pouvoir disposer. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à Mrs. Allan, déléguée de l'Australie.

Mrs. Allan (Australie) :

Traduction : Le rapport présenté par M. de Brouckère convie l'Assemblée à engager la Société des Nations dans une nouvelle voie. Mais, avant de se rallier à toute proposition tendant à ce que la Société entreprenne une œuvre nouvelle, il est du devoir des délégués, afin que les pays qu'ils représentent ne soient pas entraînés dans des dépenses inutiles ou non justifiées, d'examiner la proposition avec soin et de s'assurer que l'œuvre proposée est de nature, non seulement à accroître les perspectives de paix et de bonheur dans le monde, et à améliorer les conditions de la vie dans tous les pays qui ont des liens avec la Société, mais encore à faciliter et à consolider l'œuvre de leurs gouvernements respectifs. C'est dans cet esprit, c'est avec ce sentiment de responsabilité que je me permets de vous soumettre quelques considérations qui pourront gagner votre accueil sympathique au rapport présenté sur cette nouvelle question.

L'Assemblée, dans le cas présent, n'est pas conviée à engager directement la Société des Nations dans une œuvre charitable ou humanitaire. On lui demande de créer une branche nouvelle de son service des questions sociales, destinée à jouer le rôle de bureau central pour les idées et les découvertes de ceux qui s'occupent d'œuvres constructives intéressant les enfants des diverses nations.

Les enfants d'aujourd'hui sont les citoyens, les hommes politiques, les hommes d'Etat de l'avenir. Tout ce que nous pouvons faire pour fortifier la constitution, pour clarifier l'intelligence et rendre plus résistante la fibre morale des enfants d'aujourd'hui contribuera à assurer la paix du monde quand ces enfants seront parvenus à la maturité. L'œuvre constructive de chaque nation du monde tendant à ce but doit donc être encouragée par tous les moyens en notre puissance. Si la Société des Nations met d'une façon aussi définie le sceau de son approbation sur cette œuvre, ce fait constituera un stimulant extraordinaire pour l'activité de ceux qui s'occupent de la condition des enfants dans toutes les parties du monde, cela jusque dans mon propre pays, à plus de 16.000 kilomètres d'ici.

Il n'y a jamais eu d'époque dans l'histoire de cette œuvre philanthropique où se soit fait plus vivement sentir le besoin d'un centre d'information et d'échange d'idées. Ces dix dernières années, en effet, ceux qui s'occupent de cette œuvre ont commencé à l'envisager d'un point de vue différent. Précédemment, ils s'évertuaient à remédier aux effets des maux qu'ils trouvaient existants et que, avec une sorte de fatalisme, ils acceptaient comme inévitables. Ils établissaient des hôpitaux pour le traitement des enfants malades, ils fondaient des foyers ou des institutions pour les enfants incorrigibles, ils créaient des tribunaux pour enfants, afin de pourvoir au traitement sympathique et intelligent des enfants qui avaient commencé une carrière de vice ou de crime.

Un moment de réflexion vous révélera dans quelle mesure le point de vue est en train de changer. Nous gardons toujours nos hôpitaux pour enfants malades. Mais, dans toutes les parties du monde, nous établissons des cliniques ou des centres de consultations infantiles qui ont pour but non point de soigner les enfants quand ils sont tombés malades, mais d'enseigner aux mères à les maintenir en bonne santé et d'aider ces mères, soit au moyen d'une observation attentive et régulière des enfants, soit, lorsque cela est nécessaire, par la fourniture d'aliments appropriés.

Nous maintenons toujours des foyers pour les enfants abandonnés, vagabonds ou incorrigibles, mais, à côté de ces établissements, nous fondons des « Kindergarten » où les tout petits enfants viennent jouer et travailler sous la direction de maîtres avertis, affectueux et bien préparés à leur tâche, dans une atmosphère d'affection, d'amitié et de coopération qui contribue à faire d'eux des enfants normaux et heureux, susceptibles de s'adapter aux conditions sociales dans lesquelles ils vivront.

Nous maintenons nos tribunaux pour enfants et les institutions qui s'y rattachent, mais en différentes parties du monde, des investigateurs et des psychologues étudient la question et poursuivent leurs recherches sur les causes de l'aberration mentale et morale des enfants. Non contents d'essayer de guérir l'enfant, par exemple, du penchant qui le pousse au vol, ils s'efforcent de découvrir les causes qui ont fait de lui un petit voleur. Une fois ces causes découvertes, nous pourrons, dans la majorité des cas, extirper ces tendances ou neutraliser leur action.

Le monde fermente de nouvelles idées au sujet de la protection de l'enfance, et nous avons besoin d'une organisation ou d'un bureau central destiné à conserver la trace des efforts ou des résultats réalisés dans tel ou tel pays. Toute organisation sérieuse pourra s'adresser à ce bureau pour obtenir des ren-

seignements ou des références ; elle-même apportera la connaissance de ce qu'elle aura accompli et pourra recevoir des communications sur les tentatives et les résultats obtenus dans d'autres nations. Ce bureau serait d'une immense utilité pour aider les gouvernements des divers pays à établir une législation ou à déterminer la valeur d'organisations recherchant leur appui. En outre, ce bureau collaborerait étroitement avec tel ou tel service spécial de la Société des Nations, par exemple, l'organisation d'hygiène.

Il n'est pas nécessaire de se livrer à des dépenses extravagantes par double emploi. Le résultat final, pour toutes les nations intéressées, serait un allègement du fardeau financier imposé par la quantité énorme d'œuvres préventives actuellement nécessaires pour la protection de l'enfance. Les travailleurs sociaux modernes sont des optimistes. Leur devise est « prévenir vaut mieux et coûte moins cher que guérir ». Ils espèrent en un avenir où nous pourrons assurer à tout enfant qui vient au monde une âme saine dans un corps sain, ainsi que la faculté de se servir de leur âme et de leur corps pour leur bonheur personnel et pour le bien de la communauté dans laquelle ils vivent. L'établissement de ce centre d'échange d'informations par la Société des Nations sera un moyen propre à amener la réalisation de leurs espérances. (*Applaudissements nourris.*)

M. le Président. — Le débat est clos. Voici le texte des résolutions qui vous sont présentées par la cinquième Commission :

I.

1. *L'Assemblée ratifie la décision prise par le Conseil dans sa session de mars 1924 et portant que l'œuvre accomplie jusqu'à ce jour par l'« Association internationale pour la protection de l'enfance » sera désormais confiée au Secrétariat de la Société des Nations.*

2. *L'Assemblée prie le Conseil de reconstituer la Commission consultative de la traite des femmes et des enfants sous un nouveau titre et avec deux séries d'assesseurs, dont l'une serait appelée à siéger chaque fois que seraient traitées des questions relatives à la traite des femmes et des enfants, l'autre quand seraient traitées des questions relatives à la protection de l'enfance.*

L'Assemblée recommande que, parmi les assesseurs de cette dernière catégorie, se trouvent des personnalités qualifiées pour représenter les principales organisations d'initiative privée qui se consacrent à la protection de l'enfance, et notamment l'Association internationale pour la protection de l'enfance.

3. *L'Assemblée estime que, dans ce domaine, les questions à examiner, ainsi que les méthodes à suivre devront être telles que le Conseil puisse les approuver sur l'avis de la Commission consultative ; elle estime que les études qui peuvent le plus utilement être confiées à la Société sont celles qui portent sur les points à l'égard desquels la comparaison des diverses méthodes suivies et des essais effectués dans différents pays, les avis demandés aux techniciens, les échanges de vues entre fonctionnaires et experts de divers pays et la coopération internationale peuvent aider les gouvernements à traiter ces problèmes.*

4. *L'Assemblée prend acte du fait que la question de la protection des enfants rentre déjà, à certains égards, dans le cadre des travaux dévolus à certaines organisations actuelles de la Société : par exemple, la protection en matière d'hygiène est du domaine de l'Organisation d'hygiène de la Société, la réglementation des conditions de travail des enfants est du domaine de l'Organisation internationale du Travail ; elle considère que, dans l'exécution des nouveaux devoirs que la Société aura à remplir, il faudra prendre soin d'éviter les doubles emplois.*

5. *L'Assemblée recommande en outre que l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations soit invitée à examiner toutes mesures relevant de sa compétence, qu'il pourrait sembler désirable et pratique d'entreprendre en vue d'assurer la protection de l'enfance au point de vue de l'hygiène.*

6. *L'Assemblée, estimant que l'œuvre proposée est une œuvre internationale possédant une valeur permanente de la plus haute importance aux points de vue social, scientifique et juridique, regrette que, pour des raisons budgétaires d'ordre général, les fonds pour le crédit supplémentaire qui avait été demandé n'aient pas été disponibles pour l'exercice 1925.*

L'Assemblée prie le Conseil d'inviter la Commission consultative, quand elle sera reconstituée, à présenter dans son rapport au Conseil et à la sixième Assemblée une estimation des fonds nécessaires pour en assurer l'exécution adéquate dans l'avenir.

II.

« L'Assemblée approuve la déclaration des droits de l'enfant, dite Déclaration de Genève, et invite les Etats membres de la Société à s'inspirer de ses principes dans l'œuvre de la protection de l'enfance.

Déclaration de Genève.

« Par la présente Déclaration des droits de l'enfant, dite Déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes les nations, reconnaissant que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirment leurs devoirs que, en dehors de toute considération de race, de nationalité et de croyance :

« I. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.

« II. L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; l'enfant dévoyé doit être ramené ; l'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.

« III. L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.

« IV. L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation.

« V. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mises au service de ses frères. »

Je tiens à souligner ce fait que la deuxième résolution contient la Déclaration de Genève, qui constitue, en quelque sorte, comme la charte de l'enfance. Par le fait que l'Assemblée approuve cette déclaration, elle deviendra en quelque sorte la charte de la Société des Nations en ce qui concerne l'enfance. C'est un fait considérable que j'avais le devoir de souligner d'une manière explicite.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les résolutions sont adoptées à l'unanimité.

La séance est levée à dix-huit heures.

2. RÉSOLUTIONS 1386 ET 1387 (XIV), ADOPTÉES LE 20 NOVEMBRE 1959 PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	Pages
1386 (XIV). Déclaration des droits de l'enfant (20 novembre 1959) [point 64]	19
1387 (XIV). Publicité à donner à la Déclaration des droits de l'enfant (20 novembre 1959) [point 64]	20
1388 (XIV). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (20 novembre 1959) [point 33]	20
1389 (XIV). Réfugiés d'Algérie au Maroc et en Tunisie (20 novembre 1959) [point 33]	21
1390 (XIV). Année mondiale du réfugié (20 novembre 1959) [point 33]	21
1391 (XIV). Fonds des Nations Unies pour l'enfance (20 novembre 1959) [point 12]	21
1392 (XIV). Interdépendance des facteurs économiques et sociaux du développement (20 novembre 1959) [point 12]	22
1393 (XIV). Habitation à bon marché (20 novembre 1959) [point 12]	22
1394 (XIV). Délinquance juvénile (20 novembre 1959) [point 12]	22
1395 (XIV). Assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants (20 novembre 1959) [point 12]	23
1396 (XIV). Etude de la question de la peine capitale (20 novembre 1959) [point 12]	23
1397 (XIV). Relations et échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture (20 novembre 1959) [point 12]	23
1398 (XIV). Mesures tendant à encourager, sur le plan international, la recherche scientifique dans le domaine de la lutte contre les maladies cancéreuses (20 novembre 1959) [point 71]	24
1458 (XIV). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (10 décembre 1959) [point 34]	24
1459 (XIV). Projet de convention relative à la liberté de l'information (10 décembre 1959) [point 35]	24

1386 (XIV). Déclaration des droits de l'enfant

PRÉAMBULE

Considérant que, dans la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance,

Considérant que la nécessité de cette protection spéciale a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance,

Considérant que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration des droits de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et bénéficie, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés; elle invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect au moyen de mesures législatives et autres adoptées progressivement en application des principes suivants:

PRINCIPE PREMIER

L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

PRINCIPE 2

L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

PRINCIPE 3

L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

PRINCIPE 4

L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

PRINCIPE 5

L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.

PRINCIPE 6

L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'Etat ou autres pour l'entretien des enfants.

PRINCIPE 7

L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.

L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

PRINCIPE 8

L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.

PRINCIPE 9

L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit.

L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

PRINCIPE 10

L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.

841ème séance plénière,
20 novembre 1959.

1387 (XIV). Publicité à donner à la Déclaration des droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Considérant que la Déclaration des droits de l'enfant [1] invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître les droits qu'elle énonce et à s'efforcer d'en assurer le respect,

1. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres, aux institutions spécialisées intéressées et aux organisations non gouvernementales appropriées de donner la plus large publicité possible au texte de la Déclaration des droits de l'enfant;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner à la Déclaration une très large diffusion et, à cette fin, d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour en faire publier et distribuer le texte dans tous les langues possibles.

841ème séance plénière,
20 novembre 1959.

1388 (XIV). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés [2],

Notant avec satisfaction les progrès accomplis dans l'exécution des programmes d'assistance internationale mis en œuvre par le Haut Commissariat,

[1] Voir résolution 1386 (XIV).

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément No 11* (A/4104/Rev.1) et *Supplément No 11A* (A/4104/Rev.1/Add.1).

3. Progression du groupe de travail selon les rapports officiels

	Consensus found on or articles adopted	Details (UN Yearbook, UN Legislative History)
1979	4 preambular paragraphs	
1980	5 preambular paragraphs 1, 2(1) New draft Convention (E/CN.4/1349)	Definition of the concept of child (as a person under 18 unless national law set the age of majority earlier), and the birthright to a name and to acquire a nationality.[1]
1981	2(2) / 3 / 4 / 5 / 7 / 8	These pertained to: acquisition of the nationality of the State where the child was born if no other nationality was granted; ensuring that the child's best interests would be taken into account, that the child's views would be heard, that protection and care would be afforded and that personnel of child-care institutions were properly supervised; the guarantee of each child's rights without distinction or discrimination; the duty of States parties to ensure those rights through administrative and legislative measures; free expression of the child's opinion; and primary responsibility of parents or guardians for the child's upbringing and development, and provision for assistance from the State, including measures to ensure child-care services and facilities.[2]
1982	6 / 10 / 11 bis / 11(2), 12(1)	These pertained to: parental care and circumstances permitting separation of children from their parents; special protection for children separated from their families; adoption and intercountry adoption; child refugees; and mentally and physically disabled children.[3]
1983	6(3) / 6(4) / 6 bis / 6 ter, 12(2) / 12(4)	Article 6, paragraphs 3 and 4 (concerning the rights of a child separated from its parents); part of article 6 bis (rights to reunification of children and parents residing in different States); article 6 ter (measures to combat illicit transfer and non-return of children abroad); and article 12, paragraphs 2-4 (rights and special needs of disabled children).[4]
1984	7 bis / 8 bis / 9 / 13	These concerned, respectively: the right of the child to freedom of thought, conscience and religion; protective measures against all forms of physical or mental injury or abuse, neglect or negligent treatment, maltreatment or exploitation including sexual abuse; access to information and material of social and cultural benefit, and protection from potentially injurious information; and the right to benefit from social security.[5]
1985	12 bis / 14 / 15 / 16 / 17	Concerning respectively: health care for children; the right to

[1] UNOG Yearbook, Yearbook 1980, Human Rights Questions (Part 1, Sec 2, Chapter 17), Draft convention on the rights of the child.
[2] UNOG Yearbook, Yearbook 1981, Human Rights (Part 1, Sec 2, Chapter 18), Rights of the child Draft Convention, Activities of the Working Group.
[3] UNOG Yearbook, Yearbook 1982, Human Rights (Part 1, Sec 2, Chapter 18), Rights of the child Draft Convention, Action by the Commission on Human Rights.
[4] UNOG Yearbook, Yearbook 1983, Human Rights (Part 1, Sec 2, Chapter 18), Rights of the child Draft Convention, Working Group Action.
[5] UNOG Yearbook, Yearbook 1984, Children, Youth and Aging Persons (Part 1, Sec 2, Chapter 20), Rights of the child Draft Convention, Working Group activities.

		an adequate standard of living; the right to education; directing education to the development of the child's personality, talents and abilities; and the right to recreation and leisure and to participate in cultural life. *There was a preliminary discussion of article 18 concerning children's employment.*[6]
1986	9 bis / 12 ter / 18 / 18 bis / 19 / 20 / 21	Concerning respectively: a child's right to preserve his/her identity; the right to a periodic review of treatment received by children placed for care, protection or mental or physical treatment; protection from economic exploitation; protection from illegal drug use; promotion of a sense of worth and dignity in children having broken the law; respect for rules of international humanitarian law during armed conflict; and the convention in relation to States parties' laws or international conventions, treaties or agreements. *The Group also discussed articles 4 bis, 6 bis, 12, 16 bis and 18 quater concerning, respectively: children born out of wedlock; the right to leave any country and to return to their own country; traditional practices harmful to children's health; indigenous children's cultural and educational rights; and the right to freedom of association, peaceful assembly and protection against arbitrary and unlawful interference with one's privacy, family, home or correspondence. The text of these articles, together with those previously adopted, and proposed draft articles which the Group could not discuss for lack of time, were annexed to the Group's report. Also annexed was a paper submitted by Bangladesh containing comments on specific articles.*[7]
1987	Amendments to 6 bis / 9 / 10 / 12 bis / 16 / 16 bis /18 ter / 18 quater / 18 quinto / 21 ter	Concerning, respectively: the right of a child and his parents to leave any country and to return to their own country; encouragement of the production and dissemination of children's books; due regard for a child's ethnic, religious or linguistic background; abolishment of traditional practices prejudicial to children's health; respect for a child's cultural identity and values and those of other civilizations, and for human rights and fundamental freedoms; minority and indigenous children's cultural, religious and educational rights; protection from sexual and other forms of exploitation; prevention of abduction, sale of or traffic in children; and States parties making the convention widely known. *The group also discussed proposals for articles 5 bis, 7 ter, 14, 21, 21 bis, 22, 23, 23 bis and a new unnumbered article, concerning, respectively: protection of the family as the fundamental unit of society; protection of the child's rights to freedom of expression, association and peaceful assembly; parents' responsibilities; the convention in relation to States parties' laws or international conventions, treaties or agreements; illegal entry into and presence in a State;*

[6] UNOG Yearbook, Yearbook 1985, Human Rights (Part 1, Sec 2, Chapter 18), Rights of the child Draft convention, Working group activities.

[7] UNOG Yearbook, Yearbook 1986, Human Rights (Part 1, Sec 2, Chapter 17), Rights of the child Draft convention, Working group activities.

		establishment of an implementation body and reports under the convention; and rehabilitation of exploited children.[8] Suggestions were made that a deadline be set for the submission of new proposals. (OHCHR, 2007, Part II, p. 153)
1988	First reading and guidelines for technical review	Deadline for submissions of new proposals: 29 January 1988 (OHCHR, 2007, Part II, p. 153) Technical review deadline: 31 August 1988[9]
1988	Second reading	

[8] UNOG Yearbook, Yearbook 1987, Human Rights (Part 1, Sec 2, Chapter 17), Rights of the child Draft convention, Working group activities.
[9] UNOG Yearbook, Yearbook 1988, Human Rights (Part 3, Chapter 10), Rights of the child Draft convention, Working group activities.

4. Résolution 44/25 adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
44/128	Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (A/44/824)	98	15 décembre 1989	218
44/129	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/44/824)	98	15 décembre 1989	219
44/130	Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques (A/44/824)	98	15 décembre 1989	221
44/131	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/44/825)	106	15 décembre 1989	222
44/132	Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel (A/44/826)	107	15 décembre 1989	223
44/133	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/44/826)	107	15 décembre 1989	223
44/134	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/44/826)	107	15 décembre 1989	223
44/135	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (A/44/849)	109	15 décembre 1989	224
44/136	Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe (A/44/823)	110, *a*	15 décembre 1989	226
44/137	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (A/44/823)	110	15 décembre 1989	226
44/138	Conférence internationale sur les réfugiés indochinois (A/44/823)	110, *c*	15 décembre 1989	229
44/139	Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale (A/44/823)	110, *b*	15 décembre 1989	229
44/140	Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (A/44/850)	111, *a*	15 décembre 1989	231
44/141	Programme mondial d'action contre les stupéfiants illicites (A/44/850)	111, *b*	15 décembre 1989	232
44/142	Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues (A/44/850)	111, *b*	15 décembre 1989	234
44/143	Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie (A/44/827)	112	15 décembre 1989	236
44/144	Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/44/827)	112	15 décembre 1989	236
44/145	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/44/827)	112	15 décembre 1989	237
44/146	Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes (A/44/828)	114	15 décembre 1989	237
44/147	Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux (A/44/828)	114	15 décembre 1989	238
44/148	Droits de l'homme fondés sur la solidarité (A/44/829)	115	15 décembre 1989	239
44/149	Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi (A/44/848)	12	15 décembre 1989	239
44/150	Aide humanitaire aux réfugiés et personnes déplacées à Djibouti (A/44/848)	12	15 décembre 1989	240
44/151	Situation des réfugiés au Soudan (A/44/848)	12	15 décembre 1989	241
44/152	Assistance aux réfugiés en Somalie (A/44/848)	12	15 décembre 1989	242
44/153	Assistance aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad (A/44/848)	12	15 décembre 1989	242
44/154	Assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie (A/44/848)	12	15 décembre 1989	243
44/155	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants (A/44/848)	12	15 décembre 1989	243
44/156	Conférence mondiale des droits de l'homme (A/44/848)	12	15 décembre 1989	244
44/157	Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe (A/44/848)	12	15 décembre 1989	244
44/158	Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (A/44/848)	12	15 décembre 1989	245
44/159	Exécutions sommaires ou arbitraires (A/44/848)	12	15 décembre 1989	245
44/160	Question des disparitions forcées ou involontaires (A/44/848)	12	15 décembre 1989	247
44/161	Situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/44/848)	12	15 décembre 1989	247
44/162	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice (A/44/848)	12	15 décembre 1989	249
44/163	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/44/848)	12	15 décembre 1989	250
44/164	Droits de l'homme et exodes massifs (A/44/848)	12	15 décembre 1989	250
44/165	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador (A/44/848 et A/44/L.61)	12	15 décembre 1989	251
44/166	Situation des droits de l'homme au Chili (A/44/848)	12	15 décembre 1989	253
44/167	Elargissement de la composition de la Commission des droits de l'homme et nécessité de mieux assurer la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/44/848)	12	15 décembre 1989	254

44/25. Convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures, notamment les résolutions 33/166 du 20 décembre 1978 et 43/112 du 8 décembre 1988, de même que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, portant sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant,

Prenant note, en particulier, de la résolution 1989/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989[2], par laquelle la Commission a décidé de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le projet de convention relative aux droits de l'enfant, et de la résolution 1989/79 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989,

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que

[2] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 2* (E/1989/20), chap. II, sect. A.

leur épanouissement et leur éducation dans un état de paix et de sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de conditions sociales laissant à désirer, de catastrophes naturelles, de conflits armés, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités, et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action nationale et internationale efficace,

Consciente de l'importance du rôle que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue qu'une convention internationale relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, serait une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

Ayant à l'esprit que l'année 1989 marquera le trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant[3] et le dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant,

1. *Remercie* la Commission des droits de l'homme d'avoir achevé l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Adopte* et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention relative aux droits de l'enfant, dont le texte est annexé à la présente résolution;

3. *Invite* tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que celle-ci entrera en vigueur à une date rapprochée;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir les moyens et l'aide nécessaires à la diffusion d'informations sur la Convention;

5. *Invite* les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et d'en promouvoir la compréhension;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

7. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-cinquième session, au titre d'une question intitulée « Application de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

61e séance plénière
20 novembre 1989

ANNEXE

Convention relative aux droits de l'enfant

PRÉAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

[3] Résolution 1386 (XIV).

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[4] et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[5], ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant[6] et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959[7], et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24)[5], dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10)[5] et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance[7],

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international[8], de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)[9] et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé[10],

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute con-

[4] Résolution 217 A (III).
[5] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
[6] Voir Société des Nations, *Journal officiel, Supplément spécial n° 21*, octobre 1924, p. 43.
[7] Résolution 1386 (XIV), troisième alinéa du préambule.
[8] Résolution 41/85, annexe.
[9] Résolution 40/33, annexe.
[10] Résolution 3318 (XXIX).

sidération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la *kafalah* de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un Etat partie, ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

DEUXIÈME PARTIE

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous au-

tres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

TROISIÈME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

44/52. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son objectif, contenu dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'éradication totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[4], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[11], la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[12], la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports[13] et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[14],

Rappelant également sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant en outre les deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et en 1983,

Ayant à l'esprit le *Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*[15],

Convaincue que la deuxième Conférence mondiale a constitué une contribution positive de la communauté in-

[11] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[12] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.
[13] Résolution 40/64 G, annexe.
[14] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, onzième session, Résolutions*, p. 123.
[15] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif.

Listes

Liste des figures

Figure 1: Déclaration de Genève rédigée en siamois (en haut, à gauche), en japonais (en haut, à droite) et en chinois (en bas). La version chinoise comporte neuf signatures, à gauche. © Archives de l'État de Genève. 114

Figure 2: Déclaration de Genève ou déclaration des droits de l'enfant signée par les membres du conseil général, le 28 février 1924 © Archives de l'État de Genève . . . 116

Figure 3: Texte de la Déclaration de Genève tel qu'annexé à la résolution sur la protection de l'enfance, adoptée le 26 septembre 1924 par la Ve Assemblée générale de la Société des Nations (cf. Annexe 1).. 126

Figure 4: Affiche commanditée par l'Œuvre nationale de l'enfance en Belgique, reproduisant le texte de la Déclaration de Genève. Elle est réalisée par le peintre M. Langaskens. © Archives de l'État de Genève 135

Figure 5: Déclaration de Genève mise en vers par E. Sidgwick, sur demande du SCF. © Archives de l'État de Genève. 137

Figure 6: Concours de dessin pour les enfants © Archives de l'État de Genève . . . 138

Figure 7: Page de couverture du numéro spécial du Courrier de l'Unesco qui illustre les dix principes de la Déclaration des droits de l'enfant (novembre 1960). 187

Figure 8: Image parue dans un quotidien danois, après l'abandon du projet d'inclure une interdiction des châtiments corporels à l'école dans la Déclaration des droits de l'enfant (18 avril 1959). © United Nations Archives. 200

Figure 9: Logo de l'Année internationale de l'enfance, par E. Jerichau. © United Nations Archives 220

Figure 10: Pièces commémoratives de l'Année internationale de l'enfance (URSS, Pays-Bas, Jamaïque et Éthiopie). © United Nations Archives 223

Figure 11 : Prospectus de l'association Coup-de-main concernant la manifestation organisée à l'occasion de l'adoption de la CNUDE, le 20 novembre 1989. 267

Figure 12 : Articles de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, par thèmes selon le Comité des droits de l'enfant. 272

Figure 13 : Régime international des droits de l'enfant.. 294

Figure 14 : Modèle dynamique du développement d'une norme 302

Figure 15 : Intégration des modèles de régime des droits de l'enfant et de la dynamique de la norme.. 304

Liste des tableaux

Tableau 1 : Ratifications et contrôle de l'implémentation de la CNUDE entre 1990 et 1995.. 268

Table des matières

Remerciements 7

Liste des principales abréviations 11

Introduction générale 13

1. Pour une histoire des droits de l'enfant 15

2. Considérations méthodologiques 19

3. Délimitation et structure de la recherche 22

Partie I
Historicisation du processus de genèse des droits de l'enfant . . . 27

Chapitre 1 – Les droits de l'enfant dans l'histoire 33

1. Évolution sociolégale du statut de l'enfant 34

1.1. L'enfant (non-)objet de droit dans les civilisations classiques 35

1.2. Les balbutiements de la protection de l'enfant 39

1.3. L'enfant objet de protection 41

2. L'enfance, objet de toutes les attentions 46

2.1. La protection des enfants de la patrie 48

2.2. Intérêt des scientifiques 52

2.3. Synthèse intermédiaire : une attention nouvelle ? 56

Chapitre 2 – Vers une enfance transnationale 61

1. L'enfance : un temps consacré à l'apprentissage. 62

1.1. Scolarisation des masses 63

1.2. Une justice séparée puis spéciale pour les enfants 67

1.3. Des institutions transnationales au service de l'État-nation 71

2. La cause transnationale de l'enfance 74

2.1. « Tournant organisateur » de l'internationalisme d'avant-guerre 75

2.2. « Sauver les enfants ! » 78

2.3. Synthèse intermédiaire : une génération transnationale 81

Conclusion de la Partie I 85

Partie II
Genèse et circulation des traités transnationaux relatifs aux droits de l'enfant **89**

Chapitre 3 – La « Déclaration de Genève » (1924) 95

1. Du secours aux enfants à l'énonciation de leurs droits 97

1.1. Le secours aux enfants porté sur la scène internationale 98

1.2. Ententes et concurrences autour de la protection de l'enfance 105

1.3. Rédaction d'un programme de secours et de protection des enfants . . 108

2. La charte des enfants du monde 117

2.1. Devant l'enfant, tous les hommes et les femmes doivent s'unir 118

2.2. Approbation de la Société des Nations 120

2.3. L'universalité des devoirs envers l'enfant 126

3. Deux trajectoires distinctes 130

3.1. Par l'action de l'UISE et celle de ses comités nationaux 132

3.2. Sous l'autorité de la SDN 140

3.3. Synthèse intermédiaire : le premier régime international des droits de l'enfant 145

Chapitre 4 – Déclaration des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1959) 149

1. Reconfigurations : vers une refonte de la Déclaration de Genève 154

1.1. L'après-guerre : un monde entre continuités et ruptures 155

1.2. Nouvelle proclamation des droits de l'enfant 159

1.3. Des appartenances irréconciliables pour la Déclaration des droits de l'enfant ? 164

2. Un don universel : des droits pour l'enfant 169

2.1. La bonne thématique au bon moment 171

2.2. Un traité fait de compromis 176

2.3. Désaveu d'un traité peu inspirant et anachronique 182

3. Émergence d'une « nouvelle » dynamique. 189

3.1. Des droits de l'enfant aux droits des jeunes – des interprétations multiples 191

3.2. Les droits humains des enfants 196

3.3. Synthèse intermédiaire : un entre-deux salvateur 201

Chapitre 5 – Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) 205

1. Année internationale de l'enfant (1979) 210

1.1. Le projet d'une année spéciale consacrée à l'enfance 212

1.2. Émulation autour de l'Année internationale de l'enfant 217

1.3. Un projet de Convention pour couronner l'AIE 222

2. Institutionnalisation du processus de rédaction (1979-1989) 230

2.1. L'ascension et la chute de la Déclaration 232

2.2. Un texte de droit international venu d'ailleurs 237

2.3. Un groupe de travail hétérogène 241

3. Proclamation universelle des droits de l'enfant 249

3.1. Négociation d'un universel acceptable de tous 251

3.2. Large diffusion de la Convention 259

3.3. Synthèse intermédiaire : l'enfant devenu sujet de droits 269

Conclusion de la Partie II. 275

Partie III
Au miroir de la norme, l'universel ? **283**

Chapitre 6 – Évolutions et transformations de la norme relative aux droits de l'enfant. 289

1. Régime, norme et dynamique des droits de l'enfant. 291

1.1. Construction d'un régime normatif et international 292

1.2. Évolutions d'un espace normatif 297

1.3. Dynamique des droits de l'enfant 300

2. Les droits de l'enfant en contexte 305
2.1. Plateformes organisationnelles comme vecteurs de changement 306
2.2. De l'exclusion à la connaissance des sujets 310
2.3. Synthèse intermédiaire : un équilibre dynamique 316

Chapitre 7 – Universalité des droits de l'enfant et questions éducatives 319

1. Un droit universel à l'enfance 321
1.1. Les droits « spéciaux » des enfants : l'exemple du droit à l'éducation 322
1.2. De la non-discrimination à l'égalité des chances 326
1.3. Hétérogénéité des sujets de la Convention 332

2. Former à la citoyenneté mondiale 337
2.1. Éducation à la paix et à la compréhension internationale 338
2.2. Éducation aux droits de l'homme 342
2.3. Synthèse intermédiaire : éduquer l'enfant à l'exercice de ses libertés . 348

Conclusion de la Partie III 353

Conclusion générale **357**

1. Les droits de l'enfant comme construction transnationale 358
2. Les droits de l'enfant comme idée fédératrice 362
3. Perspectives de développement 365

Sources et références bibliographiques **367**

Sites et sources archivistiques 369
Sources publiées 373
Bibliographie des travaux cités 375
Fonds archivistiques 395

Annexes **397**

1. Résolution sur la protection de l'enfance adoptée le 26 septembre 1924 par la Ve Assemblée de la Société des Nations 399
2. Résolutions 1386 et 1387 (XIV), adoptées le 20 novembre 1959 par l'Assemblée générale des Nations Unies 402

3. Progression du groupe de travail selon les rapports officiels. 404

4. Résolution 44/25 adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies. 407

Listes. 415

Liste des figures. 415

Liste des tableaux 416

Achevé d'imprimer

En novembre 2016

Aux Éditions Alphil-Presses universitaires suisses

Responsable de production : Rachel Maeder

Le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies ratifiait la Convention relative aux Droits de l'Enfant, convention qui allait rapidement connaître un écho mondial auprès des chefs d'État comme de la société civile. Comment comprendre l'évolution du statut socio-juridique de l'enfant qui a abouti à cette Convention ainsi que les attitudes et les stratégies des acteurs concernés durant le XXe siècle ?

Bien que l'évolution du statut de l'enfant soit souvent perçue comme un processus linéaire, sa mise en perspective historique montre au contraire les tensions et les controverses qui nourrissent les conceptions de l'enfance, de l'enfant et de ses droits. Les droits de l'enfant se développent au travers de subtils jeux de pouvoir et d'échelles entre les contextes nationaux et internationaux et par le biais de réseaux d'acteurs. Ceux-ci portent la question de l'enfance et de ses droits au cœur des organisations inter- et non-gouvernementales, leur donnant une dimension nouvelle.

À travers cet ouvrage, Zoe Moody comble une lacune importante de l'étude des droits de l'enfant en analysant pour la première fois les processus de genèse, d'institutionnalisation et de diffusion des traités relatifs aux droits de l'enfant dans une perspective historique et transnationale. Une attention particulière est portée aux acteurs qui contribuent à ces processus de même qu'aux problèmes éducatifs qu'ils soulèvent. La mise en dialogue de ces traités est réalisée à la lumière des sources archivistiques inédites, conservées par les organisations internationales.

Zoe Moody est professeure à la Haute école pédagogique du Valais et collaboratrice de recherche à l'Unité Inter- et transdisciplinarité du Centre interfacultaire en droits de l'enfant de l'Université de Genève. Titulaire d'un Bachelor en éducation préscolaire et primaire, elle se spécialise en droits de l'enfant durant son cursus de Master. Elle articule ces deux domaines d'intérêt dans le cadre de sa thèse de doctorat obtenue auprès de la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation de l'Université de Genève. Ses activités de recherche et de publication interdisciplinaires se situent à l'intersection entre les sciences de l'éducation et le domaine des droits de l'enfant, mobilisant notamment des perspectives historiques et genre.

ISBN : 978-2-88930-111-9
9 782889 301119